

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

Troisième Série.

TOME HUITIÈME.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

1866.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME HUITIÈME. — Ier BULLETIN.

Séance du 3 juillet 1865.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président; GACHARD, secrétaire; le chanoine DE SMET, BORGNET.

Le procès-verbal de la séance du 3 avril est lu et approuvé.

DÉCÈS D'UN MEMBRE.

La Commission apprend, avec une vive douleur, la perte qu'elle a faite, depuis sa dernière réunion, de M. de Ram, décédé à Louvain le 14 mai.

Elle remercie M. Gachard de s'être rendu l'interprète

des sentiments de la Commission dans le discours suivant qu'il a prononcé lors des funérailles de M. de Ram :

« Monseigneur (1), Messieurs,

» Il appartenait à une voix plus autorisée que la mienne de parler, dans cette douloureuse et imposante solennité, au nom de l'Académie royale de Belgique; mieux que moi, elle aurait rendu à la mémoire de l'homme éminent que nous pleurons l'hommage qui lui est dû; mieux que moi, elle aurait exprimé les sentiments qui sont dans tous nos cœurs. Les exigences du service public n'ont pas permis que cette voix se fît entendre. Je réclame votre indulgence : car c'est au dernier moment qu'on me charge d'être ici l'organe de la compagnie, et je ne suis pas préparé à vous dire tout ce qu'a fait pour elle le cher et vénérable confrère qui lui a été si inopinément ravi. Vous m'excuserez donc si je m'attache plus particulièrement à vous retracer ce qu'il a fait pour la Commission royale d'histoire.

» Il y a trente et un ans, Monseigneur, Messieurs, lorsque le gouvernement institua la Commission royale d'histoire, voulant, par cette création, montrer l'importance qu'il attachait à l'étude de nos fastes nationaux, Mgr de Ram fut un de ceux sur lesquels son choix se fixa pour la composer. Il était, à cette époque, bien jeune encore; mais déjà plus d'un ouvrage qui attestait son érudition avait appelé sur lui les regards du monde savant.

» Dans le plan qu'adopta la Commission au début de ses travaux, la continuation des *Acta sanctorum Belgii*, commencés au siècle dernier par Ghesquière, et la mise en lumière de la chronique latine des ducs de Brabant d'Ed-

---

(1) Mgr de Montpellier, évêque de Liége.

mond de Dynter, furent ceux qu'elle assigna en partage à Mgr de Ram : les amis de l'histoire désiraient l'achèvement de l'œuvre de Ghesquière, considérée à juste titre comme l'une des sources les plus précieuses de nos annales au moyen âge; la chronique de de Dynter était surtout renommée entre nos vieux monuments historiques, et bien des fois, au XVIe, au XVIIe, au XVIIIe siècle, le dessein avait été conçu de la publier, sans qu'on parvînt à le mettre à exécution. Plus tard, l'association des Bollandistes s'étant constituée à Bruxelles, la Commission raya de son programme les *Acta sanctorum Belgii*, trouvant juste et convenable de laisser aux continuateurs de Bollandus le soin d'une publication dont ils avaient sous la main tous les éléments.

» Tandis que Mgr de Ram préparait l'édition de la chronique de de Dynter, les recherches auxquelles il se livrait lui firent découvrir différents écrits où étaient racontés, par des contemporains, des événements dont le Brabant n'avait pas été le théâtre, mais auxquels ses princes avaient été mêlés, dans la seconde moitié du XVe siècle. Conformément à son avis, la Commission décida qu'il en ferait l'objet d'une publication spéciale. Telle fut l'origine du recueil de *Documents relatifs aux troubles du pays de Liége sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes*, qu'il donna en 1844, et qui répand de si vives lumières sur cette dramatique époque des annales liégeoises.

» Cet ouvrage terminé, notre savant collègue se remit à la chronique de de Dynter. En 1854, il en fit paraître les cinq premiers livres qui remplirent deux gros volumes in-4°, et, en 1857, le livre sixième et dernier; au texte de l'auteur, éclairci par des notes nombreuses, il avait ajouté la traduction française de Jehan Wauquelin, faite à la demande de Philippe le Bon, traduction où l'on retrouve

souvent le charme du langage de Froissart. Cette importante publication reçut son complément en 1860 par une introduction qui en doublait, pour ainsi dire, le prix : l'éditeur y retraçait la vie de de Dynter et celle de son traducteur Wauquelin; il faisait l'analyse critique de la chronique qu'il venait de livrer à la publicité, donnait l'indication des sources où avait puisé l'auteur, décrivait tous les manuscrits connus de son livre, et joignait à ces importants prolégomènes plusieurs opuscules inédits de l'historien des ducs et du duché de Brabant.

» D'une activité d'esprit, d'une application au travail incomparables, Mgr de Ram n'avait pas mis encore la dernière main à l'édition de de Dynter, qu'il entreprenait celle de l'histoire de Louvain et de Brabant écrite au XVIe siècle, aussi en latin, par l'illustre docteur Jean Molanus, restée pendant longtemps ignorée, et dont le manuscrit autographe avait été depuis peu découvert. Cette histoire, qu'il fit suivre des Statuts primitifs de l'Université érigée par le duc Jean IV, ainsi que du recueil des chartes et priviléges de la ville de Louvain, vit le jour en 1861, en deux volumes in-4°. Comme il l'avait fait pour de Dynter, et antérieurement pour les chroniqueurs liégeois du XVe siècle, il y plaça une introduction où il racontait la vie et appréciait les écrits de Molanus. Il faut lire ces introductions, Messieurs, pour se faire une idée de la science de notre vénéré et regretté collègue, de la sûreté de sa critique, de la solidité de son jugement. Ce sont des morceaux qui resteront comme de beaux monuments de notre histoire littéraire.

» Quelque considérables que soient les publications dont je viens, Monseigneur, Messieurs, de vous entretenir, elles ne forment cependant qu'une partie des travaux de Mgr de Ram au sein de la Commission royale d'histoire. Pour en

présenter le tableau complet, il faudrait parler de ceux qui figurent dans nos Bulletins, et le nombre en est si grand, que je dois renoncer même à en donner la simple énumération. Je ne puis cependant passer sous silence le Précis (*Synopsis*) des actes de l'église d'Anvers, depuis l'érection de l'évêché jusqu'à sa suppression, ouvrage original et destiné à servir de prodrome à un nouveau volume de la collection des synodes de la Belgique. Entre cette multitude de documents dont notre laborieux collègue se constitua l'éditeur, en les accompagnant de notes, d'éclaircissements, de préfaces où brille la connaissance profonde qu'il avait de l'histoire nationale, je me contenterai de citer la dissertation du chanoine de Tongerloo, Thys, sur l'état ancien de nos provinces; la chronique d'Idace; les pièces relatives à l'ambassade dont l'évêque d'Acqui, Pierre Vorstius, fut chargé en Allemagne par le pape Paul III, dans les années 1536 et 1537; enfin ces lettres de savants, d'hommes d'État, de théologiens du XVIe siècle, parmi lesquelles on n'en compte guère moins de deux cents écrites par Lævinus Torrentius, l'un des prélats qui occupèrent avec le plus de distinction le siége d'Anvers, à des personnages marquants de l'époque où il vécut.

» Vous voyez, Monseigneur, Messieurs, combien Mgr de Ram avait pris à cœur la mission confiée par le gouvernement à la Commission royale d'histoire : aussi il assistait à nos assemblées avec une régularité exemplaire, et — est-il besoin de vous le dire — toujours il y apportait, avec les lumières d'une rare intelligence, cet esprit bienveillant et conciliant qui faisait le fonds de sa nature et lui gagnait toutes les sympathies. Je puis l'attester, parce que j'en ai été le témoin : durant les trente et une années qu'il siégea dans la Commission, les rapports de ses collègues avec lui ne furent jamais altérés par le moindre nuage.

» Au moment où la mort est venue le frapper, il s'occupait de trois ouvrages nouveaux qu'il faisait marcher de front, car il était infatigable : il donnait ses soins à la publication du cartulaire de l'abbaye de Cambron ; il préparait les matériaux d'une histoire générale et diplomatique de l'Université de Louvain ; il s'appliquait à recueillir et à coordonner les petites chroniques brabançonnes éparses dans nos bibliothèques manuscrites, pour les faire servir d'appendices à la grande chronique de de Dynter. Deux jours avant ce fatal événement, nous nous étions réunis, nous échangions nos vues sur les moyens d'accélérer nos travaux communs : il était alors plein de vie....... Qui de nous eût pu s'attendre à ce que cette réunion serait si promptement suivie d'une séparation éternelle?

» Monseigneur, Messieurs, ce n'est pas à moi de vous dépeindre tout ce qu'un grand établissement d'instruction publique, tout ce que l'Église a perdu en perdant Mgr de Ram; mais laissez-moi vous dire combien cette perte est cruelle pour l'Académie, pour la Commission royale d'histoire, combien elle est grande pour les études historiques. Des hommes tels que Mgr de Ram se remplacent difficilement.

» Résignons-nous cependant, Monseigneur, Messieurs, aux décrets de la Providence. En rappelant à lui prématurément l'homme excellent que nous regrettons, que nous regretterons à jamais, Dieu a voulu, n'en doutons pas, lui donner au Ciel la récompense qu'il a si bien méritée par ses vertus, par tout ce qu'il a fait ici-bas de bon, d'utile, de patriotique.

» Adieu, de Ram, vous qui m'honoriez de votre amitié et dont la mémoire me sera toujours chère!

» Adieu! »

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Ernest Van Bruyssel écrit que, durant le trimestre qui vient de s'écouler, il a continué ses recherches à la bibliothèque de Bourgogne concernant les documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc., de Belgique, qui existent dans le fonds Van Hulthem; qu'il a analysé cent quatre-vingt-dix-huit manuscrits, sur lesquels il envoie une notice, en forme de table détaillée, pour faire suite à celle qui a été publiée dans le tome VII des *Bulletins;* que, le Bureau paléographique ayant été chargé par le département de la justice de la transcription de pièces relatives aux fondations de bourses universitaires faites autrefois en Belgique, et se trouvant en ce moment sans attachés, il lui a fallu s'occuper lui-même de cette transcription, ce qui l'a obligé d'interrompre momentanément ses travaux à la bibliothèque; enfin que plusieurs particuliers ont eu recours aussi au Bureau paléographique.

La deuxième table des documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc., de Belgique, envoyée par M. Van Bruyssel, sera insérée dans le Bulletin.

— M. le chef du Bureau paléographique fait hommage à la Commission du troisième volume de son *Histoire du commerce et de la marine en Belgique,* qui vient de paraître.

Remercîments.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLOMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE BELGIQUE.

M. Alph. Wauters fait savoir que, depuis la dernière séance de la Commission, il n'a cessé de travailler active-

ment à l'achèvement du premier volume de la Table chronologique des diplômes; que la préface et l'introduction, qui forment ensemble plus de huit feuilles, sont imprimées; que le supplément, dont l'étendue ne sera guère moindre, est presque entièrement composé; que la table des noms de personnes est remise à l'imprimeur; que celle des noms de lieux et la liste des ouvrages utilisés pour le premier volume seront fournies dès que l'avancement de l'impression en nécessitera la remise.

Il entre dans les détails qui suivent sur les sources où il a puisé la matière du supplément :

« Le supplément qui accompagne le texte principal de la Table, présentera le grand avantage d'ajouter à cette dernière une série de diplômes publiés récemment, notamment dans deux ouvrages imprimés aux frais du gouvernement français, sous la direction de notre confrère de l'Académie, M. le comte de Laborde, directeur général des archives de l'Empire. Le premier de ces ouvrages, intitulé : *Layettes et trésor des chartes*, par M. Teulet, a paru en l'année 1863; quant au second, qui portera pour titre : *Monuments historiques, cartons des rois*, par M. Tardif, il n'est pas encore livré au public; mais, grâce à la bienveillante intervention de M. de Laborde, j'ai pu en obtenir un exemplaire et en opérer le dépouillement. Chacun de ces ouvrages contient, soit des textes meilleurs de chartes connues, soit des diplômes inédits, principalement pour l'époque carlovingienne, qui nous intéresse à tant de titres.

» En dépouillant les travaux de ces savants qui perpétuent, en France, les glorieuses traditions des Mabillon, des Ducange, des Baluze et de leurs continuateurs, Bréquigny, Pardessus, Guérard, etc., en parcourant les nombreux volumes de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, où

tant d'écrivains, aujourd'hui renommés, ont commencé leur carrière scientifique, nous n'avons pas négligé les œuvres de l'école historique allemande, qui jette un si vif éclat depuis le commencement de ce siècle. Nous avons compulsé les derniers volumes des *Monumenta* de Pertz, le *Codex diplomaticus Fuldensis,* de Dronke, le *Codex diplomaticus Rheno-Mosellanus*, de Gunther. Le second volume du *Mittelrheinisches Urkundenbuch,* par l'archiviste Henri Beyer, de Coblentz, nous a fourni une ample récolte et, en particulier, tout le cartulaire de l'antique abbaye d'Echternach, où il existe plus de trente chartes antérieures à l'an 1000 et qui étaient restées inédites jusqu'à ce jour. Les belles publications de Jaffé (*Regesta pontificum Romanorum*) et de Potthast (*Bibliotheca historica medii aevi),* nous ont été de la plus grande utilité.

» En Belgique, l'étude des diplômes attire de plus en plus l'attention de ceux qui s'occupent d'histoire, et c'est là un excellent symptôme, auquel la Commission d'histoire applaudira d'autant plus qu'elle a été la première, en quelque sorte, à provoquer un retour vers ces précieux restes de notre passé. Parmi les travaux qu'il nous a été permis d'analyser, nous nous bornerons à citer, comme rentrant dans notre cadre, le *Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot*, par M. Polain; les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* revue à laquelle notre regretté confrère, M[gr] de Ram, avait pris à cœur d'attacher son nom; le *Mémoire sur l'ancien Hainaut,* par M. l'avocat Duvivier, mémoire qui paraîtra incessamment; les deux volumes intitulés : *Lobbes, son abbaye et son chapitre,* par le vicaire Vos. »

M. Wauters termine en demandant à la Commission ce qu'il doit faire des bulletins, au nombre de trois à quatre

mille, qui ont servi pour le premier volume de la Table. « Ils encombrent, dit-il, mon cabinet de travail, sans utilité; couverts de ratures, souillés, froissés, ils ne méritent » plus d'être conservés. Puis-je les anéantir ? »

La Commission n'hésite pas à résoudre affirmativement la question qui lui est soumise par M. Wauters. Elle trouve, comme lui, qu'il n'y a aucune espèce de motif de garder les bulletins dont il s'agit.

LE LIVRE DES FEUDATAIRES DE JEAN III, DUC DE BRABANT.

Le secrétaire dépose sur le bureau le *Livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*, édité par M. L. Galesloot, chef de section aux archives du royaume.

Ce volume contient : *a*) la préface de l'éditeur (pp. I-XIV); *b*) le texte du livre de la cour féodale de Brabant, avec notes (pp. 1-302); *c*) un index des noms des personnes (pp. 303-366); *d*) un index des noms des lieux (pp. 367-402).

La Commission décide qu'il sera immédiatement distribué aux sociétés savantes, corps, établissements et particuliers qui reçoivent ses bulletins.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. Bormans, qui n'a pu assister à la séance, envoie, pour être remise à l'imprimerie, la suite du manuscrit du t. III des *Brabantsche Yeesten*. L'honorable membre exprime l'espoir, accueilli avec un vif plaisir par la Commission, que sa santé lui permettra de continuer dorénavant sans interruption l'impression de ce volume.

— La Commission, ayant délibéré sur le parti à prendre à l'égard des publications dont M. de Ram était occupé lorsque la mort est venue le surprendre, confie à M. le chanoine de Smet la continuation du cartulaire de l'abbaye de Cambron, et désigne M. Bormans pour la mise en lumière des petites chroniques brabançonnes.

PUBLICATION D'UN CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE SAINT-TROND.

M. Piot, chef de section aux archives du royaume, soumet à la Commission le projet de publier, sous ses auspices et sa direction, un cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond.

« Parmi les chartriers monastiques, écrit-il, que possèdent les archives générales du royaume, il n'en est pas de plus précieux ni de plus remarquable que celui de l'abbaye de Saint-Trond, fondée vers l'an 660. Des actes émanés des empereurs, des ducs de Brabant, des évêques de Liége, des comtes de Looz, des abbés de Saint-Trond, des évêques de Metz, des papes et d'un grand nombre de seigneurs féodaux : tels sont les documents qui le composent, et dont le plus ancien remonte au VIIIe siècle.

» En les parcourant, j'ai pu constater l'intérêt qu'ils présentent au point de vue de l'histoire de notre pays. Par les matières diverses dont ils traitent, ils répandent de grandes lumières sur la géographie, l'histoire civile et religieuse, sur les développements de l'agriculture, sur l'origine de plusieurs localités, sur l'état des mœurs, des usages et des institutions au moyen âge. Ils révèlent une foule de renseignements utiles concernant les événements politiques qui se sont passés dans la Belgique, et principalement dans le pays de Liége. »

Selon le plan de M. Piot, le cartulaire de Saint-Trond formerait deux volumes in-4°, chacun de 700 pages environ. Les chartes y seraient rangées dans l'ordre chronologique. Les plus importantes seraient reproduites en entier d'après les originaux, s'ils existent, ou, à leur défaut, d'après les meilleures copies qu'il y en a dans les cartulaires. Des notes explicatives, des commentaires historiques, linguistiques et géographiques surtout accompagneraient le texte, dont un sommaire serait inscrit en tête de chaque acte avec la date. Quant aux documents d'une importance secondaire, l'éditeur en donnerait une simple analyse.

Une introduction serait placée en tête du premier volume; des tables des noms des lieux, des personnes et des matières termineraient le second.

M. Piot a joint à sa lettre, comme spécimens, des copies de plusieurs chartes avec notes et une analyse.

La Commission renvoie ce projet à l'examen et au rapport de M. le chanoine de Smet.

COMMUNICATIONS.

M. le chanoine de Smet communique une requête présentée au duc de Bourgogne, Jean sans Peur, par les abbés, barons et autres seigneurs du pays d'Alost, pour se plaindre des empiétements que le bailli et les échevins d'Alost se permettaient contre leurs droits.

Insertion au Bulletin.

COMMUNICATIONS.

I.

Table des documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc., de Belgique, qui existent à la Bibliothèque royale, section des manuscrits (1).

(Par M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique.)

—

ANCIEN FONDS VAN HULTHEM.

II.

(MSS. 568 à 766.)

(Les numéros indiqués sont ceux du catalogue Van Hulthem.)

A.

Achtenrode. — Impôts perçus dans cette localité au dix-huitième siècle, MSS. 685, 688.

Aeltre. — Impôts au quatorzième siècle, MS. 568.

Aerschot. — Son antiquité, MS. 675. — Fondation et description, même MS. — Incendié en 1489, même MS. — Impôts, MSS. 685, 688. — Description du doyenné, MS. 732. — Tenure des fiefs dans cette seigneurie, MS. 763, fol. 12.

Alost. — Impôts, MS. 568. — Commerce du poisson

---

(1) Voir le t. VII des *Bulletins*, p. 209.

en cette ville, MS. 600. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 303.

Anvers. — Règlement concernant la navigation entre cette ville et Bruxelles, MS. 640. — Perception du Ridderthol et démêlés avec le duc de Brabant, MS. 645, fol. 3. — Droits de barrière, même MS., fol. 4. — La Bourse d'Anvers en 1547, *ibid.* — Institution d'une Chambre des comptes en cette ville, en 1541, *ibid.* — Dénombrements faits en 1582 et en 1614 des gens en état de porter les armes, *ibid.* — Ratification, par le magistrat, des priviléges accordés dans les Pays-Bas aux Anglais, en 1446, même MS., fol. 8. — Priviléges octroyés aux mariniers en 1492, même MS., fol. 10. — Règlements relatifs aux serments et aux gildes, promulgués en 1553, *ibid.* — Priviléges et exemptions de tonlieux, même MS., fol. 11. — Institution d'un conseil d'amirauté en cette ville, en 1626, même MS., fol. 13. — Établissement d'une fabrique de verre de cristal, en 1600, même MS., fol. 16. — Demande faite par les archiducs d'un contingent de trois cents hommes armés et équipés, *ibid.* — Fabrication d'étoffes de draps à Anvers, *ibid.* — Tonlieux, droit de louche sur les grains, même MS., fol. 17. — Lettre, datée du mois d'avril 1665, concernant la création d'une Chambre de commerce, même MS., fol. 19. — Engagère du droit de louche faite au profit de la ville, en 1677, même MS., fol. 20. — Impôts en 1533, en 1540, en 1542, en 1543, en 1544 et en 1554, MS. 647, fol. 2, 10, 14, 15, 16, 27. — Aides levées en 1491, même MS., fol. 51. — Priviléges des Anversois en 1546, MS. 649. — Id., au dix-huitième siècle, même MS. — Annexion d'Anvers au Brabant; liberté de ses marchés, MS. 654. — Fondation de la ville; description de ses principaux quartiers, MS. 675. — Démêlés des Anversois avec Malines, même MS. — Entrée triomphale

du duc d'Anjou à Anvers, en 1582, même MS. — La *Furie française*, 1583, id. — Subsides payés par les Anversois, de 1708 à 1764, MS. 684. — Impôts, MS. 685. — Id. de 1703 à 1765, MS. 688. — Ordonnance concernant les orphelinats, au seizième siècle, MS. 692. — Droits et coutumes en 1546, même MS. — Statuts et ordonnances, seizième siècle, même MS. — Résolutions de la corporation des orfévres, en 1779, MS. 696. — Lettre des magistrats, du 17 septembre 1791, même MS. — Résolutions prises par les corps de métiers, réunis en conseil le 23 novembre 1793, même MS. — Capitulation du château en 1746, MS. 748. — Bertryn, *Geschiedenisse van Antwerpen,* 600 à 1600, MS. 753. — Annales, depuis la fondation de la ville jusqu'en 1533, MS. 754. — *Chronyck van Antwerpen,* 1041 à 1577, MS. 755. — Annales, de 1004 à 1600, en fl. MS. 756. — *Byvoegzelen op de antwerpsche chronyk, door Kaukerken,* 1re partie, 1410, 1499; 2me partie, 1500 à 1569, MS. 757. — *Cronycke, beschreven ten tyd van Keyzer Karel,* MS. 758. — Défense du pensionnaire Wesembeek, MS. 759. — *Index rerum Antverpiensium,* 1500 à 1624, MSS. 760, 761 et 762. — Remontrance des députés sur le Vaert de Gand, seizième siècle, MS. 763, fol. 22. — Ordonnance concernant les fortifications de la ville, même MS., fol. 45. — Réclamations du magistrat au sujet de certains impôts, même MS., fol. 57. — Droits à percevoir sur la chaussée conduisant à Malines, même MS., fol. 59. — Droits de tonlieux en 1560, même MS., fol. 72, 83. — Ordonnance sur les monnaies, datée de 1543, même MS., fol. 87. — Priviléges donnés aux Anversois par Charles-Quint, même MS., fol. 92. — Ordre de renforcer les remparts de la ville, en 1542, même MS., fol. 94. — Annales, par Papebroch, 1700, même MS., fol. 100. — Érection de la collégiale de St-Jacques, même

MS., fol. 138. — Concessions faites par le duc en 1467, MS. 764. — Ordonnance relative aux honoraires dus aux magistrats, en 1574, même MS. — *Verdeylinge der stads rechten*, même MS. — Finances de la ville, de 1470 à 1618, MS. 765. — « La debte de l'équipage de mer, due par la ville, en 1554, même MS. » — Comptes de la ville, en 1618, *ibid.* — Écoles, en 1579, MS. 766. — Priviléges concédés aux Anversois, en 1290, par Jean, duc de Brabant, MS. 793, fol. 34. — Privilége concernant les monnaies, daté de 1542, même MS., fol. 43. — Réclamations du magistrat au sujet de l'arrestation de Henri Hoens, bourgeois d'Anvers, même MS., fol. 91.

Ardembourg. — Impôts qu'on y perçoit, MS. 568.

Arkel. — Impôts prélevés dans cette localité au dix-huitième siècle, MS. 688.

Assche. — Ses seigneurs, MS. 678, fol. 9. — Impôts, MS. 685.

Assenede. — Keure octroyée en 1261, MS. 568. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 282.

Astene. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 272.

Audenarde. — Décision des échevins concernant Jacob van Vaernewyck, du 23 août 1364, MS. 568. — Impôts, même MS. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 297. — Réclamations présentées par les orfèvres de cette ville, en 1779, MS. 696.

Axele. — Keure de 1261, MS. 568.

B.

Beaufort (château de). — MS. 781, fol. 17.

Bellem. — Impôts au quatorzième siècle, MS. 568.

Berchem. — Part payée dans les subsides, en 1712, MS. 684.

BIERBEEK. — Nature des fiefs en cette localité, MS. 763, fol. 12.

BIERVLIET. — Impôts prélevés dans cette commune, MS. 568. — Tonlieux, MS. 600.

BLANKENBERGHE. — Impôts perçus dans cette ville, MS. 568. — Notice historique qui la concerne, MS. 790.

BOUCHOUT. — Keure de 1261, MS. 568.

BOUVIGNES. — Sa fondation, MS. 781, fol. 10, v°.

BOXTEL. — Ses priviléges, MS. 651.

BRUGES. — Impôts publics, MS. 568. — Priviléges, MS. 569. — Décisions échevinales sur divers sujets, même MS. — Incendies du Beffroi, en 1280 et en 1304, MS. 582. — Démolition de l'ancienne maison des bateliers, en 1375, même MS. — Charte du comte Ferrand et de la comtesse Jeanne, 1232, MS. 588. — Philippe de Bourgogne et la comtesse Marguerite jurent de respecter ses priviléges, en 1384, même MS. — Accord entre les Brugeois et les trois états du pays de Flandre, en 1482, même MS. — Levée de six mille hommes faite dans la cité, en 1482, même MS. — Accord entre les Brugeois et Maximilien d'Autriche, en 1483, même MS. — Serment fait à Bruges, par Maximilien, en qualité de tuteur de Philippe le Beau, en 1485; lettres de pardon données aux Brugeois par ce prince, en 1487, même MS. — Paix de 1488; serment prêté par les Brugeois au comte de Nassau, en 1489; commission pour le renouvellement du magistrat, même MS. — Paix de 1490, même MS. — Loteries établies en ville, de 1516 à 1517, même MS. — Lettres adressées au magistrat, par Charles-Quint et Marguerite d'Autriche, même MS. — *Apologia familiae Stratensis*, 1127, MS. 596. — Tonlieux, MS. 600. — Extraits du registre aux résolutions secrètes, de 1569 à 1575, même MS. — Différends entre les éche-

vins de cette ville et ceux de Gand, 1585 à 1591, concernant la navigation, même MS. — Priviléges accordés aux Brugeois, par Jean de Namur, en 1302, MS. 601. — Sommes payées aux rois de France, de 1305 à 1333, même MS. — Accord entre les Brugeois et Louis de Nevers, en 1325, même MS. — Accord entre les mêmes et le roi de France, en 1326, même MS. — Lettres de rémission données aux Brugeois, par le duc de Bourgogne, en 1437, même MS., fol. 23. — Lettre de Philippe le Bon au magistrat, annonçant une réunion des états pour régler l'administration du comté durant le voyage dudit Philippe en Palestine, même MS., fol. 35. — Lettres de rémission accordées aux Brugeois, par Philippe le Bon, même MS., fol. 37. — Défense aux habitants de la ville de s'en éloigner ou de la quitter, 1451, même MS., fol. 45. — *Vidimus* d'un acte des échevins de Bruges, concernant divers bannis, 1323, même MS., fol. 47. — Consentement du roi de France à la reconstruction des remparts de Bruges, en 1327, même MS., fol. 49. — Confirmation des priviléges de la cité, en 1338, même MS., fol. 52. — Lettre du comte permettant la suspension de toutes les affaires judiciaires en cas de déni de justice, 1337, même MS., fol. 51. — Confirmation, par le duc de Bourgogne, des priviléges de la ville, en 1419, même MS., fol. 65. — Renouvellement de la loi, en 1431, même MS., fol. 67. — Déclaration du magistrat concernant les frais de l'expédition de Calais, même MS., fol. 72. — Lettre de Philippe le Bon au sujet des bannières des métiers, du 17 octobre 1436, même MS., fol. 73. — Ordonnances de Louis de Nevers, 1330, même MS., fol. 74, 95. — Pardon accordé aux Brugeois par Philippe le Bon, le 17 octobre 1436, même MS., fol. 75. — Démêlés entre les Brugeois et les habitants du Franc; dé-

cision à ce sujet, 1436, même MS., fol. 127. — Octroi concernant l'étape des laines, MS. 645, fol. 10. — Fondation de la ville, même MS. — Rébellion contre Philippe le Bon, MS. 675. — Cérémonies faites à Bruges, à l'occasion du mariage de Charles, duc de Bourgogne et de Marguerite d'York, en 1468, MS. 787, fol. 69. — Révolte des Brugeois, le 18 mai 1300, MS. 789, fol. 2.

Bruxelles. — Dissensions politiques et religieuses dans cette ville, au seizième siècle, MS. 626. — Diplômes qui la concernent, en 1209, MS. 643. — Ses écoles publiques, MS. 643. — Établissement d'un hôtel des Monnaies, en 1420, MS. 645, fol. 3. — Ses habitants sont déchargés de l'obligation de loger la suite du prince, 1614, même MS., fol. 12. — Droits sur la bière, etc., 1614, même MS., fol. 13. — Mode de procéder à la réunion du large conseil, en 1593, même MS., fol. 15. — Correspondance au sujet de l'exemption de logement accordée aux habitants, mai 1657, même MS., fol. 19. — Ses receveurs des aides au quinzième siècle, MS. 647, fol. 29. — Aides consenties en faveur du duc après la bataille de Baeswilre, MS. 647, fol. 33. — Subsides accordés en 1491, même MS., fol. 49. — Impôts perçus en cette ville en 1533, en 1540, en 1542, en 1543, en 1544, en 1554, même MS., fol. 2, 10, 12, 14, 15, 16, 27. — Joyeuse entrée qu'y fait Antoine de Bourgogne en qualité de Ruwaert, le 5 juin 1404, MS. 654, fol. 21. — Ses foires annuelles, même MS. — Ses démêlés avec Malines, MS. 675. — Révolte sous Jean II, duc de Brabant, même MS. — Arrivée de l'archiduc Maximilien en cette ville, même MS. — Émeutes sous ce prince, *ibid.* — Fondation de Bruxelles et description de ses principaux quartiers, même MS. — Célébration des obsèques de Philippe IV, roi d'Espagne, même MS. — Réception

de l'archiduc Albert par les états généraux, même MS. — Entrée triomphale de don Juan d'Autriche, même MS. — Peste au quinzième siècle, même MS. — Part payée par la ville dans les subsides extraordinaires votés de 1708 à 1764, MS. 684. — Impôts, MSS. 685 et 688. — Ordonnances et statuts publiés en cette ville par ordre de Charles-Quint, MS. 691. — Projet de réforme de la corporation des chirurgiens au dix-huitième siècle, MS. 693. — Pièces concernant l'administration communale, dix-septième et dix-huitième siècles, même MS. — Ses fortifications au dix-septième siècle, même MS. — Divers documents concernant la corporation des bateliers, 1747, même MS. — Réclamations présentées par les orfévres bruxellois, MS. 696. — Mémoire sur les droits de halle, même MS. — Chronique abrégée de la ville, MS. 699. — Annales des choses mémorables advenues en la ville et dans ses environs, de 657 à 1756, MS. 700. — Chronique, de 974 à 1775, in-fol, MS. 701. — Chronique, par de Bleye, de 1030 à 1769, MS. 702. — Chronique flamande, de 1040 à 1779, in-fol., MS. 703. — Abrégé de son histoire ecclésiastique, civile et naturelle, par l'abbé Mann, MS. 705. — Chroniques, MSS. 706, 710. — Documents divers, fragments historiques sur les annales de la ville jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, MSS. 707, 708, 709. — Événements survenus à Bruxelles de 1583 à 1785, MS. 710. — Troubles religieux en 1581, MS. 711. — Prédication qu'y fait Antoine Ruyskenvelt, MS. 712. — Pièces concernant la corporation des brasseurs, à partir de 1571, MS. 713. — Documents concernant les métiers en général, même MS. — Salaire des gens de métiers et leurs manœuvres, même MS. — Statuts et ordonnances concernant l'administration de la ville, de 1545 à 1639, même MS.

— Droits sur les vins, les huiles fines et le tabac, en 1732, même MS. — Liste de ceux qui jouissent de la franchise de droits en cette ville, même MS. — Relation abrégée du bombardement de l'an 1695, MSS. 715 et 716. — Siége, en 1746, MS. 717. — Procès fait aux doyens des neuf nations, en 1719, MSS. 718, 719, 720, 721. — Ordonnances et statuts pour les maîtres d'école, MS. 722. — Contributions payées aux Français, par ordre du représentant Laurent, jusqu'en 1794, MS. 723. — Priviléges concédés à la ville, par Henri, duc de Brabant, en 1129, MS. 763, fol. 11.

C.

Campenhout. — Impôts prélevés dans cette commune, MS. 685.

Caprycke. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 284.

Charleroi. — Notice sur cette ville, MS. 790.

Chateau-Thierry. — MS. 781, fol. 16.

Courtrai. — Sentence prononcée par Louis de Male contre les magistrats, 15 avril 1372, MS. 567, fol. 38. — Impôts, MS. 568. — Accord avec le roi de France, en 1326, MS. 601. — Établissement du conseil de Flandre en cette ville, 1440, MS. 607. — Réclamations présentées en 1779 par les orfévres courtraisiens, MS. 696.

Cuerne. — Description de cette localité, MS. 594.

Cumptich. — Impôts, MS. 568. — Id. au dix-huitième siècle, MS. 688.

D.

Damme. — Impôts, MS. 568. — Tonlieux, MS. 600. — Siége de cette ville, défendue par Ackerman, MS. 789.

Desselberghe. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 292.

Desseldoncq. — Impôts, MS. 568.

Deynze. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 272.

Diest. — Aides en 1491, MS. 647, fol. 54. — Fondation et description, MS. 675. — Siége au quinzième siècle, même MS. — Impôts, MSS. 685, 688. — Description du doyenné, MS. 732. — Nature des fiefs, MS. 763, fol 12, v°.

Dixmude. — Impôts, MS. 568.

Dronghene. — Impôts au quatorzième siècle, MS. 568.

Duerle. — Impôts, MS. 568.

E.

Eeke. — Impôts, MS. 568. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 271.

Eertvelde. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 278.

Everghem. — Impôts, MS. 568. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 276.

G.

Gaesbeek. — Ses seigneurs, MS. 679. — Impôts, MS. 685.

Gand. — Impôts prélevés en cette ville, MS. 568. — Traité des fiefs, MS. 568. — Charte de Marguerite, en faveur des Gantois, 1251, MS. 568. — Frais incombant aux pèlerins partant de Gand pour se rendre dans différentes localités, belges et étrangères, quatorzième siècle, MS. 568. — Décision des échevins au sujet de Gérard Van Steenhuze et de ses adhérents, 1325, MS. 568. — Autres

décisions échevinales, 1343, même MS. — Statuts et ordonnances, 1351, 1372, même MS. — Priviléges accordés par les échevins aux habitants de Moerkerke, sept. 1372, même MS. — Décision échevinale concernant le sieur Pauwels, bourgeois de Gand, même MS. — Table des priviléges de la ville, jugements et arrêts, MSS. 571 à 576. — Fief du Vieux-bourg, MS. 572. — Concession Caroline, 1540, MS. 578. — La cloche Roelant, 1314, MS. 582. — Fondation des halles, sous le beffroi, 1325, même MS. — Incendie de l'abbaye de St-Pierre, en 1378, même MS. — Établissement de deux marchés en 1452, même MS. — Charte du comte Ferrand et de la comtesse Jeanne, 1213, MS. 588. — Concession de terre faite aux Gantois, par la comtesse Marguerite, 1254, même MS. — Accord entre les Gantois et les trois états du pays de Flandre, 1482, même MS. — Copie de « l'absolution faicte à eulx par l'archiduc Maximilien, 1484 », même MS. — Commission donnée aux magistrats de Gand de nommer les officiers du comte, en Flandre, en l'absence du prince, 1487, même MS. — Renouvellement du magistrat en 1489, même MS. — Réception de Philippe le Beau par les Gantois, en 1495, même MS. — Réunion du clergé pour l'élection de ses députés au concile de Trente, même MS. — Tonlieux, MS. 600. — Inventaire des documents reposant au Vieux-bourg, même MS. — Différends entre les échevins de Gand et ceux de Bruges, 1585, 1591, même MS. — Grands baillis, même MS. — Priviléges de la châtellenie, MS. 601, fol. 141. — Documents concernant les limites du bailliage, 1322, même MS., fol. 189. — Réponse faite aux députés des Gantois en 1449, par le duc de Bourgogne, même MS., fol. 111. — Démêlés avec le conseil de Flandre, 1407, MS. 607. — Inscriptions

sépulcrales existant dans les églises et paroisses de la cité, transcrites durant la première moitié du dix-septième siècle, avec armoiries, MS. 628. — Paix conclue avec le duc de Bourgogne en 1453, MS. 645, fol. 8. — Soumission des Gantois à Maximilien d'Autriche, en 1485, même MS., fol. 8. — Donation sur le temporel de l'évêché, en 1589, même MS., fol. 15. — Rébellion des Gantois contre Philippe le Bon, MS. 675. — Réunion des états généraux à Gand, à l'avénement de Philippe II, 1559, même MS. — Joyeuse entrée du duc d'Anjou en cette ville, même MS. — Réclamation des orfévres gantois, en 1779, MS. 696. — Émeute, en 1302, MS. 789, fol. 3. — Luttes entre les tisserands et les bourgeois, en 1311, même MS., fol. 4, v°.

Geest-Gerompont. — Impôts au dix-huitième siècle, MS. 688.

Gembloux — Fondation de cette ville, MS. 675. — — Impôts, MSS. 685, 688. — Son abbaye, MS. 789, fol. 2. — Notice sur Gembloux, MS. 790.

Genappe. — Impôts, MSS. 685, 688.

Gendtbrugghe. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 269.

Gheel. — Impôts au dix-huitième siècle, MS. 688.

Ghistelles. — Impôts, MS. 568.

Grez. — Impôts au dix-huitième siècle, MS. 688.

Grimberghe. — Diplômes concernant cette localité, 1297, MS. 643. — Fondation et description, MS. 675. — Ses seigneurs, MS. 679. — Impôts, MS. 685.

H.

Halen. — Impôts au dix-huitième siècle, MS. 688.

Hannut. — Impôts au dix-huitième siècle, MS. 688.

HANSBECKE. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 287.

HARLEBEKE. — Union du chapitre à celui de Malines, 1628, fol. 645, fol. 10.

HERENTHALS. — Aides, 1491, MS. 647, fol. 54. — Impôts, MSS. 685, 688.

HERSTAL. — Échange de droits seigneuriaux, MS. 647, fol. 18.

HEUSDENE. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 264.

HEVERLÉ. — Joyeuse entrée qu'y donne Philippe le Beau, le 9 septembre 1494, MS. 654. — Impôts au dix-huitième siècle, MS. 688. — Sa forêt, MS. 688, n° 38.

HOOGSTRAETEN. — Fondation et description, MS. 675. — Impôts au dix-huitième siècle, MS. 688.

HOUKE. — Impôts, MS. 568.

HUGHENVLIET. — Impôts, MS. 568.

HULST. — Keure de 1261, MS. 568. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 280. — Notice, MS. 790.

HUY. — Soumission des habitants au prince-évêque, Jean de Bavière, 1408, MS. 645, fol. 2.

I.

INCOURT. — Impôts au dix-huitième siècle, MS. 688.

ISENDIKE. — Impôts, MS. 568.

J.

JODOIGNE. — Description de cette ville au seizième siècle, MS. 675. — Notice, MS. 790.

L.

Laerne. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 265.

La Hulpe. — Franchise accordée par le duc de Brabant à ce village, 1341, MS. 645. — Impôts, MSS. 685, 688.

Lathem. — Impôts, MS. 568.

Léau. — Aides, 1483, MS. 647, fol. 34. — Aides en 1491, même MS. 647, fol. 54. — Fondation et description, MS. 675. — Impôts au dix-huitième siècle, MS. 688.

L'Écluse. — Impôts, MS. 568.

Liége. — Liste de documents concernant cette ville, et reposant à la Cour des comptes, MS. 645. — Leçons de philosophie qu'y donnent les jésuites en 1613, MS. 645, fol. 3. — Correspondance avec le prince de Parme en 1579, même MS. fol. 14. — Révolte des Liégeois, sous Jean de Bavière, même MS. — Leurs luttes contre Charles le Téméraire, même MS. — Campion, *de fundatione ecclesiarium Leodii*, MS. 747. — *Historia de cladibus Leodiensium*, de Theodoricus Pauli, MS. 787. — Bulle du pape Pie II contre les Liégeois, 1462, *ibib.*, fol. 57. — Trépas de l'évêque Jean de Hornes, MS. 788, fol. 147. — Luttes contre l'évêque, en 1311, MS. 789, fol. 5.

Lierre. — Aides payées par cette ville en 1491, MS. 647, fol. 54. — Description et fondation, MS. 675. — Prise de cette cité, par Alexandre Farnèse, même MS. — Impôts perçus, même MS. — Id., MS. 688.

Louvain. — Liste des gentilshommes qui y ont droit de bourgeoisie, MS. 598. — Diplôme concernant cette ville, 1209, MS. 643. — Ordre donné aux étudiants de concourir à la défense de Louvain, 1589, MS. 645, fol. 15. —

Ordre d'envoyer à l'administration centrale un état des fondations et des bourses dont jouit l'Université, *ibid.*, même fol. — Priviléges concernant les logements militaires, *ibid.* fol. 20. — Impôts perçus en 1533, 1540, 1543, 1554, MS. 647, fol. 3, 10, 15, 27. — Receveurs des aides, 1334, même MS., fol. 29. — Aides données en 1483, *ibid.*, fol. 34. — Aides en 1491, *ibid.*, fol. 49. — Priviléges divers octroyés à la ville, MS. 652. — Ses coutumes juridiques, par G.-Ant. Divaeus, MS. 653. — Joyeuse entrée qu'y font Jeanne et Wenceslas, le 3 janvier 1355, MS. 654, fol. 1. — Joyeuse entrée d'Antoine de Bourgogne, 18 décembre 1406, même MS., fol. 25. — Id. de Jean IV, même MS., fol. 37. — Id. de Philippe le Bon, 5 oct. 1430, même MS., fol. 75, 115. — Id. de Charles le Téméraire, 12 juillet 1457, même MS., fol. 129. — Id. de Marie de Bourgogne, 29 mai 1477, même MS., fol. 171, 267. — Id. de Charles, prince d'Espagne, 24 janvier 1514, même MS., n° 13. — Id. de Philippe II, comme prince futur et successeur de Charles V, 5 juillet 1549, même MS. — Id. d'Albert et d'Isabelle, 24 novembre 1599, même MS. — Révolte sous Wenceslas, MS. 675. — Origine, fondation et description de la ville, même MS. — Peste qui y éclate au quinzième siècle, même MS. — Émeutes sous Maximilien d'Autriche, même MS. — Prise de Louvain par don Juan d'Autriche, même MS. — Lettres de pardon accordées aux Louvanistes par Jeanne et Wenceslas, MS. 681. — Subsides levés à Louvain de 1708 à 1764, même MS. — Impôts, MS. 685. — Impôts de 1703 à 1765, MS. 688. — Commerce des laines et des cuirs en cette ville, dix-huitième siècle, MS. 696. — Réclamations présentées au gouvernement par la corporation des orfévres en 1779, MS. 696. — P. Divaei, *Res Lovanienses*, MS. 724. —

Mémoires flamands concernant Louvain, par G. Boon, MSS. 725, 726. — Extraits de cet ouvrage, MS. 727. — Siége de la ville en 1635, MS. 728. — Documents concernant son administration communale, MS. 729. — Clef d'or offerte par le magistrat au roi Charles III, même MS. — Administration française, même MS. — Mémoires historiques par G.-E. de Azevedo y Bernal, MS. 730. — Navigation sur la Dyle, même MS. — *Korte beschryf der stad,* même MS. — Éloges latins de cette ville par Juste Lipse, Puteanus, etc., MS. 731. — Histoire du doyenné, MS. 732. — Octroi pour placer des écluses et des moulins sur la Dyle, en 1568, MS. 733. — Pièces concernant le commerce des bières étrangères, MS. 734. — Son entrepôt sous la république française, an x, MS. 735. — Appointement entre les nobles du Brabant et la ville, 1501, MS. 763. — Tournoi en 1313, MS. 789, fol. 5. — Index de chartes, 1230 à 1695, MS. 790, fol. 1. — Notes sur les frais de certains pèlerinages à l'étranger, même MS. — Divers documents relatifs à la juridiction dont relevaient les étudiants, MS. 793, fol. 38.

Loo. — Impôts, MS. 568.

Lovendeghem. — Impôts au quatorzième siècle, MS. 568.

M.

Malines. — Donation faite aux Jésuites de la maison dite de l'Empereur, 1611, MS. 645, fol. 3. — Franchise de tonlieux accordée aux habitants, 1475 à 1548, MS. 645, fol. 4. — Priviléges, même MS., fol. 10. — Id. pour les bateliers, en 1579, même MS., fol. 11. — Démêlés entre les Malinois et le commandeur de Pitzenbourg, même MS., fol. 16. — Sentence rendue à propos de cer-

tains impôts, 1540, MS. 647, fol. 10. — Résolutions des états généraux, de 1506 à 1578, MS. 647, fol. 77 et suiv. — Priviléges des Malinois au quinzième siècle, MS. 648. — Ordonnance concernant la draperie, même MS. — Charte communale de 1472, même MS. — Fondation et description de la cité; grand incendie qui y éclate au quatorzième siècle; juridictions diverses, MS. 675.—Fondation du Grand Conseil, même MS. — Pillage de la ville en 1572, même MS. — Démêlés avec Bruxelles et Anvers, même MS. — Réclamations de la corporation des orfévres, 1779, MS. 696. — Observations présentées par le magistrat au sujet du canal de Louvain, MS. 730. — *Mechlinia Christo nascens et crescens*, par R. Dom. Foppens, MS. 736. — *Chronicon Mechliniense ex bibl. Tungrensi*, par P. de Hautpré, MS. 737. — *Chronyck van Mechelen*, par Corn. Van Gestel, 1500-1743, MS. 737. — *Vervolg van de chronyk*, 1743, 1776, même MS. — *Geschiedenisse*, par D.-F. Cuypers, s^r^ de Rymenam, MS. 738. — *Chronyk, door* Azevedo, 1494, 1574, MS. 739. — *Analecta*, par E.-J. Smyers, MS. 740. — Origine et fondation de la ville, MS. 741. — Ses antiquités, par Grammaye, MS. 742. — *Chronyk, door N. Steylaert*, 1753, même MS. — Destruction d'un magasin à poudre à la Santpoort, 1547, MS. 742, 743. — Troubles politiques de 1566 à 1574, MS. 745. — *Historie van de tyrannie der Spaignaerden*, 1572, MS. 746. — Règlement publié après le sac de cette ville, 1572, 1585, MS. 747. — Lettres de pardon accordées aux Malinois, 1585, même MS. — Placard pour l'extirpation des hérésies, même MS. — Pièces concernant Louis XV, MS. 748. — Journal de l'occupation française, par C. Mayor, 1746, même MS. — Entrée de l'archiduchesse Marie Anne, 1744, MS. 749. — Inauguration de

Marie Thérèse, même MS. — Compte des écoutètes de 1554 à 1556, MS. 750. — Livre des tonlieux, MS. 751. — Objets d'arts, biographies d'artistes, par Smeyers, MS. 752. — Droits à percevoir sur la chaussée conduisant à Anvers, MS. 763, fol. 59. — Réunion des états à Malines en 1525, MS. 788, fol. 100. — Documents sur la chambre de rhétorique dite « le Pion »; son rétablissement en 1617; différends avec les magistrats et quelques autres confréries, en 1722, MS. 862.

Mariakerke. — Inscription sépulcrales, MS. 628, fol. 286.

Marienbourg. — Échange de droits seigneuriaux, MS. 647, fol. 18.

Meerlebeke. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 266.

Melle. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 291.

Mendonc. — Impôts, MS. 568.

Menin. — Réclamations des orfévres, 1779, MS. 696.

Merchtem. — Impôts, MS. 685.

Merxem. — Part payée dans les subsides en 1712, MS. 684.

Moerbeke. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 285.

Mons. — Assiégée en 1425, MS. 675. — Réclamations présentées à l'administration centrale par le métier des orfévres, MS. 696.

Montaigu. — Fondation et description, MS. 675.

Mont-Saint-Guibert. — Impôts, MSS, 685, 688.

Mortagne. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 293.

Mude. — Impôts, MS. 568.

Munikerede. — Impôts, MS. 568.

Munte. Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 268.

N.

Namur. — Résolutions prises par le métier des orfévres en 1779, MS. 696. — *Cronicque contenant l'estat ancien et moderne du pays et conté de Namur, la vie et gestes des ducs, contes et marquis d'icelluy,* par Paul De Croonendael, MS. 781.

Nazareth. — Impôts, MS. 568.

Nevele. — Impôts au quatorzième siècle, MS. 568.

Nieuport. — Tonlieux perçus dans cette ville, MS. 600. — Impôts, MS. 568. — Plan au seizième siècle, MS. 606. — Exemption des tonlieux de Flandre, 1595, MS. 645, fol. 12.

Nivelles. — Chartes, MS. 643. — Diplômes impériaux, de 1204 à 1214, même MS. — Aides, 1483, MS. 647, fol. 34. — Id., 1491, même MS., fol. 54. — Impôts au dix-huitième siècle, MS. 688.

O.

Oestburg. — Impôts, MS. 568.

Oestwinde. — Impôts au seizième siècle, MS. 568.

Orp-le-Grand. — Impôts au dix-huitième siècle, MS. 688.

Ostende. — Impôts, MS. 568. — Tonlieux, MS. 600. Tempête de 1607, MS. 640. — Réparation des digues, id. — Papiers et archives transportés en Zélande, même MS. — Coutumes, même MS. — Chartes et ordonnances, même MS. — Salines établies en cette ville au dix-huitième siècle, MS. 696.

Oudenbourg. — Impôts, MS. 568.

P.

Parc. — (Abbaye du) près de Louvain. Sa fondation, MS. 675.

Poilvache. — (Château de) MS. 781, fol. 17.

Poperinghe. — Impôts, MS. 568.

R.

Ravenstein. — (Château de) MS. 645.

Renaix. — Impôts au seizième siècle, MS. 568. — Notice sur cette ville, MS. 790.

Rhode. — Impôts, MS. 685.

Rœulx. — Notice, MS. 790.

Rosendael. — Les Brabançons et les Gueldrois y concluent la paix, seizième siècle, MS. 675.

Rotselaer. — Impôts, MSS. 568, 685, 688.

Rupelmonde. — Tonlieux, MS. 600.

Ruysselede. — Impôts perçus au quatorzième siècle, MS. 568. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 288.

S.

Saffelaer. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 289.

Saint-Amand. — Incendié par les Français en 1302, MS. 789, fol. 3, v°.

Saint-Bavon. — Impôts prélevés dans la seigneurie, MS. 568.

Saint-Joris-Winghe. — Impôts, MS. 688.

Saint-Liévin-Houthem. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, p. 275.

Samson. — (Château de), MS. 781, fol. 15.

Santhoven. — Cour féodale, MS. 643. — Impôts, MS. 688. — Nature des fiefs, MS. 763, fol. 13.

Seewerghem. — Impôts, MS. 568.

S'Hertogendale. — (Abbaye de), près de Louvain, MS. 675.

Sichem. — Impôts, MSS. 685, 688.

Sleinghe. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 279.

Somerghem. — Impôts, quatorzième siècle, MS. 568.

Sprimont. — Réunion de cette seigneurie au duché de Brabant, MS. 645, fol. 12.

Swinaerde. — Impôts, MS. 568.

T.

Termonde. — Impôts, MS. 568. — Tonlieux, MS. 600. — Transfert du conseil de Flandre en cette ville, 1446, MS. 607.

Thielt. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 274.

Thourout. — Impôts, MS. 568.

Thuin. — Soumission à Jean de Bavière, en 1408, MS. 645, fol. 2. — Notes historiques sur cette ville, MS. 790.

Tirlemont. — Aides, 1483, MS. 647, fol. 34. — Fondation et description, MS. 675. — Impôts, MSS. 685, 688. — Description du doyenné, MS. 732. — *Maenbluscherye*, poëme en vers flamands, 1722, MS. 746.

Tongerloo (Abbaye de). — Redevances payées, MS. 688.

Tournai. — Conférences de paix entre les Gantois et Philippe le Hardi, 18 décembre 1385, MS. 568. — Siége

de la ville, par Alexandre Farnèse, MS. 675. — Dissertation historique sur ses évêques, de 1286 à 1486, MS. 690. — Siége et conquête de cette ville en 1513, MS. 787, fol. 245. — Relation de sa mise en état de siége par M. de Fiennes et le sénéchal de Hainaut, MS. 783, fol. 7. — Reddition de cette ville à Charles-Quint, en 1521, MS. 788, fol. 18.—Ses évêques, MS. 788, p. 147. — Construction de fortifications en 1202, en 1277 et en 1328, MS. 789, fol. 1, 8. — Ordonnance des magistrats, même MS., fol. 1, v°. — Séjour de Philippe le Bel en cette ville, en 1301 et en 1303, même MS., fol. 2 v°, fol. 4. — Incendie de ses faubourgs, même MS., fol. 3. — Émeute en cette ville, en 1304, même MS., fol. 4. — Ses chatelains, même MS., fol. 5, v°. — Prix des blés en 1315, même MS., fol. 6. — Peste en 1316, même MS., fol. 6, v°. — Fondation de l'hôpital des confrères de saint Jacques, même MS., fol. 7. — Incendie des faubourgs, même MS., fol. 8. — Arrêt rendu contre les Tournaisiens en 1332, même MS., fol. 9. — Fêtes de 1331, même MS., fol. 9, v°. — Magistrats communaux au quatorzième siècle, même MS. — Lettres des bourgeois de Tournai à François Ier, pour lui demander du secours, MS. 788, fol. 13. — *Notata ex Epistolis Stephani Tornacensis;* Paris, 1679, MS. 790, fol. 101.

Turnhout. — Impôts au dix-huitième siècle, MS. 688. — Gages des officiers de justice, 1597, MS. 733, fol. 147.

U.

Uccle. — Cour féodale, MSS. 643, 654.

Ursel. — Impôts au quatorzième siècle, MS. 568.

V.

Vilvorde. — Inventaire des chartes de la trésorerie, 1588, MS. 646. — Philippe le Bon y signe la joyeuse entrée du 23 mai 1427, MS. 654, fol. 53. — Description de cette ville au seizième siècle, MS. 675. — Incendiée en 1489, même MS. — Impôts, MSS. 685, 688.

W.

Wachtebeke. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 282.

Wackene. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 296.

Waerscoot. — Impôts au quatorzième siècle, MS. 568.

Walcourt. — Fondation, MS. 781, fol. 10, v°. — Notice sur cette localité, MS. 790.

Waterdune. — Impôts, MS. 568.

Wesemale. — Impôts, MSS. 685, 688.

Westrem. — Impôts, MS. 568.

Wetteren. — Inscriptions sépulcrales, MS. 628, fol. 265.

Willebroeck. — Part payée dans les subsides accordés en 1712, MS. 684.

Y.

Ypres. — Impôts, MS. 568. — Accord avec les trois états du pays de Flandre, 1482, MS. 588. — Commission pour renouveler le magistrat, même MS. — Traité avec le roi de France, 1326, MS. 601. — Droit de préséance réclamé par les Yprois sur les habitants du Franc, même

MS., fol. 133. — Transfert du conseil de Flandre en cette ville, 1451, MS. 607. — Origine et fondation de la cité, MS. 641. — Réclamations adressées au gouvernement par les orfévres yprois en 1779, MS. 696.

Z.

ZWINAERDE. — Inscriptions sépulcrales existant dans cette localité, MS. 628, fol. 270.

II.

Requête présentée à Jean sans Peur, duc de Bourgogne, par les abbés, barons et autres seigneurs du pays d'Alost, contre les empiétements du bailli et des échevins de cette ville.

(Communiqué par M. le chanoine DE SMET, membre de la Commission.)

Grâce à sa position de conseiller-pensionnaire de la ville de Gand et plus tard de membre du conseil général du département de l'Escaut, le chevalier Diericx était parvenu à soustraire au vandalisme des commissaires français un assez grand nombre de manuscrits précieux, dont il a ensuite fait usage dans ses *Mémoires sur la ville de Gand et sur ses lois*. Parmi ceux qu'il n'a pu mettre à profit, nous avons distingué une requête des abbés, barons et seigneurs hauts justiciers du pays d'Alost, qui exposent au duc de Bourgogne, Jean sans Peur, les nombreux empiétements que les bailli et échevins d'Alost se permettent contre leurs droits héréditaires. C'est, à ce qu'assure Diericx, un mémoire très-curieux sur l'organisation politique du pays d'Alost, et nous pensons qu'en effet il n'est pas sans importance, d'autant plus que nous avons peu de documents

sur l'administration de cette seigneurie impériale. On en a réuni plusieurs copies, destinées peut-être aux ayants droit étrangers; nous avons préféré la première.

Sur ce que les églises, barons, chevaliers et eschuiers noblement doué et doté, et mesmement aians haultes justices, tant par amortissemens inclavées come aultrement, marchissans en la conté ou païs d'Alost et entre Marke et Ronne, se sentent grandement grevez, bléciez et en apparence de totalement estre deschiretez en pluisieurs manières, tant par les excèz des baillis d'Alost, come par nouviaulx abus de bourgoisie de ceulx de la ville d'Alost, ce sont trest plusseurs d'iceulx églises et nobles ensamble, ont eu advis d'iceulx meetre par escript, et yceulx ensamble poursuir par devers monseigneur de Bourgoingne, conte de Flandres, et ad ce se sont l'un à l'autre oblegiez; et en entretenant, prinsent le second jour d'aougst, l'an XIIII^{c} et noef, à Gand, aux hosteux, estant le lundi V^{e} jour desdits mois et an, à Lille, pour ycelles bléchures, griefs et dolances monstrer audit monseigneur de Bourgoingne. Sur lequel et sur seller lesdites lettres d'alliances, ils furent à Lille ledit lundi à giste, et fisent, après plusseurs consaulx qu'ilz y eurent, ensamble le démené de ladite cause, ce que cy-après assez au long s'ensuit :

Wy Gheeraerdt, by den ghedoeghe Ons Heeren abdt van Zente Pieters cloostre, by Ghend; Jooris, by der zelver ghenaden Abdt van zente Baefs cloostre, by der zelve stede, over ons ende over beede ons kerken ende elc zonderlinghe; Huughe van Melun, heere van Antoengen ende van Zotteghem; Lodewyc van Renenghersvliete, heere van Boelaer; Arend van Gavre, heere van Scoeresse ende van Dieudonné; Gillis van Bracht, als procureur over minnen heere den hertoghe van Baer, heere van Roden, ende Gheeraerd Vander Eeken, als procureur van minen heere van Laval ende van Gavre; als over ende in den name ende in

den vyf leden van Aelst; Jan, heere van Jeumont; Lodewyc, heere van Houdenaerde; Jan, heere van der Ameyden ende van Ronse; Arend van Gavre, heere van Raesseghem ende van Liedekercke; Jan, heere van Axele ende van Laerne; Walranen, heere van Massemene; Robbrecht van Massemene, heere van Hemelverdighem ende van Leeuwerghem, ende Gheert, heere van Zantberghe, over ons zelven ende elc zonderlinghe: Doen te wetene allen lieden dat, midts de redenen dat in rechte gheoorlooft es allen kerken, heeren, baroenen, riddren ende cnapen, hooghe heerlicheit hebbende, daer by dat zy ghenouch mochten zyn van eenre condicie als men hemlieden belet doet, meer by wille dan by rechte up eenighen ongheoorloofden title, van haerlieden eerlicheden te gader te sprekene, ende hemlieden in eendrachticheden te stellene, omme by allen redeliken weghen elc naer zine faculte gheremedieert te zine, ende by speciale by der hulpen ende vorssienichede haers heeren ende princhen. Ende wy boven ghenomde, aenziende de groete ende zware belette die ons ghepynt hebben te doene de stede ende bailliu van Aelst in't ontfaen te porterscepe onse subgiten ende onderzaten, al zoo wel van ons die gheammortiseerde heerlicheyt hebben, als van ons boven ghenomde baroene ende manne van leene, midsgaders den subgiten van den andren heeren, kerken, baroenen, riddren ende cnapen van den lande van Aelst ende maerchen tusschen Marke ende Ronne, midsgaders allen andren heerlicheden, marchierende an 'tvorseyde graefscap ende land van Aelst. Ende dat meer es, dat zy zonder redeliken titel van previlegen die zy vercreghen mochten hebben by organe van onsen gheduchten heere ende consente van den heeren, kerken, baroenen, riddren ende cnapen, wien't aengaen mochte, te hebbene, ofte te willen toghene, hemlieden onder de scaduwe van dien porterscepe, twelke zy vercopen om v of vi groten tsiaers in vele pointen vervorderen zwaerlyc te verminderne onse vorseyde heerlicheden ende ervachtighe proffiten daeran clevende, ter contrarie van ons ende van onzen naer-

commers ende ten belette van der dienste Gods, van onslieden die gheamortiseert zyn ende van den dienste van ons anderen die wy by dien niet ghedoen en connen onzen gheduchten heere alsoo't behooren zoude. Ende also onse houtvaeders, besitters onser heerlicheden, plaghen en ghecostumeert waren te doene onzen heere ende princhen vorsaten ons gheduchts heeren, twelcke ons scamelic es te lidene ende onzen nacomers noch meer zoude, ende dat van desen wy niet hebben connen gheremedieert ghezyn van den voorseyde bailliu ende stede van Aelst, al eist dat zys ghenouch hebben ghezyn versocht, zy en bliven persevererende in haerlieden voorstellen. Ende alsoo't scynt dat wy by ghenen tameliken weghene zullen moghen gheremedieert zyn zonder de hulpe ende provisie van onzen gheduchten heere, ende dat hy ons daer af vorzien wille, so eist dat wy alsoo vorseid es gheaviseert hebben ter baten ende proffite van ons allen wien't noopt, zonder meer vertrecs ofte delays, remedie hier in te helpen zoukene, ende neerenstelic in 'tghuent dat daeraf voert ghesteldt zal werden voor onsen gheduchten heeren ofte heldere daer't behoren zal bi den goeden rade ende avise van den ghenen die daertoe ghenomen en onthouden zullen worden te blivene, ende elc andren bistandicheit daerin te doene, ende van alle costen ende lasten die daeromme vallen zullen moghen. Ende om dat vasticheit ende eendrachteghe belofte van dat vorseid es, bliven zal ten bescudde van onze ende elx rechte, wy die vorseit zyn ende elc sonderlinghe in also vele als in hem es, beloven elc andre midsgaders allen den ghenen kerken, heeren, baroenen, riddren ende cnapen, heerlike possessien hebbende in't land van Aelst midsgaders der maerche tusschen Maerke en Ronne ende allen anderen hoghe heerlicheit hebbende, marchierende an 'tvorseide land wien't aengaen mach ende die deze zelve ghelofte met ons zeghelen zullen by trouwe ende eeren ende up 'tverbint van den onzen elc anderen ghetrauwelic bistandigheit te doene, in de zaken vornoemd, met al dat daer an cleeft, ende de coste te betaelne die daeromme vallen zullen, elc naer quantiteit ende grootte

van den heerliken possessien die wy hebben in 'tland van Aelst, ende maerche vorseid, bi der taxacie van vier persoenen die daertoe by ons voren ghenoemde ofte door meester partien (1) ghestelt zullen worden, bidden ende verzouken allen prelaten, baroenen, riddren ende cnapen die hier boven niet ghenomt en zyn, mids dat men se alle te zamen zo haestelic niet en heeft connen gheerighen, dat zy dit vorseide overeendraghen dankelic nemen willen, al eist in de absencie van hemlieden ghesciet. Ende voort 'tghuent dat ons allen belet of ghesciet daghelicx, twelke by rade in ghescrifte ghesteld es, neerestelic visenteren willen, ende die deze selve ghelofte willen doen, dat zy zeghelen met onslieden dese vorseide eendrachtigheit. Ende in kennessen der waerheit, ende omme al dat vorseit es wel ghehouden te ziene, zo hebben wy boven ghenomde dese letteren voren gheseghelt, elc met zinen zeghele huuthanghende, by protestacien dat niemene in onwerden en neme, al ware elx name dit voort met onslieden zeghelen zal of eenichs van ons lieden selve niet ghestelt naer sinen staet in dit voornoemd overeendraghen, dat datte niemene prejudicie en draghe, nochte ghetroken en zal werden te consequencien van rechte, maer dat zy verstaen als rondelic ghedaen bi den clerc die last ontfaen heeft dit overeendraghen te bescrivene; ende wy de ghene die by belette dat wy hadden of anders te dezen eerste overeendraghene niet ghezyn en consten ende die haren zeghele metten vorseid ghenoemden prelaten ende heeren, ofte haren procureurs, hier an ghehanghen hebben ende elx zonderlinghe, alsoo't by zinen zeghele bliken zal moghen hebben, dit voornoemd overeendraghen in alle zine pointe dankelic genomen ende gheloven by onse trouwen in al 'tselve dat de vorseid ghenomde persoenen ghelooft hebben onslieden ende elc andren hemlieden ende elc van onslieden den andren de selve ghelooftе, deze letteren duurende in haer

---

(1) *Meester partien*, la majorité.

viguer tote den hende van desen vorseid ghevolghe, ende dat daeran cleeft oft spruten zal, ende niet langhere. In orconscepen van elx zeghele hier an ghehanghen. Dit was ghedaen te Ghend, den andren dach in ougste, in't jaer XIIIIc ende neghene.

A mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne.

Supplient humblement les religieux, abbez et convens dez églises dottez par amortissement et aians jurisdiction enclavée et marchissant à vostre conté d'Alost, voz orateurs, ensamble voz loyaulx et obéissans subgèz et fiévez lez vassaulx dez chincq membres de vostre conté d'Alost, conjointement avec les aultres nobles barons, chevaliers et escuiers aians haulte justice en vostredite conté et èz marches d'entre Marke et Ronne enclavez en ycelle, et aultres terres marchissans à ladite conté, que comme lesdits supplians et leurs prédécesseurs aient tenu et possessé, de grande anchienneté, comme ils doivent tenir et possesser, francement et noblement, en toute haulte justice, moyenne et basse, leurs tenemens, est assavoir : les églises par amortissement, et les aultres leurs fiefs et tenemens situez et assis en vostredite conté et marches devantdites, réservé à vous, mondit seigneur, sur lesdits fiefs mouvans de vous, à cause de vostre conté et marches devantdites, les ressort et souveraintet sans moyen, et ayent esté et soyent, comme ils doivent estre, purs voisins, et non subgèz en justice à voz eschevins de vostre ville d'Alost, lesquels n'ont eu, sinon depuis le temps cy-après déclaré, et ne doivent avoir quelque cognoissance ne judicature des biens amortis èsdits fiefs et tenemens ne appendances d'iceulx, ne sur les gens et officiers ne aultres subgèz et justiciables, est assavoir couchans et levans desoubz lesdits supplians ad cause de leursdis tenemens amortis, fiefs et aultres en action personnelle, réele, civile, ou criminele, ne

de quelconques fais, délis ne excès commis ou perpétrez ès termes desdits tenemens, sinon au regard des bourgois de ladite ville d'Alost, résidens et demourans en ycelle, laquelle totale cognoissance, sinon au cas dessusdit, a appartenu et appartient et doit appartenir ausdits suppliants et à chascun d'eulx endroit soy, sans ce que ilz ou aucuns d'eulx aient esté en temps passé, sinon depuis ledit temps déclaré cy-après, comme ils ne doivent estre, despointiez, empeschiez, amoinris, foulez, ne déshéritez par vostres bailli et eschevins dudit lieu d'Alost ne aucuns d'eulx, soubz umbre de quelque impétracion faite par lesdits d'Alost, sans évocation ne consentement desdits supplians, ne par constraintes volontaires et desraisonnables desdits d'Alost, et ad cause de leursdits tenemens amortis, fiefs et aultres, chascun endroit soy, comme dit est, leur aient appartenu et appartiennent pluissieurs drois et noblèces, tant de frances véritez, de morte-main, comme de meilleur cateil, de biens espaves, de confiscacions et aultres pluissieurs, desquelles ilz ont goy et usé paisiblement, chascuns endroit luy, de grande anchienneté, et paravant les nouviaulx empeschements cy-après déclarez, desquelz n'ont volu et ne veulent réparer lesdits d'Alost ne eulx en abstenir, comme ils sont tenus de faire et requis et sommés ont esté pluissieurs fois par lesdits supplians ou aucuns d'eulx, mais, comme sur ce endurcis, se sont efforciez et efforcent journellement de accumuler, accroistre et extendre yceulx empeschemens et despointemens desraisonnables, et par voyes iniques et ausdits supplians insupportables sans perpétuele déshéritance, et par ce ont habondé et habondent lesdits d'Alost en grandes rentes et revenues, desquelles ils prendent chascun an sur lesdits subgèz desdits supplians, lesquelz n'ont peu et ne pèvent estre en ce pourveus, en usant de leur droit, pour doubte des amendes de LX liv. que ont jugié et exécuté, jugeroient et exécuteroient lesdits d'Alost sur les gens et officiers desdits supplians, quand ils ont usé et useroient dudit droit, ne par voye de pro-

cès ordinaires, sinon que pour chascun despointement ils facent un procès particulier à grandes mises et despens, et leur a convenu, convient et convenroit despendre grande partie de leur chevance mobiliaire en tels pourchas, et attendre leur totale déshéritance dessusdite à eulx imminente, se par vos, mon très-redoubté seigneur, ne leur estoit sur ce pourveu de vostre gracieux et convenable remède; il vous plaise, par vostre bénigne grâce, attendu ce que dit est et que par telz empeschemens lesdits supplians ne vous ont peu et ne pèvent et ne porroient servir ainsi que ilz désirent et ont acoustumé, loyaument et de tous leurs pooirs et que ont fait leursdits prédécesseurs à voz très-nobles anchisseurs, et trop plus sans comparacion que lesdits d'Alost n'ont fait et ne porroient faire, et que lesdits d'Alost vorroient et porroient traire et alléghier en temps advenir lesdits despointemens à conséquence, par prescription de temps ou aultrement, par quoy s'ensieuroit clèrement ladite déshéritance, et attendu ossi que aux anchiens previléges desdits d'Alost les prédécesseurs desdits supplians ont esté appelés et consentans, et autrement ne eussent sorti aucun effect, faire cesser désoremais lesdits d'Alost de tels et semblables empeschemens et despointemens que dits seront cy-après; lesquels, fais en diverses manières, seroient par vous, mondit seigneur, réputés pour non fais et non advenus, en déclarant que, nonobstant yceulx empeschemens, lesdits supplians doivent demourer et demouront en leurs anchiens et raisonnables droits contraires ausdits empeschemens, adfin que le service divin, au regard des prières et orisons que font vosdits orateurs pour vous et vos anchiseurs, et sont tenus de faire selonc la faculté des biens à eulx amortis, ne soit anichelé par tels moyens, et ossi que vous puissiez des aultres vos fiévez et loyaulx subgèz, supplians en ceste partie, estre servis honnorablement et deuement, comme ils sont et seront en tous temps apparilliés de faire à leurs pooirs. Et à ceste fin remonstrent à vous, mondit seigneur, les despointemens cy-après déclarés :

Premiers, remonstrent humblement lesdits supplians que à l'ottroy du previlége du conte Phelippe, en son vivant conte de Flandres et de Vermandois, vostre prédécesseur, dont Dieux ait l'âme, fait et donné ausdits d'Alost en l'an mil cent LXXIIII, et contenant que les persones veullans venir ou aller faire demeure et résidence en ladite ville d'Alost soient frances avoec les frans, furent appelés et consentans les barons et nobles de vostredite conté et marche, soubz umbre duquel n'ont lesdits supplians ne leurs prédécesseurs demouré aucunement despointiés; mais lesdits d'Alost ont, depuis l'espace de XX ans ou environ, obtenu, sicome on dist, celléement (1) et claindestement, aucunes lettres patentes de feu mon très-redoubté seigneur vostre père, dont Dieux ait l'âme, sans avoir ad ce appellé, oy ne consenti lesdits supplians ne aucuns d'eulx, lesquels n'en ont eu aucune congnoissance par copie ne autrement; et soubz umbre desdites lettres et du contenu en ycelles, ont lesdits supplians esté et sont journellement et de plus en plus despointiés et empeschiés, comme dit est et que dit sera cy-après.

II. Item, est assavoir que, soubz umbre desdites lettres que lesdits d'Alost appèlent previléges et lesquelles, tant taisiblement comme expressément, réservent et doivent réserver le droit, tant de vous, mon très-redoubté seigneur, comme desdits supplians et de tous aultres, vosdits eschevins d'Alost se sont efforciés et efforcent de jour en jour de recepvoir et voloir maintenir en leur bourgage et en leur judicature indifféramment tous les subgèz et justiciables, tant de vous, mondit seigneur, sans moyen à cause de pluisieurs particulères seignouries estans en vostredite conté, à vous appertenans au dehors de vostredit eschevinage, comme desdits supplians et aultres, sans ce que lesdits receus audit bourgage soient venus ne alés demourer et résider en vostredite ville, selonc le fourme dudit anchien

---

(1) *Celléement*, secrètement.

previlége ordonné à perpétuité et solemnèlement, et nonobstant ce que ils soient demourans et couchans et levans, tant desoubs vous, mondit seigneur, comme desdits supplians, comme dit est : laquelle chose n'ont peu et ne pèvent faire lesdits d'Alost soubz umbre dudit premier previlége, mais en ce faisant aroient abusé ycellui, ne soubz umbre desdites darrenières lettres par lesquelles porroient lesdits d'Alost affrancir lesdits receus bourgois, si avant que vostredit eschevinage se estent et que vosdits eschevins aroient de commun droit à jugier, lequel seroit, est et a esté assés grand previlége au regard dudit pris pour lequel le ont vendu et vendent communément lesdits d'Alost à tous ceulx qui y veullent estre receus, de VI, de VII, ou de VIII gros.

Item, que lesdits d'Alost, soubz umbre dudit prétendu previlége, ont celléement, et par commination affectuèle de fait, volu et veullent ycellui extendre au dehors de vostredit eschevinage iniquement, torchenièrement, abusivement et préjudiciament, tant au regard de vous, mondit seigneur, comme desdits supplians, car lesdits d'Alost ont volu et veullent avoir, comme ils ont de fait, soubz umbre desdites darrenières lettres, la cognoissance de tous les meffais desdits bourgois demourans tant desoubz vous, mondit seigneur, comme desdits supplians, ainsi que dit est, et desoubz yceulx seigneurs commis et perpétrés, en ostant ladite cognoissance et amendes en ce deues et accoustumées et appartenantes aux seigneurs desoubz lesquels ils sont couchans, levans et délinquans, tant en fait de keures comme aultrement; et se les gens et officiers desdits supplians emprendent, comme ils doivent faire, ladite cognoissance, en usant de leur droit, et ils ne obéissent aux inhibitions et deffences que leur ont fait et veullent faire lesdits d'Alost au contraire, ils se treuvent assez tost après condempnés et exécutés par lesdits d'Alost en l'amende de LX liv. pour chascun des conjureurs et jugans desdits supplians, lesquels pour doubte de ce et des sumptueux et lontains procès et cau-

cions qui leur a convenu et convient sur ce faire, n'ont peu et ne pèvent estre en ce pourveus comme dit est.

IV. Item, et ampliant et extendant plus iniquement lesdites lettres, lesdits d'Alost ont attribué et veullent attribuer à eulx la cognoissance des délis commis et perpétrés, au dehors dudit eschevinage, ès seignouries desdits supplians, au regard des subgèz d'iceulx non bourgois, délinquans en compaignie ou contre aucuns desdits bourgois, dont il en y a infinité, soubz umbre des abus et ampliacion desdits d'Alost, lesquels, non contens de ce, mais en accumulant mal sur mal, se sont efforciez et efforcent de nouvel de emprendre la cognoissance des excèz et délis commis et perpétrez ès seignouries desdits supplians et par les subgèz d'iceulx non bourgois, et sans présence de bourgois, soubz umbre de ce que lesdits d'Alost reçoivent yceulx délinquans audit bourgage après ledit délit, et faindent les avoir reçus longtemps paravant, sans voloir ne avoir volu déclarer le temps auquel ils ont receu yceulx audit bourgage : par quoy ont esté et sont lesdits supplians très-grandement despointiés et déshérités; et nonobstant quelconques despens et travaux sur ce fais par leurs gens et officiers ausdits d'Alost, ils n'en pèvent aultrement estre remédiés.

V. Item, et en renversant et extirpant lesdites seignouries desdits supplians, lesdits d'Alost ont volu et veullent de nouvel, soubz umbre desdites lettres, entreprendre la cognoissance desdits excès et délis au regard des subgèz desdits supplians justement et deuement condempnés en paine de ban ou aultrement, paravant que eulx ne lesdits d'Alost aient certefié lesdits subgèz estre bourgois, ne fait sur ce quelques deffences, laquelle chose lesdits d'Alost ne porroient et ne devroient faire pour quelque leur bourgois demorant et résidant en vostredite ville, et par ce ont esté et sont du tout achoppés et adnullés les jugemens des gens et officiers desdits supplians passés en force de chose jugiée, lequel jugement, fait avant quelque inhibition de droit et selonc l'usage de vostre dite conté et marches dessus-

dites, doit sortir effect, aux grands despens et travaux desdits supplians et de leursdites gens, et par ce ne demouroit ausdits supplians quelque cognoissance de haulte justice.

VI. Item, et en énervant de plus en plus lesdites seignouries desdits supplians, lesdits d'Alost ont volu et veullent desdites lettres entreprendre, comme ils entreprendent de fait, la cognoissance de toutes accions réeles, aians regard aux héritages de leursdis prétendus bourgois forains scitués èsdites seignouries desdits supplians, èsquelles lesdites accions sont et doivent estre démenées, et en tel cas ont de nouvel acoustumé lesdits d'Alost de envoier, ad cause de leursdits bourgois forains, èsdites seignouries desdits supplians générales deffences et inhibicions captieuses telles : est assavoir que il ne soit procédé par loy de et sur les biens appartenans ausdits bourgois, sans voloir faire esclarchissement se ils entendent en ce comprendre les héritages et choses réeles, dont la cognoissance appartient aux juges fonssiers, ains veullent par telle généralité constraindre lesdits suppliants à délaissier ladite cognoissance, se yceulx supplians ou leurs officiers ne vont audit lieu d'Alost remonstrer en tel cas ladite réalité, et requérir ycelle cognoissance à eulx estre délaissié, et se ainsi ne le faisoient lesdits supplians ou leurs officiers, ils seroient jugiez et exécutez en ladite amende de LX liv.; et par ce leur est imposée de nouvel sumptueuse charge et servitute de ainsi aler audit lieu d'Alost, contre la commune et anchiène franchise et le cler droit desdits supplians.

VII. Item, et en persévérant en ladite énervacion, ont volu et veullent de nouvel lesdits d'Alost asservir sumptueusement et constraindre lesdits supplians de aller ou envoyer leurs officiers, chascun an une fois, audit lieu d'Alost, pour obtenir déclaration de pooir faire droit et loy de et sur les héritages desdits bourgois forains et aultres, en matière de réparation de chemins et ouverture et destoupure d'iceulx, des cours de yauwes, sautoirs et aultres choses nommées *gebuersaem-*

hede (1), dont la cognoissance appartient ausdits supplians et non à aultres; et se ainsi n'estoit fait par lesdits supplians ou leurs officiers, ils seroient jugiez et exécutez, comme dit est, contre ladite commune et anchienne coustume et le droit desdits supplians.

VIII. Item, et en persévérant en ce que dit est, lesdits d'Alost ont volu et veullent de nouvel faire adjourner à comparoir par-devant eulx, audit lieu d'Alost, les non-bourgois subgèz et justiciables desdits supplians, pour cause de debtes civiles, que dient lesdits bourgois forains ou aultres à eulx estre deues par lesdits non-bourgois, en travaillant par ce lesdits subgèz desraisonnablement, et à grand préjudice desdits supplians.

IX. Item, et pour plus plainement énerver ladite seignourie desdits supplians, lesdits d'Alost ont volu et veullent maintenir de nouvel que lesdits supplians ou leurs officiers sont tenus de cesser en fait de loy ès cas dessusdits, sans inhibicion ne deffence desdits d'Alost, et par vertu de la simple assercion de bourgoisie en parole de ceulx qui se vouldroient dire bourgois, comme dit est, laquelle chose seroit très-desraisonnable et captieuse pour lesdits supplians ou leurs officiers, qui de prime face ne sont tenus de eulx arrester à telles assercions, parole ou affirmacions de partie, comme ils ne sont au regard desdites deffences et inhibicions; et nientmoins se lesdits officiers ne se arrestoient à telles affirmacions, les affirmans devenroient bourgois pour tel et si vil prix d'argent que dit est, après ladite affirmacion, et par ce convenroit, en tous advénemens de bourgois et non-bourgois, que lesdits supplians cessassent de loy, ou aultrement ils seroient condempnez et exécutez, comme dit est.

X. Item, et pour povoir parfurnir le déshéritement desdits supplians, lesdits d'Alost ont volu et veulent maintenir de nou-

---

(1) *Ghebuersaemhede*, voirie vicinale.

vel que les subgès desdits supplians, receus et devenus bourgois forains, comme dit est, ne se pèvent jamais partir de ladite bourgoisie, ne renoncier à ycelle, combien que les bourgois demourans audit lieu d'Alost y porroient renoncier, comme feroient tous autres bourgois de Gand et de ailleurs à leurs bourgoisies : car mesmement, selonc le contenu du previlége que yceulx d'Alost ont obtenu du conte Phelippe, comme dit est, ont puet et porroient réclamer lesdits bourgois venans demourer en ladite ville, dedens an et jour après ce qu'il aroient entrepris avoir la franchise d'icelle.

XI. Item, et en persévérant de pis en pis, lesdits d'Alost, après leurs générales inhibicions, telles que dites sont, faictes et envoyées aux officiers desdits supplians, baillent aucune fois leurs lettres de révocacion desdites inhibicions en faveur de leursdits bourgois entendans à prendre pourfit ès seignouries desdits supplians, ou aucunes fois par ce que il est apparu ausdits d'Alost que ils ne pèvent congnoistre des cas pour lesquels ycelles générales deffences avoient esté faictes. Mais de nouvel lesdits d'Alost ont entrepris de escripre, èsdites lettres de rappel ou renonciacion de générale inhibicion, de tels et semblables mots en substance, que, non obstant ladite deffence, on face droit et loy à leur bourgois si avant qu'il le requerra : laquelle chose est très-captieuse pour lesdits officiers, lesquels, soubz umbre de ladite deffence et inhibicion générale, et de ce que lesdits bourgois, quant ils aroient jugement contre eulx, vorroient dire que ils n'aroient point requis loy sur ce, lesdits officiers seroient condempné et exécuté, comme dit est, ou au moins mis en nécessité de prouver le contraire du propos dudit bourgois et entrer sur ce en sumptueux procès. Et par ce puet estre démonstré que, supposé que lesdits d'Alost puissent faire telles inhibicions et deffences, ce que non, ils deveroient faire lesdites révocacions en termes généraulx comme lesdites deffences.

XII. Item, et combien que, au regard des bourgois demourans

audit lieu d'Alost, lesdits d'Alost en temps passé soloient envoyer lettres de deffence aux officiers desdits supplians pour cas appartenans à la congnoissance desdits d'Alost, lesdites lettres contenant date de an de Incarnacion, de mois et de jour èsquelles elles avoient esté faictes, et par ce pooient sçavoir lesdits officiers quant ycelles lettres estoient surannées et de nulle valeur, nientmoins lesdits d'Alost, persévérans en leurdite captieuseté, ont nagaires et de nouvel acoustumé de envoyer leurs lettres de deffence, telles que dites sont, envers lesdits officiers, indifféranment pour tous bourgois, sans mettre quelque date èsdites lettres, et par ce ont tenu et tiennent lesdits supplians et leurdits officiers en nécessité de non jamais congnoistre sur les personnes ou biens des dénommés bourgois en ycelles, lesquelles lesdits d'Alost veullent estre perpétuelles et non povoir estre surannées en leur effect, contre toute bonne raison et équité, et au grand préjudice desdits supplians.

XIII. Item, et combien que lesdits supplians et chascun d'eulx endroit lui aient droit et acoustumé de faire tenir chascun an en ycelles seignouries une france vérité pour la punicion des malfaiteurs, à laquelle sont tenus de comparoir tous leurs subgiès et justiciables, sur la paine en ce acoustumée, ainsi que ont accoustumé de faire lesdits d'Alost chascun an audit eschevinage d'Alost, sans y pooir constraindre à venir quelque personne non demourant audit eschevinage, et par ce ne pèvent lesdits d'Alost en leurdite vérité punir les forains d'ycelle ville, nientmoins, soubz umbre dudit bourgage, il ont empeschié de nouvel et empeschent journèlement lesdits supplians de avoir en leursdites vérités la punicion des excès de leurs subgès devenus bourgois forains, et ainsi demeurent impugnis par toute vostredite conté et marches dessusdites : laquelle chose est contre tout le bien de justice.

XIV. Item, et combien que, de toute anchienneté, lesdits supplians aient droit de prendre en leursdites seignouries le

droit de mortemain sur tous leurs subgèz de servile condicion ou le meilleur catel sur les non-serfs d'autre servage, duquel droit lesdits supplians et leurs prédécesseurs ont goy et usé paisiblement paravant ladite darrenière impétracion desdits d'Alost, et sur ce aient aucun d'eulx eu droit de chace et sieute d'une terre à autre, tant ès terres appartenans à vous, mondit seigneur, sans moyen, en vostredite conté et hors dudit eschevinage d'Alost, comme ès aultres, ainsi que vos gens et officiers de vosdites terres ont eu et doivent avoir chace ès terres de aucuns desdits supplians, nientmoins lesdits d'Alost, soubz umbre de ladite impétracion, ont volu et veullent affranchir desdits servages tous les subgèz, tant de vous, mondit seigneur, sans moyen, comme desdits supplians, puis qui sont dénommés bourgois forains audit lieu d'Alost pour tel et si vil pris que dit est; et n'en ont peu user lesdits supplians pour doubte des condempnacion et exécucion de LX liv., comme dit est, combien que, par vertu dudit premier previlége, lesdits d'Alost pèvent tant seulement affrancir les demourans en vostredite ville, réservée la poursieute, dedens an et jour, contre les serfs qui seroient devenus bourgois résidens audit lieu d'Alost. Et avec ce vostredit bailli n'a volu et ne veult de nouvel souffrir à aucuns desdits supplians ladite sieute et chace en vosdites terres, au regard des natifs dessoubs lesdits supplians, ou aucun d'eulx, qui sont alés demourer ou morir en vosdites terres, combien que dudit droit de sieute et de chace vostredit bailli ait usé et use paisiblement ès seignouries de aucuns desdits supplians.

XV. Item, et en oultre, vostredit bailli d'Alost, sachant lesdits d'Alost estre prests et enclins de condempner lesdits officiers desdits supplians en ladite amende de LX liv., quant lesdits officiers se opposent ou contredient ausdites entreprises desdits d'Alost, s'est avanchiés et avance journellement de exploittier lesdites amendes èsdites seignouries desdits supplians, et de emprendre la cognoissance desdites entreprises et

des cas advenus èsdites seignouries par lesdits prétendus bourgois, ou aultres en compaingnie ou contre lesdits bourgois, et par ce n'ont peu et ne pèvent lesdits supplians pourvéir ausdites entreprises. Et avec ce vostredit bailli s'est efforcié et efforce de nouvel de faire commandemens et deffences ausdits officiers desdits supplians, sans la deffence desdits d'Alost, que yceulx officiers ne emprendent la congnoissance des cas advenus èsdites seignouries, ou des questions encommenchiez en ycelles; et par ce sont lesdits officiers mis en nécessité de, aux grans despens desdits supplians, aler poursivir la révocacion de telles deffences, ausquelles, comme contraires au bien de justice, ne sont tenus de obéir lesdits officiers; mais pour doubte desdites condempnacion et exécucion, leur a convenu et convient demourer en ladite nécessité, laquelle est contraire à tout bien de justice.

XVI. Item, que ledit bailli, en persévérant en sesdites entreprises, s'est avanchiez et avance de nouvel de faire prendre et arrester èsdites seignouries desdits supplians leurs subgès et submanans, et de les emmener hors d'icelles seignouries, et de les faire obligier, sur grandes et grosses painnes, de venir audit lieu d'Alost ou ailleurs, là où bon lui samble, et de les pourtraire, à son plaisir, des cas appartenans à la congnoissance desdits supplians, et dont ils ne sont en aucune deffaulte de faire droit et loy; et par ce leur a donné et donne infinis et très-sumptueux travaulx et pourchas.

XVII. Item, et combien que lesdits supplians et leurs prédécesseurs, à cause de leursdites justices, aient, paravant ladite darrainière impétracion, eu et receu paisiblement en ycelle les biens meubles demourés après le trespas de leursdits subgèz en leursdites seignouries, que on appelle les biens espaves nommés *incommelines* (1), nientmoins, depuis aucuns temps en chà et de nouvel, vostredit bailli a volu et veult avoir

---

(1) *Incommelines*, revenus.

lesdits biens meubles des morans èsdites seignouries; sans ce que il s'appère hoir d'iceulx, en tourblant très-grandement lesdits supplians en leurdite justice.

XVIII. Item, et que plus est, pour du tout anichiler lesdits supplians et les choses passées en forche de chose jugié par les officiers et loys d'iceulx supplians ou aucuns d'eulx, le bailli d'Alost s'est enforchié, depuis lesdits premiers empeschemens, et s'efforce de jour en jour de prendre congnoissance et adrèchement par frances vérités, que on dist enquestes générales, en fait d'abus ou de méshuus de loy en quoy les officiers ou lois desdits supplians ou aucuns d'eulx pourroient avoir esté encourus, lesquelles frances vérités ledit bailli fait tenir chascun an aux lieux que on dist le *Hongherie*, le *Houve*, le *Zwartland*, et ailleurs ès mètes(1) de la dite conté et ès marches dessusdites. Et toutes les fois qu'il treuve en ycelles vérités, ou en aucune d'icelles, estre pourtrait aucuns desdits officiers et lois desdits supplians, et sans ce que partie se complaingne, par manière de complainte formée, pour estre réformés contre lesdites lois des jugemens proféré par yceulx, ou quelque appellacion entrejetter desdits officiers et gens, mais tant seulement soubz umbre dudit pourtrait, qui se fait celéement et hayneusement par deux garchons ou aultres qui onques n'euissent gouvernement de justice, ou par autres qui comme partie se sentent deuement avoir esté condempné pour leurs démérites par lesdites lois, dont ils scèvent bien que par complainte de réformacion ou d'appel, ne par aultre voye raisonnable, ne porroient estre relevés desdites condempnacions ainsi deuement faictes, et non obstant que lesdites frances vérités ne soient aucunement ordonnées pour congnoistre de et sur aucuns jugemens abusyfs ou de méshus, ledit bailli d'Alost, comme non voloir concevoir la matère dessusdite, par termes desraisonables, et soy fondant dudit pourtrait, comme dit est, poursieut

---

(1) *Mètes*, bornes.

lesdits officiers et lois, à chascune fois qu'ils sont pourtrait èsdites vérités, des cas dessusdits, pour les faire juger en LX liv. d'amende, sans ce qu'il leur veulle déclarer par qui ils sont pourtrais, et sans ce que lesdites gens et loys soient évoquiés ou accusés publiquement d'avoir commis aucun abus ou méshus avant qu'ils soient pourtrais, comme dit est dessus: ouquel faisant ledit bailli tourble lesdits supplians à leur totale déshéritance, et pour estre remédyés en ce à chascune, quant le cas avient, leur baille très-grands et excessifs despens et procès particuliers, en délaissant la voye de justice, comment méshus et abus de lois et officiers doivent estre réformés, est assavoir que ledit bailli, à la requeste de partie ou aultrement deuement, pourroit et devroit appeller lesdits officiers et lois, si avant qu'il meuvent du ressort de son bailliage, devant lui et devant les hommes pers ausdits supplians ou aucuns d'eulx, et illec les accuser et aouvrir sa demande, et les oïr en leur deffence de et sur les fais, abus ou méshus qu'ilz porroient avoir commis; et après ce que yceulx officiers et lois seroient oys en leurs deffences, ou cas qu'il sambleroit ausdits hommes et pers que aucune preuve appartenist pour mettre en vray le cas dont ledit bailli les auroit accusé, lors il seroit appointié en enqueste, et verroient lesdits supplians jurer les déposans, sans ce que yceulx officiers doivent estre molestés à tel title par enquestes qui se font en frances vérités : car autrement les choses passées en forche de chose jugiée et lesdites lois seroient corrigiés et restrains chascun an par couvertes et desraisonnables voyes, à leur très-grand et vilain dommage, par ceulx qui ne scèvent que c'est de loy, ou par parties qui par voye desraisonnable les auroient pourtrait, comme dit est.

XIX. Item, et combien que toutes les saisines des hiretages assis èsdites justices desdits supplians doivent estre jugiez sur les treffons (1) et par les juges desdits supplians, nientmoins les

---

(1) *Treffons*, héritages, biens-fonds.

sergens dudit bailliage d'Alost se sont advanchiés et avancent de nouvel de prononcier et faire saisines sur les treffons estans en la jurisdiction desdits supplians, et en ce se abusent grandement lesdits sergens, non aïans congnoissance de cause, mesmement èsdits treffons, et ont mis et mettent lesdits supplians et leurs officiers en nécessité de faire pluisieurs pourchas sumptueux et pénieux.

XX. Item, et combien que, de droit commun et de grand anchienneté, les confiscacions des biens meubles estans et trouvés par dessoubz lesdits supplians en leursdites seignouries après an et jour que elles sont engendrées, aient appartenu et doivent appartenir ausdits supplians, et que bourgoisie quelconque ne puet empeschier ladite confiscacion au prouffit des bannis ou de ceulx qui sont exécutés criminèlement, que on veult dire estre bourgois, nientmoins vostredit bailli a de nouvel acoustumé de prendre à vostre prouffit lesdits biens meubles, en despointant très-grandement lesdits supplians.

XXI. Item, et combien que la bourgoisie de Gand ne d'Audenarde ne puet et ne doit affranchir, en ladite seignourie desdits supplians bourgois desdits lieux morans en seignouries, du meilleur catel, appartenant de droit commun, comme dit est, ausdits supplians après la mort de tous leurs subgèz en leursdites seignouries, et par ce, non obstant ladite bourgoisie, soient tous lesdits bourgois de Gand et d'Audenarde morans èsdites seignouries équiparés aux purs subgès desdits supplians ens u fait dudit meilleur catel, nientmoins vostredit bailli se est efforciés et efforce de nouvel de prendre et appliquier à vostre prouffit le meilleur catel demouré après le trespas desdits bourgois trespassés èsdites seignouries, et n'a volu et ne voelt souffrir que lesdits supplians y prendent ledit meilleur catel, en despointant grandement lesdits supplians en leursdites coustumes et anchiens drois.

XXII. Item, et pour plus estordre et confondre ladite justice desdits supplians, vostredit bailli s'est efforciez et efforce de nou-

vel de faire èsdites seignouries, par les sergens d'Alost, et sans appeller les gens et officiers desdits supplians, adjourner les subgès desdits supplians prétendu bourgois et non bourgois, pour déposer et tesmoingnier audit lieu d'Alost, et par-devant lesdits eschevins d'Alost, de et sur telles causes que bon lui semble, advenues ou non advenues èsdites seignouries; et par ce a traveillié et traveille journellement très-excessivement lesdits supplians et leurs subgèz, et en faisant jugier audit lieu d'Alost les cas advenus desoubz lesdits supplians par la depposicion desdits tiesmoings, lesquels vostredit bailli attrait audit tesmoingnage par telle voye que dit est, et par constrainte de l'amende de LX s. ou plus, toutesfois qu'ils n'y veullent aler.

XXIII. Item, et pour ce que aucuns veulent ou porroient dire que lesdites bourgoisies d'Alost maintenus par lesdits d'Alost, comme dit est, ont acoustumé de vous rendre grand prouffit, il n'est mie vraysemblable que vous, mondit seigneur, bien adverti du droit desdits supplians, vorriez ycellui droit aucunement amenrir, despointier, empeschier ne arrirer, soubz umbre de quelque prouffit que par telles voyes que dites sont porroit redonder en vostre bourse : car par ce ils ne vous sçauroient comment servir; et tout bien considéré, vous, mondit seigneur, avez esté et estes perdans au regard de la mortemain que vous avez en XVII de vostres propres villes scitués en ladite conté, et la sieute et chace que vous avez et devez avoir de et sur tous ceulx qui sont extrais de vostresdites villes et espars en C et LXXII parroisses ou la greingneur partie d'icelles, èsquelles ils porroient trespasser; et ce porra clèrement apparoir par les comptes de vosdits baillis d'Alost, lesquelx vous ont fait et font entendre le contraire; et par ce sont et ont esté lesdits supplians grandement empeschiés.

Si vous supplient très-humblement lesdits supplians, comme cy-dessus est par eulx au commenchement déclaré, de vostre très-nécessaire et convenable remède, sans matère de procès,

ou aultrement yceulx supplians seront tailliés du tout estre adnichilez en brief temps, au regard de leurs jurisdictions, amortis fiefs et noblesses appartenans à eulx et à cause d'eulx, comme dit est, et lesdits d'Alost s'acroisteroient sur eulx de jour en jour, et par conséquent n'auroient de quoy faire le service divin si plainnement que l'intencion estoit des seigneurs roys de France et contes de Flandres, voz prédécesseurs, qui les ont fondés, dotez, au regard desdites églises, et au regard des aultres supplians, voz vassaulx et fiévez, n'auroient de quoy vous servir comme il appartendroit et que eulx et leurs prédécesseurs vous ont fait : laquelle chose ilz espoirent en vous, mondit seigneur, que vous ne vouldriez souffrir estre admenrie par tels desraisonnables empeschemens comme dit sont dessus.

Le IX[e] jour d'aougst, l'an XIIII[c] et neuf, fu par les abbez de Saint-Pierre et Saint-Bavon lez Gand, les seigneurs de Liedekerke, de la Hamaide, d'Escornay, de Geumont, de Boulers, de Bours, de Rebais, d'Axelle, de Masmines, Robert de Masmines, seigneur de Leeuwerghem et d'Emelveerdeghem, les procureurs du duc de Bar et du seigneur d'Antoing et de Zottinghen, ou nom d'eulx et de plusieurs aultres, à monseigneur de Bourgoingne, conte de Flandres, supplié pour audience pour exposer les plaintes dessus escriptes; lequel il outria à lendemain devant sen chancellier et son consail, en son absence, pour ce qu'il mesmes avoit trop à faire et n'y pooit entendre, pour la présence de messieurs de Hollande et de Brabant et madame de Hollande, et pour les affaires que avec eulx avoit à faire.

Lendemain, jour Saint-Leurench, x[e] desdits mois et an, au matin, les dessusnommez alèrent par-devers lesdits chanceclier et consail, et firent les doléances dessus escriptes exposer par la bouche de maistre Thiery le Roy, et puis après le baillièrent ausdis chanchelier et consail par escript, en eulx

requérant que en la présence de mondit seigneur de Bourgoingne il fust lieut, lequel ils leur promissent.

Le dimence, xi[e] desdits mois et an, leur fu respondu par ledit chancelier, en la présence de l'évesque de Chalons et des aultres conseilliers de mondit seigneur de Bourgoingne, que leur requeste et doliances avoient esté relaté à mondit seigneur, et qui leur faisoit respondre que, si aucun ou cascun d'eulx tous se voulsist plaindre des bailli ou eschevins d'Alost, il donnast ses cas particuliers par escript, et monseigneur ly feroit droit et raison; sur lequel leur fu requis que, selong la requeste que ensamble avoient remonstré leurs doliances, il ly pleusist à eulx faire pourvision, se il s'en tenoit pour infourmé, et se il ne s'en tenoit pour infourmé, il s'en fesist briefment infourmer et leur feist droit. Il leur fu par ledit chanchelier respondu qu'ilz feissent comme il avoit dit, et que aultrement il n'en porroit respondre, car monseigneur ly avoit ainsi commandé. Et ainsi se partirent de ly.

Tantost après ycelle response, lesdis supplians se trairent ensamble, eurent advis d'eulx traire devers ledit monseigneur de Bourgoingne, de ly réciter comment ils, de son commandement, avoient esté devers sen chancelier, ly avoient exposé certaines doliances, et puis donné par escript, en ly suppliant que d'icelles il ly feist relacion et ils en peuissent avoir bonne response; il leur avoit donné response par laquelle il leur sambloit que leurs doliances n'estoient mie advisées par telle delibéracion, et mesmement par les barons, chevaliers et gentilshommes de son conseil qui en ceste matère pooient et debvoient bien largement cognoistre; et tantost cely jour, après sa messe, ils se traisent devers ledit monseigneur de Bourgoingne, pour ly faire la requeste dessusdite : mais pour aultres ensoniemens et mesmement des seigneurs et dame dessus escrips, ils ne porent avoir audience.

Le lundi, xii[e] desdits mois et an, les dessusdits supplians poursuirent ledit monseigneur de Bourgoingne, devant messe,

après messe et tantost au partir du disner, et ne porent avoir audience, pour le département desdits seigneurs et dame, et parce qu'il convoya ladite dame de Hollande, sa seur, aux champs, et qu'il fu tart quant il en retourna.

Le mardi, XIIIe desdits mois et an, après la messe dudit monseigneur de Bourgoingne, lesdis supplians se traissent devers ly, en ly requérant audience, liquels, après longe requeste à ly faite, leur ottria, et fist apparellier et assir en la grande chambre de parement à Lille plusieurs de ses barons, chevaliers et gentilshommes de son consail, son chancelier emprès lui demorant tout droit, auquel lieu luy fu, de par lesdits supplians, par le dessusdit maistre Thiéry le Roy supplié pour audience; auquel le chancelier dist que ce que aultrefois avoit relaté et ossy bailliet par escript, de par les seigneurs supplians, avoit bien esté oy et veu par monseigneur en présence de ceulx qui là estoient, et fu approuvé par ledit monseigneur de Bourgoingne, et que se ils ne vouloient aultre chose dire que aultrefois dit et bailliet avoient, il n'estoit bezoing de traveillier ledit monseigneur, et monseigneur n'estoit pas advisé de leur baillier aultre response. Et pour supplicacion que faire peuissent lesdits suppliants, ils ne peurent avoir aultre response.

Et quand lesdits supplians virent ce, ils prièrent audit monseigneur qu'ils se peuissent retraire et avoir un peu d'avis ensamble, lequel leur fu consenti; et retourné d'avis, firent par ledit maistre Thiéry résumer ce qui faisoit à résumer, requérir que la voye de justice leur fuist aouverte et leur fuist donné mandement de justice contre lesdits bailli et eschevins d'Alost, et leur fuist jour assigné à respondre en la chambre sur les doléances dessus escriptes; lequel fu du tout dénié come dessus, en tant qu'ils le voloient faire ensamble, mais en tant que chascun le veulsist faire en particulier, on leur feroit volentiers, et non aultrement.

Et quant yceulx supplians virent ce, et qu'il leur falloit quérir aultre moyen ou appeller du refus de justice à eulx fait par

monseigneur, quisent encores un aultre moyen, combien que aucuns amassent mieulx avoir appellé, que du moins, veu que mondit seigneur de Bourgoingne s'en aloit à Paris, lesdits bailli et eschevins d'Alost fuissent mandez par-devant le chancelier et le consail et interrogiez sur les poins contenus ou rolle desdites doléances, et fuist oy ce qu'ils y responderoient, et en ce que on les porroit appointir demorassent appointié, et de ce qu'ils demoroient despointiez chascun euist advis: lequel leur fu accordé. Et sur ce fu jour assigné ausdits supplians, et dit que on manderoit lesdits bailli et eschevins d'Alost à estre à Gand au xxv[e] jour desdits mois et an, aux hosteulx, pour lendemain procéder, et de ce lesdits supplians se comprinsent y estre audit jour et an.

Au xxvi[me] jour du mois d'aoust, l'an XIIII[c] et IX dessusdit, par entretènement furent à Gand, en présence du chanchelier et consail, les abbez de S[t]-Pierre et S[t]-Bavon, les seigneurs de la Hamede, d'Escornay, d'Axelle, de Boulers, de Masmines, les procureurs du duc de Bar, des seigneurs d'Antoing, de Laval et Gavre, de Geumont, de Vyane.

Et là fisent, par-desus ce que aultrefois avoient donné par escript à Lille, come dessus est déclaré, dire, par la bouche dudit maistre Thiéry le Roy, en présence desdits chanchellier et consail et ossi bailli et eschevins d'Alost, moult notablement les doliances dont les escriptures dessus escriptes font mencion, mieulx déclarant, renforchant et comportant, comme cy en bas sera bien au long par escript déclaré: sur lequel maistre Robert le Martin, come advocat de monseigneur de Bourgoingne, de par lesdits bailli et eschevins, et meismement pour monseigneur de Bourgoingne, pour tant que ly touchier pooit, requist avoir jour d'avis, lequel ly fu par ledit chancelier ordonné à lendemain, c'est au xxvii[e] desdits mois et an.

Auquel jour de lendemain les dessusdits, tant abbez, barons, chevaliers, comme procureurs, d'une part, et bailli et eschevins, d'aultre part, se comparurent devant ledit chancelier et con-

sail, auquel jour ledit maistre Robert ouvry sur quoy la journée servoit, en résumant assez en brief ce que maistre Thiéry avoit le jour précédent exposé, et puis descendi à deffendre assez par protestacion de non entrer en procez ne en response, soy très-fort fondant que telles requestres faites par tant de personnes distinctes, et de tant divers estas et ossi de tant divers et confus articles, ne ossi telles assamblées, ne loisoient à faire ne soustenir, et meismement, et voulsissent bailli et eschevins dessusdits respondre, déclarer et avoir pour boin, si ne le debvoit mie ledit chancelier et consail souffrir, ains leur debvroient eulx, et aussi ausdits complaingnans deffendre et commander à eulx desjoingdre, et baillier chascun à part ly ses doliances, s'aucunes faire voloit, comme tout sera cy-après par bonne déclaracion escript.

Auquel fu par ledit maistre Thiéry, de la partie desdits complaingnans réplicant, soustenu et conforté, ossy protestant que ce n'estoit leur intencion de par ce entrer en aucun procèz formé, que bien pooient, debvoient lesdits complaingnans et leur loisoit faire ceste doliance conjoinctement, ad ce induisant tout plains de auctoritez et drois, tant de l'escripture et drois divins, civils, canoniques, philosophiques, tant naturel comme morel, usages et costumes : ad ce allégant les chapitres et places où il est contenu, comme il apperra ossy cy-desoubs par bonne déclaracion.

Auquel fu par ledit maistre Robert, de la partie desdits bailli et eschevins duplicant, débatu ossi par la protestacion dessusdite, brisant les proposicions et fais dessusdits. Et à dire la vérité, pau fist au fait ce qu'il dist après en concluant, etc.

Après lequel ledit chancelier leur dist que la chose estoit de grand pois et la matère grande, et pour ce assigna aux parties jour à lendemain au matin, et lors il leur sçauroit à dire quant il leur porroit faire response.

Auquel lendemain, qui fut xxviiie desdits mois et an, lesdites parties, tant de l'un costé come de l'aultre, furent mandé par

ledit chancelier devers ly, et là, présent le consail, il les appointa en la manière contenue en une cédulle dont la copie est cy-après prochainement escripte et signée de la main d'un des secrétaires de mondit seigneur de Bourgoingne :

« Le XXVIIIe jour du mois d'aoust, en l'an mil quatre cens et neuf, en la ville de Gand, fu appointié par monseigneur de Courtīvron, chancellier, et pluisieurs conseilliers de mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et conte de Flandres, en l'ostel de mondit seigneur le chancellier, que les abbez de St-Pierre et de St-Bavon lez-Gand, les vassaulx des chincq membres de la conté d'Alost, et les barons et aultres nobles, haults justiciers en ladite conté, ensemble le seigneur de le Hamaide, à cause de sa seignourie de Renais, le seigneur de Jeumont à cause de ses terres d'entre Marque et Rone, et le seigneur de Bours à cause de sa seignourie de Amougies, complaignans conjoinctement des bailli et eschevins de la ville d'Alost, et requérans réparacion de plusieurs despointemens par eulx paravant remonstrés à mondit seigneur le duc, en sa ville de Lille, et depuis ausdits monseigneur le chancellier et conseilliers audit lieu de Gand, d'une part, et lesdits bailli et eschevins disans la poursuite desdits complaignans non estre directe ne recepvable, et non estre tenus de respondre auxdits despointemens, d'autre part, rapporteront par escript, par-devers mesdits seigneurs le chancellier et conseilliers de monditseigneur le duc, par manière de mémoire, au second jour du mois d'octobre prochain, en quelque lieu que sera lors mondit seigneur le chancellier ou païs de Flandres, ou à messieurs du consail de mondit très-redoubté seigneur, ordonnés en sa chambre audit lieu de Gand, ou cas que lors mondit seigneur le chancellier seroit hors dudit pays de Flandres, tout ce que lesdites parties et chascune d'icelles ont, le XXVIIe jour dudit mois d'aoust, dit, remonstré, supplié, débatu et conclud en la matère desdits despointemens, pour au surplus estre appointié sur ce ainsi qu'il appartendra. *Ainsi signé :* J. DE SAULS. »

Le II[e] jour d'octobre, l'an XIIII[c] et neuf dessusdit, parties d'un costé et d'aultre venus devers lesdits chancellier et consail, se présentèrent tant qu'il furent tenu pour présente; mais de la partie desdits supplians, ne furent pas leurs escriptures grossées pour mettre devers la court : si leur fu le jour continué jusques au lendemain du jour des Ames à bailler leursdites escriptures, comme par la cédulle de la court, sur ce faicte et signée d'un des secrétaires de la court, poet apparoir.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME HUITIÈME. — IIme BULLETIN.

Séance du 6 novembre 1865.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président; GACHARD, secrétaire; le chanoine DE SMET, BORGNET, le baron KERVYN DE LETTENHOVE.

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet est lu et approuvé.

NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE.

Il est donné lecture d'une dépêche de M. le Ministre de

l'intérieur, en date du 14 août, transmissive d'un arrêté royal du 1er du même mois, ainsi conçu :

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que, par suite du décès de M. de Ram, une place se trouve vacante dans la Commission royale d'histoire instituée par Notre arrêté du 22 juillet 1834, à l'effet de rechercher et publier les chroniques belges inédites;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. M. le baron Kervyn de Lettenhove, membre de la Chambre des représentants et de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, est nommé membre de la Commission royale d'histoire, en remplacement de M. de Ram, décédé.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1er août 1865.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Alp. Vandenpeereboom.

M. le baron Kervyn est installé.

Il est désigné pour remplacer M. de Ram en qualité de commissaire chargé de surveiller la publication de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique.*

CORRESPONDANCE.

M. le président communique plusieurs dépêches ministérielles qui concernent, soit la distribution des chroniques et des bulletins, soit des affaires intérieures.

— Le Comité royal d'histoire nationale, à Turin, remercie de l'envoi qui lui a été fait de la chronique liégeoise de Jean d'Outremeuse.

— Les conservateurs de la Bibliothèque royale publique, à Stuttgart, transmettent aussi leurs remercîments pour divers volumes des publications de la Commission qui leur sont parvenus.

— Le secrétaire fait connaître qu'aussitôt après le décès de M. de Ram, il s'est mis en rapport avec M. le conseiller de Ram, son frère, afin que les manuscrits et documents qui avaient été confiés par la Commission à l'honorable défunt, fussent restitués au secrétariat; que M. le conseiller de Ram s'est livré, avec le plus grand empressement, à la recherche de ces manuscrits, et qu'il lui a fait la remise :

1° Du manuscrit de la Bibliothèque de Hambourg contenant des lettres de Clément VII à Charles-Quint;

2° Du manuscrit de la chronique de Brabant de Jean d'Enghien, donné, en 1856, à la Commission par M. le comte Charles d'Aspremont-Lynden;

3° De copies de plusieurs chroniques de Brabant conservées dans les bibliothèques royales de Bruxelles et de La Haye, et dans les bibliothèques des universités de Liége et de Louvain;

4° D'extraits des comptes de la recette générale de Brabant, de 1363 à 1428;

5° De treize cahiers de copies de chartes de l'abbaye de Cambron;

6° De la copie des lettres de Laevinus Torrentius, conservées aux archives de l'État, à Liége.

M. de Ram, dans la séance du 7 juillet 1862, s'était chargé de la mise en lumière des lettres de Clément VII à Charles-Quint; il n'avait pas encore entamé cette publication au moment de son décès, parce qu'il avait désiré compléter la collection de Hambourg au moyen des archives du Vatican, où il avait demandé que des recherches fussent faites dans ce but.

La Commission, appelée par M. le président à délibérer sur le parti à prendre à l'égard des lettres de Clément VII, étant informée que, depuis assez longtemps déjà, un savant allemand est occupé à recueillir, dans les archives et les bibliothèques d'Espagne, la correspondance complète de Charles-Quint avec la cour de Rome, et qu'elle ne tardera probablement pas à être livrée à la publicité, estime qu'il y a lieu de revenir, quant auxdites lettres, qui ne forment qu'une faible partie de cette correspondance, sur la résolution qu'elle a prise en 1862.

En conséquence, le manuscrit de la bibliothèque de Hambourg sera rendu à M. le Ministre de l'intérieur, avec prière de vouloir le renvoyer au haut Sénat de cette ville libre, et de transmettre au haut Sénat les remercîments de la Commission.

Les copies de chroniques brabançonnes et les extraits des comptes de la recette générale de Brabant seront remis à M. Bormans, qui a été désigné, à la séance du 3 juillet, pour donner ses soins à l'édition d'un corps de petites chroniques de Brabant.

M. de Smet recevra les copies tirées du cartulaire de Cambron, et le secrétaire lui délivrera aussi celles des let-

tres de Laevinus Torrentius, qu'il se charge de publier.

Le manuscrit de la chronique de Jean d'Enghien restera déposé au secrétariat.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique, envoie une *Table de documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc.,* de Belgique, qui existent dans les manuscrits 767 à 804 du fonds Van Hulthem, à la Bibliothèque royale, pour faire suite à celles qu'il a précédemment remises à la Commission. Il annonce qu'ayant eu l'occasion de visiter, dans le courant de l'été, les archives de différentes villes des Pays-Bas, il s'y est livré à quelques recherches dont il placera les résultats sous les yeux de la Commission, à sa prochaine séance.

La nouvelle table envoyée par M. Van Bruyssel sera insérée au *Bulletin.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

M. Alph. Wauters écrit qu'il n'y a plus à imprimer, pour l'achèvement du premier volume de la Table chronologique des chartes et diplômes belges, que les six dernières lettres de l'index des noms des lieux et la notice bibliographique qui fera deux feuilles au plus : de sorte qu'il peut annoncer avec certitude qu'il présentera ce volume à la Commission à sa séance de janvier. Afin de donner une idée du labeur que les index des noms des lieux et des personnes ont exigé, il fait remarquer que ces index comprendront ensemble de soixante à soixante-dix feuilles, en deux colonnes de cinquante-huit lignes, soit sept mille lignes et six mille noms environ.

TABLE DE LA DEUXIÈME SÉRIE DES BULLETINS.

Le secrétaire dépose sur le bureau la *Table générale du recueil des Bulletins de la Commission*, 2e série, t. I à XII, qui a été rédigée par M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique, et qui vient de sortir de la presse.

De même que la table de la 1re série, ouvrage de feu M. Émile Gachet, celle-ci comprend : 1° une préface contenant un aperçu des travaux de la Commission, de 1851 à 1859; 2° une liste chronologique de tous les documents insérés dans la 2e série; 3° une table alphabétique des noms et des matières.

La Commission ordonne la distribution de ce volume aux corps, établissements, sociétés littéraires et particuliers qui reçoivent son Bulletin.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. Bormans, à qui l'état de sa santé n'a pas permis d'entreprendre le voyage de Bruxelles, fait savoir que l'impression du 3e volume des *Brabantsche Yeesten* est parvenue à la 47e feuille, et qu'elle se continue sans interruption.

PUBLICATION D'UN CARTULAIRE DE SAINT-TROND.

M. de Smet fait le rapport, dont il a été chargé à la dernière séance, sur le projet présenté par M. Piot, chef de section aux Archives du royaume, pour la publication d'un cartulaire de Saint-Trond. Il s'exprime ainsi :

« Il serait assurément superflu de vouloir prouver que l'histoire et les sciences qui s'y rattachent n'ont pas de

sources plus importantes et plus sûres que les chartes ou diplômes, quelle que soit l'autorité dont ils émanent. Aucun homme instruit ne saurait en douter. Aussi est-il admis généralement que faciliter la connaissance de ces documents, c'est rendre un service signalé à la science, et, depuis quelques années surtout, on s'en occupe vivement dans toute l'Europe savante : la Commission royale d'histoire s'honore d'avoir contribué pour sa part à cet heureux mouvement.

» Elle ne saurait donc accueillir qu'avec satisfaction la proposition que lui fait M. Piot d'éditer, sous sa direction, le Cartulaire de Saint-Trond, d'autant plus que ce recueil est d'une importance majeure pour l'histoire du pays de Liége. Nous n'avons aucune objection à faire contre l'ordre chronologique que l'éditeur se propose de suivre ; s'il a quelques inconvénients, il sera facile d'y obvier par une table des matières faite avec soin et intelligence.

» Mais ce qui doit exiger des réflexions plus mûres, c'est le discernement à faire des actes qu'on peut omettre parce qu'ils ont déjà vu le jour en d'autres ouvrages, ou dont il ne faut donner qu'une analyse substantielle, à cause de leur peu d'importance. Sans parler des leçons plus ou moins fautives que présentent souvent les chartes imprimées, nous croyons qu'il est toujours préférable de les trouver réunies dans le même volume, que de se voir obligé de recourir, de temps à autre, aux ouvrages indiqués, qu'on n'a pas sous la main quand on en a besoin. Quant à celles qui paraissent moins importantes, là pourrait encore se cacher un écueil : une longue expérience prouve en effet qu'un fait léger, ou qui paraît tel, ouvre quelquefois une large perspective, ou donne la clef d'événements plus considérables.

» Nous pensons de plus que l'éditeur peut être sobre

de notes. Est-il probable qu'un écrivain sans instruction, et d'un autre pays que la Belgique, voudra consulter le Cartulaire de Saint-Trond? Sera-t-il nécessaire de lui apprendre qu'*exfestucare* veut dire céder la propriété d'un objet, ce qui d'ailleurs n'est pas exact, ou bien que Diest est une ville de Brabant dans l'arrondissement de Louvain? Il suffirait, ce semble, de donner le nom actuel des localités dont il est question dans les diplômes sous une forme ancienne, et leur situation, si l'endroit est peu connu.

» Il en est autrement des notes historiques que renferme le *specimen* que M. Piot a communiqué à la Commission; elles nous ont paru aussi utiles que savantes. »

La Commission, après en avoir délibéré, adoptant les conclusions de son rapporteur, décide que le projet de M. Piot sera soumis à M. le Ministre de l'intérieur, avec le rapport de M. de Smet.

Dans le cours de la délibération, M. le baron Kervyn de Lettenhove a fait connaître qu'un cartulaire de Saint-Trond est conservé au *British Museum* (Additionnal MSS. n° 25,041).

COMMUNICATIONS.

M. le baron Kervyn de Lettenhove communique une relation inédite de la mort de Jean sans Peur.

M. Gachard donne lecture d'une notice sur quelques séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, qui existent aux Archives du royaume, à la Haye.

Ces deux communications seront insérées dans le *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

I.

Table des documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc., de Belgique, qui existent à la Bibliothèque royale, section des manuscrits (1).

(Par M. ERNEST VAN BRUYSSEL, chef du Bureau paléographique.)

ANCIEN FONDS VAN HULTHEM.

III.

(MSS. 767 à 804.)

(Les numéros indiqués sont ceux du catalogue Van Hulthem.)

A.

AFFLIGHEM (Abbaye d'). — Sa fondation en 1086, MS. 767, fol. 1. — Id. MS. 800, fol. 256.

ALOST. — Installation des Jésuites en cette ville, MS. 800, fol. 150. — Droits que les Français s'y attribuent, MS. 802.

ANDENNE. — Brûlée par les Normands, MS. 781. — Restitution des biens du chapitre, XI[e] siècle, même MS. — Rebâtie au XII[e] siècle, même MS. — Joûtes et tournois, même MS.

---

(1) Voy. le tom. VII, p. 209, et le tom. VIII, p. 13.

Anderlecht. — Ses chanoines, MS. 800, fol. 129.

Anvers. — *Geschiedenissen van Nederlandt, principaelyk van Antwerpen*, 1041 — 15 *aug.* 1566, MS. 767. — Fondation de l'église de Notre-Dame, *ibid.*, fol. 3. — Installation d'un couvent de l'ordre des Prémontrés, en 1125, MS. 767, fol. 3. — Incendie d'une partie de la ville, en 1239, *ibid.*, fol. 5. — Écroulement de la tour de l'église de Saint-Michel, 1234, *ibid.*, fol. 4. — Église de St-Joris, 1226, *ibid.*, fol. 7. — Fondation de la tour de l'église de Notre-Dame, 1320, *ibid.*, fol. 11. — Démêlés avec les Malinois, 1330, *ibid.*, fol. 13. — Enceinte de la ville fermée par des portes de fer en 1336, *ibid.*, fol. 15. —Débats entre les habitants et Philippe le Bon, *ibid.*, fol. 15. — Progrès du protestantisme au XVIe siècle, *ibid.*, fol. 58. — Charte de Jean, duc de Brabant, concernant les démêlés existant entre les Anversois et les Malinois, MS. 769, fol. 78. — Reliques transportées annuellement d'Anvers à Lierre, de 1475 à 1570, même MS., fol. 135. — Fêtes offertes à différentes sociétés de rhétorique, en 1496, même MS. fol. 183. — Excès commis par les Espagnols, en 1576, même MS. fol. 214. — Antiquités d'Anvers, même MS. fol. 331. — Prise de Lierre par les Anversois, en octobre 1595, MS. 770. — Leurs priviléges, MS. 792. — Le couvent des Carmélites, même MS. — Table des contrats et accords figurant dans les registres de la cité, même MS. — Suspension du service divin, en 1538, même MS. — Proposition faite aux habitants, ayant pour objet l'armement de divers corps de troupes destinées à défendre, en Allemagne, la religion catholique, 1636; même MS. — Règlement sur la pêche, du XVIe siècle, MS. 793. — Instructions pour les receveurs des domaines, XVIe siècle, même MS. — Son premier évêque, MS. 800, fol. 62. — Installation des Jésuites en cette ville, même MS., fol. 142. —

Sentence du conseil de Brabant concernant la chaussée de Malines à Anvers, 1660, MS. 804.

Ardenbourg. — Ses chanoines, MS. 800, fol. 207.

Arschot. — Son chapitre, MS. 800, fol. 84.

Assche. — Incendiée en 1321, MS. 767, fol. 11.

Ath. — Ses établissements d'instruction publique au XVIIe siècle, MS. 774, fol. 29. — Description de cette ville, même MS. fol. 34. — Sa population au XVIIe siècle, même MS., fol. 67.

Audenarde. — Assiégée en 1382, MS. 789. — Installation des Jésuites en cette ville, MS. 800, fol. 150.

Averbode (abbaye d'). — Sa fondation en 1128, MS. 800, fol. 259.

Axele. — Grandes inondations au XVe siècle, MS. 767, fol. 86.

B.

Bastogne. — Rapport sur le compte du domaine en 1752, MS. 804.

Beaufort (château de), MS. 781. — Assiégé au XIVe siècle, MS. 783.

Beaulieu (abbaye de). — Ses revenus, MS. 774, fol. 17.

Beaumont (abbaye de). — Sa fondation en 1228, MS. 800, fol. 271.

Beaumont. — Sa population au XVIIe siècle, MS. 774, fol. 67.

Berne (abbaye de). — Sa fondation en 1134, MS. 800, fol. 258.

Biloke (hôpital et abbaye de), à Gand. — Sa fondation en 1220, MS. 800, fol. 271.

Binche. — Ses chanoines, MS. 774, fol. 19.

Bois-Seigneur-Isaac (prieuré de). — Sa fondation, MS. 774, fol. 20.

Boneffe (abbaye de). — Sa fondation, 1461, MS. 781; MS. 800, fol. 280.

Bonne-Espérance (abbaye de), près de Binche. — Sa fondation en 1127, MS. 800, fol. 278.

Bouillon. — Prise du château, MS. 783.

Bouvignes. — Description et histoire, MS. 781. — Siége et prise du château, douzième siècle, MS. 783.

Brigittines (abbaye des), à Termonde. — Sa fondation, MS. 800, fol. 270.

Brogne (abbaye de), près de Namur. — Sa fondation en 913, MS. 800, fol. 280.

Bruges. — Fêtes qui s'y célèbrent à l'occasion du mariage de Charles le Hardi et de Marguerite d'York, en 1468, MS. 787, fol. 69. — Faits divers relatifs à l'histoire de la ville sous Guy de Dampierre, MS. 789, fol. 2. — Exécution de divers hérétiques en 1313, même MS. fol. 5. — Son évêché, MS. 800, fol. 62. — Ses antiquités, même MS. fol. 117. — Installation des Jésuites, même MS. fol. 143. — Chambre d'assurances établie en cette ville en 1310, même MS. fol. 162. — Son commerce, même MS. fol. 163. — Monnaie frappée à Bruges, même MS. fol. 197.

Bruisle. — Achat de cette seigneurie par la ville de Tournai, treizième siècle, MS. 776, fol. 26 verso.

Bruxelles. — Fondation de l'hôtel de ville, MS. 767, fol. 9. — Démêlés avec les Malinois en 1330, même MS. fol. 13. — Exécutions pour hérésie au quinzième siècle, même MS. fol. 63. — Ses antiquités, 1140 à 1588, MS. 792. — Lettre du greffier de cette ville, Corneille Aertsens, au sujet de l'assassinat du prince d'Orange, 1588, même MS. — Documents divers concernant les lignages, MS. 796. — Construction de la Vieille-Cour, MS. 800, fol. 18. — Mont-de-piété, dix-septième siècle, même MS. fol. 19. — Canonicats, même MS. fol. 117. — Installation des Jésuites

en cette ville, même MS. fol. 146. — Église de Ste-Gudule, même MS. fol. 181. — Le « Saint-Sacrement des Miracles, » même MS. fol. 297. — Joyeuse entrée de l'archiduc Albert, MS. 803.

C.

CHARLEROI. — Description au dix-septième siècle, MS. 774, fol. 38. — Siége de cette ville en 1672, MS. 780.

CHATEAU-THIERRY. — Forteresse entre Hastières et Dinant, MS. 781.

CHIMAI. — Ses chanoines, MS. 774, fol. 23; MS. 800, fol. 130. — Notes concernant cette ville; MS. fol. 39. — Sa population au dix-septième siècle, même MS. fol. 67.

COURTRAI. — Installation des Jésuites, MS. 800, fol. 144. — Ses chanoines, même MS. fol. 180.

D.

DAMME. — Siége et prise de cette ville sous le règne de Guy de Dampierre, MS. 789, fol. 2.

DIEST. — Canonicats, MS. 800, fol. 134.

DILEGHEM (abbaye de), près de Bruxelles. — Sa fondation en 1140. MS. 800, fol. 258.

DINANT. — Description au dix-septième siècle, MS. 774, fol. 37. — Sa population, même MS. fol. 68. — Construction d'un pont sur la Meuse et du château, MS. 781. — Vers du quinzième siècle sur cette ville, MS. 785, fol. 82. — Ses chanoines, MS. 800, fol. 134.

DOORSEELE (abbaye de), près de Gand. — Sa fondation, MS. 800, fol. 272.

DRONGEN ou Tronchiennes (abbaye de), près de Gand. — Sa fondation en 640, MS. 800, fol. 266.

E.

Eeckhout (couvent d'), à Bruges. — Sa fondation en 650, MS. 800, fol. 267.

Elseghem (prieuré d'), dans la châtellenie d'Audenarde. — Sa fondation, MS. 800, fol. 267.

Eversham (prieuré d'), aux environs de Furnes, MS. 800, fol. 267.

F.

Fauquemont. — Sa cour féodale, MS. 804.

Feli-Pré (abbaye de), diocèse de Liége, MS. 774, fol. 23.

Floreffe (abbaye de). — Sa fondation en 1121, MS. 781; MS. 800, fol. 281.

Florennes (chapitre de), diocèse de Liége, MS. 774, fol. 24.

Furnes. — Description au dix-septième siècle, MS. 774, fol. 296. — Union de la ville et de la châtellenie, en 1584, MS. 802.

G.

Gaesbeek. — Attaque et prise du château par les Bruxellois en 1288, MS. 767, fol. 7.

Gand. — La cloche Roelant, 1304, MS. 767, fol. 6. — Guerre entre les Gantois et Maximilien d'Autriche, 1488, MS. 787, fol. 133, 135, 139, 165. — Sédition en 1302, MS. 789, fol. 3. — Luttes au sujet des fonctions échevinales, 1311, même MS. fol. 4. — Règlement concernant la pêche dans l'Escaut, MS. 793. — Son premier évêque, MS. 800, fol. 62. — Installation des Jésuites en cette ville, même MS., fol. 145. — Ses églises, même MS. fol. 166.

— Ajournement d'un évêque de Gand en cour de Rome, MS. 802.

Gembloux (abbaye de). — Fondation de cette abbaye, MS. 773; MS. 800, fol. 256.

Gembloux. — Incendiée au onzième siècle, MS. 781. — Siége de la forteresse en 1186, MS. 783.

Gheel. — Son église, MS. 800, fol. 167.

Ghislenghien (abbaye de). — Ses revenus au dix-septième siècle, MS. 774, fol. 17. — Sa fondation en 1126, MS. 800, fol. 279.

Grandpré (abbaye de). — Biens qui lui sont concédés, MS. 781.

Grimberghe (abbaye de), près de Bruxelles. — Sa fondation, MS. 800, fol. 259.

Groenen-Briele (couvent de), à Gand. — Sa fondation, MS. 800, fol. 272.

H.

Haerlebeke. — Ses chanoines, MS. 800, fol. 169.

Hastière (abbaye d'). — Elle est placée sous la dépendance de Waulsor, MS. 781.

Herenthals. — Ses chanoines, MS. 800, fol. 170.

Heusden. — Canonicats, MS. 800, fol. 182.

Heylissem (abbaye d'). — Sa fondation en 1130, MS. 800, fol. 259.

Hooghstraten. — Canonicats, MS. 800, fol. 182.

Huy. — Généalogie de ses comtes, MS. 781. — Incendie du château en 1053, MS. 783.

J.

Jardinet (Abbaye du), lez-Walcourt. — Réformée en 1330, MS. 781.

L.

Leffe (Abbaye de). — Sa fondation, MS. 781.

Leuze. — Ses chanoines, MS. 774, fol. 19. — Ses couvents, MS. 800, fol. 198.

Liége. — Les Brabançons attaquent cette ville, treizième siècle, MS. 783. — Bulle du pape Pie II, contre les Liégeois, 1462, MS. 787, fol. 57. — Son église cathédrale, MS. 800, fol. 184. — Église de St-Jean, même MS. fol. 185. Église collégiale de Ste-Croix, même MS. fol. 185. — Église collégiale de St-Denis, même MS. fol. 185. — Église de St-Paul, même MS. fol. 185. — Église de St-Pierre, même MS. fol. 186. — Église de St-Barthélemy, même MS. fol. 186. — Église de St-Martin, même MS. fol. 186.

Lierre. — Ses sociétés de rhétorique, MS. 768. — Ses archers, artilleurs, etc., de 1367 à 1561, même MS. — Expéditions militaires des habitants, à partir de 1212, même MS. — Ses fêtes et priviléges, même MS. — Priviléges des tisserands, même MS. — Écoles au seizième siècle, même MS. — Fondation de l'hôtel de ville en 1365, même MS. — Monastères de St-Jacob, de St-Joachim et Ste-Anne, de Ste-Barbe, de St-Antoine, même MS. — Son béguinage, même MS. — Hôpital de Ste-Élisabeth, fondé en 1236, même MS. — Couvent de Sion, même MS. — Installation des Jésuites en cette ville, même MS. — Origine du nom de Lierre, même MS., fol. 13. — Antiquités conservées dans l'église de St-Gommaire, même MS., fol. 33. — Son *Ommeganck*, même MS., fol. 45. — Joyaux appartenant à l'église de St-Gommaire, même MS., fol. 81. — Fondation de la ville; MS. 768. — *Antiquityten der stadt Lier, geschreven ende getrocken uyt differente oude schriften, door M. Petrus Berckmans, procureur der stadt*

ende byvange van Lier, MS., 768. — Antiquités de cette ville, MS. 769. — Origine de son nom, même MS., fol. 2. — Poëme sur la vieille et la nouvelle ville, même MS., fol. 4. — Détails sur son histoire, de 1389 à 1562, même MS., fol. 4. — Église de St-Gommaire, même MS., fol. 18 et suiv. — Incendie en 1665; peste, MS. 769., fol. 47. — Violation des églises et bris des images en 1580, même MS., fol. 57. — Histoire de ses églises, même MS., fol. 58. — Fondation de l'abbaye de Nazareth; son histoire, même MS., fol. 63. — Installation des Jésuites en cette ville, même MS., fol. 66. — Ses couvents, même MS. fol. 67. — Son hôtel de ville, même MS., fol. 75. — Expéditions militaires des Lierrois en 1213, 1333, etc., même MS., fol. 77. — Lettres écrites au magistrat par le duc Antoine de Brabant, en 1412, même MS., fol. 88. — Priviléges octroyés aux bourgeois, de 1236 à 1615, même MS., fol. 102. — Serment fait par les ducs de Brabant à leur entrée en cette ville, même MS., fol. 107. — Reliques transportées annuellement d'Anvers à Lierre, de 1475 à 1570, même MS., fol. 135. — Détails sur les chambres de rhétorique, 1500, même MS., fol. 140 et suiv. — Séjour du roi Chrétien de Danemark en cette ville, 1525, même MS., fol 142. — Ses archers, 1404 à 1559, même MS., fol. 158. — Ses fêtes; l'*Ommeganck,* même MS., fol. 169. — Arrivée de l'archiduc Mathias, le 30 octobre 1577, même MS., fol. 219. — Incendie du grand Béguinage par les Malinois, même MS., fol. 220. — Pillage des églises en 1580, même MS., fol. 228. — La « furie espagnole » en 1582, même MS., fol. 232. — Pillages commis en cette ville en 1595, même MS., fol. 243. — Ses gouverneurs espagnols, à partir de 1582, même MS., fol. 264. — Troupes étrangères cantonnées à Lierre durant le seizième siècle, même MS., fol. 272. — Prix des blés, de 1587 à 1588, même MS.,

fol. 278. — Construction de casernes en 1611, même MS., fol. 284. — Liste des magistrats, de 1391 à 1667, même MS., fol. 288. — « Chant sur la reprise et reprise de cette ville, » le 14 octobre 1595, par M. H. de Wachtendonck, écoutète de Malines, MS. 770. — *Joh. Bernartii de Lirani oppidi ab Hollandis occupati, per Mechlinianos et Antverpianos admirabili liberatione; edit. II, Lovanii, J. Masius, 1596* (1). — *Chronyk van Lier, beschreven door Jonckheer Grafen en Gasper van Mieul*, an. 1614, MS. 771. — Poëme flamand portant pour titre : *Werelds stormery begaen binnen Lier den 16 november 1819*, par J.-B. Rymenans, MS. 772., fol. 1. — Installation des Jésuites en cette ville, MS. 800., fol. 150. — Ses églises, même MS., fol. 186.

Lillo. — Ravages qu'y cause une inondation de l'Escaut en 1238, MS. 767., fol. 5. — Construction de digues en 1241, même MS., fol. 7.

Loo (Abbaye de), dans le Furnambacht. — Sa fondation en 1050, MS. 800., fol. 267.

Louvain. — Fondation de l'hôtel de ville en 1350, MS. 767, fol. 19. — *Generalen index van de oudheyd der stad*, MS. 775. — Histoire de son université, même MS., fol. 168. — Discours du recteur Pierre de Rive, en 1477. — Ordonnance concernant certains débats, entre la ville, d'une part, Jehan Gordian et le procureur général du Brabant, d'autre part; seizième siècle, MS. 799. — Ses colléges, MS. 800., fol. 43. — Installation des Jésuites en cette ville, même MS., fol. 141 — Son hôtel de ville, même MS., fol. 172. — Révolte des Louvanistes en 1382, même MS., fol. 173. — Ses églises, même MS., fol. 187.

---

(1) Cet imprimé fait partie du MS. 770.

M.

Maegden-Daele (Monast. de), à Audenarde. — Sa fondation en 1253, MS. 800., fol. 272. —

Maeseyck. — Ses couvents, MS. 800., fol. 199.

Malines. — Ses démêlés avec les Bruxellois et les Anversois, 1330, MS. 767, fol. 13. — Sédition sous Charles le Hardi, même MS:, fol. 24. — Charte du duc de Brabant concernant les débats existant entre cette ville et celle d'Anvers, 1335, MS. 769, fol. 78. — Secours militaires accordés par les Malinois aux habitants de Lierre, en octobre 1595, MS. 770. — Réunion des états à Malines en 1525, MS. 788, fol. 100. — Son archevêché, MS. 800, fol. 62. — Ses chanoines, même MS., fol. 200. — Documents relatifs à l'administration de cette ville, dix-septième siècle, MS. 802. — Ses revenus, même époque, même MS. — *Apointement en abolicie voor de stadt*, 1467, même MS. — Sentence du conseil de Brabant concernant la chaussée allant d'Anvers vers cette ville, 1660; MS. 804.

Marche-les-Dames (Abbaye de), près de Namur. — Sa fondation en 1380, MS. 781; MS. 800, fol. 281.

Marienbourg. — Traité entre Marie de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, et le prince-évêque de Liége, touchant certain échange à conclure avant la construction de cette ville, MS. 796.

Meerbeke. — Ses chanoines, MS. 800, fol. 164.

Meessen (Abbaye de), près d'Ypres. — Sa fondation en 1062, MS. 800, fol. 270.

Menin. — Description au dix-septième siècle, MS. 774, fol. 180. — Commerce et industrie, même MS., fol. 180.

Messine (Monast. de). — Sa fondation, MS. 800, fol. 200.

MONS. — Chapitre de St-Germain, MS. 774, fol. 18. — Ses établissements d'instruction publique au dix-septième siècle, même MS., fol. 29. — Ses hôpitaux, même MS., fol. 30. — Description au dix-septième siècle, même MS., fol. 32. — Sa population à la même époque, même MS., fol. 66. — Réforme de la Cour féodale établie en cette ville, sous Albert et Isabelle, MS. 793. — Ses églises, MS. 800, fol. 203. — Monastère de Notre-Dame de la Paix, même MS., fol. 279.

N.

NAMUR. — Ses fortifications, MS. 781. — Prise de cette ville par le comte Bauduin, au douzième siècle, même MS. — Fondation des Cordeliers en 1206, confirmée en 1223, même MS. — Érection d'un hôtel des monnaies, treizième siècle, même MS. — Siége et prise de cette ville par les Hennuyers, MS. 783. — Chapitre de St-Aubain, MS. 800, fol. 201. — Chapître de Notre-Dame, même MS., fol. 201.

NAUWERGHEM (Abbaye de). — Sa fondation, MS. 767, fol. 1.

NAZARETH (Abbaye de), près de Lierre. — Sa fondation en 1233, MS. 668; MS. 767, fol. 4.

NIEUWEN-BOSSCHE (Monast. de), près de Gand. — Sa fondation en 1215, MS. 800, fol. 271.

NINOVE (Abbaye de). — Sa fondation en 1137, MS. 767. fol. 3; MS. 800, fol. 266.

NINOVE. — Droits des Français sur cette ville, MS. 802.

NIVELLES. — Son chapitre, MS. 800, fol. 201. — Son abbaye, fondée en 1425, même MS. fol. 257.

NONNEN-BOSSCHE (Abbaye de), à Ypres. — Fondée en 1123, MS. 800, fol. 270.

Nonnes-anglaises (Monast. des), à Gand. — Sa fondation en 1624, MS. 800, fol. 270.

Notre-Dame (Monastère de), à Gand. — Sa fondation en 1628, MS. 800, fol. 270.

Notre-Dame-des-Prés (Abbaye de). — Sa fondation, MS. 800, fol. 272-277.

O.

Olive (Abbaye de l'). — Ses revenus, MS. 774, fol. 17. — Sa fondation, MS. 800, fol. 280.

Oost-Eecloo (Monast. d'), à Gand. — MS. 800, fol. 272.

Orval (Abbaye d'). — Son origine et son histoire, MS. 783; MS. 800, fol. 282.

P.

Parc (Abbaye du), près de Louvain. — *Relatio seu propositio abbatis coram Maximiliano, in primo introitu terrarum sponsae suae Coloniae reserata*, anno 1477, MS. 787, fol. 75. — Sa fondation, MS. 800, fol. 260.

Philippeville. — Description au dix-septième siècle, MS. 774, fol. 36. — Sa population à la même époque, même MS., fol. 68.

Poilvache (Château de). — Pris en fief par Henri comte de Luxembourg, en 1280, MS. 781.

Poperinghe. — Description au dix-septième siècle, MS. 774, fol. 291.

R.

Rochefort. — Siége de cette ville en 1180, MS. 783.

Roesbrugghe (Abbaye de), à Ypres. — Sa fondation en 1271, MS. 800. fol. 277.

Roosendaele (Abbaye de), à Waesmunster. — Sa fondation, MS. 800, fol. 277.

RUPELMONDE (Château de). — Chartes, titres, traités qu'on y avait déposés, MS. 796.

RUREMONDE. — Son premier évêque, MS. 800, fol. 65. — Installation des Jésuites en cette ville, même MS., fol. 147. — Ses églises, même MS. fol. 208.

S.

SAINT-AMAND (Abbaye de). — Différend entre l'abbé et l'évêque de Tournai, MS. 802.

SAINT-AUBAIN (Monast. de). MS. 781. — Ordonnances concernant les chanoines, même MS.

SAINT-BERNARD (Abbaye de). — Sa fondation vers 1238, MS. 800, fol. 257.

SAINT-DENIS (Abbaye de), près de Mons. — Son origine, 1096, MS. 800, fol. 278.

SAINT-FEUILLEN (Abbaye de), au Rœulx. — Sa fondation en 1125, MS. 800, fol. 278.

SAINT-GHISLAIN (Abbaye de). — MS. 800, fol. 278.

SAINT-HUBERT (Abbaye de). — Sa fondation, MS. 800, fol. 282.

SAINT-JEAN-STEEN. — Débats entre les habitants et leur seigneur Philippe Vilain, MS. 793.

SAINT-JOSEPH (Abbaye de), à Furnes. — MS. 800, fol. 277.

SAINT-MICHEL (Abbaye de), près d'Anvers. — MS. 800, fol. 259.

SAINT-NICOLAS (Abbaye de), à Furnes. — MS. 800, fol. 266.

SAINT-SAUVEUR (Monast. de), à Anvers. — MS. 800, fol. 257.

SAINTE-ANNE (Monast. de), à Bruges. — MS. 800, fol. 277.

Sainte-Godelive (Abbaye de), près de Bruges.— Sa fondation, MS. 800, fol. 269.

Sainte-Waudru (Abbaye de). — Son origine, MS. 775, lib. X., fol. 118.

Sanson (Château de). — Placé sous la suzeraineté de l'évêque de Liége, au treizième siècle, MS. 781.

Saussoie (Monast. de), près de Tournai. — Sa fondation en 1233; MS. 800, fol. 272.

S'hemelsdaele (Monast. de), à Bruges. —MS. 800, fol. 272.

Slyppe (Commanderie de), près de Bruges. — MS. 800, fol. 269.

Soignes (Forêt de). — Méthode d'exploitation au dix-huitième siècle, MS. 793; MS. 800, fol. 1.

Soignies (Chapitre de). — MS. 774, fol. 19.

Soleilmont (Abbaye de), près de Charleroi. — Sa fondation en 1088, MS. 800, fol. 281.

Soliers (Abbaye de). — Sa fondation, MS. 781.

Sparmale (Abbaye de), près de Bruges. — Sa fondation en 1241, MS. 800, fol. 271.

Standonck (Collége de), à Louvain.—Biographie de son fondateur, MS. 785, fol. 83.

Swyvick (Monast. de), à Termonde. — Sa fondation en 1223, MS. 800, fol. 271.

T.

Ten Roosen (Monast. de), près d'Alost. — Sa fondation en 1228, MS. 800, fol. 272.

Ten Haegen (Monast. de), à Gand.—MS. 800, fol. 271.

Termonde. — Serments que les souverains des Pays-Bas y ont prêtés de 1408 à 1496, MS. 796. — Son chapitre, MS. 800, fol. 202.

Thuin. — MS. 774, fol. 40.

Tongerloo (Abbaye de). — Sa fondation en 1134, MS. 767, fol. 3.

Tongres. — Église de Ste-Marie, MS. 800, fol. 214.

Tournai. — Description au dix-septième siècle, MS. 774, fol. 189. — Mémoire historique sur cette ville, du 22 mai 1745, MS. 775. — *Status dioceseos Tornacensis Pontifici Max. a sede episc. missus circa* 1680. — Lettre adressée au magistrat par le roi de France, MS. 776. — Règlement concernant la navigation de l'Escaut au treizième siècle, même MS. — Ses évêques, même MS. — Lettres sur les ventes qui s'y faisaient sur le « Pont à Pommes » même MS. — Donations faites en 1437, à l'église de St-Brixe, même MS. — Église de Notre-Dame, même MS. — Ses premiers chapelains en l'an 900, même MS. — Peste en 976, même MS. — Offrandes publiques faites à Notre-Dame, même MS., fol. 6 verso. — Abbaye de St-Martin, même MS., fol. 10 et suiv. — Fabrication des draps; règlements à ce sujet, même MS., fol. 19 verso. — Charte du roi Charles permettant d'exiger certaines taxes, tant du clergé que des bourgeois, même MS., fol. 22. — Péages, même MS., fol. 23 verso. — Juridiction des chanoines de la cathédrale, même MS., fol. 25. — Priviléges de ses bourgeois, même MS., fol. 41 verso. — Concordat fait entre les doyen et chapitre de l'église cathédrale de Tournai et les magistrats de cette ville, au sujet de la maltôte, même MS., fol. 59 verso. — Mandement touchant les injures, blasphèmes, etc., 1397, même MS., fol. 70. — Droits d'accise, quatorzième siècle, même MS., fol. 88. — De l'ancienne composition appelée autrement aide, même MS., fol. 93 verso. — Biens de mainmorte au seizième siècle; règlements de Charles-Quint, même MS., fol. 125. — Prise de cette ville en 1054, MS. 783. — Siége et conquête de cette ville en 1521, MS.

787, fol. 245, 251; MS. 788, fol. 7. — Construction de remparts en 1202, en 1277, MS. 789, fol. 1. — Ordonnances de ses échevins, même MS., fol. 1. — Arrivée du roi et de la reine de France en cette ville, en 1301, MS. — Incendie des faubourgs par les Flamands en 1302, même MS., fol. 3. — Sédition en cette ville, 1304, même MS., fol. 4. — Son châtelain en 1313, même MS., fol. 5. — Séjour du roi de France en cette ville en 1315, même MS., fol. 6. — Prix du blé en cette ville en 1315, en 1324, même MS., fol. 6, 8. — Arrêt rendu par le parlement concernant cette ville, 1332, même MS. fol. 9. — Gouverneur, conseillers et échevins de cette ville en 1332, 1333, etc., même MS., fol. 9. — Fêtes en 1333, même MS., fol. 10 verso. — Diverses pièces sur cette ville, des années 1627 et 1647, authentiquées par le prévôt J. de Male, MS. 796. — Lettre de Louis XII au magistrat, l'an 1498, portant prohibition d'élire un évêque des Fous, même MS. — Union de Tournai au comté de Flandre, MS. 799, fol. 23. — La cathédrale, MS. 800, fol. 213. — Différend entre l'évêque et l'abbé de St-Amand, MS. 802.

V.

Val-des-Écoliers (Abbaye du), à Mons. — Fondation en 1251, MS. 800, fol. 279.

Villers (Abbaye de). — Sa fondation, MS. 800, fol. 258.

Vilvorde. — Exécution, dans la prison de cette ville, de la dame du Grand-Bigard et de son fils, 1448, MS. 767, fol. 64.

Visé. — Ses chanoines, MS. 800, fol. 216.

Vlierbeeck (Monast. de), près de Louvain. — Fondé en 1125, MS. 800, fol. 257.

Voormezeele (Abbaye de), près d'Ypres. — Son origine, MS. 800, fol. 269.

W.

WAERSCHOT (Abbaye de), près de Gand. — Sa fondation en 1444, MS. 800, fol. 266.

WALCOURT. — Chapitre, MS. 774, fol. 23. — Fondation de l'église collégiale, MS. 781. — Description et histoire, même MS.

WARNETON. — Description au dix-septième siècle, MS. 774, fol. 289.

WARNETON (Abbaye de). — MS. 800, fol. 269.

WAULSOR (Abbaye de). — Sa fondation, MS. 774, fol. 21; MS. 781.

WERWICQ. — Description au dix-septième siècle, MS. 774, fol. 289.

WEVELGHEM (Abbaye de), près de Courtrai. — MS. 800, fol. 272.

Y.

YPRES. — Description au dix-septième siècle, MS. 774, fol. 278. — Fondation de l'église de St-Pierre, MS. 789, fol. 1. — Son premier évêque, MS. 800, fol. 62. — Installation des Jésuites, MS. 800, fol. 145. — Ses chanoines, MS. 800, fol. 183.

Z.

ZONNEBEKE (Abbaye de), près d'Ypres. — Sa fondation en 1072, MS. 800, fol. 269.

II.

Relation inédite de la mort de Jean sans Peur.

(Communiqué par M. le baron Kervyn de Lettenhove, membre de la Commission.)

—

L'attentat de Montereau est resté l'un des événements les plus horribles, les plus funestes et en même temps les plus mystérieux du XVme siècle. L'opinion qui a prévalu jusqu'à nos jours fait retomber sur le Dauphin et ses conseillers le poids d'une odieuse préméditation, et j'ai vu dans la bibliothèque de sir Thomas Phillipps (nº 10396) un livre écrit par un roi d'armes français vers 1442, c'est-à-dire sous le règne même de Charles VII, où l'on rapporte que vingt-trois années auparavant le duc Jean de Bourgogne fut « tué traistreusement ». J'ai toutefois cherché dans les documents contemporains la preuve que Jean sans Peur fût à la fois coupable et victime, et dans un ouvrage récemment couronné par l'Institut, M. Vallet de Viriville a également reconnu que le sire de Navailles avait voulu mettre la main sur le Dauphin, avant que son maître fût frappé. Il ne sera pas sans intérêt d'ajouter une pièce de plus au dossier de ce célèbre procès historique. La relation que j'emprunte à un manuscrit de Leyde offre quelques

détails nouveaux; mais il ne faut pas perdre de vue que l'esprit bourguignon y domine avec toute sa chaleur et vraisemblablement avec toutes ses haines et toute sa partialité.

La manière de la traïson faite par le dolphin de Vyenne de la mort par lui perpétrée en la personne de monseigneur le duc Jehan de Bourgogne, que Dieu absoille! (1)

C'est assavoir que soubs umbre desdits pais et traictiés et soubs confidence des promesses et sermens fais à monseigneur de Bourgogne, à Monstereau où fault Yonne, le xe jour de septembre ensuivant, pour convenir aveeques icellui daulphin, ouquel lieu icellui daulphin le fist murdrir et mettre à mort en la fourme et manière cy-après déclarée.

S'ensuit la manière de la faulse et mauvaise dampnable et desloyalle traïson faite à feu monseigneur Jehan, de bonne mémoire, duc de Bourgogne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, cui Dieu pardoinst, par Charles soy disant daulphin de Viennois et ses complices, dont la doulente et piteuse mort dudit feu le duc s'est ensuivye à Monstereau où fault Yonne, le dimenche x^e^ jour de septembre environ v heures après midi l'an mil IIIJ^c^ et XIX.

Premièrement, que pour entretenir le traittié de la paix, fu pais jurée si solempnellement comme chacun scet, ès mains de Alain, évesque de Saint-Pol et de Léon, légat de Nostre Saint-Père le pape, par ledit daulphin et feu monseigneur de Bourgogne, les sermens sur ce faits furent plusieurs fois renouvellés entre eulx et notablement rafreschis le vendredi précédent, jour de Nostre-Dame en septembre viiie jour dicellui mois.

---

(1) Manuscrit de la bibliothèque de l'Université de Leyde, *Fonds Vulcanius*, 47.

Item, le dimenche dessusdit, jour de ladite piteuse mort, furent encores derechief plusieurs fois les sermens fais et renouvellés, et ala monseigneur de Saint-George devers monseigneur le daulphin audit lieu de Monstereau, pour ceste cause et aussi pour savoir à quelle heure et à quelle compaignie il lui plairoit que feu mondit seigneur alast devers lui, lequel lui respondi qu'il vouloit qu'il y fust à quatre heures après midi et que en la place de leur convention il n'eust que dix personnes avec lui, et ledit daulphin en auroit autant et nient plus, et que le surplus de leurs gens demouroit, c'est assavoir ceulx dudit daulphin en la ville et ceulx de mondit seigneur au chasteau dudit lieu de Monstereau.

Item, pour obéyr audit daulphin et l'advencement et abrégement de ladite paix, feu mondit seigneur se party du chastel entre quatre et cincq heures après midi pour venir par deviers ledit daulphin en la place de leur convention, lui x^e^ seulement, comme lui estoit ordonné, et fist après lui lever le pont dudit chastel affin que autres gens ne le suivissent, et il vint à l'entrée de la place en laquelle on entroit par ung petit guisset. Il trouva messire Tanguy du Chastel, lequel il frappa sur l'espaule, disant à monseigneur de Saint-George et aux autres de sa compaignie qui de ladite assemblée faisoient grant doubte : « Véez ici en qui je me fye » et à tant entra dedens lui x^e^ seulement, excepté monsieur de Montagu qui y vint ung pou trop tart et pour ce demoura dehors, dont il fut eureux.

Item, et si tost qu'ils furent entrés, le sire de Guitry, bailly de Sens, qui gardoit ladite entrée, ferma tantost et hastivement ledit guisset après eulx; et ce fait, mondit seigneur qui estoit vestu d'une robe vermeille de scarlatte toute couverte d'orfèvrie d'or s'en ala faire la révérence audit daulphin, qui illec l'atendoit son espée traite et accompaignié de dix de ses gens, tous armés en couvert; mais en une maison près d'illec estoyent grant nombre de gens embuschiés et tous armés au blanc et

de gens de trait aussi pour ladite traïson faire et plus seurement achever à leur dampnable intention et entreprinse.

Item et si tost que mondit seigneur fut agenouillié pour faire la révérence audit daulphin, messire Robert de Lore le prinst par le bras droit, disant : « Levez-vous! Levez! vous estes trop » honnourable! » Et lors il salua icellui daulphin en disant : » Mon très-honnouré et doubté seigneur, je prie à Dieu qu'il » vous doint bon soir et bonne vie. » A quoi ledit daulphin respondit : « Beau cousin, vous soyez le très-bien venu » et lors mondit seigneur lui dist : « Mon très-honnouré et doubté sei- » gneur, je viengs devers vous de par mon souverain seigneur » monseigneur le Roy vostre seigneur et père, que Dieu vueille » garder, pour lui et vous servir et vous accompaignier à l'en- » contre de ses ennemis anciens et des vostres et aussi les » miens, les Englois. Vous offre ma personne, mes biens, mes » parens, mes vassaulx, subgets, amis et alliés pour employer » avecques vous ou autrement, ainsi qu'il vous plaira l'or- » donner, à la réparation et entretenement de la seigneurie » de mondit seigneur le Roy et de vous, à la répulsion et rebou- » tement de ses ennemis; et vous prye qu'il vous plaise moy » bénignement recevoir et recueillier, et avoir ma personne, » mes gens et ma compaignie en vostre bonne grâce et amour. » Car je vous jure par ceste âme (en soy signant et mettant sa » main à son pis) que oncques en ma vie je n'eus et n'ay in- » tention, ne voulenté d'avoir avecques lesdis Englois, ne au- » tres, confédération, ne aliances, ne autres traittiés préju- » diciables à mondit seigneur le Roy, à vous, ne au royaume. » A quoy ledit daulphin respondi : « Beau cousin, c'est bien dit, » mais vous ne seriez point bon abbé. — Pourquoi? dit monsei- » gneur le duc. — Pour ce, dist-il, que ne rendez pas bien. — » Comment la cause? dist monseigneur. — Pour ce, dist ledit » daulphin, que derrenièrement que parlasmes ensemble, vous » me promistes et eustes en convenant vuidier dedens ung mois

» toutes vos garnisons, comme savez qu'il avoit esté ordonné
» que deux de vos chevaliers et deux de miens seroient or-
» donnés à faire vuidier les garnisons, l'ung de l'ung costé et
» l'autre de l'autre, c'est assavoir les vostres deux chevaliers
» les garnisons de mon costé, et mes deux chevaliers vos gar-
» nisons. Et combien que j'aye très-diligamment fait pour-
» suivre devers les gens de vostre conseil la commission de
» vostre part sur ce nécessaire, offrant bailler la mienne, toutes-
» voyes je ne l'ay pas obtenue; mais si Dieu plaist et vous, il
» se fera bien, car encorres est assez temps. » Et lors ledit daulphin, en lui tournant le dos, lui dist ainsi : « qu'il avoit
» menty faulsement par la gorge. » Et mondit seigneur soy excusant (et se vouloit lever), lui dist derechief qu'il avoit menty comme dessus et fist ung signe de la main à Tanguy du Chastel et tira son espée toute nue; et lors, ledit Tanguy du Chastel, d'une petite hachette qu'il tenoit, lui donna ung cop parmi le visaige et ung autre sur la teste dont il chéy, et quant il fut cheu à terre comme mort, ung nommé Olivier Léet, qui fut au roy Loys (1), embailla par dessous le haubergon d'une espée parmi le ventre tellement que les boyaulx lui sailloyent hors du corps. Et lors dist ledit daulphin qui avoit sackié son espée et la tenoit toute nue en sa main : « Je croy qu'il en a assez. » Et après, lui fut despouillé sa robe et haubergon en la présence dudit daulphin tenant toujours son espée nue, et après ce fut trainé tout mort par les piés ung tour ou deux parmi la place; et tous ceulx de sa compaignie tantost prins et saisis, et là fut monseigneur de Nouvailles très-durement bléchié d'une hache sur la teste, dont depuis est allé de vie à trespassement, et monseigneur d'Autrey (2) semblablement navré en la main.

---

(1) Le roi Louis d'Anjou, mort en 1417, était le père de Marie d'Anjou, femme du Dauphin.

(2) Antoine de Vergy, seigneur d'Autrey. On lit « le seigneur d'Ancre », dans l'édition de Monstrelet, de M. Douët d'Arcq, t. III, p. 344.

Item, après ce furent copés à moitié les mains de mondit seigneur par les pointes, affin d'avoir les anneaux qu'il tenoit en ses dois, et le soir après le partement dudit daulphin fut porté et mis sur la huche d'un moulin (1) illec près, et le lundi fut enterré en l'esglise Nostre-Dame audit Monstereau, devant l'autel saint Loys atout son pourpoint et ses houseaulx, et ot XII messes de par les bonnes gens de la ville.

---

(1) « Sur une table dedans ung moulin » (MONSTRELET.)

III.

Notice sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique qui existent aux Archives du royaume, à La Haye.

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

—

J'ai visité récemment les Archives du royaume, à La Haye.

Dans de précédents voyages, j'avais exploré ce grand dépôt pour un objet spécial : la recherche et le rassemblement des actes de nos anciennes assemblées nationales (1). J'ai donné mon attention, cette fois, à d'autres séries de documents qui n'ont pas moins d'intérêt pour l'histoire de la Belgique.

(1) Voy. *Lettre à MM. les questeurs de la Chambre des Représentants, sur les documents concernant l'histoire de la Belgique, qui existent dans les dépôts littéraires de La Haye*, 1843, in-8°, et *Actes des États généraux des Pays-Bas*, 1576-1585, *Notice chronologique et analytique*, t. I, 1861, in-8°.

Parmi les différents fonds ou collections que renferment les Archives de La Haye, le plus considérable comme le plus important est, sans contredit, celui qui est formé des papiers des États généraux des Provinces-Unies. Là, en effet, reposent non-seulement les actes du gouvernement intérieur de la république pendant toute la durée de son existence, c'est-à-dire depuis le dernier quart du XVI[e] siècle jusqu'à la fin du XVIII[e], mais encore les dépêches, les négociations, les rapports des ambassadeurs envoyés par les États généraux dans toutes les cours de l'Europe. On peut juger de l'intérêt qu'offrent ces dernières séries de documents, en considérant l'importance du rôle politique et diplomatique que jouèrent les Provinces-Unies, surtout au XVII[e] siècle et dans les vingt premières années du siècle suivant. Les historiens qui les consulteraient y moissonneraient à pleines mains. Il y a, même dans les principaux États européens, peu de dépôts d'archives où les documents de cette nature présentent des séries plus suivies et plus complètes. Les papiers des États généraux étaient conservés avec un grand soin par leurs greffiers.

Pour l'histoire de la Belgique, l'intérêt des correspondances et des négociations dont je viens de parler ne commence et ne peut commencer qu'à la paix de Munster; quatre-vingts années de guerre, à peine interrompues par la trêve de 1609, avaient jusqu'alors empêché toutes relations entre les deux pays. Mais, à partir de cette époque, des rapports s'établissent qui revêtent tout d'abord un caractère amical et bientôt deviennent intimes. L'Espagne, et plus tard l'Autriche, se lient étroitement avec la Hollande; elles sentent le besoin de s'unir contre l'ambition de Louis XIV et de Louis XV. Des ministres des Provinces-

Unies sont accrédités à la cour de Bruxelles, et s'y succèdent sans interruption.

Ce peu de mots suffit pour faire comprendre que nos historiens trouveraient, dans les Archives des États généraux, des matériaux abondants et précieux.

Je vais donner une idée des principales séries de pièces dont ils auraient à faire le dépouillement. Il m'est impossible d'entrer dans des détails : je n'ai eu que deux ou trois jours pour recueillir les renseignements que je vais placer sous les yeux du lecteur.

I.

Les documents qui se présentent en première ligne sont les correspondances des États généraux et de leur greffier avec les ambassadeurs, envoyés ou agents de la république dans les Pays-Bas catholiques.

De 1649 à 1715, ces correspondances sont confondues avec celles d'Espagne dans soixante-dix liasses intitulées *Spanje*.

A partir de 1716 et jusqu'en 1794, elles forment trente liasses spéciales indiquées par l'étiquette *Brussel*.

Il s'agit là des dépêches *ordinaires*.

Quant aux dépêches *secrètes*, elles sont réunies aussi avec celles d'Espagne, de 1646 à 1699.

En 1700, on commença de fondre chronologiquement, en une même série, les lettres *secrètes* de tout pays et de toute provenance, et cet ordre a continué d'être observé jusqu'en 1795.

D'après une résolution des États généraux dont je n'ai

pas eu le temps de rechercher la date, les lettres *secrètes* devaient être adressées au greffier.

Indépendamment des originaux des dépêches des ministres à l'étranger et des minutes de celles des États généraux et du greffier, il y a deux séries de registres où elles ont été transcrites :

La première, pour les dépêches *ordinaires*, va de 1672 à 1795.

L'autre, consacrée aux dépêches *secrètes*, commence aussi à 1672, pour finir à 1794 (1).

II.

C'était un usage des Provinces-Unies, que les ambassadeurs *extraordinaires* de la république, soit qu'ils fussent chargés de la négociation d'un traité, ou qu'ils eussent à s'occuper d'autres affaires, rédigeassent un *verbal* de tout

---

(1) Pour avoir les correspondances complètes des ministres à l'étranger, il faut recourir aussi aux archives des états de Hollande. Là se trouvent, entre autres :

Les dépêches des ambassadeurs à Bruxelles aux états de Hollande, de 1656-1683, 1685-1695 ;

Les dépêches des mêmes aux grands pensionnaires, de 1672-1677, 1682 ;

Les minutes des lettres du grand pensionnaire de Witt, de 1653-1671 ;

Les lettres du résident à Bruxelles, Pesters, au grand pensionnaire Hombeek, du 21 décembre 1720 au 22 avril 1723, et du 1er janvier au 10 septembre 1725 ;

Les minutes des lettres de Hoombeek, de 1720 à 1725 ;

Les minutes des lettres du grand pensionnaire Slingeland, de 1728 à 1731.

ce qu'ils faisaient, de tout ce qu'ils écrivaient ou qui leur était communiqué dans le cours de leur mission, et qu'à leur retour ils remissent au greffe des États généraux ce *verbal*, auquel étaient joints les minutes et les originaux des pièces qu'ils avaient écrites ou reçues.

Peut-être les États généraux avaient-ils voulu imiter en cela ce qui se pratiquait à Venise. La différence est grande toutefois, ainsi que le remarque Wicquefort, entre les *verbalen* des ambassadeurs hollandais et les *relazioni* des diplomates vénitiens : « A Venise, dit-il, les ambas-
» sadeurs font un extrait de tout ce qui s'est passé en leur
» ambassade, et y ajoutent une relation exacte de la con-
» stitution de l'État où ils ont esté employés; mais, en
» Hollande, les ambassadeurs font une espèce de procès-
» verbal, où ils ne disent autre chose que ce qu'ils ont
» dit en leurs dépesches, qui s'y trouvent insérées de mot à
» mot; et par ce moyen, on n'y trouve que ce qu'on sçait
» déjà et ce qu'on trouveroit avec la mesme facilité dans
» les lettres mesmes, si on les faisoit relier en un seul vo-
» lume. Cependant les ambassadeurs se font payer de la
» peine qu'ils prennent à bastir et à faire copier ces pro-
» cès-verbaux, qui contiennent assez souvent, non des
» mains, mais des rames de papier, qui ne servent qu'à
» remplir les Archives de registres monstrueux et inu-
» tiles (1). »

Wicquefort est trop rigoureux dans le jugement qu'il porte sur les *verbalen* des ambassadeurs hollandais. Ce ne sont pas des recueils inutiles, loin de là, que ceux dans lesquels ont été réunies méthodiquement toutes les pièces

---

(1) *L'Ambassadeur et ses fonctions*, t. II, p. 228.

d'une négociation; et, quoi qu'il en dise, celui qui voudrait les consulter ne les « trouverait pas avec la même » facilité » dans les liasses de correspondances où elles sont mêlées à toute sorte d'autres affaires.

Voici l'énumération des *verbalen* qui se rapportent aux affaires des Pays-Bas espagnols et autrichiens :

I. « Verbael gehouden by de heeren *Vander Tocht* ende *Van Vrybergen*, Haer Ho. Mo. extraordinaris gedeputeerden aan het hof tot Brussel, anno 1670. »

Les objets de cette ambassade sont ainsi résumés dans le préambule du *verbal* : « Oostendische caperyen, Tollen » op de Maes, Egalisatie van de Scheld ende Vlaemse » Havenen, Hangende processen, Triple alliance, etc., » c'est-à-dire Pirateries ostendaises, Tonlieux sur la Meuse, Égalisation des droits perçus sur l'Escaut et dans les ports de Flandre, Procès pendants, Triple alliance, etc. »

Les ambassadeurs partirent de La Haye le 4 janvier 1670, et y revinrent le 10 juillet.

II. « Verbael, gehouden by den heer *Hieronymus Van Beverningh*, van het gene, in qualiteyt van extraordinaris gedeputeerde van de Ho. Mo. heeren Staten generael der Vereenighe Nederlanden, in gevolge van der selver resolutie commissoriael van date den 4en novembris 1670, tot Brussel verricht heeft in de conferentien gehouden met den heere grave van Monterey, gouverneur ende capitein generael van de Spaensche Nederlanden ende van Bourgondiën. »

Orig. Cah. de 23 feuillets.

Les États généraux avaient désiré se concerter avec le comte de Monterey sur plusieurs points concernant la

sûreté commune des Provinces-Unies et des Pays-Bas espagnols, et c'était dans ce but qu'ils lui avaient envoyé Van Beverningh.

III. « Verbaal gehouden tot Brussel by de heeren Ho. Mo. extraordinaris gedeputeerden, overgegeven by den heere *Cornelis Van Vryberghe*, een der gemelte heeren Haer Ho. Mo. extraordinaris gedeputeerden, den 5 mey 1674. »

Orig., signé *Van Vryberghe.*

Van Vryberghe avait deux collègues dans cette ambassade, *Cornelis de With* et un autre dont je n'ai pas trouvé le nom.

Les États généraux leur avaient donné pour mission de concerter et arrêter, avec le gouverneur général des Pays-Bas, les moyens de défendre les deux États contre les entreprises du roi de France.

Ils arrivèrent à Bruxelles le 25 janvier 1674. Van Vryberghe, qui y resta seul dans les derniers jours, en partit, pour retourner à La Haye, le 10 avril.

IV. « Verbaal gehouden by *Jan Hulft* over ende omtrent all 't geene tot uytvoeringe van Hare Ho. Mo. resolutie commissoriaal van den 25 augusty 1681, by hem tot Brussel verricht is, in qualité van der selver commissaris affgesonden aan den heer prince van Parma, gouverneur ende capiteyn generaal van de Spaansche Nederlanden. »

Orig., signé *J. Hulft.*

A la suite du *verbal*, qui fait 81 pages, viennent, en original ou en minute, toutes les pièces, au nombre de cent quatre-vingt-treize, qui y sont relatées.

L'objet de l'envoi du sieur Hulft à Bruxelles était d'ob-

tenir la révocation de différentes mesures que le gouvernement des Pays-Bas espagnols avait prises, et qui, selon les États généraux, étaient préjudiciables à leur commerce.

Hulft arriva à Bruxelles le 20 octobre 1681. Comme, ainsi qu'on va le voir, il fut chargé encore d'une autre mission, il ne quitta cette capitale que le 5 août 1684.

V. « Verbaal gehouden by d'heer *Jan Hulft*, commissaris van de Ho. Mo. heeren Staten generaal der Vereenigde Nederlanden aan het hoff tot Brussel, ende by derzelver resolutie van den 28 may geauthoriseert om, in Haar Ho. Mo. name, waartenemen de nader conferentie tot Gent, voor het stoppen en verhelen vande breuken door den hoogen vloedt, tusschen den 26 en 25 january des jaars 1682, gevallen in de tragels aan d'oost en westzyde van de sasse ofte Gendtse vaart dicht by het zelve zas, over all' 't geene hem in dezelve conferentie, met de heeren gedeputeerden van Zyne Coningklyke Majesteyt en hun geadjungeerde uyt de heeren van de keure van de stadt van Gendt, bejegent is. »

Orig., signé *J. Hulft.*

Il s'agit, dans ce *verbal*, ainsi que l'indique le titre, d'une conférence qui eut lieu à Gand, entre Hulft et des députés du roi d'Espagne et du magistrat de Gand, sur les moyens de fermer les ruptures occasionnées, par la haute marée qui eut lieu dans la nuit du 25 au 26 janvier 1682, aux digues situées à l'est et à l'ouest du sas ou canal de Gand, près dudit sas.

VI. « Verbaal van de heeren *Johan Van den Bergh* ende *F. H. baron Van Reede*, vryheer tot Renswoude, Haar

Ho. Mo. gedeputeerden tot de administratie der Spaensche Nederlanden, benevens de heeren plenipotentiarissen van Groot-Brittannien, in de name van Syne Maj[t] de coningh Carel de Derde, beginnende met den 14[en] maart 1707, en eyndigende met den .... 1716.

La victoire de Ramillies (23 mai 1706) avait fait tomber le Brabant au pouvoir des puissances coalisées contre Louis XIV et Philippe V.

La Hollande et l'Angleterre, qui y avaient eu la plus grande part, installèrent à Bruxelles, au mois de juillet suivant, un conseil d'État pour gouverner les Pays-Bas sous le nom de Charles III, mais en se réservant l'autorité suprême, qu'elles exercèrent au moyen d'une conférence composée mi-partie de députés de l'une et de l'autre des deux puissances.

Le 24 février 1707, les États généraux choisirent pour leurs députés le baron de Reede et le S[r] Vanden Bergh, qui prirent congé de leur assemblée le 19 mars, et arrivèrent à Bruxelles le 22.

Ils restèrent dans cette capitale jusqu'en 1716, après la conclusion et l'échange des ratifications du traité de la barrière, du 15 novembre 1715, en exécution duquel les Pays-Bas furent remis à l'empereur Charles VI, représenté par le comte de Königsegg, son plénipotentiaire.

Ce *verbal* se compose de quatorze énormes volumes.

Le premier s'étend jusqu'au 14 juillet 1707; cent quarante-cinq pièces y sont jointes.

Le deuxième va du 17 juillet 1707 au 1[er] mars 1708, avec cent quatre-vingt-deux pièces à l'appui (numérotées 146-327).

Le troisième va du 1[er] mars au 10 septembre 1708, avec deux cent dix-huit pièces (n[os] 328-545).

Le quatrième va du 17 septembre 1708 au 18 avril 1709, avec deux cent cinquante-sept pièces (n°s 546-802).

Le cinquième va du 18 avril au 14 novembre 1709, avec deux cent quarante-quatre pièces (n°s 803-1046).

Le sixième va du 16 novembre 1709 au 6 février 1710, avec cent treize pièces (n°s 1047-1159).

Le septième va du 6 février au 14 juillet 1710, avec cent vingt-cinq pièces (n°s 1160-1284).

Le huitième va du 14 juillet 1710 au 7 avril 1711, avec cent quarante et une pièces (n°s 1285-1425).

Le neuvième va du 7 avril au 28 juin 1711, avec cent quarante-six pièces (n°s 1426-1571).

Le dixième va du 28 juin au 31 décembre 1711, avec cent soixante-quinze pièces (n°s 1572-1746).

Le onzième va du 2 janvier au 31 décembre 1712, avec deux cent dix-huit pièces (n°s 1747-1964).

Dans les douzième, treizième et quatorzième volumes, le *verbal* n'a pas été continué, et les pièces ne portent plus de numéros. Le douzième comprend celles de l'année 1713, le treizième celles de 1714; le quatorzième en contient de 1714, 1715 et 1716.

Ainsi il y a là une collection d'environ DEUX MILLE CINQ CENTS PIÈCES sur le gouvernement et les affaires de la Belgique, pendant les dix années qui s'écoulèrent entre la cessation de la domination de Philippe V et la remise du pays à Charles VI; et l'on se fera une idée de ce qu'elle doit contenir de renseignements curieux, si l'on réfléchit à l'influence prédominante qu'à cette époque la Hollande exerça sur les destinées de nos provinces.

VII. « Verbael van de heeren plenipotentiarissen tot het reguleren van de barriere, 1714, 1715, 1716. »

Orig., signé des plénipotentiaires; 1148 pages.

Par résolution du 18 août 1714, les États généraux nommèrent *Bruno Vander Dussen*, conseiller pensionnaire de Gouda; *Adolphe-Henri, comte de Richteren*, seigneur d'Almelo, drossart du quartier de Zallant en Overyssel; *Scato-Ludolf Van Gockinga*, conseiller de la ville de Groningue, et *Adrien de Borssele*, seigneur de Geldermalsen, conseiller de la ville de Flessingue, — les trois premiers, députés à leur assemblée des provinces de Hollande, d'Overyssel et de Groningue, le quatrième, député de la province de Zélande au conseil d'État — pour se rendre à Anvers et y régler la barrière, en qualité de plénipotentiaires de la république, avec le comte de Königsegg, plénipotentiaire de l'Empereur.

Ces ambassadeurs prirent congé des États généraux le 28 septembre; ils arrivèrent le 2 octobre à Anvers, et ils y séjournèrent jusqu'au 24 mars 1716.

Les 1148 pages que contient ce volume sont entièrement consacrées au *verbal*. Les pièces à l'appui, au nombre de sept cent trente-trois, remplissent trois autres volumes aussi épais.

VIII. « Verbael gehouden by de heeren en Mrs *Daniel de Dieu, Omar Van Visvlieten, Willem Van Assendelft*, als Haar Ho. Mo. commissarissen en plenipotentiarissen tot de conferentie te Antwerpen, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741. »

Orig., 181 pages.

Ces trois députés avaient été commis, par des résolutions des États généraux des 8 octobre 1733, 22 juillet et 24 août 1737, pour se rendre à Anvers, et y régler l'exécu-

tion de l'article 5 du traité de Vienne du 16 mars 1731 (1), de concert avec les plénipotentiaires du roi de la Grande-Bretagne et de l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême : les premiers étaient les sieurs *Martin Bladen*, *Samuel Tufnell* et *John Drummond*, écuyers et députés au parlement; les seconds étaient *Jean-Dominique, comte de Maldeghem*, conseiller d'État, gouverneur et châtelain de Vilvorde, capitaine de la garde des hallebardiers, etc., *Charles-Philippe, vicomte de Patin*, conseiller au conseil de Flandre, *François Talbout*, bourgmestre du Franc de Bruges, et *Jean-François de Wael*, maître général des monnaies.

Le *verbal* commence au mois de juillet 1737 et finit au mois de janvier 1741.

Les pièces y jointes, au nombre de cent soixante et onze, forment un volume séparé.

IX. Rapport présenté aux États généraux, le 30 avril 1794, par des ambassadeurs qu'ils avaient envoyés à Bruxelles, pour complimenter l'empereur François II, à l'occasion de son arrivée aux Pays-Bas.

Orig.

On sait qu'en 1794 François II, pour exciter le dévouement des Belges et le courage de son armée, vint aux Pays-Bas; on sait aussi qu'il procéda en personne à son inauguration comme duc de Brabant : ce qui ne s'était pas vu depuis les archiducs Albert et Isabelle.

Les États généraux jugèrent que l'arrivée d'un si grand

---

(1) *Voy.* Rousset, *Intérêts et prétentions des puissances de l'Europe*, t. III, p. 332, et Dumont, *Corps diplomatique*, t. VIII, part. II, p. 215.

souverain dans le voisinage des Provinces-Unies leur imposait le devoir de le faire complimenter par une ambassade extraordinaire; ils chargèrent de cette mission plusieurs membres de leur assemblée, entre lesquels était le S[r] Van Tuyll de Serooskerken, signataire du rapport.

Dans ce document, les ambassadeurs relatent toutes les circonstances de leur réception par l'Empereur et par le comte de Trauttmansdorff, chancelier de cour pour les affaires des Pays-Bas; ils racontent l'inauguration de François II, à laquelle ils avaient été présents. Mais on n'y trouve énoncé aucun jugement, aucune opinion sur ce monarque ni sur ses fils, les archiducs Charles et Joseph, qui l'accompagnaient, ni sur ses ministres; on n'y rencontre pas non plus d'indication sur les sentiments de la nation belge à cette époque.

III.

Les députés que les États généraux envoyaient aux armées (soit qu'elles se composassent exclusivement de troupes de la république ou qu'elles en comprissent aussi de ses alliés), pour leur rendre compte de ce qui s'y passait et délibérer avec les généraux sur les résolutions à prendre, tenaient, comme les ambassadeurs extraordinaires, un *verbal* de leur députation.

Il y a aux Archives une série volumineuse de *verbalen* des députés à l'armée pendant la guerre de la succession de Charles II.

Il y en a aussi pour les opérations militaires dont les Pays-Bas autrichiens furent le théâtre après la mort de l'empereur Charles VI.

J'ai fait le relevé suivant des premiers jusqu'à l'époque de la bataille de Ramillies :

I. « Verbaal van de heeren *Van Randwyck, Van Rossum* en *van Rechteren*, Haren Ho. Mo. gedeputeerden te velde, 1702. »

II. « Verbaal van de heeren *Randwyk, Witsen, Van Renswoude, Aylva* en *Hop*, gedeputeerden te velde, 1703. »

III. « Verbaal van myne deputatie te velde, 1703, 1ste deel. »

Recueil composé de lettres et autres pièces écrites et reçues par Hop dans les six premiers mois de 1703.

IV. « Verbaal gehouden by de heeren *Van Heemskerk, Van Sallick* ende *Van Schaagen*, HH. Ho. Mo. gedeputeerden geweest synde in 't leger van de Maze onder den veldmarschalk de heere van Ouwerkerk. »

V. « Verbaal gehouden by de heeren *Hendrik Van Rouweroot, Joost Van Heemskercke* ende heer *Albert-Nicolas Van Schaagen*, geweest synde HH. Ho. Mo. gedeputeerden te velde in den jaar 1705. »

VI. « Verbaal van de heeren Harer Ho. Mo. gedeputeerden te velde in den jare 1706 (*Ferdinand Van Collen, Adriaen-Frederick baron van Reede*, vryheer *ven Renswoude, Suco Van Goslinga, Gysbert Cuper* en *Adriaen van Borselle*, heer van *Geldermalsen*). »

On voit que, dans le cours de la guerre à laquelle donna

lieu la succession d'Espagne, les députés à l'armée se renouvelèrent assez souvent.

IV.

Les Archives de La Haye ont fait une perte considérable, par la mort de M. Bakhuizen van den Brink, arrivée le 15 juillet 1865. Personne ne l'a ressentie plus vivement que celui qui écrit ces lignes et qui, depuis près de vingt années, n'avait cessé d'entretenir des relations d'amitié avec le savant archiviste néerlandais.

Le gouvernement des Pays-Bas a appelé à succéder à M. Bakhuizen, M. L. Ph. C. Van den Bergh, qui, depuis longtemps, remplissait aux Archives les fonctions de conservateur-adjoint: ce choix a obtenu l'approbation générale. Avant d'entrer dans l'administration, M. Van den Bergh avait été chargé d'explorer, dans l'intérêt de l'histoire nationale, plusieurs dépôts de titres à l'étranger; les résultats de ces missions, qu'il avait publiés (1), avaient attiré sur lui l'attention des amis des études historiques. Il a donné depuis beaucoup d'autres travaux, et notamment une géographie néerlandaise du moyen âge, qui a obtenu les suffrages des hommes compétents (2).

---

(1) Ph. Van den Bergh, *Verslag der historische nasporingen op gezag van het gouvernement, in de jare 1838, in Frankryk gedaan.* Arnhem, 1839, in-8°. — *Gedenkstukken tot opheldering der nederlandsche geschiedenis, opgezameld uit de archiven te Rijssel, en op gezag van het gouvernement uitgegeven.* Utrecht, 1849; 3 vol. in-8°.

(2) *Handboek der middel-nederlandsche geographie.* Leide, 1852, in-8°.

On peut être assuré que les savants trouveront, auprès de M. Van den Bergh, comme ils ont trouvé auprès de son honorable prédécesseur, un accueil sympathique, une grande complaisance et une courtoisie parfaite.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME HUITIÈME. — IIIme BULLETIN.

Séance du 8 janvier 1866.

Présents : MM. le baron de Gerlache, président; Gachard, secrétaire; Borgnet, le baron Kervyn de Lettenhove.

M. Bormans écrit pour exprimer le regret de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 6 novembre 1865 est lu et adopté.

Le secrétaire dépose sur le bureau les 1er et 2e cahiers du tome VIII de la 3e série des Bulletins contenant le compte rendu des séances des 3 juillet et 6 novembre.

CORRESPONDANCE.

Par une dépêche du 27 novembre, M. le Ministre de l'intérieur informe la Commission qu'il l'autorise à comprendre, dans la collection des Chroniques belges, le cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, et à confier le soin de le publier à M. Piot, chef de section aux Archives du royaume.

— Le même Ministre envoie à la Commission un exemplaire des notes explicatives fournies à l'appui du projet de budget de son département pour l'exercice 1866, et l'invite à prendre dès à présent les mesures nécessaires pour qu'un travail analogue puisse être adressé en temps opportun à son département, en ce qui concerne les travaux de la Commission pendant l'année 1865.

Le secrétaire est chargé de satisfaire à cette invitation.

— Plusieurs lettres tendantes à obtenir des volumes de la collection des Chroniques ou du recueil des Bulletins sont communiquées à la Commission, qui décide de la suite à y donner.

SITUATION DU FONDS DES CHRONIQUES.

Le secrétaire-trésorier présente l'état de situation du fonds des chroniques à la date du 31 décembre 1865.

La Commission approuve cet état et en ordonne l'envoi à M. le Ministre de l'intérieur.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique, adresse à la Commission, pour faire suite à ses précédents envois, la Table des documents relatifs à l'histoire des villes, des communes, des abbayes, etc., de Belgique, qui existent dans les manuscrits 805 à 971 du fonds Van Hulthem, à la Bibliothèque royale. Ayant ainsi examiné successivement tous les manuscrits dont ce fonds est formé, il annonce l'intention de soumettre à un pareil examen les autres fonds que la Bibliothèque royale possède.

Depuis la dernière séance, M. Van Bruyssel a été chargé, à la demande de M. Bormans, éditeur des *Brabantsche Yeesten*, de transcrire différents passages du manuscrit d'A Thymo qui est conservé aux Archives de la ville de Bruxelles. Il rend compte de cette transcription et des recherches auxquelles il s'est livré afin de remplacer un feuillet manquant dans le manuscrit prémentionné.

Il fait connaître enfin que, pendant le troisième trimestre de 1865, le Bureau paléographique a eu à copier plusieurs documents pour le *British Museum*.

La nouvelle Table envoyée par M. Van Bruyssel sera insérée au Bulletin.

Y sera insérée également une liste que M. Van Bruyssel rédigea, lors du séjour qu'il fit à Londres, des documents manuscrits relatifs à l'histoire de la Belgique qui existent, au *British Museum* : 1° dans la Bibliothèque cottonienne; 2° dans la Bibliothèque harléienne; 3° dans la Bibliothèque lansdownienne; 4° dans la Bibliothèque royale; 5° dans la

Bibliothèque Arundel; 6° dans la Bibliothèque Hargrave; 7° dans la Bibliothèque Burney; 8° dans la Bibliothèque Sloane; 9° dans la Bibliothèque additionnelle.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

Le secrétaire dépose sur le bureau, avec une lettre de M. Alph. Wauters, le 1er volume de *la Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique.*

Ce volume, de 850 pages, contient: I. Une préface où M. Wauters retrace succinctement les actes et les faits qui ont amené la publication de la *Table chronologique*, depuis la séance de la Commission du 7 mai 1837 dans laquelle le projet en fut présenté par M. Gachard; II. Une introduction où il traite: 1° de l'utilité des diplômes et de l'emploi qu'en ont fait les écrivains au moyen âge et dans les temps modernes; 2° des différentes catégories d'actes qui ont été utilisées pour former la *Table chronologique;* 3° des différentes manières de dater qui ont été successivement adoptées; 4° des parties complémentaires de ce volume; III. La Table chronologique, commençant à l'année 275 et s'arrêtant à l'année 1100; IV. Un Supplément de 68 pages embrassant les années 104 à 1100; V. Une Table des noms des personnes; VI. Une Table des noms des lieux; VII. Une Notice bibliographique.

Dans la lettre qu'il écrit à la Commission, M. Wauters annonce qu'il va s'occuper sans relâche de continuer cet ouvrage, dont l'impression pourra être reprise bientôt et marcher rapidement : car les Bulletins pour le 2e volume en son entier sont presque tous revus ou préparés.

La Commission décide de témoigner sa satisfaction à M. Alph. Wauters pour le talent, le zèle et le soin avec lesquels il a rempli la tâche difficile qui lui a été confiée, et de mettre le 1er volume de la *Table chronologique* sous les yeux de M. le Ministre de l'intérieur.

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE, A PARIS, QUI CONCERNENT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

M. Gachard fait connaître qu'il est prêt à livrer à l'impression le 1er volume de ses *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale, à Paris, qui concernent l'histoire de la Belgique.*

Ce volume comprendra les relations, mémoires, lettres et documents divers du XVIe et du XVIIe siècle.

Deux autres volumes seront consacrés, l'un aux chroniques et chartes des siècles antérieurs, l'autre aux négociations et correspondances diplomatiques.

La Commission, confirmant sa résolution du 3 novembre 1856, décide que les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale* seront sans délai mis sous presse et publiés sous forme d'annexes au Bulletin.

TABLE GÉNÉRALE DES NOTICES HISTORIQUES PUBLIÉES DANS LES REVUES ET RECUEILS PÉRIODIQUES.

Aussitôt après le rétablissement du Bureau paléographique, M. Van Bruyssel fut chargé de former une table méthodique de toutes les notices historiques publiées dans les revues et les recueils périodiques belges, depuis l'année

1830. Il dressa et conduisit cette table jusqu'à l'année 1861 inclusivement.

Dans la séance du 5 janvier 1863, un spécimen fut présenté et adopté pour l'impression du travail de M. Van Bruyssel.

M. le chef du Bureau paléographique ayant eu depuis à donner ses soins à la publication de la Table générale de la 2e série des Bulletins, celle de la Table des notices avait été ajournée.

La Commission prend la résolution d'inviter M. Van Bruyssel à compléter son travail, en y comprenant les notices qui ont paru dans les années 1862 à 1865, après quoi l'impression en sera immédiatement commencée.

COMMUNICATIONS.

I.

Table des documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc., de Belgique, qui existent à la Bibliothèque royale, section des manuscrits (1).

(Par M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique.)

ANCIEN FONDS VAN HULTHEM.

IV.

(MSS. 805 à 971.)

(Les numéros indiqués sont ceux du catalogue Van Hulthem.)

A.

Afflighem (Abbaye d'). — Lettre de M. Beda, contenant divers renseignements relatifs à l'histoire de cette communauté. MS. 849, fol. 14 et suiv.

Alost. — Mesures prises contre les Espagnols mutinés en cette ville, en 1576. MS. 890, tome I.

Audenarde. — Relation de la victoire remportée près de cette ville, le 11 juillet 1708, par Marlborough. MS. 890, tome II.

---

(1) Voyez le tome VII, p. 209, et le tome VIII, pp. 15 et 75.

Andenne (Chapitre royal d'). — Lettre de la comtesse de Hoensbroeck-d'Oost, prévôte, contenant quelques détails concernant la fondation dudit chapitre, 1780. MS. 849, fol. 15.

Anderlecht (Chapitre d'). — *Catalogus omnium canonicorum*, etc. MS. 877.

Anvers. — Église de St-Georges, son architecte, MS. 848, fol. 2, 48. — Église de Notre-Dame, sa construction, même MS., fol. 3. — L'hôtel de la Hanse, même MS., fol. 19. — Statue du duc d'Albe en cette ville, même MS., fol. 29. — Maison professe des Jésuites, son architecte, même MS., fol. 43. — Maître-autel de la cathédrale, même MS, fol. 45. — L'abbaye de St-Michel, même MS., fol. 46, 58, 62. — Le grand portail de l'église de Notre-Dame, même MS., fol. 46. — Église de St-André, même MS., fol. 59. — Académie de peinture, même MS., fol. 59. — Sculptures conservées dans la cathédrale, même MS., fol. 59, 61. — L'église des Carmes, même MS., fol. 62. — L'église des Dominicains, même MS., fol. 62. — L'église de St-Jacques, même MS., fol. 62. — L'église de Ste-Walburge, même MS., fol. 62. — La tour de la cathédrale, MS. 850. — L'autel du Saint-Sacrement à l'église de St-Jacques, même MS. — Troubles en cette ville en 1566, MS. 890, tome I. — Ordonnance concernant les troubles, publiée le 28 mai 1567, même MS., *ibid.* — Perception du dixième denier en cette ville en 1568; ordonnance à ce sujet, même MS., *ibid.* — Pillage en 1574, même MS., *ibid.* — Défense d'y vendre des armes ou des munitions, 1575, même MS., *ibid.* — Réduction des rentes hypothéquées sur la ville, 15 juillet 1575, même MS., *ibid.* — Révolte de la garnison de la citadelle en 1576, même MS., *ibid.* — Ordonnance permettant aux habitants de revendiquer les biens qui leur avaient été pris par

les Espagnols, 1576, même MS., *ibid.* — Ordonnance sur la police des promenades publiques, 1578, même MS., *ibid.* — « Protestation des fidèles en la ville dédiés à la confes- » sion d'Augsbourg, présentée au conseil des estats sur les » articles de pacification faits à Cologne, le 18 juillet 1579, » même MS., *ibid.* — Ordonnance du 5 août 1579 concernant la navigation, même MS., *ibid.* — Remontrance des habitants aux députés des états généraux, 1579, même MS., *ibid.* — Assemblée des états en cette ville en 1579, même MS., *ibid.* — « Points et articles réglez et arrestez » par Son Altèze, Son Excellence et membres de la ville » pour son commun bien et repos, le 12 juin 1579, même MS., *ibid.* — Journal des événements qui se sont passés en cette ville, du 1er mai 1579 au 24 novembre 1580, en flamand, même MS., *ibid.* — Lettre de M. Junius, bourgmestre d'Anvers, publiée le 19 juillet 1580, sous ce titre : *Advis d'un affectionné au bien publique à la bourgeoisie*, même MS., *ibid.* — Entrée solennelle du duc d'Anjou en cette ville, 1582, même MS., *ibid.* — Déclaration faite par le magistrat touchant l'entreprise du duc d'Anjou, 1583, MS. 890, tome II. — Ordonnance contre les cris et injures, 25 mai 1583, même MS., *ibid.* — Ordonnance sur la manière dont les bourgeois doivent se réunir en cas d'alarme, 1er juin 1583, même MS., *ibid.* — Lettres des bourgmestres et échevins au haut bailli, aux échevins et aux conseillers de Gand, 1584, même MS., *ibid.* — Ordonnance de police concernant la navigation, 24 mars 1584, même MS., *ibid.* — Lettre du prince de Parme aux magistrats communaux et réponse de ceux-ci, 13 et 23 novembre 1584, même MS., *ibid.* — Factum portant pour titre : *Exhortation à la paix pour le magistrat et peuple, et aultres altérés.* 1585, même MS., *ibid.* — Traité entre le prince de

Parme et la ville, 17 août 1585, même MS., *ibid.* — Ordonnance concernant les précautions à prendre contre la peste, 1586, même MS., *ibid.* — Impôt établi pour la réparation des digues, 1587, même MS., *ibid.* — Règlement du marché du Vendredi, 6 mai 1593, même MS., *ibid.* — Règlement sur la navigation vers la Hollande, 17 septembre 1602, même MS., *ibid.* — Joyeuse entrée de l'archiduc Léopold-Guillaume, 26 mars 1648, même MS., *ibid.*

B.

Baudeloo (Abbaye de), à Gand. — Son maître-autel, MS. 850.

Beaupré (Abbaye de). — Lettre de l'abbesse Angeline de Lossy, renfermant quelques détails sur l'histoire de cette communauté, MS. 849, fol. 13.

Binche. — Palais qu'y fait bâtir Marguerite de Hongrie, MS. 848, fol. 5.

Bonne-Espérance (Abbaye de). — Notes historiques sur ce monastère, MS. 849, fol. 23 et 23[bis].

Bossier. — Confession de Michel de Renichon, curé de cette commune, 3 juin 1594, MS. 890, tome II.

Boussu (Château de), près de Mons. — Son architecte, MS. 848, fol. 5.

Bruges. — *Nomina virorum factis vel scriptis illustrium qui Brugis, vel in Franconatu nati, vixerunt vel sepulti sunt : quorum elogia et icones in lucem dabit Nicolaus Rommelius*, 1668, MS. 837. — Tombeau de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, MS. 848, fol. 29. — Jubé de Saint-Sauveur; son architecte, MS. 849, fol. 28. — *Copye van eenen brief geschreven den VI[den] julii 1579, waer inne gheven wort die oorsake is van de veranderinghe al-*

daer ende elders gheschiet, 1579, MS. 890, tome I. — Accord des habitants avec le prince de Parme, 22 mai 1584, même MS., *ibid.* — Lettre des bourgmestres et échevins au magistrat de Gand, 1584, même MS., *ibid.* — Événements qui s'y sont passés sous le gouvernement de Charles de Croy, prince de Chimay, 1588, même MS., *ibid.* — État de l'instruction publique en cette ville depuis la suppression de l'ordre des Jésuites jusqu'en 1780. MS. 971.

Bruxelles. — Église des Carmélites, sa fondation, son architecte, MS. 848, fol. 39. — Église des Augustins, sa fondation en 1620, son architecte, même MS., fol. 39. — Église des Jésuites, sa fondation, son architecte, même MS., fol. 44. — Statues appartenant à l'église de Ste-Gudule, même MS., fol. 46, 58. — Statue de Duquesnoi, dans l'église de Notre-Dame de la Victoire, au Sablon, même MS., fol. 58. — Sculptures conservées dans la chapelle de Ste-Anne, même MS., fol. 58. — Église de Notre-Dame de la Chapelle; ses statues, même MS., *ibid.* — L'Hôtel de ville, MS. 850. — Mémoire relatif à la fontaine de la salle des marchands poissonniers, même MS. — Lion de bronze conservé dans le chœur de l'église de Ste-Gudule, même MS. — Détails historiques sur Bruxelles, MS. 857, fol. 1 et suiv. — Ordonnance du 16 avril 1532, au sujet de certaines remontrances présentées à Charles-Quint par les chefs des neuf nations, MS. 877. — Notes historiques sur la ville, depuis son origine jusqu'au dix-huitième siècle, même MS. — Ordonnance d'expulsion contre les étrangers, publiée en 1566, MS. 890, tome I. — Prêches faits en cette ville en 1566; ordonnances à ce sujet, même MS., *ibid.* — Ordonnance du 8 janvier 1568 contre les étrangers, vagabonds, etc., même MS., *ibid.* — Requête des

bons patriotes de cette ville au comte de Lalaing, gouverneur et grand bailli de Hainaut, 1577, même MS., *ibid.* — Entrée solennelle du prince d'Orange en cette ville, 1578, même MS., *ibid.* — Entrée solennelle de l'archiduc Mathias, 1578, même MS., *ibid.* — Salaire des serviteurs jurés des ammans et de la ville, 1578, même MS., *ibid.* — Brochure intitulée : *Een goede vermaninge aen de goede borghers*, Ghendt, 1579, même MS., *ibid.* — Rapport fait au magistrat, par Guillaume Vanden Hecke, trésorier, et Me Corneille Aertssens, secrétaire de la ville, 1579, même MS., *ibid.* — *Warachtige declaratie van die geschiedenisse die daer geschiet is int jaer 1579, den 4 junius smorgens, hoe dat Egmont die stadt meynde intenemen met subtylheyt*, même MS., *ibid.* — Paix de religion, publiée le 25 juin 1579, même MS., *ibid.* — Instructions données au bourgmestre H. de Bloyere, 1583, MS. 890, tome II. — Lettre des bourgmestres, échevins et conseillers aux échevins, conseillers et doyens de Gand, 16 mars 1584, même MS., tome II. — Lettres écrites par le prince de Parme aux magistrats communaux, 1585, même MS., *ibid.* — Traité entre le prince de Parme et la ville, 10 mars 1585, même MS., *ibid.* — *Eenen wellecom ende adieu op de reconciliatie der stadt*, 1585, même MS., *ibid.* — Règlement relatif aux salaires, août, décembre 1588, même MS., *ibid.* — Ordonnances sur le fait des logements, 12 février 1591, 4 mars 1597, même MS., *ibid.* — Ordonnances en forme de statut sur la garde de la ville, 29 mars 1591, 11 mai 1593. — Ordonnance relative à la vente du poisson, 26 mars 1593, même MS., *ibid.* — Entrée de l'archiduc Albert en cette ville, 11 février 1596, même MS., *ibid.* — Entrée du marquis de Castel-Rodrigo, le 6 novembre 1664, même MS., *ibid.* — Réflexions sur

les raisons que la France allègue pour justifier le bombardement de la ville de Bruxelles, en 1695, même MS., *ibid.* — Siége de cette ville en 1708, même MS., *ibid.* — *Serenata da cantarsi nel teatro il dì quatro novembre di questo anno 1734, per festeggiarsi il giorno natalitio dell' augustissimo imperator Carlo Sexto,* même MS., *ibid.* — Pompe funèbre de l'empereur Charles VI, à Ste-Gudule, 1741, même MS., *ibid.* — L'instruction publique en cette ville à partir de la suppression des Jésuites jusqu'en 1780, MS. 971.

C.

Courtrai. — Articles accordés aux ecclésiastiques, nobles, magistrats, etc., par le duc d'Orléans, lieutenant général du roi de France, 28 juin 1646, MS. 890, t. II. — Prise de la ville et de la citadelle, le 19 mai 1648, même MS., *ibid.*

D.

Diest. — Ordonnance royale concernant le marché aux chevaux, 23 décembre 1585, MS. 890, tome II.

E.

Eekhout (Abbaye d'), près de Bruges. — Prophétie attribuée à l'un des religieux, 1578, MS. 890, tome I.

Eename (Abbaye d'). — Lettre de l'abbé Colins, 1779, MS. 849, fol. 1.

Everbode (Abbaye d'). — Lettre de l'abbé Adrien Pruedo à M. Maria, secrétaire du conseil privé, MS. 849, fol. 7. — Sculptures conservées dans cette abbaye, MS. 850.

F.

FLOREFFE (Abbaye de). — Lettres de l'abbé Dufresne, 1779, MS. 849, fol. 3, 4. — Détails historiques sur ce monastère; son architecte, même MS., fol. 4bis. — Notes concernant son maître-autel, même MS., fol. 87.

FLORIVAL (Abbaye de). — Lettre de l'abbesse F. de Furlong, contenant quelques détails historiques sur cette communauté, 1779, MS. 849, fol. 11 et suiv.

FOREST (Abbaye de). — Notes extraites de ses comptes, de 1732 à 1734, MS. 851.

FURNES. — Terrains inondés, desséchés dans les environs de cette ville au dix-septième siècle, MS. 848, fol. 39.

G.

GAND. — Abbaye de Saint-Pierre; son maître-autel, ses statues, MS. 848. — Église des Jésuites, même MS., fol. 61. — La chapelle de l'évêque, même MS., fol. 61. — Mausolée de l'évêque Charles Maes dans la cathédrale, même MS., *ibid.* — Mausolée d'un évêque, par Verschaffelt, MS. 850. — Réunion des états de Flandre en cette ville, 1566, MS. 890, tome I. — Arrestations qui y sont opérées en 1577, même MS., *ibid.* — Entrée solennelle qu'y fait le prince d'Orange, le 29 décembre 1577, même MS., *ibid.* — Banquet offert à la princesse d'Orange, le 14 janvier 1579, même MS., *ibid.* — Proposition du magistrat concernant la réunion des états, 15 février 1580, même MS., *ibid.* — Ordonnance du magistrat, 14 janvier 1581, même MS., *ibid.* — Réunion des états généraux en cette ville, en 1487, MS. 890, tome II. — Ordonnance de po-

lice du 9 décembre 1583, même MS., *ibid.* — Résolutions des échevins concernant certains impôts sur la navigation, 1er janvier 1584, même MS., *ibid.* — Points et articles sous lesquels les magistrats, consaux et doyens de la ville se sont réconciliés à Sa Majesté, 1584, même MS., *ibid.* — Accord entre le magistrat et le prince de Parme, 10 septembre 1584, même MS., *ibid.* — Entrée du marquis de Castel-Rodrigo, le 2 mai 1666, même MS., *ibid.* — Organisation de l'instruction publique après la suppression de l'ordre des Jésuites, MS. 971.

Gembloux (Abbaye de). — Détails biographiques sur l'abbé Odon, 1156, MS. 878. — Lettre de l'abbé Jacques, en 1779, contenant quelques détails historiques sur cette communauté, MS. 849, fol. 6.

Grandpré (Abbaye de). — Notes historiques sur ce monastère, MS. 849, fol. 29.

Grimberghe (Abbaye de). — Notes historiques sur ce monastère, MS. 849, fol. 24 et 24bis.

H.

Hanswyck (Notre-Dame d'), à Malines. — Lettre du vicaire général Van Caster concernant l'histoire de cette église, 1779, MS. 849, fol. 16.

Haerlebeke. — Notes sur les objets d'art qui sont conservés dans son église, MS. 849, fol. 25 et 25bis.

Hooghstraeten. — Mutinerie parmi la garnison du château, 15 septembre 1602, MS. 890, tome II.

L.

Leuze. — Son église collégiale, MS. 849, fol. 82.

Liége. — Troubles religieux au seizième siècle, MS. 890.

Lierre. — Pillage de cette ville, le 14 octobre 1595, MS. 890, tome II. — Document relatif à une fête jubilaire célébrée par la confrérie des chasseurs, en 1772, MS. 979. — *Project van een vaerte komende uyt de riviere de Nethe onder Gheel tot in de selve riviere by Hillebrugh, omtrent twee ueren van de stadt*, MS. 877.

Louvain. — *Fasti academici, auctore J. N. Paquot*, MS. 805. — *Doctores sacrae theologiae ac juris utriusque, qui hunc titulum adepti sunt*, par J. F. Foppens, MS. 806. — *Promotiones in artibus, ab erectione universitatis usque ad haec tempora (circa 1760), ex libris originatibus facultatis artium collectae*, par J. F. Foppens, MS. 807. — Visite faite à l'université par les archiducs Albert et Isabelle, 1617; statuts de cet établissement, années 1630 et 1639, MS. 808. — Ses priviléges, MS. 809. — Les serments urbains, MS. 810. — Sociétés de rhétorique, même MS. — Collection de documents MSS. relatifs à l'histoire de l'université au seizième et au dix-septième siècle, même MS. — Mémoire en latin pour la défense de l'université, dix-septième siècle, MS. 811. — Mémoire présenté à Sa Majesté l'impératrice-reine par les professeurs de l'université contre Mgr l'évêque de Gand, MS. 813. — Mémoire pour les régents, professeurs de philosophie à l'université, touchant le droit qu'ils ont aux nominations, préférablement à ceux du collége de la Trinité, 1767, MS. 815. — Autre mémoire, écrit après la suppression de l'université, le 25 octobre 1797, MS. 816. — Rapport sur cet établissement par M. Le Clerc, membre du conseil d'État à Bruxelles, MS. 817. — Installation du conseil et de la chancellerie de Brabant à Louvain, par ordonnance royale du 19 juillet 1578, MS. 890, tome I. — Cérémonies funèbres célébrées dans l'église de Saint-Pierre, à la mort de l'empereur Charles VI, MS. 890, tome II.

M.

Malines. — Hommes célèbres nés en cette ville, MS. 838. — La cathédrale; son maître-autel, MS. 848, fol. 62. — Objets d'art conservés dans l'église du Béguinage, MS. 849, fol. 26. — Notes historiques sur cette église, même MS., fol. 89. — Entrée et inauguration de Philippe, duc de Bourgogne, seigneur de Malines, le 8 octobre 1419, MS. 877. — Serment prêté par les archiducs Albert et Isabelle, en 1599, même MS. — Négociations entre l'archiduc Mathias et les Malinois, 1580, MS. 890. — État de l'instruction publique en cette ville depuis la suppression de l'ordre des Jésuites jusqu'en 1780, MS. 971.

Marimont (Château de). — Embellissements qu'y fait Charles de Lorraine, MS. 848, fol. 5.

Mons. — Église de Sainte-Waudru; sculptures qui s'y trouvent; son architecte, MS. 848, fol. 5, 7. — Notes sur la tour du château, MS. 850. — Articles à proposer au roi très-chrétien pour la capitulation de la garnison, le 8 avril 1691, MS. 890, tome II. — Siége de cette ville en 1709, même MS., *ibid.* — L'instruction publique en cette ville depuis la suppression de l'ordre des Jésuites jusqu'en 1780, MS. 971.

N.

Namur. — Sa cathédrale; notes concernant cet édifice, de J. H. Grimonster, chanoine et écolâtre, MS. 849, fol. 20.

Ninove (Abbaye de). — Lettre du proviseur P. Rosenbergh, renfermant de nombreux renseignements sur ce monastère, les œuvres d'art qui s'y trouvent, etc., 1779, MS. 849, fol. 22 et suiv. — Confession de Pierre Dufour,

bourgeois de cette ville, 17 novembre 1594, MS. 890, tome II.

O.

Orval (Abbaye d'). — Lettre de l'abbé Étienne, accompagnée de notes relatives à l'histoire de cette communauté. 1780, MS. 849, fol. 9.

Ostende. — Siége de cette ville, 1601-1604, MS. 890, tome II.

P.

Parc (Abbaye du). — Lettre de l'abbé Wouters contenant des détails sur l'histoire de cette abbaye, MS. 849, fol. 5.

Philippeville. — Ses fortifications en 1553, MS. 848, fol. 23.

R.

Rosendale (Abbaye de). — Lettre de l'abbesse, renfermant des renseignements sur l'histoire de cette abbaye, 1779, MS. 849, fol. 10 et suiv.

S.

Saint-Amand (Abbaye de). — Lettre du prieur Chrysostôme, 1779, MS. 849, fol. 19.

Saint-Bernard (Abbaye de). — Bas-reliefs en marbre qui s'y trouvent, exécutés par Pierre Verbrugghen le vieux, MS. 848, fol. 62.

Saint-Ghislain (Abbaye de). — Lettre de dom Nicolas

Lesné, religieux et procureur de ladite abbaye, concernant son histoire, MS. 849, fol. 27.

SAINT-MICHEL (Abbaye de), à Anvers. — Son maître-autel, MS. 850. — Ses sculptures, même MS.

SAINT-PIERRE (Abbaye de), à Gand. — Mémoire relatif aux ouvrages de sculpture qui s'y trouvent, MS. 850. — Mémoire de l'avocat Lecat concernant cette abbaye, même MS. — Lettres de l'abbé Gudival, de 1779 à 1780, même MS., fol. 2, 3.

SAINTE-GERTRUDE (Abbaye de), près de Louvain. — Lettre du proviseur de Woelmont, MS. 849, fol. 21. — Ses mausolées en marbre, MS. 850.

SAINTE-WAUDRU (Collégiale de). — Ouvrages de sculpture du jubé, MS. 850.

T.

TERBANCK (Prieuré de), près de Louvain. — Son maître-autel, MS. 850.

TONGERLOO (Abbaye de). — Son tabernacle, MS. 848, fol. 8. — Lettre du prieur Frédéric Van Houdt, 1779, MS. 849, fol. 17. — Sculptures conservées dans cette abbaye, MS. 850.

TONGRES. — Église de Sainte-Marie; notes biographiques sur François, comte de Hennisdael, prévôt de cette église, MS. 877. — Détails biographiques sur Gérard de Witten, prieur de Saint-Jacques, même MS.

TOURNAI. — Le jubé de la cathédrale, MS. 848, fol. 19. — Notes sur cet édifice, MS. 850. — Siége de la ville en 1709, MS. 890, tome II. — État de l'instruction publique en cette ville depuis la suppression de l'ordre des Jésuites jusqu'en 1780, MS. 971.

V.

VALDUC (Abbaye de). — Lettre de l'abbesse A. Van Dormael, renfermant des détails historiques sur cette abbaye, MS. 849, fol. 12.

Y.

YPRES. — Ses chanoines, MS. 800, fol. 183. — Sa fontaine sur la Grand' place, MS. 850.

II.

Liste des documents manuscrits relatifs à l'histoire de Belgique, qui sont conservés au British Museum.

(Par M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique.)

La Bibliothèque du Musée britannique, aujourd'hui si importante, doit une partie de ses trésors à la libéralité de quelques riches bibliophiles, qui ne consentirent à céder leurs collections qu'à la condition d'y attacher leur nom. Elle se compose, par suite de cette circonstance, de plusieurs sections distinctes, comprenant :

1° La Bibliothèque Cottonienne;
2° — Harléienne;
3° — Lansdownienne;
4° — Royale;
5° — Arundel;
6° — Hargrave;
7° — Burney;
8° — Sloane;
9° — Additionnelle.

Nous avons fouillé pendant quelque temps ces dépôts

littéraires, et les notes qui vont suivre, bien que très-incomplètes, donneront une idée des richesses qu'ils contiennent. On en a déjà publié, il est vrai, quelques catalogues spéciaux, mais il nous a semblé utile de grouper, dans une notice particulière, tous les renseignements qu'il nous a été possible d'y rencontrer concernant l'histoire des provinces belges.

I.

Bibliothèque Cottonienne.

Pouvoirs donnés par les archiducs Albert et Isabelle au prince-comte d'Arenberg, au président Richardot et à L. Verreyken de négocier la paix avec l'Angleterre.

Bruxelles, le 12 avril 1604.

(MS. Galba, E. I, pp. 260, 278.)

Armistice conclu entre les états généraux des Pays-Bas et l'archiduc Albert.

Bruxelles et la Haye, 24 avril 1607.

(MS. Gal., E. I, p. 309.)

Ordonnance de l'archiduc Albert concernant le commerce des draps.

Bruxelles, le 13 avril 1612.

(MS. Gal., E. I, p. 399 b.)

Lettre envoyée par Richardot et deux autres commissaires à l'archiduc Albert, relative à leurs négociations avec le roi de France et le pape.

Vervins, le 10 février 1598. (Orig. en franç.)

(MS. Vespasien, C. VIII, p. 267.)

Deux lettres du cardinal Albert au roi d'Espagne, concernant

son mariage avec l'infante, et la renonciation des Pays-Bas.

Bruxelles, 6 janvier et 18 février 1598.

(MS. Vesp., C. VIII, p. 273.)

Lettre adressée au cardinal Albert par un de ses officiers, alors en Espagne.

9 mai 1598.

(MS. Vesp., C. VIII, p. 276.)

Divers extraits des instructions envoyées par le cardinal Albert à ses agents, ainsi qu'une partie de la correspondance de ces derniers.

1598.

(MS. Vesp., C. VIII, p. 281.)

Autres extraits, même sujet.

1598.

(MS. Vesp., C. VIII, p. 289.)

L'archiduc Albert au roi Philippe II. Deux lettres chiffrées (en espagnol); la première est traduite, la seconde ne l'est pas; mais on suppose qu'elle contient des offres faites à l'électeur de Cologne, au sujet de la succession à l'Empire.

6 janvier et 18 février 1598.

(MS. Vesp., C. VIII, p. 313.)

Lettre de Carlos Clocman au prince-comte d'Arenberg. (Orig. espagn.)

Madrid, le 9 mai 1598.

(MS. Vesp., C. VIII, p. 317.)

Lettre de l'archiduc Albert à Philippe II. (Orig. espagn. en chiffres, avec traduction.)

Bruxelles, 6 janv. 1598.

(MS. Vesp., C. VIII, p. 319.)

Délégation donnée par l'archiduc Albert aux commissaires nommés par le roi pour traiter de la paix avec l'Angleterre.

20 mai 1600.

(MS. Vesp., C. VIII, p. 389.)

Pouvoirs donnés à MM. Richardot et Verreycken, par l'ar-

chiduc Albert, pour traiter avec les envoyés anglais. (En français.)

Bruxelles, le 23 mai 1600.

(MS. Vesp., C. VIII, p. 395.)

Note relative aux priviléges accordés par le roi d'Espagne aux négociants anglais.

1604.

(MS. Vesp., C. XIII, p. 9.)

Pouvoirs donnés par le roi d'Angleterre, le roi d'Espagne et les archiducs Albert et Isabelle à certains commissaires chargés de négocier la conclusion de la paix.

Westm., le 19 mai 1604.

Valladolid, 1er octobre 1603.

(MS. Vesp., XIII, p. 1.)

Considérations présentées, au nom d'Albert et d'Isabelle, relativement au désarmement de divers navires de guerre et à la réouverture du commerce d'Anvers. (Français.)

1605.

(MS. Vesp., XIII, p. 3.)

Lettre du cardinal Albert au capitaine Aguilar d'Alvarado. (En espagnol.)

10 septembre 1597.

(MS. Vesp., F. III, p. 66, Bb.)

Lettre d'Albert, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande à Édouard III, pour le remercier de certain présent. (Franç.).

La Haye, le 2 septembre.

(MS. Gal., B. I, no 8.)

Lettre du même au même, relativement à la succession de Hainaut, réclamée par le roi d'Angleterre du chef de la reine Philippine. (Orig. franç., le sceau manque.)

La Haye, 24 août 1361.

(MS. Gal., B. I, no 9.)

Alexandre Farnèse demande un renfort de cavalerie. (Italien.)
Saint-Remy, le 13 mars 1592.

(MS. Caligula, E. VIII, nº 56.)

Détails sur l'attaque d'un fort devant Nimègue, par le duc de Parme.

(MS. Cal., E. VIII, nº 337.)

Notes relatives au duc de Parme.

(MS. Cal., E. VIII, nº 338.)

Adresse du duc de Parme aux états nouvellement assemblés, accompagnée des articles soumis à la délibération desdits états. (En français.)
Avril 1579.

(MS. Gal., C. VI (p. II), 321.)

Convention conclue entre le prince de Parme et le magistrat de Bruxelles. (En français.)
13 mars 1585.

(MS. Gal., C. VIII, 387.)

Le prince de Parme exhorte les magistrats de Bruxelles à mériter les bonnes grâces de leur souverain. (Franç.)
Bèvres, 10 mars 1585.

(MS. Gal., C. VIII, 393.)

Passe-port donné par le prince de Parme aux commissaires envoyés par la reine d'Angleterre afin de négocier la paix. (Franç.)
L'Écluse, le 6 août 1587.

(Vesp., C. VII, nº 480.)

Sauf-conduit donné par le duc de Parme aux commissaires anglais. (Orig. franç. signé et scellé.)
Bruxelles, le 21 septembre 1587.

(MS. Gal., D. II, 29.)

Passe-port donné par le duc de Parme aux commissaires anglais. (Orig. franç.)
Anvers, le 22 décembre 1587.

(MS. Gal., D. II, 277^{b}.)

Réponse du duc de Parme à certain libelle; extraite d'une lettre de M. Dale à la reine d'Angleterre.

12 juillet 1588.

(MS. Gal., D. III, nº 360.)

Le duc de Parme fait connaître au duc de Terra Nova les progrès du siége de Maestricht. (Latin.)

21 mai 1579.

(MS. Vesp., C. VII, 377.)

Le duc de Parme à la reine Élisabeth, l'assurant des intentions pacifiques du gouvernement espagnol. (Orig. en italien.)

Du camp près de Venloo, 20 juin 1586.

(MS. Vesp., C. VII, 408.)

Passe-port délivré au comte de Derby et autres par le duc de Parme. (Latin.)

Gand, le 25 janvier 1588.

(MS. Vesp., C. VII, 442.)

Le duc de Parme charge le prince-comte d'Arenberg, le président Richardot, le docteur Maes et M. Garnier de traiter avec les commissaires anglais. (Franç.)

Bruxelles, le 4 mars 1588.

(MS. Vesp., C. VII, 449.)

Passe-port délivré par le duc de Parme aux envoyés anglais. (Franç.)

Bruxelles, le 21 septembre 1587.

(MS. Vesp., C. VII, nº 480.)

Lettre du duc de Parme à la reine Élisabeth. (Franç.)

Bruxelles, 9 novembre 1587.

(MS. Vesp., C. VII, nº 485.)

Un écrit tendant à prouver que le duc de Parme avait l'intention de faire une descente en Angleterre.

1588.

(MS. Vesp., C. VIII, nº 146.)

Un écrit intitulé : *Les hauts faits d'armes du duc de Parme, envoyé par le roi d'Espagne pour secourir les ligueurs, révoltés contre le roi de France.*

1590.

(MS. Vesp., F. V, nº 347.)

Lettre adressée au cardinal Wolsey, par laquelle les magistrats d'Anvers demandent justice en faveur de J. Crul et J. Haze, négociants. (Orig. franç.)

18 juillet 1516.

(MS. Gal., B. IV, nº 112.)

Les magistrats d'Anvers à la duchesse de Parme, relativement aux armes que leurs concitoyens ont la liberté de porter, lui promettant d'exercer à ce sujet une stricte surveillance. (Copie franç.)

Anvers, 8 juillet 1567.

(MS. Gal., C. III, nº 110.)

Un placard des magistrats d'Anvers, défendant de faire le commerce avec les rebelles. (Flam.)

Le 23 juillet 1568.

(MS. Gal., C. III, nº 218.)

Les citoyens de Bruxelles et d'Anvers écrivent aux états généraux, demandant la nomination du prince d'Orange en qualité de gouverneur du Brabant.

Réponse des états en marge. Ils accèdent à cette demande, pourvu que le prince adhère à la pacification de Gand. (Franç.)

22 octobre 1577.

(MS. Gal., C. VI. P. I, nº 100[b].)

Déclaration des magistrats d'Anvers relativement à une attaque dirigée contre cette ville.

17 janvier 1582.

(MS. Gal., C. VII, nº 159.)

Lettre adressée à la reine Élisabeth par les magistrats d'Anvers. Ils refusent d'accéder à la demande faite par le gouverne-

ment anglais relativement aux intérêts d'un emprunt. (Orig. franç.)

25 janvier 1582.

(MS. Gal., C. VII, n° 167.)

Articles proposés au duc d'Anjou par les magistrats d'Anvers, touchant la religion. (Franç.)

10 mars 1582.

(MS. Gal., C. VII, n° 172.)

Conditions auxquelles les magistrats d'Anvers consentent à donner une église au duc d'Anjou. (Franç.)

11 mars 1582.

(MS. Gal., C. VII, n° 177[6].)

Lettre des magistrats d'Anvers concernant l'intérêt d'un emprunt, réclamé par la reine Élisabeth. (Orig. franç.)

18 mai 1582.

(MS. Gal., C. VII, n° 224.)

Deux rapports sur les événements politiques du temps.

Anvers, 16, et avril 1539.

(MS. Gal., B. X, n° 95.)

Neuf rapports, envoyés d'Anvers, sur le même sujet.

11, 19, 23 avril
11, 26 mai } 1539.
2 juillet

(MS. Gal., B. X, n° 97.)

Deux rapports envoyés d'Anvers, même sujet.

8 et 17 mars 1539 ou 1540.

(MS. Gal., B. X, n° 90.)

Rapports datés d'Anvers.

13, 16, 17, 18 mars 1540.

(MS. Gal., B X, 107.)

Trois rapports envoyés d'Anvers.

18 et 23 septembre 1539.

(MS. Gal., B. X, 104.)

Rapports concernant la situation politique, à Anvers, la plupart en anglais, quelques-uns en latin (13 feuillets)
1540.
(MS. Gal., B. X, 109.)

Rapports concernant Anvers. Ils émanent probablement de M. Herle; le dernier d'entre eux est le seul néanmoins qui soit signé.
14, 21, 22 avril 1582.
(MS. Gal., C. VII, 209.)

Rapport sur les mouvements des troupes à Anvers.
30 décembre 1585.
(MS. Gal., C. VIII, n° 240.)

Rapports envoyés d'Anvers.
10 novembre 1587.
(MS. Gal., D. II, 184.)

Sommation faite par l'évêque d'Anvers au synode protestant de ladite ville. (Latin.)
19 janvier 1571.
(MS. Gal., C. IV, n° 182.)

Lettre des protestants d'Anvers au comte de Hoogstraeten, gouverneur de la ville, par laquelle ils le prient de faire parvenir au roi une pétition qu'ils lui ont adressée. (Copie franç.)
17 octobre 1566.
(MS. Gal., C. III, n° 40[b].)

Réclamations faites par les protestants d'Anvers au comte de Hoogstraeten et aux magistrats de ladite ville. (Copie en flam.)
7 novembre 1566.
(MS. Gal., C. III, n° 42.)

Les magistrats d'Anvers avertissent le prince d'Orange qu'ils ont refusé de permettre à certains protestants de prêcher dans la ville d'Anvers. (Copie franç.)
Le 23 novembre 1566.
(MS. Gal., C. III, n° 51.)

Lettre des magistrats d'Anvers au prince d'Orange, concernant certains prédicateurs protestants. (Copie.)

Anvers, 1er décembre 1566.

(MS. Gal., C. III, n° 61.)

Les magistrats d'Anvers à la duchesse de Parme. Ils l'assurent qu'ils font tous leurs efforts pour restreindre les prédications protestantes (Copie franç.)

6 décembre 1566.

(MS. Gal., C. III, n° 70.)

Les magistrats d'Anvers écrivent à leurs députés à Bruxelles, concernant les prédications de Corranus, dit Bellerive. (Copie en flam.)

2 décembre 1566.

(MS. Gal., C. III, 74.)

Réponse à la susdite lettre, en flamand. (Copie.)

10 décembre 1566.

(MS. Gal., C. III, 76.)

Pétition adressée aux magistrats d'Anvers par laquelle ils sont priés d'user de plus de modération à l'égard des protestants. (Copie flam.)

1566.

(MS. Gal., C. III, 78.)

Pétition adressée aux magistrats d'Anvers et à son gouverneur par les catholiques de ladite ville, leur demandant que des mesures rigoureuses soient prises contre les protestants. (Copie franç.)

1566.

Propositions concernant les affaires religieuses à Anvers, accompagnées de réponses : les catholiques demandent des troupes et envoient une liste des prédicateurs protestants et de leurs coreligionnaires. (Franç.)

1566.

(MS. Gal., C. III, n° 91.)

Les protestants d'Anvers prient le comte de Hoogstraeten

de demander à la duchesse de Parme de venir dans leur ville, afin d'y remettre l'ordre. (Copie franç.)

1567.

(MS. Gal., C. III, nº 136[b].)

Motifs qui ont fait concéder certains priviléges aux protestants d'Anvers, lors de la dernière pacification. (Franç.)

(MS. Gal., C. III, nº 248.)

Instructions données aux députés envoyés d'Anvers aux états généraux. (Copie flam.)

1er décembre 1566.

(MS. Gal., C. III, nº 58.)

Marguerite de Parme ordonne aux magistrats d'Anvers d'empêcher les prédications protestantes. (Copie franç.)

Bruxelles, 4 décembre 1566.

(MS. Gal., C. III, 68.)

Lettre de quelques habitants d'Anvers au prince d'Orange, le remerciant de ses bons offices. (Copie flam.)

1566.

(MS. Gal., C. III, 99.)

Réclamation présentée par les habitants d'Anvers au sujet d'un projet d'amnistie générale. (Copie franç.)

1567.

(MS. Gal., C. III, 134.)

Escrit de ce qu'il est advenu, principalement en la ville d'Anvers, depuis la retraite de don Juan à Namur.

12 août 1577.

(MS. Gal., C. VI, P. I, 78.)

Révoltes à Anvers, dans l'Artois et dans le Hainaut, à propos de religion. (Rapports de Davison.)

16 mars 1579.

(MS. Gal., C. VI, P. II, 307.)

Extraits d'une lettre relative aux opérations militaires ayant pour but la délivrance d'Anvers.

Middelbourg, le 31 mai 1585.

(MS. Gal., C. VIII, 70.)

Articles d'un traité provisoire fait avec Anvers.

2 août 1585.

(MS. Gal., C. VIII, 126.)

Note sur les revenus de la ville d'Anvers.

1586.

(MS. Gal., C. IX, 231b.)

Convention entre la reine Élisabeth et les états généraux, pour la défense de la ville d'Anvers. (Copie franç.)

2 août 1586.

(MS. Gal., C. IX, 335.)

Articles du traité conclu entre les états généraux et l'Angleterre, pour la défense de la ville d'Anvers. (Copie franç.)

2 août 1586.

(MS. Gal., C. X, 193.)

Lettre de C., prince-comte d'Arenberg, à Jacques Ier, concernant la restitution de certaines marchandises appartenant à des sujets anglais, saisies par des marins de Dunkerque. (Orig. franç.)

Bruxelles, le 4 janvier 1604.

(MS. Vesp., C. XIII, 90.)

Lettre en italien, datée de la Tour de Londres, et adressée à M. Valcke, secrétaire d'État, relativement aux affaires des Pays-Bas.

(MS. Nero, B. VI, 223.)

André Van Mettecoven écrit à M. Valcke, secrétaire d'État, pour le prier de lui faire obtenir sa liberté; il lui transmet quelques renseignements sur la situation des affaires. (Orig. italien.)

(MS Nero, B. VI, 223b.)

M. Blavoet au secrétaire d'État Walsingham. Il se plaint du

rappel de M. Russell, agent anglais à Flessingue, et donne quelques détails sur les opérations de l'ennemi. (Orig. franç.)
Flessingue, le 21 novembre 1588.

(MS. Nero, B. VI, 323)

Le comte de Boussu à l'archiduc Mathias, lui apprenant la mauvaise issue d'un combat livré par don Juan près d'Aerschot. (Franç.)
1er août 1578.

(MS. Gal., C. VI, P. II, 217b.)

Articles d'un traité entre le duc de Brabant et les villes de ses États, d'une part, et Édouard III, roi d'Angleterre, d'autre part. (Franç.)

(MS. Cal., D. III, 29.)

Pétition des trois états du Brabant, par laquelle ils sollicitent l'autorisation de pouvoir se réunir pour délibérer sur certaines questions religieuses. (Flam.)
19 novembre 1566.

(MS. Gal., C. III, 46.)

Adresse aux états de Brabant. (Flam.)
28 novembre 1566.

(MS. Gal., C. III, 54.)

Les états de Brabant à la duchesse de Parme, concernant les troubles dans cette province. (Copie flam.)
1566.

(MS Gal., C. III, 55)

Les états de Brabant demandent à être gouvernés d'après leurs priviléges en matière de religion. (Copie).
1566.

(MS. Gal., C.III, 96.)

Lettre envoyée aux magistrats d'Anvers par leurs députés, concernant les priviléges du Brabant. (Copie.)
1566.

(MS. Gal., C. III, 100.)

Déclaration des états de Brabant relativement à l'applica-

tion des capitaux empruntés en leur nom en Angleterre. (Latin).

Bruxelles, 8 janvier 1577.

(MS. Gal., C. V, 258.)

Déclaration des états de Brabant relativement aux moyens à employer pour restaurer la paix publique. (Franç.)

Bruxelles, 8 septembre 1576.

Avis des députés des états de Brabant relativement à la pacification du duché de ce nom. (Franç.)

14 janvier 1577.

(MS. Gal., C. VI, P. I, f. 9.)

Écrit relatif au prêt de 50,000 livres sterling fait par la reine Élisabeth, en 1578, au Brabant et à la Flandre.

(MS. Gal., C. VI, P. II, 110b.)

Note sur les moyens de lever une armée dans le Brabant. (Franç.)

Mai 1484.

(MS. Gal., C. VII, 285.)

Liste des nobles et des villes du Brabant qui sont restés fidèles au traité de l'Union. (Franç.)

1585.

(MS. Gal., C. VIII, 345.)

Abrégé d'une déclaration donnée au comte de Leicester par quelques personnes influentes. (Brabant.)

1586.

(MS. Gal., C. X, 228.)

Maurice, marquis de Berg-op-Zoom et d'autres nobles et villes du Brabant écrivent au comte de Leicester, concernant leur admission dans l'Union. (Copie franç.)

(MS. Gal., C. X, 233.)

Lettre écrite par Escovedo au roi d'Espagne, le 9 avril 1577, et trois dissertations sur les priviléges du Brabant. (Franç., lat., angl.)

(MS. Titus, B. VI, 57.)

Résolution des états de Brabant concernant le retour du régiment du colonel Morgan en Angleterre, avec la réponse du susdit colonel. (Copie auth.)
Anvers, le 7 mars 1585.
(MS. Nero, B. VI, 361.)

Petitio super facta pro parte Brugensium.
Calais, le 14 mars 1403-1404.
(MS. Gal., B. I, 68.)

Articles préliminaires du traité de Bruges, entre le pape, l'Empereur, la France et l'Angleterre. (Franç.)
1521.
(MS. Gal., B. VII, 153.)

Proclamation du comte Englebert de Nassau, gouverneur des Pays-Bas, concernant le commerce de la ville de Bruges avec l'Angleterre. (Latin.)
1486.
(MS. Gal., B. XI, 11.)

Relation de la réception faite à l'archiduc Mathias dans la ville de Bruges. (Flam.)
Octobre 1577.
(MS. Gal., C. VI, P. I, 136.)

Rapport d'un agent politique anglais, établi à Bruges, concernant les affaires des Pays-Bas.
2 novembre 1578.
(MS. Gal., C. VI, P. II, 108[b].)

Les magistrats de Bruges demandent au comte de Leicester l'autorisation d'acheter certaines marchandises en Angleterre. (Orig. franç.)
13 juin 1579.
(MS. Gal., C. VI, P. II, 320[b].)

Contribution du Franc de Bruges.
Décembre 1591.
(MS. Gal., D. VIII, 245[b].)

Les députés de la ville de Bruges, prisonniers à Berg-op-Zoom, demandent à entrer en négociations.

(MS. Gal., D. XI, 241.)

Traité offensif et défensif entre les rois d'Angleterre et d'Espagne. (Latin.)

Cambrai, 1529.

(MS. Gal., B. IX, 175.)

Il en existe encore d'autres copies dans les MSS. Galba, B. IX, 204[b], et Galba, B. IX, 207, 212, 230.

Note de la main du cardinal Wolsey, écrite à N....., alors à Rome, par laquelle il annonce qu'il va accéder, au nom du roi d'Angleterre, à la ligue conclue à Cambrai entre les deux régentes.

1529.

(MS. Vitel., B. XII, 207[b].)

Collection de traités faits par différents princes et États des Pays-Bas avec les rois de Danemark, relativement à la navigation du Sund, réunie par Louis Casenbroek. (Franç.)

1587.

(MS. Nero, B. III, 308.)

Forme des engagements à prendre par les comtes d'Oxford, d'Arundel et par différentes villes, pour l'exécution du contrat de mariage entre Charles de Castille, et Marie, fille de Henri VIII, conclu le 21 décembre 1507. (Latin.) Copie assez correcte.

(MS. Gal., B. V, 1)

Instructions données par Henri VIII à ....., afin de s'informer, auprès de l'archiduchesse, des particularités de l'entrevue de cette dernière avec le prince de Castille, 1515.

(MS. Gal., B. V, 10.)

Traité de mariage entre le prince de Castille et la princesse Marie.

1506.

(MS. Vesp., C. XII, 273. Voyez aussi MS. Vitel., C. XI, 193.)

Traité entre Charles V et Marie Stuart, conclu à Binche, dans le Hainaut. (Latin.)

Binche, 15 décembre 1550; ratifié à Augsbourg, 1er avril 1551.

(MS. Cal., B. VII, 429.)

Mémoire du contrat de mariage entre la sœur du roi de Portugal et l'Empereur. (Franç.)

1525.

(MS. Cal., D. IX, 112.)

Traité de neutralité entre le duché de Bourgogne et la Franche-Comté. (Franç.)

(MS. Cal., E. II, 205.)

Traité de commerce entre Henri VIII et Charles V. (Latin.)

Londres, 11 avril 1520.

(MS. Gal., B. VI, 144. Voyez aussi Gal., B. VI, 148, pour la confirmation dudit traité.)

Confirmation d'un traité conclu entre Henri VIII et Charles V. (Orig. sur vélin, en latin.)

19 juin 1522.

(MS. Gal., B. VII, 273.)

Traité de paix entre Charles V et Henri VIII, 1543. (Orig. latin, signé par Henri VIII.)

(MS. Gal., B. X, 137.)

Traité entre Charles V et l'Angleterre.

1545.

(MS. Gal., B. X, 145.)

Articles passés sur le traité susdit, par le sieur Paget, le 6 avril 1545.

(MS. Gal., B. X, 163.)

Convention faite entre Charles V et Henri VIII, lors de leur entrevue. (Orig. latin.)

Calais, le 14 juillet 1520).

(MS. Vesp., C. I, 307.)

Mariage de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, avec Marguerite, sœur du roi Édouard IV, le 18 juin 1467, ainsi que sa réception dans les Flandres.

(MS. Nero, C. IX, 173[b].)

Lettre de Charles le Téméraire au duc Philippe de Bourgogne. (Franç.)

Malines, 18 décembre.

(MS. Vesp., F. III, 41[b].)

Le colonel Jul. Claerhaegen se plaint au comte de Leicester de certaines persécutions. (Orig. franç.)

Utrecht, 12 février 1587.

(MS. Gal., C. XI, 270.)

Résolution prise par les magistrats d'Utrecht pour la mise en liberté du colonel Claerhaegen. (Franç.)

Utrecht, le 6 décembre 1588.

(MS. Gal., D. III, 320.)

Le comte de Mœurs requiert le colonel Claerhaegen de donner son assentiment à diverses propositions soumises aux magistrats d'Utrecht. (Deux écrits en franç.)

Décembre 1588.

(MS. Gal., D. III, 338.)

Charles de Croy, prince de Chimay, réclame une indemnité du gouvernement anglais, pour les dommages commis sur ses terres par l'armée britannique. (Orig. franç.)

Malines, le 23 février 1514.

(MS. Gal., B. III, 137.)

Le même réclame une indemnité du roi d'Angleterre, à cause de certaines pertes éprouvées durant le siége de Térouanne et de Tournai. (Orig. franç.)

Gand, 15 juin.

(MS. Gal., B. VI, 53.)

Charles, prince de Croy, prie le cardinal Wolsey de vouloir

lui faire obtenir l'indemnité dont il vient d'être question. (Orig. franç.)

Middelbourg, 6 août 1517.

(MS. Gal., B. VI, 66.)

Serment de Charles de Croy, prince de Chimay, et de J. de Luxembourg, seigneur de Fiennes, pour l'exécution du traité de mariage entre la famille royale d'Angleterre et celle de Castille. (Orig. latin.)

1508.

(MS. Gal., B. VII, 274)

Charles de Croy et J. Le Sauvage remercient le cardinal Wolsey de certaines faveurs que le roi Henri VIII leur a accordées, sur la recommandation dudit cardinal.

Saragosse, le 11 mai 1518.

(MS. Vesp., C. I, 145[b].)

Charles de Croy recommande J. de Saulx au cardinal Wolsey, et assure à ce dernier qu'il fera ce qui lui sera possible pour maintenir la paix entre le roi et l'Empereur. (Orig. latin.)

Barcelone, 17 août 1519.

(MS. Vesp., C. I, 291[b].)

Emprisonnement du duc d'Arschot à Gand. (Latin.)

28 octobre 1577.

(MS. Gal., C. VI, P. I, 105.)

W. Davison au comte de Leicester, relativement à l'arrestation du duc d'Arschot et de quelques autres personnages.

(MS. Gal., C. VI, P. I, III.)

Le duc d'Arschot et autres députés des états généraux auxdits états, leur exposant l'état de leurs négociations avec le duc d'Alençon. (Franç.)

Mons, 9 septembre 1578.

(MS. Gal., C. VI, P. II, 257[b].)

Le duc d'Arschot au comte de Leicester, pour le prier de lui envoyer une meute de chiens de chasse. (Orig. franç.)

Bruxelles, 1[er] juillet 1574.

(MS. Titus, B. VII, 54.)

Le duc d'Arschot remercie le comte de Sussex de certain présent. (Orig. franç.)

Beaumont, 30 octobre 1571.

(MS. Titus, B. VII, 248.)

Philippe de Croy prie le comte de Sussex d'employer son influence afin d'obtenir, pour les Pays-Bas, les secours du gouvernement anglais. (Orig. franç.)

Bruxelles, 25 janvier 1578.

(MS. Titus, B. VII, 246.)

Adrien de Croy au cardinal Wolsey, lui annonçant l'ouverture prochaine des hostilités entre les Pays-Bas et la France. (Orig. franç.)

Bruxelles, juillet.

(MS. Gal., B. V, 284.)

Adrien de Croy prie le cardinal Wolsey de hâter le départ des troupes anglaises; il lui écrit aussi que M. de Bourbon est sur le point de prendre une résolution importante. (Orig. franç.)

Tournai, le 3 août 1523.

Adrien de Croy à M. de Praet, ambassadeur impérial en Angleterre. Il l'avertit des succès du duc de Bourbon en Italie. (Franç.)

Camp de Saint-Georges, 30 mars 1524.

(MS. Vitel., B. VI, 22.)

Adrien de Croy écrit au cardinal Wolsey que P..... est arrivé au camp du duc de Bourbon. (Orig. franç.)

Montcaillier, 16 juin 1524.

Le duc de Bourbon, Ch. de Lannoy et Adrien de Croy prient le cardinal Wolsey de leur accorder des secours. (Orig. franç.)

Montcaillier, 16 juin 1524.

(MS. Vitel, B. VI, 74b.)

Un écrit signé Charles de Bourbon et Adrien de Croy, renferme des instructions à M. Chasteau, chargé de débattre les

conditions auxquelles le gouvernement anglais accorderait un subside pour l'invasion de la France. (Orig. franç.)

Pavie, 22 octobre 1524.

(MS. Vitel., B. VI, 217.)

Adrien de Croy à Henri VIII, pour l'informer des raisons pour lesquelles l'Empereur l'a envoyé à Milan. (Orig. franç.)

24 avril 1525.

(MS. Vitel., B. VII, 111.)

De Croy (Chièvres) au cardinal Wolsey, lui promettant de faire tous ses efforts pour maintenir les bonnes relations qui existent entre le roi Henri VIII et l'Empereur. Il demande une pension. (Orig. franç.)

Middelbourg, le 26 juillet 1517.

(MS. Gal., B. V, 283.)

De Croy (Chièvres) au cardinal Wolsey, relativement au payement d'un emprunt. (Orig. franç.)

Middelbourg, 19 août 1517.

(MS. Gal., B. V, 303[b].)

M. de Croy annonce au cardinal Wolsey que l'Empereur a chargé M. de Berghes et quelques autres commissaires d'entrer en négociations avec le gouvernement anglais. (Orig. latin.)

Burgos, 26 février 1520.

(MS. Gal., B. VI, 140.)

Le duc de Croy au cardinal Wolsey, relativement à l'entrevue projetée entre l'empereur Charles V et Henri VIII. (Orig. latin.)

Cronstadt, 29 avril 1520.

(MS. Vitel., B. IV, 50[b].)

Formule du serment du comte d'Egmont en qualité de gouverneur de l'Artois, des Flandres, etc. (Franç.)

18 février 1566 ou 1567.

(MS. Gal., C. II, 263[b].)

Le comte d'Egmont écrit à MM. d'Audrignies et de Lumbres,

les remerciant de certains renseignements communiqués par eux. (Orig. franç.)

Sottinghem, 5 octobre 1566.

Rapport fait au duc d'Albe par les avocats de la couronne, concernant le procès du comte d'Egmont. (Copie franç.)

Bruxelles, le 8 mai 1568.

(MS. Gal., C. III, 200[b].)

Le conseil du comte d'Egmont au duc d'Albe, pour demander un sursis, qu'il obtient. (Copie franç.)

Bruxelles, le 8 mai 1568.

(MS. Gal., C. III, 202.)

Signification judiciaire faite, par ordre du duc d'Albe, au comte d'Egmont. (Copie franç.)

Bruxelles, 12 mai 1568.

(MS. Gal., C. III, 203.)

Lettre du duc d'Albe, par laquelle ce dernier refuse de reconnaître les priviléges invoqués par le comte d'Egmont comme chevalier de l'ordre de la Toison d'or. (Copie.)

18 mai 1568.

(MS. Gal., C. III, 209.)

Le duc d'Albe déclare le comte d'Egmont contumax. (Copie franç.)

Bruxelles, 14 mai 1568.

(MS. Gal., C. III, 204.)

Le défenseur du comte d'Egmont au duc d'Albe, demandant un sursis. (Copie.)

(MS. Gal., C. III, 205.)

Pétition des états du Brabant en faveur du comte d'Egmont, adressée au duc d'Albe. (Copie.)

1568.

(MS. Gal., C. III, 210[b].)

Sentence du comte d'Egmont. (Copie franç.)

4 juin 1568.

(MS. Gal., C. III, 212.)

Lettre du comte d'Egmont au roi Philippe, par laquelle il lui recommande la comtesse d'Egmont et ses enfants. (Copie franç.)

Bruxelles, 5 juin 1568.

(MS. Gal., C. III, 214.)

Sentence du comte de Hornes. (Copie franç.)

Bruxelles, 4 juin 1568.

(MS. Gal., C. III, 216)

Défense du comte d'Egmont. (Franç.)

1568.

(MS. Gal., C. III, 328.)

Charles de Revel et Ghislain de Fiennes prient la duchesse de Parme d'envoyer le comte de Hornes à Valenciennes, afin d'y régler certaines matières religieuses. (Copie franç.)

Valenciennes, 4 septembre 1566.

(MS. Gal., C. III, 15.)

Préliminaires d'un traité entre la Flandre et l'Angleterre.

Calais, 18 novembre 1409.

(MS. Gal., B. I, 26.)

Projet de prorogation d'un traité entre la Flandre et l'Angleterre. (Latin.)

1411.

(MS. Gal., B. I, 19.)

Traité entre la Flandre et l'Angleterre. (Orig. latin avec sceaux.)

Calais, 12 octobre 1416.

(MS. Gal., B. I, 136.)

Les magistrats des quatre membres des Flandres se plaignent à Henri IV, roi d'Angleterre, de la violation des traités.

5 mai 1411.

(MS. Gal., B. I, 23.)

Les magistrats des quatre membres de Flandre annoncent

aux ambassadeurs anglais qu'ils ont écrit à la duchesse de Bourgogne. (Latin.)

Bruges, 31 août 1404.

(MS. Gal., B. I, 50.)

Chronique de Flandre, s'étendant de l'année 721 jusqu'à la fin du règne de Philippe, duc de Bourgogne, mort en 1404.

(MS. Nero, E. III.)

Traité entre Édouard III et le comte de Flandre. (Fr. sur vélin.)

Sans date. (1348?)

(MS. Cal., D. III, 31.)

Trois villes de Flandre demandent à Édouard III des échantillons de laine anglaise.

Sans date. (1348?)

(MS. Cal., D. III, 28.)

Un écrit en flamand, émanant des états généraux, et relatif à l'expulsion des Espagnols et au rétablissement de la paix publique.

Gand, le 19 septembre 1576.

(MS. Gal., C. V, 302.)

Résolutions de quelques gentilshommes flamands, qui se proposent d'appeler le prince d'Orange.

Gand, le 22 septembre 1576.

(MS. Gal., C. V, 303.)

Formule du serment des magistrats de Flandre. (Flam.)

1580.

(MS. Gal., C. VII, 105b.)

Délibération entre le conseil d'Espagne et les envoyés anglais, relativement aux affaires de Flandre. (Espagn.)

29 septembre.

(MS. Vesp., C. XIII, f. 277.)

Fragment d'une lettre datée de Whitehall, relative aux affaires des Pays-Bas.

20 juin 1604.

(MS. Titus, C. VII, 239.)

Les magistrats des quatre membres de Flandre aux ambassadeurs anglais. (Latin.)

Bruges, le 23 février 1404.

(MS. Gal., B. I, 70.)

Les mêmes aux mêmes, relativement à la négociation d'un traité. (Latin.)

14 juin 1404.

(MS. Gal., B. I, 76.)

Les mêmes aux magistrats et aux doyens de la ville de Calais, au sujet de certains bruits de guerre. (Latin.)

Bruges, le 17 juin 1404.

(MS. Gal., B. I, 78.)

Les mêmes aux ambassadeurs anglais, sur le même sujet. (Latin.)

Bruges, le 17 juin 1404.

(MS. Gal., B. I, 79.)

Les mêmes aux mêmes, concernant la conclusion d'un traité; deux lettres. (Copies incomplètes.)

Bruges, 6 et 9 mai.

(MS. Gal., B. I, 91.)

Les mêmes, se plaignant au duc de Glocester des exactions auxquelles quelques-uns de leurs compatriotes ont été soumis en mer par des sujets anglais. (Franç.)

Gand, le 23 mai 1420.

(MS. Gal., B. I, 122.)

Les magistrats des quatre membres de Flandre à sir William Bardolf. (Franç.)

Gand, le 31 octobre 1420.

(MS. Gal., B. I, 126.)

Les mêmes à Henri V, roi d'Angleterre, pour lui demander la prorogation d'un armistice. (Franç.)

24 mars 1418.

(MS. Gal., B. I, 130.)

Les mêmes à Henri...., se plaignant de la prise de quelques-uns de leurs navires. (Franç.)

Gand, 9 mai ....

(MS. Gal., B. I, 143.)

Les mêmes au duc de Bedfort, sur le même sujet. (Orig. en franç.)

Ypres, le 15 juillet.

Gand, le 30 août 1415.

(MS. Gal., B. I, 146, 147.)

Les mêmes au même, même sujet. (Franç.)

Gand, 1er septembre 1415.

(MS. Gal., B. I, 149.)

Summa controversiae inter Flandros et Anglos.

(MS. Gal., C. II, 84.)

Avis envoyés au cardinal Wolsey au sujet des armements maritimes faits en Flandre.

Portsmouth, 23 avril.

(MS. Cal., D. VIII, 231.)

Notes envoyées de Flandre en Angleterre, relativement à l'état des affaires en Flandre, à Guisnes, à Tournay, etc. Sans signature, sans date. (Fragm.)

(MS. Gal., B. III, 146b.)

Deux rapports anonymes sur la situation politique en Flandre. (Copies incomplètes.)

1515?

(MS. Gal., B. III, 257. Voy. aussi MS. Gal., B. IV, 87.)

Notes sur les événements politiques dans les Pays-Bas, du 1er janvier au 31 décembre 1578. Détails sur la bataille de Gembloux.

(MS. Gal., C. VI, P. II, 155)

Lettre des envoyés anglais dans les Pays-Bas aux lords du conseil.

14 mars 1588.

(MS. Gal., D. III, 74.)

Notes relatives à une somme de 50,000 livres sterling prêtée à la Flandre et au Brabant par la reine Élisabeth, en 1578.

(MS. Gal., C. VI, P. II, 110b.)

Carte de la côte de Flandre, depuis Dunkerque jusqu'à Flessingue.

— Idem du pays aux environs d'Ostende.

(MS. Aug., 1 vol. II, 103, 104.)

Plan du pays situé entre l'Écluse, Bruges et Blankenberghe, avec quelques indications sur les mouvements des troupes qui y étaient rassemblées.

(MS. Aug., 1 vol. II, 109.)

Délibération entre les conseillers du roi d'Espagne et les ambassadeurs anglais touchant les affaires des Pays-Bas. (Espagn.)

29 septembre.

(MS. Vesp., C. XIII, 277.)

Lettre datée de Whitehall, concernant les négociations pendantes dans les Pays-Bas.

20 juin 1604.

(MS. Titus, C. VII, 239.)

Traité de neutralité entre le duché de Bourgogne et la Franche-Comté, conclu entre Charles V et François Ier.

(MS. Cal., E. II, 205.)

Lettre du comte de Fuentès et autres, interceptées dans les Pays-Bas. (Franç.)

1594.

(MS. Cal., F. IX, 291.)

Le comte de Fuentès à l'archiduc Ernest. (Franç.)

Bruxelles, le 16 janvier 1595.

(MS. Cal., C. VIII, 243.)

Copie de huit lettres adressées au comte de Fuentès, et interceptées dans les Pays-Bas.

1594.

(MS. Cal., C. VIII, 210.)

Pertinentia ad abbatem et conventum de Gandavo, in Greenwich et Levesham.

(MS. Otho, B. XIV, 68)

Notes touchant le siége de Gand par le prince de Parme.
Bruges, le 30 mai 1584.

(MS. Gal, C. VII, 283.)

Notes relatives à la conduite des Espagnols après la prise de Gand. (Latin.)
10 octobre 1584.

(MS. Gal., C. VII, 307.)

Délibération des états de Hainaut relativement à une levée de troupes. (Franç.)
4 mars 1578.

(MS. Gal., C. VI, P. II, 20.)

Récit des troubles qui éclatèrent à Anvers, dans l'Artois et dans le Hainaut, pour cause de religion.
1579, 26 mars.

(MS. Gal., C. VI, P. II, 307.)

Instructions envoyées par Henri IV à Th. Pickworth, concernant une suspension d'armes à conclure avec la Flandre. (Latin.)
Leicester, le 29 novembre 1410.

(MS. Gal., B. I, 20.)

Instructions données par Henri IV à l'évêque de St-David, au comte d'Arundel et autres, envoyés vers la duchesse de Bourgogne pour traiter du mariage du prince de Galles avec la fille de la duchesse. (Franç.)
Rotherhite, 1er septembre 1411.

(MS. Gal, B. I, 21.)

Henri IV à ses envoyés à Calais, ratifiant une suspension d'armes. (Franç.)
18 novembre 1409.

(MS. Gal., B. I, 30.)

Instructions de Henri IV, roi d'Angleterre, à Rich. Aston et aux autres commissaires à Calais. (Franç.)

1406.

(MS. Gal., B. I, 35.)

Instructions données par Henri IV à l'évêque de Bangor, lord Camois et autres, chargés de négocier avec les commissaires de la duchesse de Bourgogne, les états de Flandre et la France. (Latin.)

Coventry, les 12 et 13 novembre 1404.

(MS. Gal., B. I, 42.)

Henri IV, roi d'Angleterre, charge Th. Swyn, W. Lyle et N. de Rysheton, etc., de traiter avec les quatre membres de Flandre. (Latin.)

Westminster, 22 juillet 1404.

(MS. Gal., B. I, 67.)

H. Luthell, J. Croft, etc., écrivent à Henri IV relativement à leurs négociations avec les quatre membres de Flandre. (Latin.)

Calais, le 4 janvier.

(MS. Gal., B. I, 72.)

Jean, duc de Bourgogne, annonce au roi Henri IV qu'il renonce à son alliance, y étant forcé par Charles VI, roi de France, son suzerain. (Orig. franç.)

Auxerre, 23 août 1412.

(MS. Gal, B. I, 82.)

Lettre de Henri IV, roi d'Angleterre, à Albert de Bavière, comte de Hainaut. (Franç.)

Westminster, le 16 février 1400.

(MS. Gal., B. I, 25.)

Lettre du roi d'Angleterre, Henri IV, au duc de Bourgogne, concernant la négociation d'une trêve avec la France. (Latin.)

17 août.

(MS. Gal., B. I, 101.)

(Voy. Rymer). Henri IV ordonne à son chancelier d'accorder des lettres de marque à J. de Waghen, en compensation des pertes que les Flamands ont fait essuyer à ce dernier.

7 mai 1412.

(MS Gal, B. I, 110.)

Henri IV, roi d'Angleterre, prie les quatre membres de Flandre de proroger la durée de leur traité avec lui pendant son absence en Guienne. (Franç.)

Westminster, le 16 mai 1412.

(MS. Gal., B. I, 116.)

Saufconduit délivré par Henri IV aux commissaires bourguignons et à leur suite, composée de cent personnes.

(MS. Gal., B. I, 111.)

(Rymer, XII, 713). Traité de commerce entre l'Angleterre et la Bourgogne, ratifié par le roi d'Angleterre et l'archiduc d'Autriche. (Latin.)

18 mai 1499.

(MS. Gal., B. II, 1.)

Traités de paix entre Henri VII et Philippe, duc de Bourgogne, Henri VIII et Charles V.

1495, 1499, 1505, 1520, 1529, 1543.

(MS. Titus, B. VI, 41.)

Traité de paix et d'amitié entre Henri VII et Jean de Hornes, évêque de Liége.

12 janvier 1502.

(MS. Gal., B. IV, 7.)

Traités et négociations entre Henri VIII et l'empereur Charles V.

(MS. Gal., B. VI, 144, etc.)

Maximilien, comte de Hornes, demande au comte de Leicester le commandement de quelques troupes. (Orig. franç.)

Ostende, 17 septembre 1585.

(MS. Gal., C. VIII, 150.)

Remontrances du comte de Hornes et du comte d'Egmont, adressées à la duchesse de Parme. (Franç.)

1566.

(MS. Gal., C. III, 5[b].)

Jean sans Peur proclame la liberté de commerce en faveur des marchands anglais résidant en Flandre. (Franç.) Sur parchemin.

Lille, le 12 juin 1411.

(MS. Gal., B. I, 15.)

Lettre du duc de Bourgogne à Henri IV, réclamant la restitution de certaines marchandises saisies en mer au préjudice de marchands flamands. (Franç.)

Hesdin, 28 avril.

(MS. Gal., B. I, 103.)

Jean sans Peur ratifie un traité conclu avec l'Angleterre. (Latin.)

Amiens, 17 août 1417.

(MS. Gal., B. I, 141.)

Proclamation de Jean, duc de Bourgogne, au sujet de certains pillages. (Franç.) Sur parchemin.

Lille, le 12 juin 1411.

(MS. Gal., D. III, 153.)

Lettre du duc de Bourgogne au roi d'Angleterre, lui offrant ses services. (Franç.)

Troyes, le 27 mars.

(MS. Gal., D. III, 158.)

Joyeuse-Entrée de Brabant, confirmée par Charles V et son fils Philippe.

5 juillet 1549.

(MS. Gal., B. XII, 46.)
(— B. XII, 70.)

Serment fait par Charles V et son fils Philippe, en confirmation des priviléges du Brabant.

1549.

(MS. Gal., B. XII, 72.)

Ordonnance d'Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne, concernant la pêche sur les côtes de Flandre. (Franç.)

29 septembre 1439.

(MS. Gal., B. I, 154.)

Philippe II cède les Pays-Bas à Isabelle, infante d'Espagne, et à l'archiduc Albert d'Autriche. (Franç.)

Madrid, 5 mars 1598.

(MS. Gal., D. XII, 50.)

J. de Lalaing annonce au cardinal Wolsey la mort de l'empereur Maximilien. (Orig. franç.)

Malines, 23 janvier 1519.

(MS. Gal., B. VI, 8b.)

Le même au cardinal Wolsey, lui annonçant que la duchesse envoie M. Des Barres en Angleterre. (Orig. franç.)

Bruxelles, sans date.

(MS. Gal., B. VI, 157.)

Le même au même, pour le remercier et lui donner des détails sur la réception du roi en Aragon. (Orig. franç.)

Malines, le 20 mai 1518.

(MS. Gal., B. VI, 159.)

L'évêque de Liége recommande René de Schaunhorst au roi d'Angleterre. (Latin.)

20 février.

(MS. Gal., B. I, 117.)

Chronique des évêques de Liége, jusqu'à l'année 1486. (Latin.) (1).

(MS. Titus, D. XXV, 107.)

Histoire des faits militaires des Liégeois. (Latin.)

1469.

(MS. Titus, D. XXV, 186.)

---

(1) Ce MS., in-12, du seizième siècle, est assez curieux. Il contient : *De urbe Trevirorum et chronicon de archiep. Trevirensibus ab Eucha-*

De Ligne écrit au gouverneur de Tournai touchant la reddition de Mortagne. (Franç.)

Mortagne, le 29 janvier 1519.

(MS. Cal., D. VII, 82.)

Le même au cardinal Wolsey. (Orig.) Même sujet.

Ligne, le 15 juillet 1519.

(MS. Cal., D. VII, 142.)

De Ligne à Henri VIII. Il s'excuse d'avoir rendu la ville de Mortagne à l'archiduchesse. (Orig. franç.)

Valenciennes, le 8 février 1518.

(MS. Gal., B. V, 337.)

Le président Richardot et l'avocat Maes écrivent aux commissaires anglais, relativement aux négociations dont ils sont chargés. (Franç.)

Bruxelles, 15 avril 1588.

(MS. Vesp., C. VII, 448.)

Passe-port délivré par Éverard de la Marck, duc de Bouillon, évêque de Liége, à Thomas Killingworth, maître d'hôtel du duc de Suffolk. (Franç.)

Huy, le 15 mars 1506.

(MS. Vesp., F. III, 102.)

---

rio primo hujus Ep. ad Cunonem, qui obiit anno 1388. — 65 feuillets.

Cronicon archiep. Coloniensium, a Materno primo ad Theodoricum, id est anno 1464. — 24 feuillets.

Cronicon in quo varia de rebus Germanicis, episcop. Tungrensium, Trajectensium et Leodiensium ad annum 1486, *ex autoribus Harigero abbate, Anselmo, Egidio, Johanne presbytero et Johanne de Stabulaus.* — 95 feuillets.

De cladibus Leodiensium, authore Henrico de Wescot (*de Oerschot?*) *priore in Bethlem juxta Lovanium, anno Domini* 1393. — 35 feuillets.

Cronicon episcop. Trajecti inferioris; de structura cum ruina urbis Antoninae, 1393. — 36 feuillets.

Correspondance entre Marguerite de Flandre, duchesse de Bourgogne, et les ambassadeurs anglais. (Franç.)

Arras, le 6 octobre 1404.

— le 6 juillet 1404.

(MS. Gal., B. I, 48.)

(MS. Gal., B. I, 66.)

Philippe de Marnix annonce à sir Walsingham la prise de Melun par Henri IV. (Orig. franç.)

Melun, 1590.

(MS. Cal., E. VII, 341.)

Philippe de Marnix à Sir Walsingham. (Orig. franç.)

Bray, 20 avril 1590.

(MS. Cal., E. VII, 375.)

Le même au président de Meetkerke concernant l'état des affaires, principalement à Anvers. (Franç.).

Anvers, 24 octobre 1585.

(MS. Gal., C. VIII, 198.)

Philippe de Marnix au comte de Leicester, lui demandant l'autorisation d'envoyer un parlementaire à l'ennemi. (Orig. italien.)

Westersoubourg, Walcheren, le 12 septembre 1587.

(MS. Gal., D. II, 99.)

Philippe de Marnix à L. Walsingham touchant un voyage que lui a proposé don Antonio, pour le service du roi et de la reine de Navarre. (Orig. franç.)

Soubourg, 9 mars 1589.

(MS. Gal., D. IV, 103.)

Discours sur « les guerres devant arriver avant peu » par Philippe de Marnix.

(MS. Gal., D. XI, 257.)

Instructions données à J. Knight relatives à la toilette de la princesse Marie, lors de son mariage projeté avec Charles-Quint.

(MS. B. VIII, 135.)

Henri VIII autorise ses ambassadeurs en Espagne à révoquer le traité de mariage entre Charles V et la princesse Marie. (Latin.)
Londres, 6 juillet 1525.
(MS. Vesp., C. III, 66.)

Déclaration faite aux cortès concernant le mariage projeté entre Charles V et la princesse Marie d'Angleterre. (Orig. esp.)
Tolède, 3 juin 1525.
(MS. Vesp., C. III, 184.)

Déclaration de Charles V relative à ses traités avec l'Angleterre, son mariage, etc. (Franç.)
1527.
(MS. Vesp., C. III, 196.) (1).

Articles du contrat de mariage entre le roi d'Espagne et la reine Marie.
12 janvier 1554.
(MS. Jul., F. VI, 173.)

Notes concernant certains points à résoudre par le roi au sujet du mariage de sa fille avec l'infant.
(MS. Vit., B. XXI, 57.)

Instructions données par la reine Marie à R. Shelbey, relativement à la négociation de son mariage. (Franç.)
Londres, 1553.
(MS. Vit., B. XXI, 84.)

Contrat de mariage entre la princesse Marie et Philippe d'Espagne, ainsi que deux copies de la ratification de la reine.
Westminster, mars 1553-1554.
(MS. Vesp., C. VII, 183.)

Traité entre Philippe II et la reine Marie, relativement au gouvernement des États de cette dernière, après leur mariage.
1553.
(MS. Vesp., C. VII, 192.)

---

(1) Voir aussi au sujet du mariage : Titus, B. VI, 40.

Instructions de la reine Marie d'Angleterre à ses envoyés près de Philippe II, concernant son mariage. (Orig.)

25 décembre 1555.

(MS. Vesp., C. VII, 198.)

Lettres de Marie, reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, à Édouard VI. (Deux fragm. orig.)

22 octobre 1551, 3 janvier 1551 ou 1552.

(MS. Cal., E. IV, 278.)

Instructions données à Marie de Hongrie pour le gouvernement des Pays-Bas (franç.): 2 copies, la première datée de Bruxelles, 7 octobre 1531, la seconde sans date.

(MS. Gal., B. IX, 10.)

Une autre copie desdites instructions. (Franç.)

(MS. Gal., B. X, 55.)

Conditions proposées par la reine de Hongrie, afin de négocier une suspension d'armes. (Franç.)

St-Omer, 30 juillet 1537.

(MS. Gal., B. X, 70.)

Instructions données par la même à M. d'Espleghem, envoyé auprès de M. Des Barres. (Franç.)

30 novembre 1536.

(MS. Gal., B. X, 71.)

Marie de Hongrie écrit à l'ambassadeur anglais en faveur d'un capitaine flamand qui avait été molesté par des marins anglais. (Orig. franç. signé et scellé.)

Bruxelles, le 26 mai 1537.

(MS. Gal., B. X, 72b.)

Permission, donnée par la même, de transporter 212 barils de poudre d'Anvers en Angleterre. (Franç.)

Bruxelles, 3 août 1552.

(MS. Gal., B. XII, 198.)

Marie de Hongrie écrit au commissaire général de l'ordre de

Saint-François, pour lui demander de ne pas envoyer en Angleterre le père gardien du couvent de Gand. (Latin.)
Mons, 29 décembre 1532.
(MS. Vesp., F. III, 87.)

Maurice de Nassau avertit le comte de Leicester que les Espagnols arment un grand galion à Anvers. (Orig. franç.)
Lillo, 22 septembre 1587.
(MS. Gal., I. D. II, 80.)

Le même au conseil d'État, touchant l'affaire de Gertruydenberg. (Orig. franç.)
La Haye, 17 mai 1589.
(MS. Gal., D. IX, 222.)

Maurice de Nassau écrit à la reine d'Angleterre relativement à l'état de la ville d'Ostende. (Orig. franç.)
La Haye, 25 mars 1591.
(MS. Gal., D. VIII, 104.)

Maurice de Nassau remercie la reine Elisabeth au sujet d'une lettre de recommandation pour l'électeur palatin accordée par la reine à M[lle] de Nassau. (Orig. franç.)
Camp devant Grammont, 13 juin 1593.
(MS. Gal., D. X, 20.)

Privilėges accordés par Maurice, marquis de Berg-op-Zoom, aux négociants anglais. (Latin.)
Anvers, 5 mai 1555.
(MS. Gal., B. XI, 178.)

Traité conclu entre Maximilien I, Charles, roi d'Espagne, et François I[er].
Cambrai, 11 mars 1516.
(MS. Cal., D. VI, 275.)

Maximilien I[er] autorise la duchesse de Savoie à traiter avec les plénipotentiaires anglais. (Latin.)
(MS. Gal., B. III, 22[b].)

Maximilien I[er] prie la duchesse de Savoie de presser le gou-

vernement anglais de commencer la guerre contre la France.
12 mai 1513.

(MS. Gal., B. III, 76.)

Le même à la même, la priant de faire chercher le comte de Worcester à Bruxelles et à Louvain. (Franç.)
18 janvier 1517.

(MS. Gal., B. V, 25.)

Le même au cardinal Wolsey, relativement au concile de Latran. (Orig. latin.)
Malines, 3 février 1517.

(MS. Gal., B. V, 51.)

Reçus donnés par le même de diverses sommes qui lui ont été prêtées par Henri VIII, etc. (Latin.)
25 mai 1517.

(MS. Gal., B. V, 245.)

Dépêches de R. Jermingham à Henri VIII, touchant les mouvements de l'empereur Maximilien dans les Pays-Bas. (Orig.)
15 avril, 17 octobre 1510.

(Vitel., B. XVIII, 4.)

Pouvoirs accordés par Maximilien à la duchesse de Savoie pour conclure un traité avec l'Angleterre. (Latin.)
8 décembre 1513.

(MS. Vitel., B. XVIII, 60.)

La duchesse de Savoie délègue ses susdits pouvoirs (Voir Vit. B. XVIII 60) à Titionus, comte Decian. (Latin.)
Bruxelles, le 15 janvier.

(MS. Vitel., B. XVIII, 61.)

Maximilien recommande au cardinal Wolsey J. de Hesdin. (Orig. latin.)
7 mars 1516.

(MS. Vitel., B. XVIII, 29.)

Maximilien I, empereur d'Allemagne, écrit à sa fille, gouvernante des Pays-Bas, et l'informe qu'aussitôt après le payement

d'une somme de 10,000 florins qui doit être fait à Trèves, il se rendra dans les Pays-Bas. (Franç.) Copie d'une lettre chiffrée.

4 décembre 1518.

(MS. Vesp., F. III, 60[b].)

J. de Hessele écrit au comte du Rœulx, gouverneur de la Flandre, lui donnant des détails sur le nombre des prisonniers qui se trouvent à Gand, et lui annonçant l'arrivée de l'archiduc Mathias. (Orig.)

30 décembre 1577.

(MS. Gal., C. VI, P. I, 96.)

Lettres adressées par le baron de Mérode à lady Morgan, à Ostende. (Franç.)

Liége, 18 septembre et 10 novembre 1590.

(MS. Gal., P. VII, 324.)

Cartes du cours de l'Escaut, de la Meuse, etc.

(MS. Aug., I. vol. II, 63.)

Trois discours de M. d'Ombrugge sur le gouvernement des Pays-Bas. (Franç.)

(MS. Gal., C. X, 347.)

Sur les attributions du conseil des finances (note).

(MS. Gal., C. X, 370.)

Les MSS. Galba, C. VIII, 328 ; IX, 81; XI, 105; Galba, D. I, 106; Galba, D. II, 49; 51, 55, 247, 290; Galba, D. V, 75, 152, 246; Galba, D. VII, 21, 224, 312; Galba, VIII, 269; Galba, D. XII, 40, 42. Titus, B. VI, 104; Titus, B. VIII, 82, 74, renferment sur Ostende les pièces suivantes :

Propositions relativement au gouvernement d'Ostende. (Fr.)

Demande de payement faite par la garnison d'Ostende. (Fr.)

13 février 1586.

Considérations sur la situation d'Ostende et les forces anglaises qui y ont été rassemblées.

Janvier 1587.

Journal d'une expédition faite à Ostende et récit de la capitulation de l'Écluse.

Réponse à certains articles envoyés d'Ostende.

17 octobre 1589.

Raisons pour lesquelles les capitaines d'Ostende refusent d'obéir aux ordres qui leur ont été envoyés. (Orig.)

1589.

Remontrance et apologie envoyées par les capitaines d'Ostende aux membres du conseil. (Orig.)

Ostende, 26 octobre 1589.

Les magistrats d'Ostende au comte de Leicester, au sujet du capitaine Hoddie. (Franç.)

7 décembre 1587.

Instructions données aux commissaires anglais envoyés à Ostende.

Minute de la main de lord Burghley.

Janvier 1587-1588.

Le conseil privé à M. Bodley, au sujet de certaines réparations à faire aux fortifications d'Ostende. (Orig.)

Ely Place, 20 août 1589.

Une réponse des états généraux concernant les fortifications d'Ostende. (Franç.)

9 octobre 1589.

Discours sur l'état des fortifications de la ville d'Ostende. (Franç.)

1589 ou 1598.

Lettre des états généraux à M. Bodley, au sujet de la ville d'Ostende. (Orig. franç.)

La Haye, 4 janvier 1590.

Mémoire concernant l'état des routes entre Ostende et Nieuport. (Franç.)

23 août 1590.

Ordre de la reine Élisabeth au sujet de la réparation des fortifications d'Ostende.

1590.

Discours sur les contributions levées dans le district d'Ostende (Franç.)

Les états généraux écrivent à la reine Élisabeth pour lui exposer le mauvais état de leurs affaires, et particulièrement les dépenses considérables nécessitées par la défense d'Ostende. (Franç.)

Liste des troupes anglaises en garnison à Ostende.

Mémoire concernant la défense d'Ostende, adressé à M. Bodley.

Dunkerque, le 23 août 1590.

Lettre de Raffe Boffeville au comte de Leicester, demandant quelque argent pour sa compagnie et pour lui-même. (Orig.)

Ostende, le 28 septembre 1587.

Lettre au comte de Leicester, portant accusation de trahison contre certains officiers de la garnison d'Ostende. (Non signée.)

Ostende, 1587.

Note concernant le siége d'Ostende. 1599.

(MS. Jul., F. VI, 198.)

Renseignements sur le prince de Parme, envoyés à l'agent anglais Ulton. (Franç.)

28 avril.

(MS. Nero., B. VI, 388.)

Instructions données par Philippe II, roi d'Espagne, au baron de Berlaymont, gouverneur de Namur. (Franç.)

Gand, 15 août 1559.

(MS. Gal., C. I, 63.)

Instructions particulières du même à la duchesse de Parme. 1559.

(MS. Gal., C. I, 72.)

Marguerite, duchesse de Parme, se plaint à la reine Élisabeth d'outrages commis par des marins anglais à l'égard des Anversois. (Orig. franç.)

Bruxelles, 21 mars 1560-1561.

(MS. Gal., C. I, 75.)

La même à la même, sur le même sujet. (Orig. franç.)
Bruxelles, 30 avril 1561.

(MS. Gal., C. I, 81.)

Proclamation de Philippe II, roi d'Espagne. (En espagnol.)
Madrid, 30 mai 1562.

(MS. Gal., C. I, 88.)

Proclamation du même permettant aux Anglais de fréquen-ter le marché de Bruges. (Franç.)
Bruxelles, 30 janvier 1564-65.

Philippe II nomme des députés pour traiter du commerc[e] entre la Flandre et l'Angleterre avec les commissaires de l[a] reine Élisabeth. (Latin.)
Bruxelles, 28 février 1564-65.

(MS. Gal., C. I, 191.)

Ordonnance du même, touchant la vente de la poudre et d[u] salpêtre (Franç.)
Bruxelles, 25 mars 1566-67.

(Gal., C. II, 265.)

Ordonnance du même, appelant les députés des états à s[e] réunir à Bruxelles. (Copie flam.)
Bruxelles, 20 novembre 1566.

(MS. Gal., C. III, 48.)

Le même ordonne à certains protestants réfractaires de s[e] présenter devant ses commissaires à Anvers. (Copie flam.)
13 avril 1567-68.

(MS. Gal., C. III, 103.)

Le même au comte palatin Wolfgang, sur les affaires des Pays-Bas. (Copie franç.)
5 mai 1568.

(MS. Gal., C. III, 195.)

Philippe II à la reine Elisabeth. Il la remercie de ce qu'ell[e] n'aide pas les révoltés des Pays-Bas. (Orig. latin.)
Madrid, 30 juin 1572.

(MS. Gal., C, IV, 241.)

Le conseil de Philippe II à Anvers défend toute communication avec les ennemis du roi.
28 février 1573.
(MS. Gal., C. IV, 330.)

Philippe II annonce à la reine Élisabeth que le duc d'Albe est rappelé et que L. de Requesens lui succède. (Orig. franç.)
Madrid, 19 octobre 1573.
(MS. Gal., C. IV, 398b.)

Le même écrit à Requesens de temporiser à l'égard de l'Angleterre. (Trad. angl.)
Madrid, 2 septembre 1574.
(MS. Gal., C. V, 46.)

Philippe II se plaint à Frédéric, roi de Danemark, des révoltés des Pays-Bas ainsi que des procédés du gouvernement anglais. (Allem.)
Escurial, 22 juillet 1586.
Philippe II charge le duc de Parme de traiter de la paix.
Escurial, 17 avril 1588.
(MS. Gal., D. III, 361.)

Deux lettres d'instructions de Philippe II à don M. de San Clemente, son ambassadeur à la cour impériale. (Conf. VII, 134.) (Franç.)
Aranjuez, 16 mai 1590.
(MS. Gal., D. VII, 122.)

Lettre du même au même, concernant des négociations pendantes avec les Provinces-Unies. (Conf. VII, 134). (Franç.)
Aranjuez, 16 mai 1590.
(MS. Gal., D. VII, 126.)

Philippe II donne pouvoir au prince de Parme de négocier avec la reine Élisabeth. (Franç.)
St-Laurent, 17 avril 1588.
(MS. Vesp., C. VII, 439.)

Philippe II prohibe l'entrée, dans ses États, des marchandises anglaises, ainsi que de celles de Hollande et de Zélande.

20 janvier 1596.

(MS. Vesp., C. VIII, 247.)

Philippe II prie le prince de Parme de donner une compagnie à Jacob Ficq, allemand. (Espagn.)

San Lorenço, 28 août 1590.

(MS. Vesp., F. III, 42[b].)

Philippe II écrit au conseil anglais touchant le commerce des draps en Flandre. (Orig. latin.)

Gand, 1[er] novembre 1556.

Deux lettres de Philippe II, l'une relative à une assurance sur marchandises, l'autre concernant divers sujets, adressées toutes deux au conseil privé anglais. (Orig. latin.)

Bruxelles, 9 mai 1556.

Cambrai, 7 août 1557.

(MS. Titus, B. II, 135[b] et 136.)

Dernières instructions données par Philippe II à son fils Philippe III, relativement au gouvernement de la monarchie.

(Titus, B VI, 106.)

Vers satiriques sur le XVI[e] siècle, et particulièrement sur Philippe II. (Ital., dialect vénitien.)

(MS. Nero, B. VI, 246.)

Lettre adressée par Philippe III à Oneil et Odonneil, sur la mort de Philippe II. (Latin.)

Escurial, 31 octobre 1598.

(MS. Vesp., F. III, 46.)

Lettre de Philippe le Bon aux baillis de Nieuport et de Furnes. Il leur ordonne de relâcher certains navires anglais, capturés par eux. (Franç.)

Gand, 1420.

Le comte de Charolais écrit au duc de Bedford au sujet du

commerce des ports flamands. (2 lettres en franç., copies du temps.)

Gand, 25 mai et 6 juillet 1415.

(MS. Gal., B. I, 144-145.)

Le comte de Charolais (Charles le Téméraire) au duc de Bedford, pour se plaindre des procédés du gouvernement anglais. (Copie franç.)

Gand, 1er septembre 1415.

(MS. Gal., B. I, 148.)

Philippe le Bon accorde certains priviléges aux Anglais faisant le commerce avec Anvers. (Copie, signée par Wolsey et Montmorency). (Latin.)

Bruxelles, le 6 août 1446.

(MS. Gal., B. IX, 65.)

Philippe, comte de Charolais, demande, au nom de son père (Jean, duc de Bourgogne), la mise en liberté de quelques marchands détenus en Angleterre. (Franç.)

Gand, 29 août 1415.

(MS. Vesp., F. III, 27.)

Lettres de créance données par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à ses ambassadeurs en Angleterre. (Franç.)

Arras, 15 juin.

(MS. Vesp., F. III, 27b.)

Ordre donné par Philippe le Bon, duc de Bourgogne, à quelques-uns de ses gentilshommes, de rejoindre son ambassadeur auprès de Charles VI. (Franç.)

Bruxelles, 29 décembre 1435.

(MS. Vesp., F. III, 41.)

Promesse faite par Philippe de Clèves, seigneur de Ravenstein, et autres, de payer 100,000 florins prêtés par Henri VIII au roi de Castille. (Latin.)

Middelbourg, 18 juillet 1517.

(MS. Gal., B. V, 273.)

Protestation des habitants du Quesnoy au sujet de la remise de leur ville aux Français. (Copie franç.)

(MS. Gal., C. VI, P. II, 255[b].)

Les magistrats de cette cité au duc Casimir, s'opposant à l'entrée d'une garnison française. (Copie.)

(MS. Gal., C. VI, P. II, 259.)

L'abbé de Marolles au prince d'Orange concernant certaines réclamations présentées par les villes de Landrecies et du Quesnoy. (Copie.)

(MS. Gal., C. VI, P. II, 265.)

Lettre de Pierre-Paul Rubens à Sweerts.

(MS. Jul., C. V, 109.)

Lettre de J. Scheyfve, chancelier de Brabant, au lord Leicester, relative au procès d'Édouard Soutworthy. (Orig. latin.)

Bruxelles, 6 août 1568.

(MS. Gal., C. III, 223.)

Lettre adressée au comte de Leicester par de Gruneveld, gouverneur de l'Écluse, par laquelle il lui demande du secours. (Franç.)

(MS. Gal., C. XI, 178.)

Consultation entre M. Pelham et autres, concernant les secours envoyés à l'Écluse.

30 juin, 23 juillet 1587.

(MS. Gal., D. I, 188.)

Documents sur le même sujet.

(MS. Gal., D. I, 221, 298, 299 et 305.)

Rapport de M. de Swartz sur les affaires des Pays-Bas.

Anvers, 14 février 1579.

(MS. Gal., C. VI, P. II, 298.)

B. de Taxis, maître des postes. Deux lettres au card. Wolsey et à Henri VIII, au sujet de certaines sommes arriérées sur la poste de Calais. (Orig. fr.)

Malines, 1[er] janvier 1524.

(MS. Gal., B. VIII, 99.)

Lettre de Fr. de Taxis au conseil privé d'Angleterre, relative au service des postes entre Malines et Calais. (Orig. fr.)

Malines, 4 janvier 1513.

(MS. Gal., B. III, 63[b].)

Le même à sir Bryan Tucke, maître des postes en Angleterre, lui faisant part des mouvements de l'Empereur en Lombardie. (Orig. latin.)

Bruxelles, le 23 mars 1516.

(MS. Gal., B. IV, 43[b].)

Copie d'une longue lettre qu'on dit être de M. de Taxis, et qui est adressée au roi d'Espagne (interceptée). (Franç.)

(MS. Vesp., C. VIII, 223.)

Compte des sommes payées au roi par la ville de Tournai.

23 septembre 1513. (Franç.)

(MS. Cal., D. VI, 96.)

Henri VIII accorde à J. de Lussy une somme annuelle de 200 florins sur les revenus de la ville de Tournai, et nomme Allart Bentinck en qualité de receveur de la même ville.

20 octobre et 30 novembre 1513.

(MS. Cal., D. VI, 98.)

Communications faites par le card. Wolsey, de la part de François I[er], à Henri VIII, concernant Tournai. (Franç.)

1515.

(MS. Cal., D. VI, 270.)

Onze lettres originales de R. Sampson, agent de Wolsey, concernant Tournai.

Novembre 1514. — Février 1517.

(MS. Cal., D. VI, 282.)

Instructions du lord chancelier d'Angleterre concernant Tournai.

24 janvier 1517.

(MS. Cal., D. VI, 303.)

Le MS. Cal., D. VI, fol. 310 et 329, contient une lettre de J. Le

Serlier à Wolsey. (Orig. fr.), datée de Tournai le 5 mai 1517, et une missive de Loys..... au doyen de Tournai (Wolsey?) concernant diverses négociations. (Orig. fr., 16 mars.) (1).

Dix-sept dépêches originales des magistrats de Tournai, contre-signées par le comte de Worcester et autres.

(MS. Cal., E. II, 29.)

Le MS. Cal., E. II, fol. 65, renferme neuf dépêches originales de lord Mountjoy, concernant les affaires de la garnison de Tournai.

Le MS. Gal., B. III, fol. 146[b], contient une lettre de Wolsey et de l'évêque de Winchester au président du conseil du prince de Castille. (Orig. latin.)

Londres, 12 août 1514.

Déclaration sur la tolérance en matière de religion à Tournai. (Copie fr.)

septembre 1566.

(MS. Gal., C. III, fol. 23.)

Lettre d'un habitant de Courtrai à son frère, à Wesel; récit des cruautés des Espagnols à Tournai, sous le gouvernement du duc d'Albe. (Copie fr.)

(MS. Gal., C. III, fol. 123.)

François, duc d'Anjou, écrit aux états généraux et promet de les aider. (Franç.)

La Fère, 25 octobre 1577.

(MS. Gal., t. VI, P. I, fol. 104.)

Le même aux mêmes, leur annonçant son arrivée, etc. (Franç.)

Mons, 13 juillet 1578.

(MS. Gal., C. VI, P. II, 189.)

Le même au duc Casimir, lui expliquant les motifs de son arrivée dans les Pays-Bas. (Franç.)

Mons, 17 juillet 1578.

(MS. Gal., C. VI, P. II, 209.)

---

(1) Ces documents sont très-endommagés.

Convention entre les états généraux et les envoyés du duc d'Anjou.
13 août 1578.
(MS. Gal., C. VI, P. II, 233.)

Proclamation du duc d'Anjou. (Franç.)
Mons, 9 septembre 1578.
(MS. Gal., C. VI, P. II, 257.)

Rapport de Ph. de Croy et de C. de Havré aux états généraux touchant le duc d'Alençon. (Franç.)
11 septembre 1578.
(MS. Gal., C. VI, P. II, 258.)

Lettre du duc d'Anjou aux états généraux concernant la prise de Saussy, près de Luxembourg.
(MS. Gal., C. VI, P. II, 258[b].)

Le même aux mêmes (en français) : promesses, etc.
Mons, 9 septembre 1578.
(MS. Gal., C. VI, P. II, 259.)

Réponses du duc d'Anjou aux articles proposés par le prince d'Orange et les états généraux. (Franç.)
1580.
(MS. Gal., C. VIII, 76.)

Contrat entre le duc d'Anjou et les provinces des Pays-Bas. (Franç.)
Anvers, 11 août 1580.
(MS. Gal., C. VII, 62.)

Contrat entre le duc d'Anjou et les Provinces-Unies.
Plessis-les-Tours, 19 septembre 1580.
(MS. Gal., C. VII, 67.)

Lettre du duc d'Anjou à Walsingham, relative aux affaires des Pays-Bas. (Orig. fr.)
Cateau-Cambresis, 29 août 1581.
(MS. Gal., E. VI, 102.)

Lettre du même aux états assemblés à Bruxelles. (Franç.)
Blois, le 13 janvier 1577.

(MS. Vesp., E. V, 194.)

P. de Vuytenrecht annonce que les Espagnols ont l'intention d'assiéger Berghen. (Orig. ital.)
15 août 1587.

(MS. Gal., D. I, 255.)

Déclaration de M. de Gruneveld et de ses officiers au conseil d'État, concernant la capitulation de la ville de l'Écluse. (Franç.)
26 août 1587.

(MS. Gal., D. I, 264.)

Guillaume, comte de la Marck, à la reine Élisabeth. Renseignements sur la flotte du prince d'Orange. (Orig. fr.)
1572.

(MS. Gal., C. IV, 313.)

La même demande des secours à la reine Élisabeth, et lui annonce la prise de la Brielle. (Orig. latin.)
1572.

(MS. Gal., C. IV, 315.)

Protestation des commissaires belges, accompagnée d'une déclaration de l'embarquement des commissaires anglais. (Latin.)
6 juillet 1574.

(MS. Gal., C. V, 28b.)

Quatre rapports adressés à D. Louis de Requesens, en espagnol.
Londres, 10, 17 mai et 1er juin 1574.

(MS. Gal., C. V, 31b.)

Rapports de M. de Sweveghem.
1572, 1574.

(MSS. Gal., C. IV, 230, 231.)
(Gal., C. V, 21 et 24.)

Rapports de R. Bonetti au comte de Leicester. (Orig. ital.)
Anvers, 19 août 1574.
(MS. Gal., C. V, 39.)

Rapport de Th. Wilson à L. Burleigh, concernant ses négociations à Bruxelles. (Orig.)
Bruxelles, 11 décembre 1574.
(MS. Gal., C. V, 51.)

Cinq rapports à don Louis de Requesens, en espagnol.
Londres, 15 et 22 mars, 5 avril, 3 mai et 19..... 1574.
(MS. Gal., C. V, 5ᵇ et 12.)

II.

Bibliothèque Harléienne.

L'empereur Charles V confirme les priviléges accordés par Henri VIII aux Anglais qui font le commerce avec les possessions espagnoles. (Copie, XVIIe siècle.)
2 septembre 1538.
(MS. 36, fol. 28.)

Mémorial de diverses affaires à traiter à Bruges concernant certaines déprédations commises en mer par des sujets belges, espagnols et anglais. (Copie, XVIIe siècle.)
11 mars 1564.
(MS. 36, fol. 81.)

Instructions données à M. Wilson, envoyé dans les Pays-Bas. (Copie, XVIIe siècle.)
22 octobre 1576.
(MS. 36, fol. 271.)

Instructions données à Édouard Horsey, envoyé auprès de

don Juan d'Autriche, dans les Pays-Bas. (Copie, XVIIe siècle.)
14 décembre 1576.

(MS. 36, fol. 287.) (1).

Lettre du prince Charles de Croy au roi Jacques Ier, pour le féliciter sur son avénement.
8 juin 1605. (Autographe.)

(MS. 1760, fol. 120.)

Traité de paix conclu entre Jacques Ier, Philippe III et les archiducs Albert et Isabelle.
1604.

(MS. 35, fol. 511.)

Publication du susdit traité.
19 août 1604.

(MS. 35, fol. 522.)

Instructions données à lord Cobham et à M. Walsingham, pour négocier la paix entre les Pays-Bas et don Juan d'Autriche. (Copie, XVIIe siècle.)
12 juin 1578.

(MS. 36, fol. 311.)

Diverses lettres de la reine Élisabeth au comte de Leicester, touchant les affaires des Pays-Bas (2).

(MS. 36, fol. 349 et suivants.)

Papiers concernant les relations de l'Angleterre avec la France et les Pays-Bas, à partir de 1560 (3).

(MS. 69, fol. 48.)

---

(1) Une autre copie des mêmes instructions existe dans la bibliothèque Sloane, MS. 41.

(2) Ce sont des copies du XVIIe siècle. Elles contiennent les instructions données à Leicester, en novembre 1585; deux lettres datées du 10 et du 13 février 1585, et une lettre des états en réponse à celle de la reine, datée du 18 mars 1585, ainsi que des instructions données par la reine à M. Davison, 24 mai 1578.

(3) Ces documents contiennent le résumé d'une lettre du comte de la Marck adressée au roi d'Angleterre et datée du 29 décembre 1571; une

Traité conclu entre Henri Ier et Robert, comte de Flandre (1). (Latin.)

(MS. 95, fol. 2 et 4b.)

Traité conclu entre Henri II et Philippe, comte de Flandre (2). (Latin.)

(MS. 95, fol. 7.)

Services que les barons et les hommes de la Flandre doivent à Henri II, roi d'Angleterre (3).

(MS. 95, fol. 10b.)

Liste de ceux qui ont promis fidélité et amitié au roi d'Angleterre. (Latin.) (4).

(MS. 95, fol. 92b.)

Relation du voyage des commissaires anglais envoyés en Flandre, afin d'y conclure un traité avec le roi d'Espagne.
Février 1587 — juillet 1588.

(MS. 134, fol. 67b.)

Traité de paix conclu entre Jacques Ier, roi d'Angleterre, le roi d'Espagne et l'archiduc Albert. (Orig. 1604.)

(MS. 137, fol. 1.)

---

apologie du prince Guillaume de Nassau, et des notes formant un répertoire chronologique des différentes phases des négociations entre les Pays-Bas et le gouvernement anglais, de 1575 à 1589. Ce répertoire est loin d'être complet et présente de très-nombreuses lacunes. (Petit in-fol., 65 feuill.)

(1) Copie extraite du *Liber niger parvus MS. scaccarii, ex parte rememoratoris regis integre transcriptus, et cum autographo accurate comparatus.*

(2) Copie, voyez la note ci-dessus.

(3) *Idem.*

(4) Cette liste est curieuse et renferme les noms de plusieurs seigneurs, de diverses communes belges, et des renseignements sur la nature des services auxquels on s'était obligé. (Copies du XVIIe siècle, in-fol., sur pap., 95 feuillets.)

Lettre de Nicolas Bacon, lord chancelier, adressée à la reine, et concernant une confédération entre l'Angleterre et les Pays-Bas. (Copie.)

6 mai 1578.

(MS. 168, fol. 93.)

Ordonnance concernant la solde des troupes anglaises dans les Pays-Bas. (Copie.)

27 juillet 1589.

(MS. 168, fol. 162[b].)

Le conseil privé anglais à George Thurisby, commissaire inspecteur de la garnison de la Brielle, lui ordonnant de soumettre les forces anglaises à l'examen des commissaires des états, lorsqu'il en sera requis.

1589, 15 mars.

Placard sur le même sujet. (Copies.)

18 mars.

(MS. 168, fol. 187, 189.)

Voyage de la princesse Marguerite, sœur du roi Édouard IV, à l'Écluse; son mariage avec Charles, duc de Bourgogne; détails sur un tournoi, etc., etc.

(MS. 169, fol. 38[b].)

8 feuillets, écrit. du XVII[e] siècle.

Raisons pour et contre le mariage de la reine Marie d'Angleterre avec Philippe II.

1554.

(MS. 180, fol. 1.)

Récit de la bataille de Nieuport, par sir F. Vere.

(MS. 287, fol. 244.)

Lettre des magistrats d'Anvers à un juge de cette ville et aux consuls de Henri VIII, datée du 16 avril 1545, et relative à Léonore Van Wachtendonck, concubine de Jean de Haro, chevalier d'Orange.

(MS. 288, fol. 49.)

Lettre adressée par un officier à lord Cobham, par laquelle

il informe ce dernier que le duc de Parme est en disgrâce auprès des Espagnols, pour avoir assiégé Berghes, malgré l'avis du conseil de guerre.

27 octobre 1588.

(MS. 288, fol. 234.)

Annonce d'un livre imprimé à Anvers et intitulé : *Théâtre des cruautés des hérétiques de notre temps.*

(MS. 290, fol. 206.)

Le MS. 295 contient la copie des instructions données par Charles-Quint à Marie de Hongrie, 7 octobre 1531 ; à Marguerite de Parme, 8 août 1559; un discours sur la question de savoir s'il convient à la reine d'Angleterre de secourir les Pays-Bas; différentes lettres des agents politiques anglais dans les Pays-Bas, en 1577; les instructions données aux commissaires des états auprès de don Juan d'Autriche, en 1577; la formule du serment prêté aux états par l'archiduc Mathias; la formule du serment exigé des soldats qui acceptent du service dans les armées espagnoles; les observations du gouvernement anglais sur la résolution prise par Albert et Isabelle d'empêcher l'introduction des laines britanniques; une copie des lettres de lord Berners durant son ambassade en Espagne, en 1528; trois lettres envoyées par le docteur Lee au cardinal Wolsey, sur les affaires d'Espagne; la correspondance de MM. Boleyn et Sampson avec le cardinal Wolsey, durant leur mission en Espagne; de nombreuses lettres des agents politiques anglais en Espagne, en 1586, 1587, 1588. Plusieurs de ces dernières lettres ne sont pas signées.

(MS. in-fol., 261 feuill.; écrit. des XVIe et XVIIe siècles.)

Henri VIII à son ambassadeur près la cour de Rome, le chargeant de se plaindre au pape de la réinstallation de l'évêque de Tournai, dont le siége avait été promis au cardinal Wolsey. (Copie, XVIIe siècle.)

Janvier 1517.

(MS. 297, fol. 69.)

Instructions données à Thomas Camberlain, ambassadeur anglais auprès de la régente des Pays-Bas.
21 juin 1550.
(MS. 353, fol. 105.)

Instructions données par le roi à Philippe Hobby, envoyé auprès de la reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas.
7 février 1551.
(MS. 353, fol. 116.)

G. Van den Bergh, *Rex armorum Leodiensium., Aegidio Gelenio Coloniæ canonico.*
Liége, 1er décembre 1645.
(MS. 374, fol. 274.)

Acte par lequel Arnold, duc de Gueldre, cède ses États à Charles, duc de Bourgogne.
29 décembre 1472; en latin, avec une attestation de la main du comte d'Egmont.
(MS. 375, fol. 1.)

Deux lettres en latin, adressées au comte Philippe d'Egmont, prince de Gavre, par Sismonde d'Ewes. (Orig.)
Visimonasterii, VI Idus Quintilie juliani 1645.
Visimonasteri, XII Kalendae novembris juliani 1646.
(MS. 378, fol. 90.)

Prorogation d'une trève conclue entre Henri VIII, le roi de France et l'Empereur.
(MS. 442, fol. 103.)

Lettre adressée au conseil d'État, à Londres, par les commissaires anglais à Bruxelles. (Copie du temps.)
20 juillet 1553.
(MS. 523, fol. 1.)

Sir Philippe Hobby à Richard Morrison. (Copie.)
Bruxelles, le 17 juillet 1553.
(MS. 523, fol. 13.)

Sir William Paget raconte son arrivée à Bruxelles, la récep-

tion que lui firent les officiers de l'Empereur, les audiences qu'il a obtenues de Sa Majesté Impériale, du duc d'Albe et de Granvelle. (Copie, sans date.) (1).

(MS. 523, fol. 57.)

Défense faite par la reine Élisabeth d'Angleterre de faire le commerce avec les Pays-Bas espagnols.

(MS. 589, fol. 17.)

Hans Flemyng engage la reine Élisabeth à accepter la souveraineté des Pays-Bas.

(MS. 251, fol. 58.)

Demande de payement du transport de l'argent prêté par l'Angleterre aux Pays-Bas et délivré à Anvers.

(MS. 251, fol. 61.)

Instructions secrètes relatives à l'alliance anglo-belge, etc. Traduit du flamand en latin pour l'usage du bien public.

La Haye, 1620-1626.

(MS. 252, fol. 75, 99.)

Lettre de M. Walsingham à lord Burghley, au sujet du démembrement des Pays-Bas, proposé par les princes d'Allemagne, l'Artois et la Flandre à la France. (Copie.)

Paris, 12 août 1571.

(MS. 260, fol. 129.)

Lettre de M. Walsingham au comte de Leicester. Il l'avertit que le comte Louis de Nassau a envoyé six cents cavaliers à Bruxelles, dans l'espoir d'y surprendre le duc d'Albe. (Copie.)

29 mai 1572.

(MS. 260, fol. 233.)

---

(1) Ce MS., petit in-quarto, sur papier, XVII[e] siècle, de 120 feuillets, et portant pour titre : *Sir Phillip Hobby and otheres ambassages w[th] the Emperore*, renferme encore plusieurs copies des lettres envoyées au gouvernement anglais par sir William Paget. Elles sont toutes sans date.

Lettre du même à lord Burghley lui annonçant la non-réussite de l'expédition projetée. (Copie.)
30 mai 1572.
(MS. 260, fol. 234b.)

Lord Burghley à M. Walsingham. Il lui apprend que le roi de France s'est décidé à n'accorder aucun secours aux habitants des Pays-Bas. (Copie.)
Westminster, le 5 juillet 1572.
(MS. 260, fol. 262.)

Lettre de Walsingham à lord Burghley, par laquelle il engage le gouvernement anglais à accorder des secours au prince d'Orange. (Copie.)
Paris, le 13 juillet.
(MS. 260, fol. 266.)

Lettre de Walsingham au comte de Leicester, concernant les affaires du prince d'Orange. (Copie.)
18 juillet 1572.
(MS. 260, fol. 267.)

Le même au même, lui demandant d'user de son influence auprès de la reine d'Angleterre, afin de décider celle-ci à accorder des secours au prince d'Orange. (Copie.)
Paris, 26 juillet 1572.
(MS. 260, fol. 271.)

Le même MS. contient encore plusieurs copies de lettres concernant les affaires des Pays-Bas, en 1572, de Walsingham, du comte de Leicester et de quelques autres.
Il renferme également des détails sur la prise de Mons.

Correspondance entre Thomas Wyatt, ambassadeur de Henri VIII auprès de Charles V, et lord Th. Cromwell, membre du conseil. (Orig.)
(MS. 282.)

Lettres diverses reçues par lord Cobham, gouverneur de Calais, concernant les affaires politiques en général, de 1542 à

1544. Il s'y trouve quelques lettres datées d'Anvers et de Bruges, et écrites par S. Vaughan.

(MS. 283, fol. 200 à 251.)

Sir Philippe Hobby annonce à lord Cobham, lieutenant-gouverneur de Calais, l'élection du cardinal Monte à la papauté.

Bruxelles, 17 février 1549.

(MS. 284, fol. 66.)

Le MS. 285 renferme un grand nombre de documents, dont il n'est pas fait mention avec détail dans les catalogues du Musée. Nous en ferons rapidement le résumé :

« Lettre de M. Fitz Williams à lord W. Cecill d'Anvers,
» 4 janvier 1570. (Orig.)
» Lettre du même au même. (Orig.)
» Anvers, 15 mai 1570.
» Copie d'une lettre de M. Fitz William à lord W. Cecill.
» 15 mai.
» Réponse de la reine Élisabeth aux envoyés des états généraux. 1571.
» Instructions données à Jean Hastings, envoyé auprès du prince d'Orange. 1575.
» Note écrite par R. Corbet dans laquelle il résume les principaux points de sa correspondance avec le conseil privé de la reine d'Angleterre.
» Lettres de M. Hastings datées de la Brielle, 2 décembre 1575, et dans lesquelles il rend compte de sa mission. (Orig.)
» Deux lettres d'un envoyé anglais datées des 16 et 21 avril 1576, renfermant des détails sur les négociations entamées par ledit envoyé à la cour de Bruxelles. (Copie.)
» Copie des instructions données par la reine Élisabeth à M. Davison, envoyé anglais dans les Pays-Bas.
» 1578.
» Instructions données à M. Gilpin, envoyé auprès du prince d'Orange.
» 11 août 1577.

» Avis du prince d'Orange touchant la nomination de l'archiduc Mathias au gouvernement des Pays-Bas. (Trad. angl.)

» Conférences tenues à Anvers entre les envoyés de la reine d'Angleterre et ceux des états généraux.

» Juillet 1578.

» Réponse des nobles des Pays-Bas aux envoyés de l'Empereur.

» Anvers, 21 juillet 1578.

» Instructions données à M. Davison, envoyé aux Pays-Bas.

» 19 septembre 1578.

» Lettre originale de Leicester du 2 décembre 1578, adressée à M. Davison.

» Instructions données à M. Adolphe de Meetkerke, envoyé près des états d'Artois.

» 13 décembre 1578.

» Lettre originale de la reine Élisabeth aux états généraux des Pays-Bas. (Franç.)

» 29 décembre 1578.

» Lettre originale de la reine Élisabeth au sieur François Van den Kétulle. (Franç. avec sceau.)

» Richemont, 15 décembre 1578.

» Lettre de Leicester à M. Davison. (Orig. angl.)

» 31 décembre 1578.

» Lettre du même au même. (Orig. angl.)

» 12 février 1578.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 26 février 1578.

» Lettre d'un agent politique secret.

» Anvers, 14 et 15 juin 1579.

» Lettre originale de Th. Cotton au comte de Leicester.

» 22 juin 1579.

» Instructions données à l'abbé de St-Bernard, chargé de négocier avec les états d'Artois.

» 24 janvier 1579.

» Renseignements envoyés de Flandre, le 18 janvier 1582.

» Liste et noms des gentilshommes français tués et faits prisonniers, lors de la tentative du duc d'Anjou sur Anvers, en 1582.

» Relation des troubles des Pays-Bas (en anglais); écriture du XVIIe siècle, sans signature.

» Instructions données à M. Rogers, envoyé auprès du prince d'Orange. (Copie.)

» 8 juin 1584.

» Confession de Balthazar Gérard.

» 1er juillet 1584.

» Copie d'une lettre écrite de Flessingue, contenant une relation de l'assassinat commis sur le prince d'Orange. (Trad. du holland. en angl.)

» 15 juillet 1584.

» Instructions données par les états au comte Maurice de Nassau. (Trad.)

» 18 août 1584.

» Lettre originale de la reine Élisabeth à W. Davison.

» 2 décembre 1584.

» Mémoire envoyé par le conseil d'État anglais à M. Davison.

» 9 mars 1584.

» Lettre originale de Leicester à Davison.

» 24 avril 1585.

» Lettre originale de la reine Élisabeth à W. Davison.

» 24 avril 1585.

» Lettre originale de Leicester à Walsingham.

» 17 août 1585.

» Lettre de Fr. Walsingham au comte de Leicester. (Orig.)

» 26 septembre 1585.

» Lettre de Leicester à Walsingham. (Orig.)

» 27 septembre 1585.

» Avis transmis au comte de Leicester par les envoyés anglais dans les Pays-Bas.

» 1585.

» Note écrite et signée par Leicester sur la politique à suivre dans les Pays-Bas.

» Lettre écrite à N... par Leicester.

» 1585.

» Lettre originale du même à Walsingham.

» 1585.

» Copie de diverses lettres de Leicester.

» Sans date.

» Lettre originale de M. Lovell aux envoyés anglais dans les Pays-Bas.

» La Brielle, 24 octobre 1585.

» Lettre originale de Leicester, avec sceau.

» Décembre 1585.

» Lettre originale de Philippe Sidney à l'ambassadeur anglais dans les Pays-Bas.

» 7 décembre 1585.

» Lettre du même au secrétaire Walsingham. (Orig.)

» 14 décembre 1585.

» Lettre de Leicester à Walsingham. (Orig.)

» 15 décembre 1585.

» Lettre de Ph. Sidney à Walsingham. (Orig.)

» 16 décembre 1585.

» Lettre de Leicester à Fr. Walsingham. (Orig.)

» 26 décembre 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 2 janvier 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 14 février 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 15 janvier 1585.

» Mémoire adressé par le comte de Leicester à Walsingham, composé de onze feuillets écrits de sa main.

» 22 janvier 1585.

» Lettre de Leicester à Walsingham.

» Janvier 1585.

» Lettre de Leicester à Walsingham. (Orig.)

» 1er février 1585.

» Lettre originale du même au même.

» 3 février 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 4 février 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 6 février 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 7 février 1585.

» Lettre du même au même, avec sceau, non signée.

» 8 février 1585.

» Lettre du comte de Leicester au conseil privé, avec sceau. (Orig.)

» 8 février 1585.

» Lettre de Leicester à Walsingham. (Orig.)

» 14 février 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 15 février 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 18 février 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 22 février 1585.

» Lettre de Leicester à Walsingham. (Orig.)

» 24 février 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 26 février 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 27 février 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 3 mars 1585.

» Lettre du même au même. (Orig.)

» 9 mars 1585.

» Lettre de Leicester au conseil privé. (Orig.)

» 9 mars 1585.

» Lettre de Leicester à M. Davison, avec notes marginales de M. Davison. (Orig.)

» 18 mars 1585.

» Le comte de Leicester à Walsingham. (Orig.)

» 17 mars 1585.

» Le comte de Leicester au conseil privé. (Orig.)

» 27 mars 1585.

» Extrait d'une lettre de Leicester du 5 avril 1586.

» Lettre de sir Philippe Sidney à M. Davison. (Orig.)

» 14 avril 1586.

» Lettre de W. Pelham au comte de Leicester. (Orig.)

» 26 avril 1586.

» Note sur l'état de la ville d'Utrecht, sans date. XVIe siècle.

» Lettre originale de Philippe Sidney à Davison.

» 2 juillet 1580.

» Rapport politique envoyé d'Anvers.

» 23 août 1586.

» Note sur la composition de l'armée devant Zutphen.

» 4 octobre 1589.

» Lettre originale de Leicester à Walsingham.

» 2 octobre 1586.

» Lettre originale des marchands aventuriers d'Angleterre au comte de Leicester.

» 18 octobre 1586.

» Lettre originale de M. Baker au comte de Leicester.

» 22 octobre 1586.

» Lettre originale de R. Knowles au comte de Leicester.

» Ostende, 26 octobre 1586.

» Avertissement secret envoyé des Pays-Bas.

» 8 novembre 1585.

» Trois lettres originales de Leicester à Walsingham, des 22, 3 décembre 1586 et du 1er mars même année.

» Lettre de Leicester au conseil privé du 1er mars 1586. (Orig.)

» Lettre de M. Paulet à Walsingham.

9 mars 1586.

» Instructions données au comte de Buckhurst, envoyé dans les Pays-Bas. (Minute orig.)

» 12 mars 1586.

» Lettre de Sidney à Davison.

» 19 mars 1586.

» Mémoire sur les opérations des commissaires des états généraux à Londres (sans date). »

Minúte d'une lettre de Fr. Walsingham à W. Stafford, ambassadeur anglais à Paris.

3 octobre 1589.

(MS. 286-153.)

Lettre de M. Davison au comte de Leicester sur l'état des Pays-Bas, et la prise de Final par les Espagnols. (Orig.)

Anvers, 8 octobre 1577.

(MS. 287-48.)

Discours prononcé par le prince de Parme, le 5 septembre 1577.

(MS. 287-47.)

Le MS. 287 renferme encore, pp. 61, 63, 70, 73, 77, différentes lettres originales de l'envoyé anglais Cobham, datées d'Ostende, la plupart en chiffres, et s'étendant du 27 février 1587 au 5 mai 1588.

On trouve en outre, dans le même recueil, quelques autres lettres d'agents anglais, ainsi que divers documents diplomatiques échangés entre les états généraux et le gouvernement anglais, après le départ du comte de Leicester.

Note sur la différence existant entre l'étalon des poids dans les Pays-Bas et en Angleterre.

(MS. 660-71.)

Discours sur la valeur des monnaies en Angleterre et en Flandre; fluctuations entre la cote de la Bourse d'Anvers et celle de *Lombard street*, à Londres.

(MS. 660-107.)

Lettres de la reine Élisabeth, de son conseil privé et du lord lieutenant de Sussex, datées des 20 et 21 juillet 1601, ordonnant une levée de 200 hommes dans le comté de Sussex, afin de les envoyer au secours de la ville d'Ostende, assiégée par les Espagnols.

(MS. 703b.-127-130b.)

La reine Élisabeth ordonne d'armer en guerre un certain nombre de navires, afin de les envoyer en croisière contre les bâtiments de guerre du roi d'Espagne et ceux de l'archiduc Albert.

(MS. 703-134[b].)

Note concernant les sommes d'argent prêtées par l'Angleterre à l'empereur Charles V, et dont il n'a pas été fait mention dans les comptes antérieurs.

(MS. 782-71.)

Lettre du comte de Leicester à la reine Élisabeth, pour se disculper des accusations dirigées contre lui par les états généraux. (Copie.)

17 août.

(MS. 787-12[b].)

Conférences à Anvers entre les ambassadeurs anglais et ceux de l'Empereur, pour la conclusion d'un traité de paix.

28 juillet 1578.

(MS. 787-102.)

Id. même sujet. 2 juillet 1578.

(MS. 787-99.)

Lettre du comte de Leicester au maire et aux échevins de Londres.

La Haye, 3 février 1585.

(MS. 787-124.)

Instructions données par le gouvernement anglais à quelques-uns de ses agents politiques, envoyés dans les Pays-Bas. (Sans date.)

(MS. 787-126[b].)

Extraits de divers actes du parlement concernant la compagnie des marchands flamands établis à Londres, depuis le temps d'Édouard II jusqu'à celui de la reine Élisabeth.

(MS. 812-80.)

Britano-Belgicus ou Discours sur la nécessité d'une alliance indissoluble entre l'Angleterre et les Pays-Bas; ou « Dialogue entre un Anglais élevé à Douai et un Flamand élevé à Londres. »

(MS. 813-78.)

Lettre de Phillippe, duc de Bourgogne, au concile de Bâle. (Copie latine.)

(MS. 826-15.)

Lettres des ambassadeurs de divers princes, entre autres du duc de Bourgogne, au concile de Bâle. (Copie latine.)
23 juin 1433.

(M. 826-42[b].)

Formule des serments échangés entre le dauphin de France et Jean, duc de Bourgogne, avant leur entrevue.
Extrait des registres du parlement de Paris. (Latin.)

(MS. 861-60[b].)

Négociations entamées à Calais entre la duchesse de Bourgogne, le cardinal d'Angleterre et le duc d'Orléans. (Latin.)

(MS. 861-150[b] et suiv.)

Livre de prières, en flamand, in-12, 200 feuillets; écrit. du XIV[e] siècle.

(MS. 914.)

Armes des ducs de Bourgogne, des dix-sept provinces des Pays-Bas et de leur noblesse.

(MS. 1039-37.)

Armoiries des dix-sept provinces des Pays-Bas, exécutées par J. Witthie.

(MS. 1039-89[b].)

Liste des chevaliers de la Toison d'or en 1566.

(MS. 1039-63.)

Généalogie de Guillaume, prince d'Orange.

(MS. 1039-93[b].)

Traité de commerce conclu entre Henri VII et Philippe, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne. (Copie latine.)
26 mars 1496.

(MS. 1064-1.)

Traité de commerce entre Henri VII et Maximilien d'Autriche.
28 juillet 1502 ou 1512. (Copie en latin.)

(MS. 1064-23[b].)

Même sujet. 1513.

(MS. 1064 24[b].)

Généalogie de Pierre de Luxembourg, seigneur d'Enghien, etc.

(MS. 1074.-221^b.)

Généalogie de Charles d'Egmont, duc de Gueldre.

(MS. 1074-226.)

Un in-quarto de trente-huit feuillets, portant pour titre : *Cronique abresjet par Nicase Ladam, dit Songeur, chevautcheur ordinaire de l'escuire de l'archiduc d'Autriche et serviteur à messire Ferry de Croy* (1).

(MS. 1131.)

Une note intitulée : *Ce que paye à l'entrée la toile de Flandre, en 1690, et ce qu'elle aurait à payer dans l'avenir.*

(MS. 1243-374.)

Traité de paix entre l'empereur Charles V et les Écossais. (Franç.)

(MS. 1246-436.)

1° Relation de la prise de Brielle.

2° Relation de la défaite des Espagnols à Turnhout, par sir Francis de Vere, qui fait remarquer l'inexactitude de la relation de la même bataille écrite par sir Robert Sidney.

3° Relation de la bataille de Nieuport.

(MS. 1344-7-14 et 16.)

Anciennes armoiries de la ville de Londres, d'après des vitraux de la cathédrale d'Anvers, où l'on voit les portraits d'Edouard III, de ses enfants, et les armes des principales villes d'Angleterre.

(MS. 1349-1.)

Relation des cérémonies observées lors de l'envoi de l'ordre de la Jarretière à Maximilien II.

4 anvier 1567.

(MS. 1355-21 et 21.)

---

(1) Imprimée à Anvers par Michel Hoochstrate, en 1516.

Lettre du pape Innocent XI aux magistrats de Liége. (Copie.)
10 janvier 1676.

(MS. 1516-30.)

Extraits du testament de Philippe IV, roi d'Espagne. (Espagn.)
14 septembre 1665.

(MS. 1516, fol. 176.)

Mémoire présenté en faveur du prince de Ligne, par l'ambassadeur lord Jenkins, à la cour d'Angleterre. (Copie. franç.)
19 décembre 1677.

(MS. 1516, fol. 247.)

Mémoire de MM. Boreel et Dyckvelt au duc de Villa Hermosa, avec la réponse de ce dernier. (Copie franç.)
8 mai 1678.

(MS. 1516, fol. 300, 332.)

Même sujet, en franç. 14 mai 1678. (Copie.)

(MS. 1516, fol. 339, 341.)

Lettre du résident de Cologne à la Haye, adressée à lord Jenkins, et relative à l'excommunication des échevins de Liége. (Copie franç.)
17 janvier 1678.

(MS. 1516, fol. 356.)

Prétentions du duc de Luxembourg au duché de ce nom. Réponse de lord Jenkins à la lettre du duc. (Franç.)
2 et 21 août 1678.

(MS. 1517, fol. 37, 39, 47.)

Déclaration du doyen et du chapitre de Liége, à la suite du traité de paix conclu entre l'Empereur et la France, relative au duché de Bouillon. (Latin.)
9 février 1678-1679.

(MS. 1517, fol. 165.)

Déclaration de l'électeur de Cologne, même sujet. (Latin.)
Même date.

(MS. 1517, fol. 164.)

Le MS. 1518 renferme des copies d'un grand nombre de pièces diplomatiques, échangées entre les différentes puis-

sances durant la négociation du traité de Nimègue. Toutes ces copies datent du XVIIe siècle.

Instructions données à Édouard, comte de Herford, envoyé auprès des archiducs Albert et Isabelle.

(MS. 1579, fol. 65.)

Lettre de lord Salisbury à sir G. Carew, concernant les affaires des Pays-Bas.

12 novembre 1607.

(MS. 1579, fol. 62^b.)

Copie d'une lettre en espagnol, écrite par l'archiduchesse Isabelle à don G. Fernandez de Cordova.

Bruxelles, le 24 août 1622.

(MS. 1581, fol. 177.)

Lettre de P. d'Arenberg, duc d'Arschot, au marquis de Buckingham. (Orig. franç.)

19 février 1612.

(MS. 1581, fol. 252.)

Lettre de la princesse de Barbançon au duc de Buckingham. (Orig. franç.)

10 juillet 1625.

(MS. 1581, fol. 288.)

Discours sur la question de savoir s'il convient d'aider le duc d'Anjou.

8 mars 1577.

(MS. 1582, fol. 38.)

Mémoire de sir Fr. Walsingham sur la question de savoir s'il convient au roi de France d'aider le duc d'Anjou, dans son entreprise aux Pays-Bas.

Novembre 1581.

(MS. 1582, fol. 38.)

Le même MS. renferme encore des extraits de diverses lettres de Leicester, fol. 54; la correspondance de lord Stafford, en 1556; une lettre de Buzenval à Walsingham, août 1586; une lettre du 1er août 1586; une lettre du 22 août 1586; une

lettre du prince Guillaume de Nassau au duc Casimir : Enckuysen 27 juillet 1577 ; deux lettres d'Élisabeth au duc Casimir, 1577 ; des instructions données par les états à leur envoyé en Angleterre, 15 janv. 1587 ; une réponse adressée de Bruxelles à l'ambassadeur d'Angleterre, le 23 janv. 1574 ; la copie d'une lettre envoyée par la reine Élisabeth au prince d'Orange, le 4 mars 1577 ; une lettre du prince d'Orange, datée du 27 janv. 1578, à la reine ; une missive de M. Herle sur ses conférences avec le prince d'Orange, datée de Londres, le 11 juin 1573.

Instructions données par Charles I[er] au duc de Buckingham, son envoyé dans les Pays-Bas. (De la main de lord Conway.)

(MS. 1584, fol. 31)

Note dans laquelle on fait valoir les nombreuses relations existant entre la Flandre et la France. (Franç., fin du XVI[e] siècle.)

(MS. 1680, fol. 20.)

Traité de médecine en flamand, par maître Jean d'Ypres, in-4° ; écrit. du XV[e] siècle, divisé en trois parties.

(MS. 1684.)

Lettre de Rodolphe, évêque de Liége, à Hildegard, abbé du monastère de S[t]-Rupert, sur les bords du Rhin, avec la réponse du même. (Copie latine.)

(MS. 1725, fol. 34, 35.)

Lettre de Philippe, comte de Flandre, au même Hildegard, avec la réponse de ce dernier. (Copie latine.)

(MS. 1725, fol. 47, 47[b].)

Un volume écrit en français, et relatif au gouvernement de la ville et de l'évêché de Liége. In-fol. de plus de 200 pages.

(MS. 1726.)

Ce MS. provient de la bibliothèque « d'Antoine Vaese, de Tongres, demorant à S[t]-Martin-en-Mont, en Liége. » Il commence par ces mots : *Cy après s'ensuyent ce que les eschevins wardent et salvent le roix d'Allemagne*, et renferme la copie de nombreuses conventions entre les magistrats de Liége et les évê-

ques de la même ville. Il se termine par un chapitre portant pour titre : *Comment l'amende honorable fut par lesdits bourgeois et complices, suyvant les ordonnances et délibérations prescriptes, faicte et accomplie.* (Écrit. du XVIe siècle.)

Sentence de l'empereur Charles V contre les Gantois. (Latin.) 1540.

(MS. 1757, fol. 325.)

Lettres de l'archiduc Albert et de l'archiduchesse Isabelle au roi Jacques Ier et à la reine, à propos de diverses affaires. Ces lettres sont datées du 27 avril, du 3 juin 1603; du 19 avril 1604. Cette dernière est relative à un traité de paix à conclure entre l'Angleterre et l'Espagne. (Franç.)

(MS. 1760, fol. 31, 33, 35, 37, 39, 41.)

Le MS. 1819, in-4°, renferme des notes sur une foule d'écrivains ecclésiastiques, l'année de leur naissance et de leur mort, les épitaphes faites en leur honneur, etc. Nous y remarquons les notices suivantes :

1° Sur frère Louis de Copper, religieux carmélite à l'abbaye de Moulins. Fol. 5;

2° Sur Jacques de Bruges et sur ses écrits. Fol. 6;

3° Épitaphe de frère Jean d'Ypres. Fol. 7;

Copie de diverses lettres de sir Charles Cornwallis, ambassadeur du roi d'Angleterre en Flandre.

1605.

(MS. 1875, fol. 133.)

Lettres échangées entre le comte de Salisbury et sir Thomas Edmunds, au sujet du transport en Flandre d'un certain nombre de soldats espagnols, bloqués dans le port de Douvres. (Copies.)

(MS. 1875, fol. 149, 156.)

Autre lettre du comte de Salisbury à sir Charles, sur le même sujet. (Copie.)

12 septembre 1605.

(MS. 1875, fol. 176.)

Proposition faite par le roi d'Angleterre aux états généraux

de Hollande, sur le même sujet, avec la réponse des susdits états. (Franç.)

2 août 1605.

Lettre de Sir Thomas Edmunds, ambassadeur anglais à la cour de l'archiduc, contenant des détails au sujet d'une attaque dirigée sur Berg-op-Zoom, l'arrivée du comte de Villa-Mediana, le pèlerinage des archiducs à Notre-Dame de Sichem, etc.

20 septembre 1605.

(MS. 1875, fol. 198[b].)

Lettre de sir Thomas Edmunds sur l'état des provinces belges. Il parle d'une action qui a eu lieu entre Spinola et le prince Maurice; des machinations des jésuites, etc.

21 octobre 1605.

(MS. 1875, fol. 238[b].)

Lettre de sir Th. Edmunds, dans laquelle il accuse les jésuites de certaines intrigues, particulièrement l'un d'eux, qu'il prétend avoir été mêlé au complot des poudres.

(MS. 1875, fol. 318[b].)

Demande faite par lord Cornwallis pour l'extradition de différents sujets anglais, réfugiés dans les Pays-Bas (1).

(MS. 1875, fol. 322.)

Lettre de sir H. Wolton, ambassadeur à Venise, annonçant que le gouvernement espagnol est résolu à tenir deux armées en campagne, malgré le mauvais état de ses finances, etc.

(MS. 1875, fol. 384.)

Lettre envoyée de Bruxelles au gouvernement anglais, le 23 avril 1606, par sir Thomas Edmunds. (Copie.)

(MS. 18, 73393.)

Lettre des comtes de Suffolk et de Northampton, du 2 avril 1606, sur l'arrestation, dans les Pays-Bas, de sir Henry Carew.

(MS. 1875, fol. 405.)

---

(1) Il y a des détails sur le même sujet dans le MS. 1875, fol. 335, 350.

Lettre adressée à sir Th. Edmunds par l'un des membres du conseil privé, et confiée aux soins d'un prieur anglais, se rendant dans les Pays-Bas. (Copie.)

Sans date.

(MS. 1875, fol. 447, 464.)

Copies de trois autres lettres du même sir Th. Edmunds, sur la situation des affaires dans les Pays-Bas : la 1re seule est datée.

(MS. 1875, fol. 510, 518, 698b.)

Notes concernant les ressources de l'Espagne et des Pays-Bas; leur population, commerce, forces militaires, etc.

(MS. 1877, fol. 686.)

Instructions données par les états généraux, assemblés à Delft, au sujet de la levée des impôts à Anvers.

26 janvier 1581.

(MS. 1878, fol. 38.)

« Les Heures de la bienheureuse Vierge Marie, » en flamand, sur parchemin.

(MS. 2850, in-12, du XVe siècle.)

Le même ouvrage, avec des dessins enluminés par Spierinck, in-4°, sur parchemin.

1486.

(MS. 2943.)

Dearticulis in Belgio controversis. — Très-beau manuscrit du XVIe siècle, divisé en cinq parties :

1. *De praedestinatione divina.*
2. *De morte Christi.*
3. *De libero arbitrio et gratia.*
4. *De modo gratiae divinae.*
5. *De perseverantia credentium.*

(MS. 3142, XVII.)

Le MS. 3493 contient:

1° « Coppie d'une lettre escrite de Bruxelles à la reyne (d'Angleterre) touchant la reyne de Suède. » 1662, fol. 3.

2. Articles du traité fait entre la Belgique et l'Angleterre après la restauration de Charles II, en latin, fol. 13.

Réclamations du sieur Robert Valois, au sujet de son emprisonnement à Bruxelles. (Franç.)

1657.

(MS. 3502, fol. 16.)

Voyage de Th. Penson en France et en Belgique. (Anglais.)

(MS. 3516.) (1).

Traité entre le pape Pie V et le roi d'Espagne contre les Turcs. (Cop. lat.)

1571.

(MS. 3562, fol. 214.)

Notes sur les succès remportés par les armées espagnoles, les mouvements du comte de Bergh et la prise de Gravelines. En italien, XVIIe siècle.

(MS. 358, fol. 526.)

Supplément à la description de la bataille de Nieuport par sir F. de Vere, écrit par sir John Ogle, témoin oculaire.

(MS. 3638, fol. 22.)

Attaque de Zutphen et siége d'Ostende, par sir F. de Vere.

(MS. 3638, fol. 23.)

Relation de la bataille de Nieuport et des mouvements de Ryneberckc.

2 juillet 1600.

(MS. 3638, fol. 24.)

Copie d'une lettre de l'archevêque de Cantorbéry adressée au R. P. recteur de la compagnie de Jésus à Bruxelles, et saisie sur la personne d'un jésuite à Londres.

(MS. 3786, fol. 32.)

Un traité concernant les Hébreux, incomplet, sur parchemin, copié d'après l'original, écrit de la main de Juste-Lipse et inédit. Il est intitulé : *De Magnitudine Hebreu.*

(MS. 4122.)

---

(1) MS. du XVIIe siècle. Th. Penson était peintre d'armoiries.

Un volume de 59 pages, très-soigneusement exécuté, portant ce titre : *L'innocence justifiée et l'insolence réprouvée.* Bruxelles, le 23 août 1631. Cet ouvrage était destiné à la congrégation de la Propagation de la foi. Il paraît, d'après une inscription placée sur son premier feuillet, qu'il a appartenu au couvent des Bénédictines anglaises, à Bruxelles.

(MS. 4275.)

Antiquités belges, par Scriverius.
1611.

(MS. 4280, fol. 76.)

Ce MS., bien que portant le titre que l'on vient de lire, ne renferme guère que quelques notes sur les pères de l'Église; sur les écrivains qui ont traité de l'histoire d'Espagne., etc. Il contient, en outre, une liste des ouvrages publiés par Scriverius.

« Un brief et utile traittié du conseil compilé au commande-
» ment de mon très-redoublé seigneur Charles, le duc de Bour-
» gogne, par le révd père en Dieu Guillaume, évesque de
» Tournay. (XVe siècle.) »

(MS. 4397, fol. 9.)

Ce MS., écrit au XVe siècle, se compose de 167 feuillets. Il contient en outre :

1. Le livre de l'imagination au pèlerin de Haulx, fait par Mr de Sante, commençant par ces mots : *Comment imagination vestue et attournée moult noblement s'apparut,* etc.

2. Balade bien substancieuse : Le temps perdu, etc. (de Pierre Chastelain.)

3. Quelques notes et dates, extraites de la chronique de St-Denis.

4. La complainte de la mort de madame Ysabel de Bourbon, comtesse de Charolois.

5. Le testament de maître Pierre de Nesson. Ballade de la mort.

Dissertation sur le comté de Flandre et les droits du roi de France sur ledit comté et le Tournaisis. (Franç. sans date).

(MS. 4405).

De l'antiquité de la ville de Tournay, par un anonyme, chanoine en cette ville.

Ce MS., qui porte le n° 4441, 7, provient de la bibliothèque du couvent des Bénédictins, à Tournay. Il commence à la fondation de la ville de Tournay, et s'étend jusqu'à l'an 1146. Il contient une copie des priviléges donnés à la ville par Charles V, et s'ouvre par ces mots : *Quoniam traditum tenemus primam civitatis Tornacensis*, etc. Le même MS. renferme encore diverses autres dissertations, dont il n'est pas fait mention au catalogue :

1. Un fragment : *In Tornacum Nerviorum ex manuscripto vetustia in membranis Bibliotheca Sancti Martini Tornaci benedictinorum sodalium*, commençant par ces mots : *Nobilibus fundata viris velut altera Roma urbibus immensis immensior esse videbar.* 33 vers latins.

2. *Civitatis Tornacensis vastatio et ecclesiae S^ti Martini Benedictorum altera Normanorum.* 7 feuillets.

3. *Historia et origo coenobii Aquicinctensis et abbatum octo priorum.* 11 feuillets.

4. *De ecclesia Hesdiniensi.* 9 feuillets.

5. *Epicedia veterum in obitum B. Gosuini.*

Défense des droits de la reine Marie-Thérèse sur les sept provinces des Pays-Bas. (Franç. sans date. XVIIe siècle.)

(MS. 4445, fol. 2.)

Dissertation sur les droits de Jean d'Autriche, fils naturel de Charles Ier. (Franç.)

Sans date.

Copie du testament de Charles V.

1554.

(MS. 4453, fol. 2 et 3.)

« Justes plaintes des Flamens adressées aux nobles, aux » villes etc., par les vrais amateurs de la religion catholique. » (Franç.)

Juin 1634.

(MS. 4453, fol. 13.)

Le MS. 4464 contient soixante-dix-huit copies de lettres adressées par la reine Élisabeth, son conseil et ses commissaires dans les Pays-Bas, aux états généraux, au prince Maurice, aux Archiducs, au comte d'Arenberg, au prince de Ligne, au président Richardot (en latin et en français). Toutes ces copies datent de 1718.

« Histoire de France et des pays environnants, principalement des affaires de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, par Jacques De Clerc, escuyer et attaché audit duc (de 1448-1467, en franç.). »

C'est un MS. complet de la chronique publiée par M. de Reiffenberg. (Écrit. du XVe siècle.)

(MS. 4476.)

« Vie de Charles V, en français. XVIe siècle, 402 pages, vol. in-4° de 402 feuillets, écrit. du XVIe siècle, et portant la note suivante sur sa première page : *Ce livre, contenant aulcuns actes et grans voïaiges avecq haults faicts de l'empereur Charles-Quint, depuis environ l'an quinze cens quatorze jusques environ l'an cincquante et ung, appartient à Philippes de Hapiot, escuier, Sr de Raussy; lequel lui at esté donné par damoiselle Adrienne le Prévost, sa mère, l'an mil six cens, et douze.* C'est un recueil complet et très-circonstancié de tous les voyages faits par Charles V, avec les noms des personnes qui l'accompagnèrent, etc., etc. »

(MS. 4481, fol. XVI).

« Traité des comtés de Flandre et d'Artois. » Même manuscrit, sans date, incomplet. (Écrit. du XVIe siècle. 16 feuillets. Franç.) »

Le MS. 4514, fol. 1, contient une dissertation, sans nom d'auteur (XVIIe siècle), portant pour titre : *Usurpations sur l'Empire par les Empereurs et les rois d'Espagne, en Italie, Pays-Bas*, etc.

Le MS. 4520, fol. 59, renferme la copie d'une ordonnance sur le commerce des grains, datée de Bruxelles, le 30 décembre 1630. (Flam.)

Deux lettres orig. du roi d'Espagne au comte de Mansfelt.
Du 25 février 1593 et du 18 janvier 1595.
(MS. 4520, fol. 91.)

Le MS. 4520 contient, entre autres documents :

1. Une lettre de Roverinus, doyen d'Oldenzeel, concernant les affaires de religion. (Flam.)
10 mai 1609.

2. Copie d'une lettre du cosmographe Van Langren aux états généraux. (Flam.)
5 avril 1671.

3. Copie d'une lettre écrite par le comte de Monterey à don Pedro del Campo. (Espagn.)
29 novembre 1675.

4. Avis sur les mouvements des armées en campagne, adressé apparemment au duc de Villa Hermosa. (Espagn., sans date.)

5. Deux extraits des registres des résolutions des états généraux.
19 mars 1649, 31 octobre 1649.

Ordonnance (en flamand) publiée à Bruxelles, le 3 mai 1581.
(MS. 4520, fol. 189.)

Fragment de l'histoire du Brabant commençant par les mots: *Philippus Hugonetus, natione Gallus, quem Burgundia protulit*, etc. (Écrit. du XVIIIe du siècle, 4 feuillets.)
De 1484 au 4 février 1505.
(MS. 4520, fol. 258.)

Lettre du duc de Villa Hermosa au conseil de Malines, lui annonçant la conclusion de la paix de Nimègue.

Bruxelles, 29 décembre 1678.

(MS. 4520, fol. 297.)

Règlement fait au camp devant Mons, en 1678.

(MS. 4520, fol. 306.)

Histoire des ducs de Bourgogne, de l'an 1315 jusqu'en 1596, en latin, sans nom d'auteur, 22 feuillets. Écrit. de la fin du XVII[e] siècle, avec notes d'une main plus récente, et commençant par ces mots :

Magnum ac verè augustum maximorum, ex regia Valesiorum familia, Burgundiae ducum, potentissimorumque Belgii principum concilium descripturus, etc.

(MS. 4520, fol. 387.)

Défense d'étudier dans d'autres universités que celles de Douai et de Louvain.

Bruxelles, 4 mars 1569.

(MS. fol. 4521, 45 et 47.)

Le même MS. 4521 renferme encore un certain nombre de documents concernant l'université de Louvain (copies); une partie de la correspondance de Gérard de Groesbeek avec le clergé de son diocèse; une liste des livres censurés par l'université de Louvain en 1586; les actes de fondation (copies) du cloître des religieuses carmélites déchaussées, à Bruxelles, ainsi que de la chapelle S[t]-George, à Vilvorde.

Lettre d'Albert Durer à Rubens. (Latin.)

1627.

Id. du même à Ant. Van Dyck.

1636.

(MS. 4935, fol. 25, 26.)

Le MS. 4994 contient les documents suivants :

1. Lettre de l'empereur Maximilien aux états de Flandre. (Copie.)

2. Élection de Charles, archiduc d'Autriche, comme roi des Romains.

3. *Constitutio Caroli V et principum Imperii de Burgundia contributionis.*

4. Instructions données aux inquisiteurs par le recteur de l'université de Louvain.

Récit de la bataille de Nieuport et du siége d'Ostende, par lord Essex.

(MS. 6798, fol. 12, 13.)

Le MS. 6798 renferme encore quelques pièces relatives au projet de mariage entre Élisabeth d'Angleterre et François d'Alençon, etc.

Mouvements de l'armée hollandaise dans le Brabant, 1689.

(MS. 6897, fol. 4.)

Lettre de Daniel Rogers à Ortelius, d'Anvers, le complimentant sur ses travaux géographiques. (Angl.)

Londres, le 15 fevrier 1570.

(MS. 6990, fol. 48.)

Lettre du Dr Wilson, ambassadeur anglais, au lord trésorier, sur l'état des Pays-Bas, etc.

14 février 1574.

(MS. 6991, fol. 59.)

Les MSS. 7007 et 7008 renferment plusieurs lettres des états généraux au prince de Galles, de 1607 à 1610, orig.; deux lettres de Charles de Croy, comte de Fontenay, datées des 9 et 16 août 1609; une lettre orig. de l'archiduc Albert au prince de Galles, du 6 sept. 1609; uue lettre de Maurice de Nassau au prince de Galles, de la Haye, 8 déc. 1611, fr.; une id. du 12 fév. 1611-12; une lettre du prince Henri à Maurice de Nassau.

Datée d'avril 1612.

III.

Bibliothèque lansdownienne.

1re SECTION.

Lettre de John Hay, moine franciscain à Cologne, adressée au cardinal Allen, et concernant la nomination de ce dernier à l'archevêché de Malines. (Orig. latin.)
26 juin 1589.

(MS. n° 96, fol. 15.)

Copie d'une pétition faite à Anvers contre l'inquisition.
Janvier 1565.

(MS. n° 9, fol. 2.)

Copie d'une lettre écrite par un anonyme et adressée au lord trésorier, relativement à un livre où l'on examine les avantages et les inconvénients du transfert du marché aux laines, d'Anvers à Embden.

Pétition adressée à lord Burghley par le magistrat d'Anvers, relative au commerce de cette ville avec l'Angleterre. (Orig. franç.)
1584.

(MS. n° 41, fol. 7.)

Projet présenté à lord Burghley, et ayant pour objet le rétablissement du commerce d'Anvers.

(MS. n° 43, fol. 46.)

Avis envoyés d'Anvers durant les mois de novembre et de décembre 1596, touchant le commerce de cette ville. (Italien.)

(MS. n° 81, fol. 74.)

Renseignements concernant le commerce d'Anvers et de Venise. (Italien), 4 pages.
Février 1597.

(MS. n° 83, fol. 16.)

État des affaires à Anvers, Venise, Prague et Vienne. (Italien.)
1597.

(MS. n° 84, fol. 44.)

État des affaires à Anvers et Venise, dans les mois de décembre 1597 et janvier 1598. (Italien.)

(MS. n° 86, fol. 18.)

Détails concernant l'entrée du comte de Leicester à Anvers.

(MS. n° 112, fol. 15.)

Traduction d'une protestation faite en français par le magistrat d'Anvers, relativement à la saisie de quelques pièces de draps anglais.

(MS. n° 11, fol. 18.)

Récit des événements qui accompagnèrent la capitulation d'Audenarde, le 8 juillet 1581. (Franç.)

(MS. n° 32, fol. 53.)

Ordonnance concernant le commerce des bières entre l'Angleterre et les Pays-Bas.

(MS. n° 10, fol. 21.)

M. Camarden à lord Burghley, relativement au commerce entre l'Angleterre et les sujets de l'Empereur.
28 avril 1598.

(MS. n° 86, fol. 79.)

Observations adressées par lord Burghley aux états des Pays-Bas, pour les dissuader de conclure la paix avec l'Espagne.
1590.

(MS. n° 103, fol. 63.)

Lettre du comte de Leicester au sieur Junius, l'assurant que la protection de l'Angleterre est acquise aux Pays-Bas, et que la reine Élisabeth ne conclura pas de paix avec l'Espagne.

(MS. n° 53, fol. 12.)

Oraison dominicale satirique, ou plainte des Flamands contre l'oppression espagnole.

(MS. n° 94, fol. 69.)

Traduction en vers français de la pièce précédente, sous le titre de *Prière des fidèles de Flandre.*

(MS. n° 94, fol. 70.)

Rapport fait à lord Burghley par William Herle, sur l'état politique des Pays-Bas. (Anglais.)

18 mai 1576.

(MS. n° 23, fol. 71.)

Le même au même, relativement aux affaires des Pays-Bas. (Anglais.)

17 août 1585.

(MS. n° 46, fol. 18.)

Lettre écrite par M. Herle, alors à Anvers, concernant la prise de la ville d'Alost. (Anglais.)

25 avril 1582.

(MS. n° 36, fol. 70.)

Trois lettres du même à lord Burghley, datées d'Anvers, 11, 17 et 20 juin 1582. (Angl.)

(MS. n° 36, fol. 71.)

Lettre de M. Herle à lord Burghley concernant les affaires des Pays-Bas, et particulièrement au sujet de la situation de la ville d'Audenarde. (Angl.)

10 juillet 1582.

(MS. n° 36, fol. 73.)

Lettre du même au même, écrite en septembre, durant l'année 1582, concernant les troubles des Pays-Bas. (Angl.)

(MS. n° 36, fol. 80.)

Lettre du même au même, avec les plans d'Audenarde et d'Alost. (Angl.)

1er juillet 1582.

(MS. n° 36, fol. 90.)

Pétition faite à la reine Élisabeth par un certain nombre de fabricants belges, qui demandent la cession d'un monopole en leur faveur, pour la fabrication de certains instruments de chimie dont ils ont introduit l'usage en Angleterre.

1570.

(MS. n° 12, fol. 57.)

Copie d'une pétition présentée au roi d'Espagne par l'université de Louvain. (Latin.)

(MS. n° 96, fol. 48.)

Copie (en français) d'une pétition présentée au duc d'Albe par l'université de Louvain, relativement à la contribution dont on l'avait frappée.

(MS. n° 96, fol. 49.)

Confirmation des priviléges de ladite université.

Mai 1576.

(MS. n° 96, fol. 50.)

Liste de seize sectes protestantes, dont les doctrines diffèrent de celles des luthériens (1).

(MS. n° 96, fol. 51.)

Observations du colonel Nicolas de Meetkercke relativement à la ville d'Ostende, et les munitions de guerre envoyées par les états en cette ville. (En français), 4 parties.

1599.

(MS. n° 87, fol. 50.)

Raisons avancées par les marchands flamands pour engager la reine Élisabeth d'Angleterre à permettre l'exportation de certains produits.

14 janvier 1583.

(MS. n° 37, fol. 75.)

Pétition d'une compagnie commerciale, demandant au gou-

---

(1) Cette liste a été imprimée à Louvain, en 1565.

vernement anglais de défendre aux Wallons de Cantorbéry de faire le commerce des laines.

22 mars 1586.

(MS. n° 51, fol. 40.)

Cours et échange de valeurs à Anvers, par sir Th. Gresham. (Orig.)

(MS. n° 34.)

Récit des troubles survenus dans les Pays-Bas, août 1582 et 29 octobre 1585. (Franç.) (C'est l'œuvre d'Adolphe de Nieuwenaar, comte de Meurs. Voy. J. Kok, *Vaderlandsch Woordenboek*. Amsterdam, 1790, deel XXIV).

(MS. n° 35, fol. 50, MS. n° 45, fol. 25) (1).

Description des Pays-Bas, par le doyen de Norwich (2).

(MS. n° 98, fol. 17.)

Avis reçus des Pays-Bas sur l'état de cette contrée.

22 janvier 1569.

(MS. n° 12, fol. 23.)

Noms des gouverneurs établis aux Pays-Bas par le duc d'Anjou.

1582.

(MS. n° 35, fol. 49.)

Lettres, datées d'Anvers, sur les affaires des Pays-Bas.

1582.

Ces lettres contiennent les noms des membres du conseil des finances pour le roi d'Espagne; ceux des membres du conseil d'État établis à Utrecht; les noms des chefs, gouverneurs, capitaines et lieutenants des provinces, villes et forteresses occupées par ordre du roi d'Espagne, des états, etc.

(MS. n° 35, fol. 46, 35, 47, 35, 48, 35, 49, 35, 50, 35, 51.)

---

(1) Ces deux manuscrits sont adressés au secrétaire d'État Walsingham.

(2) Hassal, doyen de Norwich.

Lettre du duc d'Anjou au lord trésorier d'Angleterre, par laquelle il le prie de le rappeler au souvenir de la reine Élisabeth. (Orig. franç.)

24 août 1582.

(MS. n° 35, fol. 60.)

Discours sur l'assistance que l'Angleterre peut donner aux Pays-Bas dans leur lutte contre l'Espagne.

1580.

(MS. n° 30, fol. 35.)

Liste des différents gouverneurs envoyés dans les Pays-Bas par le roi d'Espagne. (Franç.)

(MS, n° 35, fol. 48.)

Traité par sir Roger William, sur les guerres des Pays-Bas, du Portugal, etc.

1588.

(MS. n° 58, fol. 69.)

Avis envoyés des Pays-Bas, au sujet des mouvements du général Norris, commandant les forces anglaises; de l'entrée du duc de Parme à Anvers, etc. Septembre 1585. Ce document, assez intéressant, est en français.

(MS. n° 45, fol. 8.)

Traduction d'un contrat par lequel les Pays-Bas empruntent à J. Reingoudt la somme de 23,000 florins. (Angl.)

1585.

(MS. n° 45, fol. 9.)

Noms des personnes, originaires des Pays-Bas, qui ont établi à Londres une église flamande.

(MS. n° 9, fol. 31.)

Pétition présentée à la reine, pour la prier de prendre les Pays-Bas sous sa protection. (Incomplet.)

1585.

(MS. n° 45, fol. 10.)

Passe-port donné par le duc de Parme aux envoyés anglais, chargés d'aller traiter de la paix à Ostende. (Franç.)

21 septembre 1587.

(MS. n° 53, fol. 14.)

Copie d'une lettre écrite par Antonio Pecchi au señor Ruy Gomez, sur les affaires de Philippe, roi d'Espagne.

(MS. n° 96, fol. 21.)

Les habitants de la ville d'Ypres, n'ayant pas voulu payer la rançon d'un de leurs compatriotes, Harman Van Otten, le duc...... demande à la reine Élisabeth l'autorisation de faire saisir leurs propriétés en Angleterre.

(MS. n° 112, fol. 48.)

2me SECTION.

Note relative à un procès soutenu par Jean d'Anvers contre l'amirauté anglaise. (Latin.)

(MS. n° 139, fol. 211.)

Sententia pro Belgiis contra Portugallenses. (A. D.)

1613.

(MS. 174, fol. 4.)

Un journal intitulé : *Nouvelles de Bruxelles.*

15 avril 1625.

(MS. 846, fol. 40.)

Papiers relatifs à des réclamations faites par des négociants des Pays-Bas.

Ann. 1585.

(MS. 150, fol. 37.)

M. William Davison, envoyé anglais dans les Pays-Bas, à sir Francis Walsingham. (Orig.)

Flessingue, 31 octobre 1585.

(MS. 150, fol. 34.)

Noms d'un grand nombre d'individus, originaires des Pays-

Bas, qui vinrent en Angleterre durant le mois de juin 1585.

(MS. nº 143, fol. 88.)

Une note des sommes allouées à Richard Hereford, héraut d'armes, envoyé en Flandre, durant la 50[me] année du règne d'Édouard III. (Latin.)

(MS. 285, fol. 34.)

Instructions données, le 8 juin 1575, à Daniel Rogers, envoyé par Sa Majesté Britannique auprès du prince d'Orange. (Copie.)

(MS. 155, fol. 52.)

Instructions envoyées à Sir Humphrey Gilbert et autres, alors dans les Pays-Bas. (Copie.)

(MS. 155, fol. 53.)

Relation fort longue et fort curieuse de la passe d'armes de M. de Lalaing à Bruges, le 28 avril 1462. Ce manuscrit contient les armoiries des chevaliers qui y prirent part. (Franç.)

(MS. 285, fol. 46.)

Convention relativement au transport des lettres et des paquets, d'Angleterre en France et aux Pays-Bas.

(MS. 155, fol. 18.)

Ordonnance de l'amirauté de Hollande, souscrite à Venise par un grand nombre de patrons de barques, natifs des Pays-Bas.

(MS. 142, fol. 14.)

Chronologie de Sigebert de Gembloux. Ce travail fait partie d'un volume intitulé : *Miscellanea ex variis scriptoribus collecta, 1575.* Ces collections ont été rassemblées par Camden, le célèbre antiquaire, et sont écrites pour la plupart de sa main.

(MS. 229, fol. 1.)

Additionnes ad Sigisbertum Gemblacensem Roberti de Torneiro abbatis Becensis.

(MS. 229, fol. 3.)

Un volume contenant des copies de 52 traités conclus entre les Flandres et l'Angleterre.

(MS. 154.)

Les « *Antiquités belges*, par Lucius de Tongres, » commençant par ces mots : *Ou temps que Laomédon, roy de Troyes, fut occis*, et finissant : *Et cy se termine l'istoire de Lucius.* Cette chronique, divisée en trois livres et composée de 126 chapitres, comprend 77 feuillets. Elle se trouve dans un volume ayant appartenu à la bibliothèque de Charles de Croy, prince de Chimay, et à celle du duc d'Arschot. Le manuscrit paraît avoir été écrit au XIV[e] siècle, et son texte se rapporte aux fragments de Lucius contenus dans Jacques de Guyse. Les trois livres dont il vient d'être question plus haut sont suivis d'un quatrième livre en latin, attribué également, mais à tort, à Lucius, sous ce titre : *Lucius Tungrensis de antiquitatibus Galliae.* Ce n'est qu'un fragment composé de 5 feuillets, et allant du 1[er] au 15[me] chapitre. Il commence par une description des Gaules, et finit par ces mots : *Et Caesar misit legatos ad Ariovistum, regem Saxonum.*

Vérification faite, j'ai reconnu dans ce fragment le quatrième livre des *Annales du Hainaut* de Jacques de Guyse, incomplet.

(MS. 214.)

Ouvrage sur les lois flamandes, intitulé : « Briefve instruc-
» tion pour josne gens veuillans hanter la practique en causes
» civilles et criminelles en la chambre du conte de Flandres,
» par maistre Philippe Willant, seigneur d'Everbecque, con-
» seiller du grand conseil à Malines. » Deux volumes en un seul in-folio (1).

(MS. 627.)

---

(1) Une partie de cet ouvrage a été imprimée à Anvers, in-8°, en 1575.

IV.

Bibliothèque royale.

—

1re SECTION.

Articuli pacis inter R. Jacobum I Angliae et R. Philippum III Hispaniae et archiducem Albertum.
18 août 1604.

(MS. 7, C^XVI, fol. 25.)

Litterae inter R. Elisabetam et exteros principes, scriptae ab. A. D. 1558-1568, in charta.

(MS. 13, B^I, fol. 1.)

Chronica Sigisberti monachi Gemblacensis.

(MS. 13, C^XII, fol. 4.)

L'histoire de Godefroid de Bouillon, roy de Jérusalem, avec peinctures, in-fol.

(MS. 17, F^V.)

Magnifique MS., écrit vers la fin du XIVe siècle, probablement dans les Pays-Bas. Il est composé de quarante-huit chapitres, et renferme l'histoire de Jérusalem, depuis la conquête de cette ville par Omar, jusqu'à la mort du roi Baudouin et du comte Josselin de Rohays. Il commence par ces mots :

Selon que on treuve ès anciennes histoires de la vie de Godefroid de Bouillon, et aussy de sa lignie, l'istoire en raconte ung noble prologue.

Et finit par ceux-ci :

Lesquelz reposent en joye pardurable, en la compaignie des bienheureux, avec la haulte et infinie déité, laquelle vit et règne pardurablement, in secula seculorum, amen. Icy fine ceste présente histoire.

Les « Croniques de Flandres, depuis le temps de Finard jusques à l'an 1347. » (En français, in-fol.)

Sans date.

(MS. 16, F^{III} (1).

Le « Quart volume de l'histoire scholastique, contenant le » livre de Thobie jusques à les faiz des apostres, avec belles » peinctures, fait à Bruges, par le commandement du roy » Edouard IV, l'an 1470, escript par Du Ries. »

(MS. 15, D^{I}, fol. XV.)

« Croniques de France, par Jean Froissart. » 5 vol. avec 4 enluminures.

(MS. 14, D$^{1-6}$ 1 à 6.)

« Traictié du conseil, extraict du second volume de la » Thoison d'or du duc de Bourgogne, » par Guillaume, évêque de Tournay.

(MS. 19, A^{VI}, fol. XV.)

« Traictié fait entre le roi de France, d'Engleterre et l'ar» chiduc, par Rhétoricque, le 4 jour de juillet 1499, en vers, » escript de la main du lacquet de l'abbé de St-Bertin. »

(MS. 19, A^{XVI}, fol. XV.)

Les cronicques du Burgues, par Guillaume, évesque de Burgues, translatées par Jehan Goulein.

Grand in-folio à deux colonnes, de 457 feuillets sur parchemin, commençant à la création du monde, et allant jusqu'au couronnement de Henri, empereur des Romains, en 1312.

Orné de magnifiques enluminures, dont l'une, entre autres, représente la bataille de Bouvignes.

---

(1) Ce MS., qui date de la fin du XIVe siècle, ou du commencement du siècle suivant, renferme de belles enluminures, exécutées avec un soin extrême. Il se compose de 194 feuillets et de 209 chapitres. On serait tenté de croire qu'il renferme une partie de l'œuvre de Jean le Bel, de Liége, mais il ne porte aucune indication ou nom d'auteur. Il commence aux forestiers, et se termine par le récit du siége de Calais.

Jean Golein est, comme on le sait, le traducteur du *Rational*, etc., mais je n'ai trouvé aucune indication sur les chroniques de Burgues (*sic*) qu'il doit cependant avoir traduites, comme l'indique la note suivante, qui se trouve sur la première page dú MS. dont je m'occupe :

« Cy commencent les croniques de Burgues, dès le commencement du monde, par l'ordre des anges compilées et ordenées en latin, par révérent père en Dieu, Guiliaume, évesque de Burgues. Et par le commandement du roy de France, Charles le Quint, translatiés en françois par son petit clerçonnet, frère Jehan Goulein, de l'ordre de Nostre-Dame du Carme, indigne maistre en théologie. »

(MS. 19, E. 1, VI, XV.)

Discorso sopra la guerra fra la regina d'Ingleterra et il re d'Hispagna, nel ottobre e novembre 1591.

(MS. 14, A., IX, 2, XVI.)

Instructions données au grand amiral de l'Armada, etc., recueillies par Petruccio Ubaldino. (En italien.)

1588.

(MS. 14, A., X, XVI.)

Commentario della impresa fatta contra il regno d'Inglitterra dal Re Càtholico nel l'anno 1588, etc., par Petruccio Ubaldino, florentin.

Londres, 15 avril 1589.

(MS. 14, A., XI, XVI.)

Relatione delle provincie di Fiandra fatta da Bentivoglio arcievescovo di Rhodi, nelli tre libri.

Sans date.

(MS. 14, A., XX.)

Discorso sopra le potenti cagioni spingenti il re catholico piu alla impresa d'Inghilterra che di Fiandra, etc.

Sans date.

(MS. 14, A., XX, 3, 285.)

Le roman de Herolt d'Ardenne.

(MS. E., VI, 313.)

Le roman de Guy de Warwick.

(MS 15, E., VI, 274.)

De la conqueste de Jherusalem par Eracles, Godefroid de Bouillon, etc.

Beau manuscrit avec enluminures, ayant appartenu à Henri VII et portant ses armes. Il se compose de 494 feuillets et de 434 chapitres. Il commence comme suit :

« Cy commence le premier chapitre et puet apparoir par icellui que Eracles concquist Perse et occist Cosdroe, et comment il rapporta en Jherusalem la vraye croix de Nostre Seigneur. »

Et finit ainsi :

« Comme le roi d'Engleterre, avec grant nave, arriva en la cité de Palerme et en Cecile, et alla à Meschines devers le roy de France. »

(MS. 15, E., I.)

Traités de paix de Calais, de Guines, etc., en 1366. (En latin.)

(MS. 20, D., X.)

2me SECTION (1).

Jaerboecken der stadt van Antwerpen, door Johan. Fr. Verbruggen, ou histoire d'Anvers, depuis l'an 1610 jusqu'en 1725. 3 vol. in-fol. illustrés de gravures, vignettes, peintures, etc.

Ce MS. comprend en réalité une période qui s'étend depuis l'an 600 jusqu'à l'an 1725. Il renferme une foule de gravures

---

(1) Les manuscrits faisant partie de cette division ont été légués au Musée britannique par le roi Georges IV.

extrêmement rares, et quelques dessins au crayon et à la plume qui méritent l'attention; je citerai entre autres un portrait de Miræus dont l'exécution est fort belle. Il serait très-intéressant à étudier pour l'histoire du XVIe siècle. La Bibliothèque royale de Bruxelles en possède une copie incomplète. Le MS. qui se trouve au Musée est l'original, exécuté avec soin, et signé par Verbruggen.

(MSS. 178, 180.)

Appendix tot de jaerboecken gemaekt door J. Verbruggen, finissant à l'année 1730. 3 vol., illustrés comme les précédents.

(MS. 181, 183.)

Ordonnantie raeckende de decisie van kleyne zaeken, etc., by mynheeren der schouthet, borgermeesteren, etc., der stadt Antwerpen, op den 6de augusti 1685, geconfirmeert den 27 september 1688. (Écrit. du XVIIIe siècle. In-4°.)

(MS. 184.)

Copie d'une convention faite entre les états généraux et l'Angleterre, pour la levée d'un certain nombre de soldats. (Franç.)

La Haye, le 7 février.

Londres, le 13 février 1701.

(MS. 75/272, A, fol. 1.)

Relation de ce qui se passa à Calais entre les députés de Charles V et ceux de François Ier, sous la présidence du cardinal d'York, envoyé comme médiateur par le roi d'Angleterre, 1521.

Dédié à Marguerite, archiduchesse d'Autriche; in-folio, 139 pages. (En franç., trad. du latin).

(MS. 110/272^{b}.)

Instructions données à M. d'Ambrun, envoyé par la reine de France vers l'Empereur.

28 novembre 1525.

(MS. 111/272^{b}, fol. 1.)

Instructions données au sieur de Chemault, envoyé à la cour de l'Empereur.

1548.

(MS. 111/272^{b}, fol. 23)

Relation de la conférence qui eut lieu entre le duc d'Albe et M. de St-Suplice (*sic*). (Plusieurs copies.)

(MS. 111/272^{b}, fol. 158, 163, 170.)

Lettre du roi de France à l'Empereur, sur la mort de madame Élisabeth de France

1er juin 1578.

(MS. 112, fol. 85.)

Instructions données à M. de Buzenval, envoyé dans les Pays-Bas.

Octobre 1590.

(MS. 113, fol. 106.)

Instructions données à M. de Bouillon, envoyé dans les Pays-Bas, etc., pour y lever une armée afin de secourir le roi de France.

Octobre 1590.

(MS. 113, fol. 112.)

Instructions données à M. de Buzenval, chargé d'une mission dans les Pays-Bas.

1598-1597.

(MS. 114, fol. 119, 187.)

Instructions données au comte d'Aiguillon, allant en Flandre vers les Archiducs.

Septembre 1601.

(MS. 115, fol. 122.)

Instructions données au marquis de Cœuvres, allant en Flandre.

Janvier 1610.

(MS. 117, fol. 52.)

Instructions données au sieur de Béthune, allant en Hollande.

26 avril 1610.

(MS. 117, fol. 62.)

Articles de la paix conclue entre Charles, roi d'Angleterre, Philippe IV d'Espagne et l'archiduchesse Isabelle, en 1629.

(MS. 119, fol. 358.)

Lettre de Louis de Rotschildt, fils naturel de l'électeur palatin Charles-Louis, à la duchesse d'Osnabruck, lui donnant des détails sur le gouvernement des Pays-Bas espagnols.

La Haye, le 17 mai 1677.

(MS. 140, fol. 268.)

Lettres du sieur Genebat à la duchesse de Brunswick, sur les campagnes de 1675 et 1676, datées de Louvain et du camp devant Maestricht.

Juillet 1675, avril et août 1676.

(MS. 140, fol. 297 et suiv.)

Journal des mouvements de l'armée autrichienne, sous les ordres de Clerfayt, du 11 septembre au 10 octobre 1792.

(MS. 237.)

Remontrances faites par le prince d'Orange et le conseil d'État aux états généraux des Provinces-Unies.

15 novembre 1630.

(MS. 265/274^{b}, fol. 43.)

Sur l'état des troupes anglaises dans les Pays-Bas, par sir F. Vere. Leurs mouvements de 1589 à 1598. Bataille de Nieuport par le même, 2 juillet 1600. Siége d'Ostende, 1601 à 1604, par le même. Détails sur la conduite de sir Vere à Ostende, par sir John Oglie, témoin oculaire.

(MS. 265/274 f., fol. 407 à 491.)

Catalogue alphabétique des écrivains belges, en six volumes in-folio, latin, sans date. Écrit. du XVIIIe siècle.

(MS. 340/274e, 345.)

Armoiries des chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, depuis son institution, en 1429, jusqu'en 1602. Portraits de Philippe, duc de Bourgogne, de Charles, son fils, de Maximilien, de Charles-Quint, de Philippe II et de Philippe III.

(MS. 421/273e, 126 pages.)

« Chi s'ensuyt le raport que je, Guillebert de Lannoy, che-
» valier, fay sur pluseurs visitations de villes, pors et rivières,
» par moy visitées, tant ès pays d'Égypte comme de Surie,
» l'an de grâce de Nostre Segnier 1421, par le commandement
» du roy Henri d'Engleterre, régent de Franche, et par la
» licence de mon segneur et princhе le duc de Bourgogne. »
Enluminé, in-4° de 27 pages, sur vélin (1).

(MS. 446.)

Deux lettres du roi d'Angleterre au nonce du pape en Flandre.

29 septembre 1623 et 10 janvier 1624. (Latin.)

(MS. 133, 163b.)

V.

Bibliothèque Arundell.

Traité d'astronomie par Jean de Harlebeke, médecin. (Latin. — Incomplet.)

1303.

(MS. 268, fol. 67.)

Ouvrage de jurisprudence, écrit par Jean Hasselt de Liége. 23 juillet 1471.

Beau manuscrit latin, sur papier, 178 pages in-fol., signé

---

(1) Imprimé, traduit en anglais en 1827.

par l'auteur. Il traite des différentes sections du droit civil et criminel, et a été écrit à la requête de J. Mendel.

(MS. 479.)

« Ordonnances faictes par M. le comte de Charolois (Charles » le Téméraire) et les gens de son grand conseil estant lès luy, » touchant le bailli et le bailliage d'Amiens. »

Péronne, le 6 juin 1466.

(MS. 12, fol. 1.)

« Ordonnances et statuts d'assizes faictes et renouvellées à » Monstreuil en avril et mai 1467, par Anthoine, seigneur de » Crevecœur, etc., conseiller du comte de Charolois et bailli » d'Amiens. »

2 mai 1467.

(MS. 12, fol. 9.)

Lettre de Maximilien Ier aux habitants du duché de Bourgogne. Il leur promet de les délivrer des Français. (Copie franç. XVIe siècle.)

Nuremberg, le 12 juillet 1491.

(MS. 26, fol. 2.)

Traité conclu entre Charles VII, roi de France, et Philippe III, duc de Bourgogne. (Copie franç. XVIe siècle.)

Arras, 21 décembre 1435.

(MS. 26, fol. 7.)

Traité de paix, apparemment entre la France et le duché de Bourgogne. (Incomp. — 1482 ?) (Copie en français.)

(MS. 26, fol. 36.)

Histoire des négociations entre François Ier et Henri VIII. Ce MS. se compose de 98 feuillets, date du XVIe siècle, et commence par ces mots : *When Charles Kyng of Spayne and emperour of the Romanes, the 5 of that name, had taken at the battle of Pavia....*

Il renferme des détails assez intéressants, et provient de la bibliothèque du très-honorable Howard de Norfolk.

(MS. 151, fol. 389.)

Le Livre de félicité de vie, dédié à Charles, comte de Charolois, par Charles Soillot, secrétaire du duc de Bourgogne. (Manuscrit enluminé, sur parchemin, donné par Marguerite d'York aux moines de Greenwich, en français.)

Ce MS. se compose de 57 feuillets, et renferme trois tableaux enluminés de toute beauté. Le premier d'entre eux représente Charles le Téméraire, recevant le livre des mains de l'auteur.

C'est un poëme allégorique, mêlé de dissertations en prose.

(MS. 71.)

Versus laureati Poetae Stephani Surigoni ad varios transmissi : scilicet contra quemdam detractorem in Lovanio.

(MS. 249, fol. 97[b].)

Vers latins adressés à Charles, duc de Bourgogne, par le même, de Bruxelles.

(MS 249, fol. 101.)

Vers latins dédiés aux magistrats de Louvain.

(MS. 249, fol. 102.)

Id. à Charles, duc de Bourgogne.

(MS. 249, fol. 106.)

La chronique de Sigebert de Gembloux. Beau MS. in-4°.

(MS. 18.)

On conserve en outre, dans la bibliothèque Arundell, une vie de saint Bavon, écrite à la fin du XIII[e] siècle. Ce récit comprend treize pages in-folio, à deux colonnes. La première partie en est consacrée à la biographie du saint, la seconde à ses miracles. Ce travail, écrit en latin, commence par ces mots :

Incipit vita sancti Bavonis confessoris. Kalandas octobris. Bonorum Parvulorum. Indoles non tam dignitate generis quia moribus clarescere solet, etc.

Et finit par ceux-ci :

Haec qualiacumque fastidii viatores, ut sufficiant affectate brevitati, castigatius quia se copia suggerebat perstrinximus.

(MS. 91, fol. 35.)

VI.

Bibliothèque Hargrave.

Traité sur l'état de la chrétienté durant le règne de la reine Élisabeth; considérations concernant la légalité de la guerre faite au roi d'Espagne.

(MS. n° 173, fol. 82, *l.*)

Lettre trouvée sur un jésuite à Clerkenwell, et adressée au R. P. recteur à Bruxelles.

(MS. n° 225, fol. 56.)

Le MS. 226 contient des instructions données par la reine Élisabeth à ses commissaires sir H. Nevill, J. Herbert et autres, envoyés à Calais pour y traiter de la paix avec l'Espagne dans la quarante-deuxième année du règne de ladite reine; une lettre de la reine à ses commissaires à Boulogne, datée du 24 mai 1600; une lettre des lords du conseil en date du 25 juillet 1600, adressée aux susdits commissaires à Boulogne; une lettre de sir R. Cecil, en date du 25 juillet 1600, aux mêmes commissaires. (Copies.)

(Voy. le MS. cité, fol. 1 à 92.)

Mémoire donné par l'ambassadeur anglais au roi d'Espagne, le 29 juillet 1624. (Copie.)

(MS. n° 226, fol. 167.)

Carta et conventiones inter Henricum regem Angliae et Henricum filium suum ex una parte, et Theodoricum comitem Flandriae et Philippum filium ejus super multis.

Sans date.

(MS. n° 313, fol. 99^b.)

Carta recognitionis serviciorum que comes Flandriae et castellani facere debent regi Angliae.

(MS. n° 313, fol. 100.)

VII.

Bibliothèque Burney.

Quelques lettres latines d'Isaac Casaubon sur la Belgique, adressées à Chovet, seigneur de Buzenval, Corneille Van der Mylen, etc.

(MS. nº 363, fol. 77, 112.)

Lettre de Jean Livinius, chanoine de la cathédrale d'Anvers, à Casaubon, sur quelques manuscrits volés à la bibliothèque d'Anvers. (Orig.)

Avril 1598.

(MS. nº 365, fol. 147.)

Lettre de Philippe de Marnix à Casaubon. (Orig.)

3 décembre 1597.

(MS. nº 365, fol. 165.)

S. Episcopi Noviomensis et Tornacensis, VI *Id. jun. vita, auctore Venantio Fortunato.*

XIIIme siècle.

(MS. nº 351, fol. 108.)

Epistola Josii Merceris (1) *de rebus gestis a comite* (*Mauritio de Nassau*).

Septembre 1593.

(MS. nº 371, fol. 26^b^.)

Extrait des instructions données à Th. Gresham, envoyé à Anvers par Sa Majesté Britannique, en 1563 et 1566.

(MS. nº 390, fol. 46 et 47.)

Vingt lettres de Juste-Lipse à Isaac Casaubon, datées d'Anvers, de Louvain, de Leyden. (Orig. latin.)

(MS. nº 365, fol. 122-147.)

---

(1) Mercier des Bordes.

Quinze lettres latines de Bonaventure Vulcanius, de Bruges, écrites à Dousa (1), datées d'Anvers ou de Leyden.

(MS. nº 371, fol. 82-105.)

VIII.

Bibliothèque Sloane.

Journal de l'itinéraire suivi par les commissaires envoyés par le roi dans les Pays-Bas, afin d'y traiter de la paix avec l'Espagne.

Du mois de février 1587 au mois de juillet 1588.

(MS. nº 260, fol. 3.)

Mémoire remis à Pickman, officier anglais, chargé par Sa Majesté Britannique d'une mission secrète auprès de sir Humphrey Gilbert et autres, alors dans les Pays-Bas.

(MS. nº 36, fol. 146.)

Instructions remises, au nom de Sa Majesté Britannique, à sir Walsingham, relatives à l'ambassade dont ce dernier est chargé dans les Pays-Bas.

12 juin 1578.

(MS. nº 28, fol. 150.)

Instructions pour W. Davison, envoyé dans les Pays-Bas, le 29 mars 1576.

(MS. nº 39, fol. 153.)

Instructions données à M. Wilson, envoyé dans les Pays-Bas, le 21 octobre 1576 (2).

(MS. nº 40, fol. 176.)

---

(1) Dousa, seigneur de Noordwyck.

(2) Voy. Birch's, *Memoirs of Elisabeth*, vol. I, p. 7.

Instructions données à Édouard Hersey (1), envoyé le 14 décembre auprès de don Juan d'Autriche.

(MS. n° 41, fol. 158.)

Instructions données à M. William Davison, envoyé dans les Pays-Bas comme résident de Sa Majesté Britannique, le 2 août 1577.

(MS. n° 42, fol. 161.)

Instructions données au général Morgan, durant son séjour dans les Pays-Bas, en 1628.

(MS. n° 4474.)

Instructions pour sir Édouard Conway et R. Weston, envoyés à Bruxelles par Sa Majesté Britannique, en 1620.

(MS. n° 4161, fol. 29.)

Instructions de la reine Élisabeth au docteur Duerken, à J. Kuel et à quelques autres envoyés. (Latin.)

Sans date.

(MS. n° 4126, fol. 86.)

Instructions données à M. Robert Beale, envoyé auprès du prince d'Orange, le 16 avril 1576.

(MS. n° 48, fol. 186.)

Instructions pour Henry Cobham (juillet 1575) et pour sir Robert Smyth (18 novembre 1576), se rendant tous deux auprès du roi d'Espagne (2).

(MS. n° 52, fol. 203.)
(MS. n° 53, fol. 207.)

Instructions données à W. Waade, chargé d'une mission à la cour du roi d'Espagne, le 15 janvier 1583.

(MS. 54, fol. 211.)

Instructions remises au comte de Bedford et autres envoyés auprès du prince Philippe d'Espagne.

12 mars 1553.

(MS. n° 56, fol. 217.)

---

(1) Horsey? Voy. *Strada*, B. IX, p. 33.
(2) Voy. Birch, déjà cité, vol. I, p. 17.

Lettres de M. Hill à M. Vernon.
Bruxelles, années 1698 et 1699.
(MS nº 4199.)

Lettres de Daniel Eremita, adressées à Camille Guido, et concernant une ambassade expédiée à Rodolphe II, empereur d'Allemagne. (Latin.)
Sans date.
(MS. nº 664, fol. 7.)

Lettres du duc Philippe de Bourgogne à Jehan de Lannoy, concernant les forces réunies dans la ville de Lannoy.
Bruxelles, le 1er septembre 1459 (1).
(MS. nº 2764, fol. 89.)

Copie d'une lettre de la reine Élisabeth à Philippe II, datée du 14 janvier 1583.
(MS 4109, fol. 324.)

Copies d'un grand nombre de lettres en italien, écrites de Rome, de Venise et d'Anvers, échangées durant les années 1593 et 1594.
(MS. nº 4125, fol. 1.)

Copies de diverses lettres du comte de Leicester; de T. Wilson audit comte; de Grevill à Walsingham; de L. Andrews audit Walsingham.
Années 1589, 1573, 1582, 1588.
(MS. nº 4160, fol. 41, 50.)

Lettres de M. Gerbier, agent du roi Charles Ier à Bruxelles, depuis le 1er mai 1632 jusqu'au 21 décembre même année. (Copies.)
(MS. nº 4161, fol. 159.)

---

(1) Ce MS. 2764 renferme aussi les documents suivants, dont il n'est pas fait mention au catalogue officiel :
Une lettre de G. de Nassau, du mois de juin 1573. (Flam.)
Une lettre de G. de Nassau à M. Treslong, du 5 février 1573. (Franç.)
Une lettre de Maurice de Nassau, du 12 janvier 1591. (Latin.)
Une lettre de Juste-Lipse (sans date). Tous ces documents sont originaux.

Copie de deux lettres adressées aux états généraux, le 23 mai 1697, par le marquis de Castel-Rodrigo et le comte de Gammara, concernant la situation des affaires dans le Brabant méridional, alors en possession des Français.

(MS. n° 1519, fol. 125.)

Lettre originale de Philippe II à la reine Élisabeth, du 8 mai 1574.

(MS. n° 1519, fol. 1.)

Lettres du duc de Marlborough à M. de Robertson.

Anvers, 30 novembre 1713, 26 février, 12 avril, 13 juin, 12 juillet 1714.

(MS. n° 4107, fol. 133.)

Lettre de Th. Cotton au comte de Leicester.

2, 14, 22 avril 1582.

(MS. 4104, fol. 3 et 5.)

Lettre de la reine Élisabeth à sir Martin Calthorp, maire de Londres, touchant l'envoi de mille hommes dans les Pays-Bas. (Orig.)

2 avril 1589.

(MS. n° 4293, fol. 2.)

Procédure de la cour de l'inquisition en Belgique contre J. Crombez, de Tournai, accusé d'hérésie. (Latin.)

1550.

(MS. n° 2764, fol. 77.)

« Traité de l'usage des deux globes » (en français), par Arnold Florenz Van Langen. Copie de la fin du XVIIe siècle.

(MS. n° 651, fol. 1.)

Discours de sir Walter Raleigh relativement à un traité de paix proposé entre l'Angleterre et l'Espagne, et faisant remarquer les avantages d'une alliance avec les Pays-Bas.

(MS. n° 63, fol. 3.)

Note sur ce qui se passa dans le conseil d'État, lorsque ledit conseil engagea la reine à secourir les Pays-Bas.

8 mars 1584.

(MS. 326, fol. 11.)

Raisons pour lesquelles l'Angleterre et les Pays-Bas ne devraient jamais se faire la guerre.

(MS. nº 1770, fol. 6.)

Arguments présentés à Sa Majesté Jacques Ier par deux membres de son conseil privé, afin de l'engager à secourir les Pays-Bas.

(MS. nº 1435, fol. 20.)

Vox populi ou avis envoyés d'Espagne, dans le but de détourner l'Angleterre et les Pays-Bas de faire la paix avec les Espagnols.

1620.

(MS. nº 1770, fol. 3.)

Copie du document précédent.

(MS. nº 2531, fol. 2.)

Rapport des commissaires anglais à Boulogne, touchant la paix à conclure avec l'Espagne.

(MS. nº 1786, fol. 20.)

Réponse du conseil au rapport précédent.

(MS. nº 1786, fol. 22.)

Lettre de sir Robert Cecill aux susdits commissaires.

(MS. nº 1786, fol. 23.)

Réflexions sur le traité conclu avec l'Espagne.

Sans date.

(MS. nº 211, fol. 15.)

Index des traités conclus entre les rois d'Angleterre et les souverains étrangers, conservés dans la trésorerie de l'Échiquier.

(MS. nº 4954, fol. 1.)

Remarques sur le traité conclu à Londres, en 1604, entre le roi Jacques d'Angleterre, le roi d'Espagne et les archiducs Albert et Isabelle.

(MS. nº 1851.)

Articles concernant un emprunt fait par les Pays-Bas à la reine Élisabeth. (Copies en latin.)

(MS. nº 37, fol. 148.)

Plan du comte de la Marck pour la paix du Nord. (Franç.)
Sans date. XVIIIe siècle.

(MS. nº 4193, fol. 2.)

Inscriptiones veteres in Hispania repertae, quas Lucas Torrius in Flandriam attulit. (Fragment.)
1638.

(MS. nº 3524.)

Cause de la domination injuste des Espagnols dans les Pays-Bas; révolte des habitants de cette contrée; union des diverses provinces, etc. (En anglais.)
Sans date.

(MS. nº 3441.)

Observations sur l'état des dix-sept provinces, par sir Th. Overbury.
Sans date.

(MS. nº 2143.)

Plan des dix-sept provinces.

(MS. nº 2572, fol. 3.)

Traduction d'un privilége de Henri, roi d'Angleterre, touchant le commerce de ce pays avec l'Espagne, avec la confirmation dudit privilége par l'empereur Charles V.
1539.

(MS. nº 2442, fol. 219.)

Discours politique sur le commerce des Pays-Bas. (Latin.)
1564.

(MS. nº 818.)

Adrianus Junius. Extract of his Belgic commonwealth, giving an account of printing.

(MS. nº 1435, fol. 3.)

Al-Kahert, seu Van Helmontis spiritus.

(MS. nº 2619, fol. 3.)

Traité des parfums et plantes médicinales, par Chrétien de Coste, avec notes par Ch. Cluse. (Latin.)
Anvers, 1593.

(MS. nº 1533.)

Méthode de guérir, d'après Th. Fiennes, écrite par Guillaume Berignon, de Namur. (Latin.)

1627.

(MS. nº 367.)

Collectanea rem litterarium, Germaniae, Angliae, Belgii, etc.

(Sans nom d'auteur, sans date.)

(MS. nº 2994, fol. 6.)

Épithalame de Ph. de Marnix et de Joseph de Lannoy, avec leur généalogie. (Latin.)

Sans date.

(MS. nº 2764, fol. 10, 86.)

Vers espagnols : *De los condes de Agamon y de Hornos.*

(MS. nº 796, fol. 11.)

Livre de prières en flamand.

(MS. nº 565, fol. 2.)

Relation du voyage de sir R. Walsh en Angleterre, en 1656, de son retour en Flandre, et de son emprisonnement en 1657.

(MS. 4162, fol. 11.)

De inhibitione proclamanda in singulis comitatibus Angliae pro mercatoribus Flandriae.

(MS. nº 4500, fol. 100.)

Une briève déclaration du bourgmestre de la ville d'Anvers, touchant la dernière expédition faite pour s'emparer de cette ville.

17 janvier 1582.

(MS. nº 4104, fol. 1.)

IX.

Manuscrits additionnels.

(Nouvelles acquisitions.)

Nova aliquot et ante hac non ita usitatae ad duas voces cantiones, etc. *Autore Orlando di Lasso.*
Londres, 1598.

(MS. 5042, fol. 1.)

Moduli nundum prius editi, ab Orlando Lasso.
Paris, 1576.

(MS 5042, fol. 2.)

Sacrae lectiones novem ex propheta Job, Orlando di Lasso.
Nuremberg, 1575.

(MS. 5042, fol. 3.)

Le MS. 5131, fol. 1 à 40, renferme la copie d'une foule de lettres, dont nous nous contenterons de présenter un résumé sommaire :

Lettre d'Auverkerke aux états de Hollande, datée du 12 août 1705, accompagnée de deux rapports, du 5 et 6 août, même année.

Lettre du duc de Marlborough aux états, datée du 15 août 1705.

Lettre des états au duc de Marlborough.
La Haye, 16 septembre 1705.

Lettre du duc de Marlborough aux états.
Tirlemont, 14 septembre 1705.

Lettre d'Auverkerke au greffier Fagel.
Camp de Wavre, 20 août 1705.

Lettres diverses des députés des états, datées des 22 août, 27 août et 31 août 1705.

Lettre de Robert Goes, 1er septembre 1705.

Extrait du registre des résolutions des états généraux, daté des 10 et 17 septembre 1705.

Lettre du feld-maréchal Auverkerke aux états.

Landen, 14 sept. 1705.

Avis envoyé aux états sur les circonstances politiques, signé par le comte de Noyelles, Oxenstiern et le comte d'Oost-Frise.

Procès-verbal d'un conseil de guerre, tenu le 14 sept. 1705.

Conseil d'État provisoire, établi pour gouverner les Pays-Bas espagnols par l'Angleterre et la Hollande. (Franç.)

Bruxelles, 21 juillet 1706.

(MS. 5131, fol 151.)

Lettre du maréchal de camp Auverkerke. Rapport sur l'état des Pays-Bas.

Bruxelles, le 6 janvier 1708.

(MS. 5132, fol. 25.)

Lettre du même, accompagnée d'une note du colonel de Caris, gouverneur d'Ostende, 5 et 6 mars 1708.

Bruxelles.

(MS. 5132, fol. 64.)

Le MS. 5132 contient encore plusieurs lettres des mêmes, datées de Bruxelles, le 8 mars 1708, et d'Ostende le 7 mars 1708, et de quelques autres agents civils et militaires. Nous avons cru inutile de donner des détails sur cette collection, qui s'étend de 1705 à 1708, tous les documents qu'elle renferme ayant été publiés.

Mémoire adressé au roi Philippe IV par un président du conseil suprême de Flandre (1). Incomplet.

1627.

(MS. 6902, fol. 197, 206.)

Autre mémoire adressé au roi par la même personne.

(MS. 6902, fol. 207, 208.)

---

(1) Le président Roose?

Autre mémoire, probablement du même auteur, adressé au gouverneur des Pays Bas, relativement aux affaires ecclésiastiques.

1643.

(MS. 6902, fol. 209, 210.)

Mémoire sur certaines réformes proposées dans les Pays-Bas, sans date.

(MS. 6902, fol. 24, 220.)

Instructions données à Georges Stepney, envoyé de la reine Anne à Bruxelles, relatives aux affaires des Pays-Bas.

15 octobre 1706.

(MS. 7058, fol. 1 et suiv.)

Lettre du duc de Marlborough à M. Stepney, lui exprimant son désappointement de la tournure des affaires en Belgique.

11 août 1705.

(MS. 7058, fol. 22.)

Lettre du duc de Marlborough aux états généraux.

Audenarde, 12 juillet 1708.

(MS. 5132, fol. 248.)

Liste des officiers français faits prisonniers à la bataille d'Audenarde, le 11 juillet 1708.

(MS. 5132, fol. 249.)

Lettre du feld-maréchal Auverkerke au greffier Fagel.

Camp d'Audenarde, 12 juillet 1708.

(MS. 5132, fol. 249.)

Articlen voorgesteld om het casteel van Ryssel aen de geallieerden over te geven.

Lille, 9 décembre 1708, avec signature des ducs de Savoie et de Boufflers.

(MS. 5132, fol. 275.)

Le MS. 5133 ne renferme que des copies, dont voici la liste sommaire :

Nouvelles politiques envoyées de Bruxelles aux états géné-

raux, datées du 19 novembre 1701, et signées par Hulft, le résident hollandais.

Lettres du même aux mêmes, de Bruxelles.

21 et 24 novembre 1701.

Rapports sur les mouvements de l'armée française dans les Pays-Bas, envoyés par Bilderbeek.

Cologne, 25 novembre 1701.

Lettre adressée aux états par M. Hulft, leur chargé d'affaires à Bruxelles.

28 novembre 1701.

Lettres concernant les opérations militaires de l'armée française, de MM. Pesters et Hulft, du 24 novembre 1701 au 2 janvier 1702.

Lettre du feld-maréchal Auverkerke, du 12 au 15 mai 1706. (Flam.)

(MS. 5134, fol. 65, 66.)

Autre lettre du même.

20 mai 1706.

(MS. 5134, fol. 70.)

Lettre du duc de Marlborough, datée du camp de Grimberghe, le 27 mai 1707.

(MS. 5134, fol. 75.)

Le MS. 5134 renferme des copies de lettres adressées aux états généraux des Provinces-Unies, durant la guerre contre la France. Ces copies se rapportent aux documents suivants :

Lettre d'Auverkerke, du 5 juillet 1706.

Id. du duc de Marlborough.

Gand, le 3 juin 1706.

Id. du duc de Marlborough.

Gand, le 1er juin 1700.

Id. d'Auverkerke, datée d'Arsele, le 7 juin 1706.

Id. du même.

Arsele, le 10 juin 1706.

Id. du même. Arsele, le 14 juin 1706.

Lettre du même. Mariakerke, le 22 juin 1706.

Id. d'Auverkerke aux états généraux, datée d'Helchin, le 26 juillet 1706.

Id. de M. Hulft. 26 juillet 1706.

Id. d'Auverkerke. Ostende, le 26 juin 1706.

Id. du même. 28 juin 1706.

Id. du même. 1er juillet 1706.

Id. du même. 3 juillet 1706.

Lettre du duc de Marlborough à l'Empereur, par laquelle il refuse le gouvernement des Pays-Bas. (Français.)

12 juillet 1706.

(MS. 7058, fol. 55.)

Lettre du duc de Marlborough à M. Stepney, concernant le traité de la Barrière, etc. 6 décembre 1706.

(MS. 7058, fol. 64.)

Le MS. 5155 renferme un grand nombre de copies de lettres adressées aux états généraux, parmi lesquelles nous remarquons :

Une lettre d'Auverkerke, datée de Bruxelles, le 6 janvier 1707.

Id. de Bilderbeek. Cologne, le 7 janvier 1707.

Id. de M. Hulft, datée de Bruxelles, le 1er janvier 1707.

Id. de M. Bilderbeek. Cologne, le 11 janvier, même année.

Id. de M. Hulft. Bruxelles, le 17 janvier, même année.

Id. de M. Bilderbeek. Cologne, 19 janvier 1707.

Id. de M. Bilderbeek. Cologne, le 25 janvier 1707.

Id. de M. Hulft. Bruxelles, le 27 janvier 1707.

Id. de M. Bilderbeek. Cologne, le 12 février 1707.

Id. d'Auverkerke, de Bruxelles, le 3 février 1707, etc.

Beaucoup de ces lettres ont déjà été publiées, et d'autres sont tout à fait insignifiantes. Il y en a plus de deux cents dans le MS. dont nous nous occupons. Elles sont écrites en hollandais et en français, durant l'année 1707, et se rapportent toutes aux opérations militaires de ce temps.

Copie d'une lettre du duc de Marlborough, adressée aux états généraux, touchant la campagne dudit duc dans le Limbourg. (En français.)

Août 1702.

(MS. 7058, fol. 69.)

Le MS. 5136 contient, comme les MSS. 5134 et 5135 déjà cités, une partie de la correspondance des états généraux avec l'armée, etc. Cette collection ne renferme que des copies. En voici un résumé rapide :

Lettre de M. Hulft, datée de Bruxelles, le 5 janvier 1709.

Id. d'Auverkerke, de Bruxelles, le 5 janvier 1709.

Id. de Bilderbeek, de Cologne, le 5 janvier 1709.

Id. d'Auverkerke, de Bruxelles, le 2 février 1709.

Id. de Bilderbeek, de Cologne, le 7 février 1709.

Id. du même, de Cologne, le 10 février 1709.

Id. de M. Hulft, datée de Bruxelles, le 19 mai 1709.

Lettre sans signature adressée à M. de Caris, gouverneur d'Ostende.

Lettre du colonel Paris à M. de Caris, gouverneur d'Ostende, en français, 10 mars 1709.

Le même au même, 21 mars 1709.

Lettre du maréchal Auverkerke. Bruxelles, le 26 mars 1709.

Id. de M. Hulft, de Bruxelles, le 26 mars 1709.

Id. de M. Pesters, datée de Bruxelles, le 25 mars 1709, etc.

Et beaucoup de copies de lettres moins importantes, envoyées par des agents hollandais aux états généraux, à la même époque, et concernant les mêmes affaires.

Lettre du général Hill à sir J. Leak. Action entre les troupes du maréchal de Villars et celles du duc d'Albermarle.

Dunkerque, 17 juillet 1712.

(MS. 5443, fol. 209.)

Ordre donné au général Hill de faire embarquer ses soldats et d'attaquer Dunkerque.

2 juillet 1712.

(MS. 5443, fol. 270.)

Diverses lettres diplomatiques de M. Péricart au marquis de Cœuvres.

Bruxelles, 4, 11, 18 janvier, 25 février, etc. 1620.

(MS. 5446, tome II, fol. 6, 324.)

Dépêche donnée à M. de Bouillon, envoyé en Angleterre et dans les Pays-Bas, pour y traiter de la levée d'une armée pour le service de la France.

Octobre 1590.

(MS. 5455, fol. 304.)

Instructions données à M. de Buzenval, envoyé dans les Pays-Bas par le roi de France. 1598.

(MS. 5456, fol. 312, 328.)

Instructions données à M. le duc d'Aiguillon, allant en Flandre vers les Archiducs.

Septembre 1601.

(MS. 5457, fol. 145.)

Copie des instructions données au duc d'Aiguillon, envoyé auprès de l'archiduc Albert et de l'infante Isabelle.

Septembre 1601.

(MS. 5457, fol. 149, 149b.)

Instructions données au sieur de Berny, chargé d'une mission en Flandre.

Octobre 1604.

(MS. 5457, fol. 299.)

Instructions données au marquis de Cœuvres, allant en Flandre.

Janvier 1610.

(MS. 5458, fol. 137.)

Instructions données aux sieurs de Mérode (?), etc., ambassadeurs des états généraux auprès du roi d'Espagne.

(MS. 5459, fol. 494, 498.)

Noms des gentilshommes qui ont reçu le titre de baron au siége de Térouane et à celui de Tournai. (Angl.)

(MS. 5482, fol. 5, 8, 9.)

Traité conclu entre le prince Maurice, le comte de Beaufort et celui de Forth, d'une part; le major général Skippon et le colonel Whichcot, d'autre part.

20 septembre 1644.

(MS. 5489, fol. 27.)

Réclamation d'Adrien Baersen et autres sujets espagnols à François Van Beregem, bailli de Dunkerque, concernant la prise d'un navire nommé *The Hope* par les troupes du parlement, avec la réponse du gouvernement britannique. (Copies.)

Dunkerque, 26 mars 1644.

(MS. 5489, fol. 44.)

Instructions données par Sa Majesté à Th. Wyatt et Philippe Hoby, ambassadeurs anglais auprès de l'Empereur.

16 octobre 1538.

(MS. 5498, fol. 3.)

Note des mêmes sur leur ambassade.

(MS. 5498, fol. 8 et 13.)

Instructions données par Sa Majesté à S. Ph. Hoby, envoyé auprès de la reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas.

13 février 1551.

(MS. 5498, fol. 30, 89.)

Lettre à M. Hoby, concernant certaines déprédations commises au préjudice des habitants des Pays-Bas. Signée par les membres du conseil privé.

(MS. 5498, fol. 32b.)

Instructions données à M. Hoby, envoyé dans les Pays-Bas.

14 février 1551.

(MS. 5498, fol. 34, 35.)

Instructions données à l'évêque de Norwich, à Ph. Hoby et à R. Morison, résidents anglais auprès de l'Empereur. (Fragment.)

(MS. 5498, fol. 63.)

Lettre des exécuteurs testamentaires de l'infante Isabelle,

gouvernante des Pays-Bas, adressée au roi d'Espagne, et relative aux bijoux et diamants de ladite infante. (Espagnol.)

28 avril 1638.

(MS. 6902, fol. 195.)

Henri VIII avertit le comte de Shrewsbury du projet formé par les Français de surprendre un convoi, envoyé par eau à Saint-Omer.

Calais, le 11 juillet.

(MS. 5716, fol. 1.)

Lettre de la reine Élisabeth aux états généraux, par laquelle elle accrédite auprès d'eux sir Fr. Vere.

20 mars 1592. (Franç.)

(MS. 5716, fol. 5.)

Charles II ordonne à Jacques, marquis d'Ormond, de donner une liste des officiers placés dans le régiment dudit marquis, au secrétaire d'État sir Ed. Walker.

Bruxelles, 22 mai 1657.

(MS. 5716, fol. 12.)

Lettre de lord Howard, par laquelle il enjoint d'équiper le navire *Amytié*, destiné à transporter le comte de Leicester dans les Pays-Bas.

(MS. 5752, fol. 53, 55.)

Notes sur différents payements faits aux troupes anglaises dans les Pays-Bas.

1597.

(MS. 5753, VIII, 210. Voy. aussi à ce sujet le MS. 5752.)

Toute la partie VIII du MS. 5753 contient des notes et des renseignements de tous genres sur le traitement et la solde des troupes anglaises à Ostende, à Calais, à Flessingue, etc., durant les années 1586, 1603, 1611, 1607, 1608, 1624, 1659, 1667.

Ordre donné au banquier de la cour d'Angleterre de payer

à 300 Allemands, employés dans les Pays-Bas, la somme de 40,000 florins, à 25 sous de Brabant la pièce.

9 juin 1558.

(MS. 5753, fol. 17.)

Ordre de la reine Élisabeth à sir Gresham, son agent dans les Pays-Bas, par lequel elle lui enjoint d'emprunter, pour un mois, assez d'argent pour payer diverses créances dues à des négociants d'Anvers.

Westminster, 1er mai 1565.

Le MS. 5755, pp. 27, 28, 29, 30 et 31, renferme cinq autres lettres de la reine Élisabeth adressées au même, relatives à ces réclamations.

Mai, juin et août 1565.

Déclaration de Ferdinand, infant d'Espagne, concernant la guerre avec la France.

Bruxelles, 24 juin 1635.

(MS. 5758, fol. 234.)

Proportions et estimation de l'artillerie de campagne dans les Flandres.

1692.

(MS. 5795, fol 60. Voy. aussi fol. 59, 88 et 100.)

Lettre de M. Cole au rév. Thomas Phillips, chanoine de Tongres, contenant des observations sur la première partie de la vie du cardinal Pole, par ledit Phillips.

6 août 1764.

(MS. 5831, fol. 102, 107b et suiv.)

Détails sur une ambassade envoyée par Édouard IV au duc de Bourgogne.

1471.

(MS. 6113, fol. 102, 103.)

Le cardinal Wolsey ordonne de payer à Arthoys, roi d'armes du prince de Castille, la somme de 20 marcs, pour lui permettre

d'acheter deux chevaux, et de se rendre en Écosse. 5me année du règne de Henri VIII.

(MS. 6113, fol. 159.)

De auxilio concesso regi ad maritandam sororem suam Romanorum Imperatori.

Sans date.

(MS. 6118, fol. 12, 13.)

Note concernant la charge du général de l'artillerie en Flandre, les appointements auxquels il a droit, ceux de ses officiers, etc.

Sans date.

(MS. 6176, fol. 6.)

Lettre de M. N.-W. (M. Dupré) à M. Levinus, contenant divers rapports politiques.

Bruxelles, 23 mai 1606.

(MS. 6178, fol. 767.)

Lettre du même au même.

Bruxelles, 29 mai 1606.

(MS. 6178, fol. 771.)

Le MS. 6178, fol. 775 et 779, contient la copie de trois lettres écrites par M. Dupré, agent politique anglais dans les Pays-Bas, au comte de Salisbury et à M. Levinus.

Mai et juin 1606.

Armes, tambours, drapeaux, tentes, harnais, etc., en usage dans les Pays-Bas, du temps de Philippe II, 1566-1568, reproduits d'après les dessins originaux ayant appartenu au duc d'Albe.

(MS. 6729, fol. 22, 45.)

Portraits du comte de Leicester, du duc de Parme et de l'archiduc Mathias.

1578-1592.

(MS. 6729, fol. 56.)

Lettre du général Yorke à M. Mitchell, ambassadeur anglais

en Prusse, pour l'avertir que le bruit court à Bruxelles qu'une armée française se prépare à envahir la Belgique.

La Haye, 13 février 1757.

(MS. 6836, fol. 84.)

Extrait des avis reçus à La Haye, par l'ordinaire du 26 février, de Liége. Liste des troupes françaises qui marcheront le mois prochain, en six colonnes, vers l'Allemagne.

(MS. 6844, fol. 29.)

Lettre de M. Eichel à M. Mitchell. Il lui annonce que le roi de Prusse a reçu avis que l'Autriche consent à céder les Pays-Bas autrichiens à la France, si celle-ci veut aider l'Empereur à rentrer en possession de la Silésie.

6 novembre 1757.

(MS. 6847, fol. 31.)

Lettre du général Cornabé à M. Mitchell, au sujet de certaines intrigues politiques tramées à Bruxelles.

Sans date.

(MS. 6852, fol. 1.)

La marquise d'Herzelles à M. Mitchell, le priant de négocier la mise en liberté du marquis de Trazegnies, prisonnier de guerre en Prusse. (Franç.)

26 février 1760.

(MS. 6851, fol. 65.)

Jas. Fraser à M. Mitchell, au sujet de l'état sanitaire de la garnison de Gand.

21 août 1742.

(MS. 6861, fol. 154.)

Le même au même. Fondation d'un hôpital à Bruges.

18 novembre 1742.

(MS. 6861, fol. 172.)

Le même au même. Augmentation des secours médicaux à Gand.

21 décembre 1742.

(MS. 6861, fol. 184.)

Lettre du même, contenant des renseignements sur la force numérique de l'armée française.

6 janvier 1743.

(MS. 6861, fol. 183.)

Instructions des états généraux des Pays-Bas à leurs commissaires aux conférences de Bruxelles. (Trad.)

(MS. 6865, fol. 18)

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, au pape. Il lui apprend qu'il est venu à Bruxelles, pour consulter l'Archiduc et les ministres espagnols au sujet de la sainte Ligue.

Bruxelles, 3 juin 1592.

(MS. 6873, fol. 168.)

Compte rendu des conférences du cardinal Bentivoglio avec les confesseurs d'Albert et d'Isabelle, au sujet des moyens à employer pour assurer l'exercice de la religion catholique. (Orig.)

Bruxelles, 19 janvier 1608.

(MS. 6873, fol. 346.)

Entrevue du cardinal Bentivoglio avec le marquis de Spinola. (Orig. de la main du cardinal.)

Bruxelles, le 3 janvier 1609.

(MS. 6873, fol. 352.)

Le même MS. renferme cinq autres lettres originales du cardinal Bentivoglio au cardinal Borghèse, datées de 1609, 1614 et 1615, p. 356 et suiv.

Instructions données par le pape Jules III à son ambassadeur auprès de Charles V, le cardinal d'Imola. (Italien.)

13 avril 1553.

(MS. 6874, fol. 120.)

Instructions données par le pape Clément VII au cardinal Farnèse, son envoyé près de Charles V, après la prise de Rome. (Italien.)

1527.

(MS. 6874, fol. 133.)

Lettre du duc de Parme au roi d'Espagne. (Franç.)
Nesle, le 25 janvier 1592.
(MS. 6874, fol. 449.)

Dépêche en italien, envoyée à Rome, et contenant un récit du siége d'Amiens. Sans signature.
Amiens, 29 août 1597.
(MS. 6874, fol. 488.)

Lettre annonçant l'envoi d'un ambassadeur de l'archiduc Albert à Paris, avec mission d'y faire des représentations au gouvernement français, à cause des secours fournis par ce gouvernement à Maurice de Nassau.
Lyon, 18 septembre 1600.
(MS. 6875, fol. 323.)

Plaintes des Espagnols sur la conduite du roi de France envers les révoltés des Pays-Bas. (Italien.)
Valladolid, 12 juillet 1601.
(MS. 6875, fol. 429.)

Relation de la guerre des Pays-Bas, en 1614, par Bentivoglio. (Italien.)
1629.
(MS. 6876.)

Livre de dévotion à l'usage des dames anglaises du couvent de Notre-Dame, à Bruxelles, approuvé par Mathias Hovius, archevêque de Malines, en anglais.
Bruxelles, 27 juillet 1612.
(MS. 6881.)

« Registre auquel sont registrées les missives escriptes par la duchesse de Parme, le duc d'Albe, etc., aux commissaires de la ville de Tournay, avec les réponses sur ce faictes, du 2 février 1566 au 14 août 1568. » Ce volume renferme la copie de 256 lettres, dont la plupart sont probablement inédites. (Français.)
(MS. 6884.)

Brabantia quaternis abhinc seculis illustrata monetis au-

reis et argentis, etc., depuis l'année 1288 jusqu'au règne de Charles II, roi d'Espagne et duc de Brabant. Cet ouvrage, écrit en flamand, illustré, est de Denis Waterloo, et comprend 224 feuillets.

(MS. 6899.)

Conseils de Charles-Quint à son fils. (Espagnol.)
18 janvier 1548.

(MS. 6902, fol. 1, 16.)

Histoire des troubles des Pays-Bas sous le règne de Philippe II, en espagnol, avec les signatures de Mansfelt et de Gilles de Jung (?)

(MS. 6902, fol. 17, 33.)

Mémoire de M. de Champagny au sujet du prince d'Orange, en 1596. (Italien.)

(MS. 6902, fol. 34, 39.)

Ordre du duc de Parme nommant Ernest de Mansfelt au gouvernement des Pays-Bas, durant une absence dudit duc. (Copie en espagn.)
Bruxelles, le 24 novembre 1591.

(MS. 6602, fol. 41.)

Copie tirée du registre du tribunal de la ville d'Anvers. Procès, en cause l'écoutète contre Pablo de Tiera, magistrat d'Anvers, accusé de correspondre avec l'ennemi. Lettre du roi d'Espagne au duc de Parme, avec la réponse de ce dernier. (Espagn.)
13 septembre 1591 et 25 juin 1592.

(MS. 6902, fol. 42, 46.)

Rapport en espagnol, touchant l'armée du duc de Parme.
30 novembre 1592.

(MS. 6902, fol. 67, 72^b.)

Révolte des Pays-Bas et leur conspiration contre la maison d'Autriche. (Espagn.)
Sans date.

(MS. 6902, fol. 77.)

Lettre du roi d'Espagne aux prélats du duché de Brabant, les chargeant de se consulter avec le marquis d'Aitona, gouverneur des Pays-Bas. (Copie espagn.)

Madrid, 6 avril 1634.

(MS. 6902, fol. 80.)

Résolutions du conseil d'État, touchant les nouvelles contributions proposées par le marquis d'Aitona. (Franç., avec note marginale de la main du gouverneur.)

28 juin 1635.

(MS. 6902, fol. 82)

Résolution du conseil d'État concernant la paie de trente mille soldats wallons. (Franç.)

5 janvier 1639.

En marge, un décret du cardinal-infant, gouverneur des Pays-Bas, relativement à cette affaire.

(MS. 6902, fol. 96.)

Résolution du même conseil au sujet de la conclusion d'un emprunt, avec décret du gouverneur général.

13 janvier 1639.

(MS. 6902, fol. 99.)

Note écrite en espagnol et signée par D. Estevan de Gamarra, concernant la solde des régiments wallons.

Bruxelles, le 21 novembre 1639.

(MS. 6902, fol. 100.)

Ferdinand de Boisschot aux états généraux, demandant, au nom de l'archiduchesse Isabelle, certaines aides en argent à consacrer à la défense nationale. (Franç.)

Bruxelles, le 20 septembre 1632.

(MS. 6902, fol. 147, 153.)

Rapport fait au roi d'Espagne sur la levée de quelques contributions, injustement imposées aux quatre membres de Flandre et au Franc de Bruges. (Espagn.)

1633.

(MS. 6902, fol. 154, 162.)

Autre écrit en espagnol sur le même sujet.

(MS. 6902, fol. 163.)

Considérations générales touchant les affaires des Pays-Bas. (Espagn.)

La Haye, le 25 janvier 1637.

(MS. 6902, fol. 175, 178.)

Le même MS. (6902) contient encore, pp. 184, 179, 190 et 192, des propositions faites par le conseil d'État aux états des Provinces-Unies; des offres faites par le sieur Knuyt aux mêmes états, le 28 août 1635; le formulaire des instructions données aux commissaires espagnols près des états généraux, le 2 décembre 1635.

Supplément aux additionnels.

Le livre des chroniques de Brabant, par Jean d'Enghien.

(MS. 18290.)

Certificat donné par le baron de Pestacalda (?), au sujet de l'arrestation de Gilles de Cornesoult, auditeur des troupes à Trèves.

1636.

(MS. 6902, fol. 92.)

Lettre écrite à la duchesse de Chevreuse par Cosmar, son agent en Belgique.

1645.

(MS. 5461, fol. 254.)

Instructions données à William Davison, envoyé dans les Pays-Bas.

29 mars 1576.

(MS. 5935, fol. 182[b].)

Lettres de James Dayrolle, résident à La Haye, adressées à G. Stepney.
1702-1707.
(MS. 7067.)

Lettres de Stepney audit Dayrolle, durant l'année 1706.
(MS. 7064, fol. 9; MS. 7065, fol. 31.)

Matériel de guerre transporté d'Anvers à Calais par Jean Dryver, capitaine de navire.
1545.
(MS. 5753, fol. 26.)

Ordre de payement donné à Du Bois, capitaine au service des Pays-Bas, en 1593.
(MS. 5753, fol. 251.)

Ordres signés par Dudley, comte de Leicester, en sa qualité de généralissime des troupes anglaises dans les Pays-Bas.
1585 à 1586.
(MS. 5753, fol. 204 à 248.)

Relation de l'ambassade envoyée par Édouard IV, après son couronnement, au duc de Bourgogne.
(MS. 6113, fol. 102b, 110.)

Lettre d'Édouard IV à Maximilien d'Autriche.
12 mai 1481.
(MS. 9818.)

Instructions données par le roi d'Angleterre à sir P. Hoby, envoyé près la reine douairière de Hongrie.
13 février 1551.
(MS. 5498, fol. 30, 59.)

Instructions données au conseil d'État, par Guillaume III, relativement au gouvernement des Pays-Bas espagnols.
21 juillet 1706.
(MS. 5131, fol. 151.)

Déclaration du même sur le même sujet.
Même date.
(MS. 5131, fol. 153.)

Instructions données au duc d'Estrées, se rendant dans les Pays-Bas.

Janvier 1610.

(MS. 5458, fol. 157.)

Relation de l'ambassade d'Alexandre, cardinal Farnèse, auprès du roi de France, 1539 à 1540. (Italien.)

(MSS. 8716-8717.)

Décrets du cardinal infant Ferdinand, frère de Philippe IV, comme gouverneur des Pays-Bas.

1636-1639.

(MS. 6902, fol. 82, 96, 99.)

Déclaration du même, concernant les guerres avec la France.

24 juin 1635.

(MS. 5758, fol. 854.)

Instructions données au sieur Ant. Le Fèvre, allant vers l'archiduc d'Autriche.

Août 1598.

(MS. 5456, fol. 306.)

Convention faite entre Louis XI et l'archiduc Maximilien. 1482.

(MS. 6297, fol. 217.)

Dépêche envoyée au vicomte de Turenne par Henri IV, pour l'autoriser à lever des troupes dans les Pays-Bas et en Angleterre.

Octobre 1590.

(MS. 5495, fol. 304.)

Compte de l'argent reçu par H. Farnèse pour les troupes en Flandre, 1705, 1709.

(MS. 5752, fol. 217.)

Instructions données à Pietro Gaetan, nonce du pape en Flandre. (Italien.)

Sans date.

(MS. 8376.)

Instructions données à sir Wyatt et à Hoby, envoyés près Charles V.

16 octobre 1538.

(MS. 5498, fol. 3.)

Relation du voyage que fit en Angleterre Louis de Bruges, seigneur de Gruthuyse, en 1472.

(MS. 6113, fol. 63.)

Louis de Bruges, seigneur de Gruthuyse, est créé comte de Winchester.

1472.

(MS. 6113, fol. 100b.)

Lettre d'Ottaviano Guasco, chanoine de Tournai, à Mitchell.

1763.

(MS. 6853, fol. 35.)

Livre d'heures ayant appartenu à la duchesse de Bourgogne, et donné par cette princesse à Jeanne de Halewyn, dame de Wassenaer et de la Planc, en 1500.

(MS. 7970.)

Instructions données à Nicolas Harlay, allant en Angleterre et dans les Pays-Bas.

12 avril 1596.

(MS. 5456, fol. 169.)

Instructions données à John Hastings, envoyé auprès du prince d'Orange.

1575.

(MS. 5935, fol. 173b.)

Ordres donnés à John Hawkins, relativement au transport des troupes dans les Pays-Bas, en 1585, 1586, 1590.

(MS. 5752, fol. 28 à 40.)

Lettres des archiducs Albert et Isabelle au cardinal Borghèse et à Paul V.

1619.

(MS. 6874, fol. 293.)

Lettre de Henri IV, roi de France, aux archiducs.
Septembre 1601.

(MS. 5457, fol. 149.)

Lettres d'Adolphe Hendrick Van Almelo, comte de Rechteren, aux états généraux, de 1705 à 1708.

(MSS. 5131, 5134, 5135, 5136.)

Lettres du même à l'électeur de Brunswick.
1708.

(MS. 5132, fol. 52, 77.)

Voir encore, sur la correspondance du même avec le greffier Fagel et autres, les MSS. 5132 et 5131.

Dépêche adressée à la cour de Rome au sujet du siége d'Amiens.
29 août 1597.

(MS. 6874, fol. 488.)

Notice sur le même siége.
1597.

(MS. 6874, fol. 88.)

Lettre de saint Bernard à l'abbé d'Anchin, Alvisius. (Latin.)

(MS. 6047, fol. 10.)

Lettres du duc et de la duchesse d'Arenberg à Mitchell.
1757-1760.

(MS. 6851, fol. 1.)

Instructions au sieur de Berny, se rendant dans les Pays-Bas.
Octobre 1604.

(MS. 5457, fol. 299.)

Lettres du baron de Bettes aux états généraux.
1706.

(MS. 5134, fol. 105, 114, 124, 130.)

Correspondance de William Blathwait, secrétaire du dépar-

tement de la guerre, relativement à l'armée anglaise dans les Pays-Bas.

1690-1704.

(MSS. 9723, 9726, 9719, 9721, 9748, 9749.)

Relation de la reddition de Bourbourg aux Anglais. (Italien.)

1644.

(MS. 8733.)

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME HUITIÈME. — IVme BULLETIN.

Séance du 9 avril 1866.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président; GACHARD, secrétaire; le chanoine DE SMET, BORGNET, le baron KERVYN DE LETTENHOVE.

Le procès-verbal de la séance du 8 janvier est lu et adopté.

Le secrétaire dépose sur le bureau le 3me cahier du tome VIII des *Bulletins*, contenant le compte rendu de cette séance et les communications qu'il a été résolu d'y faire insérer.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur remercie de l'envoi qui lui a été fait du premier volume de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique.*

— Le même Ministre accuse la réception de l'état de situation du fonds des Chroniques belges à la date du 31 décembre 1865, et détermine, sur la proposition que lui en a faite la Commission, le prix auquel sera vendu, dans l'intérieur du royaume, le volume susmentionné de la *Table chronologique des diplômes.*

— Plusieurs lettres contenant des demandes relatives à la collection des Chroniques ou au recueil des Bulletins sont communiquées à la Commission, qui décide de la suite à y donner.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. Bormans écrit, en exprimant son regret de ne pouvoir assister à la séance, qu'il est parvenu à la 69me feuille du 3me volume des *Brabantsche Yeesten*, et que ce volume sera terminé dans le courant de l'année.

— M. Borgnet annonce que la moitié environ du 3me livre de la *Chronique de Liége* de Jean d'Outremeuse, lequel se rapporte au XIIIme siècle, est imprimée.

— M. Gachard donne lecture de la note suivante :

« La Commission se rappellera que le Journal des voyages de Charles-Quint et de Philippe II, par Vande-

nesse, doit faire partie de la Collection des voyages des souverains des Pays-Bas, dont elle m'a confié la publication.

» J'ai vu de cette importante relation d'assez nombreux manuscrits. J'ai examiné ceux qui sont à Paris (Bibliothèque impériale et Bibliothèque de l'Arsenal), à Besançon, à Vienne, indépendamment des textes divers que possède notre Bibliothèque royale.

» Jusqu'ici le manuscrit le plus ancien que je connaisse est celui de Vienne; mais il s'arrête au 25 mai 1551, jour où Philippe II prit congé de son père, à Augsbourg, et où Vandenesse passa à son service.

» Après vient le manuscrit de l'Arsenal, qui a appartenu à Charles de Croy, marquis d'Havré, chevalier de la Toison d'or : celui-ci est de la deuxième moitié du XVIme siècle ou du commencement du XVIIme.

» On m'a signalé un manuscrit de Vandenesse à la Bibliothèque de Reims. Je me proposerais d'aller l'examiner : après quoi, je ferais transcrire, si la Commission voulait m'y autoriser, celui des manuscrits que j'aurais reconnu comme étant à la fois le plus complet et le plus correct.

» Notre savant confrère M. le baron Kervyn de Lettenhove m'en a cité un qui existe à la Bibliothèque Laurentienne, à Florence, et qui provient de la maison de Croy, comme celui de l'Arsenal. Mon intention, à l'égard de ce dernier, est de demander des renseignements au bibliothécaire de la Laurentienne. »

La Commission, après en avoir délibéré, approuve le projet qui vient de lui être soumis par M. Gachard. Elle souhaite que l'exécution ne s'en fasse pas attendre, et que le Journal des voyages de Charles-Quint et de Philippe II prenne place, aussi tôt que possible, dans la collection des

Chroniques belges. Il y a longtemps que la mise en lumière en est désirée par les amis de l'histoire. Au siècle dernier, le bénédictin dom Berthod et, après lui, l'abbé de Nélis eurent le dessein de l'entreprendre; les circonstances vinrent y mettre obstacle. Hormayr, en 1810 et 1811, en donna une traduction allemande dans une série de numéros de son *Archiv für Geographie, Historie, Staats-und Kriegskunst*. M. Bradford lui a fait de nombreux emprunts dans sa *Correspondence of the emperor Charles V*, etc., Londres, 1850. Tout récemment, M. Stälin, conservateur en chef de la Bibliothèque royale de Stuttgart, s'en est servi pour la publication d'un Itinéraire de Charles-Quint, depuis le 28 juin 1519 jusqu'à sa mort. La publication intégrale, d'après les meilleures sources, du texte original de Vandenesse, loin de perdre quelque chose par ces traductions ou ces publications partielles, ne pourra, au contraire, qu'y gagner.

— M. le baron Kervyn de Lettenhove appelle l'attention de ses collègues sur l'intérêt que présenterait, pour l'étude de l'histoire de la Belgique sous la maison de Bourgogne, la publication de la chronique d'Adrien de But, dont le manuscrit est conservé à la Bibliothèque royale. Elle contient en effet, sur les événements et les intrigues de cette période de nos annales, de nombreux détails que passent sous silence les écrivains officiels, et qui permettraient de mieux apprécier le caractère des luttes et des démêlés du xvme siècle. On pourrait y joindre le texte, revu et complété, de la chronique de Gilles de Roye, de laquelle un précieux manuscrit repose à la bibliothèque de Montpellier, et d'autres documents de la même époque.

La Commission, applaudissant à l'idée de M. Kervyn de

Lettenhove, invite l'honorable membre à lui présenter, dans une de ses prochaines séances, un plan raisonné pour la publication, en un ou plusieurs volumes, de chroniques relatives aux temps pendant lesquels la dynastie bourguignonne régna sur les Pays-Bas.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

M. Alph. Wauters écrit que, le deuxième volume de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique* étant assez avancé pour qu'il puisse en entreprendre la publication sans discontinuer, il vient d'en envoyer le commencement à l'imprimeur.

ACTES DES ÉTATS GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS, 1576-1585. NOTICE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE.

M. Gachard fait connaître que, depuis quelque temps déjà, l'impression du deuxième volume de la *Notice des actes des États généraux* pendant la révolution du XVIme siècle est commencée, et qu'il vient de recevoir l'épreuve de la septième feuille.

Le premier volume comprend l'analyse de douze cent cinquante-huit pièces, qui vont du 6 septembre 1576 au 14 août 1578.

Un nombre d'actes à peu près égal sera analysé dans le deuxième, qui s'étendra depuis le 15 août 1578 jusqu'à la fin de 1580.

Un troisième et dernier volume sera consacré aux actes de 1581 à 1585.

TABLE GÉNÉRALE DES NOTICES HISTORIQUES PUBLIÉES DANS LES REVUES ET RECUEILS PÉRIODIQUES.

Conformément à la résolution prise dans la dernière séance, M. Ernest Van Bruyssel s'est occupé de compléter cette Table jusqu'à la fin de 1865. D'après l'information verbale qu'il a donnée au secrétaire, elle serait entièrement terminée, et il aurait pu dès aujourd'hui en remettre le manuscrit à la Commission, si on ne lui avait signalé en dernier lieu plusieurs revues flamandes dont il lui reste à faire le dépouillement.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard présente une nouvelle série (la douzième) d'*Analectes historiques*.

Insertion au Bulletin.

— Le même membre entretient ses collègues d'un recueil de lettres de Marie-Antoinette, de Louis XVI, de Joseph II, de Léopold II et du comte de Mercy-Argenteau que M. le chevalier Alfred d'Arneth, vice-directeur des Archives impériales de cour et d'État, à Vienne, associé de l'Académie royale de Belgique, vient de faire paraître (1), pour faire suite à la Correspondance de Marie-Antoinette avec Marie-Thérèse, publiée par lui en 1865 et qui a eu un si grand retentissement (2). Ce recueil com-

---

(1) *Marie-Antoinette, Joseph II und Leopold II.* Leipzig, Paris, Vienne, 1866; in-8°.

(2) *Maria Theresia und Maria Antoinette.* Ihr *Briefwechsel* während der Jhare 1770-1780. Vienne et Paris, 1865; in-8°.

prend cent cinquante-deux lettres, dont la première est du mois de juillet 1775 et la dernière du 9 juillet 1792 : la correspondance que Marie-Antoinette entretint avec le comte de Mercy, tant pendant son ambassade en France qu'après son départ pour Bruxelles, en forme la partie la plus considérable.

Douze à quinze des lettres que contient ce recueil ont un intérêt spécial pour l'histoire de la Belgique : ce sont celles que Joseph II et Louis XVI s'écrivirent, en 1784 et 1785, au sujet des démêlés de l'Empereur avec les Hollandais, et du projet qu'il conçut d'échanger les Pays-Bas contre la Bavière. Sur ce projet, notamment, elles fournissent des particularités intéressantes. On y voit que Joseph II s'était assuré de l'adhésion de l'impératrice de Russie, et qu'il était d'accord avec l'électeur palatin, chef de la maison de Bavière; mais il lui fallait aussi le consentement du duc des Deux-Ponts et de son frère le prince Maximilien; pour l'obtenir, il comptait sur l'appui et l'influence prépondérante du roi de France. Il ne regardait pas l'approbation de l'Empire comme nécessaire; quant au roi de Prusse, il se persuadait que ce monarque ne s'opposerait pas à l'échange, dès qu'il saurait que la France et la Russie y donnaient les mains. Du reste, le pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden n'y aurait pas été compris, et, de son côté, l'Empereur aurait conservé les provinces de Luxembourg et de Namur.

Louis XVI se montra peu disposé à entrer dans les vues de son beau-frère. Il lui fit observer qu'il en résulterait un changement de la plus grande importance dans la position du corps germanique, car la maison palatine serait déplacée du centre de l'Empire, pour être reléguée à l'une de ses extrémités : ce qui dérangerait le système d'équi-

libre qui avait été l'objet le plus essentiel des traités de Westphalie ; il ajouta qu'il lui paraissait nécessaire de s'entendre là-dessus avec le roi de Prusse (lettre du 6 janvier 1785). Alors Joseph II renonça à son projet. Mais, comme Louis XVI lui écrivit que, s'il avait pris le parti de l'abandonner, c'était sans doute parce que, comme lui, il en avait prévu les difficultés et les embarras (lettre du 6 février), il répliqua au roi qu'il était dans l'erreur : « Ce n'est nulle-
» ment, lui dit-il, parce que j'en ai prévu les difficultés et
» les embarras, comme vous le supposez, mais unique-
» ment parce que vous avez cru ne devoir vous employer
» à déterminer le duc des Deux-Ponts à donner les mains
» à une proposition qui lui était très-manifestement des
» plus avantageuses, et pour le présent et pour l'avenir, et
» qui ne nuisait à personne, *ainsi que très-certainement*
» *je l'eusse fait pour vous, si vous aviez été dans mon cas*,
» que j'en ai abandonné l'idée, attendu que si, comme n'a
» point hésité de le faire l'impératrice de Russie, mon
» amie, vous eussiez bien voulu vous interposer auprès du
» duc des Deux-Ponts, je ne regarderais plus que comme
» nulle toute autre difficulté quelconque..... » (Lettre du 21 février 1785.)

COMMUNICATIONS.

I.

Analectes historiques.

Douzième série (1).

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

CCCXXX.

Lettres par lesquelles le duc de Clèves promet d'être bon et loyal au comte de Charolais, et de le servir de tout son pouvoir envers et contre tous : 10 septembre 1464.

Jehan, duc de Clèves, conte de la Marke. Savoir faisons à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, que nous, considérant les grans biens et honneurs que, dez le temps de nostre enfance, nous et les nostres avons receus en la maison de mon très-honnoré seigneur et oncle monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant; désirant de tout nostre cœur l'accroissement et bon entretènement de ladicte maison, singulièrement de nostre très-chier et très-honnoré seigneur et cousin le conte de Charrolois, seul filz et vray héritier de

(1) Voy., dans la 2me série des *Bulletins*, le tome V, pp. 197-228, 299-380; le tome VII, pp. 25-220; le tome VIII, pp. 67-268; le tome IX, pp. 103-256; le tome XI, pp. 167-418; le tome XII, pp. 359-516; dans la 3me série, le tome I, pp. 311-496; le tome III, pp. 345-554; le tome IV, pp. 325-366, et le tome VII, pp. 15-208.

mondit seigneur et oncle, audit conte de Charrolois, nostre cousin, avons promis et promettons, par ces présentes, loyaument et en parole de prince, de ly estre à tousjours bon et loyal, et de le servir de tout nostre povoir envers et contre tous, sans nulz réserver ne excepter, hors la seule personne de mondit seigneur et oncle, son père, et pareillement contre tous autres, quelz qu'ilz soyent, qui vouldroient faire ou entreprendre aucune chose à l'encontre de sa personne, ne ly mettre trouble ou empeschement ès pays et seigneuries que cy-après ly doivent compéter et appartenir, et en oultre de ly révéler ou faire savoir toutes choses qui de ce jour en avant vendront à nostre congnoissance, qui pourroient. ... préjudicier ne porter dommaige à luy ne au sien. En tesmoing desquelles choses, nous avons signé ces présentes de nostre main, et à icelles fait mettre nostre seel secret armoyé de nos armes.

Donné à Gornichem, le xe jour de septembre, l'an mil CCCC soixante et quatre.

(Minute sur parchemin, aux Archives provinciales de Dusseldorf, A II, n° 1436.)

CCCXXXI.

Lettre de Charles le Hardi au duc de Juliers et de Berg, pour le prier de faire toute faveur et assistance au seigneur d'Humbercourt, qu'il a commis à la garde du pays de Gueldre : 4 juillet 1475.

Très-chier et très-amé cousin, pour ce que j'ay conclu de m'en aler en ma personne par-devers très-hault, très-puissant prince, très-honnouré seigneur et frère le roy d'Angleterre, en délaissant, pour la garde, seurté et deffence de mes pays de Ghelres et autres de par deçà, mon amé et féal cousin,

conseillier, chambellan, lieutenant général en mes duchiez, contez, pays, terres, seignouries, gardes et advoueries de deçà la rivière de Meuse, en mon pays et conté de Namur, en ma ville de Trecht sur Meuze et ès pays de Liége et de Loz, le seigneur de Humbercourt, conte de Meghen, j'escrips présentement par-devers vous, et vous prie et requiers, le plus affectueusement et de cueur que faire puis, que, en faveur et contemplation de moy, vous vueillez à icelluy Sr de Humbercourt, en toutes choses dont il vous requerra touchant ce que dit est, ou autrement, faire toute adresse, faveur et assistence à vous possibles, ainsi que j'en ay en vous ma parfaicte et entière confidence, et que je feroye pour vous en cas semblable et autre dont de par vous requis serois. Et vous me ferez trèsgrant et perfait plaisir, duquel j'auray bien mémoire, pour le recognoistre cy-après, aidant le Saint-Esperit, auquel je prie, très-chier et très-amé cousin, qu'il vous ait en sa benoîte et digne garde.

Escript en mon camp lez Harlaiz, le IIIIe jour de juillet LXXV.

Vostre cousin,

Le Duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Ghelres, Conte de Flandres, etc.

CHARLES.

BARRADOT.

Suscription : A mon très-chier et très-amé cousin le duc de Juilliers et des Mons.

(Original, aux Archives provinciales de Dusseldorf.)

—

CCCXXXII.

Lettres par lesquelles Charles le Hardi nomme Adolphe de Clèves et de la Marck, seigneur de Ravenstein, son lieutenant général aux Pays-Bas, pour les garder et défendre pendant l'expédition qu'il va faire en Lorraine : 22 août 1475.

—

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquis du saint-empire, seigneur de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, depuis nostre retour de nostre derrain voiaige d'Alemaigne, nous ayons délibéré et conclu de conduire et mener en nostre personne nostre camp et armée ou pays de Lorraine, pour ouvrir le passaige afin de povoir aller et venir de noz pays de par deçà en noz pays de Bourgoingne, et de nosdis pays de Bourgoingne en nosdis pays de par deçà, et par ce moien assembler et faire venir à nous seurement noz gens de guerre estans en nosdis pays de Bourgoingne, et, se mestier est, envoyer des nostres de par deçà en iceulx pays, et au surplus mieulx et plus puissamment conduire et exécuter la guerre à l'encontre des François et autres noz ennemys et malveuillans : par quoy soit besoing et nécessaire de, pendant nostre absence de nosdis pays de par deçà, laissier et ordonner en iceulx aucun chief de grant auctorité, à nous féable, pour estre nostre lieutenant général et entendre, en nostredite absence, à la garde, deffense et préservation de nosdis pays,

SAVOIR FAISONS que nous, ces choses considérées, et pour la singulière et entière confidence que avons en la personne de nostre très-chier et très-amé cousin messire Adolf de Clèves et de la Marke, Sr de Ravestain, icelui avons, pour les causes dessusdites et autres à ce nous mouvans, commis, ordonné et establi, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes, nostre lieutenant général en tous nosdis pays et seignouries de par deçà, pour, durant nostredite absence, soy employer et entendre à la garde et deffense d'iceulx noz pays allencontre de nosdis ennemys et tous autres qui en iceulx vouldroient, à nostre dommaige et au leur, aucune chose entreprendre; et ly avons donné et donnons, par cesdites présentes, plain povoir et auctorité de mander, convocquer et faire assembler par-devers lui les estas de nosdis pays toutes les fois que mestier sera, pour avec eulx aviser et ordonner toutes choses nécessaires pour la seurté et préservacion d'iceulx noz pays et pour le reboutement de nosdis ennemys; de visiter et faire visiter les bonnes villes et fortresses de nosdis pays, tant celles qui sont en frontières que autres, et icelles faire emparer et forteffier selon que besoing sera; de envoyer de lieu à autre, selon que la nécessité le requerra, toutes manières de gens de guerre qui sont et seront mis sus en nosdis pays, durant nostredite absence, pour faire tous exploix de guerre sur nosdis ennemys que possible leur sera; de, se mestier fait, faire mettre sus en nosdis pays toutes manières de fiefvez et arrière-fiefvez, tant nobles que autres, et toutes manières de communes en nosdis pays, pour résister aux envahissemens que nosdis ennemys se vouldroient et pourroient efforcer de faire en iceulx, pour les grever et adommaiger, et à ce faire, contraindre et faire contraindre les reffusans et délayans par prinse et détencion de leurs personnes, et par mettre en nostre main toutes leurs terres, seignouries, rentes et revenus quelzconques, jusques à tant qu'ilz auront obéy à

lui et à ses commandemens, ou nom de nous; de envoyer e faire conduire et mener lesdis fiefvez, arrière-fiefvez et communes en tous lieux et places où il sera besoing et nécessair pour la garde, seurté et préservacion d'iceulx, et pour résiste à la puissance de nosdis ennemys, et généralement de fair et faire faire toutes et singulières les choses que audit esta de nostre lieutenant général pèvent et doivent compéter e appartenir, et que nous-meismes ferions et faire pourrions se présens y estions en nostre personne. Si donnons en mandement à tous les estas de nosdis pays et seignouries de pa deçà et à tous noz justiciers, officiers et subgèz, et à chacu d'eulx en droit soy et si comme à lui appartiendra, que nostredit cousin de Ravestain ilz tiengnent pour nostre lieutenan général, et à tous ses commandemens touchant ladicte garde, seurté et préservacion de nosdis pays et ce qui en deppend, durant nostredite absence, obéissent et entendent diligemment, comme à nous-meismes, sans contradiction quelconque: car ainsi nous plaît-il et le voulons estre fait. En tesmoing d ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Valenciennes, le xxiie jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC soixante et quinze.

Par monseigneur le Duc :

J. Gros.

(Orig., aux Archives provinciales de Dusseldorf, A II, n° 1336.)

—

CCCXXXIII.

Lettres par lesquelles Marie de Bourgogne nomme le seigneur de Ravenstein son lieutenant général et gouverneur de tous ses pays, terres et seigneuries : 28 janvier 1476 (1477, n. st.).

—

Marie, par la grâce de Dieu, duchesse de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatine, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zuytphen, marquise du saint-empire, dame de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, pour considéracion du sens, loyaulté, vaillance, prudence et souffisance que par expérience savons et congnoissons estre en la personne de nostre très-chier et très-amé cousin le seigneur de Ravestein, et pour le devoir et acquit en quoy il s'emploie journèlement en noz présens et grans affaires, à très-grant soing, cure et diligence, et pour certaines autres causes à ce nous mouvans, icelui seigneur de Ravestein, nostre cousin, ayant nostre singulière confidence en lui, comme en l'ung des principaulx de nostre sang, avons fait, commis et ordonné, faisons, commettons et ordonnons par ces présentes, nostre lieutenant général et gouverneur de tous nosdis pays, terres et seignouries, et lui avons donné plain povoir et auctorité de bien et loyaulment régir et gouverner nosdis pays, terres, seignouries et subgèz; de, avec noz chancellier et gens de nostre grant conseil, faire et faire faire et administrer à noz vassaulx et subgèz d'iceulx, et à tous autres qui l'en requerront, bonne raison, droit et justice; d'entendre et soy employer, soit par voie de guerre ou autrement, à la garde, tuicion et deffense, tant de nostre estat comme de nosdis pays et subgèz; de résister et obvier aux

entreprinses, hostilitez et envahies que vouldront faire no ennemis à l'encontre de nous, de nosdis pays et subgèz; d commettre chiefz, capitaines et garnison ès villes, places e fortresses de nostre obéissance, et les destituer et désap pointier et en leur lieu commettre et pourveoir d'autres, toute les fois que mestier sera et le cas le requerra, et généralemen de faire et exploitier toutes et singulières les choses que bo et loyal lieutenant général dessusdit et gouverneur d'iceul noz pays, terres et seignouries peut et doit faire, et que nous meismes faire pourrions en nostre personne, tant qu'il nou plaira : dont il sera tenu de faire le sèrement à ce pertinent e noz mains. Si donnons en mandement à nostredit chancellie et à tous autres noz lieutenans, capitaines, chiefz, routes e compaignies de noz gens de guerre, justiciers, officiers e subgèz cui ce peut et pourra touchier, que dudit estat d nostre lieutenant général et gouverneur de tous nosdis pay et seignouries ilz seuffrent et laissent nostredit cousin de Ra vestein plainement et paisiblement joyr et user par la manièr dicte, et lui obéissent et assistent en tous cas concernans e regardans ledit estat, comme ilz sont tenuz et doivent faire à nostre propre personne, sans lui faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire : car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Gand, le xxviii[e] jour de janvier, l'an de grâce mil quatre cens soixante et seize.

Par madamoiselle la Duchesse, vous, les évesques de Tournay et d'Arras, le conte de Wincestre, seigneur de la Gruthuuse, le seigneur de la Roiche et autres présens :

De Halewin.

(Orig., aux Archives provinciales de Dusseldorf, A II, n° 1544.)

—

CCCXXXIV.

Lettres par lesquelles Marie de Bourgogne nomme Philippe de Clèves son lieutenant général de tous ses duchés, comtés, pays et seigneuries, sous le seigneur de Ravenstein, son père : 11 avril 1477.

—

Marie, par la grâce de Dieu, duchesse de Bourgoingne, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, tantost après le trespas de feu nostre très-chier seigneur et père, que Dieu absoille, nous avons, tant pour la tuicion et deffence de nostre personne et aussi de noz pays et subgetz comme autrement, commis, ordonné et establi nostre très-chier et très-amé cousin le seigneur de Ravestein nostre gouverneur et lieutenant général de tous nosdis païs et seigneuries, et il soit ainsi que bonnement il ne peut de sa personne estre arrière de nous, pour les grans affaires que journellement nous surviennent : par quoy il est besoing que, en son absence, il y ait personne de bonne et grande auctorité qui se tiengne sur les frontières en sa personne, pour entendre et vacquer au reboutement des ennemis et à la garde et préservacion de nosdis païs et seigneuries, savoir faisons que nous, considéré ce que dit est, désirans de tout nostre cœur obvier aux entreprinses qui journèlement se font sur nosdis païs et seigneuries par ceulx qui les contendent distraire de nostre obéissance; confians pleinement et entièrement ès sens, discrécion et vaillance que savons estre en la personne de nostre très-chier et très-amé aussi nostre cousin Phelippe de Clèves, seul filz de nostredit cousin de Ravestain, icellui, de son consentement et à sa requeste, et par l'advis de ceulx de nostre sang et de nostre grant conseil estans lez nous, avons commis, ordonné et establi, commettons, ordonnons et establissons par ces présentes, nostre lieutenant général de tous noz duchiez, contés, païs, terres et seigneuries de par deçà, soubz ledit

seigneur de Ravestain, en lui donnant povoir et auctorité, par ces présentes, d'entendre au bien de nous, nosdis païs et subgetz, garder et deffendre iceulx de foule et oppression; de faire mettre et tirer aux champs tous noz nobles, féaulx vassaulx, fiefvez et arrière-fiefvez; de à ceste fin expédier et faire expédier ses lettres contenans peines telles que par lui seront advisées, et selon que la nécessité le requerra, à l'encontre de ceulx qui seront défaillans ou en demeure de faire et acomplir le contenu en sesdictes lettres; de faire exécuter lesdictes peines sur lesdis défaillans toutes et quantes fois que besoing sera, et généralement de faire tout autant que nous-mesmes faire pourrions, se en nostre personne y estions, et ce que ung bon et loyal gouverneur et lieutenant général peut et doit faire. Si donnons en mandement à tous noz capitaines, chevaliers, escuiers, gens de guerre, et à tous noz baillis, prévostz, eschevins, justiciers, officiers et subgetz, et à chascun d'eulx en droit soy et si comme à lui apartiendra, que audit Phelippe de Clèves, nostre cousin, ilz obéissent et entendent diligemment, en tout ce qui concernera le bien de nous, nosdis pays et subjectz, tout ainsi qu'ilz feroient et devroient faire audit seigneur de Ravestain, son père, et le obéissent et révèrent comme nostre lieutenant, sans contredit ou difficulté : car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Bruges, le xie jour d'avril, l'an de grâce mil CCCC soixante-dix-sept, après Pasques.

Par mademoiselle la Duchesse, monseigneur le duc de Clèves, maistre Jehan de le Bouverie, Sr de Wierres, chief du graut conseil et autres présens :

J. De Beere.

(Orig., aux Archives provinciales de Dusseldorf, A II, n° 1556.)

—

CCCXXXV.

Lettres par lesquelles Marie de Bourgogne nomme le seigneur de Ravenstein lieutenant, gouverneur et capitaine général de Hainaut : 7 juillet 1477.

—

Marie, par la grâce de Dieu, duchesse de Bourgoingne, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, tantost après le trespas de feu notre très-chier seigneur et père, que Dieu absoille, nous eussions, pour le bien de nous et de noz pays et seigneuries et subgetz, commis et establi, par autres noz lettres patentes, notre très-chier et très-amé cousin messire Adolf de Clèves, seigneur de Ravestain, nostre lieutenant et gouverneur général de tous nosdis pays et seigneuries, et il soit ainsi que nagaires aïans esté advertie des grans et innumérables maulx, foulles et entreprinses que, contre Dieu, honneur et raison, faisoient et encores journèlement s'efforçoient de faire de plus en plus noz ennemis et adversaires les François en nostre païs et conté de Haynnau, en y prenant villes, places et forteresses, boutant feux, mectant à mort, pillant et rensonnant noz povres subgetz, faisans gast des biens de la terre et autres inhumanitez et dommaiges inextimables; et à ceste cause, pour obvier ausdis maulx, foulles et entreprinses, garder et deffendre nostredit païs de Haynnau, et entendre au déboutement de nosdis ennemis, ayons envoyé en icellui nostre païs nostredit cousin de Ravestain, pour y estre d'ores en avant comme nostre lieutenant, gouverneur et capitaine général de par nous, tant sur le fait de la guerre comme pour entendre à régler, conduire et entretenir nostredit païs et noz féaulx vassaulx et subgetz en

icellui en bon ordre et gouvernement de justice, en ensuivant les droiz, coustumes, usaiges et previléges; auquel nostre cousin de Ravestain, pour mieulx et convenablement faire et exécuter tout ce qui est et sera nécessaire pour le bien et préservacion et deffence de nostredit païs de Haynnau, et affin que nosdis féaulx vassaulx et subgetz en icellui soient plus prestz et obéissans à faire, accomplir et entretenir tout ce que de par nous sera par lui ordonné, appoinctié et déterminé, tant pour le fait de la guerre que autrement (1), d'avoir povoir particulier et espécial de nous dudit estat de nostre lieutenant, gouverneur et capitaine général de nostredit païs de Haynnau, SAVOIR FAISONS que nous, les choses dessusdites considérées, et pour l'entière et singulière confidence que avons en la personne de nostredit cousin de Ravestain, icellui, pour les causes cy-devant touchées et pour autres bonnes raisons et considéracions à ce nous mouvant, avons fait, commis, ordonné et establi, et de nostre certaine science, et par l'advis et délibéracion de tout nostre conseil, faisons, commectons, ordonnons et establissons, par ces présentes, notre lieutenaut, gouverneur et capitaine général de nostredit païs et conté de Haynnau, en déportant et deschargeant dudit estat de capitaine général tous autres qui par ci-devant et jusques à présent l'ont tenu et exercé; et à nostredit cousin avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons, par lesdites présentes, plain povoir, autorité et mandement espécial d'icellui estat de nostre lieutenant gouverneur et capitaine général de Haynnau d'ores en avant tenir, exercer et desservir, et soubz lui ordonner et commectre telz lieuxtenans que bon lui semblera; de mander, convoquer et assembler, devers lui ou ailleurs en nostredit païs, les trois estas d'icellui toutes et quantes fois qu'il verra

(1) Quelques mots paraissent manquer ici : j'ai copié très-exactement.

estre expédient et nécessaire pour le faict et conduicte de ladicte guerre à l'encontre de nosdis ennemis, et pour toutes autres choses touchant et concernant l'estat, justice et gouvernement de nostredit païs; de faire meetre sus et en armes, etc. Si donnons en mandement, etc.

Donné en nostre ville de Tenremonde, le vII^e jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens soixante-dix-sept.

MARIE.

(Copie, aux Archives provinciales de Dusseldorf, A II, n° 1566 1/2.)

CCCXXXVI.

Lettres par lesquelles le duc Maximilien d'Autriche nomme Philippe de Clèves son lieutenant général en ses duché de Brabant, comtés de Hainaut et de Namur, et dans ses autres pays et seigneuries : 4 juin 1483.

MAXIMILIAN, par la grâce de Dieu, duc d'Austriche, de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Namur et de Zutphen, marquiz du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme, pour le fait et conduite de la guerre que avons présentement à l'encontre de la ville et cité d'Utrecht et leurs adhérens et aliez, noz ennemis, et pour autres noz besoin-

gnes et affaires touchant grandement le bien de nous et de tous noz païs et subgèz, nous soyons concluz et délibérez de nous traire et transporter par aucun temps en nostre conté de Hollande et autres noz païs de par delà, par quoy soit besoing de pourveoir à la garde et seurté de noz païs et seignouries de par deçà durant nostre absence, SAVOIR FAISONS que nous, ce considéré, confians à plain ès grans sens, vaillance et bonne loyaulté que par effect savons et congnoissons estre en la personne de nostre très-chier et très-amé cousin messire Phelippe de Clèves, attendu mesmement que nostre beau-cousin le Sr de Ravestain, son père, est présentement occupé devers nostre très-chier et très-amé filz, icellui messire Phelippe, nostre beau-cousin, avons fait, ordonné et establi, faisons, ordonnons et establissons par ces présentes, nostre lieutenant général en noz duchié de Brabant, contez de Haynnau, Namur et autres noz païs et seignouries de par deçà et en chascun d'iceulx, et lui avons donné et donnons, par cesdictes présentes, plain povoir, auctorité et mandement espécial de exercer et desservir ledict estat de nostre lieutenant général, et en l'exerçant faire bien et loyaument toutes et singulières choses que à l'estat, préeminence et office de nostre lieutenant général compète et appartient, et que ses prédécesseurs oudit estat ont peu et deu faire, et ce durant et pendant le temps de nostredicte absence et jusques à nostre prouchain retour en iceulx noz païs, comme dit est, tant seulement. Si donnons en mandement à tous prélats et gens d'Église, à tous nobles, barons, chevaliers, escuiers et autres noz vassaulx, à noz bonnes villes, loix et communaultez, justiciers, officiers et subgèz quelzconques de nosdis païs et seignouries de par deçà, que à nostredit beau-cousin, nostre lieutenant général durant nostredicte absence, ilz facent et facent faire, chascun en droit soy, toute révérence et obéissance ès choses dessusdictes, avec toute aide, confort et assistence telle et en telle manière que l'on a accoustumé de faire à ceulx

qui par ci-devant ont eu semblable estat, sans contredit ou difficulté : car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville d'Anvers, le IIIIe jour de juing, l'an de grâce mil CCCC quatre-vins et trois.

Par monseigneur le Duc :

DE LONGUEVILLE.

(Original, aux Archives provinciales de Dusseldorf, A II, n° 1627.)

CCCXXXVII.

Lettre de l'archiduc Philippe le Beau au seigneur de Ravenstein, pour le représenter au sacre et couronnement du roi de France (1) : 21 mai .... (1498).

DE PAR L'ARCHIDUC D'AUSTRICE, DUC DE BOURGOINGNE, DE BRABANT, CONTE DE HABSBOURG, DE FLANDRES, D'ARTOIS, ETC.

Beau-cousin, nous avons fait despescher noz lettres de procuracion sur vous pour, au prochain sacre et couronnement de monseigneur le roy, faire, en nostre nom, les devoirs acoustumez et par nous deus, comme per de France, à cause de nostre conté de Flandres. Sy vous requérons et néanmoins ordonnons bien acertes que ausdis sacre et couronnement veullez faire lesdis devoirs, y gardant nostre honneur, en-

---

(1) Louis XII. Le sacre eut lieu le 27 mai.

semble nostre droit, ainsi que bien faire saurez, et que en vous en avons la fiance. Et à tant, beau-cousin, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript en nostre ville de Gand, le xxi[e] jour de may.

PHE.

Haneton.

Suscription : A beau-cousin le S[r] de Ravestain.

(Original, aux Archives provinciales de Dusseldorf, A II, n° 1715.)

—

CCCXXXVIII.

Lettre de Mercurino de Gattinara, grand chancelier de Charles-Quint, au pape Adrien VI, pour l'engager, s'il veut une bonne et ferme paix dans la chrétienté, à adopter une autre politique envers le roi de France : 18 décembre 1522 (1).

—

Très-sainct père, après avoir baisé en toute humilité les très-saincts piedz de Vostre Sanctité, il plaise à icelle savoir que, par le courrier présentement arrivé en ceste court, j'ay receu les lectres qu'il a pleu à Vostredicte Sanctité m'escripre,

(1) On lit, en tête de cette pièce : « Translacion des lettres du xviii[e] de » décembre anno XV[c] XXII, escriptes par monseigneur le grant chancellier » à nostre sainct père le pape Adrien, VI[e] de ce nom. » Cette traduction doit avoir été faite ou revue par le grand chancelier lui-même. Les Archives ne renferment pas le texte original.

Il faut comparer, avec la lettre de Gattinara, celle que Charles-Quint lui-même écrivit au pape le 10 janvier 1523. Nous l'avons donnée dans la *Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI*, 1859, in-8°, p. 141.

datées à Rome le derrain de septembre (1), lesquelles lectres ont esté longuement détenues en chemin. Et depuis que Vostre Sanctité partit de Gennes, n'en estoient venues aucunes siennes jusques à ores, ne aussi de l'ambassadeur de l'Empereur, par où l'on ait entendu le bon estat de Vostre Sanctité, ny à grant penne l'on avoit aucunes nouvelles de son bon pourtement et félice succez, et de la part de don Jehan Manuel ny Rodrigo Nygno ne sont encoires venuz, ny d'eulx ou de leur charge avons aucune chose certaine. Ledict courrier a trouvé audict Gennes pluseurs lectres, de diverses dates, illec détenues pour les empeschemens de la mer; il a le tout appourté, et en y avoit quatre, signées de la main de Vostre Sanctité, adressans à l'Empereur, que à peine ont peu estre veues perfaictement par Sa Majesté avant le partement de ceste poste, pour le soubdain despêche d'icelle; et encoires les lectres de son ambassadeur ne sont aussi du tout veues, et qu'elles contiennent beaucop de choses qui requièrent bonne délibéracion de conseil, et que ladicte poste estoit preste pour pourter à Barcellonne la despêche de messire Raphaël de Médicis et d'ung docteur aleman qui sont envoyez vers les Suisses, et actendent ledict despêche audict Barcelonne. Ladicte poste n'a peu estre tant retardée que de povoir par icelle respondre aux lectres de Vostredicte Sanctité; mais je solliciteray que bientost autre courrier se despêchera à cest effect.

Cependant, très-sainct père, j'ay bien voulsu adviser Vostre Sanctité de la réception de sesdictes lectres; et, puisqu'il plaît à icelle me démonstrer, par ce qu'il luy a pleu m'escripre, avoir bien aggréable que je parle franchement et l'advertisse librement de toutes choses que pourront confirmer Vostre Sanctité en la bénivolence de l'Empereur, et que j'ay tousjours désiré que la mesme filiale observance de Sa Majesté que de tout

(1) Ce jour-là Adrien avait aussi écrit deux lettres à Charles-Quint. Voy. *Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI*, pp. 122 et 125.

son osne eaige il a eu envers Vostredicte Sanctité, soit de bien en mieulx continuée, je diray, soubz la licence et bon plaisir d'icelle, ce que je puis sentir de l'estat des présens affaires.

Très-sainct père, Vostre Sanctité fait ce que à ung vray bon pasteur appertient, sollicitant la paix universelle entre les princes chrestiens, pour convertir les communes armes à l'encontre des inhumains et cruelz ennemys de la chrestienne rellligion, qu'est chose très-saincte et consonante au service de Dieu, et de très-grosse louange au sainct-siége apostolicque, si cest affaire est dressé par droicte voye, en obviant aux mauvais esperitz qui le plus souvent, soubz espèce de charité, estudient décevoir les bons, et, quant ilz suadent quelque chose de bien, tendent à contraires effectz. A ceste cause, fault regarder que, en serchant moyens de paix, nous ne tumbions à l'impourveu en plus grandes guerres, et aussi que par déception et séduction ne tumbions en la fosse que nous-mesmes ferions. Semblablement fault bien considérer la variacion, fraulde et faulte de foy des François, lesquelz, quant ilz se voyent bas et foibles, viennent aplaner (1) et sont doulx comme la berbis devant le tondeur, présentans le col au joug, voires eulx submectans à toutes loix que bien l'on leur vouldroit pour lors bailler; mais, quant ilz se voyent quelque peu grans, suppérieurs ou au moins, à leur semblant, égaulx, ilz dressent la teste, retournent à leurs orgueux, ilz s'eschauffent et serchent mutacions; ilz ne veullent garder nul moyen de repos, rumpent traictez, violent paix et troublent toutes choses: de quoy la maison de Bourgoingne, sur toute autre (à son très-grant domage), en a l'expérience. Mesmement l'Empereur, nostre sire, a esté à cest exemple contrainct et provocqué de soy deffendre : car, combien Sa Majesté n'eust suspicion de guerre des François, ayant lors bonne paix avec eulx, et estant désarmé et impourveu, et que ledict roy de France journellement luy es-

(1) *Aplaner*, adoucir.

cripvoit, l'appellant son bon fils, néantmoins en rompant ladicte paix et violant sa foy, invahit subitement l'Empereur, le contraingnant à la guerre. Et quant ledict roy françois s'est pensé avoir l'advantage ou estre égal au prouffit de la guerre, il a tousjours refusé se submectre à moiens de paix ou tresves, de sorte que par sa coulpe l'assemblée de Callaix fut infructueuse; mais quant il s'est veu plus bas, assavoir rebouté des réaume de Navarre, duché de Millan et seigneurie de Tournay, et que, après le trespas de pape Léon, Vostre Sanctité estoit eslevée et pervenue à ceste haulte dignité pontificale, pensant Vostre Sanctité et Sa Majesté estre une mesme chose, et quasi une seulle âme en deux corps, doubtant que icelle amour et conjonction des affaires de l'Empereur lui seroient grande accroissance et réputacion, mesmes aussi entrevenant quasi en ung temps la déclaracion du roy d'Angleterre par laquelle, ouvertement, tant de parolle que de fait, en vertu des traictez de Londres, il aussi s'est démonstré et déclairé ennemy des François, alors ledict roy de France, doubtant de son estat, a serché paix et tresves, et pour à icelles pervenir, s'est assayé de s'adresser par toutes voyes à tous coustez, en faisant présenter du commancement aucunes condicions (comm'il sembloit) assez justes, mais c'estoit quant à l'Empereur seullement. Et pour ce que Sa Majesté est lyée avec ledict roy d'Angleterre de sorte que l'ung ne l'autre ne pourront traicter ne accepter telles choses sans commung conseil et consentement, à ceste cause Sa Majesté n'y peust ny voulsit entendre. Et par ainsi ledict roy de France, serchant autre remède, recourt présentement à Vostre Sanctité, faisant par la régente sa mère persuader à Vostredicte Sanctité que, comme vray pasteur, il entrepraingne cest œuvre, pour mectre en paix les chrestiens, ou du moins en tresves, dressant leurs armes communes contre les ennemys de la foy. Et afin que ainsi se face, ladicte régente persuade aussi Vostre Sanctité de se monstrer neutre et n'assister à nulle des parties, de sorte que Vostre

Sanctité soit tenu juste et droit médiateur, et que par ces moyens le tout soit réduict ès mains de Vostre Sanctité. A laquelle en semblable, et à ce propos, lesdicts François font entendre pluseurs choses fainctes et simulées, pour gaigner temps et occasion, et aussi pour eulx respirer et reprendre force, et y trouver quelque chemin d'aultre part.

Très-sainct père, comm'il soit tout certain que la bonté de V. S. est qu'elle ne pense que à bien et équicté, et croit le semblable des autres et que toutes choses lui sont proposées de bonne part, et aussi que Vostredicte Sanctité a telle ardente affection (comm'il appertient en tant sainct œuvre) de mectre paix entre les chrestiens, que facillement V. S. donne crédit aulx doulces parolles et abusions des François, en soy vuillant monstrer neutre et déclairer médiateur, pensant à ces moyens pouvoir donner paix, ou du moins tresves se pouvoir dresser! Mais c'est tout le contraire : car, en ce faisant, la chrestienté tumbe à plus grans effectz de guerre, et de telles voyes procède guerre sur guerre, avec entier reboutement de paix, à l'exemple de ceulx qui, pour extaindre ung ardent feug, y gectent l'eau ardent pour plus le réalumer. Laquelle chose par l'expérience des présens affaires se démonstre clèrement, très-sainct père : car voyant Vostre Sanctité désireux d'estre neutre, qu'elle ne favorise aux affaires de l'Empereur, qu'elle ne consent point à ses justes péticions, ny assiste à la deffencion de la liberté d'Ytalye, reboute d'entrer en ung traicté deffensif, et ne baille point les facultez de puvoir préparer armée de mer contre les ennemys de la foy, toutes ces choses tournent à la diminucion de l'auctorité et réputacion de l'Empereur; les cueurs de ses amys (se voyans frustrez de l'espérance qu'ilz avoient conceu de Vostre Sanctité) se diminuent et abbessent; la puissance et force de Sa Majesté débilitent et affèblissent. Les Vénitiens (qui paravant estoient enclins à traicter avec Sadicte Majesté) se reffroidissent. Les Suisses sont plus endurciz et semblent plus ahérer aux François à la guerre, d'austant

qu'ilz vouloient se abstenir de traicter avec lesdicts François. Et par ainsi ledict roy françois reprend sa force; il se reliefve et fait plus superbe; et là où premier il sembloit voloir prendre justes condicions de paix, et avoit offert renuncer au duché de Millan et totallement se désister d'Ytalie, selon ce que Prospère Colonne a adverty, maintenant il retire la main, demande Millan et Gennes luy estre restituez, et derechief prépare et renfourcit son armée pour aller en Ytalye; il poursuit et achate les Suisses, sollicite les Vénitiens, et aussi il incite et provoque à la guerre les ennemys de l'Église et du sainct-empire, pensant que l'armée de l'Empereur ne se pourra soubstenir en Lombardye.

Lesquelles choses préveues et considérées par l'Empereur, Sa Majesté est contrainct envoyer ambassadeurs avec argent ès Alemaignes, afin de faire tenir les Suisses en leurs maisons, et les séparer des François, ou, si lesdicts Suisses reffusent ainsi le faire, ledict argent s'employera pour lever bon et souffisant nombre de lansquenetz pour résister ausdicts François et Suisses, renfourcer et restaurer l'armée de Sa Majesté; et aussi est davantaige contrainct d'encoires disposer et préparer icy autres gens d'armes espaignolz pour entrer en France, afin de retirer par la queue les François que yront en Ytalie, en invahissant virillement leur royaume, terres et seigneuries. Est aussi contraincte Sa Majesté de en semblable solliciter et disposer ledict roy d'Angleterre, de sorte que en lieu de paix l'on verra plus ardemment ralumer, reschauffer et préparer guerre sur guerre de tous coustez. Et si le très-inhumain Turc le scèt et en est adverty, ou qu'il puist exécuter son entreprinse de Rhodes, ou qu'il en retire son siége, il fait à croire qu'il employera et assayera toute sa puissance ès royaumes de Naples et Secille, lesquelz, demeurans sans deffense, il aura facillement, et par conséquent Rome, chief du monde. Et après tout ce il pourra du mesmes cop troubler et traveiller toute l'universelle Ytallye, et submectre à soy le sainct-siége apostolique, si la divine bonté ne meet remède à tant de maulx que sont tous

apparans, et que la grâce du Sainct-Esperit mecte fin à la vye de ce mauvais homme de perdicion.

Afin donques, très-sainct père, que Vostre Sanctité obtienne son désir de mectre paix ou tresves entre ces princes chrestiens, et icelles faictes puissent estre bien gardées, sans avoir lieu ne occasion de les violer, ny aussi soit licite de faillir à la foy et promesse, seroit besoing user d'autres moyens.

Très-sainct père, il ne fault doubter que l'Empereur et le roy d'Angleterre, qui sont deffenseurs de la foy et de l'Église, vuillent reffuser jamais d'accepter paix et tresves honnestes et raisonnables, et, icelles acceptées, les observer et garder entièrement : car lesdictes deux Majestez sont tousjours esté veuz et congneuz préférans le bien publicque de la chrestienté au leur propre, qui jamès ne vyolarent ne faulsarent leur foy, ne troublarent le repoz des chrestiens, ne jamès (synon provocquez et invahiz) ont prins armes ne fait guerre. Mais autrement il appart des François et l'avons expérimenté, pour ce qu'ilz n'ont jamès gardé leur foy ny traictez, ny demeurez en repoz, synon contraincts, ne jamès ont voulu faire équité et raison à personne, synon quant ilz sont esté en neccessité. A ceste cause, très-sainct père, Vostre Sanctité, qui les congnoit, fera bien de rebouter leurs mauvais esperitz et leur copper chemin, avec le povoir et faculté de si grans troubles, en favorisant par bons moyens l'Empereur et le roy d'Angleterre, et laissant les François en la neccessité qu'ilz sont : de ceste sorte ilz seront humiliez, recognoistront le sainct-siége apostolique, et honoreront Vostre Sanctité.

Et la manière, très-sainct père, (soubz la correction de V. S.) semble devoir ainsi estre assayé : assavoir que V. S., se démonstrant (comme tousjours elle fait) directrixe de paix et repos, admoneste ledict roy de France qu'il propose et mecte avant justes condicions de paix qui puissent satisfaire conjoinctement à l'Empereur et au roy d'Angleterre, puisque la cause et querelle d'iceulx sont de sorte conjoinctes que l'ung, sans la satisfaction de l'autre, ne peut riens. Et si ledict roy

de France ne offre moyens de paix sur lesquelx puist entre iceulx princes estre conclud perpétuel repos, mesmement que à cest effect soit besoing hoster toutes anciennes racines et querelles, pour du tout les appaiser, de sorte que chascun ayt son droit, sur quoy semble que méritoirement seroit besoing avoir plus longue enqueste, empourtant dylacion de temps, telle que la neccessité et péril évident ne le pourroit suppurter, alors Vostre Sanctité pourroit dresser unes tresves pour quelque temps, par lesquelles (les choses demeurans en l'estat qu'elles sont de présent) seroit faicte abstinence de guerre entre les chrestiens, pour ce pendant pourveoir à leur remède, et plus habondamment et amplement penser sur les moyens de paix. Et aussi, très-sainct père, seroit besoing que ce pendant Vostre Sanctité admoneste incontinent ledict roy de France qu'il se abstienne de envoyer armée en Ytallye, et qu'il ne face ou provocque nouvelles mutacions, luy signiffiant les dangiers que de telz mouvemens se peuvent ensuyr; adjoustant sur ce par Vostre Sanctité quelques bonnes comunicacions: que, s'il reffuse la paix ou simples tresves, ou s'il reffuse de soy dépourter d'envoyer en Ytallye, Vostre Sanctité ne se pourra excuser de se joindre totallement à l'Empereur, en assistant à ses affaires, comm'il appertient, et que la liberté d'Ytallye (dont le salut du sainct-siége apostolique deppent), Vostre Sanctité la norrira, protégera et deffendra, en rejectant toute tyrannye : de sorte que ces deux grans luminaires que Dieu a conjoinct ensemble pour illuminer l'universel monde, ne soient aucunement séparez ne mis contraires l'ung à l'autre, que pourroit causer à la chrestienté une esclipse et grande obscurité très-dommaigeable. Et afin que ledict roy François craingne plus telles comunicacions, il sera bon et convenable qu'il entende et sache plainnement que Vostre Sanctité, l'Empereur et le roy d'Angleterre sont trois en unité, et que au plus tôt qui sera possible soit fait traicté et accord deffensif avec les potentats d'Ytallye, auquel les Vénétiens soient comprins; que l'on besoingne et entende aussi avec les Suisses, du moins qu'ilz

demeurent neutres et se tiennent en leurs maisons; que les grâces apostoliques requises à Vostredicte Sanctité soient accourdées à l'Empereur, par lesquelles il du trésor de l'Église se puist appareiller et mectre sus grosses et puissantes armées par mer contre les ennemys de la foy; et au surplus, que toutes choses soient faictes et assayées par où l'on puisse donner craincte aux François.

Et si plaît à Vostre Sanctité faire les choses avantdictes, sans point de doubte elle parviendra incontinent à tresves et abstinence de guerre entre les princes chrestiens, selon qu'elle désire, l'estat des choses présentes non changé ne mué. Et après Vostre Sanctité attirera le roy de France à honnestes et justes condicions de paix, telles que Vostre Sanctité, du commung consentement et accord de l'Empereur et dudict roy d'Angleterre, advisera. Et tout ce que par cest ordre et moyen sera conclud par Vostre Sanctité, ledict roy françois sera contrainct l'approuver et confermer, et n'osera présumer de aller au contraire. Si aussi, très-sainct père, les entendements et esperiz mauvais conseillent ou persuadent autrement la très-bonne intencion de Vostre Sanctité, elle deffauldra de ce qu'elle pense, et, en lieu de paix, sera cause de plus grande guerre, et réduira (que Dieu ne vuille) la relligion chrestienne en plus gros dangier et désordre que paravant n'a esté.

Toutes ces choses, très-sainct père, si elles sont dictes trop présumptueusement (veu qu'il ne fault instruire ne enseigner Mynerve), il plaira à Vostre Sanctité prendre et recevoir le tout gracieusement de bonne part, comme de vostre très-fidèle et très-obéissant filz et serviteur, et de vostre prudence accoustumée les discourir et considérer, et, selon que la divine bonté inspirera Vostre Sanctité, y pourveoir de remède convenable, tel que Vostre Sanctité saura mieulx choisir. Laquelle, très-sainct père, je prye à Dieu vouloir conserver et garder de tout mal.

(Copie du temps, aux Archives du royaume.)

CCCXXXIX.

Relation des séances des états généraux tenues à Bruxelles, du 2 avril au 4 mai 1558.

Recoeuil de ce que a esté faict ès assemblées des estatz générauix du pays de par deçà tenues depuis le VIIe d'avril 1557 jusques au 4 mai, dedens la ville de Bruxelles.

Le jour du joeudy sainct, 7e de apvril 1557, au matin, furent, par le commandement du Roy, nostre sire, assemblez en la ville de Bruxelles les deputez des estatz génèraulx de par deçà, pour donner response et résolution de ceulx quy les avoyent envoyez sur ce que avoit esté proposé ausdicts estatz ès précédentes assemblées, tenues depuis la proposition de Valenchiènes (que se feist le IIIe d'aougst) jusques au XIIIe de janvier dudict an LVII, que lors lesdicts estatz furent licentiez par Sa Majesté, pour se retirer vers ceulx quy les avoyent envoyez, et leur faire raport de leur besoingné.

Et premièrement fust par ceulx de Brabant demandé sy toutz estoyent illecq présents quy y avoyent esté paravant. Dont l'on a trouvé que ceulx de Utrecht n'estoyent encore venuz, et que le pensionaire du Tournésis, quy estoit seul député pour icelluy bailliage, s'estoit retiré de la court vers Tournay à l'occasion de la mort de sa femme, ayant toutesfois illecq esté séjournant depuis le XXe de mars, quy estoit le jour préfigé aux estaz pour se retrouver en court avecque response de leurs maistres. Et disoit le pensionnaire de Tournay que ledict député de Tournésis debvroit de brief retourner vers les estatz.

A l'occasion de laquelle absence sembloit que l'on ne deb-

voit procéder oultre : néantmoingz, pour non retarder le service de Sa Majesté en ung besoing tant urgent et nécessaire, on a esté d'advis de demander sy toutz les députez quy se trouvoyent à la présente assemblée estoient chargez pour respondre. Ensuyvant quoy, ceulx de Brabant ont déclaré qu'ilz avoyent charge des estatz de leur pays, et estoyent prestz de déclarer aux aultres leur accord, sy avant que les aultres députez fussent contentz de faire le mesme. Semblable response ont aussy donnée ceulx de Flandres et toutz les aultres députez, saulf ceulx de Zélande, lesquelz dirent, d'aultant qu'il ne leur estoit possible furnir à la pétition de Sa Majesté selon le concept des estatz généraulx, qu'ilz avoyent charge de proposer leurs raisons, et accord qu'ilz vouloyent faire, à la personne du Roy ou ses commis, sans entrer premièrement en communication avecque les députez des estatz.

Par quoy on a donné la difficulté à cognoistre à monsieur le président Viglius, lequel dist qu'il entenderoit de ceulx de Zélande les excuses et raisons qu'ilz vouloyent proposer, requérant en oultre que l'on voulsist procéder à la communication, veu que l'on attendoit de jour à aultre ceulx de Utrecht, et que, pour leur absence, on ne debvoit retarder chose sy importante et qui tant concernoit le bien publique.

Et, ce faict, se sont retirez ceulx de Zélande avecque mondict S^r le président, lesquelz, après luy avoir exposé leur charge, sont retournez vers les estatz, disant qu'ilz estoient contentz de communiquer avecque eulx, et de semblablement leur donner à cognoistre l'intention de leurs maistres, veu qu'ilz l'avoyent déclaré à monsieur le président.

Ensuyvant quoy, a esté résolu par les estatz que, combien l'on ne povoit riens accorder, ne fust que ceulx de Zélande et les aultres absentz se conformassent à la pétition de Sa Majesté, néantmoins que, pour mieulx préparer l'affaire, l'on entreroit en communication, et que chascung exhiberoit, le lendemain après disner, sa charge par escript.

A laquelle assemblée furent leuz les accordz de toutz les estatz, et premier de ceulx de Brabant, lesquelz, ensuyvant la proposition de Sa Majesté, accordoyent par provision telle somme comme en la répartition estoit comprinse; se soubmettant au surplus à aultre juste calculation, sy inégalité s'y trouvoit, conditionantz en oultre qu'ilz se pourroyent rembourser, devant toutz aultres estatz, de ce qu'ilz contribueront au payement des xii^{c} mil livres, sy avant qu'ilz avoyent quelques assignations sur la sexennale ayde; que davantage ilz ne seroyent obligez à payer pour les aultres pays quy pourroyent estre deffaillantz à furnir leur quote, et que, en ce cas, il seroit permis aux estatz levêr le deu des deffaillantz à leur rysque, fraict et dangier; que aussy leur présent accord se faisoit soubz condition que toutz les aultres convoquez, et quy estoient comparuz aux précédentes assemblées, se accordassent à la demande de Sa Majesté, et que à chascun des estatz en particulier la Majesté feroit despescher lettres d'acceptation, leur permettant aussy la maniance et distribution des deniers d'icelle ayde.

Ceulx de Flandres, ensuyvant leur charge, ont déclaré et donné par escript les sommes par eulx accordées à la Majesté au proufict du pays, sans touttesfois exprimer par quelz moyens ilz trouveroient l'argent, si comme n'ont aussy faict les aultres, *præter* ceulx de Zélande : accordantz lesdicts de Flandres à la Majesté ung tiers de tout ce que présentement a esté demandé aux estatz généraulx, sans touttesfois donner à cognoistre que l'intention des quatre membres dudict pays de Flandres n'estoit point de soy submettre en aulcune aultre calculation que l'on pourroit faire cy-après, soubz prétext de redresser ce que averoit esté mal tauxé à la répartition, et par conséquent mettre ceulx de Flandres plus hault que ledict tiers. Semblablement n'ont ceulx de Flandres exprimé que leur accord estoit conditioné de déduire, de ce qu'ilz accorderoyent pour l'entretènement de la gendarmerie, tant en temps de paix que de guerre, les foulles et domages que d'ores en avant se

pourroyent faire au pays de Flandres par les gens de guerre.

Lesquelz deux poinctz sont, le lendemain au matin, veille de Pasques, par les députez dudict Flandres esté remonstrez à monseigneur le président, quy, sur le poinct des gens d'armes, ne respondist aultre chose que, en bien faisant nostre debvoir de payer aux gens de guerre, l'on mettroit bon ordre que le pays ne seroit foullé, et que la court, moyenant bon payement, feroit aussy sur tout bone justice; et, quant au poinct de non entrer à aultre tauxation, disoit que nous n'avions en cela aulcune juste cause, d'aultant que sans ce poinct riens ne se povoit vuyder, se mescontentant aussy que ne le luy avions point plus tost donné à cognoïstre, veu que, comme il disoit, l'on y eust peu mettre remède cependant que avions séjourné à Bruxelles.

Ceulx d'Arthois, exhibant leur accord audict jour du vendredy sainct, à l'après-disner, ont en substance approuvé ce quy estoit comprins, tant au concept des estatz que à la proposition dernière de Sa Majesté, accordantz la somme comprinse en la répartition, sans touttesfois exprimer les moyens inventez pour trouver argent, et aussy sans réservation de se povoir rembourser de leurs assignations sur la sexennale ayde.

Ceulx de Haynault ont bien amplement remonstré touttes les foulles, domages et mangeries que icelluy pays avoit enduré, passé longtemps, durant les guerres quy illecq avoyent esté menées par l'Empereur, et depuis par le Roy, nostre sire, disantz que par ce il leur estoit bien mal possible de furnir à l'ayde demandée; néantmoins que, pour advancer le service de Sa Majesté et pourveoir à la défense du pays, ilz estoient contentz de bailler la xvi[e] partie de l'ayde présente, si comme ilz avoyent contribué ès précédentes aydes et subventions accordées à Sa Majesté, pourveu touttesfois que en icelle xvi[e] partie, comme ès aultres précédentes aydes, ceulx de Valenchiènes y fussent comprins, lesquelz, comme ilz disoyent,

souloyent payer le vi^{e} du contingent ès villes de Haynault; disantz en oultre qu'ilz n'entendoyent aulcunement furnir par provision la quote quy leur avoit esté demandée par la répartition de Sa Majesté, veu qu'elle excédoit notoirement et par trop grand excès leur quote accoustumée, mais consentoyent de contribuer xlviii^{m} livres par an pour les troix estatz de Haynault : ce que ilz disoient estre le xvie de la présente demande de viii^{c} mil livres par an, comptant ce que à leur prouffyt debvroit venir de ceulx de Valenchiènes, et aussy que ceulx de Utrecht estoient comprins en la présente ayde, lesquelz touttesfois ne avoyent oncques esté comprins en la sexennale; déclarantz touttesfois que èsdictes xlviii^{m} livres les nobles et villes accordoyent xxxii^{m} livres, quy estoyent les deux tiers, et que l'aultre tiers, à sçavoir xvi^{m}, demeuroit à la charge des prélatz et gens d'Esglise, lesquelz feirent leur excuse, disant qu'il ne leur estoit possible donner lesdicts xvi^{m} livres par an, et accordoyent tant seullement la somme de .... : de sorte que l'accord de ceulx de Haynault ne revenoit que à ....

Ceulx de Valenchiènes, après longue altercation tenue avecque ceulx de Haynault touchant ce poinct s'il leur estoit permis de faire leur accord à part eulx, sans estre comprins soubz l'accord de Haynault, ont enfin exhibé lettres scellées de ladicte ville par lesquelles leur estoit donné plain povoir d'accorder à Sa Majesté la somme à eulx demandée et soy totalement conformer à la résolution et advis des aultres estatz, pourveu touttesfois que la répartition, de laquelle ilz se plaindoyent, maintenantz estre trop hault tauxez, fust cy-après redressée et réduite à meilleure égalité.

Ceulx de Lille, Douay et Orchies n'ont voulu accorder à Sa Majesté la pétition et aydé susdicte selon le taux quy leur estoit faict en ladicte répartition, mais ont offert de contribuer le viii^{c} de ce que ceulx de Flandres donnent à la présente

ayde, comme ilz estoyent accoustumez de faire ès précédens accordz.

Ceulx de Hollande, après avoir remonstré tout au long les arriérages dudict pays, ensemble la cessation de l'entrecours de marchandise, ont finalement accordé de payer leur quote, par provision, selon qu'ilz estoient tauxez, requérantz touttesfois que la répartition fust aultrement redressée, d'aultant qu'ilz maintenoyent estre trop hault tauxez; limitantz aussy leur accord de se vouloir rembourser des xii^m^ livres de leurs assignations qu'ilz avoyent sur la sexennale ayde, et semblablement de dix mille livres deues à la pescherie de Hollande, assignée sur le premier accord que l'on feroit à Sa Majesté, nonobstant que icelles sommes excédoyent leur contingent qu'ilz debvoyent contribuer ausdicts xii^c^ mil livres accordez à Sa Majesté pour descharger les assignations de l'ayde sexennale; davantage aussy, que la Majesté prometteroit de point mettre en réserve et soubz main de particulier l'alun et le sel, comme ilz disoient qu'on avoit déjà commencé à practicquer; en oultre, que la Majesté feroit limiter le povoir des inquisiteurs de la foy selon le droict canon.

Ausquelz articles leur fust respondu par les estatz que, en premier lieu, touchant le remboursement desdicts xii^c^ mil livres, ilz n'avoyent aulcune raison, attendu que chascung des pays se remboursoit de ce que luy estoit deu, et ce qui resteroit aux ungz viendroit bon aux aultres quy se trouveroient avoir assignations, oultre leur contingent ausdicts xii^c^ mil livres; mais, en cas qu'il ne demeurast riens de bon, ilz se debvroient pourveoir par requeste vers Sa Majesté. Et, jasoit que leurs rentes estoient hypothéquées sur l'ayde sexennale, sy ne leur faisoit-on aulcung tort, veu que ladicte hypothèque debvroit expirer en l'an LX, et n'estoit chose asseurée, quand ilz furent sur icelle assignez, qu'on la debvroit continuer.

Touchant le poinct du sel et d'alun, toutz les estatz s'y con-

formèrent, adjoustantz à ce ceulx d'Artois que l'on debvoit requérir à la Majesté que d'ores en avant la marchandise du vin de France ne fust semblablement donnée aux gentz particuliers par réserve de la Majesté, mesmement aux Françoys, si comme depuis naguères avoit esté practicqué : à l'occasion de quoy ilz avoyent achapté le lot de vin VIII ou IX patars, qu'ilz souloyent avoir pour troix. Pareillement ceulx de Namur ont remonstré que la Majesté avoit mis entre les mains des hoirs de Eramus Schetz, par réserve, la marchandise de calmine, pierre fort nécessaire aux chauldronniers de leur pays, de sorte qu'ilz achetoyent maintenant XVIII patars ce qu'ilz souloyent avoir pour six patars : requérantz aussy que à tèle réserve fust pourveu et remédié par les estatz.

Quant au poinct de l'hérésie, ceulx de Hollande n'ont esté ensuyviz de personne (1), parce que aulcungz, comme ceulx de Brabant, ne se disoient admettre aulcune inquisition en leur pays, fust selon droict canon ou aultrement; et ceulx de Haynault et Lille disoient, consydéré qu'ilz estoient libres de confiscation en cas de hérésie, et que le droict canon commande que les biens des hérétiques soyent confisqués, que par ce il ne leur seroit aulcunement utile de vouloir réduire l'inquisition en leur quartier aux termes du droict canon; les aultres estatz dirent que, quand ilz trouveroient aulcung excès en l'office de l'inquisition, et que les inquisiteurs auroient traveillé aulcung contre raison, que lors ilz y pourverroyent de convenable remède, comme il appartiendroit.

Ceulx de Zélande ont déclaré que, pour beaucoup de prégnantes raisons qu'ilz avoyent déclarées à monsieur le président Viglius, il ne leur estoit possible de suyvir le concept des estatz, ne aussy trouver argent par tel moyen comme par iceulx estoit advisé : ce que ilz disoyent aussy avoir donné à

(1) Nous signalons ce fait à l'attention des historiens.

cognoistre ès précédentes assemblées; se disantz davantage estre trop hault tauxez par la répartition de Sa Majesté; néantmoingz que, pour advancher le bien publicq du pays, ilz accordoyent à Sa Majesté la somme de cincquante mille livres, de quarante gros la pièce, à payer prestement; consentantz davantage l'ayde sexennale estre levée au proufict de Sa Majesté jusques à l'an LX incluz, et, après icelluy an LX, jusques à l'an LXVII excluz que l'ayde novennale prenderoyt fin, ilz accordoyent à Sa Majesté III patars pour chascung *schielsteen*, et quatre patars pour chascune mesure de terre, sans touttesfois exprimer combien cela monteroit par an. Oultre ce, déclarèrent qu'ilz ne prétendoyent avoir aulcunement de l'argent, mais que Sa Majesté en pourroit totalement faire son bon plaisir.

Ceulx de Namur ont consenty contribuer en la présente ayde selon qu'ilz estoyent tauxez en la répartition, requérantz touttesfois que icelle fust après redressée et mise en égalité, d'aultant qu'ilz prétendoyent estre trop hault tauxez; déclarantz davantage que, sy d'avanture en après aulcung quartier d'icelluy pays fuist destruict des ennemis, que en ce cas ilz auroyent défalcation à l'advenant du pays perdu; disantz aussy que les villes ne se vouloyent obliger pour l'Esglise, mais que chascung, à part soy, tiendroit son obligation.

Ceulx de Tournay se sont plaindz d'estre trop hault tauxez, et par ce n'ont accordé que IIII^{m} livres par an, en lieu de VI^{m} livres à eulx demandées.

Ceulx de Tournésis n'estoient encore à l'assemblée, si comme aussy ceulx de Utrecht.

Ceulx de Malines ont aussy accordé la somme à eulx demandée ensuyvant la répartition, pourveu touttesfois que par commissaires fust cy-après redressée l'inégalité de la taxation.

Après touttes lesquelles remonstrances a esté appelé monsieur le président Viglius, lequel, ayant ouy les difficultés meues par aulcungz des estatz, et mesmement par ceulx de l'es-

glise de Haynault, quy estoient en différent avecque les nobles et villes dudict pays, en tant qu'il touchoit la contribution, s'est fort mescontenté de ce que, durant le temps de six sepmaines qu'ilz avoyent illecq séjourné, ilz ne auroyent donné à congnoistre à la Majesté la difficulté que de leur cousté pourroit sourdre, disant que il en advertiroit du tout en diligence Sa Majesté et Son Altèze, quy pour lors estoient allez tenir leurs Pasques hors de la ville Brusselles.

Le mardy des festes de Pasques se feist la IIIe assemblée, du matin, en laquelle vint mons^r le duc de Savoye, accompagné du marquis de Bergues, le Sr de Hachicourt et le président Viglius et aultres du conseil d'Estat, donnant à cognoistre, par la bouche dudict président, que Son Altèze estoit bien advertie comme ceulx de Utrecht ne vouloyent aulcunement entendre à ce que ès précédentes assemblées avoit esté besoingné entre les estatz généraulx de ces pays, ne aussy venir en aulcune contribution de ceste novennale ayde; disant en oultre que Son Altèze, tant à ceste cause que à l'occasion des difficultez proposées par ceulx de Haynault, Zélande, Lille, Douay, Orchies et Tournay, se trouvoit merveilleusement perplexe, considérant l'effort et très-grandes aprestes de l'ennemy, et aussy la venue des II^m noirs harnois que, à la fin d'icelluy mois d'apvril, on attendoit par deçà au service de Sa Majesté, ensuyvant le concept des estatz, lesquelz, par faulte de payement, comme il est bien à présumer, s'advanceroient de faire grand'foulles en ces pays : requérant, pour ce, queles députez lors présens voulsissent adviser aulcung moyen convenable par lequel l'on pourroit remédier aux faultes des deffaillantz, et de ce en advertir Sa Majesté, afin que par surprinse de l'ennemy le pays ne fust totalement gasté ou perdu. Ce que aussy monseigneur le duc, de sa bouche, remonstra en brief aux estatz, les priant de se vouloir acquicter le mieulx qu'il leur seroit possible.

Après laquelle remonstrance, ayant les députez communiqué par ensemble, ont trouvé que aulcungz d'eulx se disoyent

tant seullement estre chargez pour faire leur accord en telle forme que dessus ilz avoyent donné à cognoistre, sans qu'ilz estoient authorisez de proposer à Sa Majesté aulcungz moyens, mais qu'ilz feroyent bien voulentiers le raport à leurs colléges de ce qu'il plairoit à la Majesté les requérir. Dont ilz en ont le lendemain adverty mondict S[r] le duc de Savoye, accompagné d'aulcungz seigneurs de l'ordre et de ceulx du conseil d'Estat. Lequel a faict respondre, par monsieur le président, que Son Altèze eust bien espéré que les estatz debvoient donner meilleure response; néantmoingz, que elle en fera le raport à Sa Majesté. Ensuyvant quoy ont les estatz, le jour après, XIII[e] d'apvril, esté appellez devant la majesté du Roy, accompagné du duc de Savoye, princes d'Orange et de Gavere, marquis de Bergues et le comte de Mansfelt, en présence desquelz le président, après avoir amplement remonstré le bon zèle de Sa Majesté envers ces pays, et les debvoirs qu'elle avoit faictz, non espareignant ses biens et propre personne pour la tuition de ses subgectz, a enfin requis ausdicts estatz que, nonobstant le refus et deffault d'aulcungz pays, qui ne s'acquictoyent en leur endroict, ils ne voulsissent pourtant laisser à faire leur debvoir pour résister à l'ennemy, et que pour ce ilz accordassent la somme qu'ilz avoient proposé d'accorder à Sa Majesté, pourveu et soubz condition que touts les aultres estatz feissent pareillement leur debvoir : au lieu desquelz Sa Majesté offroit de furnir ce que venoit court pour l'accomplissement des XXIII[c] mil livres et les VIII[c] mil livres destinez pour ceste novennale ayde; disant en oultre, sy aulcung se trouvoit estre mis trop hault, que Sa Majesté ordoneroit incontinent commissaires, si comme le conte de Lalaing, le chancelier de l'ordre et le commis de Boulogne, personnes de quy on doibt avoir bonne confidence, avez lesquelz, s'il sembloit bon aux estatz, l'on pourroit joindre des aultres, pour réduire l'inégalité de la répartition à bonne égalité, et que Sa Majesté useroit, en premier lieu, de induction pour amener les deffaillantz plus près à la

raison : après quoy elle pourroit user de la susdicte réduction et égalcment, ou bien d'aultre remède qu'elle trouveroit le plus convenable.

Après laquelle proposition, le Roy dist, de sa bouche, qu'il eust estimé que les estatz debvoyent avoir mieulx pourveu et pensé à ce quy concernoit le service de Sa Majesté et leur bien propre, et qu'ilz luy feroyent plaisir d'y vouloir entendre soingneusement, si comme le président leur avoit remonstré.

Les estatz, [après] se avoir retiré à part, et estantz retournez vers la Majesté Royale, ont requis d'avoir ladicte proposition par escript, pour, après l'avoir veue, sur icelle donner response le lendemain au matin : ce que leur fust accordé.

Le lendemain au matin, s'estantz assemblez les estatz pour communiquer sur ladicte proposition quy leur avoit esté donnée par escript, et trouvantz que aulcungz faisoient difficulté d'accepter l'offre de Sa Majesté, quy présentoit de furnir par provision les sommes des deffaillantz, disantz, veu que leur accord estoit limité par ceste condition : « sy toutz furnissoient » leur contingent », qu'il n'estoit en leur puissance de, en lieu d'icelle condition, accepter l'offre de Sadicte Majesté, l'on a derechef appellé monseigneur le duc de Savoye avecque ceulx du conseil d'Estat. Lequel, ayant ouy lesdictes difficultez, dict qu'il n'en oseroit advertir Sa Majesté, et fauldroit bien que nous-mesmes en feissions le raport. Touttesfois, pour mieulx contenter Son Altèze, et luy exposer le povoir que chascung des députez avoit, l'on a esté d'advis que l'accord de toutz les estatz fust par chascung particulièrement déclaré au ducq illecq présent, et en présence de toutz : ce que a esté faict. Et, en ce faisant, toutz les estatz, sauff ceulx de Flandres et de Hollande, ont esté contentz de accepter l'offre de la Majesté, en lieu de la condition : « sy toutz les aultres estatz se acquie» toyent en la contribution », par laquelle leur accord estoit limité, consentantz en oultre de faire prest leur argent à l'advenant de leur contingent et accord.

Ce que ayant oy monseigneur le duc, a ordonné que à l'après-disner chascung exhiba par escript ce qu'ilz avoyent verbalement déclaré. Ensuyvant quoy, ceulx de Flandres sont comparuz aux finances, sur le soir, en présence de Son Altèze, les princes d'Orange et de Gavere, marquis de Bergues, Sr de Molenbais, le président Viglius et aultres du conseil d'Estat : là où, après beaucoup de disputes tenues avecq les députez de Flandres, lesdicts députez ont déclaré que pour nulle chose ilz ne oseroyent départir de la susdicte condition dont leur accord estoit limité, ne aussy accepter au lieu d'icelle la présentation de Sa Majesté, ne fust soubz l'agréation et ratihabition des quatre membres de Flandres, et que aussy Sa Majesté se voulsist contenter de la somme par ceulx de Flandres accordée, sans les faire tauxer plus hault : disantz lesdicts députez qu'ilz cognoissoyent l'intention de leurs maistres telle qu'ilz ne se laisseroyent aulcunement persuader de venir à plus haulte tauxe. Néantmoingz estoient bien contentz, s'il plaisoit à Son Altèze, de retourner vers leurs maistres, et les requérir qu'ilz se voulsissent contenter de la présentation du Roy, au lieu de la susdicte condition limitante leur accord.

Après quoy mondict Sr le duc a ordonné et requis aux députez de Flandres que en toutte diligence les pensionnaires se dussent retirer et partir vers les quatre membres dudict pays, pour les requérir, au nom de Sa Majesté, de vouloir accepter, en lieu de la susdicte condition, l'offre de Sa Majesté présentant de furnir le court des deffaillantz, et que incontinent ceulx de Flandres voulsissent procéder à vendition de rentes, et faire prest l'argent de nostre accord, nonobstant que n'avions encore octroy. Et consydérant Son Altèze la difficulté quy audict accord des quatre membres pourroit advenir, si on insistoit davantage en l'également de la répartition, a esté d'advis que l'on n'en remonstreroit riens à la commune, et que on ne demanderoit point d'eulx qu'ilz s'en voulsissent soubmettre en commissaires, mais que l'on accepteroit leur accord comme il

est faict; disant davantage, sy l'on trouvoit cy-après que ceulx de Flandres par leur présent accord ne furnissoyent selon leur contingent, que en ce cas le Roy y pourroit remédier par nouvelle demande : ce que ne porions empescher, d'aultant que serions alors en nostre enthier pour l'accorder ou non.

Ce faict, les pensionnaires sont, le lendemain au matin, xvie d'apvril, partiz de Brusselles, pour en faire raport en leurs colléges, dont les troix ont esté d'advis de communiquer l'affaire avecque la commune; mais ceulx du Francq ne l'ont point faict, d'aultant que en la précédente assemblée ilz avoyent esté authorisez pour tout ce qui dépendoit du présent accord. Ceulx d'Ypre ont assemblé leurs notables et commune le xviiie d'apvril; ceulx de Gand et de Bruges le xixe. Et le xxe se sont trouvez les députez auprès des eschevins de Gand, où l'on a trouvé que l'advis des quatre membres estoit de faire incontinent prest l'argent du présent accord par vendition de rentes, en attendant l'octroy de Sa Majesté : glissant conséquemment ladicte condition limitante leur accord, et acceptant, au lieu d'icelle, l'offre de Sa Majesté; demourantz toutz les aultres poinctz du présent accord saulfz et en vigeur. Pour de quoy faire raport, les pensionnaires susdicts se sont le mesme jour partiz de Gand, et arrivez le lendemain au matin, xxie d'apvril, à Brusselles. Après quoy sont incontinent allez vers le président luy faire leur raport, lequel en a adverty soubit monseigneur le duc.

Le xxiie d'apvril sont arrivez à Brusselles les députez de Dunkercke, Grevelingues, Bourbourg et Bergues, pour donner à cognoistre à la Majesté, avecque l'assistence des quatre membres de Flandres, les oultrages quy avoyent esté faictz par la compagnie de deux cens Espagnolz piétons et cincquante ou soixante chevaulx, soubz la conduite du capitaine Ydroayga, lesquelz, estantz accompagnez de don Bernardino d'Ayala, avoyent bruslé troix censes en la paroiche de Grootsanten, et faict beaucoup d'aultres foulles, insolences et occisions au vil-

lage de Loon et aultres places circumvoisines. Ce que a esté, ledict xxiie jour d'apvril, remonstré par lesdicts députez des quatre membres à monseigneur le duc de Savoye, estant aux finances, en présence de beaucoup de seigneurs de l'ordre. A quoy Son Altèze dist que l'on en debvroit faire semblable remonstrance à Sa Majesté; davantage aussy a remercié les députez de Flandres de la bonne diligence qu'ilz avoyent faicte vers leurs communes pour obtenir le dernier accord.

A l'après-disner du mesme jour ont iceulx députez de Flandres, avecque ceulx desdictes villes du westquartier, comparuz devant la Majesté et Son Altèze, là où que lesdictes foulles ont esté au long remonstrées. Sur quoy monsieur le président, au nom du Roy, respondist que Sa Majesté se informeroit sur le tout, et en feroit faire bonne et exemplaire punition. Ceulx de Flandres ont aussy exhibé requeste afin d'avoir l'estaple des laines angloises en la ville de Bruges : à quoy monseigneur le duc les promist toutte assistence. Le Roy, ayant ouy les plainctes faictes par lesdicts de Flandres, a commis Me Jacques Hesselt, procureur général de Flandres, et messire Jacques Sulfus, docteur ès loix et auditeur du camp, pour aller en la ville de Bergues et les places circumvoisines, à tenir information des susdicts excès. Et sy a aussy incontinent esté mandé en court vers Sa Majesté ledict don Bernardino d'Ayala, lequel a esté constitué prisonier en la ville de Brusselles, cependant qu'on luy faisoit son procès.

Le xxviie d'apvril furent derechef assemblez les estatz du pays, entre lesquelz comparurent aussy ceulx de Utrecht et Tournésis, desquelz on a, préalablement et devant toute chose, par l'advis de ceulx de Flandres, demandé qu'ilz eussent à exposer leur charge et résolution de leurs maistres, avant que entrer en communication avecque les autres. Ensuyvant quoy, ceulx de Utrecht ont exhibé leur accord par escript : donnantz premièrement à cognoistre la povreté du pays, tant par cessation de marchandises que à l'occasion de la peste de la der-

nière année; disantz en oultre qu'ilz se trouvoyent chargez de xvi^m livres qu'ilz debvoyent payer à la Majesté endedans deux années, finissantes l'an LX prochain; néantmoingz que, pour l'advancement du service de Sa Majesté, ilz luy accordoyent viii^m livres par an, l'espace de troix années, comenceant de l'an LX jusques à l'an LXIII, à condition touttesfois que sy, le mesme temps durant, le pays ne fust en guerre, qu'ilz ne seroyent tenuz payer ladicte ayde; semblablement aussy, en cas que le pays fust endomagé par inundation, ou aultrement par guerres, qu'ilz en auroyent aussy défalcation à l'advenant du domage par eulx supporté.

Le député de Tournésis a aussy le mesme jour exhibé lettres de procuration èsquelles luy estoit donné plain povoir d'accorder telle somme pour ceulx dudict bailliage que il trouveroit estre bon et raisonable. Oultre ce, estoit ledict député authorisé à soy conformer en tout avecque les autres estatz; néantmoingz, lesdicts de Tournésis ne accordoyent précisément la somme à eulx demandée ensuyvant la répartition de Sa Majesté, mais telle somme que par juste calculation et proportion du contingent d'ung chascung ilz debvroyent supporter : estimantz icelle leur quote revenir à vi^m livres, combien que leur député, usant de son povoir, ne accordoit encore lesdicts vi^m livres, mais tant seullement v^m vi^c, affirmant que sa portion ne debvoit porter davantage.

Ceulx de Brabant ont en après exhibé aux estatz certain concept par eulx inventé et mis en avant, par lequel ilz répartoient la recepte des xxiii^c mil livres en quatre quartiers : le premier Brabant, avecque Namur et Malines; le second Flandres seul, pour l'importance de son contingent; le tiers Hollande, avecq Zélande et Utrecht; le quatrième Artois, Haynault, Lille, Douay et Orchies, Tournay, Tournésis. De laquelle répartition toutz les estatz se sont lors contentez, saulf ceulx de Hollande, lesquelz ne voulurent avoir l'adjunction de ceulx de Zélande et Utrecht, d'autant qu'ilz ne se conformoyent à l'intention de Sa Majesté.

Le xxviiie d'apvril est venu auprès les estatz le commis de Boulogne, disant, par charge du duc de Savoye, que il estoit besoing d'envoyer en Allemaigne xiim daldres pour payer le *anryt* des iim noirs harnais que Sa Majesté avoit faict venir par deçà, requérant pour ce que, veu que la Majesté leur feroit envoyer celle somme, que les estatz, leur accord estant arresté, en voulsissent rembourser Sadicte Majesté; davantage aussy que nous vouldrions faire prestz xxxvm livres sur ce que il nous convient trouver pour les troix premiers mois, pour en payer ung mois de gage aux gentz de Lazarus Zwendy.

Le premier article fust par les estatz accordé; mais au second fust respondu que nous espérions de brief achever nostre accord, et que lors on entenderoit à ce point : de quoy ledict de Boulogne s'est contenté. Et luy ont aussy les estatz requis qu'il voulsist mettre par escript combien que la Majesté debvroit furnir par le deffault de ceulx quy ne contribuoyent en ceste novennale ayde, ou donnoyent moins que leur quote de la répartition; aussy que il nous voulsist donner par escript quelque estat par lequel seroient à chascung quartier assignées les bendes et gens de guerre qu'il luy conviendroit payer.

Le xxixe d'apvril, après que ceulx de Flandres avoyent examiné le concept de ceulx de Brabant, en tant que touche la distribution et recepte des deniers, leur ont donné telle response sur tout, que eulx et les autres estatz s'en sont contentez. Mais entre les Walons il y a eu du différent assez, pour ce que, au contraire de ce qu'ilz avoyent le jour précédent agréé, ilz dirent qu'ilz ne vouloyent avoir leur recepte par ensemble pour ung quartier : car ceulx d'Artois requéroient d'estre joinctz à ceulx de Flandres, et les aultres, comme ceulx de Haynault, Lille, Douay, Orchies, Tournay, Tournésis, maintenoyent chascung avoir à part la recepte et distribution de leurs deniers.

En après a monsieur le commis Boulogne exhibé le mesme jour certain escript par lequel il donnoit à cognoistre que, en l'estat que les députez des estatz avoient conceu et arresté en

leur première assemblée, n'estoit comprins le traictement des capitaines, portenseignes et aultres des bendes de par deçà : lequel traictement, si comme il avoit faict sa calculation, montoit à LXXI^{m} livres, que seroit II^{m} livres davantage de ce que venoit bon aux estatz sur les XXIII^{c} m. livres destinez au payement des fraiz et despens extraordinaires, pensez ou non pensez.

Sur quoy on ne a donné aulcune response, d'aultant que le susdict estat avoit une fois esté approuvé par Sa Majesté, dont il n'y avoit apparence de contrevenir maintenant à icelluy. Et aussy il n'estoit en la puissance des députez, sans charge de leurs maistres, de convertir leurdicte reste au proufict de Sa Majesté; mesme sembloit ceste proposition une chose quy empescheroit ou du moingz retarderoit le service de Sa Majesté.

Le XXXe d'apvril sont arrivez ceulx de Hollande, quy se sont premièrement excusez de leur longue demeure et attente, disantz que plus tost n'avoyent peu assembler leurs communes et notables. Et au poinct principal ont respondu que ceulx de Hollande estoient contentz de vendre incontinent rentes pour furnir leur contingent, acceptantz, comme les estatz, la présentation de Sa Majesté pour le deffault des aultres non contribuantz; néantmoingz que, à la première assemblée, ilz donneroyent leur accord par escript.

Après quoy l'on a itérativement insisté en la répartition des quartiers des receptes, duquel les Walons ne se sont vouluz contenter, ains ont requis ceulx d'Artois, Lille, Douay, Orchies, Tournay, Tournésis, de soy conjoindre avecque Flandres : disantz ceulx d'Artois qu'ilz avoyent anciennement esté ung mesme pays et partie de Flandres, et que aussy pour le présent ilz estoient la lisière d'icelluy pays; contendantz aussy ceulx de Lille, Douay, Orchies et Tournésis, par plus forte raison, se joindre à ceulx de Flandres, veu que encore pour le présent ilz sont d'icelluy pays, resortantz pareillement au conseil en Flandres. Ceulx de Haynault ont aussy requis

de se joindre aveeque Brabant, et ceulx de Hollande n'on voulu admettre ceulx de Zélande et Utrecht, combien que les-dicts de Zélande s'accordoyent à la conjunction, présentant aussy de porter leur argent au recepveur de Brabant, en cas.......

Sur lesquelz propos ceulx de Brabant ont respondu que les quartiers seroyent trop grandz, s'il n'y en avoit que deux, mais qu'ilz se pourroyent partir en troix, et en ce cas ilz accep-teroyent ceulx de Haynault; mais ceulx de Flandres ont res-pondu qu'il n'estoit aulcunement en eulx de admettre la con-junction de ceulx quy se vouloyent unir aveeque eulx, sans avoir charge de leurs maistres. Par quoy on a appellé monsieur le président Viglius, lequel y est venu aveeque monsieur de Barleymont, ausquelz on a déclaré les difficultez et requis d'en faire rapport au Roy, afin que telle répartition en fust faict comme bone luy sembleroit. Touttesfois ceulx de Flandres ont encore pour lors soustenu que, combien l'on faisoit troix quar-tiers, qu'ilz ne debvroyent avoir adjunction des aultres, at-tendu que leur quote portoit ung tiers. L'on a aussy requis d'avoir, par estat, l'assignation des bendes que chascung quar-tier debvroit payer : ce que mesdicts Srs ont promis de faire bien brief, et aussy de pourveoir audict répartissement des quartiers.

Le lundy, IIe de may, estant aultre fois assemblez les estatz ceulx de Hollande ont donné par escript la résolution de leurs estatz, donnantz à cognoistre que, combien ilz estoient résoluz de furnir présentement leur quote, pour l'année présente, par vendition de rentes ou aultrement, touttesfois, attendu qu'ilz avoyent assignation de XXIIm livres de rentes par an sur la sexennale ayde, aveeque encore aultres debtes, dont ilz ne se pourroyent rembourser de leur quote et contingent aux XIIc mil livres, que par ce ilz avoyent advisé de laisser avoir cours l'ayde sexennale au pays de Holande jusques à l'expira-tion d'icelle, durant lequel temps, à sçavoir jusques à l'an LX

incluz, ilz vouloyent bien contribuer à la somme de III^{c} mil livres par an, destinez à l'entretènement de deux mille chevaulx de bendes ordinaires et VI^{m} chevaulx de retenue, mais que, pour les aultres six années suyvantes, ilz n'avoyent aulcune charge : espérantz touttesfois que les estatz de Hollande, venantz lors en communication avecque les estatz généraulx, avecque eulx.....

Quoy oy par les députez desdicts estatz généraulx, ont eu toutz grand mescontentement, disantz que ceulx de Hollande n'avoyent prins la retraicte auprès de leurs membres touchant le poinct de l'entretènement de II^{m} chevaulx durant le temps de huyt années après cest an-cy, mais tant seullement pour accepter l'offre de la Majesté en lieu de la générale condition, sy toutz se acquictoyent à furnir leur quote; davantage aussy, que ce que par eulx avoit esté accordé ès précédentes assemblées pour le terme de noeuf ans, ne le povoient maintenant restraindre à troix années. Par quoy l'on a esté d'advis de remonstrer, le lendemain, ceste difficulté à monseigneur le duc, d'aultant que ce jour-là on n'avoit trouvé opportunité de ce faire.

Ayant Son Altèze oy la difficulté proposée par les estatz généraulx, dont elle en estoit aussy amplement dès le jour précédent advertye, a respondu que ceulx de Hollande se tenoyent pour bien asseurez que leurs maistres ne feroyent aulcune difficulté de donner leur accord pour les aultres six suyvantes années : ce que aussy noz dirent les députez de Hollande illecq présentz, requérant par ce Son Altèze que ne vouldrions retarder nostre accord pour icelle difficulté, mesmement consydéré que S. M. respondoit pour ceulx de Hollande, et prenoit à sa charge le deffault que de leur endroit pourroit advenir.

Et, d'aultant que les estatz généraulx furent par icelle remonstrance du duc inclinez à faire leur accord, ceulx de Flandres n'ont aussy voulu faire aulcune difficulté, fors qu'ilz disrent de ne vouloir accorder leur ayde en général avecque les aultres, mais tant seullement en particulier.

A l'occasion de quoy Son Altèze s'est, en la mesme sale où toutz les estatz estoyent, retiré à part vers lesdicts de Flandres, requérant qu'ilz luy vouldroyent faire leur accord en particulier, et qu'il l'accepteroit au nom de Sa Majesté : ce que incontinent fust faict, avecque telles conditions, requestes et ampliations comme les deux actes d'accord plus amplement contiennent. En oultre aussy fust requis par les députez de Flandres que le coing de la monnoye fust permis aux quatre membres, pour forger des philippus d'argent de la vasselle quy leur seroit baillée pour achapt des rentes, et aussy semblablement de l'or, sans touttesfois expresser quelles pièces d'or ilz en forgeroient; tiercement, aussy que la Majesté ne voulsist induire aulcungs monopoles ou réserves de sel ès pays de par dechà.

A quoy monseigneur le duc respondist que, en tant qu'il touchoit le poinct de la monoye, qu'il le nous feroit obtenir, et quant au sel, que bien estoit vray que l'affaire avoit esté proposée par aulcungz marchans à Sa Majesté, lesquelz ont présenté de le vendre ung tiers moins que pour le présent il ne vault, sans touttesfois aulcunement en amoindrir le gagnage et négociation des marchantz et de la commune; mais pour ce que cela ne sembloit bien practicable, Sa Majesté ne s'est voulu condescendre à leur pétition, ains a premièrement envoyé commissaires en Zélande, pour soy du tout informer, et que aussy n'estoit Sa Majesté d'advis d'introduire ladicte réserve du sel, sans sur ce premièrement avoir l'adveu et consentement des estatz.

Ledict accord de ceulx de Flandres estant faict, monseigneur le duc l'a accepté au nom de Sa Majesté, les en remercyant, et promettant de leur faire tenir lettres d'acceptation et d'octroy; se retirant après en son premier lieu, vers les aultres estatz généraulx; leur donnant à cognoistre l'accord de ceulx de Flandres qu'ilz avoyent aussy veu faire; les requérant qu'ilz voulsissent pareillement faire leur accord. Ce qu'ilz ont toutz faict unanimement et par commune acclamation : de

quoy Son Altèze les a remercyé, acceptant l'accord au nom de Sa Majesté.

Son Altèze aussy, estant informée des difficultez esmeues entre les estatz à l'endroict du répartissement des quatre quartiers de receptes, a dict qu'il ne trouvoit icelluy moyen de répartition practicable, et qu'il vauldroit mieulx en dénommer ung par les estatz qui eust la superintendence sur toutz les recepveurs, lequel n'auroit aulcune administration d'argent, mais commanderoit tant seullement à ung chascung quel argent et quand et où qu'il le debvroit distribuer. A quoy ceulx de Flandres disrent que en eulx ne estoit d'en choisir ung avecque les autres estatz, pour ce qu'ilz ne povoyent avecque eulx entrer en union, mais qu'il pleust à la Majesté commettre ceste charge à aulcung, ensuyvant le commandement duquel les estatz debvroyent furnir leur argent. A quoy Son Altèze dist que les aultres estatz en dénommassent ung, et que Sa Majesté approuveroit cestuy-là pour ceulx de Flandres.

En après a mondict seigneur le duc requis que l'on voulsist plus près entendre à ce que aultre fois avoit esté proposé par le commis de Boulogne, sçavoir est de payer les capitaines et coronelz de ce quy venoit bon oultre les xxiii^c mil livres : ce que déclarasmes en général ne povoir faire, veu que cela excédoit entièrement les termes de nostre accord. Pour laquelle chose mieulx liquider, ont esté commis, à la requeste de Son Altèze, aulcungz députez pour besoingnier le lendemain avecque luy et les siens, en tant qu'il touchoit cest article et encore des aultres dépendantz de ceste matière, et de leur besoingné faire raport aux aultres députez.

Ensuyvant quoy, besoingnantz lesdicts commis des députez des estatz avecque monseigneur le duc, ont trouvé que, en réduisant les gages des chevaulx et bagages à vii florins et demy, ce que estoit tauxé à dix florins, que cela monteroit pour six mois à xxx mil florins, de quoy l'on pourroit furnir audict entretènement de capitaines et coronelz; et ce que encore

viendroit court, qu'il seroit prins sur le deffault qu'on trouveroit aux bendes, par mort ou aultrement, durant le temps de six mois.

Le IIIe de may a esté leu certain estat exhibé de la part de Sa Majesté, contenant le nombre des gentz de guerre que l'on metteroit aux champs à la charge du pays; lequel nombre excédoit le nombre par nous promis d'entretenir de cent chevaulx, lesquelz, comme Sa Majesté disoit, l'on pourroit accepter entre ceulx que le pays debvroit payer : car, combien qu'il excédoit le nombre, sy estoit-il bien à présumer que nostre nombre se amoindriroyt par le temps, au lieu desquelz ceulx-cy pourroyent entrer, et, sy aulcune chose par ceulx des estatz fust payée oultre leur contingent, que Sa Majesté les en rembourseroit. Davantage aussy déclaroit Sa Majesté qu'elle estoit délibérée de distribuer sur les frontières et fortes places de ces pays le nombre de noeuf mille piétons, gens de par deçà, payez de nostre souldée, et que les aultres troix mille demeureroyent ordinairement à la campagne. Sur quoy délibérant les députez le lendemain, ont déclaré que le premier poinct du surcroît de cent chevaulx estoit de peu d'importance, veu qu'ilz ne excéderoient par cela la somme par eulx accordée; mais, touchant la distribution des IX mil piétons aux places frontières, sembloit assez répugner à l'intention des estatz, veu que la paye d'iceulx estoit destinée pour XII mil piétons quy ces six mois seroyent en la campagne, et que par ce viendrions à l'inconvénient que noz gens ne se exerciteroyent en la guerre, et que les estrangiers, comme les plus fortz, pouldroyent fouller le pays. Néantmoingz, d'aultant que Son Altèze disoit qu'il estoit besoing de laisser les places garnies, lesquelles on pourroit mieulx fier aux gens de par deçà que aux estrangiers, et que aussy mieulx vauldroit mener l'estrangier au pays de l'ennemy, comme le plus accoustumé en la guerre, en deslaissant les nostres au pays, lesquelz aussy ne se oseroyent advancer à faire telles foulles dedans le pays comme bien fe-

royent les estrangiers, sy on les laissoit sur les frontières, les députez ont trouvé bon l'advis de monseigneur le duc, se contentantz que la Majesté usât de la gendarmerie de telle sorte comme luy sembleroit : à quoy aussy ilz furent plus inclinz, d'aultant que Son Altèze disoit qu'il ne luy fauldroit (1) bien souvent mener en campagne, attendu l'apparence qu'il y avoit de combattre l'ennemy.

Les députez ont aussy approuvé la réduction de x florins à vii et demy pour les gages des chevaulx de bagages, et que cela, comme dessus est dict, fust employé à l'entretènement des capitaines et coronelz.

(Orig., aux Archives de la ville d'Ypres.)

CCCXL.

Trois pièces concernant l'envoi, fait par la duchesse de Parme, de Guillaume de Hinckart au comte de Culembourg, sur l'avis qu'elle avait eu de faits scandaleux en matière de la religion qui se passaient dans les terres de ce seigneur (2) : 1er-17 juin 1566.

I. Lettre de la Duchesse au comte de Culembourg.

Monsieur de Culembourgh, c'est bien à mon grand regret et desplaisir que j'aye esté advertie des presches et chant de pseaulmes que par vostre charge se sont faictz à Withem, pays

---

(1) *Qu'il ne lui fauldroit*, que l'occasion ne lui manquerait pas.

(2) Voir la lettre française de la duchesse de Parme au Roi, du 21 juin 1566, dans la *Correspondance de Marguerite*, publiée par De Reiffenberg, p. 39, et ses lettres italiennes des 11 et 21 juin, dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, pp. 420 et 422.

de Lymbourgh, et aussy ce que se dict estre passé à Culembourgh pour y introduyre nouvellitez concernant la religion, pour estre choses de scandale et pouvans esmouvoir le Roy monseigneur à altération en vostre endroict. Qui est cause que, pour l'affection que je vous porte, j'aye esté meue de requérir le gentilhomme Hinckart, porteur de ceste, qui vous est bien confident, de vouloir faire ung tour par-devers vous, pour de ma part vous admonester de ce que m'a semblé convenir à vostre bien et salut, et pour obvier au ressentiment que Sa Majesté pourroit prendre en vostre endroict, si ces choses ne fussent remédiées, comme ledict gentilhomme le vous dira plus amplement; auquel vous requiers d'adjouster foy, et vous y porter et démonstrer conforme à ce que je désire pour vostre myeulx.

A tant, etc. De Bruxelles, le premier jour de juing 1566.

II. Instruction donnée à Hinckart.

Mémoire pour Guillaume de Hinckart, gentilhomme de la maison du Roy, de ce qu'il aura à faire avecq le conte de Culembourgh, vers lequel l'envoye présentement madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente.

Premiers, ledict Hinckart présentera audict conte de Culembourgh les lettres de crédence que luy escript Son Altèze et dont luy sera baillée copie, en vertu de laquelle il luy déclairera comment Son Altèze, à son fort grand regret et desplaisir, a naguères esté advertie de plusieurs nouvellitez fort scandaleux qu'il meet en avant endroict la foy et religion catholicques, entretenant prescheurs bien mauvais par lesquelz il auroit, il n'y a pas longtemps, faict faire en la seigneurie de Withem presches et chanteries contraires à la religion catholicque et la manière observée jusques ores ès églises de par deçà; aussy qu'il s'est dict qu'il auroit faict

debvoir de introduyre pareille nouvellité en la ville de Culembourgh, de quoy bonne partie des bourgeois l'auroyent requis se voulloir déporter. Ce que ledict Hinckart déclairera audict S[r] de Culembourgh estre choses que Sa Majesté n'entend aulcunement tollérer ny comporter estre faictes en son pays, où est gisant ledict Withem, ny au mytant de son pays comme est ledict Culembourgh, dont à Sa Majesté, pour en estre seigneur féodal et protecteur, affiert (1) d'avoir regard, pour le scandale, mauvais exemple et infection qu'en peuvent prendre ses subjectz, tant voisins desdicts lieux que aultres. Et l'admonestera partant de myeulx penser à son faict, bien et salut dont Son Altèze est désireuse, se desfaire desdicts prescheurs, se réduysre au chemin que ont tenu ses prédécesseurs, et du tout se conformer aux bonnes admonitions que ledict Hinckart luy fera en cest endroict, remédiant aux choses susdictes et donnant ordre qu'elles ne passent à ultérieur scandale, à ce que Sa Majesté ne soit occasionnée à plus grand mescontentement et ressentiment en son endroict : à quoy, oultre ses debvoir, bien et salut, l'oblige aussy la promesse, faicte par les seigneurs et gentilzhommes de la compaignie, après la présentation de la requeste, en la bonne sepmaine passée, qu'il ne se feroit aulcun acte de scandale pendant que s'attendroit la response de Sa Majesté sur ladicte requeste.

Et s'efforcera ledict Hinckart à bien vivement remonstrer et représenter audict conte de Culembourgh combien il luy importe et au bien de sa maison de se contenir en la bénivolence de Sadicte Majesté, et partant l'induisre à ce que dessus par les raisons susdictes et tous aultres bons moyens et persuasions que bien il sçaura adjouster à ce propos et effect, rapportant à Son Altèze response sur ce que dessus.

Faict à Bruxelles, le premier jour de juing 1566.

---

(1) *Affiert*, appartient.

III. Rapport de Hinckart.

Rapport de Guillaume de Hinckart, gentilhomme de la maison du Roy, sur le mémoire ou instruction qu'il ast pleut à madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente, luy ordonner de ce qu'il auroit à faire et traicter avecq mons^{r} le conte de Culembourgh, mys sommairement par luy en escript icy, à Bruxelles, à son retour de Culembourg, le xviime jour de juing XV^{c} soixante-six.

Ledict Hinckart ast présenté la lettre de crédence de Madame audict signeur conte de Culembourg, en sa vile de Culembourg, le viiime jour de juing XV^{c} LXVI, et luy déclaré sa charge, et conformément le tout selon le contenu de son instruction (ayant laissé audict S^{r} conte le double de son instruction, estant bien à son contentement) :

Asseavoir, que Son Altèze auroit entendu que ledict seigneur conte mettoit en avant quelques novellitez scandaleuses endroict la religion catholicque, entretenant prescheurs mavais par lesquelz il auroit faict faire en sa seigneurie de Witthem presches et chanteries contraires à la religion catholicque et manière observée aux églises de par deçà.

Sur quoy ledict seigneur conte dict estre fort marry des faulx rapportz et mavaises intelligences qu'on ast faict entendre à Son Altèze : car ne désire ny prétend autre chose que le debvoir, service et l'obéyssance à Sa Majesté et aussi de Son Altèze, et le bien et repos publicque du pays, et n'estre scandaleux à personne.

Car, quant au point des quelques prescheurs qu'estoient venuz devers luy à Culembourg, les ast renvoyez toutz, ne restant qu'ung, lequel estoit aussi sur son partement : asseurant ledict seigneur conte de le renvoyer, et n'estre non plus en son service ny gaiges que nulz des autres ont estez.

Et quant au faict des presches en sa seigneurie de Witthem, n'en sçait autre choche, sinon que le curé (estant ung des confrères et prestres portantz la croix blanche de la commanderie au vilaige de Mechelen, seigneurie de Witthem) avoit faict chanter, devant et après son sermon, en allemant, la *Patre nostre*, le *Credo in Deum* et quelques pseaulmes; et après son sermon, incontinent ung autre prestre de leurs confrères commençoit la messe accoustumée à noz églises; et que d'autre choche il ne sçavoit à parler, mais qu'il pensoit aller audict Witthem, où mandroit son drossart, pour plus particulièrement entendre, et après en mettre mélieur ordre.

Et quant à ce qu'il estoit dict que ledict seigneur conte auroit faict devoir d'introduire pareille novellité en sa vile de Culembourg, dict n'avoir riens changé ny voloir changer en cela; mesmes qu'il at faict publier ung mandement, audict Culembourg, de s'abstenir de quelques conventicules ou presches nocturnes et extraordinaires, ou des dissensions entre eux, soubz paine d'estre chastiez au corps.

Et aussi dict ne voloir excéder en riens ny avoir excédé l'obligation et promesse faicte par les seigneurs et gentilzhommes, après la présentation de leur requeste à Son Altèze, en la bonne semaine passée, mais attent la bénévolence de Sa Majesté, pour à icelle se conformer en tout devoir, léaulté et service.

Et est sommairement ce que ledict Hinckart peult avoir entendu dudict S^r conte de Culembourg, pour en faire rapport à Son Altèze : volant ledict conte de Culenbourg plus s'adviser sur ceste bonne admonition de Son Altèze et s'informer mieulx sur le tout, pour donner à Son Altèze mélieur contentement, et plus particulièrement responce par luymesmes ou par le moyen de quelqu'ung des signeurs, à qui il requireroit et escriveroit plus au long en faveur de ses excuses et raisons.

(Minutes et orig., aux Arch. du royaume.)

—

CCCXLI.

Liste des exécutés et des bannis, pour cause des troubles, dans la ville de Gand et la châtellenie du Vieux-Bourg (1) : 1568.

—

GAND.

Bannis.

Anthoine Vanden Muelene.
Adrien Deynoot.
Arnould de Brune.
Adrien Alaert.
Arnould de Neve.
Arnould de Langhe.

---

(1) Sous le nº CCCXXVI de ces *Analectes*, nous avons donné la liste des bannis et des exécutés dans les provinces de Brabant, de Limbourg et de Luxembourg, d'après un manuscrit conservé dans les archives de la Chambre des comptes de Brabant.

La liste que nous donnons ici est le résultat de l'examen comparatif et du dépouillement, faits par M. Van Rossum, employé de première classe aux Archives du royaume, de trois comptes conservés dans les archives de la Chambre des comptes de Flandre, savoir :

I. Compte du revenu annuel des biens immeubles ayant appartenu aux personnes bannies ou exécutées pour le fait des troubles, jàdis de la résidence des villes de Gand et châtellenie du Vieux-Bourg, Audenarde et châtellenie d'icelle, que Jean Van de Poele, receveur des extraordinaires de Flandre et commis à la recette des confiscations pour le fait des troubles èsdits quartiers, rend par-devant messieurs de la Chambre des comptes du Roi, à Lille, et ce depuis le 14 avril, jour de Pâques 1566, jusqu'au 20 mars 1568 (1569, n. st.) : nº 18,879 de l'Inventaire.

II. Compte du même, du 20 mars 1568 (1569, n. st.) au dernier décembre 1573 (nº 18,880 de l'Inventaire).

III. Compte du même, de tout ce qu'il a reçu à cause des biens meubles et actions personnelles ayant appartenu aux personnes bannies et exécutées pour le fait des troubles (nº 18,877 de l'Inventaire).

Nous devons faire remarquer que les lieux indiqués ne sont pas toujours ceux où les exécutés et les bannis tenaient leur résidence, mais ceux où ils possédaient des biens.

Abraham Rossaert et sa femme.
Andrieu Deynoot.
Anthoine Van Loo, dit Porret.
Adrien Rootaert.
Balthasar Vanden Dale.
Christien Vanden Walle.
Christien de Rycke et sa femme.
Cornille Vanden Stricht.
Cornille Van Reiable.
Charles Ootghier.
Christoffels Vuytwaes, *aliàs* Westhuuse.
Christoffels Cheys.
Cornille de Vos.
Christoffle de la Beque et sa femme.
Cornille Teymont.
Charles Vuyten Hove, le viel, Sr de Marckeghem.
Charles Vuyten Hove, filius Charles, le josne.
Christien Van Hauwe.
Daniel Coene.
David de Schumere (1).
Estienne Van Mierbeke, prebstre appostat.
Fredericq Van Bevere.
Franchois Buusbier (2).
Gilles Vanden Beke.
Guillame de Coninck.
Gilles Dooghe, dit Vanden Watere.
Gérard de Bylandere.
Guillame Van Overdam.
Gilles Huereblocq.
Gérard Vanden Haghen.
Guillame Maeyaert.
Gilles Vanden Poucke (3).
Guillame Biestman.
Guillame Boghaert.
Glaude Goedtghebuer.
Gilles de Wale.
Glaude de Ruddere.
Grégoire Boghaert.
Germain Deynoot.
Gérard Vanden Abeele.
Gaulthier Vanden Berghe (4).
Guillame de Grave.
Guillame Van Himbiese.
Henry Van Canengiz.
Henry de Bucq.
Henry Vanden Schuere.
Henry Daens.
Jehan Coucke.
Jehan de Vos et sa femme.

---

(1) Il figure parmi les *bannis et exécutés*, sans qu'on distingue à laquelle des deux catégories il appartient.
(2) Idem.
(3) Idem.
(4) Idem.

Jacques Van Mieghem.
Jehan Van Evenackere.
Josse Cheys.
Jehan Hebschaep.
Jehan Gheerolf.
Jehan Vanden Leure.
Jehan Hughe.
Jehan Simoens.
Jehan Martin, le viel.
Josse Vroyelinck (1).
Josse de Bil.
Jacques et Gérard Vanden Häghen.
Jacques Lobberjoos.
Jehan Rutsemelis.
Jehan Pylz.
Jacques de Preut.
Jacques Van Migrode.
Jehan de Grave.
Jeorge Vanden Beke.
Josse Riethaghe.
Jehan Caym.
Jacques Van Hecke.
Josse Van Yverzeele (2).
Jehan Van Gotthem.
Jehan Spierynck.
Jacques de Meyere.
Jacques de Brune.
Jehan Focquet.
Jehan Van Campen.
Jacques Tayaert.
Jehan Rutinck.
Jehan de Coninck.
Jehan Ruuffelaert.
Jacques Vanden Meere (3).
La femme de Jehan Commelin.
Lievin Vanden Wynele.
Lievin Heindricx.
Lievin Tocq.
Leurens Van Gavere.
Lievin Van Canengis.
Lievin de Zomere.
Lievin Buus et sa femme.
Lievin Onghena.
Lucas Maeyaert.
Lucas Mynsheeren.
Laurent de Ruddere (4).
Leurens Neerynck.
Lievin Dherde.
Lucas Claeissonne.
Lievin Deynoot, filius Christoffle.
Leurens Van Loo.
Leurens de Witte.
Leurens Straetman.
Lievin Brakelman.

---

(1) Même observation qu'à la page précédente.
(2) Idem.
(3) Idem.
(4) Idem.

Lievin de Tritsenare, dit Donckers.
Lievin Colfne.
Marcq de Mil.
Mathieu de Vlieghere (1).
Martin Volckaert.
Michiel Lokefier et sa femme (2).
Michiel de Croocq.
Marguerite Vander Meulen (3).
Nicasius Vanden Schueren.
Nicolas Vaillant.
Nicolas Vuyten Hove.
Olivier Dhooghe.
Olivier Serlambrechtz.
Piere de Bellemakere.
Piere Bauters.
Piere Van Hoorebeke.
Piere Balde et sa femme.
Paul Vanden Keerchove et sa femme.
Paul Oosterlynck.
Piere de Meyere, dit Pauvre-Diable (4).
Piere de Rycke, le josne, et sa femme.
Reynier de Pestere.
Vincent Vanden Biest et sa femme.
Weynoot Borrekin.

Exécutés.

Abraham Vanden Abeele.
Adrien Dhamere.
Anthoine der Kinderen.
Anthoine Moentkins, dit Vrydere.
Berthelmeeux Vanden Putte.
Cornille Houtekien.
Denys Ryckaert.
Franchois Huerebloeq.
Fredericq de Bacq.
Gérard Seisins.
Gilles Coorne.
Guillame Rutsemelis.
Ghiselbrecht Cools.
Gilles de Mandemakere.
Gabriel Pluvier.
Guillame Vuyten Putte, filius Guillame.
Henry Maechschap.
Jehan Vanden Brugghen.
Jehan Vanden Riviere.
Jacques de Vlieghere.

---

(1) Même observation qu'à la page 325.
(2) Idem.
(3) Idem.
(4) Idem.

Jehan Commelin.
Juda Bonnanuict.
Jacques Dhase, le josne.
Jehan Cooman.
Jeorge Van Westhuuse.
Jeorge de Gurseme.
Jehan de Tritsenare.
Jeosse Batte.
Jehan Onghena.
Jacques de Vroede.
Jehan Catseleur.
Jehan Laute.
Jehan Parys.
Jacques Crispyn.
Jehan Roose.
Lievin Inghelbynck.
Lievin de Grave.
Loys Van Quicquelberghe.
Lievin de Smet.
Leurens Pieters.
Michiel Van Roo.
Martin Dierkens.
Martyn de Zuttere.
Marguerite Van Overmuelene (1)
Nicolas de Zadelare.
Nicolas Vanden Steene.
Piere Zoetins.
Piere Rutsemelis.
Piere Vanden Straeten, dit Tap.
Piere Andrieu.
Piere Aelbrechts.
Philippe Triest.
Tristram Martins.

HAELTRE.

Bannis.

Gerard Taets et sa femme.
Simon Stalpaert.

HANSBEKE.

Bannis.

Guillame Snouck.
Guillame Vanden Donct.
Josse de Scrivere.
Martin Vanden Vinct } frères.
Michiel Vanden Vinct }
Nicolas Mabilis.

LANDEGHEM.

Bannis.

Adrien Cockuut.
Jenyn Callaut.

---

(1) Décédée hérétique et par l'exécuteur criminel ensevelie soubz la justice patibulaire.

MEERENDRÉ.

Bannis.

Arnoult Steyaert et sa femme.
Catherine Van Hulle.
Jehan de Smedt et sa femme.
Jehenne Speeckaert.
Jehenne Van Lovendeghem, fille de Pierre.
Jehenne Van Hulle.
Jehan de Baets (1).
Martin Liebaert et sa femme.
Olivier Van Lovendeghem, fils de Pierre.
Philippe Van Vlaendren et sa femme (2).

NEVELE.

Banni.

Cornille Cordier, chaftier.

OOSTWINCLE.

Bannis.

Adrien, vicaire d'Oostwincle.
Cornille Ryckaert.
Charles Weytens et sa femme.
Erasme Vincaert et sa femme.
Gauthier Van Vlaendren.
Gilles Steyaert.
Jehan Tuerlinck.
Jehan Van Vlaendren.
Jehan Van den Damme, oft Venne.
Michiel Ryckaert.
Martin Steyaert.
Nicolas Ryckaert.
Piere Ryckaert.
Paquette Veldekens.
Simon de Vlieghere et sa femme, Péronne Tzutters.

POUSELE.

Bannis.

Lievin Coene et sa femme.

---

(1) Même observation qu'à la page 325.
(2) Idem.

ROUSSEL.

Bannis.

Jeorge Van Hiefte.

Marie Van Hecke.

VINDERHAUTE.

Exécuté.

Sire Gilles de Meyere, pasteur de Vinderhaute.

WAERSCHOOT.

Bannis.

Anna de Vlieghere, filia Jacques.

Gheerolf Maenhant.

Josse de Vlieghere.

Jacques de Vlieghere.

Jossine Vanden Keercken.

Jehan Buusse.

Jeorge de Keersele.

Jossyne Van Speybrouck, vefve de Josse Van Roo.

Josse de Vlieghere et Anna, enfants de Jacques.

Mathieu Standaert.

Martin de Groote.

Soyer Sierens.

Simon de Roo.

ZOMERGHEM.

Bannis.

Guillaume Vanden Oost.

Josse de Dobbelare.

Jehan Van Bulare.

Martin Schaut.

Pierre Martins.

Pierre Van Bulare.

Exécutés.

Arnould Van Hecke.

Jehan Lievens, filius Rollands.

Josse de Neve.

—

CCCXLII.

Instruction donnée par le duc d'Albe au prévôt Foncq, envoyé vers l'archevêque de Trèves et l'évêque de Liége, afin d'obtenir leur consentement à l'érection d'un évêché dans la province de Luxembourg (1) : 22 janvier 1571 (1572, n. st.).

—

Instruction pour vous, messire Jean Fonck, prévost de Sainte-Marie et archidiacre de Utrecht, conseillier et maistre ordinaire aux requestes du Roy, nostre sire, en son conseil privé, de ce que aurez à remonstrer, traicter et négocier devers les archevesque de Trèves et évesque de Liége, touchant l'érection d'ung éveschè au pays de Luxembourg.

Premièrement, vous leur présenterez respectivement noz lettres de crédence que vous seront baillées, en vertu desquelles, après noz deues recommandations, honnestes offres et courtoisies, leur remonstrerez, en brief et pertinent langaige, la bonne et saincte intention de Sa Majesté endroict cest affaire, comme ne tendant fors que augmentation, honneur et réputation de l'estat ecclésiasticque, conservation de l'ancienne religion catholicque et salvation des subjectz de Sadicte Majesté audict ducé de Luxembourg.

En après, leur représenterez bien clairement et sérieusement les prégnantes raisons pour lesquelles Sa Majesté a par ci-devant esté meue et occasionnée de requérir et inster vers le saint-siége apostolicque pour l'érection de quelques aultres

---

(1) Ce projet d'ériger un évêché dans le Luxembourg rencontra des obstacles qui en empêchèrent la réalisation. Il fut repris en 1701. Nous avons donné, sous le nº CCLXXVIII de ces *Analectes*, un rapport que le conseil d'État fit à ce sujet, le 7 novembre de ladite année, au marquis de Bedmar, gouverneur général des Pays-Bas *ad interim*.

éveschez en ses pays de par deçà, et, entre aultres, la diminution qui se véoit journèlement de nostre ancienne foy catholicque et accroissement des sectes, sectaires et abominables opinions régnants encoires pour le jour d'huy; aussy que, comme il est notoire à ung chascun, s'est veu, du temps de l'archevesque de Coulogne Hermannus de Wedde, que ayant jurisdiction spirituelle en plusieurs provinces de l'obéissance de Sa Majesté, il y a envoyé plusieurs prédicans luthériens, calvinistes et aultres héréticques, et faict semer beaucoup de livres scandaleux et pernicieulx, pour y séduyre les subjectz de Sa Majesté et les susciter, conciter et rendre rebelles contre les ordonnances d'icelle Sa Majesté faictes et publiées sur le faict de la conservation de l'ancienne saincte foy catholicque, et en oultre que lors, entre tant d'aultres raisons, a aussy esté considérée la grande multitude des subjectz de Sa Majesté, et qu'iceulx ne pouviont bonnement, ny comme estoit requis, estre gouvernez endroict le spirituel, et défenduz et préservez de tant de séducteurs pernicieulx, par peu d'évesques et superintendens spirituelz, d'autant mesmes que ces évesques estiont résidens loing de leurs ouailles et hors les limites des pays de Sadicte Majesté.

Dadvantaige, leur remonstrerez se debvoir considérer la grande multitude de villes, chasteaulx, villaiges et places appertenans audict pays de Luxembourg, et que, comme quant à la spiritualité ilz sont soubz beaucoup et divers évesques, assavoir : Trèves, Liége, Metz, Verdun, Reims et autres, il advient communément aussy que, en l'exercice de leurs jurisdictions ecclésiasticques, se commectent beaucoup de diversitez, à grand préjudice de l'ancienne foy et négligence des subjectz de Sa Majesté. Laquelle, ce voyant et considérant, et désirant y estre remédié, a esté nécessitée faire communicquer avec nostre sainct-père le pape, comme chief de l'Église christienne universelle, sur des moyens propres par lesquelz, en ces temps tant dangereux, les subjectz dudict ducé de Luxem-

bourg pourriont estre conservez, maintenuz et confirmez en l'ancienne foy catholicque.

Par laquelle communication, après meure délibération, s'est trouvé que, pour le présent, il n'y avoit remède de plus grand proufict et asseurance que d'ordonner ung évesque particulier en la ville de Luxembourg, comme chief-ville dudict ducé, pour spirituelle consolation et assistence des subjectz d'icelluy, et faire establir ledict évesque *authoritate apostolica.*

Ce que toutesfois Sa Majesté n'a voullu que fust effectué ny en sollicitée l'exécution (oires que selon droict escript n'estoit besoing), que préallablement elle n'eust amplement faict entendre ausdicts seigneurs archevesque et évesque ses bonnes et sainctes proposition, prétention, délibération et intention, pour, comme protecteurs de ladicte foy ancienne et amateurs du bien chrestien, y seconder de leur raisonnable consentement. Et afin que ledict seigneur archevesque puist clairement et réellement veoir et remarquer la bonne et sincère affection et confidence de Sa Majesté envers luy et ses successeurs, luy déclairerez ouvertement n'estre l'intention, par ceste érection d'éveschė, aulcunement le préjudicier en sa jurisdiction ancienne; ains, au contraire, l'accroistre, d'autant que Sadicte Majesté est contente et intentionnée de requérir Sa Sancteté de entièrement soubzmectre et assubjectir ledict nouvel évesché, avec toutes ses appartenances, audict seigneur archevesque et à ses successeurs, *jure metropolitico.*

Avec laquelle déclaration et présentation vous lui direz que nous nous confions du tout que non-seulement il vouldra se contenter, ains aussy advancer la bonne volunté et intention de Sadicte Majesté en cest endroict, comme tendant à confirmation de ladicte saincte foy ancienne, et advertir incontinent Sa Sancteté de ceste présente communication.

Et cestes générales raisons susdictes remonstrerez-vous aussy audict seigneur évesque de Liége; et par-dessus icelles, luy représenterez la bonne et vraye affection de Sa Majesté en-

vers luy, et qu'icelle est bien délibérée à son temps la luy faire veoir par œuvres, tant par accroissement de honneur et réputation que par libéralité, et que à ce tiendrons voluntiers la main envers Sa Majesté autant qu'en nous sera.

Et par-dessus ce que dessus, pourrez l'asseurer l'intention de Sadicte Majesté nullement estre luy oster ou diminuer aulcun proufict ou revenu annuel, ains au contraire pourra souffrir et sera content que ledict seigneur évesque face communicquer avec Sa Sancteté sur des moyens par lesquelz les annuelz rentes et proufitz luy soient conservez, attendu que Sa Majesté ne prétend aultre chose fors que ses subjectz puissent, en ce temps tant dangereux, avoir auprès d'eulx le consolateur et pasteur de leurs âmes, et par leur regard et soing estre préservez contre tous séducteurs.

Et finablement, que Sa Majesté est pareillement contente que les archidiacres de Liége demeurent en leurs anciennes possessions, et qu'il faict bien à espérer que Sa Sancteté, pour advancement et conservation de nostre saincte foy catholicque, sera bien induisable à dispenser que les archidiacres susdicts ayants leur jurisdiction audict ducé de Luxembourg puissent continuer leurs visitations accoustumées, et aussy estre tenuz pour archidiacres du nouvel evesché de Luxembourg, nonobstant que cela n'a esté ordonné ou dispensé ès aultres nouveaulx éveschez.

Et par-dessus ce que dessus, vous leur direz, remonstrerez et représenterez tout ce que adviserez povoir servir à ce que se prétend pour ung œuvre si bon, sainct et salutaire : respondant aux objections et argumens que vous seront faictz comme trouverez debvoir estre faict, pour bien informer et disposer lesdicts princes à seconder ceste bonne intention de Sa Majesté.

Et ferez bonne et particulière note de toute vostre négociation, pour nous en sçavoir faire bien ample rapport à vostre

retour, que désirons soit le plus tost que bonnement faire pourrez : à quelle fin userez de toute bonne dilligence.

Fait à Bruxelles, soubz nostre nom, le XXII[e] jour de janvier 1571, *stilo curiae.*

(Minute, aux Archives du royaume, collection de l'Audience : reg. *Instructions pour missions à l'extérieur*, 1550-1643, fol. 24.)

CCCXLIII.

Documents concernant la réconciliation de la ville de Bruxelles avec Philippe II : 27 septembre 1584-10 mars 1585.

I. Lettre d'Olivier Van den Tympel, gouverneur de Bruxelles, à Philippe de Marnix, seigneur de Sainte-Aldegonde, bourgmestre d'Anvers : 27 septembre 1584.

Monsieur, j'estime bien que vous aurez entendu le sommaire du rapport de mon secrétaire (1), revenu de Cambray, par monsieur d'Ohain, à cui il en a faict quelque ouverture, passant par la ville d'Anvers, où il n'a faict aulcun séjour, pour se trouver vers moy en diligence, et pour n'avoir, d'aultre part, charge qui touche le général, ains seulement quelques affaires particulières d'entre monsieur de Ballagny et moy. Bien est vray que ledict seigneur met en avant aulcuns moyens

---

(1) Jean Boghe ou Bochius. Van den Tympel l'avait envoyé à Cambrai, à la demande de M. de Balagny, pour recevoir de lui des communications importantes. Il avait fait ce voyage déguisé en paysan. Il était revenu de Cambrai par Abbeville, Montreuil, Boulogne, Calais, Anvers et Malines.

pour nous faire advancer quelque secours provisionnel, voyant qu'en ceste arrière-saison ne fault penser à grande armée : mais, comme je puis comprendre, il y a si peu de fondament en icelle proposition, que je n'y puis faire aulcun arrest, ni mettre mon appuy en chose tant esloignée de la célérité que requiert l'estat de noz affaires, et de ceste ville en particulier, par quoy ne vous en tiendray plus long propos. Mais quant aux apparences de nostre secours en général, selon ce qu'il a sceu apprendre tant par communications, discours, nouvelles, qu'aultres moyens dont il s'est advisé par aulcuns de cognoissance, il m'a rapporté bien peu de satisfaction, avec indices et arguments assez divers de nostre attente, comme de la profession de vie que mène le roy, de l'humeur de ceux qui sont asseurez de son oreille, et du langage qu'ils luy tiennent; la liaison estroicte des roys très-chrestien et catholique entrelassez par les correspondences du pape, pour parvenir au but auquel tendent tous troix; la vogue générale en France et peu de recommandation que noz affaires y ont, tant de la noblesse que de la commune, depuis le trespas de Son Altèze (1); mesme que tous ses serviteurs y sont hors de crédit, et plusieurs aultres particularités et considérations dont il n'a faict ni fera ouverture qu'à moy : vous priant que ce ne soit dict qu'entre nous deux. Et, d'aultant que je me trouve maintenant hors du compte que j'avoy faict de me prévaloir de son rapport envers un chascun, pour renverser la sinistre opinion des uns et animer les autres en persévérance, je vous prie très-affectueusement de me mander un mot de vostre advis comment je m'auray à conduire en ce regard : car je n'ay doresnavant aulcune estouffe pour leur donner contentement.

Il y a encores plusieurs considérations qui ne me mettent à repos, et en premier lieu, qu'après la recherche qu'on a faict en ceste ville, l'on n'a trouvé la quantité des vivres et

(1) Le duc d'Anjou. Ce prince était mort le 10 juin 1584.

commodités que bien on avoit espéré, signamment de grains, du petit nombre de quoy vous seriez bien estonné. D'aultre part, il fault bien sérieusement et au plus tost adviser à l'entretien des soldats, pour ne cheoir en une altération apparente. Quand à moy, je n'ay garde de fleschir de ma bonne volunté et constance; mais, comme dict le proverbe, *il est bien téméraire qui s'embarque sans biscuit*, car, se trouvant en my-chemin, de rien luy serviroit la repentance.

Et pour vous parler franchement, si noz affaires continuent de prendre la trace en laquelle nous les voyons adressées, il fault concluire et confesser que ce sera le vray moyen de faire parvenir l'ennemy au dessein qu'il a projecté de fouller à ses pieds tout le corps de ce quartier, en le découpant membre par membre, et ainsy le réduire soubs le joug et servage. Touchant la résolution prinse par ceux de Zeelande et Hollande, comme je n'ay encores veu les articles ou propositions de monsieur des Pruneaux, vous me ferez singulier plaisir de m'en mander copie : car mondict secrétaire me dict d'avoir pour le moins apprins en son voyage de sçavoir juger si ladicte résolution sera suffisante pour faire changer au roy la tranquillité en laquelle il maintient [sa] couronne. Il fault aussy bien balancer s'ils n'y cherront des renvoys ou aultres espèces de longueurs que nous avons de coustume d'apporter à noz traictés, parmy lesquelles les affaires de ceste ville viendroyent aux termes que nous voyons, à nostre extrême regret, celle de Gand réduicte. Et comme celluy qui s'abuse et perd soy-mesme à son escient ne peult excuser sa faulte et peu de prévoyance, je ne sçay comment il pourroit décharger sa conscience envers le peuple, lequel par son auctorité et reng qu'il tient, il conduict au précipice de tous malheurs, à la discrétion de l'ennemy victorieux et extirpation de la religion (1), laquelle si nous ne pouvons maintenir du tout, je demande

---

(1) La réformée.

vostre advis si l'on ne debvroit tascher de la retenir en partie et ne la veoir du tout abolir.

J'entendray par le premier de voz nouvelles, de la mesme rondeur et sincérité que je vous escripts, lesquelles je tiendray couvertes comme je vous prie de tenir ceste, en vous baisant les mains et priant Dieu.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier*, t. II, fol. 100.)

—

II. Advertissement et considérations sérieuses pour monsieur le gouverneur, collonnels et capitaines de ceste garnison sur le présent estat de la ville de Bruxelles, faict le premier de novembre 1584 (1).

Messieurs, la présente saison, l'estat de la ville de Bruxelles et les apparences ultérieures qui nous menacent beaucoup d'incommodités, empirance de noz affaires et une issue pitoyable, m'excuseront d'abondant de faire grand proëme pour vous prier qu'il ne vous semble estrange, ni que veuillez sinistrement interpréter ce mien discours et advertissement, d'aultant plus que tous également periclitons de cheoir au précipice inévitable et perte de vie, biens, réputation et liberté pour nous et nostre postérité à jamais. Et combien qu'il y a aultant de dif-

---

(1) Titre textuel d'un écrit du secrétaire du gouverneur, Jean Boghe. Ce Boghe fut l'un des plus actifs instruments de la réconciliation de Bruxelles avec le Roi, comme le prouve un mémoire qu'il adressa aux députés des trois membres de la ville quelque temps après, et qui est inséré dans le tome II de la *Correspondance du chancelier de Brabant* (aux archives du conseil de Brabant), sous ce titre : *Brief recueil de quelques services que Jehan Boghe estime avoir faict à la ville et inhabitans de Bruxelles.*

Le prince de Parme l'en récompensa en le nommant, le 7 septembre 1586, l'un des secrétaires de la ville d'Anvers. Il mourut le 13 janvier 1609, et fut remplacé par Philippe Rubens, frère du grand peintre.

ficultez en ceste matière que par sa pesanteur elle feroit ployer les reins aux plus versez, laborieux et sages, ce néantmoins, j'espère (moyennant un peu d'audience favorable) de l'enfoncer si avant que vous ne me trouverez guères esloigné du droict sentier de la raison, ne désirant proposer que choses manifestes et cogneues aux moins clairvoyans.

Et en premier lieu, il n'y a personne d'entre vous qui ignore de combien nous sommes avoysinez au péril de changement en ceste ville et de rendition d'icelle à l'ennemy, si de brief et à bon escient ne sommes secourruz.

Il est aussi certain que nous avons tous en général fiché l'œil et entier espoir sur Sa Majesté Très-Chrestienne comme sur l'unicq fanal et guide de nostre vaisseau de la Belgique, assailly et presque vaincu de l'orage de toutes parts; mais il est encores incertain de si ou non, de quand et comment : car un chascun qui ne vouldra pas trop lascher la bride à ses vœux et désirs me debvra confesser, après s'estre bien informé de la profession de vie que mène le roy, qu'icelle et nostre prétente (1) sont répugnants en diamètre.

Le roy a estably sa ferme résolution de maintenir sa couronne en toute transquillité, laquelle seulle est cause qu'il aime mieux dispenser du droict de la religion romaine et octroyer par connivence la liberté à ceux de la réformée, leur prolonguer les termes d'asseurance des villes qu'ils tiennent, leur accorder beaucoup des aultres advantages, plustost que susciter la moindre estincelle d'aigreur ou cause de guerre; et mesmes la maxime que son ambassadeur soubstenoit l'an 1576 en son harengue devant le pape estoit de telle substance que, voyant la longueur et mortalité de la guerre qu'il menoit convertir en guerre civile, il consommoit aultant des bons que des mauvais, et enfin estoit à craindre *ne superessent quibus imperaret*. Par où se voit à l'œil que l'argument qui le pous-

(1) *Prétente*, prétention.

soit de sortir de guerre (comme il en est sorty) n'a rien de commun avecq nostre prétension, ni que, pour la querelle qu'il tolère comme forcé en son royaume, il doibve troubler son Estat pour une querelle estrangère et que de rien ne luy touche.

Ceste mesme raison a de militer à l'encontre de ceux qui le veullent embarquer avecq nous, pour accroistre sa grandeur et plus avant estendre les bornes de son commandement, car s'il eust l'esprit enclin à guerroyer et remuer ménage, il n'en iroit emprunter de l'estouffe par dehors, ains la trouveroit aux entrailles de sa couronne, encontre de ceux qui luy ont faict aultant des affronts et indignitez.

Et si aulcun dira que, pour les offres que nous luy faisons de ce pays, il se doibve affriandir à l'accepter, je le renvoyerai tout court à noz actions à l'endroict de son frère le duc d'Anjou, auquel tant s'en fault-il qu'ayons maintenu noz promesses, contracts et obligations, que l'on ne pourroit monstrer un seul article auquel n'ayons ou contrevenu ou apporté interprétation oblique et accomodée aux passions de ceux qui, par tiltre tel et quel, commandent en ces pays. Dont je ne diray à présent aultre chose que me rapporter au jugement d'un chascun : quel respect on ait porté à la souveraineté d'un si grand prince sur le faict de la religion, des finances, des monnoyes, des moyens de l'entretien de ses gens de guerre, lesquels il a veu à ses pieds mourir de faim au mylieu des opulences du pays en Anvers : ce que l'a stimulé, d'un conseil précipité, y joinct la convoitise d'aulcuns des siens, de tenter la fortune, tant à nous qu'à luy regrettable.

Et pensera quelqu'un que le roy de France, estant de volunté de nous secourrir, ne se doibve bien adviser, et devant tout, des asseurances encontre noz légèretez, et, comme dict le proverbe, *ne s'embarquer sans biscuit !*

Et quand il les a entre mains, selon son vouloir et semonce, nous ayant forcloz le passage de ne pouvoir tendre à innovations, aurons-nous asseurance qu'il y va à la bonne foy, et

qu'il ne nous doibve restraindre la bride tant estroitement qu'il y aura peu de différence au joug d'Espaigne et de France? qu'il n'y ait de la fourbe dressée? que les deux grands roys tendans à un mesme but ne s'entendent par ensemble? que ce n'est un complot advisé pour domter et subjuguer les provinces maritimes?

Et qui dira que la jalousie de l'accroissement et puissance d'Espaigne doibve furnir occasion suffisante pour faire ces deux princes s'entrechocquer et enfraindre leur liaison, fraternité et bonne correspondence, sçait-il bien que le pape avecq tous ses partisans est de la partie, et que c'est luy qui tient en main la balance de ces deux couronnes, afin que l'une ou l'aultre ne trébuche çà ne là? Ceux qui ont eu hantise de la court de Rome me confirmeront tout cecy, et rejecteront l'opinion contraire de ceux qui songent qu'en préjudice du François, le pape veuille ériger l'Espagnol pour monarche : sçachans qu'au collége des cardinaux la faction françoise n'est de moindre qualité ni nombre que n'est l'espagnolle, comme apparust au temps de Pie cincquième, alors que, de commune voix, l'ambassadeur de France emporta la préséance, pour les anciennes obligations du siége papal à ladicte couronne et aux roys françoys, ses bénéfacteurs.

Je ne puis aussy faire arrest sur le conseil d'aulcuns, que l'on doibve practiquer des inductions à faire au roy embrasser nostre cause, par voye de ses mignons ou gouverneurs de son oreille, nous servant de leurs passions et inimitiés à l'encontre les Guisards ou aultres grandes maisons de France, pour la diversité des humeurs desdicts mignons, dont ensuivra que le bastiment de l'un aux oreilles du roy sera démoli par l'aultre; si l'un sera pour nous, un aultre ou plusieurs seront pour l'Espagnol, qui, au surplus s'adressera à ceux du conseil et les rendra ses pensionnaires, qui n'auront moindre crédit à donner voix en chapitre que n'auront lesdicts mignons, auxquels, sans doubte, pour estre la plupart jeunes seigneurs et encores

bouillonnans de cerveau, on ne laissera ainsy prodiguer le repos de la couronne.

Et pour les mesmes regards, je ne puis attribuer aultant d'auctorité à la royne-mère, quoy qu'on soubstienne au contraire, soit pour sa prétension au royaume de Portugal ou pour le secours qu'elle a donné à don Antonio, l'expulsé. Car la sentence définitive de la succession héréditaire est prononcée, et en publicq, par l'ouverture que le dernier roy Henry de Portugal en a faict en sa dernière volunté, et n'a la royne-mère assisté à don Antonio que par commerce, au prix de ses joyaux, comme aussy a faict la royne d'Angleterre : après lesquels despenduz et consommez en équipage et soulde de vaisseaux et gens de guerre, le bon prince est demeuré au secq et délaissé, n'ayant pour reste que l'entretenance de sa vie fort privée, selon la coustume de France de recepvoir les rois dégradez.

Et quel désadvantage a receu le royaume de France de se vuider d'un nombre superflu de gens de guerre, comme par plusieurs fois a esté practiqué par la royne d'Angleterre, l'appellant un nettoyer ou purifier son royaume?

Et si le seigneur Strozzi (1), espoinçonné d'un aiguillon à l'acquest de gloire, a désiré la conduicte dudict voyage et qu'il lui est mal succédé, jusques à y avoir laissé la vie, vous semble cecy une offence si grande que la royne-mère doibt, pour ce regard, (si elle peult) troubler le royaume pacificq? N'a le roy mesmes pas donné sentence à l'encontre des François prisonniers en la Tercere, se disant ignorant de la charge qu'ils avoyent? N'a-il pas faict le mesme de ceux de monsieur de Jenlyz? Il n'a portant poinct eu la guerre de l'Espagnol.

Et quant au faict de Cambray, dont la royne-mère a prins

---

(1) Filippo Strozzi, tué, le 26 juillet 1582, dans la mer des Açores, où il commandait la flotte française.

le tiltre de protection, qui sera si despourveu de jugement de ne s'appercevoir de leur collusion? Car l'hostilité du pays d'Arthois et Haynault ne cesse non-seulement, mais, pour n'en donner occasion, les moyens et garnison sont diminuez à monsieur de Ballagny, et pour la seure maintenance des trèves, le mareschal de Rets constitué administrateur de toute la province voisine, pour divertir les desbordemens et dégasts que la garnison de Cambray pourroit faire sur le terroir de noz ennemys : n'estant la couronne de France, pour ce regard, plus avant embarquée pour provocquer le roy d'Espaigne pour courir sus à icelle, que la restitution ne soit honestement (*prece vel pretio*) practicable.

Il y a encores des aultres considérations qu'aulcuns mettent en avant pour establir leur opinion que le roy se doibve déclairer; mais, d'aultant que partie d'icelles s'appuyent sur conjectures ridicules, nouvelles vaines et rapports controuvez, ne semblent valoir la peine de les déduire par le menu : comme, pour exemple, que le roy s'est daigné de s'accointer avecq quelcun de la religion, se resjouir de cecy ou regretter cela, rire pour un tel succès et larmoyer pour l'aultre. Icy ne chet pour responce, que de mander messieurs les interprètes de la mine des princes aux escolles de la court, signamment depuis que le macchiavellisme a régné au monde. Par quoy ne se doibt faire fundament sur l'accueil qu'ont receu messieurs des Pruneaux et de la Pierre (s'ils en ont receu aulcun), mais espluchant les lettres qu'ils ont apporté, ne se trouvera ni substance ni promesse obligatoire. L'on ne sçait de rencharge ni d'ambassade itérative; et si bien le roy en eust la moindre envie, il semble bien que la raison commande qu'il eust faict un mot de dépesche à monsieur le gouverneur de ceste ville et à aultres ses semblables, à peuples et communaultez, pour les enhorter à persévérance et pour ne perdre des bonnes places et villes fortes d'assiette et commodes à l'entrée du pays, combien que les exemples d'un Malatesta à Florence et d'un Pe-

tro Strozzi à Gênes, nourryz en espérance du secours françois, nous servent de miroir que leurs promesses sont de poids comme toilles d'araignée, oultre l'advantage que lesdicts seigneurs assiégez avoient rencontré des roix magnanimes et belliqueux.

Je pourroy encores furnir maint passage d'argumens pour convaincre et amollir ceux qui contendent et contraignent nous remplir d'expectatifs, comme les dévotions du roy dont un chascun est imitateur en France, qui veult complaire à luy; les aigreurs que l'une et l'aultre nation s'entreporte; les rapports, qui sont en vogue audict royaulme, des calumnies, vilipendences et mauldissons que les ministres et la pluspart de ceulx de la religion, en presches, devis et libelles diffamatoires, ont vomy à l'encontre le nom françois; les menées de l'ambassadeur d'Espaigne en court et correspondence sérieuse de celluy de France lez Son Altèze; le refuz que le roy de Navarre a faict d'entreprendre le voiage qu'il sembloit qu'on luy proposoit de faire en ces pays, et les raisons pourquoy; l'alliance du ducq de Savoye avecq la fille d'Espaigne; la liberté desmesurée du commerce de noz ennemys en France, avecq une infinité des circonstances beaucoup plus vraysemblables que les impertinences qui s'allèguent au contraire, dont je vous prie de m'en faire crédit jusques à m'avoir procuré meilleure provision de loysir. Mais allors vous seriez estonné quand on vous pou̅rroit exhiber lettres signées d'un gentilhomme françois digne de foy, et pour tel cogneu en ceste ville, qui nous admoneste de donner ordre à noz affaires, voyant qu'en France n'y a pour nous que faulseté, bourdes et tromperies.

Il semble aussy que les estatz de Brabant ont conceu la mesme opinion, car, nonobstant les bruicts de la résolution d'Hollande, se sont advisez de practiquer leur réconciliation avecq les provinces ennemyes, par lettre de quatorzième d'octobre dernier à monsieur de Melroy, comme appert par les copies.

Vous comprendrez, par ces points, messieurs, de combien

la volunté du roy est esloignée de nostre espoir, du moins des bruicts qui en sont semez parmy ces peuples affligez, dont aulcuns esprits gehennés (1) par leur conscience syndéresse (2) de leurs actions, se contentent d'exposer tant des honnestes gens à toute extrémité et malheur. Mais je ne me veux aider, s'il vous plaist, de tout le susdict, car je vous accorde et pose le cas que le roy embrasse la cause, après qu'il aura receu l'ambassade d'Hollande et Zeelande et des aultres provinces contractantes, s'il en y a aulcunes.

Je me contente aussy que les articles projectez soyent agréables et qu'ils ne soyent couverts d'intelligences captieuses au faict de la religion, garnisons et aultres, sans marchander avecq Sa Majesté, ni pourparler chose quelconque.

Je vous cède aussy que l'on retrenchera tous longueurs ordinaires, renvoys et reculemens à l'arrest que d'un et d'aultre part sera enconvenancé. Et nonobstant que la conclusion du traicté de Bourdeaux fust prolonguée jusques à an et deux, je présuppose que, dès le premier de novembre, le roy et les estatz sont d'accord à la bonne foy, absolutement et sans opposition. Mais regardons, de grâce, si la ville de Bruxelles en doibt espérer en temps secours et assistence. Vous me confesserez unanimement que la saison de l'année ne souffre un camp ou campagne, signamment de faire levées et les produire aux champs maintenant, ains que, de droict militaire, le soldat doibt, s'il peult, hyverner pour s'aggaillardir au renouveau (3): car il est tout certain de ne se trouver commodités de vivres ni fourages par chemins, tant par la saison de l'année que par le dégast et appovrissement du pays en général.

Et de dire qu'une armée françoyse se peult dresser en peu

---

(1) *Gehennés*, tourmentés.
(2) *Syndéresse*, syndérèse, remords de conscience.
(3) *Au renouveau*, au printemps.

de temps, pour avoir les ordonnances à la main et les régimens érigez, on pourroit mettre en délibération si le roy vouldra dégarnir son royaume, villes fortes et ses frontières de ses garnisons ordinaires, craindant l'invasion de son ennemy, le roy d'Espaigne, en quelque aultre endroict, pendant qu'il seroit icy empesché à occuper le sien.

Or, je suis content qu'un camp soit dressé d'icy à un mois ou deux, avecq la plus grande célérité et aisance que jamais a esté veu du passé, car il fauldra du moins aultant de temps pour le furnissement des finances, érection des estaples de vivres, attellage pour les conduire celle part où le camp marchera, et ce en suffisance, pour en estre le pays du tout desfurny.

Je présuppose aussy qu'il est en campaigne, voire sur les frontières, en tel équipage que requiert un ost royal : mais vous me devez aussy consentir qu'il se doibt emparer de quelques villes ou places frontières, pour les ouvrir aux vivandiers venant à l'emploitte (1) de vivres et munitions pour le camp.

Vous m'accordez doncques conséquamment qu'il aura de mettre siége devant lesdictes places qu'il choysira à ce commodes, l'expugnation desquelles, ou bien le temps, nous est très-incertain. Et de se jetter sur l'Artésien ou Hennuyer, pour n'estre rien en campaigne, n'y peult guerres proufiter que faire le dégast par boute-feux aux censes et villages : ce que nous sera bien peu d'advancement en l'estat où nous sommes en ceste ville.

En ces entrefaictes, les jours, sepmaines et mois s'escoulent et la famine nous travaille, et nous fauldront du tout les vivres devant l'expugnation des frontières, ou devant l'arrivée du camp sur icelles, ou devant le dressement d'icelluy, selon ses exigences, ou devant l'arrest du traicté, ou bien devant (ce que je croy le plus) que le roy se sera déclairé résolu ou de la moindre volunté de se mesler de noz affaires.

Quoy, quand et comment il nous advienne de l'espoir de

---

(1) *Emploite*, emplette, achat.

France, nous flottons parmy icelluy incertains, et en mesurant noz moyens comme abandonnez de cest endroict, et que les remèdes que nous en pourroyent venir pour nostre mal seront, ou mal assaisonnez, ou bien trop tard applicquez.

Regardons doncq, allentour de nous, s'il n'y a aultre apparence de nous secourir en ceste nécessité : nous trouverons qu'il n'y a aultres plus qualifiez et obligez de le faire que les estatz généraux. Et ce que l'on doibve attendre de ce costé sera bien tost considéré par les plus fraiz exemples du revitaillement de Zutphen et perte de Gand, après tant de promesses. Où sont les villes qu'ils ont oncques secourru? Une trentaine s'en est perdue depuis le siége de Maestricht. Où sont les exploits mémorables que leurs trouppes ont oncques faict? En prenant un chasteau, ont perdu une ville; surprenans quelque ville, ne l'ont sceu tenir par faulte de bon ordre. Où sont les gens de guerre et chefs redoubtez pour venir à nostre désassiégement? Vous me direz : les mesmes qui estoyent destinez pour le secours de Gand.

A quoy je responds qu'ils ont grand tort de ne nous avoir secourru depuis le commencement de nostre siége, faisant compte que les mesmes moyens doibvent grandement estre advancez : car, selon leurs lettres, ceux de Gand recepvoyent secours, s'ils se fussent maintenus quatre ou cinq jours dadvantage, les chargeant d'une grande reproche de leur rendition (comme ils la nomment) devancée et précipitée. Mais ils n'ont ceste excuse en nostre endroict, oultre l'obligation qu'ils ont à ceste ville pour ses actions et mérites précédens.

Et si on veult sçavoir plus clairement ce qu'on doibt attendre de ce costé, le pensionnaire Aerssens, se servant de tiltre emprunté de leur greffier, nous le dict à bonnes enseignes. Car ainsy qu'il a veu les affaires disposées, se desconfiant du secours qu'on nous faict accroire vainement, requiert très-instamment à monsieur le gouverneur de tenir sa maison et biens meubles et immeubles en souvenance et recommandation,

pour estre comprins au traicté que nous sommes apparentement plus proches et plus tenuz de faire que d'espérer aulcun secours : ce que confirme aussy la faulte du succès des rapports de Goesuinus et aultres vains caquets de ceux de son espèce.

Nous voycy doncq, messieurs, abandonnez aussy de ce deuxième endroict, environnez de mil difficultez, jusques à périr de faïm. Par quoy il fault que vous advisés en temps au troixième moyen de nostre maintenance, lequel ne se peult espuiser d'ailleurs que parmy le convoy de Malines. Ceux qui s'entendent aux chemins, saison de l'année et attellages vous le nieront tout au plat, et que ce ne sera que perdre temps d'y vouloir adviser. A quoy j'adjousteray la facilité de laquelle l'ennemy peult boucher le passage, soit par empeschemens ou retardemens aux chemins, ou par force de gens de cheval dont il garnira les advenues, que jamais nous ne ferons le troixième voyage sans avoir rencontre et d'adventure du pire, avecq perte des chevaulx et attellages, et sans espoir d'en recouvrer des aultres.

Et si bien on pourroit attraire les reliques et trouppes fuyardes de la généralité vers noz quartiers, pour en renforcer les escortes et les rendre suffisantes, il ne fault doubter que l'ennemy ne face moindre debvoir à les deffaire, pour empescher nostre revitaillement, qu'il n'a rendu peine pour faire l'affront aux mesmes trouppes au désassiègement de Zutphen.

Sur tout cecy fault bien balancer que ce ne sera de guères grand poids que le charroy amènera, car cent chariots et charrettes ne suffiront que pour la conduicte de grains d'une journée, cessant la pitance et aultres nécessités dont ne sommes pourveux que fort escharsement (1).

Et quand les convoys l'auront conduict en seureté, combien y a-il parmy la bourgeoisie qui auront le moyen de payer lesdicts vivres à si hault pris que monteront les fraiz et charges?

---

(1) *Escharsement*, petitement.

Et comment les payera le soldat sur le peu de gaiges qu'il reçoit, signamment celluy qui nourrist femme et enfans?

Ne reste maintenant que considérer l'estat intérieur de nostre ville et de tout ce qui en dépend. La quantité et suffisance de vivres ne s'estend qu'à deux mois ou peu plus ou moins, comme fera foy la recerche en général et en particulier, selon les bouches à nourir. Et si bien on en jecte hors à périssement quelques trois ou quatre mil ou dadvantage des inutiles, ce sera un cher achapt de prolongation pour peu de journées, au pris de la vie d'aultant de mil âmes, et fort esloigné d'une conscience chrestienne.

Cependant il n'y aura moindre extrémité parmy plusieurs, voire la plupart des honnestes gens, dont un grand nombre comparoist ès rues en habit assez décent, mais à qui l'estomach languist par dedans, et qui n'a que frire pour luy et ses enfants.

Ceux du menu peuple, artisans et manoeuvriers, par faulte d'ouvrage, chôment desjà par centaines et milliers et conséquammant jeûnent et enfin périront, y joinct l'hyver, espèce de pouvreté aux gens souffreteux.

Ce sera alors que la famine enfraindra tous liens, loix et obligations, ce sera alors qu'on vouldra députer vers l'ennemy pour entrer en traicté d'appoinctement. Mais ce sera alors que nostre instance sera peu gratieuse et recommandable; ce sera alors que les oreilles seront mal ployables à noz prières; ce sera alors qu'on se souviendra trop tard du recueil qu'ont receu les députez de Gand dernièrement; ce sera alors qu'on acomptera (1) à singulière faveur et grâce, si on daigne veoir et parler aux députez.

Ce sera alors, direz-vous, messieurs, que vostre honneur sera garanty et que vous serez acquictez de voz debvoirs. Mais en quoy consiste ce vostre debvoir? En consommer, annéantir

---

(1) *Acomptera*, estimera.

et faire périr la bonne bourgeoisie par vostre témérité, ou bien en la conserver et maintenir par meure prévoyance? En les défendre et ne souffrir de cheoir ès mains de l'ennemy, ou bien en les livrer à sa discrétion? En porter les armes pour leur franchise et previléges, ou bien en les dessaisir par obstination?

Et en vostre regard, en quoy gist la grandeur de courage et renommée du bon soldat? En jeûner et se pasmer de faim, enclos en ville comme en cage, ou bien en actes et combats valeureux et héroïques? Si l'ennemy vous feît l'honneur et vous donnast occasion à faire preuve de vostre valeur; s'il vous pressoit de siége bien estroict; s'il vous feît retentir le canon aux oreilles et fouldroyer voz yeux; s'il vous feît brèche et vous tînt allert pour la remparer; s'il vous vînt à l'assault et vous la feît défendre et la boucher des corps morts de ses soldats; s'il vous provocquoit par occasions pourpensées à sorties et strategèmes pour vous faire rentrer victorieux et chargez de ses dépouilles; s'il vous feît acquérir le pris et, descouvrant ses mines entreprinses et ses intelligences, s'il se consommoit soy-meisme plus que les assiégés, en continuant son siége longuement; s'il fût contraint, ou de lever le siége, ou de vous offrir des conditions de retraicte (estant arrivez à l'extrémité), à vostre contentement de l'honneur militaire! Mais rien de tout cecy vous en adviendra. Il vous fera tarir de loing de longue main; il entreprendra sur vos convoys; il s'informera de vostre nécessité et pour combien de durée les vivres suffiront; il ne se daignera de vous sommer premier, la faim vous pressera d'implorer sa clémence : le tard appoinctement ne vous apportera que griève repentance. Car, combien qu'il vouldroit user de sa débonnaireté, et pour vos offenses en son endroict mitiguer la rude pénitence, il y aura d'adventure de ceux qui, par une juste vengeance, se voyans conduictz à ce précipice, bouteront le feu aux estouppes et vous procureront, par telle quelle voye que pourront, une indignation accompagnée de

chastoy, soit en voz personnes par détention ou affliction, ou du moins, par une retraicte ignominieuse, voz soldatz démontez et désarmez, à mains et boursse vuides, avilys et famélicqs, s'il n'y adjouste quelque aultre marque de scandale que vous n'effacerez jamais de vostre vie; voz drapeaux détenus à mémoire éternelle; voz noms odieux et jamais mentionez sans exécration; voz hardes perdues de vos appertenances, voz biens confisquez, du moins par les créditeurs (s'il en y a) prostituez sans connivence.

Voycy les honnestetés que la persévérance téméraire vous apportera à la sortie : que vous fera rougir de honte au lieu de la retraicte, pour vostre bien-venue, et que pis est, sans avoir du bon gré pour toutes les vaillantises, je ne dy récompense. Ceux de Gand vous servent de fraiz exemple, qui, nonobstant leur long assiègement, sans secours qu'en parolles et papier, n'ont sceu eschapper la reproche de lascheté : tant faict-il mal servir à un populaire et faire du bien aux gens ingrats.

Mais alors vous souviendra de ce mien advertissement, quand vous serez à la poursuitte pour estre employez, pour avoir vivres aux soldats qui mourront de faim en quelque faubourg, car il n'y a plus de villes qui vous restent pour entrée; quand vous ferez instance à messieurs (?) pour armes, munitions, pour payement; quand vous chanterez à sourdes oreilles; quand on vous jectera en quelque place inique; quand vous mauldirez, le jour de vostre sortie de Bruxelles, de n'avoir sceu empoigner l'occasion de bon et honnest appoinctement, sans reproche et avec beaucoup d'advantages et utilité générale et particulière.

Pour auquel parvenir, je tiendroy le pied et l'ordre ensuivant. Et en premier lieu, je feroy la reveue des grains et vivres aultant secrètement que faire se pourroit, les distribuant par calculation égale au nombre des bouches à nourir et conforme l'estendue et durée desdicts vivres; feroy assembler le magistrat et y convocquer les députez des nobles et no-

tables de la ville, pour leur en faire ouverture à la vérité, pour leur promettre que vous ne voulez estre occasion que l'ennemy exerce ses voluntez félonnes à l'encontre du bourgeois, comme il pourroit faire, si la pure famine vous contraignoit à traicter d'appoinctement; pour leur asseurer qu'après vostre sortie, vous désirez que les inhabitans reçoivent doulces conditions, et que partant vous estes résoluz d'envoyer aulcuns d'entre vous (que le meisme se face de la part du magistrat) pour députez aux estatz de Brabant, pour leur déclairer l'estat de ceste ville; pour leur dire que personne n'est obligé à l'impossible; pour devant eux protester qu'en cas de faulte de secours, après avoir achevé les vivres trouvez par la recerche, il fault infailliblement venir à rendition; pour leur dire ouvertement de n'estre résoluz que l'ennemy vous impose et limite conditions intollérables aux bourgeois et ignominieuses à vous aultres; pour leur préadvertir de vostre intention de venir en colloque et communication avec l'ennemy en la forme et teneur suivante : que la garnison de Bruxelles sortira de la ville, armes, hardes et bagues sauves, enseignes desployées, mèches allumées, au son de tambourin, jusques au lieu de seureté et retraicte à dénominer, et aux bourgeois à tel appoinctement que de mesme passage l'on pourra s'entr'accorder, comme d'abolition et oubliance des offenses commises, liberté de conscience perpétuelle et non provisionnelle, exemption de garnison, maintenance de droictz et libertez, et tout ce qu'on pourra obtenir.

Et ladicte sortie se fera en dedans ..... mois, à condition que, si pendant ce terme nous sommes secouruz, nous demeurons en nostre entier; aultrement, la retraicte et appoinctement pour les bourgeois sortiront effect selon les conditions pourparlées. Il ne fault doubter que l'ennemy ne vous l'accorde, ou bien il fault confesser qu'à nostre escient nous tendons à empirance de noz affaires.

Je suis d'advis qu'il vouldra à ce coup monter un tour de

sa grandeur, et vous faire apparoistre de combien il se tient asseuré de tous costez dont vous povez attendre secours; les exemples de semblable besoignée se rencontrent partout ès histoires, tant anciennes que modernes. Mais, à ce coup, je me contenteray d'un seul exemple de fraiche mémoire, de la rendition dernière d'Eyndoven, quand le comte Charles de Mansfelt accorda semblable appoinctement aux Françoys, nonobstant l'apparence qu'il y avoit de les secourir par le camp de Son Altèze, oultre ce que l'on s'en pourra asseurer parmy ostages d'une part et d'aultre.

Et quant aux estatz, c'est un problème insoluble, et ne doibvent ni peuvent vous reprocher de ceste résolution. Car ayant furny à vous maintenir jusques à estre les choses despérées et jusques au temps ou dadvantage qu'ils promettent du secours, ils seroyent bien inhumains et desnaturez de vous porter envie d'avoir obtenu appoinctement honorable et fructueux : car de se vouloir arrester à ce que chantent leurs lettres, vous enhortans à constance, vous donnans des louanges infinies, vous preschant la persévérance, sans vous en donner moyens, puisque n'avez faulte de cœur ni de courage, que font-ils aultrement que se mocquer de vous? De quelle substance sont tous ces encouragemens? Aultant que le syllogisme d'un gentilhomme françoys qui, ayant son homme envoyé à disner et luy respondu qu'il n'y avoit rien à menger, concluoit qu'il ne laisseroit pourtant de disner.

Par ainsy doncques, messieurs, vous ne sauverez vostre honneur que par la voye précédente. Mais advisons qu'elle ne soit aussy infructueuse : les soldats sortiront armez, équippez et disposez pour s'employer ailleurs; la bourgeoisie, en recognoissance du bien que la garnison leur aura procuré par un accord tempestif, ne vouldra ni pourra moins faire que de rencontrer ce bénéfice de furnissement de quelque bonne somme par emploitte de son crédit partout où icelluy s'estendra, pour distribuer au soldat ... mois de gaiges, et oultre ce quelque gra-

tuité honneste aux chefs et capitaines, comme de cela on pourra convenir, sans préjudice de leur honneur.

Voilà le but de mon discours, qui gist en asseurance des affaires, honneur et advantages; en peu de vraysemblance de l'attente des Françoys et incertitude du secours de ce costé, pour le mal qui nous travaille; en petit espoir de la généralité; en peu de suffisance des convoys que l'on prétend; en peu de quantité de vivres et moyens intérieurs de ceste ville, que pour ce seul regard l'on n'ose venir à l'inventaire, pour ne découvrir nostre imbécillité.

Ne reste doncques que de mettre en œuvre la besoignée et y donner commencement, et de répartir incontinent les charges entre vous, à qui le bien de la ville, maintenance de ce bon peuple, vostre honneur et réputation militaire est recommandée, et de vous prier bien humblement de ne prendre que de bonne part ce mien grossier discours, qui ne me parte que d'un courage voué et consacré à voz commandemens et service, et pour tel je m'en suis prévalu d'aultant plus franchement.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier*, t. II, fol. 106.)

III. Lettre d'Olivier Van den Tympel au capitaine T'Serclaes, seigneur de Tilly, à Louvain : 23 janvier 1585.

Monsieur, j'ay receu les lettres avecq beaucoup de contentement, pour la singulière affection que par icelles vous monstrés avoir au bien de la ville de Bruxelles, ensemble vostre bonne volunté à la procuration d'icelluy : dont on vous a icy grande obligation en général, et, en mon nom particulier, vous en remercie grandement. Et comme j'ay mis au devant vozdictes lettres celle part qu'il convenoit, pour adviser à ce que vous mandez, j'ay recontré, parmy l'estrangeté des humeurs, telle diversité d'opinions que je ne pouvoy, encoires à ce coup, arrester sur le dispositif de la vostre : qui est cause du séjour de

vostre trompette et tambourin. Ce néantmoins, il ne tiendra point à nostre debvoir de les amollir et faire maniables par voye de bonnes raisons, laquelle je trouve assez bien préparée, et vous en advertiray d'icy à trois ou quatre jours au plus loing.

Et sur ce, en attendant de mes nouvelles, je vous prie de continuer tousjours en vostre bon vouloir et bons offices, en me recommandant très-affectueusement à voz bonnes grâces. Je prie Dieu, etc.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier,* t. II, fol. 124.)

IV. Lettre d'Olivier Vanden Tympel au capitaine T'Serclaes : 1er février 1585.

Monsieur, je vouldroy bien qu'un chascun de par deçà fust aultant soigneux de son propre bien et salut comme je suis désireux de leur procurer les moyens pour commodément y parvenir. Mais, ainsy qu'un tel affaire, qui touche à plusieurs, ne se peult démener en telle aysance et brièveté comme bien on le vouldroit, oultre la variété des jugemens, puisqu'il y a question d'un si notable changement, je vous prie très-affectueusement de ne prendre de mauvaise part si d'adventure vous semble qu'on y procède un peu à la longue, et de vouloir avec moy ayder en partie à supporter et excuser ceste leur imperfection. J'ay, depuis ma dernière escripte, rendu tout debvoir et peine possible pour apprivoiser ces humeurs estranges et convaincre par raisons : dont si encoires n'est succédé l'advancement que bien j'en espéroys, du moins il en est en train assez fructueuse opération. Car comme cestuy-ci désiroit estre esclaircy dadvantage de l'inclination de Son Altèze, cestuy-là des particularités de vostre communication avec icelle, et que l'un mettoit en doubte la charge que vous en avez, l'aultre en vouloit des aultres enseignemens, j'ai réplicqué à un chascun ainsy qu'à mon advis il convenoit, et enfin délibéré et arresté

que, pour donner plus de subjet à ladicte besoignée, il vous plaise adviser et dénominer quelque lieu plus proche et préfiger le temps, quand et où je vous pourray envoyer quelque honest'homme, de fidélité et d'expérience, pour communicquer avec luy franchement et particulièrement de tout l'affaire : ne doubtant que de son rapport je ne me puisse servir aux bons et désirez effects, car de vous trouver icy, me semble la matière estre encores un peu trop crue pour advancer le service. Cependant je ne cesseray de m'acquiter par deçà, vous priant semblablement, de vostre part, avoir le bon office pour recommandé, pour accroistre l'obligation qu'on vous en aura. Et sur ce, saluant vos bonnes grâces de mes très-affectueuses recommandations, je prie Dieu, monsieur, vous avoir en sa très-sainte et digne garde. De Bruxelles, ce premier de febvrier 1585.

Vostre bien-affectionné amy à vous faire service,

O. V. Tympel.

Suscription : A monsieur T'Serclaes, sieur de Tilly, capitaine d'infanterie, etc., à Louvain.

(Original, aux Archives du royaume, collection de l'Audience : liasses aux lettres missives.)

V. Lettre du prince de Parme au comte de Berlaymont, gouverneur et souverain bailli du comté de Namur : 2 février 1585.

Monsieur le conte, voyant que les Bruxellois se vont opiniastrant en leurs perverses opinions, sans que jusques à présent l'on ait peu appercevoir aucun indice de résipiscence, encoires qu'ilz se voyent réduictz en assez pauvre et misérable

estat, j'ay trouvé bon de leur oster pour l'advenir toute liberté de pouvoir traitter ny envoyer messaiges, ou aultrement négotier avec ceulx des lieux circonvoisins estans soubz l'obéyssance de Sa Majesté. Et partant je vous requiers de faire commandement à tous lesdicts lieux estans du district de vostre gouvernement qu'ilz n'ayent, en façon quelconque, à traitter avec eulx ny recepvoir lettres ne messaiges, ny moins homme ou femme sortans de ladicte ville, ains qu'on ait à user en leur endroict de toute rigueur de la guerre, sans aucune exception des personnes et qualitez d'icelles : ne permectant, sur payne de la vye, que personne y hante, aussy et moins y porte vivres ou aultres choses, à peyne d'estre chastyez sur le camp sans aucune rémission; faisant au surplus en cest endroict donner tel et sy bonne ordre que toutes connivences, dissimulations et abuz y soyent retrenchez, puisqu'il importe tant au service de Sa Majesté, comme vous pouvez bien considérer. Que sera la cause que je ne m'eslargiray davantaige, ains achevant les présentes, je prieray le Créateur, etc. De Bevere, le 2 de febvrier 1585.

(Minute, aux Archives du royaume, collection de l'Audience : liasses aux lettres missives.)

VI. Traduction d'une lettre italienne du prince de Parme à don Ambrosio Landriano, gouverneur de Vilvorde : 2 février 1585.

Monsieur, oultre ce que je vous ay escript par mes dernières et ce que vous entendrez par le rapport du capitaine Fabio, j'ay à vous dire et encharger, comme je vous ordonne par ceste, aultant expressément que faire se peult, qu'incontinent à la recepte des présentes, faciez publier le ban, par tous voz quartiers, villes, chasteaux et forts de par delà où il y a gar-

nison du Roy, mon seigneur, que personne, soit des gens de guerre ou d'aultre condition ou nation quelconque, s'advance, ose ni attente de traicter, converser, communiquer ni escripre ou recepvoir lettres ou messages, accepter hommes ni femmes, petits ni grands d'aage, allans ni venans de la ville de Bruxelles, ains que, leur en venans entre mains, ils les traictent ouvertement comme ennemys capitaux et rebelles de Sa Majesté, leur rompant les quartiers et toute aultre coustume militaire qu'on souloit observer, et ce soubs peines très-griéves et capitales aux contrevenans, leur faisant la pire et plus cruelle guerre que faire se peult, sans compassion ou commisération quelconque, et sans avoir regard à personne, de quelle qualité ou condition que ce soit. Me confiant que vous ne fauldrez, de vostre part, d'accomplir entièrement ceste résolution et de la faire observer de point à aultre, je ne m'extendray plus avant, priant Dieu, etc. De Bevere, le 2[e] de febvrier 1585.

A vostre service,

ALEXANDRE FARNÈSE.

(Archives du conseil de Brabant: *Correspondance du chancelier*, t. II, fol. 133.)

VII. Lettre d'Olivier Van den Tympel au capitaine T'Serclaes: 5 février 1585.

Monsieur, voicy le porteur de cestes, que je vous envoye (1) suivant mes dernières, pour lui communicquer l'affaire de vostre charge, vous priant de le luy déclairer comme le voudriez faire à ma personne propre; ne doubtant de sa fidélité ou suffesance, comme je m'asseure qu'il m'en fera bon et fidel

---

(1) Son secrétaire, Jean Boghe.

rapport, et que d'icelluy j'auray pertinent subject à l'ultérieur progrès de la besoignée. Et pour tel je le vous recommande, et moy très-affectueusement à voz bonnes grâces, priant Dieu, monsieur, etc.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier*, t. II, fol. 127.)

VIII. Rapport du secrétaire Boghe sur le résultat de sa mission à Vilvorde : sans date (6 février 1585 ?).

Premièrement, estant arrivé à Vilvoerde, le cincquième de febvrier, par charge de monsieur le gouverneur de Bruxelles et avec lettre de crédence, pour entendre ce que monsieur de T'Serclaes désiroit esclaircir de la part de Son Altèze, touchant ladicte ville de Bruxelles, il est advenu que, s'estant le lendemain présenté au colloque, en présence de messieurs les gouverneurs, le seigneur don Ambrosio Landriano, le seigneur Fabio Mattaloni, le seigneur Francisco Corradino et ledict seigneur et capitaine T'Serclaes aveeq le sieur De Marez, doyen de Sainte-Gudule, on luy a, devant tout et bien sérieusement, interrogué de la charge qu'il avoit.

A quoy il a respondu de n'en avoir aultre que d'escouter ce qu'on lui vouldroit déclairer, suivant sa crédence, et de ce faire pertinent rapport.

Sur quoy on luy a faict ostention des lettres de Son Altèze adressantes à monsieur le gouverneur, bourgmestres, eschevins, etc., de Bruxelles, aveeq solennelle protestation de ne les vouloir délivrer, si l'on debvoit craindre qu'elles seroyent ou supprimées, ou aveeq peu de respect et compte receues, ou bien infructueuses et sans opération.

Disans que le contenu d'icelles ne tendoit qu'à une dernière semonce à ceux de Bruxelles de se recognoistre, et ne nonchaloir d'empoigner l'occasion qui se présente encores pour estre

favorablement receuz et par conditions mitiguées et amiables, ou bien que, provocquans la clémence naturelle de Son Altèze à indignation, ils n'ayent d'attendre que tous effects d'aigreur, véhémence et desdain, avecq rememoration bien particulière des choses passées.

Et dadvantage, adjoustoyent lesdicts seigneurs qu'ayant veu Son Altèze la façon estrange des longueurs qu'on a de coustume à démener les affaires, l'interprétant pour indices d'obstination, icelle a ordonné bien expressément, par ses lettres du 2e de ce mois, par forme de proscription (1), aux susdits seigneurs gouverneurs d'enfraindre toute correspondence militaire, et procéder à l'encontre de ceux de Bruxelles avecq toute extrémité, comme la copie d'icelles, cy-joincte, fera appároistre (2).

Mais ainsy qu'à l'instance et intercession desdicts seigneurs T'Serclaes et doyen, lesdicts seigneurs gouverneurs ont faict surséance dudict ban et proclamation, et eu égard à la besoignée du sieur de T'Serclaes, Son Altèze, ce néantmoings, a mandé lettres de rencharge le cincquième de ce mois, pour l'effect que dessus : déclairant en oultre le seigneur Landriano, gouverneur de Vilvoerde, que quant au sauf-conduict qu'il a envoyé, il s'est trouvé bien empesché à cause du susdict commandement : mais, ce nonobstant, pour l'advancement du service, il a encores différé ladicte proclamation; protestant et pourparlant que, si on pense à l'advenir procéder à la longue, il ne pourra, ni aussy les autres seigneurs gouverneurs, plus longtemps dilayer la publication qu'on leur a enchargé.

Le secrétaire, après avoir démené et débatu en son jugement qu'il ne pouvoit mal faire d'estre porteur d'une lettre tendante aux mesmes fins de la besoignée encommencée avecq le sieur

---

(1) *Sic.* Peut-être faut-il lire *prescription.*

(2) Voyez p. 357.

T'Serclaes, s'est résolu d'en accepter la charge de direction, espérant qu'elle ne sera sans fruict ni opération.

Les susdicts seigneurs luy ont unanimement déclairé, en oultre, que, pour l'honneur de Dieu et autant que le propre bien et salut est recommandé à ceux de Bruxelles, ils ne se veullent persuader que l'ultérieure prolongation leur puisse apporter aultre que tout regret et mal, et que partant ils se veullent advancer, diligenter et haster pour avoir encores entrée à la porte de bénignité, afin qu'ilz ne se tiennent forcluz, quand ils y debvront ou vouldront venir, ains que plustost ils se prévaillent du bénéfice de tempestivité dont ils ne recepvront que tout bien et contentement.

Ledict sieur T'Serclaes dict aussy qu'en la communication qu'il a eu avecq Son Altèze, il a sceu comprendre la sincère intention et rondeur d'icelle, si avant que, pour le plus expédient et asseuré, Son Altèze ne veult point qu'on marchande avecq icelle au faict des conditions, ni que ceux de Bruxelles les ayent à dicter, mais qu'ils laissent à icelle en faire l'offre, pour ne venir en contestation des qualitez, auquel cas il seroit contrainct d'y aller avec grande observance et respect; leur asseurant que, remettant l'affaire entre ses mains, les conditions seront de beaucoup plus doulces et acceptables, voire surpasseront l'attente et opinion qu'on en peult avoir.

Désirans lesdicts seigneurs que sur cecy et sur la lettre de Son Altèze ceux de Bruxelles ayent à respondre en dedans trois jours, afin de pouvoir asseurer à icelle de leur intention, et pour donner subject de continuer les bons offices aux bons seigneurs qui se sont employez en l'intercession, comme principalement à monseigneur le révérendissime de Malines, qui s'est montré très-officieux quand le sieur de T'Serclaes a esté en communication avecq Son Altèze, et pour adviser à ce qu'ultérieurement conviendra. A cause de quoy lesdicts sieurs T'Serclaes et doyen séjourneront encoires à Vilvoerde.

Cependant a promis le seigneur don Ambrosio d'obtenir

en court abrogation du ban et ordonnance susdicte, pour pouvoir librement recepvoir nostre responce, laquelle seroit bon d'apprester en toute célérité, pour ne sembler de vouloir plus longtemps dilayer.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier,* t. II, fol. 128.)

IX. Lettre d'Olivier Van den Tympel au capitaine T'Serclaes : 11 février 1585.

Monsieur, ayant receu la vostre avecq celle de monsieur Landriano, ensemble le passe-port, je vous ay bien voulu faire ce mot pour vous prier très-affectueusement de tant faire envers don Ambrosio que ledict passe-port soit changé, pour estre de valeur encores le jour de demain, voyant que nous est survenu quelque débat, lequel nous vuiderons aujourd'hui, pour vous envoyer la responce à la lettre de Son Altèze, avecq quelques-ungs députez pour entendre sa bonne volunté, et ainsy procéder au traicté : vous priant de le vouloir excuser par-devant monsieur le gouverneur, qu'il ne le veulle prendre de mauvaise part, voyant le peu de différent qu'il y a d'un seul jour, espérant que le progrès n'en sera que meilleur, oultre ce que vous sçavez avec combien de difficulté j'ay à manier cest affaire.

Sur ce, attendant le passe-port demain à matin, me recommans très-affectueusement à voz bonnes grâces, priant Dieu, etc.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier,* t. II, fol. 126.)

X. Lettre du gouverneur et du magistrat de Bruxelles au prince de Parme : 12 février 1585.

Monseigneur, nous remercions Vostre Altèze très-humblement de la singulière affection qu'à icelle a pleu nous monstrer

par ses dernières qu'avons receu le VIIe de ce mois (1), ayant recogneu et comme veu reluire en icelles (comme aussy en ses lettres précédentes et toutes ses aultres actions) telles marcques de doulceur, débonnaireté, générosité et clémence que nous estimons qu'on n'a guerres veu de semblable en prince : ce que dès longtemps nous eust poussé de nous jecter franchement entre les bras de Vostre Altèze, n'eust été l'empeschement de noz alliances et aultres plus amplement reprinses en noz précédentes (2), oultre ce qu'avons estimé, comme faisons encoires (soubz humble correction) qu'il nous importoit beaucoup, et non moins à la grandeur de Vostre Altèze, que, parmy nostre réconciliation, la reste de ceste guerre s'esloigneroit bien avant de noz limites : en quoy avons travaillé à toutte oultrance, et a esté la seule occasion que la besoignée sur ladicte réconciliation n'est pas tellement advancée comme nous eussions bien désiré, et non quelcque obstination ou vaine opinion. Ce que Vostre Altèze sera servie d'entendre plus en particulier, aveca ce qu'en dépend, du sieur Malcote, conseillier au conseil de Brabant, du sieur Bomberghe, eschevin et colonel de ceste ville, et Jehan Bogue, secrétaire à monsieur le gouverneur, lesquels avons de ce chargez, ensemble pour supplier à Vostre Altèze très-humblement, de nostre part, de faire ouverture de sa bonne volunté et intention, signamment si elle seroit servie que, par advis de ceulx à qui de coustume et priviléges ce appartient, nous peussions concepvoir quelques articles à l'effect de ladicte réconciliation, et sur iceulx implorer la singulière grâce et affection que nous asseurons Vostre Altèze porter au bien de ceste ville, ou qu'elle désire mesmes proposer lesdicts articles, desquelz ne doubtons que seront accom-

(1) Nous n'avons pas trouvé cette lettre ni les précédentes également citées ici.

(2) Ces lettres nous manquent aussi.

paigniez de telles ses naïves discrétion, doulceur et clémence que la seule vogue servira de grand allèchement et aiguillo désiré à l'endroict de tous noz voysins. Supplians, à la reste Vostre Altèze très-humblement que plaise à icelle donner au susdicts noz députez sa favorable accoustumée audience e plaine crédence, et au Créateur, monseigneur, d'accroistre l grandeur et gloire de Vostre Altèze en santé et vie longue après avoir très-humblement baisé les mains à icelle. D Bruxelles, xii[e] de febvrier 1585.

De Vostre Altèze

Très-humbles, très-obéissans et très-loyaulx serviteurs Gouverneur, bourgmaistres, eschevins, recepveur et conseil de la ville de Bruxelles.

O. V. Tympel. F. De Smet.

(Original, aux Archives du royaume collection de l'Audience.)

XI. Instruction pour les députés de la ville de Bruxelles sans date (12 février 1585).

On remect à la discrétion des députez tous les offices, courtoisies, recommandations et emploite des amys, selon qu verront l'occasion et nécessité le requérir. Sera besoing de discourir bien à plain la source de ceste juste querelle, de debvoirs faicts à l'appaisement d'icelle, des alliances et confédérations des provinces, et qu'il n'a esté quasi possible qu ceste ville (aussy après la réconciliation de ceux d'Arthois e Haynault) s'eust peu conduire aultrement qu'elle n'a faict après qu'elle avoit derrière toute la Flandre, et au devant An vers, Hollande, Zélande et autres provinces, ne se voulant d tout ruiner et périr de pouvreté : dont la ville de Louvain e aultres semblables leur a servi de miroir.

Oultre ce qu'elle a tousjours, et dès le commencement, est

munie de fortes et puissantes garnisons, et que les debvoirs d'iceulx ne doibvent charger les manans.

Lesquelz aussy se sont trouvez tant menacez de ceulx qui par cy-devant ont eu ès mains de les pouvoir du tout oppresser et ruiner, que celle rayson seule, de droict de nature, les a mené à juste défense, à laquelle quand on est une fois entré, on n'en peult sortir à souhaict.

Combien qu'aultrement on ne pense qu'il n'y a peuple au monde tant courtois et affectionné à toute bonne obéissance, et par bonnes voyes et raisons mieulx à conduire, que le peuple de Bruxelles.

Qui aussy n'a oncques rien perdu de la vraye et sincère affection qu'il a tousjours porté à l'Altèze de madame la duchesse de Parma, jadis gouvernante, de laquelle ils ont receu tant de bien, et par conséquent aussi à Sadicte Altèze, meismes pour la veoir fleurir de plus de vertus à l'estat politicq et prouesses au faict de la guerre, que nul aultre prince de ce siècle : chose bien principale, qui s'insinue aux cœurs de tous gens de bien et vertu.

Discoureront aussy des debvoirs quy se sont faict de par ladicte ville pour persuader ceulx de Malines, Anvers et ceulx des estatz, tant de Brabant que généraulx, au faict de la réconciliation, et de la bonne apparance desjà préparée par lesdicts debvoirs.

En traictant sur le contenu de leurs lettres, garderont, s'ilz peuvent trouver moyen, que les articles de la capitulation se puissent dresser icy, discourans à cest effect combien que cela sera plus grat (1) et bienvenu à la commune, et facilitera aussy l'affaire, quant Son Altèze à ung coup pourra veoir ce que le corps entier, et par après aussy les membres et aultres corps particuliers, désiroient bien requérir et prier à Sadicte Altèze.

---

(1) Grat, agréable, *gratus.*

Par lequel moyen Sadicte Altèze pourra aussy, avec meilleur et plus seure délibération, se résouldre, et ce à beaucoup plu brieff, sur l'entier faict de ladicte réconciliation.

En cas qu'ilz trouvent Sadicte Altèze à ce n'estre bien in clinc, mais qu'elle seroit résolue de meismes en coucher le articles, supplieront à icelle que lesdicts articles puissent estr sy bons et bénings comme chascun de ceste ville s'en confie

Ayant Sadicte Altèze proposé les conditions et icelles mis e leurs mains, supplieront à icelle de pouvoir retourner en tout seeureté, et les délivrer à leurs principaulx.

Et en tout événement, soit que Sadicte Altèze donne les arti cles ou qu'elle permect qu'iceulx se dressent icy, se hasteron pour venir faire leur rapport.

(Copie, aux Archives du royaume, col- lection de l'Audience.)

XII. Commission et pouvoir donnés par les gouverneur, co- lonels, capitaines et autres de la garnison de Bruxelle aux députés envoyés par eux vers le prince de Parme : 2 février 1585.

Comme le gouverneur, colonnelz, capitaines et aultres du conseil de guerre de la garnison de Bruxelles ont esté re quis, par remonstrance de la part de messieurs du magistra et aultres membres de ladicte ville, touchant les raisons qu les ont esmeu d'entrer en communication aveeq le prince d Parma et de se renger soubz l'obéissance de Sa Majesté d'Es- pagne, de vouloir de commune main adviser, résouldre e se conformer aveeq ladicte intention de ceulx du magistra et membres susdicts, eulx, désirans s'accommoder ausdicte occurrences et résolutions, ont unanimement et de commun voix résolu et arresté de commettre et députer, comme il commettent et députent par cestes, de leur collége et consei de guerre, le sieur Adolphe Vanden Heetvelde, lieutenant-

colonel du baron de Mérode, le sieur et capitaine Jehan le Gros, le sieur et capitaine Cornille Claisz., *aliàs* Dach, le sieur et capitaine François de Gruetre et Jehan Boghe, secrétaire audict seigneur gouverneur, pour se transporter vers Son Altèze avecq les aultres députez du magistrat et membres de ladicte ville, et, en conformité des poinctz et articles qu'ilz ont conceu et projecté, traicter, résouldre et arrester sur le faict de la sortie et retraicte des chiefz et gens de guerre de ladicte garnison : donnans ausdicts leurs députez plain et absolut povoir et aulthorité de traicter, accorder et conclure ledict appoinctement de sortie et retraicte, à condition toutefois que, venant Son Altèze à leur proposer aucunes conditions du tout contraires ou par trop élongnées des poinctz et articles de leur instruction, ilz ayent incontinent et en toute diligence, par trompette expresse, en advertir ausdicts gouverneur, colonnelz, capitaines et aultres dudict conseil de guerre, pour, après avoir entendu les différentz et difficultez, résouldre comme ilz trouveront convenir. Commettant, en oultre, Nicolas s'Hagen pour donner ordre à tout ce que touche la commodité du voyage desdicts députez et ce que en dépend.

Ainsy faict à l'assemblée dudict conseil de guerre, le xxiiie jour de febvrier 1585.

Moy présent, comme auditeur de ladicte ville et garnison :

Du Pret.

(Original, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XIII. Articles à proposer au prince de Parme, de la part du gouverneur et de la garnison de Bruxelles : 24 février 1585.

Le gouverneur, collonnelz, capitaines et aultres du conseil de guerre de la garnison de Bruxelles, aians veu ce que leur a esté remonstré et requis de la part de messieurs du magistrat

et aultres membres de ladicte ville, touchant les raisons qui les ont esmeu d'entrer en communication avecq monseigneur le prince de Parme, en qualité de gouverneur et capitaine général de par deçà pour la Majesté d'Espaigne, et de se ranger soubz l'obéissance d'icelle, eulx, ne désirans discommoder ledict magistrat et membres en leursdictes occurrences et résolutions, ont, de commune voix et unanimement, en l'assemblée de leur conseil de guerre, conceu les poincts et articles lesquelz ilz espèrent qu'avecq toutte raison Sadicte Altèze sera servie leur accorder.

Et premièrement, qu'en conformité de ce que dit est, plaise à Son Altèze d'accorder que tous lesdicts chefz, gouverneur, collonnelz, capitaines, lieutenans, enseignes, haultz officiers, à sçavoir lieutenans-collonnelz, sergeans-mayors, prévostz généraulx et particuliers et quartiers-maistres, y comprins le ministre des gens de guerre, sergeantz-mayors de la bourgeoisie et canoniers en service des estatz et de ladicte ville, et tous aultres soldatz en général, et chacun d'eulx en particulier, de quelque qualité ou nation qu'il soit, tant de cheval que de pied, puissent sortir francement et librement ladicte ville de Bruxelles avecq leurs guidons, cornettes, enseignes desployées, chevaulx, armes tant portatives que aultres, qui suivront les bagaiges, avec les munitions appertenantes auxdicts sortans, trompettes et tambours sonnans, mesches allumées, leurs bagaiges, femmes et enfans et suyte, sans que Sadicte Altèze fera ou permeetra leur estre faict aucun empeschement, ennuy, arrest ou dommage, ains qu'au contraire plaise à icelle leur donner bon, suffisant et asseuré convoy et escorte pour se transporter au lieu et place où lesdicts chefz et gens de guerre et leur suyte susdicts seront advisez de se retirer.

2. Que lesdicts bagages, armes, appertenances, femmes, enfans et suyte puissent estre transportez hors de ladicte ville en lieu de seureté, deux jours devant la sortie des gens de guerre, et que plaise à Son Altèze ordonner qu'ilz puissent à cest effect estre accommodez de la navigation de la vaert, ou,

en cas que ce ne puisse estre, icelle veuille commander que le susdict transport se face, semblablement deux jours devant la sortie des gens de guerre, par aultres commoditez de chariotz, charettes et chevaulx, jusques au lieu de leur retraicte.

3. Item, que personne d'entre lesdicts sortans, chefz et gens de guerre ne puisse estre recerché pour avoir servy et porté les armes, d'une part et d'autre, ne pour aultre faict quelconque précédent, quel que ce soit.

4. Et que, pour sçavoir ledict lieu de retraicte, Son Altèze soit servie de donner passe-port et sauf-conduict à ung des capitaines de la garnison de ladicte ville de Bruxelles, pour se transporter vers les estatz de Brabant, afin que par eulx leur soit ordonné ledict lieu de leur retraicte.

5. Que tous prisonniers de guerre prins et détenuz d'une et d'aultre part depuis dix moys en çà, estans réellement et de faict en service, soient eslargiz et délivrez sans aucune rançon, en paiant leurs despens tant seulement, et renvoyez en ceste ville avant la sortie : bien entendu que ceulx qui ont accordé de leur rançon devant la date de cestes, seront tenuz de le payer, comprenans audit faict de prisonniers le change ou délivrance de Pauwels Staffemaeckere, enseigne-collonnel de monsieur le gouverneur et de Michel de Wassenhoven, sergent-mayor de la bourgeoisie, pour lesquelz seront semblablement délivrez et renduz l'alferez Gillebert et Antonio d'Aguaio, lieutenant de la cavaillerie espaignole.

6. Item, que tous soldatz, tant de cheval que de pied, qui, à cause de leur indisposition, de maladies, blessures ou aultres raisons légitimes, seroient contrainctz de séjourner encores quelque temps en la ville, attendans leur guarison et convalescence et donnans ordre à leurs affaires, puissent joyr de ce mesme traicté d'appoinctement, et qu'à celle fin à Son Altèze plaise leur faire dépescher passe-port asseuré et convenable pour leur retraicte.

7. Item, que tous chefz, capitaines, officiers et soldatz, de

quelle qualité ou nation qu'ilz soient, se retirans en pays neutral, ne servans ou portans armes contre Sa Majesté, puissent librement joyr et disposer de leurs biens et conquestes, comme ilz trouveront convenable, sans aucune recerche ou empeschement.

8. Item, avant que lesdicts chefz et gens de guerre sortiront de ceste ville, pouvans par moyens légitimes et raisonnables obtenir satisfaction de leurs arriérages, Son Altèze soit servie ne leur donner en ce regard aucun empeschement.

9. Item, que Son Altèze soit servie d'envoyer en la ville de Malines ostagiers, en nombre et qualité compétent, pour la seureté des chefz et gens de guerre susdicts, ensemble leurs armes, femmes, enfans et bagages, jusques à ce qu'ilz soient arrivez au lieu que leur sera ordonné par les estatz de Brabant susdicts.

10. Que Son Altèze soit semblablement servie d'octroier les poinctz touchans les ministres et membres de la religion réformée, insérez ès articles à proposer à Son Altèze de la part du magistrat et aultres membres de ladicte ville de Bruxelles.

11. Que le susdict traicté d'appoinctement ne sera obligatoire jusques à l'arrest, conclusion et publication d'icelluy.

Faict en l'assemblée du conseil de guerre de ladicte garnison de Bruxelles, moy présent, comme auditeur, le XXIIIIe de febvrier XVe LXXXV.

Du Pret.

(Original, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XIV. Lettre des bourgmestres, échevins et conseil de Bruxelles au prince de Parme : 25 février 1585.

Monseigneur, nous ne sçaurions faire entendre à Vostre Altèze le contentement et joye extrême que nous avons receu, et tout le peuple de ceste ville, du rapport de noz députez, et davan-

taige des lettres que à Vostre Altèze a pleu nous escripre (1), lesquelles nous avons trouvé non-seulement correspondre, mais aussy surpasser de beaucoup tout ce qu'ilz nous avoient référé, nous estimans les plus heureulx subjectz de tous les pays d'avoir à ce coup rencontré l'occasion de pouvoir joyr du bien de sa doulceur et débonarité, et nous faire du nombre de ceulx qui tant bénignement s'en sont resentiz; et pour telz nous supplions très-humblement à icelle de nous recepvoir et se daigner, en continuant la paternelle affection que Vostre Altèze porte au redressement de ceste ville, d'adviser aux poinctz que, par son congé, nous avons, de commune voix de tous noz membres, conceu et projecté : espérans qu'icelle ne les trouvera par trop esloignez de nostre debvoir de submission, ains que noz députez qu'avons à cest effect suffisamment auctorisez, retourneront si bien dépeschez comme sa clémence à l'endroit de plusieurs aultres nous asseure, ses actions précédentes nous promectent, et son très-illustre renom nous tesmoigne, qui en retentist par tout le monde. Nous nous efforcerons pareillement, par tous moyens possibles et deue obéissance, de ne paroistre indignes d'un si grand bénéfice. Et sur ceste confiance, nous baiserons très-humblement les mains à Vostre Altèze, et prions Dieu, etc.

(Copie, aux Archives de Simancas : *Secretarias provinciales*, lieg. 2604.)

XV. Commission et pouvoirs donnés par les trois membres de la ville de Bruxelles aux députés envoyés par eux vers le prince de Parme : 25 février 1585.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, bourgmestres, eschevins, recepveurs et conseil de la ville de Bruxelles, les seigneurs et bourgeois du wydenraedt et les

(1) Nous n'avons pas trouvé ces lettres.

neuff nations d'icelle ville, respectivement, représentans les trois membres de ladicte ville, salut.

Comme, pour entrer en négociation et donner ung commencement de réconciliation à ceste ville avec Sa Majesté, Son Altèze auroit esté servie de faire ouverture aux commissaires députez et envoyez de la part de messieurs du magistrat susdict vers elle, et aussy par ses lettres du XVIIIe de ce mois, qu'il octroioit et accordoit à icelle ville de povoir concepvoir aucuns poinctz et articles tendans à ladicte réconciliation, pour, après la présentation, sur iceulx traicter, conclure et arrester de costé et d'autre, au plus grand advantaige, seurté, contentement et satisfaction de la ville, SÇAVOIR FAISONS que, désirans nous accommoder en toutte révérence à la favorable et très-bénigne volunté de Son Altèze, et veoir ladicte ville réduicte en toutte trancquillité, repoz, prospérité et en son ancienne splendeur, avons, aveeq préalable advis de plusieurs seigneurs, tant du conseil en Brabant que autres, conceu les articles de ladicte réconciliation, et iceulx, comme très-utilz et très-nécessaires à ladicte ville, bourgeois et inhabitans d'icelle, de commune voix et unanimement, aggréez et approuvez, et suivant ce, commis, député et auctorisé, commectons, députons et auctorisons par cestes, le sieur Henry de Bloeyere, escuyer, bourgmestre, sieur Daniel van Bombergen, eschevin et colonnel respectivement de ceste ville, messire Nicolas Micault, chevalier, seigneur d'Indevelde, etc., sieur Jacques Taye, seigneur de Goycke, etc., maistre Otto Hartius, licencié ès droictz, Jehan de Gaverelles, Jehan Scotte, sieur Jehan Boghe et François van Asbroeck, secrétaires respectivement à monseigneur le gouverneur et de ladicte ville, pour, avecque messieurs Guillamme van Veen et Jehan de Malcote, conseilliers ordinaires au conseil de Brabant, le sieur François Absolons, escuyer, et maistre Jehan-Baptista Houwart, maistres ordinaires de la chambre des comptes en Brabant, pour ce, à l'instance desdicts seigneurs du magistrat, de par leurs colléges respectivement commis

et auctorisez, ensemble de George Dierteys, Adam van Zenneke, Guillamme Mosnier et Josse van Winge, députez de l'église réformée, et Niclaes s'Haegen, de la part de ceulx de la confession d'Ausbourg, se trouver auprès de Son Altèze, à l'effect de ladicte réconciliation : leur donnant plain pouvoir, auctorité, mandement espécial, absolut et irrévocable de, pour et au nom de ladicte ville, bourgeois, inhabitans et d'aultres lieux ressortissans d'icelle, procéder ultérieurement au traicté de ladicte réconciliation et ce qu'en dépend, suivant lesdicts poinctz et articles, et sur iceulx négocier, arrester et conclure icelle réconciliation avec Sadicte Altèze ou ses commissaires, comme au plus grand advantaige, bien et tranquillité de la ville, seurté et contentement des bourgeois, inhabitans et resortissans d'icelle se pourra faire. Promectans, sur nostre foy et honneur, avoir aggréable, tenir ferme et stable à tousjours tout ce que par lesdicts députez, par vertu de cestes, en ce que dit est et que en dépend, sera négotié, traicté, arresté et conclud, sans y contrevenir ou souffrir estre contrevenu directement ou indirectement, en manière quelconcque.

En tesmoing de ce, nous, lesdicts trois membres de la ville de Bruxelles, avons faict appendre à cestes le seel aux causes d'icelle ville, et soubsigner par l'ung des greffiers de la meisme ville, le vingt-cinquiesme jour de febvrier, l'an quinze cens et huictante et cincq.

P. Casens.

(Original, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XVI. Articles exhibés par les députés de Bruxelles : sans date (dernier février 1585).

Comme, pour entrer en négociation et donner commencement de réconciliation à la ville de Bruxelles avecq Sa Majesté, il a pleu à Son Altèze, par sa bénigne responce aux députez

des gouverneur et magistrat de ladicte ville, et aussy par ses lettres du XVIIIe de ce présent mois de febvrier, remettre à ceulx de la mesme ville de concevoir et dresser les poinctz et articles pour ladicte réconciliation, les trois membres représentant le corps d'icelle ont, de commune voix, conceu et mis par escript (soubz très-humble correction de Son Altèze) les poinctz et articles cy-ensuivans, supplians en toute humilité qu'il plaise à icelle leur accorder le contenu èsdicts articles

Premièrement, que Son Altèze soit servie de recepvoir et rejoindre ladicte ville de Bruxelles aveeq les provinces et villes de l'obéissance de Sa Majesté, pour estre régie et gouvernée comme auparavant les troubles, et, pour oster toutes occasions de diffidence et mectre toutes choses en repoz et tranquillité, accorder à icelle oubliance générale et perpétuelle de toutes choses passées et advenues, quelles qu'elles soient, si comme démolitions de chasteaulx, brisemens, destructions et brusle-mens de maisons, moulins et aultres semblables édifices et ouvrages, tant en ladicte ville que dehors, à qui qu'ilz soient ou aient appertenuz, percement de dicques, destruction des églises et monastères, nouvelle forge des monnoies, abjuration de Sa Majesté, réception d'aultre nouveau prince, et tous aultres traictez, enfrainctes ou contraventions des priviléges ou droictz, et généralement de tous forfaictz et mésuz, oires qu'ilz fussent de crime de lèze-majesté divine ou humaine, sans aucune exception, et que de toutes lesdictes choses la mémoire demeurera estaincte et assopie, comme de choses non adve-nues, aveeq interdiction bien expresse à tous procureurs géné-raulx, justiciers, officiers et toutes autres personnes publicques et privées, de quelle qualité qu'ilz soient, de n'en faire mention ou poursuyte, ny autrement, à l'occasion susdicte, reprocher, recercher, troubler, offenser ou endommager lesdicts de Bruxel-les ou aucuns d'iceulx en quelque façon, manière ou pour quelque prétext ou cause que ce soit, sur paine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs et violateurs

du bien et repoz publicque ; et que Son Altèze veuille aussy en ce comprendre les personnes particulières et communaultez intéressées en leurs biens et personnes, durant ces troubles : interdisant à tous, tant en général qu'en particulier, qu'ilz n'en puissent prétendre dommage ou intérest en vertu de quelconques ordonnances décernées contre lesdictes personnes ou biens.

2. Semblablement, qu'il plaise à Son Altèze leur promectre de garder et maintenir punctuellement leurs droictz, resortz, coustumes, franchises et priviléges, et signamment le contenu de la Joyeuse-Entrée de Brabant, pour en joyr paisiblement et plainement, comme ilz joyssoient avant les troubles, et que pour l'advenir les susdicts de Bruxelles ne soient traictez hors ou contre iceulx.

3. Que ladicte ville ne sera chargée de garnison, si ce n'est que la nécessité le requière, et non aultrement, et ce par l'adveu du magistrat et membres de ladicte ville : auquel cas ladicte garnison ne sera que des naturelz du pays ou aultres agréables auxdicts magistrat et membres, et qu'icelle ne sera à la charge des bourgeois, et qu'elle se contentera de ses gaiges et soldées, sans faire aux inhabitans d'icelle ville, de quelque qualité qu'ilz soient, aucune foule, injure ou reproche à cause des choses passées ou autrement, sur paine d'estre tenuz et puniz comme perturbateurs du bien et repoz publicq.

4. Que toutes impositions, gabelles et exactions levées à cause et durant cesdicts troubles puissent estre ostées, pour soulager ladicte ville et donner moyen à icelle de respirer et se restaurer, sans que de nouveau en puissent estre mises autres, ne fût qu'avecq l'adveu et consentement desdicts trois membres, en la forme accoustumée et suivant les anciens droictz, coustumes et priviléges de ladicte ville.

5. Et que néantmoins, à l'endroict des charges, rentes et aultres debtes èsquelz ladicte ville se treuve, soit permis ausdicts de Bruxelles, pour le payement d'icelles, continuer les

moyens généraulx, particuliers et aultres aians présentement cours, sur le pied accoustumé.

6. Que tous bourgeois et inhabitans de ladicte ville, district et franchise d'icelle, présens ou absens, qui ne demeureront ennemis, ensemble tous ceulx qui présentement y demeurent ou séjournent, puissent rentrer plainement et paisiblement en la joyssance de toutes leurs rentes, actions et biens immeubles situez soubz la jurisdiction et obéissance de Sa Majesté, non obstant tous saisissemens, ventes ou aliénations faictes au contraire, pour en joyr doiz le jour de ce traicté, et que ladicte plaine et libre rentrée, appréhension et joyssance desdictes possessions, biens, rentes et actions se puissent faire incontinent en vertu de ce présent traicté tant seullement, sans pour ce debvoir obtenir mainlevée ou user d'autres provisions ordinaires ou extraordinaires, ou quelques autres solemnitez, et aussy que l'effect de cestuy poinct se puisse extendre à toutes rentes et charges à cause desquelles se pourroit prétendre aucun droict de confusion ou extinction, soubz prétext de confiscation à raison des choses passées, aussy non obstant que les registres seroient cassés, comme applicquées aux fortifications ou autrement, et qu'en ce puissent aussy estre comprins les soldatz d'icelle ville qui se vouldront remectre soubz l'obéissance de Sa Majesté, ou bien se retirer en pays non ennemis ou neutraulx.

7. Que tous bourgeois et manans de ladicte ville, resort et franchise d'icelle qui y vouldront demourer, ne soient recerchez ou inquiétez pour les faictz comprins au premier article cy-devant, ny aussy pour le faict de la religion, ains y soient tollérez, sans estre contrainctz à quelques sermentz contraires à leur religion ou consciences, pourveu qu'ilz vivent sans désordre, et que les ministres, anchiens et maistres d'escoles, ensemble toutes personnes ecclésiasticques, soient mariées ou autrement, désirans exercice publicq d'autre religion que de l'ancienne catholicque, apostolicque, romaine, puissent libre-

ment se retirer, sans aucun empeschement, destourbier ou dommaige, quand et où qu'ilz voudront, soit par eau ou par terre, avecq leurs familles, moeubles et autres biens et marchandises, et y retourner quand bon leur semblera, pourveu qu'ilz n'aient faict demeure au pays d'ennemy, et qu'en cas de retour, leur soit permise libre joyssance de tous leurs biens moeubles, immoeubles et actions estans soubz l'obéissance de Sa Majesté, pour les transporter, vendre ou en disposer ainsy que bon leur semblera, ou bien les faire régir, administrer et recepvoir par telz qu'ilz vouldront députer, et que le semblable puissent faire tous et quelzconcques autres inhabitans de ladicte ville et franchise d'icelle, soit qu'ilz désirent y demourer ou se retirer; mesmement, que lesdicts de la religion y puissent estre tollérez soubz plaine et perpétuelle surséance du contenu, teneur et effect des placcartz par cy-devant faictz ou publiez sur le faict de la religion et ce que en dépend, sans qu'ilz soient contrainctz à quelque autre religion ou exercice d'icelle, ou à quelque réitération de baptesmes, mariages, contractz, testamens ou choses semblables, sans aussy qu'icelles soient subjectes à cassation, nullité ou réitération, aussy pas endroict des mariez qui ont esté ecclésiasticques, et que lesdicts de la religion puissent joyr de tous et telz autres advantaiges comme au faict de la religion a esté accordé, par forme de réconciliation ou autrement, à ceulx de Bruges, pays du Francq ou autres villes.

8. Que ceulx de la chancellerie et conseil de Brabant, servans actuellement par commission audict Bruxelles, puissent estre continuez en leursdicts estatz et offices, et de nouveau en iceulx retenuz en cas de besoing, et que toutes procédures encommencées et sentences rendues audict conseil, et aussy celles faictes et rendues par la court féodale de Brabant, par le magistrat de ladicte ville, la chambre d'Uccle et autres courts subalternes dedans et dehors icelle ville, puissent estre vaillables et sortir leur plain et entier effect.

9. Que Son Altèze aussy soit servie d'accorder et consentir, au nom de Sa Majesté, que les anciennes alliances et traictez avecq le saint-empire et autres provinces, potentatz et républicques, pour redresser le commerce et trafique, soient entretenuz et, sy besoing est, renouvellez.

10. Et quant aux venditions et aliénations des rentes et domaines de Sa Majesté, ensemble des copes des bois à la forest de Soigne faictes par authorité de ceulx qui se sont portez pour souverains durans lesdictes troubles, il plaira à Son Altèze accorder et consentir qu'icelles demeurent vaillables et en vigueur.

11. Et considéré qu'en vertu et conformité du consentement des trois estatz de Brabant donné à Sa Majesté, et aussy par icelle, comme ducq de Brabant, octroié auxdicts estatz en l'an XVe LVII, diverses ventes ont esté faictes des biens aians nature des demaines, comme, entre autres, du bois d'Overalphen et certaines parties de prairies situées hors la porte d'Anderlecht lez ladicte ville, et aucunes autres, dont les deniers ont esté furniz et déboursez à la bonne foy par les achapteurs, inhabitans d'icelle, pour fournir aux charges du pays, que Son Altèze soit servie d'advouer, aggréer et tenir pour vaillables les achapts susdicts, et aussy la restitution du droict de la table du bestail faicte à ladicte ville de par les susdicts estatz, en conformité de leur droict ancien, ensemble la donation de la cave du concierge en la court et prolongation des franchises du tonlieu faicte à ladicte ville, suivant les documens en estans dépeschez, et que ladicte ville puisse estre deschargée d'autant que touche la vente des moeubles trouvez en la court de Sa Majesté et autres maisons, soient des seigneurs ou des particuliers, dont les deniers ont esté employez aux nécessitez de la ville.

12. Que tous prélatz, colléges et chapitres, monastères, hospitaulx, lieux pieulx et généralement toutes personnes ecclésiasticques résidens en ladicte ville de Bruxelles, rentreront

librement et plainement en la possession et joyssance de toutes leurs prébendes, bénéfices, dignitez et offices, et de tous leurs biens immoeubles, rentes et actions, pour en joyr dez la date de ce traicté, non obstant aucuns décretz, sentences, dispositions, privations, surséances, collations et autres annotations et aliénations aucunement faictz au contraire, excepté ce qui est applicqué ou destiné aux fortifications de ladicte ville, rues, marchez et autres usages publicqz.

13. Que aussy les susdictes personnes ecclésiasticques et toutes autres séculières résidens audict Bruxelles puissent reprendre, répéter et vendicquer leurs biens moeubles n'estans encoires venduz ni aliénez : bien entendu toutesfois que ne se pourra, ny d'ung costel ny d'autre, prétendre restitution des deniers procédez d'aucuns biens moeubles ou immoeubles venduz et aliénez, ny aussy des fruictz et revenuz des immeubles, ny mesmes des demaines de Sa Majesté, tables de prestz ou autres revenuz, receuz et emploiez par ladicte ville ou estatz du pays, respectivement, ne fust que personnes particulières en eussent faict leur prouffit, sans l'authorité desdicts estatz, magistrat et supérieurs, et dont la cognoissance appertiendra aux juges ordinaires, et que semblablement ne puisse estre faicte aucune recerche, difficulté ou molestation à l'endroict des recepveurs, commissaires, exécuteurs ou autres qui ont eu l'administration desdicts biens ou deniers, et pertinamment rendu compte et reliqua à ceulx qui les ont emploiez ou mis en œuvre.

14. Et comme les deniers procédez des ventes des biens ecclésiasticques, rentes et ce qui en dépend, faictes en ladicte ville de Bruxelles et quartier d'icelle, ont esté convertiz et emploiez aux nécessitez des estatz et de ladicte ville, et que conséquamment (soubz très-humble correction) ne semble raisonnable que les achapteurs aians déboursé leursdicts deniers pour lesdictes nécessitez, seroient frustrez de la joyssance de leurs achapts, du moins sans estre remboursez de leursdicts

deniers, sera Son Altèze suppliée d'advouer lesdictes ventes.

15. Que ceulx de la chambre des comptes de Brabant, servans actuellement par commission audict Bruxelles, puissent estre continuez en leurs estatz et offices, et en iceulx de nouveau retenuz en cas de besoing, et que les comptes des receveurs des demaines renduz et cloz par ceulx de ladicte chambre audict Bruxelles, soient bons et vaillables, comme bien renduz. Aussy que puissent tenir lieu et valoir et n'estre subjectz à recerche et révision les comptes des biens, tant ecclésiasticques que séculiers, qui ont esté saisiz, ensemble ceulx des aydes et impositions renduz par-devant les députez ou authorisez à ce faire. Et quant aux comptes n'estans encoires cloz et arrestez, que aux rendans d'iceulx puisse estre passez toutes les parties qu'ilz ont payé par ordonnance de ceulx qui les ont mis en œuvre, ensemble toutes telles parties dont leurs receptes estoient ordinairement chargées. Et au regard des debtes, arriéraiges ou fruictz estans en estre, non saisiz, confisquez, receuz ny mis en compte, concernans ou compétans à personnes qui se sont tenuz, soit de l'ung ou de l'autre costé, que icelles puissent demeurer en leur entier, pour les demander et avoir à leur prouffit, sans que le fisque en puisse prétendre aucune chose.

16. Qu'il plaise aussy à Sadicte Altèze accorder que toutes donations, exhérédations et autres dispositions d'entre-vifz ou à cause de mort, faictes par hayne de religion, d'une part ou d'autre, durant ces troubles, soient, en vertu de ce traicté, tenues pour cassées et de nulle valeur, et que toutes successions *ab intestato* escheues durant cesdicts troubles, suyvront leurs plus proches et légitimes héritiers.

17. Sera aussy Sadicte Altèze servie d'accorder et consentir la continuation de la résidence du conseil de Brabant et de la chambre des comptes en ladicte ville de Bruxelles, suivant les traictez en estans dez l'an XIIII[c] XCVII, ensemble que la chambre des comptes de Luxembourch puisse demourer unie

avecq la susdicte chambre des comptes en Brabant, et que pareillement il plaise à Sadicte Altèze de bénéficier et honorer ladicte ville de la résidence de sa court, comme du passé.

18. Il plaira semblablement à Son Altèze continuer en service ceulx du conseil privé et des finances tenans présentement leur résidence audict Bruxelles, et aussy l'amptman, lieutenant et autres officiers servans par commission audict Bruxelles, et les retenir de nouveau en leursdicts estatz et offices en cas de besoing.

19. Et comme ceulx de Bruxelles lèvent, tant sur le corps de la ville d'Anvers que ailleurs ès provinces et villes non réconciliées, plusieurs parties des rentes, oultre les autres biens, marchandises, actions et crédits qu'ilz y ont, lesquelz icelles provinces et villes, après ce traicté et séparation de leur union, prétendront saisir, à tiltre de confiscation, au très-grand préjudice et intérest des bourgeois et inhabitans de ladicte ville, que partant Son Altèze soit servie de promectre qu'elle ne fera ou traictera appoinctement de paix, général ou particulier, avecq lesdicts d'Anvers ou autres, que à condition qu'ausdicts de Bruxelles seront rédintégrez lesdicts biens, et que le mesme se fera, les réduisant par force.

20. Et pour sublever l'obligation de la susdicte promesse, qu'il plaise à Son Altèze permectre ausdicts de Bruxelles, le terme de deux moys après la publication de ce traicté, de se pouvoir librement transporter audict Anvers et autres lieux où ilz se trouveront intéressez, ou y envoyer de leur part, pour lever, recouvrer et bénéficier leursdicts biens et autrement en disposer, en la meilleure forme et manière qu'ilz trouveront convenir.

21. Que tous bourgeois natifz ou manans de Bruxelles, prisonniers de guerre, de quelle qualité ou estat qu'ilz soient, puissent estre librement relaxez, sans payer aucune rançon, ains seulement les despens de leur prison, moyennant toutesfois qu'ilz ne l'aient desjà payé ou en soient accordez : auquel

cas, sortiront librement et francement parmy paiant icelle rançon et despens.

22. Que l'on ne sera tenu, d'ung costé ny d'aultre, païer les arriérages des rentes ou autres charges réelles hypothéquées sur les biens aians esté confisquez, ny de ceulx desquelz, pour cause de ces troubles, l'on n'a peu joyr ni tirer aucun prouffit.

23. Que tous ceulx qui, en dedans quattre moys, au plus tard, après la publication de ce traicté, prendront leur demeure en ladicte ville de Bruxelles ou son quartier, et nommément le seigneur d'Haussy, comme vizconte d'icelle ville, seront receuz à la joyssance de cedict traicté.

24. Que la pacification de Gand, l'union et édict perpétuel, avecq l'aggréation de Sa Majesté y ensuivye, tiendront lieu et sortiront leur entier effect, pour le regard desdicts de Bruxelles, en tout ce qui ne dérogue ou répugne contre le contenu en ce traicté.

25. Et le cas advenant que ceulx des villes d'Anvers, Malines, Berghes-sur-le-Zoom, ceulx de Hollande, Zeelande et autres provinces de ces Pays-Bas viennent à traicter en général ou particulier, et obtenir, par moyen de réconciliation, quelques poinctz et articles plus advantageux et favorables que ceulx qu'il plaira à Son Altèze accorder ausdicts de Bruxelles, icelle sera aussy servie leur octroyer qu'ilz puissent joyr de l'effect desdicts traictez, ensemble des asseurances dont ceulx d'Artois, Haynnau et autres peuvent et pourront joyr à l'advenir.

26. Que la ville d'Anvers et autres de Brabant, ensemble celle de Malines et autres provinces et villes, puissent entrer et joyr du présent traicté, en dedans quattre moys après la publication d'icelluy.

(Copie du temps, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XVII. Déclaration du prince de Parme sur les articles exhibés par les députés de la ville de Bruxelles : sans date (4 mars 1585).

Son Altèze, ayant oy les députez de la ville de Bruxelles et le rapport de ce qu'ilz ont donné par escript et depuis traicté avec les président Richardot et secrétaire Garnier, pour entrer en réconciliation avec Sa Majesté, s'élargit ou nom d'icelle, leur consent et accorde les poinctz et articles qui s'ensuyvent.

En premier lieu, ores qu'il soit notoire à tout le monde que les excèz et mésuz par eulx commis, qui sont très-grands et en très-grand nombre, sont tant plus considérables pour la qualité de la place qui est le siége royal, et qui a si largement esté bénéficiée par Sa Majesté et ses très-nobles devanciers, et par conséquent mériteroient chastoy plus sévère et rigoureux que nulz aultres, toutesfois pour monstrer la clémence et bonté de Sa Majesté, et qu'elle veult surpasser les péchez et offenses de ses subjectz et vassaulx, Son Altèze, bien informée de ceste saincte intention, et pour la particulière affection qu'elle at au bien et repos de ceste ville, ensemble pour l'espoir qu'elle a conceu que d'ores en avant ilz se conduyront mieulx que du passé, mesmes par la démonstration que desjà ilz font de se repentir et vouloir humilier, leur accorde à tous généralement, sans exception quelconque, pardon et oubliance générale et perpétuelle de toutes les faultes, crimes, forfaictz, excèz, désordres et mésuz par eulx commis durans ces troubles, de quelque qualité qu'ilz soyent, sans aucun excepter, et dont la mémoire demeurera estaincte et assopie, comme de choses non advenues, sans que cy-après ilz puissent en estre recerchez, inquiétez, molestez ou reprochez pour quelque occasion que ce soit, à peine de punir et chastier les contrevenans comme perturbateurs du repoz publicq.

Que lesdicts bourgeois résidens présentement, ensemble les

manans doiz auparavant l'édict perpétuel, rentreront, doiz le jour de ce traicté, en la joyssance de leurs biens, sans qu'il leur soit besoing obtenir mainlevée ou aultres provisions que cedict traicté.

Que toutes exhérédations, donations, dispositions d'entre-vifz ou à cause de mort, faictes par hayne, à cause de ces troubles et durans iceulx, de costé et d'aultre, seront tenues pour cassées et de nulle valeur.

Que, pour éviter confusion, toutes procédures encommencées et sentences rendues par ceulx qui ont tenu le conseil en Brabant, par la court féodale, par le magistrat, la chambre d'Ucle et aultres cours subalternes, entre ceulx qui ont esté présents et advoué leur jurisdiction, seront vaillables : bien entendu que les condempnés pourront, si bon leur semble, se pourveoir par voye de révision, d'appel, réformation ou aultre ordinaire, ausquelz sans difficulté seront accordées les clauses de reliefz, comme aussy se fera le mesme à ceulx de ladicte ville contre les sentences rendues par deçà. Et quant à celles que l'on a rendu par deffault ou contumace, d'une part ou d'aultre, contre les absens, les condempnez seront oïz et réintégrez en leurs actions et exceptions, du moins soubz bénéfice de reliefz.

Que, pour payement des rentes et aultres leurs charges et debtes, ilz pourront continuer les moyens généraulx, particuliers et aultres ayans présentement cours, sans pour ce debvoir lever nouvel octroy, pourveu toutesfois que les payemens ne se facent à ceulx qui seront ennemis ou continueront la guerre contre Sa Majesté et les villes et provinces de son obéissance : le tout sans préjudice des privilégiez et jusques à ce qu'aultrement par Sa Majesté y soit ordonné.

Et comme les bourgeois de ladicte ville pourroient estre grandement intéressez si ceulx d'Anvers leur confisquoyent les arriérages et capital des rentes dont ilz leur sont redebvables, Son Altèze promect qu'advenant qu'elle traicte avec lesdicts d'Anvers, sera à condition que lesdicts de Bruxelles soyent

payez et satisfaictz de ce que en cest endroict leur est légitimement deu.

Quant aux priviléges, l'intention de Son Altèze a tousjours esté, non de pervertir et abolir les loix et louables coustumes du pays, ains plustost les augmenter et accroistre pour la plus grande prospérité d'icelluy. Mais, comme tant icy qu'en aultres lieux y en peult avoir aulcuns préjudiciables plustost qu'advantageux au bien publicque, elle entend, quant il y aura moyen de vacquer à telles choses, faire veoir et examiner lesdicts priviléges par ceulx du conseil en Brabant avec aultres qu'elle y commectra, pour, par leur advis et participation, retrancher ce que se trouvera corruptèle (1), et procurer vers Sa Majesté l'accroissance de telz nouveaulx qui pourront servir au repoz et tranquilité de ce peuple.

Consent aussy, ou nom de Sa Majesté, que les anciennes alliances et traictez avec le sainct-empire et aultres provinces, potentatz et républicques pour redresser le commerce et traficque, soyent entretenuz et, si besoing est, renouvellez.

Et affin qu'ung chascun cognoisse que l'intention du Roy n'est pas de dépeupler ses villes ny enchasser rigoureusement ses subjectz, l'on se contente que tous les bourgeois et manans susdicts pourront continuer leur résidence en ladicte ville l'espace d'ung an entier, sans y estre recerchez, y vivans paisiblement et sans scandale, pour cependant adviser et se résouldre s'ilz vouldront se remectre au bon chemin et vivre en l'exercice de nostre saincte religion ancienne catholicque, apostolicque et romaine, pour, si avant que non, se pouvoir lors, et endéans ledict terme, quant bon leur semblera, librement retirer hors du pays : auquel cas leur sera permise l'entière et libre joyssance de tous leurs biens, pour en disposer, les transporter, vendre ou aliéner, selon qu'ilz treuveront convenir, ou bien les faire régir, administrer et recepvoir par telz qu'ilz vouldront députer.

(1) *Corruptèle*, abus, de l'espagnol *corruptela*.

Que, moyennant ce, lesdicts ville, bourgeois et manans se remectront soubz l'auctorité et obéissance de Sa Majesté, qui les traictera et régira, et Son Altèze en son nom, d'ores en avant comme bons et léaulx subjetz et vassaulx, sans les fouller ny travailler de gens de guerre, sinon aussy avant que la nécessité le requerra; mesmes sur ce particulier, aussy tost que Dieu permectra que la frontière soit plus asseurée, ilz cognoistront par effect que l'on ne prent plaisir à tenir garnison en villes où il n'est de besoing.

Que les églises ruynées et desmolies en ladicte ville se referont, ou des biens de ceulx qui les ont ruyné, ou par telz aultres moyens et espace de temps que puis après sera advisé.

Que Sa Majesté rentrera en ses domaines, comme aussy feront en tous leurs biens tous prélatz, colléges, chapitres, monastères, hospitaulx, lieux pieux et toutes aultres personnes ayans suivi le party d'icelle ou se retiré en pays neutre, pour partout où ilz les treuveront les vendicquer et en joyr plainement, librement et franchement, comme par avant, ores qu'ilz fussent venduz ou aliénez, ensemble des fruitz perceuz et arriérages d'iceulx.

Que les meubles et joyaulx du Roy prins en ladicte ville, et signamment les ornemens de la chapelle du palais, se restitueront ou la valeur d'iceulx.

Que lesdicts de Bruxelles seront obligez donner raisonnable contentement aux seigneurs cardinal de Grantvelle, comte de Mansfelt et aultres, pour les tortz, oultrages et dommages qu'ilz leur ont faict : en quoy toutesfois Son Altèze se présente pour médiateur, afin de les induyre à se contenter de beaucoup moins que ne portent leurs intérestz.

Qu'en recongnoissance de la grâce que l'on leur faict, et pour donner quelque contentement aux gens de guerre là alentour, ilz payeront la somme de (1) pour une fois, qui se

---

(1) Ce blanc est dans la minute.

prendra par juste, modérée et équictable capitation sur lesdicts bourgeois et manans.

Promectant Sadicte Altèze que, de son costé, elle leur complira ponctuellement ce qu'elle leur promect, et procurera que Sa Majesté l'advoue et confirme déans trois ou quatre mois aprèz la publication de ce traicté.

(Minute, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XVIII. Écrit de réplique exhibé par les députés de la ville de Bruxelles : 6 mars 1585.

Les députez de la ville de Bruxelles, ayans veu les poinctz et articles qu'il a pleu à Son Altèze leur faire communicquer, le IIIe de ce mois, par monseigneur le président Richardot et secrétaire Garnier, au lieu de ceulx par lesdicts députez présentez à Sadicte Altèze le dernier de febvrier, disent, en toute révérance et soubz très-humble correction de Son Altèze, qu'ilz y treuvent obmission du contenu ès xe, xie, xiiiie, xve, xviie, xviiie, xxie, xxiie, xxiiie, xxiiiie et xxve articles des poinctz exhibez par iceulx députez, contenantz toutesfois demandes raisonnables et remarcquables : supplians partant qu'il plaise à Sadicte Altèze leur accorder le contenu èsdicts articles, ou du moings leur donner par escript raisonnable satisfaction sur chascun d'iceulx, pour leur descharge vers les membres de ladicte ville, lesquelz ont conceu, arresté et prié de povoir obtenir lesdicts articles, comme n'estans esloignez de raison, ains du tout convenables et duysans pour remettre la susdicte ville en son anchienne splendeur et prospérité, et donner occasion aux villes restantes de se résouldre plus promptement à leur réconciliation, voyans la voye de clémence et bénignité tant eslargie endroict ladicte ville de Bruxelles, de tant plus que aulcuns desdicts articles, si comme les xve, xxie, xxiie,

xxiie et xxiiie, sont esté accordez sans difficulté ès traictez par cy-devant faictz, tant avecq les provinces d'Arthois et Haynnau que aultres villes particulières.

Et quant aux susdicts poinctz et articles de Son Altèze, d'aultant que l'on a trouvé convenir de ne faire aulcune spécification des excès et délictz, ains que l'oubliance fût couchée en termes générauIx, supplient lesdicts députez que Son Altèze soit servie de laisser et accorder ladicte oubliance en la forme des articles desdicts députez, comme en effect et substance contenans le mesme, sans plus ou moings, et toutesfois donnantz plus d'appaisement aux espritz scrupuleux : en quoy n'y a nul intérest ou préjudice pour Sa Majesté, à laquelle ne peult estre chose mieulx séante que de se faciliter et eslargir en matière de grâce et clémence envers ses subjects.

Touchant la restitution des biens mentionnez au second article, pour estre icelluy trop général et disputable, et toutesfois ne comprenant aulcune restitution des biens aux vefves, douaigières, enfans et héritiers de ceulx qui, devant ce traicté, sont trespassez en ladicte ville de Bruxelles, supplient lesdicts députez qu'icelle restitution soit accordée en la forme reprinse au vi^e article de leurs poinctz, pour contenir plus de grâce et eslargissement, tant au regard des biens aliénez que des rentes sur les demaines de Sa Majesté, dont on vouldroit prétendre extinction par droict de confusion. Par où se monstrera évidamment à tout le monde que Sa Majesté ne cerche d'incorporer les biens de ses subjects par tiltre de confiscation, causant mauvaises impressions et altérations des subjects contre leur prince : estant bien à croire que Sa Majesté, estant ung prince si puissant, ne vouldroit prendre regard à si peu de chose que pourroient porter lesdictes confiscations, encoires estans en soy odieuses.

Oultre ce que l'obmission desdictes clauses contenant effect de plainière restitution seroit cause de très-grande inesgalité, pour ce que, par le xiie article, Son Altèze requiert que à Sa-

dicte Majesté, personnes ecclésiasticques et séculières ayans suivy son party, ou se retiré en pays neutre, restitution soit faicte, oires que les biens fussent venduz ou aliénez, ensemble les fruictz et arriérages d'iceulx : ce que seroit remarcquable grief, lésion et désadvantaige pour lesdicts de Bruxelles, que Sadicte Altèze a tant de fois, tant de bouche que par lettres, déclairé vouloir traicter en toute doulceur et clémence, sur laquelle se confians, se sont aussy venuz jecter entre ses bras.

Y joinct que ne se treuve aultre ville, ny mesme celle de Gand, à laquelle la restitution des biens seroit esté si estroictement limitée, là où toutesfois ladicte restitution à l'endroict de ladicte ville de Bruxelles se debvroit moings limiter, à cause qu'elle a esté, dèz le commenchement jusques à l'heure présente, oppressée, maltraictée et tenue en bride par forte garnison; pour à laquelle donner contentement et obvier au desgast général et entière ruine de ladicte ville, l'on a esté constrainct de y employer non-seulement tous les moyens et revenuz d'icelle ville, et la charger de grandes et excessives impositions, ains aussy de cercher tous moyens extraordinaires de confiscations des biens et rentes, saisissement des meubles tant de la court que des ecclésiasticques et aultres seigneurs et personnes particulières, empruntz et excessive quotisation ou capitation des bourgeois et habitans de ladicte ville: de sorte que ne leur a esté possible de se povoir plus tost réconcilier avecq Sa Majesté, non obstant leur bonne volunté et affection vers icelle, dont, en cas de besoing, l'on feroit suffisante preuve. Quoy considéré, lesdicts de Bruxelles debvroient (soubz correction) estre supportez et favorisez avecq tous advantaiges et soulaigemens que tous bons princes ont tousjours usé envers leurs subjects occupez et saisiz par force d'autruy, contre leur volunté et consentement, *ne afflicto addatur afflictio*, comme aussy de droict telles villes ne sont tenues pour rebelles, à l'effect de perdre leurs priviléges, droictz et biens, mesmes quant il n'y a résolution ou consentement porté par publicque

délibération du conseil ou membres légittimes représentant le corps de la ville : que ne se trouvera oncques au regard des actes ou excès pour lesquelz aulcuns (peult-estre) seroient d'advis de traicter lesdicts de Bruxelles aveeq plus de rigueur et sévérité. Supplient partant lesdicts députez, en toute humilité, qu'il plaise à Son Altèze les descharger des restitutions, payement et capitation respectivement mentionnez ès XIIIe, XIIIIe et XVe articles des poinctz de Sadicte Altèze, dont ci-après se fera plus ample mention.

Quant au IIIe, que les députez s'en contentent, saulff qu'il y soit adjoustée la clause finale : que toutes successions *ab intestato* escheues durant ces troubles, suyvront leurs plus proches et légittimes héritiers, comme il a esté accordé à ceulx de Gand endroict la ligne directe.

Se contentent aussy du IIIIe article, moyennant que, après les motz « seront vaillables » on adjouste ce que s'ensuyt : « aveeq « les exécutions y ensuyvies et tous aultres décretz, grâces, « octroyz et provisions et actes dépendans de leur authorité « et jurisdiction ordinaire et accoustumée. »

Ce que semble estre requis pour éviter toute confusion et incertitude, mesmes au regard des octroyz, légitimations, abolitions et pardons, décretz de tutelle ou curatelle, concession du bénéfice d'inventoire et semblables, dont la court de Brabant a tousjours joy plus que nulle autre par deçà.

Aussy ilz se treuvent satisfaictz quant au Ve, saulff que le IIIe de leurs articles y soit aussy inséré, pour donner plus de contentement au peuple las et languissant soubz le fardeau de tant de contributions, gabelles et exactions, et les encouraiger pour mettre sus des aultres aveeq leur gré et volunté, pour subvenir aux charges, rentes et debtes de la ville.

Quant au VIe, ilz s'en contentent et remerchient très-humblement Son Altèze de la bonne volunté qu'elle monstre porter à ceulx de Bruxelles, pour les contregarder de tous dommaiges et pertes, supplians qu'à cest effect après les motz « si ceux

» d'Anvers » soit adjousté : « ou aultres demeurans ennemys de » Sa Majesté » et après les motz : « dont ilz leurs sont redeva- » bles » les motz : « ou aultres biens, marchandises, denrées, » meubles, actions et créditz que ceux de Bruxelles ont des- » soubz leurs jurisdictions », et que cest article s'extende à tous bourgeois, manans et inhabitans de la ville.

Veu que de mesme train et facilité il se peult capituler, si bien au regard des aultres biens, marchandises, denrées, meubles, actions et créditz comme des rentes sur le corps de la ville d'Anvers seullement : par où l'obligation que ceulx de Bruxelles debvront à Sadicte Altèze sera tant plus grande, et donnera occasion à plusieurs villes estans intéressées en Hollande et Zeelande, à cause de leurs biens qu'ilz y ont, de se résouldre plus tost à leur réconciliation, soubz espoir que le mesme leur sera promis; et peult-estre qu'il causera quelque paour et respect ausdicts d'Anvers et aultres de ne dissiper avecq tant de légéreté les biens des réconciliez, considérant que desjà Vostre Altèze se seroit obligée de les faire rendre et réintégrer, advenant le cas de leur réconciliation ou réduction.

Touchant le vii[e], disent lesdicts députez qu'il n'est en leur povoir, ny aussy de ceulx de Bruxelles, de mettre en dispute la Joyeuse-Entrée et aultres priviléges et coustumes que leur compètent en général ou particulier, ains que cecy se debvroit faire par l'adveu et résolution des estatz de Brabant.

A raison de quoy, et mesmes considéré que, par la confirmation de leurs priviléges et coustumes ou promesse de les observer, Sadicte Majesté n'est aulcunement intéressée ny préjudiciée, comme ne donnant rien de nouveau ou dadvantaige qu'ilz n'ont à présent, et qu'aussy en telle confirmation et promesses ne se comprennent priviléges ou coustumes estantz plustost corruptèles que droictz, lesquelz aussy les juges ne sont tenuz de suivre, supplient lesdicts députez, en toute humilité, qu'en lieu de ce vii[e] article, Vostre Altèze soit servie

leur accorder le IIe de leurs articles, et ce pour donner contentement au peuple.

En quoy se debvroit faire moindre difficulté, veu que, en l'an LXX, à l'ordonnance du duc d'Alve, lors gouverneur des Pays-Bas, ceulx de la ville de Bruxelles et tous aultres en Brabant ont exhibé audict conseil de Brabant leurs loix et coustumes, pour y estre veues, visitées et esclarchies, mesmement les corruptèles corrigées ou redressées comme en raison et équité ceulx dudict conseil trouveroient convenir : ce que toutesfois, par le changement du temps, ne s'est peu effectuer.

Et par ainsy seroit superflu et dont ung chascun auroit assez mauvais goust, de dilayer la confirmation et observance des privilèges, droictz et coustumes de ladicte ville : ce que ne se treuve avoir esté proposé ou mis en avant à nulz aultres, ny mesmes à ceulx de Gand.

Touchant le VIIIe article, il pourra demourer, puisqu'il est conforme au IXe de ceulx de Bruxelles.

Mais, quant au IXe article, lesdicts députez ont diverses et prégnantes raisons (parlant en toute révérence et soubz trèshumble correction de Son Altèze) pour insister, au nom et de la part de ceulx qui ne sont de la religion catholicque, apostolicque, romaine, qu'ilz ne soyent recerchez en leurs consciences, selon qu'ilz l'ont supplié et redressé en leur VIIe article, après la première communication tenue avecq lesdicts seigneur président et secrétaire Garnier, le dernier jour du moys de febvrier passé.

Car il est tout notoir que ce point n'a esté refusé à aultres villes, combien qu'il soit esté limité, pour le terme de deux ans, à ceulx de ladicte ville de Gand; auxquelz lesdicts de Bruxelles, ensemble leurs actions et comportemens, pour plusieurs raisons (soubz correction), ne doibvent et ne peuvent estre balancez, pour estre traictez à la mesme fachon et restriction, comme cy-devant est dict. Mais, comme par force de garnison ilz ont esté empeschez (contre leur gré et bon vouloir) de se récon-

cilier plus tost, dont ilz ont receu et soustenu des afflictions et persécutions incroyables (ce qui n'est point advenu à ceulx de Bruges ny à ceulx de Gand), ilz ont tousjours estimé et espéré qu'ilz ne seroient traictez à pire condition, touchant ledict point, que lesdicts de Bruges, comme aussy l'intention desdicts de Bruxelles, délibérans sur ce point, a esté d'obtenir pour le moingz le mesme.

A quoy ilz ont esté esmeuz à très-juste raison, attendu que, à cause de ladicte limitation de temps, plusieurs seroient intéressez, puisque, après si court terme, ilz seroient constrainctz de abandonner ladicte ville avecq leurs femmes, enfans et famille, trafficque, ouvraiges et mestiers qu'ilz exercent : le tout au très-grand préjudice de ladicte ville, laquelle par ce moyen seroit dépeuplée, et enfin privée de diverses manufactures et aultres mestiers dont iceulx font profession, là où, au contraire, les y tollérans comme dessus, icelle ville pourroit fleurir et prospérer plus que nulle aultre.

Ce que causeroit plustost amour et union entre lesdicts bourgeois, augmenteroit leur dévotion au service de Sa Majesté, et par conséquent osteroit toute crainte et arrière-pensée pour cause des placcartz passez ou aultres ordonnances que l'on pourroit introduire à ce contraires; mesmement serviroit de pont par lequel bientost après plusieurs aultres villes, voires provinces entières, passeriont et se résouldriont de quicter plus voluntiers la guerre et se réconcilier avecq Sadicte Majesté, pour vivre en repoz et tranquillité, là où que, faisant aultrement, sera à craindre que lesdictes aultres provinces et villes, se doubtans que le but de Sa Majesté seroit de remettre lesdicts placcartz en œuvre, ores que ce ne fust que pour faire exiler ceulx qui ne sont de la religion catholicque, apostolicque, romaine, continueront en guerre et attendront toute extrémité plustost que de se soubzmettre à telle condition, soubz espoir que Dieu leur ayderoit par quelque changement inopiné que le temps peult admener de jour à aultre, pour estre les affaires

de ce monde subjectes, mesmement entre les grandz princes, à mutation continuelle et inconstance de fortune.

De manière que ceulx de Bruxelles, considérans cecy, et principalement que ladicte liberté, sans recherche ou préfinition de temps, ne peult apporter perpétuité ou aulcun grief irréparable, pour y povoir facilement donner aultre ordre avecq advis et par résolution des estatz des provinces légittimement assamblez, après que la guerre sera finie, se sont advanchez de supplier (comme lesdicts députez supplient derechief très-humblement) que Son Altèze soit servie de s'eslargir davantaige, en accordant ausdicts députez le VII[e] article de leurs poinctz, selon qu'il est mis et redressé comme dessus.

En quoy Son Altèze fera, conformément à ses lettres et rapport des précédens députez, contenantz que les portes de clémence et grâce ausdicts de Bruxelles seroient encoires ouvertes, moyennant qu'ilz ne demandassent conditions irraisonnables, au nombre desquelles cedict poinct ne peult estre tenu, veu qu'il a esté si libéralement et largement accordé ausdicts de Bruges et aultres auparavant réconciliez, et que la cause du refuz, sçavoir : que la ville seroit le siége royal où que le prince ou court tiennent résidence, ne semble estre de tel poix (parlant en toute révérence et à correction, comme dessus) que pour ce respect ladicte liberté debvroit estre déniée, comme icelle n'est aussy déniée, ains au contraire accordée et tollérée en la ville de Paris en France, de Vienne en Austrice, Venise et Rome en Italie, oires qu'elle ne soit illecq par contract ou ordonnance publicque.

Ce que èsdictes places est tolléré, pour la confluence et multitude de gens, tant estrangiers que de ces pays, estantz de si diverses humeurs comme l'on sçait, qui se treuvent et séjournent ordinairement ès lieux de la résidence de la court des princes : cause pour quoy ladicte liberté se debvroit plus tost accorder en ladicte ville de Bruxelles, que d'y estre limitée au terme d'ung ou plusieurs ans.

Néantmoingz, comme lesdicts députez ne veullent et ne

pèvent aussy donner loy ou mesure à la bonne volunté de Son Altèze, et que partant icelle seroit d'avis d'insister audict ixᵉ article, contenant le terme d'ung an tant seullement (ce qu'ilz espèrent qu'elle ne fera), afin qu'il ne soit besoing de renvoyer cest affaire et remettre autres fois en délibération aux membres de Bruxelles (chose que causeroit beaucoup de longueur et possible quelque confusion ou nouvelle altération), si supplient-ilz très-humblement et en toute révérence que, en tel événement, ledict terme soit prolongué du moingz pour sept ans, à condition que, venant Sadicte Altèze à traicter appoinctement général avecq les aultres provinces, ceulx de Bruxelles se y pourront trouver pour, par leur moyen et intercession procurer, s'il se pourra faire, ladicte liberté sans préfinition de temps : demourans néantmoingz subjectz aux corrections des loix et ordõnnances politiques et civiles, en cas de désordre ou scandale.

Quant au xᵉ article, supplient en toute humilité que icelluy leur soit accordé en conformité de leur ivᵉ, veu que notoirement il causera moins de difficultez et remuemens, quand la garnison qu'il plaira à Son Altèze mectre en ladicte ville sera des naturelz, ou pour le moingz aggréables au magistrat et membres d'icelle ville, et qu'ilz y vivent, durant la cause et nécessité de leur séjour, sur leurs soldées et traictemens, pour estre impossible ausdicts de Bruxelles de povoir soustenir aultres despens, considéré qu'ilz ont esté, quasi dix-noeuf ans continuelz, chargez et surchargez de grandes garnisons de toutes sortes de gens, nations et contrées du monde, sans oncques avoir peu respirer ou reprendre aleine : par où qu'ilz sont réduictz en sy pitoyable estat que, si Dieu ne leur donne allégement par quelque remède impréveu, ilz ne sçavent ny voyent aulcun moyen de se povoir oncques remettre et restaurer, non pas en leur ancienne splendeur, mais au seul commencement de y rentrer et parvenir avec succès de temps.

Cependant lesdicts deputez ne pèvent assez remercier Son

Altèze de si libéral offre et déclaration qu'elle faict audict xe article, duquel on sera bientost d'accord, y adjoustant le contenu de leur IIIe article.

Quant à l'unziesme, supplient qu'il soit obmis, veu que l'oubliance des excès contenue au premier article seroit indirectement enfraincte, faisant réparer les églizes des biens de ceulx qui les ont ruynez : dont on ne trouve aultre province ou ville par traictez cy-devant faictz estre chargez.

Oultre ce qu'il n'y a que deux ou trois églizes démolies, sçavoir : l'église du Béginaige, le cloistre des Frères mineurs et une partie de celluy des Jacopins, dont les matériaux sont venduz et les deniers employez aux nécessitez et usaiges publicques, avecq préallable advis et consentement de ceulx qui lors représentoient les membres de la ville.

Quant au XIIe, pour estre trop général, préjudiciable et nullement practicable sans confusion éternelle, comme comprenant indistinctement les biens meubles et immeubles, ores qu'ilz fussent venduz ou aliénez, avecq les fruictz en perceuz, pour les vendiquer partout (ce que ne peult causer que une infinité de despens et procédures, principalement aux gens ecclésiasticques, par où aussy Sa Majesté et aultres aians suivy son party et iceulx ecclésiasticques obtiendroient beaucoup plus que ne feroient ceulx de Bruxelles), si supplient lesdicts députez qu'il plaise à Son Altèze leur accorder le contenu ès XIIe et XIIIe articles de leurs poinctz, afin que de costé et d'aultre proportion et esgalité soit observée, considéré que l'on ne trouvera aulcun traicté de paix ou réconciliation, ores qu'il fust entre les subjects et leur prince, par lesquelz les meubles, et moins encoires les fruictz de costé et d'aultre perceuz, soyent esté restituez.

Le mesme se dict sur le XIIIe article touchant les meubles et joyaulx de Sa Majesté et aornemens de la chapelle, veu qu'il est notoir que ceulx de ladicte ville, oppressez et travaillez de si forte garnison (comme dict est), après avoir employé tous leurs

moyens, ont esté constrainctz de se ayder des deniers procédans de la vente desdicts meubles et aornemens, pour éviter plus grand inconvénient, et que, ce cessant, les gens de guerre de ladicte garnison les eussent prins par force pour eulx-mesmes, comme jà ilz avoient commenché à faire, oultre ce que desdicts meubles ne gist aulcune restitution, non plus que de ceulx ayans appertenu à ceulx de Bruxelles, saisiz de la part de Sa Majesté, soubz prétext ou par droict de guerre.

Quant au XIIIIe article, lesdicts députez déclairent que ny la ville ny les bourgeois d'icelle sont esté cause des oultraiges et dommaiges faictz aux seigneurs cardinal de Grantvelle, conte de Mansfelt et aultres, mais que les maisons desdicts seigneurs ont esté oultragées, endommagées et foulées par les soldatz et aultres gens qui ne povoient estre tenuz en discipline par authorité et commandement du magistrat, capitaines et aultres leurs supérieurs, comme il advient communément aux changemens des républicques ou villes, prenans le prétext d'inimitié des propriétaires, et ce pour donner lustre à telz saisissemens ou direptions.

Ce que principalement est advenu quant la ville fut remplie de garnison, mesmement d'estrangiers de toute sorte, qu'elle crevoit quasi de la multitude d'iceulx, et que l'authorité des supérieurs estoit foulée aux piedz, y estans alors quarante-trois enseignes de piétons, sans la cavaillerie aussy en grand nombre.

Néantmoings il appèrera que la maison du seigneur conte de Mansfelt, pour aultant qu'il y en est demeuré de reste, a esté fourgaignée légittimement par les rentiers, et que les meubles y trouvez ont esté venduz par lesdicts rentiers et aultres ses créditeurs, afin qu'ilz ne fussent appréhendez ou démanuez par le fisque soubz umbre d'inimitié ou confiscation : en quoy lesdicts créditeurs ont souffertz une infinité de dangiers et périlz, pour la conjoincture du temps d'alors, par ce qu'appréhendans lesdicts meubles pour leurs justes prétensions, ilz furent malvouluz des aultres qui pensoient avoir lesdicts meubles pour bon butin et juste prinse.

N'ayant toutesfois ladicte maison et ses appertenances et dépendances esté si bastans pour suffire ausdicts rentiers et créditeurs, qu'ilz s'en treuvent encores aulcuns qui perdent, par l'éviction faicte par les antérieurs, de dix à douze cents florins de rente avecq les arriéraiges depuis l'an LXXVI.

Par où se voit manifestement qu'il n'y a de plus intéressez, à cause de la démolition ou destruction de ladicte maison et appartenances, que les povres rentiers et créditeurs, bourgeois de ladicte ville, et nullement ledict seigneur conte.

Et le mesme se trouvera au regard de quelques aultres maisons et meubles des seigneurs, lesquelz ne sont non plus fondez pour demander réparation de ce que, durant ceste guerre, de leurs biens ou maisons a esté gasté et rompu, que ceulx de Bruxelles pourroient estre au regard de leurs maisons et biens qui sont esté ruinez, démoliz ou endommaigez, tant à Louvain, Vilvorde que aultres lieux tenans le parti de Sa Majesté : ce que ordinairement s'entend pour estainct et non advenu, compensant réciprocquement les pertes, dommaiges et foules d'ung costé et d'autre, sans en laisser recerche ou recouvre.

Ce non obstant, affin que ledict seigneur conte et aultres prétendans estre intéressez n'estiment que l'on désire en cest endroict estre supporté avecq la moindre faveur, lesdicts députez déclairent d'estre contentz qu'ilz soient laissez entiers en leur droict et action telle comme ilz prétendent leur compéter, soit contre la ville ou particuliers qu'ilz pensent avoir esté cause de leur dommaige, sauf à iceulx leurs défenses et raisons au contraire.

Ne veullant toutesfois obmettre que les deniers procédez des meubles d'aulcuns desdicts seigneurs trouvez en leurs maisons à Bruxelles, sont esté employez aux usaiges et nécessitez publicques, mesmes pour le payement des soldatz y ayans tenu garnison, qui estoient à la charge des estatz, auxquelz en tout événement l'on se pourroit prendre, comme ceulx qui en doibvent respondre, oires que le droict de guerre et hostilité

ne suffist pour eximer et affranchir en cest endroict lesdicts de Bruxelles de toute obligation.

Et semble ausdicts députez (soubz humble correction) qu'en tout cecy ne gist aulcun tort ou injure pour personne que ce soit : car si ceulx de Bruxelles sont tenuz à la réparation des oultraiges et dommaiges que lesdicts seigneurs ont souffertz, il n'est besoing d'en faire nouvelle capitulation ou de tirer d'eulx aultre promesse par ce traicté, pour laquelle aussy ilz ne sont autorisez; et s'ilz ne y sont point tenuz, on ne doibt (à correction) les presser de le promecttre, et charger la ville avecq ce que de droict et bonne justice elle ne doibt.

Quant au xv[e] article, lesdicts députez disent que lesdicts de Bruxelles furniroient voluntiers quelque somme de deniers à l'effect y contenu, s'ilz en avoyent le moyen : mais, estant Son Altèze informée de l'extrême povreté en laquelle lesdicts de Bruxelles se retreuvent présentement, par la longue continuation de ceste guerre et par les foulles, pertes et dommaiges qu'ilz ont souffertz, tant par la grosse garnison y aiant résidé que par faulte de commerce, absence de la court, principal fondement de leur bien, et aultrement, ilz se confient tant en la bonté, douceur et clémence de Son Altèze qu'elle les tiendra pour excusez de ladicte demande : la supplians partant, en toute humilité, de s'en vouloir du tout déporter; offrantz néantmoigs lesdicts de Bruxelles de cy-après, quand elle aura respiré et sera remise à meilleur estat, de contribuer avecq les aultres villes de Brabant leur quote et portion à l'accoustumée, et au surplus faire tout humble service que leur sera possible, tant à Sadicte Majesté que Son Altèze.

Et quant au dernier article, lesdicts députez se contentent de l'offre d'aggréation de ce traicté de par Sa Majesté y mentionnée.

Supplians, pour la conclusion de cestes, en toute humilité et révérence, que le bon plaisir de Son Altèze soit sur tous et chascun les poinctz susdicts donner et mectre tel ordre et mo-

dération, que lesdicts députez puissent au plus tost retourner aveq raisonnable contentement envers ladicte ville, en conformité des présens et aultres leurs précédentz poinctz et articles.

(Original, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XIX. Ecrit de réplique exhibé de par la garnison de Bruxelles, le 6 mars 1585 (1).

Les députez des gouverneur, collonnelz et capitaines de la garnison de Bruxelles, après avoir communicqué et mis en délibération les derniers articles qu'a pleu à Son Altèze leur proposer, et veu l'advis des susdicts gouverneur, collonnelz et capitaines, déclairent que tous gens de guerre de ladicte garnison en général se trouvent, pour divers respectz et considérations, intéressez et grevez par lesdicts articles en leur honneur et commodité de retraicte.

Car, en premier lieu, où que Son Altèze leur permect de sortir en plaines armes, et en oultre suyvant le contenu du premier article, lesdicts députez supplient qu'ilz puissent faire ladicte retraicte et sortie aveq les mesches allumées, pour éviter toute ignominie et déshonneur qu'ilz recepveroient au contraire, pour n'avoir la ville de Bruxelles esté battue, comme on a accordé le semblable à plusieurs aultres garnisons sortans des villes, oires qu'elles fussent battues.

Et quant au VIIe article contenant la deffense de porter les armes ny de servir de conseil ou advis pour l'espace de six mois, pour les quatre chefz y dénommez, d'aultant qu'aucuns d'iceulx sont de pays neutral et nullement subjectz ny vas-

(1) L'écrit du prince de Parme auquel celui-ci répond n'est pas aux Archives du royaume, et nous ne l'avons pas vu non plus aux Archives de Simancas.

saulx de Sa Majesté, et qu'aussi le terme de six mois est si long et préjudiciable ausdicts quatre en général, pour ne se trouver semblable capitulation ou condition si dure au regard de plusieurs aultres exemples de fraîche mémoire, si supplient lesdicts députez que lesdicts quatre chefz soient deschargez de ladicte condition, ou que du moins ledict terme soit limité pour deux ou trois mois.

Et quant aux aultres capitaines et soldatz, au regard de l'interdiction de porter armes pour le mesme temps en Brabant ou à Malines, supplient lesdicts députez que Son Altèze les veuille laisser en leur liberté, ou du moins que ladicte interdiction soit tant seulement au regard de la ville d'Anvers et Malines, et ce semblablement pour le terme de deux ou trois mois.

Quant au passe-port que Son Altèze promet audict VIIe article et à l'effect y mentionné, supplient que le nombre de dix ou douze personnes soit laissé en blancq, pour y estre mis telz collonnelz, capitaines ou officiers comme par eulx sera advisé, et ce avecq leur suite et hardes, pour le terme d'ung mois, et qu'en vertu du mesme passe-port tous ou chascun d'eulx se pourra retirer celle part que bon leur semblera.

Et touchant le lieu, passage et commodité de la retraicte, supplient lesdicts députez très-humblement que Son Altèze soit servie de leur accorder la retraicte vers Berghes-sur-le-Zoom par tel passage que Sadicte Altèze trouvera convenable, pour la commodité et transport des chariotz, charrettes et chevaulx chargez de leurs femmes, suyte, bagages, armes et vivres, au voiage, pour éviter tous inconvéniens, et que le temps dudict voiage puisse durer le terme de huict jours, à compter dois le premier jour de la sortie.

Bien entendu que lesdicts chariotz, charrettes et chevaulx conduiront lesdicts sortans jusques audict Berghes-sur-le-Zoom, parmy donnant caution suffisante, en la ville de Bruxelles, qu'ilz retourneront librement et sans destourbier ou empes-

chement, avecq la mesme escorte qui conduira les sortans, ou aultrement que pour la seureté de retour Son Altèze trouvera convenir.

Et quant au payement, que lesdicts gens de guerre n'auront à sortir de ladicte ville, devant qu'ilz aient quelque honneste et raisonnable satisfaction, et que le suffisant et asseuré convoy et escorte sera d'ung chef aggréable, et ce jusques audict Berghes.

(Copie du temps, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XX. Résolution définitive du prince de Parme sur les prétentions de la garnison de Bruxelles : sans date (7 ou 8 mars 1585.)

Son Altèze, ayant oy le rapport de ce que, de la part des gouverneur, capitaines et soldatz de la garnison de Bruxelles, a de nouveau esté représenté, dict, pour finale résolution, qu'elle ne peult ny veult changer chose quelconeque de son premier article, estant le party très-honorable ausdicts de la garnison, puisque librement ilz emportent enseignes, guidons, trompettes, tambours, armes et bagages : qui est tout ce que soldatz d'honneur peuvent raisonnablement prétendre.

Sur le vi^e^ article, Son Altèze se contente de limiter les bourgeois qui depuis ung an se sont enrollez.

Le viie n'admeet changement, n'y ayant de quoy se plaindre, puisque l'honneur n'y est intéressé; et néantmoins l'on donnera passe-port à cinq, six, sept ou huit pour librement se transporter en Anvers, et illecq faire les descomptes de leurs arrérages, et en solliciter le payement pour tous.

Comme aussi l'on ne veult empescher que ceulx du magistrat de Bruxelles ne leur donnent gratieux et raisonnable contentement, si tant est qu'ilz leur soient redebvables de quelque chose : bien entendu toutesfois que lesdicts de la garnison pour

cela ne retarderont leur partement, ny procéderont par voyes rudes et extraordinaires, ains se contenteront de choses honnestes en ce qui se trouvera leur pouvoir estre légitimement deu.

Et pour le chemin et lieu de la retraicte, comme il n'y a rien de spécifié, ilz peuvent s'asseurer que Son Altèze les fera conduire en lieu où ilz seront hors de tous dangers.

Cependant, ores que le capitaine Yorck, anglois, ne soit prisonnier de guerre, et que lesdicts de la garnison n'y peuvent prétendre aulcung droict, toutesfois pour éviter toute obscurité, et afin qu'il n'en sourde difficulté, l'on entend qu'il sera librement relaxé, pour aller la part que bon luy semblera.

(Copie, aux Archives de Simancas : *Secretarias provinciales*, leg. 2604.)

XXI. Réponse des députés de Bruxelles aux articles redressés que leur a communiqués le président Richardot : sans date (9 mars 1585).

Les députez de la ville de Bruxelles, ayans veu les articles redressez qu'il a pleu à Son Altèze leur communicquer par monsieur le président Richardot et secrétaire Garnier, le VIIIe du mois de mars 1585, supplient très-humblement qu'il plaise à Sadicte Altèze y adjouster et oster respectivement les motz, clauses et articles ensuyvants, et ce pour donner plus grande satisfaction à ceulx de ladite ville :

Asscavoir, au premier article, après les motz *excès et mésuz*, de mectre les motz *commis tant par le corps que les bourgeois, manans et inhabitans de la ville de Bruxelles*.

Touchant le IIe article, qu'il puisse commencher ainsy : *Que ladicte ville et bourgeois résidens présentement, ensemble les manans*, etc., et après les motz *rentreront en la joyssance*, en lieu *de leurs rentes et biens immeubles*, etc., mectre ceste clause : *de tous leurs biens, nonobstant tous saisissemens,*

confusions ou extinctions, ventes et aliénations faictes au contraire, etc., *en conformité du* XIIe *article du traicté de Gand.*

Au IIIe, qu'il plaise à Son Altèze y oster les motz de *ligne directe.*

Que Son Altèze soit servye de adjouster, après le IIIe article, cest article suyvant, assez conforme au XVe de ceulx de .... et XIIIe de Bruges :

« Que les comptes des recepveurs des domaines renduz et cloz par ceulx de la chambre des comptes en Brabant audict Bruxelles, soyent vaillables comme bien renduz; aussy que puissent tenir lieu, valoir et n'estre subjectz à recherche et révision les comptes des biens, tant ecclésiastiques que séculiers, quy ont esté saisiz, ensemble ceulx des aydes et impositions renduz par-devant les députez ou authorisez à ce faire, tant des estatz que de ladicte ville, ne fût à tiltre d'erreur ou fraulde en iceulx comptes commise, quy seront vuydées en la manière accoustumée; et quant aux comptes n'estans encores cloz ny arrestez, que aux rendants se puissent passer toutes les partyes payées par ordonnance desdicts estatz ou du magistrat de ladicte ville, ensemble toutes les partyes dont leurs receptes estoient ordinairement chargées. »

Au VIIe article, plaira à Son Altèze faire mectre, au lieu du mot *previléges* couché au milieu de l'article, après les motz *veoir et examiner*, ces motz *lesdictes coustumes*, et ce à raison que en l'an XV^c^ LXX n'ont esté exhibés, par ceulx de Bruxelles, au conseil en Brabant, pour estre visités, leurs previléges, ains seullement les coustumes de ladicte ville.

Quant au IXe, il plaira à Sadicte Altèze accorder le terme de trois ans, au lieu de deux ans y reprins.

Au Xe article, de mectre, après les motz *et vassaulx*, les motz *selon leurs previléges et louables coustumes dont ils jouyssoient avant les troubles*, et à la fin du mesme article y adjouster l'article enssuivant : *pour estre l'intention de Son Altèze qu'ilz se contenteront de leur soldée.*

Touchant le XIIe, qu'il plaise à Son Altèze, au lieu des motz *des arrièraiges*, mectre *des rentes non payées*, et après les motz *par charge et authorité*, y adjouster les motz *des estatz et du magistrat*

Au XIIIIe plaira à Son Altèze y obmectre les motz *torts et oultraiges*.

Et au commencement du XVIe article, adjouster, après les motz *tous bourgeois de Bruxelles prisonniers de guerre*, les motz *y comprins le prévost Danckaert* (?), *en payant*, etc.

Supplient en oultre lesdicts députez que Son Altèze soit servye de députer commissaires pour prendre information sur les ultérieures ordonnances reprinses ès X^e et XIe et aultres articles par eux exhibez le IIe de mars 1585, sur lesquelz ne leur at esté respondu; ensemble de wyder les difficultez quy se pourront représenter tant à la sortie de la garnison de ladicte ville que aultrement, aveсq authorisation absolute de en pouvoir ordonner comme ilz treuveront convenir, et ce pour la descharge desdicts députez et contentement de ladicte ville et bourgeois d'icelle.

(Copie, aux Archives de Simancas : *Secretarías provinciales*, leg. 2604.)

XXII. Articles et conditions du traité arrêté et conclu entre monseigneur le prince de Parme, Plaisance, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général de Sa Majesté ès pays de par deçà, au nom d'icelle comme duc de Brabant, d'une part, et la ville de Bruxelles, d'autre, le dixième de mars XV^c quatre-vingt et cincq (1).

Comme les bourgmestres, eschevins, recepveurs et conseil de la ville de Bruxelles, les seigneurs et bourgeois du wydenraedt et les neuf nations, respectivement représentans les

(1) Titre textuel du traité, qui fut rédigé dans les deux langues, française et flamande.

trois membres d'icelle ville, ont envoyé vers Son Altèze leurs députez, messire Nicolas Micault, seigneur d'Indevelde, Henri Bloyere, bourgmestre, Daniel Van Bomberghe, eschevin, Jaques Taye, seigneur de Goycke, maistre Otto Hartzius, Jehan de Gaverelles, Jehan Schotte, Jehan Boghe et Franchoys Van Asbroeck, secrétaire de ladicte ville, avec messire Guillaume Van Veen et Jehan Malcote, Françoys Absolons, Jehan-Baptista Houwaert, ensemble Georges Diertyts, Adam Van Zennecken, Guillaume Mosnier, Josse Van Winghe et Nicolas s'Hagen, suffisamment auctorisez pour traicter, conclurre et arrester leur réconciliation avec le Roy, leur souverain seigneur et prince naturel, lesquelz, après avoir verbalement déclairé leur charge et exhibé articles par escript ès mains de Sadicte Altèze, et depuis, par charge d'icelle, communicqué et conféré diverses foiz avec les président Richardot et secrétaire Garnier sur ladicte réconciliation, s'y estans représentées plusieurs difficultez d'une part et d'aultre, enfin se sont lesdicts députez, au nom que dessus, contentez des poinctz et articles que Son Altèze leur a, au nom de Sa Majesté, bénignement consenti et accordé, soubz les restrictions et modifications que s'ensuyvent.

I.

En premier lieu, ores qu'il soit notoire à tout le monde que les excès et mésuz commis, tant par le corps que les bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, sont tant plus considérables pour la qualité de la place, qui est siége royal, et qui a si largement esté bénéficiée par Sa Majesté et ses très-nobles devanciers, et par conséquent mériteroyent chastoy plus sévère et rigoureux que nulz aultres, toutesfois, pour monstrer la clémence et bonté de Sa Majesté, et qu'elle veult surpasser (1) les péchez et offences de ses subjectz et vassaulx,

---

(1) Le texte flamand porte : *te boven gaen.*

Son Altèze, bien informée de ceste saincte intention, et pour la particulière affection qu'elle a au bien et repoz de ceste ville, ensemble pour l'espoir, qu'elle a conceu, que d'ores en avant ilz se conduyront mieulx que du passé, mesmes par la démonstration que desjà ilz font de se repentir et vouloir humilier, leur accorde à tous générallement, sans exception quelconque, pardon et oublyance généralle et perpétuelle de toutes les faultes, crimes, fourfaictz, excès, désordres et mésuz par eulx commis durant ces troubles, de quelque qualité qu'ilz soyent, sans aulcun excepter, et dont la mémoire demeurera extaincte et assopie comme de choses non advenues, avec interdiction expresse à tous procureurs généraulx, justiciers, officiers et tous autres de n'en faire mention ou poursuyte, ou aultrement, à l'occasion susdicte, reprocher, rechercher, troubler, offenser ou endommaiger lesdicts de Bruxelles, ou aulcuns d'eulx, en quelque façon, manière ou pour quelque prétexte que ce soit, à peine de punir et chastier les contrevenans, comme perturbateurs du repos publicq.

II.

Que lesdicts bourgeois résidens présentement, ensemble les manans doiz auparavant l'édict perpétuel (1), rentreront, doiz le jour de ce traicté, en la joyssance de tous leurs biens, nonobstant tous saisissemens, ventes ou aliénations faictes au contraire, et sans qu'il leur soit besoing d'en obtenir mainlevée ou aultres provisions que cedict traicté.

III.

Que toutes exhérédations, dispositions d'entre-vifz ou à cause de mort, faictes par hayne à cause de ces troubles et durant

(1) Le traité conclu à Marche-en-Famène entre don Juan d'Autriche et les états généraux et publié, sous le nom d'édit perpétuel, le 17 février 1577.

iceulx, de costel et d'aultre, seront tenues pour cassées et de nulle valeur, et toutes successions de ligne directe escheues pendant ledict temps suyvront les proches et légitimes héritiers.

IV.

Que, pour éviter confusion, toutes procédures encommenchées et sentences rendues par ceulx qui ont tenu le conseil en Brabant, par la cour féodale, par le magistrat, la chambre d'Ucle et aultres cours subalternes, entre ceulx qui ont esté présens et advoué leur jurisdiction, seront vaillables, avec les exécutions y ensuyvies, et tous aultres décretz, octroiz, provisions et actes dépendans de leur auctorité et jurisdiction ordinaire et accoustumée : bien entendu que les condempnez pourront, si bon leur semble, se pourvoir par voie de révision, d'appel, réformation ou aultre ordinaire, ausquelz sans difficulté seront accordées les clauses de reliefz, comme aussi se fera le mesme à ceulx de ladicte ville contre les sentences rendues par deçà (1); et quant à celles que l'on a rendu par deffault ou contumace, d'une part ou d'aultre, contre les absens, les condempnez seront oyz et réintégrez en leurs actions et exceptions, du moings soubz bénéfice de reliefz.

V.

Que ceulx qui ont eu maniance des deniers d'aydes, impositions, domaines et aultres, quelz qu'ilz soient, ne seront molestez ou inquiétez pour les sommes et partyes qu'ilz monstreront avoir furny par charge et ordonnance desdicts estatz ou magistrat.

VI.

Et ores que l'on désireroit que toutes impositions, gabelles et exactions levées durant ces troubles peussent estre ostées

---

(1) C'est-à-dire dans les provinces tenant le parti du Roi.

et abolies, pour soulaiger le povre peuple et luy donner moyen de respirer, toutesfois l'on consent que, pour paiement des rentes et aultres leurs charges et debtes, ils pourront continuer les moiens généraulx, particuliers et aultres ayant présentement cours, sans pour ce debvoir lever nouvel octroy, pourveu toutesfois que les payemens ne se facent à ceulx qui seront ennemyz ou continueront la guerre contre Sa Majesté et les villes et provinces de son obéyssance : le tout sans préjudice des privilégiez et jusques à ce qu'aultrement par Sa Majesté y soit ordonné.

VII.

Et comme les bourgeois de ladicte ville pourroyent estre grandement intéressez, si ceulx d'Anvers leur confisquoyent les arriéraiges et capital des rentes dont ilz leur sont redebvables, tant sur le corps de la ville que sur les particuliers, Son Altèze promect qu'advenant qu'elle traicte avec lesdicts d'Anvers, sera à condition que lesdicts de Bruxelles soyent payez et satisfaictz de ce qu'en cest endroit leur est légitimement deu, et le mesme se procurera, tant de tous aultres demeurans ennemyz que d'aultres biens, marchandises, denrées, meubles, actions et créditz appertenans ausdicts de Bruxelles.

VIII.

Quant aux priviléges et coustumes, l'intention de Son Altèze a tousjours esté, non de pervertir et abolir les loix et louables coustumes du pays, ains plustost les augmenter et accroistre, pour la plus grande prospérité d'iceluy. Mais comme, tant icy qu'en aultres lieux, y en peult avoir aulcuns préjudiciables plustost qu'avantagieux au bien publicq, elle entend, quand il y aura moyen de vacquer à telles choses, et comme l'on dit il s'estoit désjà encommenché en l'an XV^cLXX, faire veoir et examiner lesdicts priviléges et coustumes par ceulx du conseil

en Brabant, avecq aultres qu'elle y commectra, pour, par leur advis et participation, retrancher ce que se trouvera corruptèle, et procurer vers Sa Majesté accroissance de telz nouveaux qui pourront servir au repoz et tranquillité de ce peuple.

IX.

Consent aussi, au nom de Sa Majesté, que les anciennes alliances et traictez avec le saint-empire et aultres princes, potentatz et républicques, pour redresser le commerce et trafficque, soyent entretenuz et, si besoing est, renouvellez.

X.

Et afin qu'ung chascun cognoisse que l'intention du Roy n'est pas de dépeupler ses villes, ny en chasser rigoureusement ses subjectz, l'on se contente que tous les bourgeois et manans susdicts pourront continuer leur résidence en ladicte ville, l'espace de deux ans entiers, sans y estre recherchez, y vivans paisiblement et sans scandale, pour cependant adviser et se résouldre s'ilz vouldront se remectre au bon chemin et vivre en l'exercice de notre saincte religion ancienne, catholicque, apostolicque et romaine, pour, si avant que non, se povoir, lors et endéans ledict terme, quant bon leur semblera, librement retirer hors du pays : auquel cas, leur sera permise l'entière et libre jouyssance de tous leurs biens, pour en disposer, les transporter, vendre ou aliéner selon qu'ilz trouveront convenir, ou bien les faire régir, administrer et recepvoir par telz qu'ilz vouldront députer.

XI.

Que, moiennant ce, lesdictes ville, bourgeois et manans se remectront soubz l'auctorité et obéissance de Sa Majesté, qui les traictera et régira, et Son Altèze en son nom, d'ores en

avant, comme bons et léaulx subjects et vassaulx, sans les fouler ni travailler de gens de guerre, sinon aussi avant que la nécessité le requerra. Mesmes, sur ce particulier, aussitôt que Dieu permectra que la frontière soit plus asseurée, ilz cognoistront par effect que l'on ne prend plaisir à tenir garnison ès villes où il n'est besoing; et cependant s'y tiendra telle discipline que les bourgeois n'auront de quoy s'en lamenter, pour estre l'intention de Sadicte Altèze qu'ilz se contentent de leurs souldées et traictemens ordinaires.

XII.

Et, comme il est plus que raisonnable que les églises ruynées et desmolies en ladicte ville se refacent, pour non demeurer ceste perpétuelle ignominie à la veue de tout le monde, et que toutesfoiz les moiens ne sont à la main, Son Altèze en fera traicter avec les membres de la ville, pour équitablement adviser le pied que s'y debvra tenir avec la moindre foulle de ladicte ville.

XIII.

Que Sa Majesté rentrera en ses demaines, comme aussi feront en tous leurs biens tous prélatz, colléges, chapitres, monastères, hospitaulx, lieux pieux et toutes aultres personnes ayans suyvi le party d'icelle, ou se retiré en pays neultre, pour partout où ilz les trouveront les vendicquer et en jouyr plainement, librement et franchement comme par avant, ores qu'ilz fussent venduz ou aliénez, saulf aux particuliers leur recouvrir contre telz qu'ilz trouveront en conseil. Mais, quant aux fruitz et revenuz des immeubles et louaiges de maisons receuz ou employez par charge et auctorité des estatz ou du magistrat, ne s'en pourra prétendre restitution, sinon des particuliers qui en auront faict leur prouffit.

XIV.

Que les meubles précieulx et joyaulx du Roy prins en ladicte ville, et signamment les ornemens de la chapelle du palais, se restitueront ou la valeur d'iceulx : en quoy, toutesfois, Son Altèze fera user de toute la doulceur, discrétion et modération que justement se pourra prétendre, et dont se communicquera pareillement avec lesdicts membres.

XV.

Aussi seroyt-il bien raisonnable que lesdicts de Bruxelles donnassent satisfaction aux seigneurs cardinal de Grantvelle, conte de Mansfeld et aultres, pour les dommaiges qu'ilz leur ont faict en leurs maisons et meubles. Toutesfois, pour estre la chose illiquide et ne se povoir promptement spécifier les intérestz, l'on les laisse en leur entier, si avant qu'on ne puisse amiablement s'accorder, pour intenter leurs actions telles qu'ilz prétendront leur compéter, soit contre la ville, soit contre les particuliers, saulf à iceulx leurs deffenses et raisons au contraire.

XVI.

Et comme Son Altèze prétendoit qu'en récompense de la grâce qui se fait, lesdicts de Bruxelles paieroient quelque notable somme pour une fois, qui se prendroit par juste, modérée et équitable capitation sur lesdicts bourgeois et manans, toutesfois, estant informée de leur povreté, et pour monstrer encor plus grande doulceur en leur endroit, suivant les remonstrances et prières des députez, leur quicte, remect et se déporte entièrement de ceste prétention.

XVII.

Et, par-dessus ce, tous bourgeois de Bruxelles prisonniers de guerre seront relaxez en payant seullement leurs despens, si avant toutesfois qu'elle n'en ait désjà disposé ou qu'ilz aient convenu de leur rançon, auquel cas ilz sortiront librement, en payant icelle et despens : bien entendu que le capitaine Yorck, angloys, mené de Gand à Bruxelles, sera incontinent remis en liberté.

XVIII.

Promectant Sadicte Altèze que de son costel elle leur complyra punctuellement ce qu'elle leur promect, et procurera que Sa Majesté l'advoue et confirme déans trois ou quatre mois après la publication de ce traicté, auquel voluntiers elle recepvra ceulx d'Anvers, Berghes, Malines et aultres villes qui promptement y vouldront entrer.

Faict à Bèvere, le dixiesme jour de mars XV^c octante-cincq.

Soubzsigné Alexandre; *dessoubz estoit escript :* Par ordonnance de Son Altèze, *et signé* Garnier.

Et encores signé N. Micault, Guillaume de Veen, L. Maelcote, Henri de Bloyere, J. Taye, de Bomberghe, Otto Hartius, Jehan-Baptiste Houwaert, Franchois Abselons, J. de Gaverelle, J. Schotte, J. Bogue, F. Van Asbroeck, J. Dietens, A. Van Zennecke, Joos Van Winghe, G. Mosniers et N. s'Haghen.

Publié à la bretesque de la maison de ladicte ville, en présence de messire Jehan Richardot, conseillier des consaulx d'Estat et privé du Roy et président d'Arthois, et sieur Flami-

nius Garnier, secrétaire èsdicts consaulx, commis par Son Altèze pour faire effectuer ledict traictié et ce qui en dépend, mesmes en la présence desdicts deputez et de l'amman, bourguemaistres, eschevins, recepveurs et conseil de la ville de Bruxelles, le xiii[e] jour du mois de mars XV[e]LXXXV, par moy, soubzsigné, F. Van Asbroeck.

(Archives du royaume, reg. n° 142 de la Chambre des comptes, fol. 23.)

XXIII. Capitulation accordée par le prince de Parme à la garnison de Bruxelles : 10 mars 1585.

Son Altèze, ayant veu l'escript que luy a esté présenté par les capitaines Heetvelde, Le Gros, Dach et Gruetere, de la part des gouverneur, coronnelz, capitaines, officiers et soldatz de la garnison de Bruxelles, et désirant monstrer l'affection qu'elle at envers ceulx qui suyvent les armes, ores qu'elle ait infinies occasions de resentiment contre lesdicts de la garnison, leur consent et accorde les poincts et articles qui s'ensuyvent :

I.

Premièrement, qu'ilz puissent franchement et librement sortir hors ladicte ville de Bruxelles, avec leurs guidons, cornettes, enseignes ployées, chevaulx, armes, trompettes et tambours non sonnans, bagaiges, femmes et enfans, sans qu'en ce leur soit faict aulcun empeschement, destourbier ou dommaige, et ce avec bon, asseuré et suffisant convoy et escolte, pour se transporter en lieu seur tel que puis après sera advisé.

II.

Que personne d'entre eulx sortans ne sera molesté ny recherché pour avoir servy et porté les armes d'une part ou

d'aultre, ny pour aultres choses succédées à ceste occasion ou commises en faict de guerre.

III.

Et au regard du payement, l'on ne veult empescher que ceulx du magistrat de Bruxelles ne leur donnent gratieulx et raisonnable contentement, si tant est qu'ilz leur soient redebvables de quelque chose : bien entendu toutesfois que pour cela lesdicts de la garnison n'y procèderont par voies rudes et extraordinaires, ains se contenteront de choses honnestes en ce que se trouvera leur estre légitimement deu.

IV.

Que tous soldatz, tant de cheval que de pied, qui, pour leurs indispositions, maladies, blessures ou aultres raisons légitimes, seroient constrainctz séjourner encores quelque temps en la ville, attendans leur guérison et convalescence, et donnant ordre à leurs affaires, jouyront de ce mesme traicté; et à cest effect, leur sera dépesché passe-port asseuré et convenable pour leur retraicte.

V.

Que tous prisonniers de guerre prins et détenuz d'une part et d'aultre seront eslargis et délivrez sans rançon, en payant seulement leurs despens, ne fust que jà ilz eussent convenu de leur rançon, laquelle en ce cas ilz debvront payer, pourveu qu'elle n'excède, endroict les soldatz, l'ordinaire d'ung mois de gaiges, comme l'on entend s'estre faict endroict ....Bets, ores qu'il soit soldat, comme le Sr de Gruyson, son capitaine, déclairera : veullant Son Altèze qu'il sorte moiennant ledict mois de gaiges; et en ce seront comprins l'alferez Gillebert et le lieutenant Antonio d'Agaio, qui s'eschangeront

pour Paul Staffemaeckere, enseigne dudict gouverneur, et Michiel Wassenhoven, sergent-major de la bourgeoisie.

VI.

Et ores que le capitaine Ioricq, anglois, ne soit prisonnier de guerre, et que lesdicts de la garnison n'y peuvent prétendre aulcun droit, toutesfois, pour éviter toute obscurité et afin qu'il n'en sourde difficulté, l'on entend qu'il sera librement relaxé, pour aller la part que bon luy semblera.

VII.

Que tous chiefz, capitaines, officiers et soldatz, de quelque qualité ou nation qu'ilz soient, se retirans en pays neutre et ne servans ou portans armes contre Sa Majesté, pourront librement jouyr et disposer de leurs biens sans aulcune recherche ou empeschement.

VIII.

Que en ce traicté ne seront comprins sinon les soldatz venuz de dehors, et non les bourgeois ou manans de Bruxelles qui depuis ung an y ont esté enrollez, lesquelz ne pourront se retirer avec les trouppes en qualité de soldatz, mais bien comme bourgeois joyssans du traicté faict avec ceulx de ladicte ville.

IX.

Moyennant lesquelz poinctz, Son Altèze, pour aulcunes considérations particulières à ce le mouvantes, entend que le S[r] de Tympel, gouverneur, Jehan Piron, sergent-mayor, les coronnel Souheyt et capitaine Heetvelde promectront et jureront de ne porter les armes par deçà contre le Roy, ny as-

sister de conseil ou advis les estatz ennemys de Sa Majesté, en façon ou pour quelque occasion que ce soit, sçavoir est : ledict Tympel par l'espace de six mois, et les trois aultres de quatre mois, et tous les aultres capitaines, officiers ou soldatz, de ne servir durant le mesme temps en Brabant ou à Malines : le tout sur les peynes ordinaires et accoustumées entre soldatz faisans profession d'honneur; comprenant les susdicts trois au dernier serment pour les deux mois restans.

X.

Et réciprocquement Son Altèze leur promect, sur sa foy et honneur, de leur maintenir, observer et complir tous les poinctz et articles susdicts, sans aulcune contravention.

Fait à Bèvres, le x[e] de mars 1585.

(Minute et copie du temps, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

XXIV. Lettre du prince de Parme aux bourgmestres, échevins et conseil de Bruxelles : 10 mars 1585.

Alexandre, Prince de Parme et de Plaisance, etc., Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général.

Très-chiers et bien-aymez, encore que, par le rapport de voz députez et le double qu'ilz emportent avecq eulx du traicté qu'ilz ont arresté et conclu avecq nous, vous verrez assez clairement de quelle affection nous avons procédé en vostre endroict, et que cognoissant la doulceur et bonté dont Sa Majesté use à ce coup envers vous, vous ne fauldrez de procurer, par toutes les voyes et moyens possibles, de correspondre à la bonne opinion qu'en avons conceu, si vous en avons-nous néantmoins voulu faire encore ce mot, pour vous remectre le

mesme au devant, et vous recommander, comme faisons, ce qui dépend de vostre charge et le bien de la ville, aultant que vostre debvoir le vous commande et nous l'espérons de vous, avecq offre de vous assister à ces fins toutes et quantes fois que par vous requis en serons, ou bien qu'aultrement le trouverons convenir, selon que plus amplement vous l'entendrez des porteurs de cestes, ausquelz nous nous remettons, priant Dieu qu'il vous ayt, très-chiers et bien-aymez, en sa saincte garde.

De Bevere, ce dixiesme de mars quinze cens quatre-vingtz et cincq.

Soubsigné Alexandre, *et contre-signé* F. Garnier.

La superscription est comme s'ensuyt : A noz très-chiers et bien-aymez les amman, bourgmaistres, eschevins, recepveurs et conseil de la ville de Bruxelles.

(Archives du royaume, reg. n° 142 de la Chambre des comptes, fol. 25 v°.)

XXV. Lettre du prince de Parme à Olivier Van den Tympel : 10 mars 1585.

Alexandre, Prince de Parme et de Plaisance, etc., Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général.

Très-cher et bien-amé, comme nous ne faisons doubte aucune que, suivant ce que vous nous avez donné à entendre, vous n'ayez à vous transporter en Anvers, pour y conclurre voz descomptes, il nous a semblé vous debvoir, par ceste occasion, remettre au devant la commodité que vous y aurez de faire quelque remarquable service à Sa Majesté, en traictant, avecq Aldegonde ou aultres, de la réduction de la ville à l'obéissance d'icelle, selon que, par vostre dextérité, vous sçau-

rez fort bien espier les moiens et les conjonctures, pour vous en servir à tous propos. Vous sçavez la grâce et prouffit que cela vous pourroit produire auprès de Sa Majesté, et le lustre et honneur que vous en pouvez acquérir à jamais : que sont les poinctz que plus doibvent mouvoir ung gentilhomme à s'y emploier, oultre l'obligation naturelle que vous y avez, pour le bien qui en redondera à toute vostre patrie, comme bien vous le povez considérer de vous-mesme. Cause que n'en dirons ycy davantaige, nous remettant à ce que vous entendrez par les porteurs de cestes, ausquelz nous vous requérons de donner entière foy et crédence.

Très-cher et bien-amé, etc.

(Copie, aux Archives de Simancas : *Secretarías provinciales*, leg. 2604.)

XXVI. Lettre du prince de Parme au Roi sur la réconciliation de Bruxelles : 13 mars 1585.

Sire, j'ay, par mes dernières, adverty Vostre Majesté de la venue vers moy de quelques députez, tant de la part des bourgeois de Bruxelles que des gens de guerre y estans en garnison, pour traicter de leur réconciliation, et l'espoir que j'avois d'en venir bientost à boult. Et de faict, après aucunes demandes et responses, je leur ay accordé, au nom de Vostre Majesté, les poinctz et articles qu'icelle sera servye entendre par copie d'iceulx, que je tiens ne luy seront désagréables, pour y estre et la religion et l'authorité de Vostre Majesté conservez : estans retournez vers là lesdicts députez fort contens et satisfaictz, démonstrans d'avoir repentance des choses passées, et donnans espoir de se bien gouverner pour l'avenir. J'ay envoyé avecq lesdicts députez le président d'Artois Richardot et le secrétaire Garnier pour, à ce commenchement, mectre ordre à ce que convient, et après me donner information de ce que s'y debvra faire, tant pour le faict de la police

que renouvellement du magistrat; et si y fais entrer, pour asseurance de ladicte ville à la sortye de ladicte garnison, mil hommes de pied desquelz je donne la charge au seigneur de Goignies. Par où Vostre Majesté voira ce que j'y ay faict : ne veuillant laisser de luy donner *l'enorabuena* (1), et prier à Dieu vouloir continuer de prospérer le surplus des affaires de Vostre Majesté, et la conserver, sire, etc.

De Bèvres, le XIII[e] de mars 1585.

(Copie aux Archives de Simancas : *Secretarías provinciales*, leg. 2604.)

XXVII. Harangue de monsieur Van den Tympel, ou Discours des raisons de sa retraicte hors de la ville de Bruxelles, à messieurs les députez au conseil des états de Brabant (2) **: sans date.**

Messieurs, la façon de faire et l'acquit du debvoir de tous ceux qui ont charge de gouvernement, garde et tuition ou quelque aultre superintendence des villes ou places, souloit ordinairement les semondre de s'adresser à leurs supérieurs, après la retraicte hors du lieu de leur commission, pour rendre compte des raisons qui les ont constrainct de se retirer desdictes villes ou places commises à leur charge et jurisdiction. Et comme il y a grande diversité de semblables sorties et des raisons d'icelles, il y a aussy conséquamment fort grande différence des excuses ou apologies pour les sortans. Car celluy quy abandonne une place laschement et sans légitime occasion, se doibt esvertuer plus que les aultres à bien trousser sa justification; qui la perd par la trahison ou surprinse, semble mériter compassion, car en tels événemens on

(1) Compliment de félicitation.
(2) Titre textuel.

souloit (1) attribuer la faulte à la variété et inconstance des choses de ce monde; qui en est jecté hors par batterie et siége estroict a aussy de quoy défendre son deslogement. Mais que dirons-nous de celluy qui, n'ayant failly ni s'estant oublié d'un seul poinct de son bon debvoir et vigilance, ains ayant continué sans aulcune reproche en persévérance jusques à la dernière extrémité, se trouve enfin délaissé de ceulx qui debvoyent soigner à la maintenance de leurs associez; du nombre desquelz je suis devenu à présent, bien à mon extrême regret et desplaisir? Et me viens adresser à Voz Seigneuries, non pour avoir de besoing de me justifier, mais pour leur démener devant les yeux tout ce que puis naguères est succédé au lieu de mon gouvernement, et pour me plaindre et douloir de n'avoir esté secondé par voye de faict et comme il convenoit à ceulx qui se sont qualifiez d'administrer les choses publicques.

Ne vous soit estrange, messieurs, si c'est à vous que je dy ceey pour le premier, et que je m'estonne qu'on m'a ainsy abandonné, nonobstant une infinité de remonstrances sérieuses, de requestes très-humbles et advertences très-soigneuses que je leur ay faict en tout temps et heure, non tant seulement depuis quelque mois en çà, mais aussy depuis quelques années auparavant, quand je me suis apperceu du peu d'ordre au train de noz affaires, et, entre aultres remonstrances, par celle du VIIIe d'aougst l'an 1583, tant par-devant Voz Seigneuries comme à messieurs du magistrat d'Anvers, qui pour alors ont respondu comme appert par les pièces cy-joinctes, en ayant aussy exhibé copie à messieurs les colonnelz de ladicte ville, comme celluy qui, voyant l'orage du malheur s'approcher, se pourvoit de tous endroicts. J'ay aussy faict le mesme debvoir à messieurs des estatz généraux et à Son Excellence, de bonne mémoire (2), comme un nombre infiny de mes dépes-

(1) *On souloit*, on avait coutume de.

(2) Le prince d'Orange, Guillaume le Taciturne.

ches rendra tesmoignage, et entr'icelles la remonstrance et response que mon secrétaire m'a apporté au xxvie de juin 1584.

Et quant aux instances que j'ay faict à Voz Seigneuries pour le redressement et asseurance de ceste place, qu'on produise les liasses, chartres et dépesches du quartier de Bruxelles, qu'on regarde l'ordre et zèle de mes actions précédentes, et qu'on juge comment je me suis comporté en cest endroict. Mais tant s'en fault qu'on ait advisé à ce que par tant de fois j'ay proposé et adverty, qu'on n'a faict aultre parade du secours ou bon ordre requis au maintiènement et seureté de la ville, que par lettres, nouvelles et rapports et comme en peintures, exposant ce bon peuple à la mercy de l'ennemy, sans prendre esgard à l'estroicte société et confédération, jusques à se gaudir de ses misères et le faire un proverbe de sentinelle perdue.

Tout cecy je puis vérifier par les bruicts qui ont esté en vogue et en la bouche d'un chascun, et par les lettres de messieurs des estatz généraux et de Voz Seigneuries. Mais ce seroit vouloir perdre temps à en faire récit ou extraict particulier, et ne seroit qu'un déduire et monstrer tout au plat à combien de promesses très-solemnelles on m'a ou peu ou rien maintenu. Seulement, je vouldroy qu'on me feîct ce bien et m'alléguast des raisons vraysemblables pourquoy, ne se trouvans les moyens à la main pour la conservation de ceste ville, on m'a, ce néantmoings, promis secours et toute assistence possible, préfigé terme de persévérance, et faict accroire qu'on y soignoit et rendoit toute peine et bon debvoir, si ce n'est qu'on prend plaisir de contenter une partie de la commune par telles inventions : mais c'est Dieu qui sçait si telles farces n'ont à finir en tragédies pitoiables auprès de l'un et l'aultre.

Le mesme m'a aussy esté promis par plusieurs lettres de monsieur le comte d'Hohenloo; mais jusques à présent personne n'est comparu ni s'advancé.

Et quant aux termes dénominez, regardons si je les ay bien ou mal accomply et satisfaict. Car, en premier lieu, combien

qu'il appertenoit à moy de faire mes comptes de la suffisance des moyens et vivres de la ville, laquelle je trouvoy ne pouvoir de beaucoup surpasser le deuxième jour de febvrier, ce néantmoins, je me suis contenté de souffrir toutes difficultez pour furnir au terme que le collonel Sohey avoit en charge de me déclairer : c'estoit le xe dudict febvrier. Mais, pour donner plus de satisfaction à noz supérieurs, n'accusa pour lors que le seixième (*sic*), lequel n'estant encoires expiré, voicy lettres de monsieur de Sainte-Aldegonde à ceux du magistrat, désirant prolongation pour le xxe dudict mois. Et que dirons-nous du terme que j'ay persévéré dadvantage? Et quelles forces se sont jectées en campagne pour nostre désassiégement? Ou s'il y a esté quelques trouppes destinées à icelluy, pourquoy les a-on diverties à une entreprinse incertaine du Bolduc? Par où j'estime que l'on a pensé ailleurs et à toute autre chose que de secourir Bruxelles : ce que me confirme la lettre de monsieur le comte susdict du ve de febvrier, par laquelle j'entens qu'il y avoit de l'ouvrage en la Weluwe, lequel achevé, feroit marcher ses trouppes vers nostre quartier. Et qui ne sçait que l'ennemy, comme maistre de la campagne, ne puisse tousjours donner les mesmes occasions de divertissement? Et cependant la famine nous oppressoit à toute oultrance, comme je me réfère à ceulx qui ont esté du nombre des souffrans. De quoy je désire bien qu'on s'informe pertinnamment, ensemble des moyens que j'ay laissé en la ville après ma sortie d'icelle : car il apparoistra que depuis deux mois en çà y sont trespassez et paryz (1) de famine plus de..... (2) mil âmes, et que présentement plus grand nombre, mesmes de plus riches et notables, va languissant, que c'est pitié de les veoir, sans pouvoir vivre ou mourir. Et le seul retardement d'un jour ou

(1) *Paryz*, péri.

(2) Le chiffre est resté en blanc.

deux de la retraicte de la garnison a faict la disette tellement s'advancer, que les amys et voisins sont allez de maison à aultre, priant, pour l'honneur de Dieu, d'avoir une seule pièce de pain empruntée ou pour leur argent : de quoy je me réfère aux soldats ausquels il est advenu le mesme, jusques aux capitaines qui d'heure en heure sont esté attendans, aux portes de la ville, les paysans venans de dehors, pour acheter un morceau de pain pour un daldre ou un escu.

Je ne veux poinct user de superfluité de récit du peu de substance d'aulcuns argumens qu'on m'a mis au-devant durant le siége; mais je vois évidamment que c'est une façon de faire générale et de laquelle je debvoys avoir ma part, aussy bien que ceulx de Gand, ausquels on persuadoit, entr'aultres, debvoir attendre secours par bénéfice de l'inundation; qu'ils ne debvoyent entrer en communication avecq l'ennemy, devant la résolution prinse par les estatz généraux sur le faict de France, et qui est plus impertinent, que s'ils eussent persévéré encoires quatre jours, leur secours s'effectuoit. Mais le temps, qui tousjours descouvre la vérité, a convaincu toutes ces persuasions, comme aussy il a de faire en nostre endroict, lesquels on a entretenu avecq semblables artifices de peu de fondement, dont je désire bien surseoir à ce coup, pour estre matière assez odieuse, et laquelle ne se pourroit ramentevoir, sans charger de reproche tous ceulx qui s'en sont serviz et qui, par ce moyen, ont faict alentir les affections du povre peuple.

Ains comme celluy qui auroit faict gajeure, avec ceulx de Gand, qu'ilz seroyent secourruz en dedans tel ou tel espace de temps, auroit dès longtemps perdu la partie, non plus ni moins est advenu à ceux qui m'ont promis tant sollemnellement de n'abandonner la ville de Bruxelles, ayans à confesser eux-mesmes d'avoir commis la faulte et n'avoir tenu ou sceu tenir leurs promesses, et au regard et renom d'icelle ville trouveront avoir engagé de beaucoup leur crédit à l'endroict de

plusieurs aultres provinces et villes, qui ne s'arresteront à leurs promesses si fermement à l'advenir, mais se résouldront plus tempestivement, pour n'attendre extrémité avecq empirance de leur condition.

Et comme j'ay plus que très-juste occasion de regretter le peu d'apparence du debvoir de dehors, je n'ay moindre subject de me douloir de ceulx qui me debvoyent seconder par dedans. Lesquels, au lieu de me porter respect selon le reng que je tenoys, se sont plustost bandez à l'encontre de moy pour déroguer à mon auctorité : non que je m'en resents pour mon particulier, mais pour m'avoir osté, par voye de ces traverses et contremines, tous moyens requis au bien général de la ville.

Et comme aussy je m'appuye et m'enveloppe en mon intégrité et bonne conscience de mes debvoirs, je m'ose bien advancer, d'aultre part, à descouvrir leurs faultes et conduite vicieuse à l'endroict l'estat politicq de leur charge. Qu'ils rendent compte des provisions de grains et aultres dont la ville estoit compétamment furnie; qu'ils sçachent respondre pourquoy ils s'en sont vuidez tout fin devant que la nécessité nous approchoit; qu'ils s'excusent par-devant un chascun pourquoy ils n'ont faict emploitte d'aultres, quand on les en a admonesté, et quand le temps et passage le permectoyent; qu'ils confessent franchement, selon ce que le cœur leur tesmoigne, que pour couvrir ceste faulte de leur malversation, ils n'ont oncques voulu entendre à l'establissement de magasins, ains au lieu de donner ordre à ce qu'en une saison tant urgente et difficile convenoit pour le bien et seureté générale, ont tousjours diverty les salutaires résolutions par quelques menées, aigreurs et véhémences particulières, comme pourront bien tesmoigner tous ceulx qui en ont eu à souffrir. Et d'aultant que lesdicts du magistrat ont procuré la pénitence à eux-mesmes par leur conduicte grossière et maladvisée, et aussy à leurs supposts (toutesfois plus doulce que selon l'estat de la ville on n'attendoit), je suis con-

tent de ma part, et pour le préjudice que j'en ay receu en mon particulier, de l'attribuer et imputer à leurs imperfections et mettre le tout en oubliance.

Mais je ne puis passer ne taire le ressentiment que j'ay eu en mon âme, quand j'ay veu le crédit qu'ilz ont eu envers Voz Seigneuries, et comment ils se sont tenuz pour asseurez d'icelles, si avant que d'adjouster foy aux advertences, rapports et moindres dépesches que d'aulcun d'eux leur ont esté faictes, plus tost qu'aux advertissemens, remonstrances et prières qui partoyent de mon costé. Et ne sçay comprendre où je puis avoir mérité que l'on ait usé de ceste prérogative en leur endroict, tant indigne et inégale à ma qualité, et moins correspondante à mes services précédens; ou bien s'il y avoit de l'estouffe pour se mescontenter de mes comportemens ou de ne me tenir de foy aultant recommandable comme mes compétiteurs, du moins me semble (soubs correction) que le droict d'obligation et du cours régulier de la maniance d'affaires commandoit d'envoyer quelques commissaires de vostre collége, auctorisez pour s'informer de près de la disposition de la ville, laquelle véritablement valoit la peine et dadvantage. Il me souvient que pour moindre occasion ont esté fort solemnellement députez monsieur le baron de Mérode, monsieur d'Oirschot, l'eschevin Suerins et le pensionnaire Van den Wercke, du temps qu'il y avoit quelque différent entre moy et quelque personne particulière de peu de valeur, que j'avoy faict saisir pour ses desbordemens. Mais alors que la vie, biens et réputation du bon peuple de Bruxelles pendoient au tresbuchet de la fortune, et que toutes apparences nous menaçoyent un malheur et ruine inévitable, et quand j'ay désiré et supplié, par un grand nombre de dépesches, qu'on envoyast quelques députez pour s'informer de l'estat de la ville, personne ni âme du monde est comparue, ni moins ay eu response sur ce poinct. Et n'a-on faict aultre cas de tous mes advertissemens, pour sérieux qu'ils estoyent, que de me res-

pondre tousjours en termes esloignez de la matière qui nous touchoit, accompaignez de force enhortemens à constance et courage dont, à parler sans jactance, j'avois bonne provision, et ne croy avoir donné occasion par mes services, ni qu'on m'ait veu fléchir d'un seul poinct de mon honneur et réputation.

Mais quand je me suis apperceu du mal qui flottoit par-dessus noz testes, et du peu de moyen, apparence et debvoir qu'il y avoit à nostre secours, et que tout ce qu'on nous apportoit deçà et delà n'estoit de grand poids, ains par le laps du temps trouvé vain et illusoire, et que les argumens sur lesquels on bâtissoit le redressement de nostre estat sont impertinens et de peu de substance, et que l'ennemy ne s'esloignoit de noz limites, pour quelque désaise ou peu de commodité qu'il avoit, et après avoir balancé ses advantages de faire recepvoir à ce bon peuple tel traictement et conditions qu'il eust voulu dicter, et aux chefs et gens de guerre quelque appointement scandaleux, ou bien les réduire à une sortie désespérée, et que la bourgeoisie tendoit à dangereuse altération, comme feront foy plus de quatre mil signatures sur leurs requestes à moy présentées des quarante enseignes qu'il y a, et que la garnison, par faulte de vivres, se desbordoit jusques à estre forcément nécessaire de les contenter par une quotisation capitale, pour furnir deux mois de gaiges, par où le bon peuple a esté despouillé de tous ses moyens qu'il avoit de reste, et que semblables façons et véhémence debvoyent enfin engendrer confusion, et faire chocquer les armes du soldat à l'encontre du bourgeois, à la totale perdition d'ambedeux, alors je me suis advisé de garantir et l'un et l'autre; alors j'ay estimé que mon honneur périclitoit, se je ne m'eusse sceu conduire en ces adversitez, ni procurer des conditions modérées après la défaillance de tous noz moyens et persévérance en extrême nécessité, un mois dadvantage que l'on m'avoit requis; et enfin j'ay recogneu par effect que le tout estoit bien pourpensé, et que toute aultre voye m'eust

conduict au précipice. Et comme je prévoyoye qu'il failloit venir à ce passage, je m'ay voulu asseurer de l'issue d'icelluy et, devant qu'y entrer, le recognoistre, comme sur le hault et de long, pour descouvrir les difficultez qu'il y pourroit avoir : à quoy toutesfois je ne me suis advancé qu'alors que tous les termes préfigés estoyent escheuz. Et finablement j'ay esté contrainct de m'accommoder aux occurences et intentions du magistrat et membres de la ville, comme il apert par leur acte en dépesché, sans toutesfois me lancer par trop dedans au faict d'appoinctement, ains ne faisant qu'entrer au premier colloque et sonder le courage de l'ennemy, espérant encoires et me nourrissant en la bonne opinion que j'avoy de voz promesses, à l'accomplissement desquelles j'ay donné encores temps assez, ayant ledict traicté duré plus de quatorze jours de long, y estant pourparlé que rien ne seroit obligatoire jusques à la conclusion d'icelluy, laquelle n'a esté arrestée que le xe du mois de mars, combien que d'aultre part les moyens et forces que nous avons me sont assez cogneues, et que ce n'est pas à moy à qui il fault dire ce qui est requis au secours des villes tant principales comme celle de Bruxelles, signamment quand toutes choses et commoditez y faillent entièrement. Auquel cas n'estant personne obligé à l'impossible, c'est chose plus que notoire, tant ès histoires que de droict, que les gouverneurs et chefs y commandans peuvent entrer en capitulation, voire les rendre à l'ennemy, sauf seulement la vie et biens des assiégez, sans pour cest effect encourir aulcune reproche ou blâme, comme se monstre évidemment par l'exemple d'Anaxilaüs qui du temps passé fust accusé pour avoir rendu la ville de Constantinople, lors appellée Byzantium, et toutesfois fust absolu et déclairé de s'estre bien et deuement acquicté, pour n'avoir rendu la ville qu'après que, pour la famine, les citoyens y commençoyent à mourir.

Car, comme il y a certains termes et mesures auxquelles s'extendent les offenses qui ne se peuvent avecq raison passer,

ainsy y a-il des termes limitez et préfigez à la défense et maintiennement de soy-mesmes et de ceux qu'on a en charge et jurisdiction : ce que consiste en sauvement et asseurance des vies, biens et réputation contre ceux qui les veullent dissiper et oster par forces. Lequel effect ne se peult obtenir, ains advient tout le contraire, quand on vouldroit maintenir les villes ou places affamées, veu que la défense et tuition en ce cas apporteroit plus de mal et cruauté que non pas l'offention de l'ennemy, d'autant que la famine est un supplice le plus insupportable du monde, comme tous auteurs en sont d'accord, où, qu'au contraire, se rendans à l'ennemy, la vie se peult conserver, combien que se fust avecq quelques incommoditez et mescontentemens, ce que de droict divin et humain tousjours a esté trouvé plus raisonnable et mieux séant que de s'opiniastrer à la dernière extrémité, comme monstrent les exemples du peuple d'Israël assiégé et pressé par le camp d'Holoferne en la cité de Béthulie, et le mesme peuple environné par les forces de Jabès Galad, en s'escriant ouvertement au roy Osias qu'il valoit mieux demeurer en vie et louer Dieu, ores qu'il fust en captivité, que, languissant de famine ou soif, périr en opiniastreté. Et partant il s'est rendu à telles conditions qu'il pouvoit obtenir, nonobstant qu'il fust ès mains des infidèles et ennemys de l'église et parolle de Dieu.

Quoy considéré, et que, suyvant toute apparence, accomparant les forces et moyens de l'ennemy avecq les nostres, et la difficulté d'assiette de la ville pour la secourir de la quantité de vivres qu'il convenoit, il n'y avoit espoir d'estre secouruz, de sorte que l'ultérieure attente eust esté en vain, ne servant que de beaucoup empirer les conditions avecq l'ennemy, il m'a esté force de me résouldre et prendre party. Ce que j'ay bien voulu remonstrer à Voz Seigneuries, afin que, estans préallablement adverties de ce qui s'est passé en ladicte ville, icelles ayent contentement et matière de respondre à ceux qui, par malveillance, s'advanceroyent à calumnier mes

actions, ores que je suis content d'en respondre, soit par escript ou discours imprimé, devant un chascun et partout qu'il conviendra.

(Archives du conseil de Brabant : *Correspondance du chancelier*, t. II, fol. 134.)

CCCXLIV.

Relation de l'entrée des archiducs Albert et Isabelle à Gand : 28 janvier-3 février 1600.

Cejourd'huy, xxviiime jour de janvier 1600, que fust sur ung vendredy, très-haultz et très-puissantz princes Albert et Isabel-Clara-Eugenia, infante d'Espaigne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Austriche, ducqz de Bourgoigne et de Brabant, contes de Flandres, feirent leur entrée, comme princes et souverains seigneurs de ceste province de Flandres, en ceste leur ville de Gand, en la forme que s'ensuict :

Asseavoir, que partans Leurs Altèzes de Tenremonde ledict jour, à dix heures du matin, assiz ensemble en une coche, leur alloient au devant, jusques à la bruière prez Pape-le-Laerne, les députez des ecclésiasticques et des quatre membres de Flandres, en nombre de trois de chascun des quatre chiefz-colléges, dont pour la ville de Gand estoient Anthoine Triest, seigneur de Meerlebeke, Jehan Van Havre, seigneur de Wal, et le pensionnaire Vander Mandere, et ce soubz le consentement de Leurs Altèzes, lesquelles, sur préallable remonstrance, aviont dispensé lesdicts membres de les venir saluer sur les limites de la province, par delà Tenremonde, pour l'injure du temps; accompaignés iceulx députez d'environ vingt gentilzhommes de la noblesse du pays que, avec plusieurs aultres,

par charge de Leurs Altèzes, avions esté mandez par lettres de ceulx du conseil en Flandres, où maistre Jehan Vander Mandere, premier pensionnaire de Gand, leur fist une harengue congratulatoire de la part desdicts estats.

Ce qu'achevé, passèrent Leurs Altèzes oultre jusques en deçà le ruisseau d'Eenbeke, que l'on dict estre le *rytgracht* de ladicte ville de Gand; où le chastelain, Augustin de Herrera, les grand et soubz-bailly et les eschevins des deux bancqz, pensionnaires, secrétaires et aultres, accompaignez de la plus saine partie de la noblesse de la ville, accoustrez, assçavoir : lesdicts bailliz d'un manteau, et lesdicts eschevins et pensionnaires chascun d'une robe de velours avec fentes de pelace (1), et les secrétaires, trésorier, deux recepveurs et l'ampman, avec robes de satin ayans les fentes de pelace, et tous chapeaulx-bonnetz de velour, estans jà arrivez à cheval, chascun avec une housse de drap, saulf les *presentmestre*, conchierge, roy des *moorknechten* et deux clercqz de la trésorie, ayans seullement robes et chapeaulx d'armoisin; et s'arrestans lesdicts du magistrat sur une campaigne sur la jurisdiction de Desselberghe, par deçà ledict d'Eenbeke, du costé gauche du grand chemin, firent la révérence à pied, avec ung genoul en terre, à Leursdictes Altèzes, ausquelles le pensionnaire Schoorman fist l'harengue de la part du magistrat. Et au mesme instant, les bourgeois, estans soubz la conduicte du sieur Jacques Borluut, seigneur de Schoenberghe, collonel, sortirent en armes en nombre de six cens, ayans chascun, à la charge de la ville, ung chapeau blancq avec trois plumes des couleurs incarnat, blancq et bleu, qui sont ceulx de l'infante; estans de l'autre costel en ordre de bataille, firent une salve, passans de là oultre vers la ville, suiviz des courtisans et dudict magistrat, derrière lequel venoit ledict seigneur grand bailly portant sa verge droicte, jusques au logiz de Leurs Altèzes. Les-

---

(1) *Pelace*, fourrure (?).

quelles, entrans par la Dampoorte, venoient en coche, passans par-devant le chasteau jusques à la porte de Saint-George, où estoit dressée une petite chapelle chez laquelle estoit l'évesque de ceste ville avec tout le clergié et ordres mendians, attendans en forme de procession Leursdictes Altèzes, qui, descendans illecq de ladicte coche, receurent dudict seigneur évesque la bénédiction, y baisans la sainte croix. Après quoy montarent tous deux à cheval.

Entrans ainsi, par le pont de Saint-George, sur lequel fust dressée une porte triumphale, en ladicte ville de Gand, allant devant eulx tout le clergié en procession, leur fust présenté ung baldequin de satin noir ouvré de blancq, qui fust porté par trois eschevins de la keure et cincq des parchons accoustrez comme dessus, à sçavoir : pour de la keure les sieurs Jehan de Castille, Anthoine de Wychhuys et Adrien Vander Sare, et des parchons Jacques d'Oosterlynck, Bauduyn Vande Velde, Jacques de Bavières, Franchoys Vilain et Franchois Van Havre; marchans ainsi, dessoubz ledict baldequin, jusques à l'église de Saint-Jehan, dit Saint-Bavon, où Leursdictes Altèzes, descendans de cheval, entrèrent en l'église pour oyr le chant et service divin de *Te Deum laudamus*, et y receppvoir aultre fois la bénédiction. Laquelle achevée, leur fust faicte une oraison congratulatoire en latin par monsieur l'esleu évesque de Middelbourg, au chœur de l'église, après laquelle montèrent Leurs Altèzes aultre fois à cheval, cheminans comme dessus jusques en leur logiz, que fust la maison dudict seigneur évesque, dicte Saint-Bavon, sise en la Schelstrate. Les rues estoient adjencées tant de portes et arcqs triumphaulz que de cinq cens cincquante pucelles, toutes accoustrées de blancq, à la charge des mestiers, ayans une torche ardante en une main, et en l'autre une branche de laurier argenté, et se tenans droites dedens certaines chaires de bois paintes et érigées à cest effect.

Oultre ce, approchans Leurs Altèzes, avant leur entrée en la ville, le grand chasteau, furent saluées d'yceluy de plusieurs

coups de canon, et d'abundant fust par les soldatz de la garnison dressée une belle escarmouche sur une campaigne proche dudict chasteau, finissant en une défaite à la charge de ceulx accoustrez à la turquesque, que dura environ une petite demie-heure: de sorte qu'il estoit bien quatre heures et demie avant qu'ilz viendrent en ladicte église de Saint-Bavon, ammenans ainsi le plain soir avecq eulx à l'entrée de leur logiz.

Le lendemain, XXIXe, demeurarent Leurs Altèzes en leur logiz, sans en bouger.

Le XXXe, que fust dimenche, sortirent leur logiz à huict heures du matin, vers St-Pierre, assise l'infante en une coche, et l'archiducq à cheval, prenant leur chemin par le Calanderbergh, Cautere, Sonnestrate, Velstrate, Ketelpoorte; tirans vers Spriete, et illecq droict vers ledict St-Pierre, accompaignez de plusieurs seigneurs, gentilzhommes et ministres de la court, et entre aultres des députez des ecclésiasticques, nobles et des quatre membres, tenans le rang tous derniers, saulf des chevaliers de l'ordre et de ceulx du magistrat, tous à cheval et accoustrez comme dessus; allans en ordre, comme en la procession générale, jusques au Stalhoff, saulf que les eschevins des parchons alloient devant avec leurs pensionnaires et secrétaires, comme ilz firent à l'entrée; continuans ainsi leur chemin jusques audict Stalhof et porte méridionale de ladicte abbaye respondant sur ladicte place, là où estant dressée une chapelle, y trouvarent les prélats et religieulx dudict St-Pierre en forme de procession, où ledict prélat, accoustré avec habitz abbatiaulx, leur donna à baiser la saincte croix; marchans par après Leursdictes Altèzes, entre ledict prélat et le prieur, à la suite des religieulx allans devant en procession, vers la chappelle de ladicte abbaye, où elles oyrent la messe, que fust célébrée par ledict prélat; faisans chascune de Leurs Altèzes l'offrande de trois demy-réaulx d'or miz en ung papier, et par leur grand aulmosnier d'une pièce de drap d'or.

La messe finie, fut par le prélat ceint l'espée à l'archiducq,

lequel avec l'infante firent incontinent le serment accoustumé, qui fust pronunché par monsieur l'audiencier, mettans Leurs Altèzes les genoulx en terre, leurs mains sur le sainct Évangile couché en certain livre y tenu par ledict prélat avecq ung genoul en terre. Ce qu'achevé, il fust préparé par ledict prélat ung beau bancquet pour Leurs Altèzes, seigneurs, ministres et gentilzhommes de la suite, qui, après y avoir disné, retournarent avec le mesme train, accompaignez desdicts ecclésiasticques, nobles et députez des membres et desdicts du magistrat. Lesquelz, environ l'une heure du midi, les alloient trouver sur ledict Stalhof, prenans le chemin de la rue de la Nieustrate jusques aux Clefz, et de là passant toute la trouppe droit par-devant la petite boucherie, maison de l'évesque, jusques au-devant de la grande porte de ladicte église de Sainct-Jehan : que lors descendans Leurs Altèzes, entrarent en ladicte église, montans incontinent sur ung grand théâtre, et se mettans tous deux en chaires en drap d'or, assises dessoubz ung riche dossereau y dressé contre le dossal du chœur de ladicte église; assistez, du costel droict, des seigneurs, gentilzhommes et ministres de la court, et de l'aultre costel, des ecclésiasticques, nobles et députez des quatre membres, en nombre de trois de chascun collége; ausquelz fust incontinent faicte une harengue par monsieur le président Richardot. Laquelle finie, vint le seigneur de Hangereau, comme clercq du sang, à pronunchier hault et cler le serment que Leurs Altèzes firent, comme contes de Flandres, aux estatz dudict pays et à ladicte ville de Gand; lequel au mesme instant elles confirmèrent, couchans à genoulx leurs mains, l'ung après l'autre, asscavoir l'infante la première, sur le sainct Évangile contenu en certain livre qu'à ces fins y fust tenu ouvert par les trois évesques de Gand, Bruges et Ypres, chascun avecq ung genoul en terre. Après quoy se levant la sérénissime infante, tira la corde d'une petite cloche y à ce accommodée et accoustrée de soie rouge, comme aussi fist l'archiducq, en signe de possession de ladicte province de Flandres.

Ce faict, fut pronunchié, par la bouche dudict audiencier, le serment des ecclésiasticques, nobles et quatre membres, représentans les estatz dudict pays, lesquelz viendrent incontinens, l'ung après l'autre, assçavoir lesdicts ecclésiasticques en nombre de huict, qui furent les évesques d'Ypres, Gand et Bruges, les prélatz de Baudeloo, Dronghene (1) et Oudenburch, et les archidiacres de Gand et d'Ypres, et aultant des nobles, outre les quatre beers dudict Flandres, assçavoir le conte d'Iseghem, les seigneurs de Croisilles, Wackene, Wiese, Zweveghem, Beaurepart, Hinghene et Wedergraet, à ce députez de la part de la généralité des ecclésiasticques et nobles, chascun de son membre ycy convocquez, suivant le désir et mandement de Leurs Altèzes, lesquelles, pour abrévier l'hommaige, aviont requis que ladicte députation n'excédast ledict nombre de huict de chascun membre, suivant l'acte sur ce expédié de la part dudict conseil, et trois députez de chascun chief-collége, faire hommaige, avec ung genoul en terre, à Leursdictes Altèzes, comme aussy y vindrent encoires faire semblable debvoir les seigneurs de Aussy, Mastaing, Holsene, Eecke, Neufville, Manuy et pluisieurs aultres qui par après furent aussi à ce admis, eu regard au petit nombre des nobles se trouvans sur ledict théâtre.

Ce qu'achevé, fust faicte une harengue congratulatoire à Leurs Altèzes par ledict pensionnaire Vander Mandere. Laquelle finie, vindrent Leurs Altèzes à descendre et sortir de ladicte église, allant l'infante en coche et l'archiducq à cheval, et cheminans droit vers le grand Marchié, prenans leur chemin par le Belfroy, Hooghpoorte et Langhemunte, accompaignez desdicts seigneurs, nobles et ministres de la court, et faisans ledict magistrat, qu'estoit aussy à cheval, marcher immédiatement devant Leurs Altèzes, de manière que le grand

---

(1) Tronchiennes.

bailly, portant à teste nue sa verge droicte, fust le dernier de toute la troupe, excepté les chevaliers de l'ordre et le conte de Solre, qui, comme grand escuier, portoit devant Leurs Altèzes une espée nue. Et arrivez sur le grand Marchié, dict le *Vrydachmarct*, vers le théâtre y érigé sur le marchié des toilles et cuirs de beuff, montarent lesdicts du magistrat des deux bancqz, pensionnaires, secrétaires, trésorier et deux recepveurs, l'ampman et aultres, suiviz d'auleuns gentilzhommes et notables de ladicte ville y appellez par ledict magistrat, sur ledict théâtre, où incontinent ilz furent suiviz de Leursdictes Altèzes, accompaignez desdicts seigneurs et aultres : prenans Leurs Altèzes leur place en deux chaires de drap d'or assiz au mitant dudict théâtre, en dessoubz ung dossereau de drap d'or : le tout dressé sur ung lieu ung peu eslevé; tenant l'infante le hault boult.

Après quoy s'estant faict silence, ledict pensionnaire Vander Mandere fist une harengue au peuple y assemblé, luy donnant, entre aultres, à entendre que, puisque Leurs Altèzes aviont jà fait le serment, comme souverains seigneurs et contes de Flandres, aux estatz dudict pays et à ladicte ville de Gand, il estoit raisonnable que eulx avec le magistrat et notables y assemblez fissent le mesme debvoir vers leurs princes. Quoy achevé, fut par ledict sieur de Hangereau, en qualité que dessus, pronunchié ledict serment; lequel leu et advoué par ung grand cry par ledict peuple, vint ledict grand bailly qui présenta sa verge, laquelle comme en touchant par l'archiducq luy fut rendue, et après les eschevins des deux bancqz, pensionnaires et secrétaires, trésorier et deux recepveurs, ampman et aultres, chascun ung genoul en terre; et après fust crié par trois fois par le roy d'armes : *Vive Leurs Altèzes*, et y respondu du meisme par la commune, à laquelle incontinent après furent jettées et semées par ledict roy d'armes et aultres plusieurs poignées d'argent et auleunes d'or.

Ce qu'effectué, furent par les propres mains de l'archiducq

faictz chevaliers, l'ung après l'autre, les sieurs Jehan Beths, premier eschevin de la keure, Philippe Triest, seigneur d'Auweghem, premier eschevin des parchons, Anthoine Triest, seigneur de Meerlebeke, second eschevin, et Ghyselbrecht de Courtewille, troisiesme eschevin de la keure, ausquelz, estans à genoulx, Son Altèze donna à chascun trois coups sur l'espaule droicte avec le plat d'une espée nue, leur donnant après à baiser le pommeau d'icelle. Que fust la fin de toutes les cérémonies susdictes, après lesquelles Leurs Altèzes retournarent vers leur logiz au meisme ordre et chemin, et tenans lesdicts du magistrat le meisme lieu qu'ilz firent à la venue.

Faict aussi à entendre que l'on fist en ceste ville feuz de joye trois soirs ensuivants, et fust joué sur les cloches du belfroy trois heures par jour, tout le temps que Leurs Altèzes estoient en la ville.

Le lundi, dernier de janvier, firent Leurs Altèzes appeler vers eulx les députez de la ville d'Ypres et ceulx de toutes les villes et chastellenies subalternes des quartiers de Gand et dudict Ypres, pour recevoir d'eulx le serment et hommaige accoustumé : ce que fust par eulx effectué.

Le mardy, premier de febvrier, allarent Leurs Altèzes visiter leur hostel, dit la *Court du prince*, venans, au retour, oyr les vespres et salut à Saincte-Pharahilde; et estans de retour en leur logiz, leur fust par les députez dudict magistrat de la keure présenté ung beau bassin d'argent doré avec son esguière et pot à fleurs, le tout orné de plusieurs pièreries et adjencé de toutes sortes de bestes y richement et artificiellement élabourées.

Le lendemain, second de febvrier, qu'estoit le jour de la Chandeleuse, vindrent Leurs Altèzes oyr la grande messe à Sainct-Jehan, portans chascun à la procession une chandelle de cire blanche en leurs mains, et après le disner allarent visiter le grand chasteau.

Le IIIe de febvrier, qu'estoit le joeudy, partirent Leurs Al-

tèzes vers Courtray, nonobstant qu'il geloit et neigeoit merveilleusement tout au long du jour.

(Extrait du registre intitulé *Swarten Boeck*, et marqué de la lettre O, reposant aux archives de la ville de Gand, fol. 112 et suiv.)

CCCXLV.

Lettre écrite au cardinal-infant Ferdinand, gouverneur général des Pays-Bas, par le gouverneur et le président du conseil provincial de Namur, sur la constitution de l'état noble de cette province : 30 mars 1635.

Monseigneur, il a pleu à Vostre Altèze Sérénissime de, par ses lettres du 12 de febvrier dernier, nous commander de luy envoyer liste pertinente de ceux qui avoient esté appellez comme nobles à l'assemblée dernière des estatz de ce pays, et d'y joindre nostre advis touchant ceux qui pourroient estre compris ès convocations suivantes.

Pour à quoy satisfaire, nous envoyons quant à ceste la liste requise, par laquelle Vostre Altèze Sérénissime pourra recognoistre que l'estat des nobles de ce comté est composé de grand nombre de personnes de diverses qualitez, si comme des nobles de la vraye et ancienne noblesse, d'autres nouvellement anobliz, et d'aultres dont la qualité de noble est formèlement débattue par les fiscaulx. Entre ceulx d'ancienne noblesse il y en a de trois sortes, sçavoir : les premiers, qui, oultre la qualité susdicte, ont seigneurie hautaine et fixe résidence en ce pays ; les seconds, qui y ont bien seigneurie hautaine, mais pas de résidence, trop bien ès autres provinces de Sa Majesté

ou au pays de Liége, et les derniers y ont bien résidence, mais pas de seigneurie. Quant aux nobles de fraische date et ceux dont la noblesse est contradicte par les fiscaulx, ilz sont tous domiciliez en ce comté, mais ilz n'ont pas tous seigneurie, ains seulement aulcuns d'iceulx à tiltre de gagère ou propriété. Si est vray que tous lesdicts nobles tenans fixe domicile en ce pays sont, quant à leurs personnes et deux charues qu'ilz tiennent eux-mesmes par serviteurs et servantes, francqs et exempts de toutes tailles, aydes, contributions, logemens de gens de guerre, corvées et autres charges et prestations publicques. Or fault sçavoir qu'anciennement, et lorsque la bonne pollice estoit en vigeur, l'on n'appelloit, comme avons entendu et croyons estre véritable, ainsy pesle-mesle toutes sortes de gens ou prétenduz nobles, ains seulement ceux qui estoient de la vraye et ancienne noblesse dudict pays, et particulièrement ceux qui avoient seigneurie haultaine et fixe résidence, parce qu'ilz représentoient le second membre, et avoient le plus d'intérest au service de Sa Majesté et conservation de l'Estat : néantmoins, depuis quelques années en çà, signament depuis le gouvernement du comte de Sainte-Aldegonde (1), l'on y a, par faveur, importunité et aultrement, appellé et introduict un tas de personnes n'ayants ny qualité ny seigneurie ny résidence à ce requises, entre autres des Bourguignons, Italiens, Savoyards, Suisses et Liégeois, dont sont issus plusieurs grands inconvéniens, parce que les vrays et anciens nobles, se voyans parangonez à gens de condition si inégale, dont mesmes aucunes avoient autrefois esté à leur service, en ont prins tel disgoust qu'ilz ne s'y ont plus voulu

---

(1) Maximilien, comte de Sainte-Aldegonde, fut nommé par les archiducs, le 4 février 1620, gouverneur, souverain bailli et capitaine général du comté de Namur; il était auparavant gouverneur de la province de Limbourg. En 1627, il fut transféré du gouvernement de Namur à celui d'Artois.

treuver. Outre ce, y estant venu grand nombre de personnes de bas alloy, ilz n'ont seulement terni le lustre de la vraye noblesse, mais, par la pluralité et bigarure de leurs opinions, difficulté les prétentions de Sa Majesté, diminué par leurs affranchissemens les moyens d'aydes et secours, et rejetté toute la pesanteur du fardeau sur le pauvre peuple, qui par là s'est treuvé affoibly de force, courage et peult-estre d'affection vers son prince légitime et naturel : pour cause de quoy, les altérations seroient, en temps de mouvement, dont Dieu nous garde! à redoubter dadvantage. L'on a expérimenté qu'y appellant, comme on a faict, des estrangers, notamment des Liégeois, le secret a esté incontinent esventé et rapporté aux François, voire aux Hollandois, ausquels lesdicts Liégeois sont pour la pluspart à tant trop attachez que, contre raison, ils sont peu affectionnez à Sa Majesté, qui leur a faict et continue journèlement tant de faveurs; et plus, ceux qui n'ont seigneurie haultaine y sont quasy appellez pour néant, d'aultant que, n'ayans aulcuns manans pour lesquels ilz doibvent respondre, et estans en leur regard francqz, il leur importe peu ou point de ce qui se passe et résould à l'estat.

Partant il nous semble (soubs très-humble correction) que, pour remectre une fois ceste affaire en son ancien lustre, et retrancher au futur ceste grosse et nombreuse assemblée qui peut encores journèlement accroistre à mesure de la fantasie de ceux qui les convoquent, Vostre Altèze Sérénissime feroit beaucoup, pour le service de Sa Majesté et le sien, comme aussy pour le bien et soulagement du pays, de déclarer que désormais ne debvroient estre appellez èsdictes assemblées, fors ceux qui seroient d'ancienne noblesse dudict pays, y ayant seigneurie haultaine et fixe résidence, selon la liste qui seroit à cest effect dressée par Vostre Altèze Sérénissime et envoyée au gouverneur ou à celuy ou à ceux qui, en son absence, auroient charge de Sa Majesté d'en faire la convocation : par où se treuveroient excluz tous les nouveaux nobles et débatuz,

comme aussy les estrangers, liégeois et autres, n'ayans résidence ny seigneurie haultaine en ce pays; et conséquemment pourroit-on espérer que l'estat des nobles seroit bientost restably en sa pristine splendeur. Mais, pour n'alliéner plusieurs personnes tout à faict, signament en ceste mauvaise conjoncture de temps, fauldroit adjouster que, si aucuns n'estans comprins en ladicte liste prétendoient y debvoir estre comprins, ilz se debvroient addresser à Sa Majesté ou Vostre Altèze Sérénissime, pour, lesdicts gouverneur, président et gens du conseil de ce pays oys, y estre ordonné ce que pour le plus grand service de Sadicte Majesté et bien de l'Estat seroit treuvé convenir, sans que personne cy-après, en cas de mort de ceux comprins en ladicte liste ou aultrement, pourroit avoir entrée ausdicts estatz par autre voye que la susmentionnée, ou que, si cela ne plaisoit à Vostre Altèze Sérénissime, seroit bon qu'elle déclarroit qu'il n'y auroit qu'un nombre préfixe qui pourroit estre convoqué; et, suivant ce, se pourroit faire une liste des plus qualifiez, contenante en effect à peu près ceux qui semblent debvoir estre méritoirement appellez, à condition que, venant un d'iceux à décéder, sa place se debvroit poursuivre vers Sadicte Majesté, qui y pourroit pourveoir en la forme avantdicte, et faire choix de ceux qui auroient le plus de mérites et pourroient rendre le plus de services : qui seroit cause que plusieurs aspirans d'avoir entrée èsdicts estatz tascheroient de s'esvertuer à bien faire et se rendre utilz au publicq.

D'aultre part, comme nous entendons qu'il n'y a quasi plus de forme d'estat entre lesdicts nobles, parce que les affaires ne s'y résouldent à la pluralité, ains à la plus haulte voix, c'est-à-dire que ceux qui crient le plus hault l'emportent, nous sembleroit qu'il seroit aussy expédient d'ordonner que, s'offrant quelque cas à délibérer, il faudroit opiner particulièrement et résouldre l'affaire à la pluralité d'opinions, gardant en ce cas le secret requis.

Néantmoins nous remectons le tout à la bonne volonté de Vostre Altèze Sérénissime, et prions Dieu le Créateur impartir à icelle, monseigneur, en santé longue et heureuse vie, aveeq accomplissement de ses haultz et royaulx desseins.

De Namur, ce 30 de mars 1635.

De Vostre Altèze Sérénissime

Très-humbles et obéyssans serviteurs et subjectz,

Claude de Lannoy, comte de la Mottry. Jean Polchet.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État n° 1 *bis*, des années 1634 et 1635, fol. 110, aux Archives du royaume.)

CCCXLVI.

Lettre de Philippe IV aux gouverneur et conseil de la province de Luxembourg, sur les mesures à prendre dans cette province pour résister à l'invasion des Français (1) : 26 mai 1635.

Le Roy.

Mon cousin, chers et féaulx, l'on voit présentement esclorre les mauvais et pernicieux dessesings des François, à la ruyne et oppression de noz provinces obéyssantes, qu'ilz ont tenu couvertz jusques ores, bien qu'on les a veu parfois esclatter par diverses trahisons et factions qu'ilz ont tramé sur diverses villes de nostre obéyssance. Mais, comme elles ne leur ont réussy (ce que nous imputions à une grâce particu-

---

(1) La même lettre fut écrite, le même jour, aux gouverneur et conseil de Namur.

lière de la divine bonté), ilz ont, depuis quelques mois, conclu et arresté une ligue offensive et deffensive aveeq noz rebelles (1), pour en venir tant mieux à chief. Et bien que nous espérons de la bénignité de Dieu et des forces et moyens que nous y avons jà employé et continuerons d'y employer, qu'il protégera la justice de nostre cause, parce que la présente guerre s'entreprend par noz malveuillans de gaieté de cœur et sans aucune cause légitime, en une saison que la chrestienneté n'est que trop troublée par les hérétiques, que lesFrançois fomentent et protégent, à la ruyne et subversion de nostre saincte foy catholicque, apostolicque et romaine, si est-ce que, ayans besoing, en ceste urgente constitution des affaires, d'un secours extraordinaire de noz bons et fidelz subjectz que nous avons tant de fois espreuvé, et dont nous aurons aux occasions souvenance vers tous et ung chascun, lorsque l'occasion s'en pourra présenter, nous vous escrivons la présente afin de les y exhorter, mesmement afin que l'on face, dans les villes principales de nostre pays et duché de Luxembourg, quelque levée de bourgeois ou de soldatz, à proportion de leurs forces et moyens, et pour peu de temps, pardessus les esleuz desquelz nous pourrions nous servir au besoing pour la défence de nostredict pays et duché de Luxembourg, lorsque la nécessité le requerroit, hors lesdictes villes, mais dans la mesme province, pour occuper et garder les lieux et advenues qui leur seront désignez, les faisant armer deuement et ranger soubs des capitaines les plus idoines que les magistratz desdictes villes trouveront convenir. Et comme la diligence y est grandement requise et qu'elle soit prompte, nous vous ordonnons d'y mectre la main sans perdre ung moment de temps, et que vous ayez en oultre soing que dèz maintenant vous faciez publier, en nostre nom, une ordon-

(1) Le 8 février précédent, Louis XIII avait signé avec les états généraux des Provinces-Unies un traité d'alliance offensive et défensive.

nance précise à tous ceux de vostre district de mener dans des villes les plus fortes et voisines les grains et vivres du plat pays, et que faciez faire une reveue et monstre générale de tous noz subjectz de l'eage de vingt ans jusques à cincquante, pour servir en cas de quelque péril imminent, procurant qu'ilz soient bien armez. Vous enchargeans, en oultre, bien expressément de donner ordre que vers les frontières et entrées de nozdicts pays l'on face des barrières et fossez, rompe et oste les pontz, et que l'on y eslève autant de terre qu'il conviendra pour se couvrir; que l'on fortifie les cémitières et églises et mecte des sentinelles de nuict et de jour, mesmes sur les tours, et de donner advertence de la venue de l'ennemy par son de cloches et autres signals : les encourageant par le secours qui leur sera donné de gendarmerie compétente pour luy résister, en quoy il n'y aura faute, parce que une partie des trouppes d'Allemagne de plus de cincq mil hommes est jà arrivée, et que nous en attendons autres qui marchent desjà, oultre les forces que nous avons sur pied, qui sont très-bonnes, sans que la dernière disgrâce (1), qui n'a esté que de cincq cens hommes et d'aultant de prisonniers, soit aucunement considérable, les François y ayans faict notable perte. Et comme l'on s'est servy cy-devant, en pareilles occasions, de l'assistence en particulier de tous cavailliers, gentilshommes et personnages de qualité et service, nostre intention et volonté est que vous faciez entendre à tous ceulx de vostre district qu'ilz nous feront service très-agréable de se monter et esquipper, chascun selon sa qualité et moyens,

---

(1) Le 20 mai, à Avain, où le prince Thomas de Savoie, qui n'avait que douze mille hommes de pied et trois mille chevaux, eut à lutter contre les deux corps d'armée réunis des maréchaux de Châtillon et de Brézé, qui étaient forts de plus de vingt-cinq mille hommes. D'après les historiens français, la perte du prince Thomas aurait été de plusieurs milliers d'hommes restés sur le champ de bataille et d'une cinquantaine de drapeaux. L'exagération est évidente.

pour se treuver chez la personne de nostre très-cher et très-amé frère le cardinal-infant, et y recepvoir ses ordres : les asseurant que nous estimerons particulièrement ce service, et qu'en aurons mémoire aux occurences qui se présenteront de leur advancement. Et Dieu vous ait, mon cousin, chers et féaulx, en sa saincte garde.

De Bruxelles, le 26me de may 1635.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État nº 1bis, fol. 128 vº.)

CCCXLVII.

Interrogatoires faits à Bruxelles relativement au meurtre du bourgmestre de Liége Sébastien La Ruelle (1) : 22 septembre 1637, 26 mars et 28 avril 1638.

Le 22 de septembre 1637, par-devant le conseiller de Meulevelt et le secrétaire Finia (2).

Jacques Goubert, natif de Nivelle, eagé de trente ans, examiné sur les trois premiers articles de l'interrogatoire, a dict, sur serment sur ce presté, qu'il est venu servir de valet de

(1) Ce fut le 16 avril 1637 que le comte de Warfusée fit massacrer chez lui le bourgmestre La Ruelle. On trouve sur ce tragique événement de grands détails dans les historiens liégeois, et en particulier dans l'*Histoire de Liége* de M. le baron de Gerlache et dans les *Récits historiques de l'ancien pays de Liége* de M. Polain, dont la 4me édition vient de paraître. Feu M. Émile Gachet a adressé, sur le même sujet, à la Commission royale d'histoire une lettre, accompagnée de pièces inédites, qui est insérée dans les *Bulletins* de cette Commission, 2me série, t. III, p. 132 et suiv.

(2) Henri de Vicq, seigneur de Meulevelt, était conseiller au conseil privé, et Saxon Finia l'un des secrétaires de ce conseil.

chambre le comte de Warfusé au mois de may 1631, et a continué à le servir en ladicte qualité jusques environ les caresmeaux de l'an 1635, que lors le déposant s'est marié en la ville de Liége, et à ceste occasion y est demeuré de résidence; que néantmoins il n'a laissé de hanter journellement chez ledict comte, après qu'ayant ledict comte esté en Hollande, il se retira audict Liége; et d'autant plus a il déposant esté obligé d'y hanter, que ledict comte, se treuvant audict Liége en nécessité, importuna souvent le déposant de luy prester quelques deniers, à cause qu'il avoit espousé une femme avec des commoditez, de sorte qu'à diverses fois il luy a presté jusques à environ trois mille florins : ledict comte luy respondant qu'il n'y perdroit rien, quand le déposant se plaignoit que par tel prest il estoit incommodé.

Et mesmes, le mercredy après les Pasques closes dernières (1), ledict comte envoya quérir le déposant; et comme il fut venu vers luy, il le requist de luy vouloir prester des serviettes pour traiter lendemain l'abbé de Mouson, La Ruelle, M. de Césan et autre bonne compagnie, priant le déposant de ne le laisser au besoing en telle occasion; et lors le déposant s'advança de luy remonstrer qu'il estoit esmerveillé que, se treuvant ledict comte en nécessité, il alloit encore faire des banquetz qui luy cousteroient beaucoup; et ledict comte respondit que le déposant ne s'en donnast peine, qu'il sçavoit pourquoy il le faisoit, et que tout tourneroit à bonne fin.

Et lendemain, comme le déposant, selon que ledict comte de Warfusé l'avoit chargé, revint vers luy entre noeuf ou dix heures du matin, il n'eust moyen de luy parler jusques environ les onze heures et demy, que lors ledict comte sortist de son cabinet, où il avoit esté serré longtemps tout seul, et il se mit à gronder le déposant de ce qu'il n'avoit venu plus

(1) Le 15 avril.

tost, ayant affaire de luy : le déposant s'excusant qu'il avoit esté longtemps à la maison, sans l'avoir peu treuver. Entretemps, comme le déposant vist le bourgmaistre de La Ruelle à la porte avec l'advocat Marchand, qui venoient disner illecq, il s'en alla à la cuisine, où comme le déposant, à l'instance du cuisinier, s'apprestoit pour faire une gelée, ledict comte et La Ruelle mirent la teste à la cuisine, et ledict comte appella le déposant et, le tirant à part, luy dict qu'il falloit qu'il prist la clef de la porte et portât bon soing d'icelle que nul n'y entrast ny sortist, sinon ceux que le déposant cognoissoit, d'autant qu'autrement plusieurs voudroient mectre le nez à la maison, et que ainsy il y auroit des courreries, et qu'il vouloit estre à la gordinette (1), et que le déposant sçauroit après pourquoy; et ainsy le déposant prist ladicte clef, sans sçavoir à quoy tout alloit.

Dit que, pendant ledict séjour du comte de Warfusé à Liége, il a veu qu'il conversoit familièrement avec lesdicts abbé de Mouson et bourgmaistre de La Ruelle, et d'avoir ouï dire qu'ilz assambloyent quelques fois chez La Ruelle par ensemble, sans néantmoins l'avoir veu.

Sur le 4me et 5me dudict interrogatoire, a dict sçavoir fort bien que ledict comte avoit dans sa maison un coffre de bois à trois bandes de fer et trois serrures, de la longueur environ de deux piedz et environ un pied et demy de large, d'autant que le déposant l'a fait faire, par sa charge, par le menugier maistre Rasse, demeurant en la rue de Hulet de Fefves, proche du pont de l'Isle, et par le serrurier qui a fait lesdictes bandes et les clefz, demeurant en la rue des Sœurs de Hache, proche dudict cloistre, pendant qu'il estoit encores en son service

---

(1) *A la gordinette.* Nous ne trouvons cette expression dans aucun glossaire. Roquefort donne *gourdine*, qu'il traduit par « courtine, rideau, » lieu retiré. » C'est dans cette dernière acception qu'il faut entendre *à la gordinette*.

avant se marier, et que, quand ledict comte alla en Hollande pour la seconde fois, la sepmaine après Pasques de l'an 1635, il chargea, avant son partement, le déposant de porter ledict coffre en son carosse chez l'abbé de Mouson, comme le déposant fit en la maison de Léonard Sutman, où ledict abbé se tenoit lors; et mesmes le déposant s'advança de dire audict comte que, s'il y avoit chose d'importance audict coffre, il n'estimoit point qu'il seroit bien gardé chez ledict abbé, à cause que la maison dudict Sutman estoit une taverne, où tout le monde abordoit : à quoy ledict comte luy respondit qu'il failloit qu'il fût là et qu'il seroit bien gardé; et demeura ledict coffre illecq jusques environ le my-octobre suivant, qui estoit environ six sepmaines après le retour dudict comte de Hollande, le déposant ayant esté lors requérir ledict coffre. Ne sachant le déposant si lesdicts Mouson et La Ruelle avoient d'icelluy coffre chascun une clef, mais croit bien qu'il est ainsi, et sçait qu'il y avoit trois clefs dudict coffre, pour chaque serrure une.

Sur le 6me et 7me, dict que, comme le comte de Warfusé avoit fait retirer de son banquet ledict La Ruelle dessoubz une galerie, il ouït ledict de La Ruelle dire audict comte : *Est-ce là le disner que vous m'avez voulu donner? C'est un estrange banquet.* A quoy le déposant ouït respondre audict comte : *Nous avons assez esté aux François ; il fault mener une aultre vie; nous ne voulons estre ny françois ny espagnolz, mais il faut que l'autorité de Sa Majesté Impériale et de Son Altèze soit remise.* Sur quoy ledict La Ruelle repartist : *Bien, bien, nous le ferons;* et ledict comte là-dessus : *Ouy, ouy, vous le ferez; vrayement nous avons assez vescu en misère.* Et lors ledict comte appella le déposant et l'envoya quérir aux Dominicains le soub-prieur : ce que le déposant fit. Et estant avec ledict soub-prieur venu au logis dudict comte, comme le déposant ouït que ledict comte dict à icelluy soub-prieur qu'il l'avoit appellé pour confesser icelluy La Ruelle, lequel estoit lors en

une chambrette derrière la porte de la maison, icelluy déposant dict audict comte qu'il ne debvoit point avoir employé pour telles choses luy, qui estoit bourgeois de Liége, ayant ledict comte tant de gens en son service, et que ledict comte, voulant faire telle chose, debvoit bien adviser comme il se pourroit sauver luy-mesme. A quoy ledict comte respondit qu'il ne se fioit de ses gens comme il faisoit du déposant, et que ce seroit le bonheur de luy, déposant; que La Ruelle debvoit mourir, parce qu'il avoit voulu livrer la ville de Liége au roy de France et faire le cardinal de Richelieu prince de Liége, tirant de sa poche lors un papier contenant trois ou quatre fueilles d'escriture, et disant : *Voilà de quoy;* auquel papier le déposant a veu la signature dudict La Ruelle, n'ayant néantmoins pas leu l'escrit, ny remarcqué si la signature de l'abbé de Mouson y estoit; lequel papier ledict comte disoit estre sa sauvegarde et luy debvoit sauver la vie, encore que le peuple soit pire que le diable, pourveu qu'il vist ledict papier. Et comme en ces entrefaites, et sur le soupçon ou le bruict de ce que se passoit en ladicte maison, quelques bourgeois viendrent frapper à la porte, demandans de parler audict de La Ruelle, ledict comte de Warfusé, auquel le déposant avoit livré la clef quand il alloit quérir le soub-prieur des Dominicains, ouvrit la porte, et un à un en laissa entrer jusques à cincq, dont l'un s'appelloit Percy, le frère duquel le déposant croit avoir esté receveur des nobles; lequel Percy demeuroit quasy vis-à-vis de la maison dudict La Ruelle : ne sçachant le déposant les noms des autres ny leur profession ou style, mais les cognoissant bien de veue. Et lesdicts cincq bourgeois ainsy entrez et demandans de parler à La Ruelle, ledict comte leur dict qu'ilz ne luy pouvoient parler; qu'il estoit un traistre et avoit voulu livrer la ville aux François, et que, s'ilz cognoissoient bien sa signature, qu'ilz la pouvoient recognoistre par l'escrit qu'il leur monstroit, qui estoit le mesme qu'il avoit auparavant monstré au déposant, lequel escrit il leur leut, et ilz s'en

monstroient fort estonnez; laquelle lecture néantmoins le déposant n'a pas ouy entièrement, d'autant que ledict comte l'envoyoit entre deux çà et là. Après laquelle lecture, lesdicts cincq bourgeois dirent audict comte qu'il fairoit bien de les laisser sortir, afin d'en rendre le peuple sage, de crainte qu'il ne le vinst assassiner sans en estre informé. Durant tout cecy, La Ruelle fut tué en la susdicte chambrette par les soldatz qui estoient survenuz pendant le disner; et l'advocat Marchand, qui avoit esté descouvier (?), s'adressant audict comte, dict qu'il n'avoit pas bonne opinion de l'issue de ceste affaire. Ledict comte, ayant encores ledict papier entre ses mains, le luy bailla, pour luy faire veoir qu'il avoit juste subject de faire tuer La Ruelle, et ledict advocat s'assit sur un banc et se mist à lire ledict papier, voyant le déposant qu'en lisant il faisoit des signes d'admiration plusieurs fois; et après l'avoir leu, ledict Marchand dict à icelluy comte : *Est-il possible que cela soit ainsy?* Et ledict comte, reprenant le papier, respondit : *Vous le voyez, n'estoit-il pas nécessaire qu'il mourust?* Ledict advocat Marchand s'estant lors retiré par la maison (à ce que le déposant croit) de madame Perez, et ledict comte ne se voulant point retirer, quoy qu'on luy dist, le peuple survient avec deux pièccettes de canon, et vit le déposant entrer par le jardin les susdicts cincq bourgeois, que lors ledict déposant criant audict comte qu'il se deust sauver, d'autant que tout le monde accouroit, ledict comte se retira avec quelques-uns des soldatz en la chambre de ses filles, où néantmoins elles n'estoient alors, et le déposant se sauva, avec le chanoine Lintermans, à qui appartenoit la maison où demeuroit ledict comte, et avec le piqueur d'icelluy, par un trou aux enclos de l'église de Saint-Jean, ayant néantmoins le déposant veu, avant se retirer, que lesdicts cincq bourgeois suivoient ledict comte vers ladicte chambre, où il a sceu par après qu'ayans rompu la porte de ladicte chambre, et le peuple la porte de devant de la maison, ledict comte auroit esté massacré, quoyqu'il crioit qu'il se

vouloit rendre leur prisonnier, et qu'il leur monstreroit, par le papier qu'il avoit en main, que La Ruelle estoit ung traistre, et que ce qu'il en avoit fait estoit pour leur bien. Lequel papier ledict comte a dict au déposant, au mesme temps dudict tumulte, avoir monstré aussy auparavant au chanoine Nys, de l'église de Saint-Jean.

Sur le 8me dict que, comme le déposant fut revenu à la maison, amenant, comme dessus, le soub-prieur des Dominicains, il a veu que le comte de Warfusé délivra diverses lettres à ses gens, les chargeant de les aller porter incontinent, entre lesquelles il y en avoit aux bourgmaistres Haecht et Masillon, et à quelques prélatz et doyens de chanoines, ne sçachant pas le déposant précisément ce qu'elles contenoient ny si elles ont esté toutes délivrées, mais il croit qu'il leur donnoit part du subject qu'il avoit de faire ce que dessus. Et le valet de chambre dudict comte, nommé N. Melan, demeurant présentement avec madame de Bois de Lessines, luy a dict avoir délivré celle pour le bourgmaistre Haecht, et que ledict bourgmaître, après avoir leu la lettre, luy auroit dict qu'il s'en retournast vistement vers son maistre et qu'il se mist incontinent de costé, craindant la première furie du peuple; que luy s'en alloit mectre les quatre compagnies en armes, comme aussy le bourgmaistre Masillon a dict depuis au déposant, sur le chemin de Nostre-Dame de Hal, qu'il avoit receu la lettre dudict comte, que lors il luy avoit envoyé par un sien domestique, nommé Moté, demeurant à Liége avec son père, qui est crassier (1) auprès de l'église de Saint-Jean-Baptiste.

Au 9me a esté satisfait par ce qu'il a dict cy-dessus sur les 6me et 7me articles.

Sur les 10me, 11me et 12me, a dict n'avoir esté présent, comme il a dict cy-dessus, où ledict comte fut tué, mais avoir

---

(1) *Crassier,* marchand de graisse.

ouy dire à Marguerite Cetton, fille de chambre de madamoiselle de Gaesbeque, qui estoit présente, que ledict comte avoit tousjours le mesme papier en main, priant qu'on le voulust mener prisonnier aux bourgmaistres, pour leur monstrer la grande trahison dudict Ruelle et qu'il avoit desseigné de livrer ladicte ville et pays au roy de France, nonobstant quoy ilz le tuèrent, n'ayant ladicte fille de chambre pas dict s'ilz luy arrachèrent ledict papier enthier hors des mains sans le lire, ny s'ilz le futèrent (1) par tous ses habits et en tirèrent tous les papiers qu'ilz treuvèrent sur luy, sans en brusler aucuns, n'ayant le déposant parlé depuis à autres qui auroient esté présens à ladicte mort, mais sçait bien qu'une autre fille de chambre, nommée Anne de Berghe, estoit aussy présente à ladicte mort, lesdictes deux filles de chambre estans présentement avec les filles dudict comte à Hierges, chez la comtesse d'Egmont.

Sur le 13me dict avoir ouy dire à ladicte fille de chambre Marguerite, sur ce que certain imprimé fait à Liége contenoit que ledict comte avoit lors jetté au feu ou deschiré aucuns papiers, qu'elle feroit serment que ledict comte n'avoit ny jetté au feu ny deschiré aucuns papiers.

Sur le 14me dict ne sçavoir autres, que lesdictes deux filles de chambre, qui auroient esté présens en la chambre où ledict comte fut tué et qui en seroient eschappez, sans aussy avoir esté tuez.

Sur le 15me et 16me, dict avoir cy-dessus, en l'article 8me, déclaré ce qu'il a ouy dire au bourgmaistre Masillon, estant avec luy sur le chemin de Nostre-Dame de Hal, et que, oultre icelle fois, il n'a parlé audict Masillon, depuis la mort du comte de Warfusé, qu'une fois, en ceste ville, sur les susdictes affaires de Liége, il y a maintenant trois sepmaines ou plus, en la maison de Capron, près du Marché au Bois, le déposant

(1) *Futèrent*, fouillèrent. Nous ne trouvons ce mot dans aucun glossaire.

l'ayant lors esté treuver, environ les huict heures du matin, sur ce que, le jour précédent, le susdict valet de chambre Melan estoit venu trouver le déposant, et luy dire que le bourgmaistre Masillon désiroit sçavoir de luy plusieurs choses touchant la mort du comte de Warfusé, et que luy, Melan, ne désiroit point de luy en parler que le déposant ne fût avec : à raison de quoy ilz y allèrent tous deux. Et comme ledict Masillon leur proposa quelques interrogatoires afin qu'ilz y eussent respondu, entre lesquelz estoit s'ilz avoient veu ledict Masillon hanter chez ledict comte de Warfusé, ledict déposant, craignant quelque surprise, respondit que, si l'on vouloit sçavoir de luy tel ou autres choses, qu'on le fit ouïr par-devant eschevins et notaire, et dict lors que ledict Masillon en ses discours ne disoit point d'avoir veu ledict papier de conjuration, mais au contraire qu'il ne l'avoit pas veu, ains bien d'avoir parlé à quelqu'un qui l'avoit veu, et d'avoir ouy dire qui l'avoit encores présentement, sans avoir nommé qui.

Et après avoir entendu la lecture de sa déposition, il a signé.

Et estoit signé Jacque Goubert.

Le 26me de mars 1638, par-devant le conseiller de Meulevelt et le secrétaire Finia.

Crespin Masillon, voué héréditaire de la terre de Nivelle sur la rivière de Meuze, ayant esté bourgmaistre de la ville de Liége, interrogé par serment sur ce qu'il pourroit sçavoir de la conjuration qu'on dict avoir esté à Liége pour livrer icelle ville aux François, et dont il y auroit eu un escrit signé, entre autres, du bourgmaistre de La Ruelle, que le comte de Warfusé auroit fait veoir à plusieurs et tenoit entre ses mains, lorsqu'il fut massacré audit Liége, a dit que, ledit jour que ledict comte fut tué, il receut, estant bourgmaistre, d'icelluy comte une lettre par un sien valet de chambre qu'il ne cognoissoit point, mais que depuis il a entendu estre le filz de certain

Moté, bourgeois de Liége, en laquelle lettre ledict comte escrivoit en substance qu'il avoit descouvert une trahison contre la cité et pays de Liége, et qu'il la feroit veoir au déposant par les signatures, entre autres, dudict bourgmaistre de La Ruelle; que partant il eust à l'aller treuver incontinent, luy mandant de plus que ledict de La Ruelle estoit mort par commandement de Sa Majesté Impériale, s'estant auparavant bien confessé et résigné à la volunté de Dieu et de Sadicte Majesté; qu'il tenoit prisonnier l'abbé de Mouzon et Césan; que le déposant eust à se saisir des gardes de La Ruelle, de la personne de Bartel Roelans et du chanoine Furedens, et comme il peut estre contenu plus particulièrement au double de ladicte lettre insérée au prétendu manifeste sur ce imprimé : ayant depuis veu une pareille lettre ès mains du bourgmaistre Haecht, son confrère, que ledict comte luy avoit aussy escrit du mesme temps, toutes deux de mesme main et de mesme teneur; ne sçachant si c'estoit la main dudict comte, pour ne la cognoistre et ne l'avoir conversé. A la lecture de laquelle lettre le déposant fut fort estonné, estimant, parce qu'il n'avoit ouy rien de tel auparavant, que ledict comte resvoit : ce que le meut de demander au porteur de la lettre s'il estoit informé du contenu; et comme il respondit que non, pressant néantmoins le déposant de dire s'il iroit treuver ledict comte, icelluy déposant luy respondit que, n'entendant pas bien la lettre, il iroit treuver son confrère (auquel le porteur disoit qu'on avoit envoyé une pareille lettre), pour en conférer avec luy. Entretemps survenant un certain maistre Lambert, pattissier, il dit au déposant qu'il venoit d'auprès de la maison dudict comte, et que ledict de La Ruelle y estoit disnant, et qu'en icelle maison on entendoit des cliquetis d'armes et des cris lamentables de miséricorde : lequel bruit estant, ainsy que il disoit, que de La Ruelle estoit tué par des soldatz qui estoient entrez par la porte de derrière. Sur quoy le déposant résolut d'aller veoir vers icelle maison ce qu'il y pouvoit avoir; et venant sur le Marché, il

vist qu'on y débaguoit (1) et serroit les boutiques, chascun se retirant : ce qui le meut, par l'advis mesme de ceux qui l'accompagnoient depuis sa maison, d'aller à la maison de ville, pour s'en asseurer et pourveoir contre tous désordres. Et estant arrivé à ladicte maison de ville, un peu après y arriva aussy le bourgmaistre Haecht, auquel le déposant pria d'y vouloir demeurer et que luy, déposant, iroit vers la maison dudict comte pour veoir ce qu'il y avoit; mais icelluy Haecht, sans à ce respondre, alla luy-mesme vers là, et le déposant demeurat en ladicte maison de ville. Sur le bruit qui courroit que ledict comte auroit dict d'avoir dix mil hommes à la main pour le seconder, le déposant donna ordre de fermer les portes et de redoubler les gardes aux murailles, mesmes d'aller au banlieu semondre les chefz de la milice qu'ilz eussent à faire prendre langue de ce qu'il y avoit et passoit aux environs.

Interrogé s'il n'a pas veu, devant ou après ledict jour, icelluy escrit de conjuration dont ledict comte parloit en sa lettre, a respondu que non, mais que, lendemain, estant sur ladicte maison de ville, un certain Perey, le nom duquel il a oublié, mais il sçait qu'il demeuroit aux environs de la maison dudict de La Ruelle, lequel dict au déposant que, comme il estoit entré en la maison dudict comte le jour précédent, durant l'action susdicte, où se treuvant engagé, il auroit requis ledict comte d'en pouvoir sortir, disant qu'il tâcheroit d'appaiser le peuple, surquoy ledict comte luy avoit dit et à autres qui estoient entrez avec luy qu'il y avoit une conjuration et trahison contre ladicte cité, et que ledict de La Ruelle estoit un traistre. Et oyant icelluy comte que luy, Perey, promettoit d'appaiser le peuple, il luy dict et aux autres qui estoient avec luy : *Venez, je vous monstreray de quoy,* et que de fait il leur monstra un papier qui portoit de mectre Liége soubz le roy de

(1) *Débaguoit,* dégarnissait. D'après Roquefort, *débaguer* signifiait : « dévaliser, voler, détrousser les passants. »

France ou bien soubz sa protection, et de faire le cardinal de Richelieu évesque de Liége, auquel papier ledict comte leur auroit fait veoir la signature de La Ruelle, laquelle comme Percy disoit audict comte qu'elle estoit ou sembloit estre contrefaite, ledict comte, tournant encores quelques feuilletz au mesme papier, auroit monstré encore deux ou trois autres signatures dudict de La Ruelle, et que là-dessus il les auroit laissé sortir.

Interrogé qui estoient les autres qui virent ledict papier avec Percy, a dit d'avoir ouy dire dudict Percy qu'il y avoit, entre autres, deux nommez Sprimont, parens audict de La Ruelle, qui depuis aussy ont déclaré, en présence du déposant, d'avoir veu ledict escrit et signatures, mais qu'ilz estimoient lesdictes signatures contrefaites.

Interrogé s'il ne sçait point où ledict escrit est demeuré, a dit que, le mesme jour du cas arrivé, il a ouy dire de plusieurs qui disoient d'avoir esté présens (ne sçachant néantmoins les nommer pour la multitude) quand ledict comte fut tué, et qu'auparavant icelluy comte requéroit et prioit continuèlement qu'on le menast prisonnier auprès des bourgmaistres, et qu'il leur monstreroit la trahison, tenant le papier en sa main. Depuis estant en la compagnie de l'abbé de Mouzon et d'autres, comme icelluy abbé disoit qu'une fille de chambre des damoiselles de Warfusé auroit dict que ledict comte, peu auparavant sa mort, avoit jetté des papiers au feu, voulant donner à entendre que c'estoient lesdicts papier et signatures, et ce sur le bruit qui courroit que ledict comte à son dernier auroit dit d'avoir envoyé lesdicts papier et signatures aux bourgmaistres, le déposant treuvant par occasion ladicte fille de chambre en Bruxelles, il luy demandoit s'il estoit vray qu'elle avoit fait telle déclaration que disoit ledict abbé de Mouzon : à quoy elle respondit que non, et que ledict comte n'avoit esté, tout ce temps-là, jusques au dernier souspir de sa vie, en lieu où il y eust eu du feu, ains qu'il fut tué ayant

lesdict papier et signatures sur soy. Et semble au déposant, si bien il s'en souvient, qu'elle adjoustoit d'avoir veu avec ses damoiselles brusler depuis quelques papiers chez Bartel Roelans, où l'on avoit retiré lesdictes damoiselles avec ladicte fille de chambre : ayant Anthoine Nicolaï, serviteur du déposant, à ce qu'il luy semble, esté présent où la susdicte fille de chambre a fait au déposant la susdicte déclaration en ceste ville de Bruxelles.

Et après avoir entendu la lecture de sa déposition, il l'a signé.

Estoit signé Crisp. Massillon.

Par-devant lesdicts, le 28[e] d'apvril 1638, *Marguerite Van Cotthem,* eagée de 24 ans ou environ, demeurant à présent avec les filles de feu le comte de Warfusé chez la marquise de Gonsague, et interrogée par serment sur ce qu'elle pourroit sçavoir de la conjuration qu'on dict avoir esté à Liége pour livrer icelle ville aux François, et dont il y auroit eu un escrit signé, entre autres, par feu le bourgmaistre de la Ruelle, que le comte de Warfusé auroit fait veoir à plusieurs et tenoit entre ses mains lorsqu'il fut tué audict Liége, a dict qu'alors elle estoit, comme elle est encores présentement, fille de chambre desdictes damoiselles de Warfusé, et que, ledict jour, environ que ledict La Ruelle fut détenu ou tué, le comte de Warfusé envoya par ses hommes de chambre quelques lettres aux bourgmaistres et au chapitre de S[t]-Lambert à Liége, et que, bruit estant survenu et des bourgeois ayant frappé à la porte pour y entrer, elle a ouy, estant sur la montée à une fenestre qui donnoit sur la porte au dedans de la maison, que le comte de Warfusé disoit qu'on les laissast entrer, et que, la porte estant ouverte, elle vit entrer, entre autres, un nommé Spremont, cousin audict de la Ruelle, avec encores un autre dont elle ne sçait le nom, ausquelz ledict comte demandoit ce qu'ilz

vouloient; et eux respondans avec bruit et en tumulte que l'on disoit que ledict bourgmaistre de la Ruelle estoit tué, ledict comte leur dict : *Ouy, ouy, il est tué!* et tirant de sa poche quelque papier, il dit ausdicts bourgeois : *Voyez, voyez ce qu'il vouloit faire*, et à ce qu'il luy semble aussi : *Voyez comme il vouloit livrer la ville aux François*, leur lisant ledict papier, et leur demandoit s'ils cognoissoient bien la signature dudict de La Ruelle; et iceux bourgeois, haussans les espaules, usèrent de quelques propos comme s'ilz eussent doubté ou pas creu ladicte signature, priant néantmoins qu'on les eust laissé sortir. Ce que leur ayant par après esté permis, et iceux estans sortiz et arrivez sur la rue, et la déposante estant allée sur la chambre qui est contre la rue, elle vist lesdicts bourgeois courrir bien viste en criant : *Arme! arme! La Ruelle est tué.* Sur quoy s'estant le monde assemblé avec grand bruit pour entrer en la maison, le comte, venant en la chambre où estoit la déposante, regarda, par une fenestre de traille (1), si l'assistence de dix mil hommes que, sur les susdictes lettres qu'il avoit escrit, il estimoit et avoit asseuré aux soldatz qui estoient en sa maison lui debvoir venir, n'arrivoit pas, et estant en ladicte traille, il receut à la joue quelques dragées d'arquebusade, dont le sang luy couloit sur la face. D'où estant par après descendu trois ou quatre appas (2) et entré en la chambre de ses filles, où estoient lesdicts soldatz, ledict comte regarda de là aussy souvent si icelle assistence ne venoit, et ouït la déposante que les soldatz disoient au comte : *L'assistence ne viendra point, nous serons icy accablez*, se mectans en debvoir de baricader la porte : ce que ledict comte ne vouloit permectre, disant tousjours que l'assistence viendroit, et qu'il iroit et mourroit devant

---

(1) *Traille*, treillis.
(2) *Appas*, degrés.

eux; et néantmoins ilz barricadèrent, le mieux qu'ilz peurent, la porte qui regarde la grande cour, le comte estant avec eux en icelle. Et cependant estans quelques bourgeois entrez par le jardin de derrière, et par après autres par la porte de devant, les susdicts soldatz se retirèrent de ladicte chambre dans la garde-robbe là proche, eslevée de trois ou quatre appas, qui estoit la chambre des filles de chambre, et la déposante, avec encore une autre fille de chambre, nommée Anne de Berghe, qui est présentement à Hierges avec les deux autres filles du comte de Warfusé, monta et se cacha au-dessus du portal de ladicte chambre qui estoit creux, d'où elle ouït qu'un petit garçon qui estoit entré en ladicte chambre par une fenestre ou porte de derrière, crioit : *Venez, messieurs bourgeois, voicy le traistre;* et les bourgeois estans entrez en la chambre, ledict comte leur cria : *Messieurs bourgeois, donnez quartier aux soldatz et prennez-moy prisonnier*, avec quelques autres motz par lesquelz il sembloit leur donner à cognoistre qu'il leur diroit tout l'affaire; et les bourgeois respondans : *Faites quitter aux soldatz les armes, nous donnerons quartier.* Sur quoy ledict comte ayant fait mettre aux soldatz les armes bas, les bourgeois commencèrent à tirer beaucoup des coups et par après à chamailler, tuans ainsy tant ledict comte (que la déposante ouït entre autres crier *Hay!*) que lesdicts soldatz.

Dit, estant de ce interrogée, qu'elle ne sçait point, quand ledit comte fut ainsy tué, s'il avoit entre ses mains le susdict papier ny ce qu'il pourroit estre devenu, mais bien sçait-elle qu'il ne peut lors avoir jetté ledict papier au feu, d'autant qu'il n'y avoit feu en la garde-robbe, et que la déposante ne l'a quitté de veue jusques à ce qu'il y entra.

Dit qu'elle demeura, après ledict massacre, environ trois heures sur ledict portal avec sa compaigne et jusques à ce qu'elles furent constraintes de descendre, parce que l'on avoit mis le feu dans la maison, et qu'en estant descendue, elle

receut de quelque bourgeois qui croyoit qu'elle estoit l'une des filles de Warfusé, un coup de bracqué (1) dont elle est demeurée affolée du poulce de la main gauche, et un autre coup sur les espaules qui ne perça que ses habitz, duquel coup à la main elle fut pansée en la maison voisine de madamoiselle Perez, et de là fut menée en une autre maison bourgeoise, où elle demeura deux ou trois jours, et jusques à ce qu'elle fût menée vers les filles du comte de Warfusé au logis de Bartel, en laquelle maison elle a esté examinée, avec sadicte compaigne, par deux hommes qu'elle ne cognoît point, ledict Bartel et l'abbé de Mouson y estans présens, sur ce qu'estoit passé le jour du massacre. Et comme audit examen il fut dit par la compaigne de la déposante, entre autres choses, que ledict comte de Warfusé avoit monstré au susdict Spremont et son camarade l'escrit et signature que dessus, il n'en fut de ce rien escrit par eux, disans que cela n'importoit point, selon que la déposante pense avoir retenu : du moins elle sçait fort bien que sa compaigne le luy a dit par après.

Finissant avec ce sa déposition, elle l'a signée après que lecture luy en a esté faite.

Estoit signé Margriete Van Cotthem, Henri de Vicq, Saxon Finia.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État nº 2, de 1638 et 1639, fol. 162, aux Archives du royaume.)

---

(1) *Bracqué.* On trouve dans le *Dictionnaire wallon-français* de Remacle : *Braket*, « braquemart, courte épée, sabre. »

—

CCCXLVIII.

Commission donnée par le cardinal-infant Ferdinand au président Weyms *et au procureur général* Brun *pour assister à la diète de Ratisbonne comme députés du roi d'Espagne, à titre du cercle de Bourgogne :* 15 décembre 1640.

—

Ferdinand, par la grace de Dieu, Infant d'Espagne, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas et de Bourgogne, etc.

Comme il a pleu au Roy, mon seigneur, par ses lettres données à Madrid, le 31me de juillet passé, signées de sa royale main et cachetées de son cachet, nous donner toute faculté, autorité et pleine puissance de choisir et dénommer telle personne ou personnes que nous treuverons convenir pour, au nom de Sa Majesté, comme prince de l'Empire, à cause du cercle de Bourgogne, concourir en la diète impériale convoquée à Ratisbonne, pour y traiter de la cause commune dudit Empire et des cercles, estats et princes d'icelluy, affin de parvenir au repos et paix universelle tant nécessaire à la chrestienté, pour ce est-il que, nous confians pleinement ès loyautez, preud'hommies, sens et expériences de messire Pierre Weyms, président du conseil de Sa Majesté au duché de Luxembourg et comté de Chiny, et de maistre Anthoine Brun, conseiller de Sa Majesté et son procureur général au parlement de Bourgogne, nous les avons à ce choisy et dénommé, leur donnant plein pouvoir et authorité de, en qualité de deputez de Sa Majesté, se trouver en ladicte diète et y traiter et conclure, au nom d'icelle, les affaires et négoces qui se y présenteront, et y faire, gérer et négocier tout ce que Sadicte Majesté pourroit

faire, si présente y estoit, ores que la chose requist mandement plus espécial. Si promettons, au nom de Sadicte Majesté et en vertu dudict pouvoir qu'en avons, qu'icelle tiendra pour bon et valable tout ce que par lesdicts députez sera traité, négocié et conclu au fait de ladicte diète et de ce qui en dépend, sans jamais aller à l'encontre en façon que ce soit.

Fait à Bruxelles, le 15me de décembre 1640.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État n° 3, de 1640 à 1641, fol. 44, aux Archives du royaume.)

CCCXLIX.

Instruction pour le président Weyms *et le procureur général* Brun : 15 décembre 1640.

Instruction pour vous, messire Pierre Weyms, président du conseil de Sa Majesté au duché de Luxembourgh et comté de Chiny, et Anthoine Brun, procureur général du parlement de Bourgogne.

Ayant Sa Majesté esté requise par l'Empereur d'envoyer, de sa part, comme prince de l'Empire à cause du circle de Bourgogne, quelques personnes de capacité et expérience pour assister à la diète impériale qui se tient à Ratisbonne, et nous ayant à cest effect Sa Majesté envoyé les procures à ce servantes, avec une générale de pleine puissance par laquelle nous sommes authorisez de députer telles personnes que treuverons propres à cest effect, et cognoissans vostre capacité et zèle au service de Sa Majesté, nous avons treuvé bon de faire choix de vostre personne, vous ordonnant de au plus tost vous transporter en ladicte ville de Ratisbone, pour entrevenir

à ladicte diète, et y faire tout ce que conviendra au service de Sadicte Majesté, en conformité de la procure que nous vous envoyons icy jointe.

Vous treuverez en ladicte diète don Diego de Saavedra, qui est, tant en qualité de résident de Sa Majesté en l'ambassade d'Allemagne que comme ayant pouvoir de nous, au nom de Sa Majesté, aux mesmes fins d'assister à ladicte diète, lequel, y ayant entrevenu jusques à présent, a particulière cognoissance de ce que s'y est passé et de l'inclination des personnes et disposition des affaires, dont il vous donnera part; avec lequel et avec le procureur général du parlement de Bourgogne, qui est aussy envoyé de nostre part, vous tiendrez la correspondance requise.

Et comme nous n'avons encore receu de Sa Majesté toutes les instructions requises, vous pourrez (outre ce que vous en dira ledict don Diego) vous servir des points suivans pour instruction :

Asscavoir, que les fins de la convocation de ceste diète et la proposition qu'en a fait l'Empereur, consistent en trois points :

Le premier, d'aviser des moyens de remettre la paix en l'Empire;

Le deuxième, d'aviser des moyens de continuer la guerre, en cas de ne pouvoir parvenir à une paix juste et raisonnable;

Le troisième, des moyens de remettre la justice en vigueur.

Quant à la paix, comme elle est bien à souhaiter pour le repos de l'Empire et de toute la chrestienté, pourveu qu'elle se face avec conditions justes et raisonnables, ainsy faut-il se garder de se trouver en tels termes que d'estre obligez à la recepvoir avecq disréputation de l'Empereur, déshonneur et diminution de l'Empire, comme il adviendroit si on la traitoit lorsque l'on ne seroit bien préparé à la guerre, puisque l'on se laisse entendre que les ennemis de l'Empire et émulateurs de la maison d'Austrice voudroient qu'on laissast aux François quelques places qu'ilz ont pendant ces guerres usurpé sur les

vrais propriétaires : ce que, oultre l'injustice qu'il y auroit, leur serviroit aussy d'ouverture pour empiéter cy-après plus avant dedans l'Empire, selon qu'ilz en ont l'ambition, ou de s'en prévaloir pour se jetter sur les provinces de Sa Majesté ou de quelqu'autre prince particulier, et pourquoy il est nécessaire de traiter et concerter avant tout les moyens de faire et continuer la guerre, à quoy Sa Majesté a tousjours donné et offre encore ses assistences les plus puissantes que faire se pourra, n'entendant séparer ses intérests de ceux de l'Empereur et de l'Empire.

Et semble qu'il seroit à propos que ces armées jointes entrassent dedans la France : car, outre que par ce moyen l'Allemagne respireroit du faix de la guerre, il y auroit apparence qu'estant la France à présent disposée à des grandes altérations, pour le mescontentement des peuples aggravez de charges, on amèneroit par ce moyen le François, qui en effect fomente et nourrit toutes ces guerres, à une paix raisonnable et de durée. Auquel effect l'on pourroit reprendre la proposition faite par le comte d'Oñate, en la dernière diète électorale, touchant la rupture contre les Hollandois, pour faciliter la guerre contre France : pour le moins, cette proposition servira pour difficulter, par ceste condition, celles qui se pourroient proposer en ladicte diète au préjudice de Sa Majesté.

Que si l'on prévoit que la crainte qu'ont les princes et estats de l'Empire de demeurer en guerre les portoit jusques-là que de vouloir la paix à tel prix que ce soit, mesmes au déshonneur de l'Empereur et diminution de l'Empire et au préjudice de Sa Majesté et de la maison d'Austrice, il y aura assez de moyens d'en empescher le progrès avant que d'en venir là, tant pour l'absence des électeurs que l'Empereur pourra prendre pour prétexte de se retirer, que par le moyen des princes ou estats qui ont subject de ne la désirer telle, comme le ducq de Bavière, auquel il y a apparence que l'on veut s'addresser, et pour les plaintes contre luy en particulier, et pour le fait de

l'accommodement du palatin que plusieurs pressent; mesmes aussy par le moyen du nonce, lequel on entend avoir charge de troubler et rompre ceste diète, et remettre le tout à une paix universelle.

D'autre part, l'Empereur s'estant trouvé pressé de s'interposer vers Sa Majesté, affin qu'elle accorde aux Hollandois un passe-port pour envoyer leurs députez à l'assemblée de Coulogne avec tiltre d'ambassadeurs plénipotentiaires, il nous a semblé que ce seroit leur donner, par préjugé et advance, ce qu'on ne leur accorderoit que difficilement aux conditions d'une paix; et ayant creu que ceste poursuite estoit inventée et fomentée par les ennemis de Sa Majesté, nous ne l'avons voulu ainsy accorder. Et comme nous entendons que l'Empereur s'est remis, touchant ce point, à ce qu'il en avoit traité au collége électoral, qui estoit en autres termes et généraux, et que aussy Sa Majesté a depuis déclaré son intention en ce regard, il ne conviendra entrer davantage en ceste matière.

Touchant le fait du Palatinat, si on veut en traiter, il conviendra le remettre aux ordres que l'on attend de Sa Majesté, sans s'y engager; et si cependant on a besoin de quelque instruction, on pourra s'addresser aux ministres qui sont au Palatinat.

L'on entend aussy que l'on propose, en ceste diète, de faire sortir les estrangers et d'exclure les levées qui se font pour Sa Majesté en Allemagne, qui est aussy une invention des ennemis de l'Empire, de Sa Majesté et de la maison d'Austrice, pour y causer une désunion qui ne seroit qu'à la ruine de l'Empire et au profit de la France, et en tout cas contre la raison, puisque Sa Majesté, estant prince de la maison d'Austrice et membre de l'Empire, tant à cause des provinces de par deçà, qui sont du circle de Bourgogne, qu'à raison du Palatinat dont il a investiture particulière, ne peut estre tenu pour estranger, et les levées qui se font pour Sa Majesté sont pour un prince de l'Empire, et non-seulement pour la conservation des provinces

qu'il y a, mais pour le bien et conservation de la totalité de l'Empire, attendu que la guerre que Sa Majesté mène par deçà est contre les ennemis déclarez de l'Empire et contre ceux qui les assistent et sont ennemis couverts, et par ainsy au solagement des autres provinces de l'Empire; que, si l'on venoit à empescher ces levées, Sa Majesté pourroit avec raison retirer ses secours de deniers et rappeller ses subjectz et vassaux qui servent à l'Empire, qui seroit mutiler les armées de l'Empereur d'une meilleure partie de bons soldats et personnes de commandement, et apporter une grande confusion et desservice au publicq de l'Empire; et cessant tout cela, puisque Sa Majesté at en ceste qualité envoyé de ces pays des puissantes armées au secours de l'Empereur et de l'Empire contre tant d'ennemis qui les ont assailly, ce seroit contre toute raison et justice, si on luy refusoit semblable assistence à son besoin et à ses fraiz.

Quant à ce que l'on a voulu proposer de traiter en ceste diète de la paix entre les couronnes d'Espagne et de France et de leurs alliez et en effect de la paix universelle, et rompre par ce moyen l'assemblée de Couloigne, où ceste matière se traite, l'on n'a pas trouvé convenir au bien de l'Empereur ny de l'Empire de se y prêter et accumuler des difficultez plus grandes, à cause de la diversité des intérests des parties qui pourroit causer des nouvelles ligues et conseilz contraires au repos de l'Empire, qui est le but unicq de ceste diète et pour quoy jusques à présent on a treuvé plus convenable que l'on continue de traiter ceste matière à Couloigne, puisqu'elle y est desjà bien advancée, et que l'on traite l'accommodement avec le Suédois à Lubecq ou Noremberch, comme l'on a commencé, sans amener à ceste diète plus d'ennemis, de partis et de difficultez qu'il n'y a au propre subject qui se y traite.

En quoy néantmoins, comme en toute autre chose, vous prendrez la mire à ce qui pourra estre du plus grand service de Sa Majesté, selon la disposition des affaires, joindans tous

ensemble la direction de vos conseilz à ce but, et nous advertissans, à toute occasion, de ce qui se passera en ceste négociation, dont nous nous rapportons à vostre zèle et prudence et des autres ministres de Sa Majesté qui sont par delà.

Et comme nous tenons que don Francisco de Mello sera arrivé à ceste diète, qui a particulière cognoissance et instruction des volontez de Sa Majesté et de ses intérests, vous ne ferez rien sans son advis et participation tant qu'il sera par delà, et vous vous conformerez à ses volontez sans aucune difficulté, vous réglant aussy, au fait d'aller voir l'Empereur, princes et ambassadeurs, selon son advis. Et tiendrez, vous, président de Luxembourg, vostre séance après don Diego de Saavedra, et le procureur général Brun après vous.

Fait à Bruxelles, le xve de décembre 1640.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État n° 3, fol. 44 v°.)

—

CCCI.

Lettre circulaire et instruction du Cardinal-Infant aux évêques des Pays-Bas, pour obtenir du clergé une contribution volontaire, à l'occasion des efforts extraordinaires faits contre ces provinces par les Français et les Hollandais : 28 février 1641.

—

Ferdinand, par la grace de Dieu, Infant d'Espagne, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas et de Bourgogne, etc.

Très-révérend père en Dieu, cher et bien-amé, comme, en la présente et pressante conjoncture de temps, que les enne-

mis et rebelles de Sa Majesté se sont extraordinairement efforcez pour envahir et engloutir ces pays et les asservir soubz le joug d'une insupportable tyrannie, nous avons besoin de moyens extraordinaires pour y résister et empescher leurs pernicieux desseins, nous sommes résoluz de demander à tous conseilz, ecclésiastiques, nobles, magistratz et tous les bons subjectz de Sa Majesté, chacun en particulier, une contribution volontaire, pour n'y avoir moyen qui soit plus équitable ny de moindre surcharge que ce que chacun, suivant son zèle et moyens, est content de donner volontairement. Et comme le clergé de vostre diocèse a tesmoigné le sien en différentes occasions, à l'entière satisfaction de Sa Majesté, laquelle en conservera tousjours bien chèrement la mémoire, pour le recognoistre en temps et lieu vers eux en général et en particulier, nous voulons attendre et espérer de leur affection à son service et vers leurs autels et patrie que, se souvenant de la profession qu'ilz font de piété et charité, ilz seront meuz, non-seulement de conférer les fruictz de leurs bénéfices qu'ilz possèdent, mais encore leurs biens particuliers, attendu que la nécessité est présentement plus grande et plus précise qu'elle ne fut jamais, à cause des efforts extraordinaires que les François et les rebelles de Sa Majesté ont fait et continuent de faire. C'est pourquoy nous vous faisons la présente afin que, suivant vostre zèle accoustumé, vous leur faciez respectivement demande de quelques payes pour le terme de six mois, que nous entendons d'employer aux nécessitez inexcusables de ceste guerre, et à donner quelque satisfaction aux trouppes auxiliaires que nous attendons de divers endroictz : les asseurant que le payement se fera par leurs propres mains, suivant les ordres que nous donnerons. Vous requérant d'y user de toute célérité et promptitude possible, et de les vouloir exhorter, avec beaucoup de chaleur, à ce que le secours soit tel que nous l'attendons du premier ordre des estats, et le plus intéressé dans la conservation et subsistence de ces provinces,

mesmement parce que leur exemple servira grandement pour encourager et animer ceux de la noblesse, les magistrats et le commun peuple ; nous advertissant au plus tost de ce que nous en pouvons attendre. Et Dieu vous ait, etc.

Bruxelles, le dernier de febvrier 1641.

Instruction.

Que, comme l'on voit et recognoît à l'œil les extraordinaires efforts des rebelles et ennemis de la royale couronne de Sa Majesté pour envahir ces pays obéyssans de Sa Majesté, et les asservir soubz un joug de servitude autant honteuse que insupportable, nous serions blasmables devant Dieu et le monde, si nous ne portassions nostre soing et vigilance à les en garantir.

Et comme le roy, mon seigneur, se treuve obligé à faire des fraiz et despens excessifs pour soustenir une si pesante et pressante guerre intentée de deux costez par des ennemis puissans, résoluz et déterminez de mettre tous ces pays en proye, nous, suivant l'exemple de tout ce qu'en cas d'une urgente et inexcusable nécessité, a esté usé dans toutes les monarchies et républiques les mieux policées, avons treuvé convenir d'avoir ceste fois recours, non à la généralité de ces provinces ayans louablement fait leur debvoir, mais aux moyens de plus aisez, chacun en particulier, pour en tirer ce que la libéralité et bonne volonté de chacun, considérée la nécessité présente, vouldra contribuer pour secourir sa patrie affligée, sans se laisser accabler soubz les ruines : car en vain pourra quelqu'un conserver ses fortunes particulières, s'il laisse perdre le public.

Et comme, après avoir commencé par tous les conseilz et nostre cour, nous avons estimé à propos en mesme temps de passer par les trois ordres des estats de ces provinces, entre lesquelz l'ecclésiastique estant le premier en rang et dignité,

nous avons treuvé convenir de passer par tous les diocèses, et de vous requérir, au nom de Sa Majesté et le nostre, de faire avec toute chaleur et efficace possible les meilleurs offices qu'aucunement possibles seront, afin qu'en la présente et pressante nécessité ilz ne soient dissemblables à eux-mesmes, mais se veuillent signaler autant et plus libéralement et courageusement que du passé, que le besoin en est plus grand, par une subvention volontaire en la forme et manière que vous le leur proposerez.

Ce seroient et propos et temps perdus d'user de beaucoup de discours lorsqu'il est plus que temps de bien faire, et que la nécessité parle d'elle-mesme.

Et que partant nous leur voulons seulement mettre devant les yeux les obligations qu'ilz ont à la défense de leurs autelz, pour l'honneur et garde desquelz nous sommes des premiers contents d'exposer nostre sang et vie; l'amour qu'ilz doibvent à leur patrie, et l'affection que mérite leur prince, qui entre en société avec ses subjectz en ceste commune nécessité, en furnissant tout ce que se peut humainement à leur conservation et subsistence; qui se desnue de tout ce qui se peut expresser de ses royaumes, pour les garantir de l'invasion de leurs ennemis et les remettre en asseurance et repos.

Les plus advisez pilotes, agitez d'une grande tourmente, ne craignent point, par le ject d'une partie de la marchandise, soulager le vaisseau, et ceste perte après s'esgale, par la loy de la mer, pour tous ceux qui en ont receu la commodité; et Sa Majesté, pressée maintenant d'une grande tempeste, ayant exposé tout ce que présentement elle a peu, on ne croit pas qu'il y auroit quelqu'un si injuste qui refusast de porter sa part dans une perte qui s'esgalera par après, Dieu aydant, par les effectz de son amour et bienveillance vers tout son peuple, et principalement les gens d'Église, qu'il respecte et ayme méritoirement beaucoup, et qu'il soustient et protége icy, en Allemagne et ailleurs.

Et, comme l'on voit de si grandes forces et armées dressées contre leur repos et pour entamer leur ruine, ce ne seroit qu'un advis fort blasmable et reprochable par toute la postérité, d'espargner maintenant un escu ou deux pour en mettre mil en proye.

Qu'il seroit honteux à tous les subjectz de Sa Majesté que tant de peuples païens et barbares ayent tant de fois et si libéralement exposé leurs biens et leurs personnes pour la défense de leur pays, et que ceux qui sont nourriz et eslevez dans si saintes instructions déniassent de contribuer du leur pour une si sainte et juste guerre d'une façon toute gracieuse et volontaire, au lieu que nos ennemis et rebelles extorquent, par des façons tyranniques, tout ce qu'ilz peuvent de leurs subjectz pour soustenir une mauvaise cause et une guerre injuste.

Vous rendrez peine de leur persuader une grande vérité, que nous faisons à regret ces demandes; mais s'ilz considèrent, d'ung costé, que c'est pour eux-mesmes, pour leur propre salut et conservation que nous le faisons, nous voulons croire qu'il n'y aura persone si dénaturé et de si peu de jugement qui ne le tiendra pour très-bien employé.

Qu'ilz facent leur compte que les Estats, mesmes ceux qui sont travaillez d'une double guerre comme ceux-cy, ne peuvent subsister sans forces proportionneées, ny les forces estre entretenues sans un grand fonds des finances, ny les finances estre amassées sans une commune ayde et contribution de ceux qui en ont le moyen.

Laquelle est tant plus nécessaire en la présente conjoncture de temps, que les rebelles font des préparatifz et efforts extraordinaires pour, à l'assistence des François avec lesquelz ilz ont renouvellé leur ligue et confédération, partager et deschirer en pièces ces provinces obéyssantes, et les travailler par des exactions et violences insupportables.

Et après que vous leur aurez fait gouster ces véritables et pressantes raisons, vous exhorterez ceux de vostre clergé à

faire libéralement leur debvoir, afin qu'à leur exemple le peuple soit plus prompt et porté à contribuer libéralement du sien.

Remettant à vostre prudence et discrétion d'adjouster aux raisons portées par la lettre que nous vous escrivons telles autres que, selon la présente constitution du temps et la nécessité qui parle d'elle-mesme, vous treuverez à propos.

Et comme ce secours doibt estre le plus prompt qu'il sera aucunement possible, nous aurons agréable que donniez toute presse à l'exécution de ceste négociation, et que faciez aussytost furnir les payes qu'elles auront esté accordées, faisant tenir registre et note de tout ce que promptement sera furny.

Et bien que nous nous asseurions de la bonne volonté de ceux de vostre clergé, pour les bonnes preuves qu'ilz nous en ont donné, qu'ilz s'efforceront encores ceste fois à nous assister libéralement, si est-ce que nous attendons encore d'eux qu'ilz feront tout debvoir possible pour animer le commun peuple à les imiter.

Finalement nous laissons à vostre discrétion de choisir les personnes les plus zélées, agréables et autorisées que faire se pourra pour vous y assister, en vous réservant la charge et conduite générale pour avoir l'œil partout, et nous advertir de ce que se pourra vous offrir de temps à autre, pour tant mieux faire valoir la présente commission, le bon succès de laquelle nous debvrons principalement à vostre direction, dextérité et conduite, et vous en sçaurons le gré que de raison.

Fait à Bruxelles, le dernier de febvrier 1641.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État n° 3, fol. 65.)

—

CCCLI.

Deux consultes du conseil d'État sur un défi que le prince de Chimay avait adressé au duc d'Elbeuf : 6 et 8 mai 1642.

—

Monseigneur (1), ayans esté advertiz que le prince de Chimay (2) avoit envoyé au ducq d'Elbeuf (3) quelque quartel ou défi, nous avons treuvé convenir de donner des gardes à l'un et l'aultre. Et comme l'on peut craindre des grands inconvéniens de semblables actions et mesmes des assassinatz, à cause que l'on est adverty avoir veu courir, ayans mine de François, ceste nuict passée, dix ou douze personnes par les rues, armez de carabines et pistoletz, aux environs du lieu où ledict ducq se trouvoit, nous en advertissons Vostre Excellence, afin d'y donner l'ordre qu'il conviendra pour les prévenir : nous ayant semblé, à l'intervention de deux conseillers du conseil privé, à sçavoir du conseiller commis aux causes fiscales et du rapporteur en la cause d'entre la duchesse de Chevreuse (4) et dudict ducq d'Elbeuf, que l'on croit estre la source de ce différend, qu'en attendant que par information l'on puisse découvrir le fond dudict défi, Vostre Excellence pourra estre conseillée de faire séquestrer la personne dudict prince de

---

(1) Don Francisco de Mello, gouverneur général des Pays-Bas.

(2) Albert de Croy-Chimay d'Arenberg, qui mourut le 16 novembre de l'année suivante.

(3) Charles II, duc d'Elbeuf, né en 1596, fils de Charles Ier. Ayant été dépouillé de son gouvernement de Picardie, il s'était réfugié aux Pays-Bas. Il rentra en grâce plus tard et mourut en 1657.

(4) Marie de Montbazon, duchesse de Chevreuse, était alors réfugiée aux Pays-Bas avec son mari, comme le duc d'Elbeuf.

Chimay au chasteau d'Anvers, Tournay ou quelque autre place, et cependant ordonner au conseil privé, ayant jà eu cognoissance des difficultez meues entre la duchesse de Chevreuse et ledict ducq d'Elbeuf, de procéder ultérieurement en cest affaire et de l'en consulter; nous ayant semblé, pour ce que touche ledict ducq, qu'on luy pourra oster les gardes que l'on a mis dans sa maison, pour n'avoir fait aucune offense, après que ledict prince de Chimay sera séquestré, ne soit que Vostre Excellence treuve convenir de les y continuer pour l'asseurance de sa personne, comme estant en la sauvegarde de Sa Majesté.

Ainsy advisé au conseil d'Estat, le 6e de may 1642.

Monseigneur, depuis nostre consulte précédente au subject du défy du prince de Chimay, il est arrivé que, nonobstant les douze archers que nous luy avions donnés de garde, il est eschappé hier, envers les huict heures du soir, lorsque nous avions résolu d'y envoyer aussy le lieutenant des hallebardiers, à cause que celluy des archers, à qui le premier ordre avoit esté donné, ne se treuvoit en la ville, et ce par le moyen des carosses que la duchesse de Chevreuse luy a envoyés, dont le premier, dans laquelle (*sic*) estoit un des gens de ladicte dame, occupoit et traversoit la porte de la maison dudict prince, lequel, estant mal gardé, glissa dans l'autre carosse qui estoit tout contre la porte, avec lequel à grands pas il fut conduict au cloistre des Dominicains, suivy d'aucuns desdicts archers, lesquelz, ayant eu ordre de le bien garder en sa chambre, y ont manqué et l'ont laissé promener non-seulement par la maison, mais aussy à la cour et jusques à la porte, sans luy empescher mesme la veue sur la rue. De quoy ayans esté advertiz, nous, archevesque de Malines et baron de Balançon, nous nous présentâmes pour entrer audict cloistre, où, après quelque contestation, estans admis, nous sceusmes le lieu où ledict prince s'estoit retiré, auquel furent mis des gardes,

comme aussy au dehors de la chambre où elle aboutist au cloistre et maisons bourgeoises : se treuvans enfermez avec ledict prince deux de ses laquais et un de ladicte duchesse; protestant icelluy prince de n'en vouloir sortir, et qu'il tueroit ceux qui le vouldroient forcer. Et comme peu après nous fusmes advertiz que le ducq d'Elbeuf, sur advis que luy fut donné de la retraite dudict prince de Chimay, avoit treuvé moyen d'eschapper de son logis, sans sçavoir le lieu de sa retraicte, sinon ce matin, en une petite maison proche de la porte d'Anderlecht, où l'on fit debvoir de l'arrester; mais, cependant que l'hoste refusoit de donner l'ouverture, il trouva moyen de saulter une muraille voisine, sans que l'on sçaiche où il est présentement. Mais nous ferons continuer les debvoirs pour l'arrester.

Et ayans mis ce que dessus en délibération du conseil, nostre commune résolution a porté de le faire tirer par force dudict cloistre, puisque les duellistes ne jouyssent d'aucune immunité, avec ses complices, ou de l'y tenir soubz estroite garde, moyennant que ledict lieutenant en responde, jusques à ce que Vostre Excellence aura prins résolution sur nostre première consulte, sinon le tenir arresté en une chambre de sa maison, avec garde en icelle nuict et jour, et autre garde aux advenues de ladicte chambre, en esloignant la pluspart de ses domestiques et luy laissant seulement les nécessaires pour son service, et prenant les clefs des portes. Et quant au ducq d'Elbeuf, nous treuvons tant plus de subject de continuer les debvoirs susdicts, que nous sommes advertiz de bonne part que quelques-uns des gens de ladicte duchesse, se treuvans présentement à Dinant, auroient escrit par deçà que bientost un grand seigneur se mesleroit de ceste querelle contre ledict ducq d'Elbeuf, que l'on veut présumer estre le ducq de Luynes, filz de ladicte dame de Chevreuse.

Supplians Vostre Excellence de vouloir incontinent faire respondre sur la présente consulte, que nous luy envoyons à toute diligence par courrier exprès, et de nous envoyer l'ordre

que sera nécessaire pour faire recepvoir ledict prince de Chimay au chasteau d'Anvers, en cas qu'elle treuve, comme nous jugeons du tout nécessaire, qu'il y soit conduict avec bonne garde, attendu l'importance et suite de cest affaire pour tant de considérations.

Ainsy advisé au conseil d'Estat, le 8[me] de may 1642 (1).

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État n° 3, fol. 122 v° et 123 v°.)

CCCLII.

Commission donnée par don Francisco de Mello, gouverneur général des Pays-Bas, au procureur général Brun, *pour représenter le cercle de Bourgogne à la diète de Francfort :* 15 novembre 1543.

Don Francisco de Mello, Marquez de Tordelaguna, Conde de Assumar, del Consejo d'Estado de Su Majestad, su Plenipotentiaro para el tratado de la paz general, Governador y Capitan general de estos Estados y de Borgona.

Comme, par résolution prise à la dernière diète, tenue en la ville de Ratisbonne, à l'intervention des deputez du Roy,

---

(1) Don Francisco de Mello, qui faisait le siége de la Bassée en Artois, envoya, par courrier exprès, l'ordre de mener le prince de Chimay prisonnier au château de Gand. Quant au duc d'Elbeuf, il décida d'abord qu'on le conduirait à Courtrai et qu'on lui ferait promettre de ne pas sortir de cette ville; mais, quelques jours après, il écrivit au conseil d'État qu'on pouvait le laisser chez lui sous la garde de deux archers, sous promesse de ne sortir qu'étant accompagné de l'un d'eux, et de ne pas quitter Bruxelles.

mon seigneur, représentans de sa part le circle de Bourgogne, les affaires de justice furent remises à une autre diète impériale, et qu'ensuite de ce nous ayons, passé peu de jours, receues lettres convocatoires, en forme de duplicat, du 23 de may dernier, afin qu'au mesme effect fussent envoyez des députez représentans ledict circle, pour se treuver en la ville de Francfort le premier d'aoust alors prochain, afin d'y assister à consulter, conclure et exécuter tout ce qui y sera proposé et traité au fait de la justice, POUR CE EST-IL que, nous confians pleinement ès loyauté, preud'hommie, sens et expérience de messire Anthoine Brun, conseiller de Sa Majesté et son procureur général au parlement de Bourgogne, nous, en vertu des pouvoirs qu'en avons de Sa Majesté, et en attendant qu'il y soit envoyé d'icy encores un autre, l'avons à ce choisy et dénommé, luy donnans plein pouvoir et autorité de, en qualité de député de Sa Majesté, se treuver en ladicte diète, et y traiter et conclure, au nom d'icelle, les affaires et négoces que s'y présenteront comme dessus, et y faire, gérer et négotier tout ce que Sadicte Majesté pourroit faire, si présente y estoit, ores que la chose requist mandement plus espécial. Si promettons, au nom de Sadicte Majesté et en vertu dudict pouvoir qu'en avons, qu'icelle tiendra pour bon et vaillable tout ce que par ledict député sera traité, négotié et conclu au fait de ladicte diète et de ce qui en dépend, sans jamais aller à l'encontre en façon que ce soit.

Fait à Bruxelles, le 15me de novembre 1643.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État n° 3, fol. 152 v°.)

—

CCCLIII.

Commission donnée par don Francisco de Mello au président Weyms, *pour assister à la diète de Francfort, au nom du roi d'Espagne, comme prince de l'Empire, à cause du cercle de Bourgogne :* 24 décembre 1643 (1).

—

Don Francisco de Mello, Marquis de Tordelaguna, Comte d'Assumar, du Conseil d'Estat du Roy, nostre Sire, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas et de Bourgoigne.

Comme il a pleu au Roy, mon seigneur, par ses lettres données à Madrid le premier de juillet passé, signées de sa royale main et cachettées de son cachet, nous donner toute faculté, autorité et pleine puissance de choisir et dénommer telle personne ou personnes que nous treuverons convenir pour, au nom de Sa Majesté, comme prince de l'Empire à cause du cercle de Bourgogne, concourir en la diète convoquée à Francfort, pour y traiter de la cause commune dudict Empire et circles, estats et princes d'icelluy, et de l'exécution des points de justice dépendans de la diète de Ratisbonne, à quoy l'on adjouste présentement la correspondance de celle dudict

---

(1) Le président Weyms remplaçait, à la diète, le procureur général Brun, qui avait été envoyé au congrès de Munster. Les instructions de Weyms sont dans le registre, à la suite de sa commission. Elles portent, en substance, qu'il se réglera selon l'avis du ministre de l'Empereur et des plénipotentiaires du Roi étant au congrès de Munster.

Francfort avec l'assemblée de Munster et de Osenbrugghe (1), POUR CE EST-IL que, nous confians pleinement en la loyaulté, preud'hommie, sens et expérience de messire Pierre Weyms, président du conseil de Sa Majesté au duché et pays de Luxembourgh et comté de Chiny, nous l'avons à ce choisy et dénommé, luy donnant plein pouvoir et autorité de, en qualité de député de Sa Majesté, se treuver en ladicte diète et y traiter et conclure, au nom d'icelle, les affaires et négoces qui s'y présenteront, et y faire, gérer et négotier tout ce que Sadicte Majesté pourroit faire, si présente y estoit, ores que la chose requist mandement plus espécial : promettant, au nom de Sadicte Majesté et en vertu dudict pouvoir qu'en avons, qu'icelle tiendra pour bon et vallable tout ce que par ledict messire Pierre Weyms sera traité, négotié et conclu au fait de ladicte diète et de ce qui en dépend, sans jamais aller à l'encontre en façon que ce soit.

Fait à Bruxelles, le XXIV[e] de décembre 1643.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État n° 4, de 1643 à 1646, fol. 35, aux Archives du royaume.)

CCCLIV.

Lettre de don Francisco de Mello au pape Innocent VIII, touchant le livre publié par l'évêque JANSENIUS : 31 mars 1644.

Très-sainct père, j'ay receu, aveccq le respect qui se peut attendre d'un filz très-obéyssant, les lettres de Vostre Saincteté portant défenses du livre *Augustinus* composé par fut l'évesque

---

(1) Osnabruck.

Jansenius, et je supplie Vostre Saincteté de croire que je n'ay manqué ny manqueray, Dieu aydant, de résolution pour les faire publier et exécuter en forme deue et convenable, mais que j'en ay esté retenu et le suis encore pour maintenant par les remonstrances réitérées contenant quelques faicts par où l'on entend faire veoir qu'il y seroit arrivé quelque obreption vers Vostre Saincteté, et que tant s'en fault que ledict livre auroit causé du scandale, qu'au contraire il ne contient qu'une pieuse édification et instruction, comme les auteurs desdictes remonstrances offrent de le preuver : ayant, pour ce, estimé estre de mon debvoir, en affaire de telle importance, d'en donner part à Sa Majesté, pour en attendre son commandement, qui ne me pourra si tost arriver qu'il ne s'y passe quelque intervalle de temps. Mais je supplie très-humblement Vostre Saincteté d'estre asseuré que je ne l'auray si tost receu, que je ne preste la main à l'exécution de l'ordre et désir de Vostre Saincteté aultant que faire se pourra, l'advertissant en toute humilité que les affaires de nostre sainte religion s'advancent bien en tous ses royaumes et Estats, quand il y a moyen d'attendre les résolutions d'icelle, et que j'ay recogneu que l'internonce de Vostre Saincteté semble estre porté à la surcéance du décret jusques à ce qu'Elle et Sadicte Majesté soyent plus à plein informez de la matière. Baisant sur ce en toute submission les pieds de Vostre Saincteté, je prieray le Créateur de la conserver, très-sainct père, à longues et heureuses années, au bien et soulagement de son église.

A Bruxelles, le dernier de mars 1644.

De Vostre Saincteté

Très-humble et très-obéyssant serviteur.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État n° 4, fol. 49.)

—

CCCLV.

Commission donnée par le marquis de Castel-Rodrigo au président Weyms *pour assister aux conférences d'Osnabruck et de Munster au nom du roi d'Espagne, comme prince de l'Empire à cause du cercle de Bourgogne* (1) : 16 janvier 1646.

—

Don Manuel de Moura Cortereal, Marquis de Castel-Rodrigo, Gouverneur et Capitaine général héréditaire des isles de Tercera, Saint-George, Fayal et Pico, Commandeur mayor de l'ordre militaire de Christo, Gentilhomme de la chambre du Roy, nostre Sire, de son Conseil d'Estat, premier Plénipotentiaire pour le traité de la paix universelle et son Lieutenant général au gouvernement des Pays-Bas et de Bourgoigne.

Comme Sa Majesté nous a donné pleine puissance et autorité de dénommer et choisir telle personne ou personnes que nous treuverions convenir pour, en son nom, comme prince de l'Empire à cause du cercle de Bourgogne, entrevenir aux assemblées de l'Empire qui se font ès villes de Osnabrugghe et Munster, pour y assister aux traitez de la paix universelle et autres qui s'y pourront faire, et y parler de ce que pourra toucher à Sadicte Majesté, et en donner notice à M. le comte de Peneranda, pour ce est-il que, nous confians pleinement en la loyaulté, preud'hommie, sens et expérience de messire Pierre Weyms, président du conseil de Sa Majesté au duché et pays de Luxembourg et comté de Chiny, nous l'avons à ce choisy et dénommé, luy donnant plein pouvoir et autorité de,

(1) Il est écrit, à la marge, que semblable commission a été dépêchée pour le conseiller Cuyermans.

en qualité de député de Sa Majesté, se treuver èsdictes assemblées de Osnabrugghe et Munster, y traiter et conclure, au nom d'icelle, les affaires et négoces que s'y présenteront, et y faire, gérer et négotier tout ce que Sadicte Majesté pourroit faire, si présente y estoit, ores que la chose requist mandement plus espécial : promettant, au nom d'icelle et en vertu du pouvoir qu'en avons, qu'elle tiendra pour bon et valable tout ce que par ledict messire Pierre Weyms sera traité, négotié et conclu èsdictes assemblées et de ce qui en dépend, sans jamais aller allencontre en façon que ce soit.

Fait à Bruxelles, le 16me janvier 1646.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État nº 4, fol. 140 vº.)

CCCLVI.

Avis du conseil de Flandre envoyé au conseil d'État sur les rapports de dépendance qu'il y avait entre les châtellenies et les villes de Courtrai, Furnes, Bergues-Saint-Winocq, Cassel, Bailleul, Warneton, Bourbourg et autres lieux de Flandre (1) : 19 octobre 1647.

Très-honorez et doutez seigneurs, ès bonnes grâces de Voz Seigneuries prions estre recommandez.

Messieurs, nous avons receu lettres de Sa Majesté du 14 de

---

(1) Les plénipotentiaires de Philippe IV au congrès de Munster avaient demandé au gouvernement des Pays-Bas des éclaircissements sur la nature, qualité, condition et dépendance des châtellenies et plat pays adjacents aux villes que les Français occupaient et sur lesquelles ils élevaient des prétentions en la province de Flandre. Le conseil d'État en écrivit, sous le nom du Roi, au conseil de Flandre, lequel lui fit la réponse que nous donnons ici.

e mois, par lesquelles sommes enchargez d'incontinent, et outes affaires postposées, examiner meurement et en toute liligence les poincts y joincts, et advertir Sa Majesté de toutes es circonstances, par le menu, qui sont de nostre cognoissance regardans ceste matière, à effect de déterminer si la conqueste par armes des villes closes doibt attirer et faire suivre la seigneurie et propriété du plat pays adjacent, soubz prétexte de quelque mouvance ou dépendance du lieu principal.

Pour à quoy satisfaire, messieurs, nous avons dressé l'escrit cy-joinct, contenant tout ce que la brièveté du temps nous a permis d'informer et exposer à Voz Seigneuries sur les poincts à nous envoyez. A quoy nous avons bien voulu joindre que, si la paix avecq la France se conclut en façon que la France retiendroit toutes les places occupées et les chastellenies mentionnées èsdicts poincts, que ceste province se treuvera en tel estat qu'il sera impossible de bien gouverner en icelle le faict de la justice et police, en considération des unions que les lieux de ceste province ont d'entre eux, quand ilz se trouveroient rangez dessoubz diverses souverainetez, tant pour les enclavemens qui partout se trouvent, et les tènemens et mouvances des fiefz gisans en d'autres districts et esloignez des cours dominantes, que pour la communauté qu'il y a d'entre les villes, et aussy d'entre les chastellenies, en debtes, exemptions, priviléges et autres, aussy pour les jurisdictions générales et particulières, et que les villes et lieux fortifiez qui seroient soubz l'une souveraineté et l'autre, sont tant entremeslez en leurs limites, si peu distincts et séparez, qu'ilz occasionneroient journellement des emprinses des uns sur les autres, qui ne pourroient estre appaisées par main supérieure, ains donneroient suject à représailles ou autres voyes de faict et de conséquence, et bien souvent au commencement de nouvelles guerres, de tant plus qu'aucunes places mentionnées èsdicts poincts sont de telle assiète que les François n'en pourroient en temps de paix entrer ou sortir, sans passer par celles

de Sa Majesté : ce que causeroit très-grands inconvéniens, spécialement quand on voudroit renouveller les garnisons ou mener munitions, vivres et autres denrées. Aussy on ne pourroit donner aucun ordre au faict des tonlieux, péages et autres droicts qui se lèveroient de l'une et l'autre part : car l'entrée et sortie des marchandises ne pourroit estre empeschée, pour estre toutes les chastellenies et lieux ouverts l'un contre l'autre. Faisant aussy à considérer que les exploicts des François en ceste province ne peuvent estre dicts qu'invasions, et non conquestes, puisqu'ils n'ont acquis aucune chef-ville, mais les plus foibles du pays, lesquelles ilz font fortifier par les manans et inhabitans de ceste province, et çà et là remplir le pays de nouveaux forts, pour ainsy se maintenir au pays invahy, comme ilz ont aussy fortifié à chaque fois leurs entrées et sorties : qui est un signe d'invasion et non de conqueste, pouvant en effect seulement estre réputées pour villes fortes celles de Gravelingues et Bourbourg, frontières à la France et sur l'extrémité de la province. Estant aussy de très-grande considération que tant ceste province que les autres de par deçà n'ont en effect qu'un havre de mer pour maintenir la correspondance avecq le royaulme d'Espagne et autres royaulmes et provinces alliées, qui est cestuy de Dunequerque, pour estre le port de Nieuport peu utile et cestuy d'Ostende de difficile et dangereuse entrée, et que ceste province principalement consiste et se maintient sur les manufactures et commerce; et seroit une grande charge, si les marchandises debvroient estre envoyées par autres pays et y payer les péages, tonlieux et autres droicts, et qu'aussy Sa Majesté n'auroit la commodité d'envoyer en ces Pays-Bas les gens de guerre comme elle est accoustumée.

Ce qu'avons jugé convenir de représenter à Voz Seigneuries, afin d'en faire la considération et prendre le regard que, pour le plus grand service de Sa Majesté et le bien de ceste province tant ruynée, elles trouveront convenir, espérant que Sa Majesté

ne se laissera porter à quitter les villes et chastellenies mentionnées èsdicts poincts, et abandonner tant de bons et fidels subjectz qui ne respirent et ne souhaitent que d'estre remis et réduicts à l'obéyssance de Sa Majesté, emportant guère moins que la moitié de la province. En cest espoir prions Dieu, messieurs, d'assister Voz Seigneuries, et inspirer les plus saincts conseils que la nécessité présente requiert.

De Gand, ce 19 d'octobre 1647.

Voz serviteurs,

Les gens du conseil du Roy ordonné en Flandres.

MASSEAU.

Poincts sur lesquelz le conseil en Flandres est enchargé de donner information et esclaircissement.

1° Si la chastellenie de Courtray est dépendante de la ville, soit en jurisdiction et ressort, féodalité ou mouvance, matière de contribution ès aydes et subsides ou autrement, en sorte que, comme accessoire, en matière de conqueste par armes, elle debvroit suivre la ville, en qualité de chef-lieu dont elle dépendroit.

2° Si la chastellenie de Furnes est dépendante de la ville de Furnes, et si l'union qui s'est faicte de la ville avecq la chastellenie n'a esté en sorte que la chastellenie a retenu ses droicts, comme pièce autant principale et subsistante de par soy que la ville.

3° S'il n'est de mesme de la chastellenie de Berghes-Saint-Winocq au regard de la ville.

4° Sera déclaré la nature de la ville et chastellenie de Cassel, et particulièrement de la place et chasteau de la Motte-au-Bois, tant au regard de la consistance, mouvance, dépendance, contribution ès aydes et autrement.

5° Le mesme de la ville et chastellenie de Bailleul.

6° Le mesme des places de Lincke, Mardyck, Merville e Warneston.

7° Le mesme de la chastellenie de Bourbourg, au regard d sa dépendance ou subsistance, comme pièce principale nonob-stant l'union.

8° Si Dunequerque, Gravelinges et Dixmuyde ont quelqu territoire au dehors de la ville, et quel.

9° S'il y a quelques places closes, chasteaux ou forts, place ayans nom de ville, dépendans ou faisans partie des chastel-lenies cy-dessus mentionnées, et quelles.

Faict à Bruxelles, le 14 d'octobre 1647.

E. de Berty.

Ceux du conseil de Sa Majesté en Flandres, satisfaisans aux lettres de Sadite Majesté du 17 de ce mois d'octobre 1647, e respondans aux articles cy-dessus résumez, disent :

Ad 1um. Que la *chastellenie de Courtray* n'est dépendant de la ville, non plus en jurisdiction, ressort, féodalité, mou-vance, qu'en matière de contribution ès aydes et subsides n autrement.

D'aultant que ladicte ville est gouvernée par un magistrat à part, renouvellé par les commissaires de Sa Majesté tous les ans, duquel la jurisdiction ne s'extend qu'en l'enclos de ladicte ville et quelque peu au dehors appellé l'*eschevinage*, et a droict de prendre les assis de la ville un peu plus outre, jusques les *keurstaecken*, sur vins et bières qui se consument ès hostel-leries, sans y avoir les *poinctyngen* et *settyngen* ou autre jurisdiction. Par-dessus ce, ceux de la ville ont droict de ré-clamer la cognoissance de leurs bourgeois se trouvans attraicts en action personnelle ou pour meubles en la chastellenie, en action civile, quand par les bourgeois ils en sont requis, et en action criminelle, quand l'officier de la ville ou bien le bourgeois le requiert. Si est-il que le grand bailly ou son lieutenant,

appréhendant par prévention quelque malfaicteur, bourgeois de la ville, sur la chastellenie, les doibt sister à droict par-devant ladicte loy de la ville.

La chastellenie consiste en un collége d'hauts poincters et francqz eschevins renouvellez par les commissaires de Sa Majesté, lesquelz doibvent estre manans et inhabitans d'icelle chastellenie, et ont autorité et puissance de répartir et quotiser les communs despens d'icelle chastellenie, tant ès aydes, subsides qu'autres, et de cognoistre des débatz lesquelz sur ce se pourroient mouvoir, et ont aussy jurisdiction sur les terres nommées francqz alleuz. Et en l'an 1628 ont-ilz engagé la cour féodale, et ont, en vertu de ce, la cognoissance des fiefz tenuz de ladicte cour gisans en ladicte chastellenie et au dehors, à la semonce d'un officier qu'ilz commectent à cest effect, et en profitent les reliefz, dixièmes deniers et autres droictz seigneuriaux.

Ladicte chastellenie consiste, en outre, en cincq verges, si comme ès villes d'Haerlebeque, Thielt, Deynse et Menin, lesquelles ont divers villages en leur district, et la cincquième verge sont les treize paroiches; desquelles villes et villages chacun a sa juridiction civile et criminelle à part, qu'ilz exercent soubz le ressort de ce conseil immédiatement.

Tellement que ladicte chastellenie ne dépend de ladicte ville, puisque chacune a sa loy et jurisdiction à part, sans resortir l'une à l'autre, mais toutes deux en ce conseil, et ne sont fiefz ni mouvances de l'une ou de l'autre, mais toutes deux font part et portion de la comté de Flandres, comme aussy font lesdictes villes d'Harlebeque, Thielt et Menin, et cy-devant a esté la ville de Deynse, laquelle, depuis quelque temps en çà, est érigée en marquisat et est tenue en fief de la chambre légale de Flandres.

Et au regard de la contribution ès aydes et subsides, ladicte ville et chastellenie ont leur quote et reçoivent les envoys

séparément, font leurs quotisations comme ilz entendent, et n'ont aucuns despens communs; et chacune rend ses comptes aux commissaires de Sa Majesté, comme aussy chacune est appellée aux estatz de la province, et envoye ses députez et donne son advis à part. Et ores que le collége desdicts hauts poinctres et francqz eschevins s'assemble en la ville de Courtray, en leur maison qu'ilz y ont, aux jours ordinaires du marché de la ville, cela est induict en partie pour soulager les inhabitans de la chastellenie, lesquelz venans au marché peuvent joinctement procurer leurs affaires qu'ilz ont en ladicte assemblée des hauts poincters et francqz eschevins, et en partie pour tant plus bénéficier le marché de ladicte ville, combien qu'à ce ilz ne soyent obligez, ayans cy-devant assemblez sur la chastellenie où bon leur sembloit.

Tellement que ladicte chastellenie ne peut estre réputée accessoire en ladicte ville, ny que la ville seroit son chef-lieu, ou qu'elle en dépenderoit; moins peut-on tenir que par la conqueste de la ville la chastellenie seroit conquise, de tant moins que la ville de Menin, faisant partie de la chastellenie, estant fortifiée et gardée par gens de guerre, est entre les mains de Sa Majesté.

Ad 2um. Qu'auparavant l'union de la *chastellenie de Furnes* avecq la ville (en laquelle toutesfois ne sont comprinses les huict paroisses et branches ou seigneuries dont sera touché cy-après) contractée en l'an 1586, du consentement et par aggréation de Sa Majesté, icelle chastellenie n'avoit aucune mouvance ou dépendance de ladicte ville, et que chacune d'icelles subsistoit à part soy, et se gouvernoient l'une et l'autre par deux magistratz distinctz y establiz de la part de Sadicte Majesté, tant au faict de la jurisdiction criminelle et civile, police, contribution ès aydes qu'autrement, contribuant la ville en dessoubz le membre de Bruges, et la chastellenie soubz celluy du pays et terroir du Francq.

Que chacune d'icelles avoit et jouissoit de ses droictz et priviléges à part, mesme l'une à l'encontre et en préjudice de l'autre.

Mais que, depuis ladicte union, tant la ville que chastellenie ont esté gouvernées et se gouvernent par un seul magistrat, et que néantmoins chacune a continué et continue de contribuer au faict des aydes et subsides à part et comme auparavant l'union, et qu'en ceste conformité les moyens généraux de la province se donnent aussy en ferme par les commis de la ville de Bruges, en tant que touche ladicte ville de Furnes, et par ceux du pays du Francq au regard de la chastellenie.

Se rendent aussy, nonobstant ladicte union, annuellement deux comptes distincts, sçavoir : un de la ville et un autre de la chastellenie.

Comme aussy pareillement chacune s'est réservé ses droicts et priviléges, lesquelz néantmoins s'entrecommunicquent pendant l'union, que Sa Majesté s'est aussy réservé d'interpréter, amplier et restreindre comme pour son plus grand service elle trouveroit convenir.

Estant ladicte chastellenie une pièce principale, et sans comparaison beaucoup plus importante que la ville, tant en jurisdiction, revenuz, contribution ès aydes et subsides, nombre d'inhabitans qu'aultrement; voires estoit ladicte ville, auparavant l'union, réduicte en termes de ne pouvoir en effet subsister, cessant ladicte union.

Si faict à noter qu'en dessous ladicte chastellenie sont comprinses huict paroisses aveсq autres seigneuries et branches de grande estendue, appartenans à des seigneurs vassaux particuliers, desquelz chacun a sa juridiction à part et séparée entièrement de celle de ladicte ville et chastellenie, nonobstant l'union, soubz le ressort immédiat de ce conseil; continuans néantmoins, comme du passé, de contribuer aveсq elle au faict des aydes et quelques autres charges et fraiz communs, ensuite des concordats et règlemens en estans.

Ad 3um. Que, devant l'union contractée entre la *ville et chastellenie de Berghes-St-Winocq* en l'an 1586, il n'y avoit aucune dépendance entre icelles, mais subsistoit chacune à part soy, gouvernée par son magistrat respectivement y establi de la part de Sa Majesté, ayans leurs revenus particuliers et distinctz l'une de l'autre. Et quant aux aydes, la ville y contribuoit en dessoubz le membre de la ville de Bruges, et la chastellenie soubz celluy du pays et terroir du Francq.

Mais que, depuis ladicte union, y a esté estably un seul magistrat, composé en partie des personnes inhabitans de ladicte ville, et partie des inhabitans de la chastellenie, qui y sont choisiz par les commissaires au renouvellement des lois de ceste province.

Les revenuz aussy de l'une et l'autre sont confuz et rapportez en un seul compte, desquelz néantmoins, au regard des aydes, la quote touchant à la ville se paye, comme devant, soubz ledict membre de Bruges, et celle de la chastellenie de celluy dudict pays du Francq.

Les priviléges desquelz elles jouyssoient, auparavant ladicte union, en préjudice l'une de l'autre, sont renduz communs, si que la ville et chastellenie, en vertu de ladicte union, représentent un seul corps.

Sauf qu'en ladicte chastellenie il y a sept vassallages appartenans à des seigneurs particuliers, par-dessus aucunes petites seigneuries, qui ont chacun leurs lois et officiers particuliers, contribuables néantmoins en tous fraiz de ladicte ville et chastellenie.

Ad 4um. Les *ville et chastellenie de Cassel* ne dépendent d'aucune autre ville ou chastellenie de la province de Flandres, non plus en jurisdiction, ressort, féodalité que mouvance, mais sont membres et portions de la comté de Flandres, et du ressort de ce conseil immédiatement, ayans leur rang et place aux estatz du pays.

La ville est ouverte, combien que, pendant la présente

guerre, l'une et l'autre des parties a tasché de la fortifier, comme aussy le vieux chasteau, et les faire garder par gens de guerre, ayans du depuis les fortifications esté démantelées. Elle est régie par les bailly, ampman et loy, laquelle y administre la justice criminelle et civile, et se renouvelle annuellement de la part de Sa Majesté.

La chastellenie a un collége nommé *la cour de Cassel*, composé dudict bailly, nobles vassaux et hommes de fiefs, lesquelz nobles vassaux et hommes sont annuellement choisiz par le Roy; et a ledict collége la jurisdiction sur les fiefz tenuz d'icelle; et reçoit ladicte cour les envoys de la quote que la ville et chastellenie doibvent furnir ès aydes et subsides de Sa Majesté, et les répartit, avec d'autres communs despens, tant sur ladicte ville que sur les autres villes, villages et seigneuries de ladicte chastellenie; et rend annuellement compte au grand bailly et receveur du domaine du Roy audict lieu et du bois de Nieppe.

Les autres villes de ladicte chastellenie sont Hazebrouck, Watene et Estaires, ouvertes et sans fortifications, sauf qu'en la ville de Watene l'ennemy françois y a eu des fortifications que l'on entend maintenant estre desmolies, et que le mesme ennemy auroit maintenant faict quelque fortification audict Estaires.

La justice civile est administrée èsdictes villes, villages et seigneuries par les officiers et juges des lieux, dont aucuns ressortissent immédiatement, par appel ou réformation, en ce conseil, et les autres en ladicte cour de Cassel.

Et quant à la criminelle, elle y est administrée par ladicte cour et par les loix desdictes villes et seigneuries, chacun en son district, selon le pouvoir qu'il en a.

La *Motte-au-Bois* est un vieux chasteau de plaisance en la forest de Nieppe, et sert de demeure au receveur du Roy et de son bailly, et la jurisdiction en ladicte forest appartenant à Sa Majesté et des cincq tenances appartenans à des particu-

liers (1), lequel à son capitaine, lieutenant et soldats qui n'ont aucune jurisdiction, qui y est administrée par une cour féodale consistant en un bailly et hommes de fiefz, et par les eschevins desdictes cincq tenances, indépendans dudict chasteau, soubz le ressort de ce conseil; et ledict bois avecq les tenances font partie de la chastellenie de Cassel, lesquelles tenances reçoivent leur quote ès aydes et subsides de ceux de ladicte chastellenie, et furnissent les deniers ès mains du receveur d'icelle : ne servant ledict chasteau d'aucune défense ou pour maintenir ladicte chastellenie.

Tellement que lesdictes villes et chastellenie ne peuvent estre comprinses soubz les places conquises par lesdicts François, d'autant qu'elles n'ont autre chef-lieu ny ressort que ce conseil, et que les principales villes fortes à l'environ, si comme Ypre, Armentières, Aire et S[t]-Omer, sont encores en la puissance de Sa Majesté.

Ad 5um. La ville de *Baillœul* est ouverte et régie par un collége d'advoué et eschevins par lesquelz y est administrée la jurisdiction criminelle et civile, et prétendent droict de cognoistre sur leurs bourgeois demeurans non-seulement sur la chastellenie, mais aussy par toute la Flandre.

La chastellenie est représentée par les vierschares, places, paroisses et enclavemens d'icelle, desquelz aucuns appartiennent à Sa Majesté et les autres aux vassaux, et sont tenuz de diverses cours; et chacun y exerce la jurisdiction par ses officiers, eschevins et hommes de fiefz à part en toutes causes criminelles, civiles, personnelles et réelles, à la semonce de leurs baillyz ou amptmans respectivement.

En ladicte ville et chastellenie il y a aussy une cour féodale, laquelle cognoît en matière des fiefz mouvans d'icelle, gisans en divers endroictz, et aussy en matière criminelle, au regard

---

(1) Cette phrase doit avoir été tronquée dans le registre, car elle nous paraît inintelligible.

des terres et seigneuries appartenans à Sa Majesté, et ès cas dont les vassaux ne peuvent cognoistre.

La quote des aydes et subsides est envoyée à ceux de ladicte ville et chastellenie joinctement, et la répartition et administration d'icelle et d'autres communs despens entre ladicte ville et chastellenie sont faicts et dirigez par la loy de ladicte ville, aveсq les nobles et députez des paroisses et vierschares appartenans à Sa Majesté et aux particuliers d'icelle chastellenie.

Et ne peuvent icelles ville et chastellenie estre réputées conquises par les François, puisqu'il n'y a aucune fortification en icelles occupée par l'ennemy françois, et qu'elles n'ont autre chef-lieu ny ressort qu'en ce conseil, et ont leur rang et séance aux estats de Flandres ès convocations, comme autres lieux de la province.

De tant moins que les villes fortifiées voisines sont celles d'Armentières et Ypre, lesquelles sont soubz l'obéyssance de Sa Majesté, et que les villes conquises par les François en sont bien esloignées.

Ad 6um. Lyncke, estant assis sur la rivière de Colme, n'est ny village ny seigneurie, mais est un hameau du village de Marckeghem, où il n'y a eu aucune forteresse, fors depuis l'invasion des François.

Mardycke est un lieu ouvert et de peu de considération et d'extendue, portant nom de ville, ayant sa jurisdiction à part, enclavée en la chastellenie de Berghes-St-Winocq, sans toutesfois avoir quelque dépendance d'icelle, là où la loy se renouvelle par les commissaires du Roy, à l'endroict duquel lieu, joignant la mer, y est faict un fort passé quelques années, lequel ne concerne de rien ledict lieu de Mardycke.

Merville est un lieu ouvert portant nom de ville, joindant la chastellenie de Cassel, appartenant en partie à Sa Majesté et en partie aux prévost, doyen et chapitre de Saint-Amé à Douay. La justice y est administrée par les officiers et loy con-

stituez de commune main; et cy-devant ladicte ville contribuoit ès aydes avecq ladicte chastellenie de Cassel, mais, depuis quelques années en çà, ilz reçoivent leur quote à part : ayans entendu que, depuis quelque temps en çà, les François y auroient faict quelques fortifications. Auprèz de laquelle est assise celle de *la Gorgue*, lieu ouvert, estant partie de la comté de Flandres, du ressort de ce conseil, ayant son gouverneur et loy à part, ne dépendant d'autre ville ne chastellenie.

Warneston consiste en une ville et chastellenie estant un fief tenu de la chambre légale de Flandres, appartenant à la maison de Nassau, sans que la chastellenie ait aucune dépendence de la ville : estans lesdictes ville et chastellenie convocquées aux estatz comme les autres de ceste province.

Ladicte ville est un lieu ouvert, ayant sa jurisdiction civile et criminelle à part, et la chastellenie est représentée par la paroisse de Warneston nommé en thiois *Waesten-buyten*, consistant en sept districts appellez vulgairement *gildes*, et quelques autres seigneuries et branches qui ont leur jurisdiction séparée de celle de ladicte ville.

N'ayant rien de commun l'un avecq l'autre qu'au faict de la répartition de leurs quotes, aydes et subsides et d'autres charges générales et communes.

En laquelle chastellenie il n'y a aucune place fortifiée : estant la ville et chastellenie assise entre les villes et chastellenies de Lille et Ypre, et voisine des villes de Menin, Comines et Armentières, sans que l'ennemy françois occupe aucune place aux environs.

Ad 7um. Bourbourg consiste en une ville et chastellenie, estant un fief tenu de la chambre légale de Flandres, appartenant au roy de France, lequel y establit la loy par ses commissaires. La souveraineté néantmoins est réservée et compétente à Sa Majesté : ayant ladicte ville cy-devant eu son magistrat à part et séparé de celluy de la chastellenie, et

chacun exerçoit sa jurisdiction en son district, estoit convocqué aux estats, et recevoit ses envoiz et quotes ès aydes et subsides à part.

En l'an 1587, ladicte ville et chastellenie ont esté unies, et rédigées les deux loix en un magistrat de douze personnes, sans qu'il y ait aucune dépendance de l'une ou de l'autre; et peuvent-elles subsister chacune à part, cessant l'union, comme elles ont faict auparavant, sans estre l'une pièce plus principale que l'autre; au contraire, la chastellenie contribue beaucoup plus ès aydes et subsides que la ville.

Ad 8um. Les villes de *Duncquerque* et *Gravelinghes* n'ont point de territoire, au dehors leurs murailles, qui soit d'aucune considération, ny *Dixmuyde* non plus, estant ledict Dixmuyde tenu en fief du bourg de Bruges, et ledict Duncquerque de la chambre légale.

Ad 9um et ultimum est satisfaict en partie cy-dessus, y joindant qu'en la chastellenie de Courtray, par-dessus la ville de Menin et fortifiée, il y a la ville de *Deynse*, laquelle est quelque peu fortifiée, et autresfois a esté gardée par gens de guerre et du depuis abandonnée; item le chasteau d'*Inglemunster*, lequel entendons estre maintenant en partie destruict et délaissé.

En la chastellenie de Furnes il y a quelques forts tout nouvellement eslevez par les François à *Cnocke* et *Ventille* (1) sur la rivière d'Iserin (2), et en icelle chastellenie est enclavée la ville de *Loo*, lieu ouvert, y estant la jurisdiction exercée de commune main par les eschevins establiz de la part de Sa Majesté et de la part de l'abbé dudict Loo : n'ayant icelle ville rien de commun avecq ladicte chastellenie de Furnes.

En la chastellenie de Berghes-St-Winocq il y a la ville d'*Hontscote*, lieu ouvert et l'une des sept vassalries d'icelle,

---

(1) Fintille ou Fentele, près du fort de Knocke.

(2) C'est-à-dire de l'Yser.

et le chasteau d'*Ekelsbeke*, où l'on entend aussy avoir esté faict quelques fortifications et y logez gens de guerre.

En la chastellenie de Cassel il y a encores la dicque gisant entre les villes de St-Omer et Aire, d'environ trois ou quatre lieues d'extendue, où il y a des forts sur les extrémitez occupez et maintenuz par les gens de Sa Majesté, cy-devant eslevée et fortifiée sur les limites entre l'Artois et la Flandre, à la conservation et aux despens de la province entière, pour empescher les invasions des ennemis en icelle province.

Faict en la chambre du conseil en Flandres, le 19 d'octobre 1647.

De Hane.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État n° 4, fol. 185 v°.)

CCCLVII.

Commission donnée par le marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur général des Pays-Bas, à Humbert de Precipiano, *abbé de Bellevaux, et au conseiller* Philippi, *pour assister à la diète de Ratisbonne comme députés du roi d'Espagne à titre du cercle de Bourgogne :* 31 mai 1667.

Don Francisco de Moura et Cortereal, Marquis de Castel-Rodrigo, Comte de Lumiares, du Conseil d'Estat du Roy, nostre Sire, Lieutenant, Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas et de Bourgogne, etc.

Ayant esté trouvé convenir d'envoyer, au nom de Sa Majesté, comme prince du Saint-Empire et possesseur du cercle de Bourgogne, des deputez pour entrevenir à la diète que se doibt

tenir à Ratisbonne, affin d'y traiter de la cause commune dudict Empire et des cercles, estats et princes d'iceluy, nous confians plainement ès léautez et preudhomies, sens et expériences de messires Humbert de Precipiano (1), abbé de Bellevaux, conseiller ecclésiastique au parlement à Dôle, et de Claude-Ambroise Philippi, aussy conseiller au mesme parlement, nous les avons, ensuite du pouvoir nous en donné par la reyne régente, tutrice de Sadicte Majesté, commis et député, ainsy que nous les députons et commettons par ces présentes, pour, en qualité de députez d'icelle Sa Majesté pour ledict cercle de Bourgogne, se trouver à la susdicte diète, entendre ce que s'y proposera au regard dudict cercle, y donner leurs voix, arrester et conclure les difficultez, tout ainsy que Sadicte Majesté y estant en personne pourroit faire, ores que le cas requière mandement plus espécial : auquel effect nous leur donnons tout pouvoir et authorité à ce nécessaire, et promettons, au nom d'icelle Sa Majesté, que sera tenu bon, ferme et vaillable tout ce que par lesdicts conseillers de Precipiano et Philippi aura esté traité, négocié et conclu en ladicte diète, au regard de ce que dessus et ce qui en dépend, sans que jamais y sera contrevenu en façon que ce soit.

Fait à Bruxelles, soubs nostre nom et le cachet secret de Sadicte Majesté, le 31[me] de may 1667.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État n° 7, de 1664 à 1672, fol. 4 v°, aux Archives du royaume.)

---

(1) Humbert-Guillaume de Precipiano, né à Besançon. Après qu'il eut rempli cette mission à Ratisbonne, Philippe IV le nomma conseiller au conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne, à Madrid. En 1683, il le fit évêque de Bruges et, en 1690, il l'éleva au siége archiépiscopal de Malines, vacant par la mort d'Alphonse de Berghes. Il mourut le 9 juin 1711.

CCCLVIII.

Instruction donnée par le marquis de Castel-Rodrigo à l'abbé de Precipiano *et au conseiller* Philippi : 31 mai 1667.

—

Instruction pour vous, messire Humbert de Precipiano, abbé de Bellevaux, conseiller ecclésiastique au parlement de Dôle, et Claude-Ambroise Philippi, conseiller au mesme parlement, selon laquelle vous aurez à vous régler et gouverner en la diète présente du Saint-Empire qui se tiendra en la ville de Ratisbonne, où nous vous envoyons comme députez du cercle de Bourgogne, au nom et de la part de Sa Majesté.

Premièrement, vous vous acheminerez, le plus tost que faire se pourra, vers la ville de Ratisbonne; et estans prêts à partir, vous advertirez de vostre acheminement vers icelle le seigneur cardinal de Thun, archevesque de Salzbourg, comme représentant immédiatement la personne de Sa Majesté Impériale.

2° Et estans arrivez à une journée de la ville de Ratisbonne, vous luy envoyerez un exprès pour luy en donner advertence, et le prier de vous vouloir envoyer, au lieu où vous tiendrez vostre dernière repeute (1), une personne de confiance et practique qui vous informe de tout ce que vous touche de faire, soit en entrant en la ville, soit incontinent après, en vous nommant les personnes à qui vous debvrez aller faire les premières visites, leur forme d'agir, et finalement tout ce qu'il faut sçavoir pour ne commettre aucune incivilité ou donner occasion à qui que ce soit de se plaindre de vostre procédé.

3° Vous irez incontinent veoir ledict cardinal, et le saluerez de nostre part, et vous vous offrirez à luy et à seconder toutes ses actions, comme tendans au service de Sa Majesté Impériale et partant très-agréables à Sa Majesté.

---

(1) *Repeute*, repas (?). Nous ne trouvons ce mot dans aucun glossaire.

4° Et faisant vos visites aux autres seigneurs et députez de l'Empire, vous leur ferez aussy des compliments, avecq le tempérament que vous sçaurez dudict seigneur cardinal, pour l'affection qu'ils ont pour les intérests de Sa Majesté et la très-auguste maison.

5° Vous ne laisserez de veoir aussy celuy qui fait l'office de lieutenant-maréchal de l'Empire, afin qu'il mette vos noms au cathaloge des députez au collége des princes, et afin que soyez appellez et semoncez lorsqu'il faudra voter : ce qui doit estre tousjours immédiatement après les députez d'Austriche.

6° Vous pourrez aussy, par son moyen, avoir une bonne maison, si vous ne l'avez par autre voie, estant la charge dudict lieutenant-mareschal de désigner les maisons aux députez, et régler le prix qui s'en doit payer chaque mois.

7° Vous ferez aussy la mesme civilité aux directeurs du collége des princes, qui sont les députez d'Austriche et ceux du prince archevesque de Salzbourg, qui ont alternativement le directoire de la mesme manière, aussy la première voix ou suffrage et la première séance au bancq supérieur qu'ils appellent ecclésiastique, de manière que, quand Austriche précède Salzbourg, le député de Bourgogne le précède aussy, et au contraire, quand Austriche suit Salzbourg, Bourgogne le suit aussy.

8° Vous ne debvez, non plus que les députez d'Austriche, céder aux princes de l'Empire, mesme quand ils assisteroient en personne à la diète, ains vous les précéderez en toutes les actes publiques, et particulièrement en la solemnité qui se faict en la grande église, là où se trouve l'Empereur, quand il se donne commencement ou fin à la diète.

9° En toutes les affaires qui touchent immédiatement l'Empire, la jurisdiction et authorité de l'Empereur, son conseil aulicque, la discipline militaire, et généralement où Sa Majesté Impériale peut prendre quelque intérest ou vous sçaurez qu'elle a quelque affection, vous aurez à vous conformer à l'opinion des députez d'Austriche, et de mesme au point des griefs des catholicques et protestans, si l'on en traite en cette diète.

10° Il sera besoing de faire quelque dépence aux affaires publicques et qui se répartit ordinairement parmy les députez : en quoy vous vous acquitterez selon que l'honneur du Roy le demande, et le tout vous sera remboursé aussy tost que vous en aurez donné advertence de par deçà.

11° Vous dresserez un diaire de tout ce qui s'adjuste en ladicte diète, et une relation (1), la plus distincte qu'il vous sera possible, que vous nous délivrerez à vostre retour, pour la faire garder et y prendre recours, lorsque des affaires de semblable nature se présenteront encore.

Fait à Bruxelles, le 31me de may 1667.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'Etat, n° 7, fol. 3.)

—

CCCLIX.

Instruction particulière donnée par le marquis de Castel-Rodrigo à l'abbé DE PRECIPIANO *et au conseiller* PHILIPPI : 31 mai 1667.

—

Instruction particulière pour vous, messire HUMBERT DE PRECIPIANO, abbé de Bellevaux, conseiller ecclésiastique au parlement de Dôle, et CLAUDE-AMBROISE PHILIPPI, conseiller au mesme parlement, selon laquelle vous aurez à vous régler et gouverner en la diète présente du Saint-Empire qui se tiendra en la ville de Ratisbonne, où nous vous envoyons comme députez du cercle de Bourgogne, au nom et de la part de Sa Majesté.

Premièrement, comme il n'y a point d'apparence que l'Empereur ira à ladicte diète, et par conséquent nul autre ministre

---

(1) Nous possédons, aux Archives du royaume, la relation des deux envoyés, ainsi que leur correspondance : cette dernière remplit un gros recueil in-folio. Les Archives en ont fait l'acquisition à la vente de la bibliothèque Tydeman, à la Haye, en octobre 1865.

ou serviteur du Roy que vous, vous advertirez l'ambassadeur de Sa Majesté à Vienne de vostre commission et acheminement en ladicte diète, et le prierez que, comme dépositaire des plus secrètes intentions de Sa Majesté pour les affaires d'Allemagne, il vous veuille informer de celles qui pourroient toucher son royal service, afin que vous vous y puissiez conformer en le servant en ladicte diète, et particulièrement de ce qui s'y traitera et son advis sur tout, et en outre quels sont les princes ou leurs députez en qui vous pouvez avoir confiance et aveeq qui vous pouvez agir sincèrement, et qui vous debvez tenir pour suspects. Vous le prierez aussy d'envoyer ses responces à Ratisbonne à une personne de confiance, et en cifre que vous luy envoyerez, et vous continuerez cette correspondance aveeq ledict ambassadeur tout le temps de vostre commission, en luy mandant tout ce qui sera passé, et demandant son advis sur ce qui vous semblera se debvoir traiter où Sa Majesté pourroit prendre quelque intérest particulier. Et les affaires estans de telle nature que vous cognoistrez que la France ou autres de nos voisins y prendroient intérest, vous nous en advertirez incontinent, ensemble de l'advis du ministre royal et du vostre aussy, afin que nous vous puissions advertir de ce qui sera à faire.

2° A cette fin, vous rendrez des debvoirs, près des directeurs de ladicte diète, de sçavoir à temps les affaires principales sur quoy vous croirez avoir besoing de nos ordres ou de l'advis dudict ambassadeur, et tesmoignerez de vouloir entrer aveeq eux dans la dernière confidence : ce que vous ne ferez pas pourtant, mais vous y procèderez avec la retenue que demande le service de Sa Majesté, qui pourroit quelquefois estre différent de celluy de l'Empereur; sur quoy, si le temps le permet, vous nous escrivrez, pour entendre nos intentions, comme dict est, et si point audict ambassadeur.

3° Et comme, au recès de la diète d'Augsbourg tenue en l'an 1548 et le traité lors faict entre feu, de très-haute mémoire, l'empereur Charles V et les estats de l'Empire, est

expressément contenu et remis au bon plaisir dudict feu empereur et de ses hoirs des pays de par deçà d'envoyer leurs députez aux diètes impériales, si bon leur semble, sans estre tenus à l'observance des ordonnances et statuts de l'Empire plus avant qu'à ce qui concerne les contributions d'iceluy, vous aurez soing de tousjours tellement vous conduire, en ce qui se présentera aux consultations de l'Empire, que vous ne donniez occasion aux estats d'iceluy de requérir que ce qui est ou sera par eux statué doibve aussy estre observé par deçà, ou que, pour vous en mesler trop avant, lesdicts estats pourroient prétendre que l'on se fût assubjecti à eux; et partant vous aurez tousjours esgard à ce que l'on ne vienne en rien à préjudicier audict traité d'Augsbourg, ains là où vous trouverez estre besoing, vous protesterez de vous y vouloir arrester, sans en vouloir départir jamais.

4° Comme il y at apparence que l'on s'y plaindra encores du conseil de Brabant, ainsy qu'a esté fait aux dernières diètes, à sçavoir : en celle de Ratisbonne de l'an 1641, celle de Franckfort 1643, celles de Munster et Osnabrugghe en l'an 1646, à cause de l'abus que ceux de l'Empire soustiennent que commect ledict conseil au moyen de la bulle d'or accordée cy-devant par l'empereur Charles quatriesme, et confirmée depuis par l'empereur Charles cinquiesme l'an 1530, vous leur ferez entendre les saines intentions de Sa Majesté et les nostres en ce regard, et les asseurerez que nous ne prétendons en rien grever lesdicts de l'Empire, ains que, s'il y a aucuns Brabançons qui possèdent des biens dans les limites dudict Empire, que nous, aussy bien que les estats de cette province, entendons qu'ils soyent assubjectiz à toutes les charges réelles qui leur pourroient estre légitimement imposées par leurs supérieurs, ainsy que par sentence dudict conseil, et puis naguaires et par nos lettres, a esté déclaré; et s'ils ne se contentent de cette déclaration, et que vous recognoissiez que les affaires se disposeroient à un anéantissement

et abolition entière de la bulle d'or, vous exhiberez l'acte que lesdicts estats de Brabant en ont dépesché, qui vous sera livré en original, et soustiendrez fort et ferme que le reste de ladicte bulle d'or se doibt maintenir : n'estant pas raisonnable que, pour un mésentendu qui vient à cesser par le remède qui s'y donne, un privilége donné par un empereur, du sceu et consentement de tous les membres de l'Empire, à pleine cognoissance de cause et à tiltre onéreux, soit abrogé.

5° Lorsqu'il se traitera de la récupération des places que l'Empire prétend estre usurpées par les états des Provinces-Unies, vous ne vous en meslerez pas plus avant qu'en opinant que l'on en doit escrire auxdicts estats, et que, s'ils font difficulté de faire ladicte restitution, que l'on offre de remettre la décision de ce différent à l'arbitrage de juges neutraux et désintéressez de part et d'autre. Mais si l'on parleroit des voyes de fait ou de quelque sorte d'hostilité contre lesdictes Provinces-Unies, vous direz n'en avoir pas d'instruction, demandant temps pour en escrire à Sa Majesté ou à nous, pour en attendre les ordres qu'il convient : asseurant tousjours publicquement que Sa Majesté veut entretenir religieusement la paix qu'il a fait avecq lesdicts estats généraux, sans leur donner la moindre occasion de plainte.

6° Si les estats de l'Empire, vous oyans parler de cette manière, vous disent que Sa Majesté, comme prince de l'Empire, doibt concourir avecq les autres princes en leurs prétentions, vous pourrez respondre qu'ayant Sa Majesté guerre vifve et longue avecq lesdicts estats, l'Empire n'a pas laissé de garder sa neutralité, et que, faisant Sa Majesté le mesme en cas que l'Empire vient à rompre avec lesdicts estats, il ne s'en faudra pas estonner.

7° Et comme vous estes principalement députez afin de procurer que l'Empire et le collége électoral défendent le cercle de Bourgogne contre la France, comme membre si principal de l'Empire, recognu pour tel en la dernière diète, lorsqu'on

y at accepté sa quote pour la guerre contre le Turcq (depuis aussi payée et furnie), admettant la voix du conseiller Stockmans en l'assemblée des princes aveq applaudissement et sans y répliquer, nonobstant qu'elle contenoit la clause de la défensive réciproque, ainsy qu'il conste par les attestations du seigneur archevesque de Salzbourg, celle des directeurs d'Austriche et de l'électeur de Mayence comme directeur du collége électoral, et le diplôme de l'Empereur portant qu'il at esté satisfait à la quote du cercle de Bourgogne pour la dernière guerre contre le Turcq,

8° Vous insisterez fortement pour ladicte assistance contre la France en vertu du traité de Munster, laquelle, contre la foy du traité des Pyrénées, confirmé par serment et le sacré neud du mariage, vient aggresser ledict cercle, nonobstant que Sa Majesté ait si libéralement cédé diverses places de ses Estats, pour rendre la paix perpétuelle et procurer à la chrestienneté le repos qu'elle en avoit espéré.

9° D'autant plus qu'après avoir été si saintement et religieusement observée de la part de Sa Majesté, la France la rompt sans avoir demandé, par les voyes ordinaires et observées entre les princes chrestiens, la satisfaction qu'elle pourroit peut-estre prétendre luy estre deue, et ce soubs des explications captieuses qui se donnent, ausdicts traitez de paix et de mariage, aux coustumes des successions souveraines et à la parole royale de Sa Majesté Très-Chrestienne, qui mesmes despuis naguaïres avoit asseuré au marquis de la Fuente, ambassadeur de Sa Majesté en France, qu'il vouloit inviolablement observer la paix, comme il conste par la lettre mesme dudict roy très-chrestien escrite à la reyne.

10° Et vous remonstrerez vivement que, quand ces considérations ne pourroient mouvoir l'Empire pour assister le cercle de Bourgogne, qu'il y doibt estre porté pour sa propre conservation et convenance, et principalement les princes du cercle de Westfalie, puisque, si la France venoit à se rendre

maistre de celuy de Bourgogne, l'ambition et les vastes desseins que le roy très-chrestien a conceu d'extendre bien loin sa domination et parvenir à la monarchie universelle, fera qu'ils seront les premiers objets de sa convoitise, qu'il pourra tant mieux aggresser et invahir, que leurs Estats sont tous voisins et contiguz à ces pays.

Fait à Bruxelles, le 31e de may 1667.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État n° 7, fol. 7.)

—

CCCLX.

Consulte du conseil d'État touchant la publication de gazettes faite dans quelques villes du pays : 18 septembre 1672.

—

Monseigneur (1), certain zéleux ayant représenté, par requeste à nous remise par Vostre Excellence, que, dans les provinces obéissantes au Roy, plusieurs se mesleroient de faire composer, imprimer ou distribuer des gazettes, contre son royal service et bien publicq, nous avons envoyé ladicte requeste à l'advis des magistrats où nous estions informez qu'elles se distribuoient, à sçavoir d'Anvers, Bruges et Gand : sur quoy ceux-cy nous advisent que certain de Graet auroit, le 17 de novembre 1666, obtenu permission et octroy de ceux du conseil en Flandres pour en ladicte ville de Gand pouvoir imprimer et vendre lesdictes gazettes, à condition qu'elles seroient visitées et corrigées par un conseiller du conseil illecq, ainsy qu'il auroit esté praticqué et se praticqueroit encores à présent. Et ayant considéré le tout, il nous a semblé

(1) Le comte de Monterey, gouverneur général des Pays-Bas.

qu'il ne convient nullement de permettre à tant de différentes personnes de faire des gazettes, pour les contrariétez, incongruitez et indiscrétions qui s'y glissent, au grand préjudice de Sa Majesté et du publicq, et qu'il ne touche aussy pas aux subalternes, comme au conseil en Flandres ny autres, d'accorder semblables permissions, et de suite que Vostre Excellence pourroit estre conseillée d'ordonner au conseil privé de faire dépescher au gazettier de cette ville Foppens (1) un octroy exclusif, soubz les conditions et règlement à concevoir et à luy prescrire, et, entre autres, qu'il debvra aussy faire des gazettes en flameng, pour la satisfaction de ceux qui ne sçavent pas la langue françoise.

Ainsi advisé au conseil d'Estat du Roy, tenu à Bruxelles, le 18me de septembre 1672.

Signé D'ENNETIÈRES, BLONDEL, LOCQUET.

(Extrait du registre aux résolutions du conseil d'État n° 7, fol. 64.)

---

(1) Adrien Foppens. La gazette qu'il publiait paraissait, sous le titre de *Relations véritables*, deux fois par semaine, en huit pages petit in-4°.

En 1695, son neveu, François Foppens, lui succéda. Le conseil privé écrivit, à ce sujet, le 11 janvier, à l'électeur de Bavière, gouverneur général des Pays-Bas :

« Monseigneur, Adrien Foppens, gazettier, estant venu à trespasser passé quelques jours, nous avons considéré qui pourroit estre le plus capable pour continuer à faire les gazettes, et n'avons pas trouvé de plus idoine que François Foppens, son neveu, principal libraire et imprimeur de cette ville, tant parce que, du vivant de son oncle, il a travaillé avec luy pour faire lesdictes gazettes, qu'il a beaucoup d'esprit, et qu'il a les moyens pour payer et entretenir les correspondances dans toutes les cours, royaumes et Estats : ce qui est fort nécessaire pour pouvoir informer le publicq, par ses gazettes, des matières et affaires qui s'y passent, et qu'estant d'une famille ancienne bourgeoise de cette ville, il est moins à craindre qu'il s'y mesprenne au desservice du Roy, etc. »

FIN DU TOME HUITIÈME DE LA TROISIÈME SÉRIE.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME HUITIÈME.

Séance du 3 juillet 1865.

Pages.

Décès de M. de Ram; remercîments à M. Gachard. 1

Discours prononcé par M. Gachard lors des funérailles de M. de Ram. 2

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE. — Rapport de M. Van Bruyssel sur ses travaux pendant le précédent trimestre. 7

Hommage, par M. Van Bruyssel, du 3e volume de son *Histoire du commerce et de la marine en Belgique*. . . . . *ib.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE. — Communication de M. Alph. Wauters sur l'état de l'impression du 1er volume . . . . . . *ib.*

LE LIVRE DES FEUDATAIRES DE JEAN III, DUC DE BRABANT. — Dépôt de cet ouvrage; résolution de le distribuer immédiatement. . . . 10

COLLECTION DES CHRONIQUES. — Envoi, par M. Bormans, de la suite du manuscrit du tome III des *Brabantsche Yeesten*. . . . . *ib.*

Désignation de M de Smet pour la continuation du cartulaire de Cambron, et de M. Bormans pour la mise en lumière des petites chroniques brabançonnes 11

PUBLICATION D'UN CARTULAIRE DE SAINT-TROND. — Projet de M Piot, renvoyé à l'examen de M. de Smet. . . . . *ib.*

COMMUNICATIONS. — I. Table des documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc., de Belgique, qui existent à la Bibliothèque royale, section des manuscrits : ancien fonds Van Hulthem, nos 568-766. (Par M ERNEST VAN BRUYSSEL, chef du Bureau paléographique.) 13

II. Requête présentée à Jean sans Peur, duc de Bourgogne, par les abbés, barons et autres seigneurs du pays d'Alost, contre les empiétements du bailli et des échevins de cette ville. (Communiqué par M. DE SMET, membre de la Commission.). 37

Séance du 6 novembre 1865.

Pages.

NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE. — Arrêté royal du 1er août nommant M. le baron Kervyn de Lettenhove membre de la Commission, en remplacement de M. de Ram; installation de M. Kervyn, qui est chargé de surveiller la publication de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*. 65

CORRESPONDANCE — Dépêches ministérielles concernant la distribution des Chroniques et des Bulletins, ou des affaires intérieures. 67

Remercîments du Comité royal d'histoire nationale à Turin et des conservateurs de la Bibliothèque royale à Stuttgart. . . . . *ib.*

Manuscrits et documents qui avaient été confiés à feu M. de Ram, et qui ont été restitués par M. le conseiller de Ram, son frère . . *ib.*

Résolution de ne pas publier les lettres de Clément VII à Charles-Quint et de rendre le manuscrit de la Bibliothèque de Hambourg où elles sont contenues. 68

Remise à M. Bormans des copies de chroniques brabançonnes ainsi que des extraits des comptes de la recette générale de Brabant, et à M. de Smet des copies du cartulaire de Cambron et des lettres de Laevinus Torrentius. . . . . *ib.*

Dépôt au secrétariat du manuscrit de la chronique de Jean d'Enghien 69

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE. — Envoi, par M. Ernest Van Bruyssel, de la suite de sa table des documents relatifs à l'histoire des villes et communes de Belgique qui existent dans le fonds Van Hulthem, à la Bibliothèque royale . . . . *ib.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE. — État de l'impression du premier volume . . . . *ib.*

TABLE DE LA DEUXIÈME SÉRIE DES BULLETINS. — Dépôt de cette table, et résolution de la distribuer. 70

COLLECTION DES CHRONIQUES. — État de l'impression du troisième volume des *Brabantsche Yeesten* . . . . *ib.*

PUBLICATION D'UN CARTULAIRE DE SAINT-TROND. — Rapport de M. de Smet sur le projet de M. Piot. . . . . *ib.*

Pages.

Envoi du projet et du rapport à M. le Ministre de l'intérieur. . . 72

COMMUNICATIONS. — I. Table des documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc., de Belgique, qui existent à la Bibliothèque royale, section des manuscrits : ancien fonds Van Hulthem, nos 767-804. (Par M. ERNEST VAN BRUYSSEL, chef du Bureau paléographique.) 73

II. Relation inédite de la mort de Jean sans Peur. (Communiqué par M le baron KERVYN DE LETTENHOVE, membre de la Commission.). 96

III. Notice sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique qui existent aux Archives du royaume, à La Haye. (Par M. GACHARD, membre de la Commission.). 97

Séance du 8 janvier 1866.

Approbation du procès-verbal et dépôt des 1er et 2e cahiers du tome VIII des Bulletins. 113

CORRESPONDANCE. — Dépêche de M. le Ministre de l'intérieur autorisant la Commission à comprendre, dans la collection des Chroniques, le cartulaire de Saint-Trond, et à confier le soin de le publier à M. Piot. 114

Envoi, par le même Ministre, des notes explicatives fournies à l'appui du projet de budget de 1866 . . . . *ib.*

Lettres concernant l'obtention des Chroniques et des Bulletins . . *ib.*

SITUATION DU FONDS DES CHRONIQUES. — Présentation, par le secrétaire-trésorier, et envoi à M. le Ministre de l'intérieur, de l'état de cette situation au 31 décembre 1865 . . . . *ib.*

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE. — Envoi, par M. Ernest Van Bruyssel, de la Table des documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc., contenus dans les MSS. Van Hulthem nos 805-971; autres travaux dont il a été chargé par la Commission et par le *Britisch Museum* 115

Insertion au Bulletin de ladite Table et d'une liste, formée par M. Van Bruyssel, des manuscrits relatifs à l'histoire de la Belgique qui existent au *Britisch Museum* . . . . *ib.*

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE. — Dépôt du premier volume,

Pages.

allant de 275 à 1100; témoignage de satisfaction à M. Wauters; envoi du volume à M. le Ministre de l'intérieur. 116

NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE, A PARIS, QUI CONCERNENT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE. — Mise sous presse du 1er volume. 117

TABLE GÉNÉRALE DES NOTICES HISTORIQUES PUBLIÉES DANS LES REVUES ET RECUEILS PÉRIODIQUES. — Invitation à M. Van Bruyssel de la compléter, en y comprenant les notices publiées de 1862 à 1865. *ib.*

COMMUNICATIONS. — I. Table des documents relatifs à l'histoire des villes, communes, abbayes, etc., de Belgique, qui existent à la Bibliothèque royale, section des manuscrits : ancien fonds Van Hulthem, nos 805-971. (Par M. ERNEST VAN BRUYSSEL, chef du Bureau paléographique.) 119

II. Liste des documents manuscrits relatifs à l'histoire de Belgique qui sont conservés au *Britisch Museum.* (Par le même.) . . . 133

Séance du 9 avril 1866.

Approbation du procès-verbal et dépôt du 3e cahier du tome VIII. 265

CORRESPONDANCE. — Remercîments de M. le Ministre de l'intérieur pour l'envoi de la *Table chronologique des Chartes* 266

Dépêches du même Ministre accusant la réception de la situation du fonds des Chroniques et déterminant le prix auquel la *Table chronologique des Chartes* sera vendue. . . . . *ib.*

Lettres contenant des demandes relatives aux deux collections des Chroniques et des Bulletins . . . . *ib.*

COLLECTION DES CHRONIQUES. — État de l'impression du 3e volume des *Brabantsche Yeesten* et du 3e livre de la Chronique de Jean d'Outremeuse . . . . *ib.*

Note de M. Gachard touchant le Journal des voyages de Charles-Quint et de Philippe II, par Vandenesse . . . . *ib.*

Les conclusions en sont approuvées par la Commission. 267

Observations de M. le baron Kervyn de Lettenhove sur l'intérêt que présenterait la publication de la Chronique d'Adrien de But, à laquelle pourrait être jointe la Chronique de Gilles de Roye. . . 268

Il est invité à présenter un plan à ce sujet . . . . *ib.*

Pages.

Table chronologique des Chartes et Diplômes imprimés concernant l'Histoire de la Belgique. — Mise sous presse du 2e volume. 269

Actes des États généraux des Pays-Bas, 1576-1585. Notice chronologique et analytique. — État de l'impression du 2e volume; époque qu'il embrassera . . . . *ib.*

Table générale des Notices historiques publiées dans les Revues et Recueils périodiques. — État de la rédaction de cette table. 270

Communications. — I. Analectes historiques, 12e série. (Par M. Gachard.) . . . . 270 et 273

II. Renseignements donnés par le même membre sur un recueil de lettres de Marie-Antoinette, de Louis XVI, de Joseph II, de Léopold II et du comte de Mercy-Argenteau que le chevalier d'Arneth vient de faire paraître 270

FIN DE LA TABLE.

